

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 578 61-39
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Élevage (dégradation de la situation des producteurs de viande ; mesures à prendre en leur faveur).

11109. — 16 mai 1974. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la dégradation de la situation des producteurs de viande. Il est probable qu'elle risque encore de s'accélérer en raison du blocage du marché italien qui est de loin notre principal acheteur et de l'arrêt prochain des opérations de stockage, faute de place dans les entrepôts frigorifiques. Par ailleurs, la suspension pour

une durée indéterminée des subventions aux bâtiments d'élevage et le quota des prêts d'élevage accordé au département de la Vendée, bien que relativement important ne permet à l'heure actuelle de faire face qu'aux seules demandes de financement pour ces bâtiments. Aucune somme n'est disponible pour le financement du cheptel de croit, bien que le décret instituant ces prêts, l'ait prévu. En conséquence il lui demande avec insistance : 1° que la commission européenne, de qui dépend maintenant la décision, mette fin dans les délais les plus rapides à ce régime d'exception ; 2° que le Gouvernement prenne d'urgence toute mesure utile pour permettre le maintien des échanges avec l'Italie, notamment en accordant des facilités de crédit exceptionnel aux entreprises exportatrices ; 3° que le quota des prêts d'élevage soit augmenté pour le département de la Vendée.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Médiateur (collaboration des administrations en vue d'aider à l'exécution de sa mission).

11043. — 18 mai 1974. — M. P. B. Cousté ayant pris connaissance du rapport annuel du médiateur demande à M. le Premier ministre quelles mesures il entend prendre pour répondre aux préoccupations exprimées par le médiateur, et notamment comment il entend obtenir de l'ensemble des administrations, une accélération de la production des dossiers administratifs nécessaires à l'exécution de sa mission.

Construction (aide de l'Etat : application du critère de la contribution au « développement harmonieux de l'agglomération » défini par le décret du 22 mars 1972).

11075. — 18 mai 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le Premier ministre sur la discrimination qui résulte de l'application de la circulaire signée le 22 mars 1972 par M. Chalandon

pour refuser l'aide financière de l'Etat aux constructions « qui ne concourent en rien au développement harmonieux de l'agglomération » par opposition à celles « qui jouent à cet égard un rôle positif ». L'application d'un tel critère, extrêmement vague et subjectif, est nécessairement arbitraire. Qui pourra apprécier objectivement les constructions susceptibles de concourir au « développement harmonieux » d'une ville et ne peut-on penser que des avis divergents puissent légitimement s'exprimer sur cette question. C'est ainsi qu'il paraît pour le moins exagéré de considérer qu'une maison individuelle située dans une zone de bruit faible à proximité d'un aéroport et qui, de ce fait, a reçu une autorisation de construire conformément à la circulaire du 30 juillet 1973, joue un « rôle négatif » dans la vie d'une agglomération. S'agissant de zones urbanisées depuis longtemps, la construction de logements unifamiliaux sur les parcelles non bâties peut au contraire jouer un rôle essentiel pour l'équilibre et le renouvellement nécessaire du tissu urbain. Cette mesure constitue en outre une véritable spoliation pour les familles ayant acquis un terrain constructible pour y édifier leur résidence principale sans avoir été informées que l'aide de l'Etat pouvait leur être refusée en raison de la localisation de ce terrain. De ce fait, des familles aux revenus modestes se trouvent dans l'impossibilité pratique d'accéder à la propriété tandis que l'aide de l'Etat, qui leur serait indispensable, est accordée à des opérations à but lucratif conduites par des promoteurs privés. Il lui demande s'il n'entend pas mettre fin à une telle situation en réservant en priorité l'aide financière aux familles disposant de ressources modestes et en abrogeant les discriminations introduites par la circulaire du 22 mars 1972 qui contredisent les dispositions de la circulaire du 30 juillet 1973 autorisant les constructions dans les zones de bruit faible.

FONCTION PUBLIQUE

Allocation d'orphelin (conditions d'attribution : iniquité de l'application du principe de non-rétroactivité à la loi du 21 décembre 1973.

11040. — 18 mai 1974. — M. Madrelle, député, appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur le cas d'une orpheline, née le 12 mars 1965, dont la mère, professeur certifiée, est décédée le 21 mai 1968. Son père, également fonctionnaire de l'éducation nationale, perçoit pour elle une pension d'orphelin égale à 5 p. 100 du dernier traitement de base touché par sa mère. Si le décès était survenu postérieurement au 23 décembre 1973, la même orpheline, par le jeu des nouvelles dispositions contenues dans l'article L. 42 du code des pensions civiles et militaires de retraite, bénéficierait en outre, jusqu'à sa majorité, d'une pension de réversion égale à 25 p. 100 du même traitement de base. L'application aveugle du principe de non-rétroactivité posé par l'article 2 de la loi du 26 décembre 1964 aboutit donc, et, dans ce cas d'espèce, pendant douze ans et trois mois, à faire varier dans le rapport de un à six l'aide apportée à cette orpheline, selon que le décès précède ou non la publication de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973. A la limite, il est possible d'imaginer la situation d'un enfant né en décembre 1973, et devenu orphelin de mère avant le 23 décembre 1973, situation dans laquelle cette injustice se perpétuerait pendant vingt et un ans. Cette solution apparaît encore plus contraire à l'équité à la lumière de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 qui a institué, en matière de prestations familiales, l'allocation d'orphelin : cette allocation est accordée sans tenir compte, ni de la date du décès de la mère, ni du niveau de ressources du conjoint survivant. Il lui demande, si le principe de non-rétroactivité présenterait une valeur supérieure à celle qui est retenue par M. le ministre des affaires sociales.

Enseignants (femmes, travail à mi-temps : conditions d'application de la limite d'âge [douze ans] des enfants).

11073. — 18 mai 1974. — M. Dupuy demande à M. le Premier ministre (fonction publique) dans quelles conditions le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 concernant le travail à mi-temps peut être appliqué aux enseignants dont les enfants atteignent douze ans pendant les grandes vacances scolaires et si dans ce cas il n'est pas possible de leur accorder cette autorisation jusqu'à la fin juin précédant l'anniversaire de l'enfant. Plus précisément il lui soumet le cas d'une enseignante dont le fils aura douze ans le 1^{er} août 1975, c'est-à-dire après la fin de l'année 1974-1975, et il lui demande si cette enseignante ne devrait pas pouvoir très normalement bénéficier de l'autorisation de travailler à mi-temps au titre de l'année scolaire 1974-1975.

Education nationale (personnel. — Secrétaires d'administration universitaires : conditions requises pour l'intégration des dames secrétaires de lycées et des instituteurs).

11074. — 18 mai 1974. — M. Pranchère rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que deux articles du décret n° 62-1002 du 20 août 1962 fixent les conditions d'intégration dans le corps des secrétaires d'administration universitaire au titre de la constitution initiale de celui-ci. L'article 51 stipule : « seront intégrés dans le corps des secrétaires d'administration universitaire : (...) les dames secrétaires de lycées, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent », et l'article 52 : « les instituteurs exerçant des fonctions administratives dans les services académiques pourront être intégrés dans le corps des secrétaires d'administration universitaire ». On a donc procédé à une discrimination, entre des fonctionnaires d'un même corps, fondée respectivement sur le diplôme universitaire possédé (dames secrétaires) et sur l'emploi occupé (instituteurs). Cette discrimination semble d'ailleurs parfaitement justifiée puisque le baccalauréat est le diplôme normalement requis pour accéder au corps des secrétaires d'administration universitaire et que, aussi bien les dames secrétaires des lycées que les instituteurs considérés étaient, de par leurs fonctions immédiatement aptes à exercer dans le corps où ils étaient intégrés. Il lui demande, s'il ne considère pas qu'une telle discrimination a constitué une violation des principes ou des règles statutaires de la fonction publique selon lesquels les fonctionnaires, groupés dans des corps soumis aux mêmes textes ou au même statut particulier, ont vocation à la même carrière.

Enseignants (femmes. — Travail à mi-temps : conditions d'application de la limite d'âge (douze ans) des enfants).

11092. — 18 mai 1974. — M. Robert Fabre demande à M. le Premier ministre (fonction publique) dans quelles conditions le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 concernant le travail à mi-temps peut être appliqué aux enseignants dont les enfants atteignent douze ans pendant les grandes vacances scolaires et si dans ce cas il n'est pas possible de leur accorder cette autorisation jusqu'à la fin juin précédant l'anniversaire de l'enfant. Plus précisément il lui soumet le cas d'une enseignante dont le fils aura douze ans le 1^{er} août 1975, c'est-à-dire après la fin de l'année scolaire 1974-1975, et il lui demande si cette enseignante ne devrait pas pouvoir très normalement bénéficier de l'autorisation de travailler à mi-temps au titre de l'année scolaire 1974-1975.

AFFAIRES CULTURELLES ET ENVIRONNEMENT

Muséum national d'histoire naturelle (dispositions à prendre d'urgence pour le sauvegarder).

11090. — 18 mai 1974. — M. Mesmin demande à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement quelles dispositions il compte prendre pour sauver les installations du muséum national d'histoire naturelle qui sont extrêmement vétustes et nécessiteraient des réfections d'urgence.

Décorations et médailles (chefs de musique attribution d'un contingent de décoration dans l'ordre des Arts et Lettres).

11093. — 18 mai 1974. — M. Caro appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement sur la nécessité de prévoir un contingent de décorations en faveur des chefs de musique dont les actions d'éducation et de dévouement dans le domaine musical ne sont plus actuellement l'objet d'aucune récompense honorifique. Compte tenu du fait que les palmes académiques décernées par le ministre de l'éducation nationale sont désormais essentiellement réservées aux enseignants et que les chefs de musique ne peuvent plus de ce fait en bénéficier, il lui demande instamment de bien vouloir prendre en considération ce problème en inscrivant un contingent de décorations dans l'ordre des Arts et Lettres au profit des chefs de musique.

AFFAIRES CULTURELLES ET ENVIRONNEMENT

ENVIRONNEMENT

Pollution (eau : effluents de la décharge d'ordures ménagères de La Queue-en-Brie).

11076. — 18 mai 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement (environnement) sur la pollution des eaux superficielles du bois Notre-Dame par les effluents de la décharge d'ordures ménagères de La Queue-en-Brie. Un arrêté préfectoral en date du 28 novembre a autorisé l'exploitation de cette décharge, sans limitation de date, sur une surface de 10 hectares environ et une hauteur de 10 mètres, représentant un volume global de un million de mètres cubes d'ordures ménagères après foisonnement. Une analyse de l'eau du rû des Nageoires, effectuée par un laboratoire agréé le 24 avril 1974 a en effet donné les résultats suivants : « eau noirâtre présentant une odeur désagréable, plus de 10 000 bactéries par millimètre cube, plus de 1 000 colibacilles par 1 000 ml, streptocoques fécaux, clostridium sulfito réducteurs, conclusion : eau très polluée ». Cette analyse montre la réalité de la pollution, en dépit des assurances prodiguées à plusieurs reprises par M. le ministre de l'environnement et par les autorités préfectorales sur les précautions prises pour l'exploitation de cette décharge contrôlée. Située au point haut d'un plateau argileux, cette décharge ne peut en effet manquer, quelles que soient les précautions prises, de contaminer par ruissellement, une partie importante du bois Notre-Dame, sillonné par de nombreux chemins ruraux publics et appelés à être aménagés en espaces de loisirs ouverts aux citoyens. Il lui demande en conséquence, quelles mesures d'urgence il entend mettre en œuvre pour mettre fin à l'exploitation d'une décharge qui constitue, à cet endroit, une grave menace pour l'hygiène publique.

AFFAIRES ETRANGERES

Traités et conventions (exception de compétence nationale de la charte de l'O.N.U.).

11048. — 18 mai 1974. — M. Longequeue demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il estime qu'en cas de renonciation d'un Etat à se prévaloir de l'exception de compétence nationale prévue par l'article 2, paragraphe 7, de la charte de l'Organisation des Nations Unies, cette exception peut être invoquée, dans la même affaire, par d'autres Etats membres, se substituant en quelque sorte à l'Etat renonçant.

Attitude de l'Italie au sein du Marché commun (position du Gouvernement français).

11062. — 18 mai 1974. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre des affaires étrangères, quelle va être l'attitude du Gouvernement français, devant la position de l'Italie qui, à l'heure actuelle, semble en retrait du Marché commun.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Indemnité viagère de départ (indexation ou, à défaut, revalorisation).

11043. — 18 mai 1974. — M. Abelin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le fait que les taux d'indemnité viagère de départ complément ou non complément de retraite n'ont pas été revalorisés depuis leur fixation par arrêté du 21 novembre 1969, malgré l'évolution rapide des prix constatée au cours des cinq dernières années. Cette indemnité a ainsi perdu environ le tiers de son pouvoir d'achat et ne contribue que très faiblement à améliorer la modeste retraite des anciens exploitants agricoles. Pour répondre aux objectifs que visait le législateur lors de l'institution de l'I. V. D., il serait indispensable que le montant de celle-ci varie automatiquement en fonction du coût de la vie, grâce à un système d'indexation à prévoir. Il lui demande de bien vouloir faire connaître ses intentions quant à la nécessaire revalorisation des taux qui ont été fixés en 1969.

Calamités agricoles (vallée du Rhône : indemnisation des producteurs de fruits dont les récoltes ont été détruites).

11076. — 18 mai 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les producteurs de fruits de la vallée du Rhône — départements de l'Isère, de l'Ardèche et de la Drôme — connaissent une situation dramatique par suite des intempéries successives qui se sont produites ces dernières années. Pour la quatrième fois consécutive, les récoltes ont été détruites par le gel et la grêle. Des dossiers d'indemnisation ont été déposés auprès des administrations départementales concernées. Mais l'expérience passée montre, d'une part, que les indemnités ne sont versées qu'après de longues démarches et des délais qui peuvent atteindre deux ans et plus; d'autre part, elles ne dépassent pas 25 p. 100 de l'estimation des dégâts réels. Des mesures urgentes et nouvelles s'imposent donc. Il demande à M. le ministre de l'agriculture de prendre des mesures: 1° pour que soient accélérées les procédures qui permettraient aux agriculteurs assurés de toucher

dans les meilleurs délais les indemnités prévues par la loi. En particulier, un ou plusieurs acomptes pourraient être versés avant le règlement définitif; 2° pour que puisse être allouée en 1974 une subvention exceptionnelle venant en aide à l'ensemble des agriculteurs de cette région sinistrée, assurés ou non, comme complément de l'indemnité légale; 3° pour que les coopératives fruitières et S. I. C. A. puissent recevoir une aide financière, car elles sont lourdement pénalisées dans leur gestion par suite de la baisse de la production — donc de la commercialisation — évaluée approximativement aux trois quarts de la production ordinaire.

Enseignement agricole (enseignement privé : régime fiscal applicable à l'exploitation gérée conjointement avec l'établissement d'enseignement).

11098. — 18 mai 1974. — M. Bécam demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de bien vouloir soutenir la thèse selon laquelle l'exploitation agricole gérée par une association conjointement à un établissement d'enseignement agricole privé ne devrait pas être soumise aux dispositions de la loi de finances pour 1971 sur les modalités de l'imposition au bénéfice réel. Il lui fait observer qu'il est difficile d'y séparer l'activité agricole de l'activité scolaire, que le suréquipement est rendu nécessaire par les exigences de l'enseignement et qu'à partir d'une orientation pédagogique, le produit net de l'entreprise est immédiatement réinvesti. Ces établissements d'enseignement, souvent créés grâce à des legs privés, ont eu une influence considérable dans l'évolution de l'agriculture. Ils ont aujourd'hui une situation financière difficile et l'administration fiscale applique aux exploitations dépendant de ces écoles un calcul d'imposition sur le revenu à partir d'une seule part, l'association, personne morale, étant placée dans la situation de l'exploitant célibataire. En conséquence, il estime qu'une distinction doit être faite sur le plan fiscal entre l'entreprise privée et l'établissement à but non lucratif dont l'objet est de former les futurs chefs d'exploitation, techniciens ou cadres de l'agriculture française.

Elevage (soutien du marché de la viande : utiliser un autre critère que celui du catalogue F.R.A.N.C.E. afin de ne pas écarter les animaux maigres).

11111. — 18 mai 1974. — M. Robert Bisson expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural l'inégalité de traitement créée par les modalités d'application des mesures de soutien sur le marché de la viande. En effet, par le jeu des coefficients de dérivation, les mesures d'intervention peuvent être sélectives selon le classement des animaux dans le catalogue F.R.A.N.C.E. Ainsi, les animaux classés dans la catégorie N se trouvent écartés du bénéfice des mesures de soutien, ce qui paraît normal par rapport à la qualité médiocre de ces animaux. Toutefois, de nombreux éleveurs se sont fixés pour objectif la production d'animaux maigres pour les emboucheurs et se trouvent écartés du bénéfice des mesures de soutien, alors que leurs productions sont parfois les plus aptes à faire de la viande. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'apprécier les animaux de certains élevages au moyen d'un autre critère que celui du catalogue F.R.A.N.C.E. et si, en tout cas, la production sous contrat d'animaux dits maigres ne mérite pas les mêmes mesures de soutien que la production des bovins de races spécialisées à viande.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT ET TRANSPORTS

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (commune rurale propriétaire immobilier : option pour le paiement de la taxe additionnelle au droit de bail en échange d'une aide).

11038. — 18 mai 1974. — M. Brun appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur le cas d'une commune rurale, propriétaire d'un vaste immeuble qui était autrefois à usage de presbytère et dont elle a pu reprendre possession. Le conseil municipal envisage d'y aménager deux ou trois logements pouvant être loués à des familles ayant des enfants qui fréquenteront l'école du village. S'engageant à louer les appartements et à payer la taxe additionnelle au droit de bail, la commune a sollicité une aide de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Une réponse négative lui a été opposée au motif de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1970 exonérant de la taxe les immeubles appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui en dépendent, d'où l'impossibilité d'accorder une subvention au titre de l'A.N.A.H. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de revoir cette réglementation pour qu'une commune, aménageant pour louer à des tiers des logements dans un immeuble dont elle est propriétaire, bénéficie d'une subvention de l'A.N.A.H., en s'engageant à payer à l'avenir la taxe additionnelle au droit de bail, de telles initiatives étant particulièrement opportunes pour vitaliser des villages touchés par l'exode rural.

Offices publics d'H.L.M. (personnel : composition et fonctionnement des commissions administratives paritaires régionales).

11047. — 18 mai 1974. — M. Longuequeue expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que l'article 39 de l'arrêté du 25 août 1973 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions administratives paritaires régionales des personnels des offices publics d'habitations à loyer modéré prévoit que la commission administrative émet un avis à la majorité des membres présents et qu'en cas de partage des voix celle du président est prépondérante. Il stipule en outre que s'il est procédé à un vote celui-ci a lieu à main levée. Il lui demande : 1° si la commission peut délibérer valablement lorsque la parité, respectée au moment de la convocation, n'existe plus lors de la réunion ; 2° dans quelles conditions, en cas de vote, celui-ci doit-il alors intervenir ; 3° si, compte tenu de la rédaction du deuxième alinéa dudit article, le vote peut, dans certains cas, avoir lieu à bulletin secret.

Urbanisme (terrains inclus dans une Z.A.C. : mesures compensatoires au profit des propriétaires de biens bloqués).

11053. — 18 mai 1974. — M. Cressard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur le préjudice que subissent les propriétaires de terrains situés dans une Z.A.C. Les intéressés voient leurs biens bloqués pendant une longue période et ne peuvent pas, par ailleurs, faire construire pour leur propre compte sur les terrains en cause. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'envisager pour ceux d'entre eux qui désirent accéder à la propriété la possibilité de prêts à des taux particuliers, en considérant que cette mesure serait une juste compensation au blocage autoritaire de leur avoir.

Code de la route (signaux routiers et autoroutiers d'indication des campings-caravanings et des hôtels).

11103. — 18 mai 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur la nécessité d'obtenir sur les voies routières et autoroutières une signalisation équitable pour les diverses formes d'accueil touristique : camping-caravaning et hôtels. Or, il semble, à la lecture de l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 (*Journal officiel* du 7 mars 1968) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, que parmi les signaux routiers d'indication ne soient prévus que les signaux C 15 (a, b, c) annonçant un terrain de camping et de caravaning et pas de signaux pour les hôtels. En revanche, parmi les signaux autoroutiers d'indication, on ne trouve que les signaux C 210 et C 211 (restaurants et hôtels) et rien pour les campings-caravanings. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prévoir des signaux routiers d'indication pour les hôtels, d'une part, et des signaux autoroutiers d'indication pour les campings-caravanings, d'autre part.

ARMÉES

Pensions de retraite civiles et militaires (militaires retraités : remboursement de la retenue complémentaire de 1 p. 100 indûment précomptée).

11066. — 18 mai 1974. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre des armées que les titulaires de pensions militaires de retraite sur lesquelles une retenue complémentaire de 1 p. 100 a été indûment précomptée au profit de la caisse nationale militaire de sécurité sociale pendant la période du 1^{er} octobre 1968 au 31 décembre 1973 en viennent à penser que l'incompréhensible obstination dont a fait montre dans cette affaire l'administration en refusant de s'incliner devant l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 7 juillet 1972 affirmant l'illégalité du précompte susévoqué, se double maintenant d'un manque évident de fair-play à leur égard. Ils ne peuvent, en effet, admettre que les opérations du remboursement qui leur est dû ne se termineront pas, selon toute probabilité, avant le mois de juillet 1975. Devant toutes les tergiversations dont ils ont été les témoins et les victimes depuis l'origine de cette affaire, ils sont aujourd'hui tentés d'imputer ce retard supplémentaire à l'ultime manifestation du mauvais vouloir de l'administration. Pour sa part, l'intervenant a peine à croire que l'application à ces opérations de remboursement, de moyens suffisants en personnel et en matériel ne puisse ramener dans des limites de temps raisonnables les délais annoncés. Il s'étonne, par ailleurs, que les possibilités offertes par l'informatic ne aient pas permis à l'administration de se dispenser d'exiger de chacun des retraités en cause la production d'une demande de remboursement qu'au demeurant aucune disposition ne justifie. Il insiste donc afin que le règlement de cette affaire, que sa persistance ne peut que rendre de plus en plus irritante, intervienne maintenant au plus vite. Il souhaiterait en outre connaître les conditions dans lesquelles des intérêts moratoires seront alloués aux intéressés qui, ayant été privés des revenus que la part des cotisations de sécurité sociale irrégulièrement prélevée aurait pu produire si elle leur avait été restituée plus tôt, peuvent prétendre par conséquent, recevoir une juste indemnisation conformément aux règles édictées par l'article 1153 du code civil auquel se réfère expressément la jurisprudence du Conseil d'Etat applicable en la matière.

Fonctionnaires (frais de déplacement d'outre-mer : rapatriement du mobilier lors du retour en métropole).

11077. — 18 mai 1974. — **M. Ralite** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur le cas des fonctionnaires de son ministère originaires des territoires d'outre-mer qui rejoignent après leur libération leur pays natal. Un décret n° 54-213 régit les indemnités et frais de déplacement des militaires originaires de ces territoires. Or, certaines imprécisions demeurent et un cas particulier porté à sa connaissance indique combien les intéressés peuvent se trouver dans des situations difficiles. C'est ainsi qu'un gendarme libéré, utilisant le délai de trois ans prévu par la loi pour le transport de son mobilier dans son pays, se voit répondre que l'Etat prendrait à sa charge le transport Paris—Le Havre mais laissait à la sienne le transport Le Havre—La Martinique. Il suffit d'évoquer cette réponse de l'administration pour mesurer l'impossibilité devant laquelle se trouve ce fonctionnaire de rapatrier ses biens personnels. Il apparaît d'ailleurs qu'il ne s'agit pas d'un cas particulier. **M. Ralite** demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que ne se produisent des cas identiques et organise comme il est normal pour tous les agents de la fonction publique, le rapatriement du mobilier des intéressés aux frais de l'administration, quitte à évaluer un forfait de base raisonnable et tenant compte de la composition de la famille.

Anciens combattants (retraite anticipée : absence de décision des régimes de retraites complémentaires).

11080. — 18 mai 1974. — **M. Duroméa** rappelle à **M. le ministre des armées** que les régimes de retraites complémentaires n'ont jusqu'alors pris aucune décision pour ce qui concerne ceux de leurs affiliés qui sont en droit, en tant qu'anciens combattants et prisonniers de guerre, de prendre leur retraite avant soixante-cinq ans. Or, le fait de ne pas bénéficier avant soixante-cinq ans de la retraite complémentaire, le plus souvent complément indispensable de la pension principale, priverait bon nombre d'anciens combattants et prisonniers de guerre de la possibilité de bénéficier des nouvelles dispositions de la loi. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour résoudre ce problème.

Prisons (Fleury-Mérogis : décès d'un jeune détenu relevant de l'autorité militaire).

11082. — 18 mai 1974. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur un nouveau décès, celui d'un jeune détenu âgé de dix-neuf ans, survenu au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis le 6 mai 1974. Comme suite aux questions écrites déjà posées en mars 1974 par MM. Juquin et Niles à MM. le ministre d'Etat et le ministre de la justice à propos du décès d'un autre jeune garçon dans le même centre pénitentiaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire toute la clarté sur cette affaire en raison de ce que ce jeune homme, décédé le 6 mai, ressortissait de l'autorité militaire.

Service national (proportion de jeunes gens l'accomplissant dans la gendarmerie nationale et y faisant ensuite carrière).

11084. — 18 mai 1974. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre des armées** qu'un certain nombre de jeunes gens du contingent accomplissent leur service national dans la gendarmerie nationale. Il lui demande quel est le pourcentage de ces jeunes qui, ensuite, restent dans ce service pour y faire carrière.

ARMEES

(Anciens combattants et victimes de guerre)

Anciens combattants (retraite anticipée : réduction des délais d'obtention de la carte du combattant nécessaire pour la liquidation de la pension).

11041. — 18 mai 1974. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** sur les difficultés auxquelles donne lieu l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. C'est ainsi qu'un ancien combattant ayant présenté sa demande en vue d'obtenir la carte d'ancien combattant le 12 novembre 1973 a été informé que son dossier n'avait pas encore été examiné par la commission compétente et qu'il faudrait attendre encore plusieurs mois avant qu'il puisse obtenir la carte. L'intéressé a cessé son travail fin mars 1974 et a fait une demande à la sécurité sociale pour obtenir la liquidation de ses droits en matière d'assurance vieillesse en bénéficiant des dispositions de la loi du 21 novembre 1973. La caisse de sécurité sociale a accepté de procéder à l'examen de son dossier après avoir examiné les documents militaires présentés par le requérant. Cependant, aucune liquidation ne peut intervenir avant que celui-ci puisse justifier être titulaire de la carte du combattant. Dans ces conditions, le retard mis à la délivrance de cette carte risque de rendre totalement inopérantes les dispositions de la loi du 21 novembre 1973, puisque l'intéressé devra attendre pendant plusieurs mois la liquidation de sa retraite. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la délivrance de la carte du combattant puisse intervenir de manière beaucoup plus rapide.

Anciens combattants (carte du combattant : critères d'attribution pour un cas d'espèce).

11045. — 18 mai 1974. — **M. Masse** appelle l'attention de **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** sur les modalités d'application de l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il lui fait observer qu'en vertu de cette disposition les militaires qui ont appartenu pendant trois mois consécutifs ou non aux unités combattantes du front peuvent obtenir la carte du combattant. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si ces dispositions sont applicables à un militaire rappelé en activité par le décret de mobilisation générale et arrivé au corps le 10 mai 1915, affecté au 141^e régiment d'infanterie, l'intéressé est monté au front le 29 mars 1917. Démobilisé le 10 août 1919 après cinq années de service effectif, il a été rappelé à nouveau sous les drapeaux le 26 août 1939 et versé au 157^e régiment d'infanterie régional, 1^{er} bataillon. Il a été renvoyé dans ses foyers le 28 octobre 1939.

Carte du combattant (anciens d'Afrique du Nord).

11099. — 18 mai 1974. — **M. Maujouan du Gasset** rappelle à **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** à propos de la carte du combattant pour les anciens d'Afrique du Nord, que le ministre des anciens combattants et victimes de guerre avait, le 11 décembre 1973, retiré son projet de débat devant l'Assemblée nationale. Pourtant, chacun reconnaît désormais le bien-fondé de la reconnaissance des services rendus par ceux qui ont combattu en Afrique du Nord. Il lui demande où en est ce dossier important. Et si un nouveau projet est mis en œuvre en vue de donner satisfaction aux intéressés.

ECONOMIE ET FINANCES

*Contribution mobilière (dégrèvement :
résidence secondaire d'un père de famille de huit enfants mineurs).*

11037. — 18 mai 1974. — **M. Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur la contribution mobilière. Aux termes de l'article 1434 du code général des impôts, les pères et mères de sept enfants mineurs vivants, légitimes ou reconnus, domiciliés dans une commune non recensée, sont dégrévés d'office de la contribution mobilière lorsque le principal fictif servant de base au calcul de leur cotisation n'excède pas 0,10 franc. Il lui demande si un contribuable, père de huit enfants mineurs, domicilié dans une commune recensée où sa contribution mobilière est calculée compte tenu des abattements pour charges de famille peut être dégrévée de la deuxième contribution mobilière dont il est redevable pour une habitation dont il dispose dans une commune rurale, étant précisé que le loyer matriciel de cette habitation correspond à un principal fictif n'excédant pas 0,10 franc.

Etudiants (impôt sur le revenu : amélioration du régime fiscal des familles dans le cas d'études hors de la résidence des parents).

11039. — 18 mai 1974. — **M. Benoit** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur la réglementation de l'impôt sur le revenu pour des familles dont les enfants poursuivent des études en dehors de la résidence de leurs parents. D'après la réglementation en vigueur depuis de nombreuses années, un enfant à charge est uniformément compté pour 1/2 part, qu'il s'agisse d'un enfant en bas âge ou d'un enfant étudiant habitant au loin pour poursuivre des études. Il demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne lui paraîtrait plus équitable de faire rechercher par ses services l'établissement d'une formule sélective qui permettrait de remédier à cette situation choquante et s'il ne lui paraîtrait pas indiqué de porter au minimum de 1200 francs la déduction pour frais professionnels des salaires éventuels des enfants étudiants comme d'ailleurs de tous les enfants dont le revenu figure sur la déclaration du chef de famille au lieu de limiter cette déduction de 10 p. 100. Précédemment le chef de famille pouvait, pour les enfants majeurs poursuivant leurs études, demander l'imposition distincte et pouvait déduire de son revenu imposable, une rente alimentaire, si cela lui était plus avantageux, limitée d'après l'usage, à la valeur approximative du S. M. I. C., à condition bien entendu de prouver les versements. Or, d'après la loi de finances de 1974 (pour le revenu de 1973) le versement de la part des parents d'une rente alimentaire n'est plus admis pour les enfants majeurs poursuivant leurs études et les parents ont seulement le droit de compter 1/2 part en plus. Lorsque les parents sont divorcés ou imposés séparément, une imposition séparée de l'enfant est autorisée avec versement d'une rente alimentaire limitée à 2500 francs de chacun des parents. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible de faire cesser cette discrimination envers des enfants étudiants et d'autoriser dans tous les cas l'imposition distincte des enfants majeurs et de limiter le montant de la rente alimentaire, que les parents soient unis ou séparés, à la valeur du S. M. I. C.

Trésor (titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).

11042. — 18 mai 1974. — **M. Chazalon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que, dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires se chiffrent à

plusieurs milliers. A la suite de l'insuffisance du nombre de créations d'emplois de titulaire dans les budgets de ces dernières années, les dispositions du décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatives à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires restent inopérantes pour de très nombreux personnels. En 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret du 29 juin 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque, sur 1300 candidats, dont 1150 étaient proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés, dont 22 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. Cette situation suscite une très vive inquiétude parmi les personnels en cause. Il lui demande : 1° s'il n'a pas l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation en 1974 de 1150 auxiliaires proposés par les commissions administratives paritaires ; 2° quelles dispositions sont prévues afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation angoissante que l'on constate.

Taxe de publicité foncière (exonération : modalités de la surface à usage d'habitation).

11046. — 18 mai 1974. — **M. Fosse** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, les difficultés d'interprétation auxquelles peut donner lieu l'application de l'article 793-21 du code général des impôts concernant l'exonération de droits de mutation à titre gratuit d'un immeuble dont les trois quarts au moins de la superficie sont réservés à l'habitation. En particulier le calcul de la proportion des trois quarts donne lieu souvent à contestation. Il en est ainsi dans le cas d'un propriétaire qui a fait édifier sur un même terrain suivant un même permis de construire deux immeubles comprenant vingt-quatre logements dont deux à usage commercial. Par la suite ce même propriétaire a fait construire sur le même terrain, à proximité des immeubles, trente garages destinés en priorité aux habitants desdits immeubles. Actuellement, douze locataires des deux bâtiments occupent un garage, cinq garages sont loués à un autre groupe d'habitations construit sur un terrain contigu appartenant toujours au même propriétaire et possédant un accès direct aux garages, treize garages sont loués à des tierces personnes non commerçantes. A la mort du propriétaire, pour l'application de l'article 793-2-1, il lui demande : 1° si pour établir la surface à usage d'habitation les garages peuvent être comptés comme dépendances et inclus dans cette surface ; 2° si le calcul de la surface à usage d'habitation doit être fait pour l'ensemble des bâtiments d'habitation édifiés ou bâtiment par bâtiment.

Successions (régime de communauté : pièces à fournir à une banque par la veuve).

11049. — 18 mai 1974. — **M. Hamel** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** la situation d'une veuve dont le mari, modeste retraité, vient de décéder et qui, de son vivant, possédait à une banque nationalisée un compte s'élevant à environ 4000 francs. Il précise que le ménage était marié sous le régime de communauté et que le mari décédé, ob intestat, ne laisse comme héritiers que des neveux et nièces dont certains habitent l'étranger. Il lui demande s'il est normal que la banque exige, pour donner à la veuve sa part de communauté (soit environ 2000 francs), un certificat de propriété et s'il ne serait pas suffisant de produire soit le vœu de famille, soit, éventuellement, un certificat du notaire attestant la communauté existant, du vivant de l'intéressé, entre les époux.

Douanes (produits pharmaceutiques expédiés de l'étranger).

11051. — 18 mai 1974. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, en vertu de quel texte l'administration des douanes poursuit le destinataire de produits pharmaceutiques expédiés de l'étranger (Allemagne fédérale) pour introduction de marchandises sans déclaration. Il s'agit de produits pharmaceutiques expédiés de l'Allemagne fédérale au nom et à l'adresse du destinataire qui a passé commande sous production d'une ordonnance médicale — commande payable en France selon facture établie par ledit laboratoire. L'expédition de la marchandise a été faite normalement par la voie postale et l'administration des douanes avait la possibilité de retenir, lors du franchissement de la ligne douanière, la marchandise ou selon les procédures courantes d'en conditionner la remise à son destinataire par l'agent de la poste après paiement du titre de perception établi par elle. En résumé, le ministre pense-t-il qu'en ce cas le destinataire puisse être poursuivi pour introduction de marchandise sans déclaration.

Camping et caravanning (T. V. A. et aide à l'équipement).

11058. — 18 mai 1974. — **M. Caro** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que, pour faciliter le développement du tourisme social (camping, caravanning), il serait indispensable de faire cesser les inégalités de taxation qui existent actuellement, certains camps étant soumis à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100, alors que d'autres sont exemptés du paiement de la taxe. Il serait normal que l'hôtellerie de plein air soit soumise au taux réduit de 7 p. 100 au même titre que les hôtels de tourisme et les villages de vacances. En contrepartie de la réduction de la taxe pour certains camps, les gestionnaires des terrains de camping souhaitent la suppression des subventions inscrites au budget du tourisme et leur remplacement par des prêts à taux réduit, analogues à ceux qui sont prévus en faveur de l'élevage, et pouvant atteindre 75 p. 100 des devis, de manière à permettre l'extension des terrains de camping aménagés. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard de ces propositions.

Impôt sur le revenu (quotient familial: attribution d'une demi-part supplémentaire au contribuable seul ayant un enfant « mort pour la France »).

11071. — 18 mai 1974. — **M. Caro** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que les contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant personne à charge, qui ont au moins un enfant décédé par suite de faits de guerre, bénéficient d'une demi-part supplémentaire du quotient familial pour la détermination de leur impôt sur le revenu. Il lui demande si, dans un souci d'équité, il ne serait pas possible d'accorder également une demi-part supplémentaire au contribuable marié ayant un enfant « mort pour la France ».

Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle: cas des sociétés dissoutes non encore radiées du registre du commerce).

11091. — 18 mai 1974. — **M. Lecanuet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, de bien vouloir indiquer si l'imposition forfaitaire annuelle d'un montant de 1 000 francs à laquelle sont assujetties les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, en application de l'article 22 de la loi de finances pour 1974 (loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973),

est applicable aux sociétés dissoutes mais non encore radiées du registre du commerce, ainsi qu'à celles qui sont en liquidation de biens ou en règlement judiciaire, les unes et les autres n'ayant manifestement pas à espérer réaliser des bénéfices dans les années à venir et ne semblant pas, en conséquence, devoir être soumises à une imposition qui apparaît comme une avance sur l'impôt frappant les bénéfices des sociétés.

Contribution foncière (exemption pour les immeubles achevés avant le 31 décembre 1972: cas d'un acquéreur qui ne pourra occuper son appartement qu'en 1975 — date de sa retraite).

11113. — 8 mai 1974. — **M. Julia** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, qu'aux termes de l'article 1384 septies du C. G. I., modifiée par la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, l'exemption de 15 ou 20 ans de contribution foncière des propriétés bâties continue à être accordée lorsque l'immeuble a été achevé avant le 31 décembre 1972. Il appelle à ce sujet son attention sur le rejet dont a fait l'objet la demande d'exemption présentée par une personne, agent d'une collectivité locale, ayant acquis un appartement dans un immeuble achevé au cours de l'année 1972 mais ne devant occuper cet appartement que lors de sa mise à la retraite, c'est-à-dire dans le courant de 1975. Or, l'exemption sollicitée lui a été refusée du fait qu'elle ne peut affecter l'immeuble dont il s'agit à l'usage d'habitation principale avant le 1^{er} janvier 1975. Cette restriction se conçoit mal car elle écarte de l'exemption prévue tous ceux qui, ayant acheté en vue de l'habiter au moment de leur retraite une maison ou appartement, ne peuvent logiquement l'occuper avant cette mise à la retraite si cette maison ou cet appartement est situé dans une localité autre que celle où ils exercent leurs activités. Il est par contre notoire que l'acquisition d'un appartement se fait très souvent dans un laps de temps précédant quelque peu la retraite, ne serait-ce que pour permettre de réaliser les moyens de financement nécessaires. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas équitable que soit révisée la réglementation en cause afin de ne pas supprimer la possibilité d'exemption de la contribution foncière aux acquéreurs se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer.

EDUCATION NATIONALE

Pensions de retraite civiles et militaires (assimilation des surveillants généraux de lycée 11^e échelon retraités aux conseillers principaux d'éducation).

11050. — 18 mai 1974. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 juin 1973 mettant le Gouvernement dans l'obligation d'assimiler les surveillants généraux de lycée 11^e échelon, retraités, dans le cadre des conseillers principaux d'éducation. En effet, dix mois après la parution de cet arrêt, aucune mesure d'application n'a encore été prise. Un décret rectificatif doit être publié au décret du 12 août 1970. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir faire paraître dans un délai urgent les décisions d'application de l'arrêt du Conseil d'Etat du 8 juin 1973.

Instituteurs (instituteurs secrétaires de mairie: revendications adoptées à leur congrès national).

11056. — 18 mai 1974. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la motion dont il n'a pas manqué d'être saisi et qui a été adoptée à l'issue du congrès national des secrétaires de mairie instituteurs qui s'est tenu à Colmar le

28 mars 1974. Il lui demande quelle suite peut être donnée aux problèmes évoqués concernant l'école rurale, tant pour l'enseignement élémentaire que pour la scolarisation au niveau de la maternelle.

Etablissements scolaires (lycée technique et C. E. T. de Montreuil : motion du conseil d'administration).

11076. — 18 mai 1974. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le conseil d'administration du lycée technique et du collège d'enseignement technique Condorcet de Montreuil (Seine-Saint-Denis) a discuté, dans sa réunion du 23 avril 1974, du projet de budget qui lui était soumis. Le conseil d'administration, à l'unanimité, a adopté le vœu suivant : « Après avoir rejeté la proposition budgétaire 1974 qui lui était soumise en sa séance du 23 avril 1974, proposition établie sur la base d'une subvention d'équilibre ridiculement minime, relativement aux charges auxquelles l'établissement devra effectivement faire face, le conseil d'administration unanime : considère la désinvolture avec laquelle on ose limiter à moins de 5 p. 100 l'augmentation de la subvention de l'Etat, alors que l'accroissement du coût de la vie est trois fois supérieur, comme une atteinte à la dignité du conseil et de ses élus ; rappelle que ce conseil est composé de membres bénévoles, passionnément attachés au C. E. T. et au L. T., accomplissant leur tâche avec cœur, et qui ne peuvent que ressentir avec une profonde amertume l'invite qui leur est faite, témoignant d'un certain mépris à l'égard de cette instance, de gérer des crédits si insuffisants qu'ils ne permettront pas d'assurer le fonctionnement normal de l'école et mettent en cause son existence même ; refuse de cautionner ce qu'il interprète comme un acte de sabotage délibéré de l'enseignement technique public ; fait sienne cette conclusion du rapport établi par le professeur Goguel, à la demande du ministre, sur les règles de vie de la communauté scolaire : " le vote du budget par le conseil d'administration, tel qu'il est actuellement prévu, présente un caractère de fiction tout à fait déplorable " ; n'acceptera désormais en aucun cas de se prêter à une fiction qui caricature les notions de démocratie et de participation ; réaffirme à nouveau que l'expression " le conseil d'administration vote le budget ", employée dans les textes réglementaires, ne saurait s'accommoder plus longtemps d'une disposition de privation de pouvoir introduite dans les textes d'application ; revendique en conséquence pour le conseil les moyens et les pouvoirs d'établir la proposition, de la discuter démocratiquement, de la voter, le vote transformant le projet de budget en budget ; se déclare prêt à lutter de la façon la plus vigoureuse pour obtenir une augmentation de la subvention d'équilibre 1974, portant les recettes de l'école au niveau de ses besoins ; espère que ce vœu motivera une réponse de M. le ministre, ce qui le distinguerait des trente-quatre qui l'ont précédé depuis 1968 ». **M. Odru**, pleinement solidaire du vœu ci-dessus rappelé, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles conclusions il entend tirer de cette prise de position unanime des membres du conseil d'administration. Il souhaite obtenir cette réponse dans les meilleurs délais, ce qui, effectivement, distinguerait le présent vœu des trente-quatre qui l'ont précédé depuis 1968 et qui sont toujours scandaleusement demeurés sans réponse.

INDUSTRIE

Femmes (employées des houillères nationales : extension aux divorcées soutien de famille des avantages accordés aux veuves chefs de famille).

11067. — 18 mai 1974. — **M. Donnez** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** le cas d'une personne employée aux houillères nationales depuis vingt-neuf ans qui, étant divorcée, a élevé seule son fils depuis l'âge de trois ans. Pendant

la période où elle a eu son fils à charge, elle a été considérée comme soutien de famille et a bénéficié à ce titre des avantages prévus en matière de chauffage, indemnité de logement, d'éclairage et d'eau. Depuis qu'elle n'est plus soutien de famille, ces avantages lui ont été supprimés. En vertu de la réglementation fixée par le décret interministériel du 25 mai 1965 et le protocole du 22 janvier 1957 approuvé par l'arrêté interministériel du 10 juillet 1957, les veuves des membres et anciens membres du personnel des exploitations minières perçoivent l'indemnité de logement complète, même si elles ne sont pas soutien de famille. D'autre part, les femmes devenues veuves en situation d'activité, et qui ont eu la qualité de soutien de famille après leur veuvage du fait d'enfants à charge, conservent le droit au logement gratuit ou à l'indemnité de logement. Il serait normal d'assimiler à cet égard les femmes divorcées, ayant eu la qualité de soutien de famille après leur divorce, aux veuves se trouvant dans la même situation. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que soit introduite une modification en ce sens dans la réglementation actuellement en vigueur et quelles mesures il compte prendre à cet effet.

Fonds national de solidarité (commerçants et artisans : réévaluation des prestations en nature de l'assurance maladie).

11094. — 18 mai 1974. — **M. Ligot** demande à **M. le ministre de l'industrie, commerce et artisanat** si, dans une première étape vers la nécessaire harmonisation du régime de sécurité sociale des artisans et commerçants avec le régime général des salariés, il ne lui paraît pas opportun d'envisager, dès à présent, pour les commerçants ou artisans allocataires du fonds national de solidarité, une réévaluation des prestations en nature de l'assurance maladie, pour les porter au niveau de celles qui sont servies par le régime général.

Assurance maladie (retraités ayant été commerçants ou artisans puis salariés : assouplissement à la règle de la couverture par le régime qui a validé le plus grand nombre de trimestres d'activité).

11104. — 18 mai 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés rencontrées par des retraités, qui furent successivement commerçants ou artisans puis salariés, pour obtenir la couverture du risque maladie. Le régime général de la sécurité sociale considère que le régime qui doit assurer la couverture du risque maladie est celui qui a validé le plus grand nombre de trimestres d'activité. Or, lorsque l'activité artisanale ou commerciale s'est déroulée il y a fort longtemps, les intéressés n'ont pas eu à cotiser et s'ils ont appartenu depuis, fût-ce même pendant vingt ans ou davantage au régime général auquel ils ont régulièrement cotisé, ils perçoivent une retraite de salariés mais se voient dirigés, pour le risque maladie, vers des organismes auprès desquels ils n'ont jamais cotisé et qui leur demandent alors des cotisations, voire des rappels de cotisations, pour leur assurer en fait des prestations inférieures à celles du régime général. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter un correctif aux dispositions en vigueur qui sont perçues par les intéressés comme une anomalie sinon une iniquité.

Assurance vieillesse (veuves d'artisans ayant pris un emploi salarié : autoriser le cumul de la retraite salariée et de la retraite de conjointe d'artisan).

11105. — 18 mai 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les difficultés des veuves d'artisans. Pour le cas où ces personnes ont été contraintes de prendre un emploi salarié pour subvenir à leurs

besoins, elles ne peuvent plus ensuite obtenir une retraite de conjointe d'artisan en application de l'article 21, paragraphe 1V du décret du 31 mars 1958 qui interdit le cumul. Considérant qu'il s'agit de droits ouverts pour des activités différentes et successives il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revoir les dispositions précitées qui ne font qu'ajouter aux difficultés de personnes méritantes et éprouvées.

INFORMATION

Maison de retraite (exonération de la redevance de télévision au titre d'un deuxième poste de télévision acquis par donation).

11115. — 18 mai 1974. — **M. Offroy** expose à **M. le ministre de l'information** la situation suivante. une maison de retraite accueillant des personnes âgées (de 75 ans à 97 ans) possède un poste de télévision pour lequel la redevance est acquittée normalement. Une des pensionnaires de cet établissement, atteinte de cécité totale, a fait don du poste qu'elle détenait en propre, lequel a été mis à la disposition des pensionnaires dans une deuxième salle commune. La direction de la maison de retraite a sollicité, pour ce deuxième poste, l'exonération de la redevance. L'O. R. T. F., au moyen de correspondances successives, a demandé tout d'abord si l'établissement recevait des bénéficiaires de l'aide sociale et s'il était assujéti à la T. V. A., puis des renseignements divers portant sur la date à laquelle le deuxième poste avait été remis par la donatrice, le nombre de postes de télévision et de récepteurs radio détenus ainsi que le lieu d'utilisation de chacun de ces appareils. En possession des précisions demandées, à savoir que l'association était régie par la loi de 1901, qu'elle n'était pas assujéti à la T. V. A. et que si les pensionnaires n'étaient pas bénéficiaires de l'aide sociale, certains d'entre eux recevaient l'aide médicale gratuite, que, d'autre part, les deux postes de télévision étaient placés dans des salles communes et qu'ils étaient de ce fait à la disposition des pensionnaires. L'O. R. T. F. a répondu à la demande d'exonération par une fin de non recevoir en adressant une circulaire précisant qu'une seule redevance annuelle n'était perçue pour la détention des postes récepteurs détenus dans un même foyer qu'à la condition que ce foyer ne soit composé que du chef de famille, de son conjoint et de leurs descendants ou ascendants et que, d'autre part, aucun établissement ou collectivité n'était concerné par des dispositions strictement limitées par le législateur. Il s'étonne de ce que l'O. R. T. F. ait désiré connaître des précisions relatives au fonctionnement de l'établissement et au mode d'utilisation des postes de télévision pour rejeter la demande d'exonération en la motivant sur le fait qu'elle n'ait pas été prévue en tout état de cause au bénéfice des collectivités. Il lui demande si la décision de rejet qui a été prise est bien conforme à la réglementation en vigueur, laquelle paraît avoir quelques lacunes dans la forme sous laquelle elle a été rappelée, et dans l'hypothèse où les errements appliqués sont exacts, s'il n'estime pas opportun de les assouplir en accordant aux maisons de retraite dans lesquelles la détention d'un deuxième poste de télévision s'avère indubitablement plus nécessaire que dans un foyer familial, l'exonération consentie à ce sujet à ce dernier.

O. R. T. F. (désorganisation des programmes ; réexamen des activités des diverses catégories professionnelles de l'O. R. T. F.).

11120. — 18 mai 1974. — **M. Fanton** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'information** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 7606 parue au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 19 janvier 1974, page 195. Cette question a fait l'objet des rappels réglementaires, lesquels sont également restés sans réponse. Comme il tient à connaître sa position à l'égard du

problème évoqué, il lui renouvelle les termes de cette question et se fait l'écho auprès de lui du mécontentement des usagers devant la désorganisation des programmes qui, semaine après semaine, semble s'installer à la télévision française. Il lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses ; 2° s'il lui semble normal qu'une organisation syndicale puisse annoncer ouvertement sa volonté de « paralyser l'entreprise » sans que la direction de l'office réagisse d'aucune façon ; 3° s'il ne lui semble pas convenable de saisir l'occasion pour faire procéder à un réexamen des activités des diverses catégories professionnelles employées par l'O. R. T. F. notamment dans le domaine technique où il semble que le corporatisme s'est installé pour s'opposer à tout changement et à tout allègement des charges de l'office, qui, en présence d'une situation financière très critique, devrait pourtant constituer un objectif prioritaire.

INTERIEUR

Election du Président de la République (violation du secret relatif aux citoyens qui ont cautionné les candidats inscrits).

11057. — 18 mai 1974. — **Mme Fritsch** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un certain nombre de maires du département du Haut-Rhin ayant accepté de donner leur signature pour la présentation de la candidature de **M. René Dumont** à l'élection présidentielle ont reçu des renseignements généraux des appels téléphoniques leur demandant de justifier cette prise de position. Elle lui rappelle qu'en vertu de l'article 31, dernier alinéa, de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste ne sont pas rendus publics. Il convient de se demander dans ces conditions par quelles voies les renseignements généraux ont pu recevoir communication des noms des maires qui ont accepté de donner leur signature à **M. René Dumont**. Elle lui demande de bien vouloir faire procéder à une enquête afin de rétablir les conditions dans lesquelles il y a eu à cet égard violation de la loi.

Vote (majeurs sous les drapeaux : inscription sur les listes électorales en dehors de la période de révision annuelle).

11068. — 18 mai 1974. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que d'après les instructions données pour l'inscription sur les listes électorales des jeunes gens ayant satisfait à leurs obligations militaires légales à une date postérieure au 31 décembre 1973, une discrimination est établie entre ceux qui ont atteint leur majorité avant le 31 décembre 1973 et ceux qui ne l'ont atteinte qu'après cette date. C'est ainsi qu'un jeune homme né le 13 octobre 1952 ayant effectué son service militaire légal entre le 1^{er} février 1973 et le 31 janvier 1974, qui a demandé son inscription sur les listes électorales à la fin de son service militaire, s'est vu opposer un refus sous prétexte qu'il aurait dû se faire inscrire pendant la période de révision annuelle, soit du 1^{er} septembre 1973 au 31 décembre 1973. Or, pendant cette période, il était sous les drapeaux et ne se trouvait libre pour se rendre à la mairie que les samedis et dimanches, jours pendant lesquels seuls sont ouverts les bureaux d'état civil. Par contre, un jeune homme qui n'est pas encore majeur, qui a effectué son service militaire aux mêmes dates, peut se faire inscrire dès qu'il a rempli ses obligations militaires. Il lui demande s'il n'estime pas anormal qu'un jeune homme de vingt ans et un jeune homme de vingt et un ans ayant rempli les mêmes obligations n'aient pas à cet égard les mêmes droits.

Permis de conduire (suspension: contradictions entre jugements et décisions administratives).

11097. — 18 mai 1974. — M. Barrot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'étonnement que provoquent pour de nombreux justiciables les contradictions pouvant exister en matière de sanctions aux infractions au code de la route entre le jugement du tribunal correctionnel et certaines décisions administratives. Il arrive ainsi, parfois, que le tribunal correctionnel inflige aux contrevenants une suspension de permis de conduire d'un an et que, par la suite, la commission administrative de suspension de permis de conduire porte la durée de cette suspension à deux ans. Il lui demande si, dans un cas semblable, l'autorité administrative ne devrait pas, sauf situation très particulière, se conformer à la décision judiciaire.

Elections présidentielles (mise sous enveloppe des bulletins et professions de foi des candidats: confier ce travail à des sociétés privées).

11100. — 18 mai 1974. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les inconvénients majeurs résultant pour les fonctionnaires du cadre national des préfectures de la mise sous enveloppe des bulletins et des professions de foi des candidats aux élections présidentielles. Dans certaines préfectures cette mise sous enveloppe a été effectuée par tous les fonctionnaires appartenant aux catégories C et D désignés d'office, le nombre des volontaires s'avérant très insuffisant. L'obligation faite à ces personnels d'assurer ce travail à une cadence soutenue pendant plusieurs jours n'est pas sans inconvénients quant au rendement et surtout crée un mécontentement chez ces derniers qui, dans leur majorité, ont dépassé la cinquantaine. Il lui demande si, à l'avenir, et pour des travaux de même nature, il ne pourrait pas les confier à l'industrie privée avec les mêmes garanties de droit, car elle est mieux préparée et mieux organisée. La dépense engagée à cette occasion serait certainement inférieure à celle totalisée par le paiement des diverses indemnités aux fonctionnaires concernés.

Finances locales (dépenses de voirie à la charge des collectivités locales d'après le VII^e Plan: aide nécessaire).

11102. — 18 mai 1974. — M. Lebon expose ce qui s'est passé à M. le ministre de l'intérieur: la circulaire interministérielle (intérieur, équipement, transports) n° 73-169 du 25 septembre 1973 relative à la préparation du VII^e Plan « Transports urbains » indique en annexe I la fourchette en francs par habitant pour l'ensemble des cinq années du VII^e Plan du montant global des investissements « Transports urbains ». Cette fourchette pour une agglomération de 75 000 habitants est de 785 à 1 180 francs/habitants, soit une formation brute de capital fixe (F. B. C. P.), comprise entre 59 et 88,5 millions de nouveaux francs pendant le VII^e Plan et ce pour les seules dépenses de transports urbains dont la liste figure en annexe II de la circulaire, liste qui ne comprend ni l'entretien du réseau existant (ne rentrant pas dans la F. B. C. F.) ni les grosses réparations, ni les renforcements périodiques. L'annexe III de la circulaire donne les règles de financement. En mettant à part les villes ou agglomérations qui pourront faire inscrire, comme cela s'est déjà vu, des autoroutes urbaines dans la catégorie autoroutes de dégagement au faire réaliser une partie des voies nouvelles par le département, les autres villes et agglomérations supporteront 50 à 60 p. 100 de la dépense, soit une dépense comprise entre $60\,000\,000 \times 0,50 = 30\,000\,000$ francs et $90\,000\,000 \times 0,60 = 54\,000\,000$ francs pour une agglomération de 75 000 habitants. En

l'absence de statistiques et compte tenu des autres besoins d'investissements des collectivités locales (scolaire, sanitaire et social, sportif et culturel, administratif, rénovation urbaine, eau, assainissement, ordures ménagères, espaces verts, etc.), on peut estimer que le pourcentage des investissements à affecter à la voirie peut être compris entre 2 et 40 p. 100 du total, ce qui conduirait à une F. B. C. F. à la charge de la ville au cours du VII^e Plan de 75 000 000 à 130 000 000 si 50 p. 100 de voirie, de 150 000 000 à 270 000 000 si 20 p. 100 de voirie. Une fourchette de dépense d'investissement à la charge des villes de 75 000 habitants au cours du VII^e Plan peut être donnée comprise entre 10 000 000 et 200 000 000 de francs, soit par an 20 000 000 à 40 000 000 de francs. Il lui demande comment il entend aider les collectivités locales pour faire face à de telles charges.

Vote (électeurs radiés d'office par les commissions communales et qui ne sont pas inscrits dans leur nouvelle commune).

11117. — 18 mai 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'intérieur s'il a connaissance des difficultés rencontrées par de nombreux électeurs radiés d'office par des commissions communales et qui, de ce fait, ne peuvent plus voter, faute d'avoir été inscrits dans une autre commune. Il lui demande s'il ne conviendrait pas que chaque radiation soit accompagnée d'une notification avec accusé de réception comportant pour l'électeur toutes indications sur la nécessité de réinscription consécutive à la radiation.

Maires et adjoints (retraite: octroi à ceux qui ont cessé d'exercer leur activité avant le 1^{er} janvier 1973).

11118. — 18 mai 1974. — M. Du villard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation très digne d'intérêt des anciens maires et adjoints ayant cessé d'exercer leurs activités municipales trop tôt pour pouvoir bénéficier du régime de retraite institué, en faveur de leurs collègues en fonctions au 1^{er} janvier 1973, par la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972. Le principe, très général, de la non-rétroactivité des lois pourrait ici s'appliquer avec souplesse et humanité, tout au moins pour l'avenir, et même sans rappel pour la période antérieure. Des années de bons et loyaux services à la tête ou bien au sein d'une municipalité devraient assurément permettre à tous ceux et à toutes celles qui se sont dévoués pour leurs concitoyens, sans distinction d'option politique, d'obtenir des ressources décentes au soir d'une vie bien remplie. Il lui demande donc si ce problème est à l'étude et s'il est permis d'espérer qu'une solution équitable et compréhensive interviendra dans un délai raisonnable.

JUSTICE

Notaires (compatibilité des fonctions de conseiller municipal et de notaire pour le compte de la même commune).

11052. — 18 mai 1974. — M. Mario Bénéard rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'en réponse à la question écrite n° 7860 (Journal officiel, Débats A. N. du 23 février 1974, p. 862) il disait que, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaissait que les dispositions de l'article 175 du code pénal mettent obstacle à ce qu'un notaire investi d'un mandat de conseiller municipal de la commune où il a son étude exerce son ministère au profit de la commune qu'il administre. Il lui fait observer que cette

position est contraire à celle exprimée par une réponse ministérielle parue au *Journal officiel*, Débats A. N. du 26 août 1967, page 3116. Cette dernière réponse avait admis en effet, se basant tant sur les textes régissant l'exercice de la profession de notaire que sur une jurisprudence ancienne, qu'il ne paraissait pas interdit à un notaire de rédiger des actes intéressant une commune dont il est maire, adjoint ou conseiller municipal. La réponse ministérielle récente paraît donc constituer un revirement de la doctrine de l'administration puisqu'elle est fondée sur l'article 175 du code pénal dont les dispositions existaient déjà dans leur forme actuelle lors de la réponse de 1967. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire procéder à une nouvelle étude de ce problème.

Copropriété (charges sociales : garantie des concierges contre le risque de non-paiement de leurs salaires).

11054. — 18 mai 1974. — M. Goulet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'une A. S. S. E. D. I. C. a demandé à un syndicat de copropriétaires le versement d'une cotisation permettant de garantir les concierges employés par ce syndicat contre le risque de non-paiement de leurs salaires en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, en application des dispositions de la loi n° 73-1194 du 27 décembre 1973. Il lui fait observer que le texte législatif précité ne semble viser que les employeurs susceptibles d'être déclarés en liquidation des biens ou règlement judiciaire. Or, une copropriété, personne morale de droit privé, ne peut légalement être placée dans l'une ou l'autre de ces situations. Il lui demande en conséquence de lui préciser si les mesures arrêtées par la loi n° 73-1194 doivent s'appliquer à un syndicat de copropriétaires pour le compte des personnels qu'il emploie.

Copropriété (adjonction d'un nouvel élément d'équipement à un immeuble : quorum requis pour l'adoption du projet).

11060. — 18 mai 1974. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur le fait qu'en application de l'article 30, premier alinéa, de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, l'adjonction d'un nouvel élément d'équipement à un immeuble soumis au régime de la copropriété ne peut être décidée qu'à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois quarts des voix des copropriétaires. Cette majorité renforcée s'avère souvent difficile, voire impossible, à atteindre lorsque l'élément d'équipement faisant l'objet de la discussion ne présente pas un degré d'intérêt équivalent pour tous les copropriétaires appelés à se prononcer à son sujet. Une telle situation surgit presque inévitablement lorsqu'est envisagée la construction d'un ascenseur, équipement qui, par sa nature, revêt un caractère d'utilité très variable, selon l'étage occupé par l'appartement dans l'immeuble, et amène donc les copropriétaires à adopter sur ce point des positions différentes et même diamétralement opposées. Il n'est donc alors pas rare que l'adoption du projet soit, du fait des rigueurs de la majorité requise pour son vote, mise en échec par les copropriétaires qui ne tireraient aucun avantage de l'implantation d'un ascenseur et n'ont, par conséquent, aucune raison de consentir à la dépense qu'entraînerait l'adjonction à l'immeuble de cet élément d'équipement. Il y a d'évidence, en l'espèce, une profonde opposition d'intérêts. Or, la législation ne tient présentement compte de cet antagonisme que pour les éléments d'équipement d'ores et déjà existants au moment de l'établissement du règlement de copropriété. En effet, selon l'article 24 de la loi précitée les décisions concernant les dépenses d'entretien d'un élément d'équipement peuvent par dérogation à la règle de la consultation de l'ensemble des membres de la copropriété, n'être soumises qu'à la délibération des seuls

copropriétaires supportant la charge desdites dépenses, lorsque le règlement de copropriété le prévoit. En l'état actuel des textes, ce mode de consultation restreint ne peut intervenir pour les dépenses de première installation. Sans doute, les copropriétaires désireux de voir aménager un ascenseur, nonobstant le refus de la majorité des membres du syndicat, peuvent-ils, lorsqu'ils sont résolus à faire effectuer les travaux à leurs frais, engager une instance judiciaire conformément à l'article 30, quatrième alinéa, de la loi du 10 juillet 1965, mais force est de reconnaître l'incommodité et la pesanteur de cette procédure dont l'issue demeure d'ailleurs toujours incertaine, étant donné la mouvance d'une jurisprudence dont il est malaisé, malgré l'arrêt rendu le 13 octobre 1966 par la cour d'appel de Paris, de cerner l'exacte portée. Dans ces conditions, il demande s'il ne serait pas opportun que fussent apportés à la législation en vigueur des aménagements qui, en palliant les inconvénients sus-exposés, permettraient, lors de l'examen d'un projet d'adjonction à un immeuble d'un élément d'équipement qui, à l'instar de l'ascenseur, présènerait des degrés d'intérêt très différents pour les copropriétaires, de prendre en considération cette graduation pour moduler le régime de scrutin en fonction de la part réelle d'intérêt que chacun des membres du syndicat porte au projet en discussion.

Sécurité sociale (contentieux : refus par le secrétaire-greffier d'une commission de première instance de délivrer une expédition d'une décision).

11072. — 18 mai 1974. — M. Kalinsky demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, si le secrétaire-greffier d'une commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale est fondé à refuser à un tiers la délivrance d'une expédition ou copie certifiée conforme d'une décision rendue en audience publique par cette juridiction.

Prisons (Fleury-Mérogis : décès d'un jeune détenu relevant de l'autorité militaire).

11083. — 18 mai 1974. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur un nouveau décès, celui d'un jeune détenu âgé de dix-neuf ans, survenu au centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis le 6 mai 1974. Comme suite aux questions écrites déjà posées en mars 1974 par MM. Juquin et Nîlès à propos du décès d'un autre jeune garçon dans le même centre pénitentiaire, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire toute la clarté sur cette nouvelle affaire ; 2° pour donner aux services d'éducation surveillée les moyens de prise en charge des mineurs ressortissant de la justice de préférence à une incarcération systématique en maison d'arrêt ; 3° pour réduire au minimum la détention préventive, accélérer et humaniser les procédures judiciaires ainsi que les rapports avec les familles.

Vote (admission du vote par procuration : difficultés soulevées par son application).

11101. — 18 mai 1974. — M. Bernard Lafay rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'en vertu de l'article L. 71-9° du code électoral les citoyens qui ne se trouvent dans aucun des cas prévus par les articles L. 79 et suivants dudit code pour voter par correspondance peuvent exercer leur droit de vote par procuration lorsqu'ils établissent que d'impérieuses raisons professionnelles ou familiales les placent dans l'impossibilité d'être présents

le jour du scrutin. Préablement à chaque élection politique, l'application des dispositions susrappelées soulève des difficultés. En effet, selon l'article R. 72 VII du code il revient au juge du tribunal d'instance de la résidence de l'électeur d'apprécier si les conditions requises par l'article L. 71-9*, déjà cité, sont remplies et d'établir, dans l'affirmative, la procuration. Or, aucune unité de doctrine ne semble prévaloir pour cette appréciation qui se fonde donc essentiellement sur des critères subjectifs et variables selon les magistrats concernés. Ainsi, le fait pour un électeur d'être, au moment du scrutin, éloigné de la commune sur la liste électorale de laquelle il est inscrit parce qu'il se trouve à cette époque en congé annuel, est tantôt admis tantôt rejeté pour admission au vote par procuration, en dépit des circulaires ministérielles qui se prononcent positivement en la matière. Par ailleurs, il advient que des électeurs devant s'absenter de leur domicile pour des motifs d'ordre professionnel dûment établis, bien que munis d'une attestation de leur mairie exposant, conformément à l'article R. 83 *in fine* du code, que leur demande d'admission à voter par correspondance ne peut être accueillie pour des raisons qui sont explicitées et qui tiennent souvent — lorsque le déplacement appelle l'électeur à l'étranger — à l'impossibilité matérielle dans laquelle se trouve la mairie d'expédier dans des délais convenables les documents indispensables au vote, se voient refuser la délivrance d'une procuration motif pris que leur profession compte au nombre de celles que visent les articles L. 80 et L. 81 relatifs au vote par correspondance. Ces errements sont regrettables et leur persistance paraît devoir exiger la recherche et l'application de mesures propres à concilier l'indépendance indissociable de l'exercice de la fonction judiciaire avec le droit intangible qu'a tout citoyen satisfaisant aux conditions exigées par la loi de participer sans restriction aux opérations de vote. Il lui demande s'il compte faire entreprendre dans ce sens des études qui ne devraient d'ailleurs pas négliger l'éventualité de l'organisation formelle d'une procédure accélérée qui, par analogie avec celle prévue lors de l'établissement et de la révision des listes électorales, donnerait aux électeurs le moyen de se pourvoir rapidement en cassation contre les décisions du juge du tribunal d'instance leur refusant l'accès au vote par procuration.

Légion d'honneur et ordre national du mérite (nombre de nominations ou promotions par départements et répartition entre fonctionnaires et non-fonctionnaires).

11112. — 18 mai 1974. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que par sa question écrite n° 7781 il lui demandait un certain nombre de renseignements concernant les nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et l'ordre national du mérite. Il souhaite, en particulier savoir : « 2° Pour chaque année de 1960 à 1973, par ministères (sauf le ministère des armées) et par départements territoriaux, le nombre dans chaque grade de nominations ou promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur et dans l'ordre national du mérite, et leur total divisé entre fonctionnaires et non-fonctionnaires ». En ce qui concerne cette partie de la question posée, la réponse (*Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 30 mars 1974*) se contentait de dire que « la grande chancellerie de la Légion d'honneur ne dispose pas d'éléments permettant de répondre avec précision à cette question ». Une telle réponse ne peut être considérée comme satisfaisante alors que les moyens modernes de gestion ou à défaut le collationnement des renseignements que peuvent fournir les différents départements ministériels devraient permettre d'obtenir les précisions demandées. Il lui demande en conséquence s'il peut faire procéder à une nouvelle étude de ce problème afin que les renseignements souhaités puissent lui être fournis dans les meilleurs délais possibles.

Procédures civiles (simplification des procédures judiciaires en matière de baux commerciaux et baux d'habitation).

11121. — 18 mai 1974. — **M. Fanton** se félicite de l'effort fait par **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, pour apporter enfin de la clarté dans les procédures judiciaires et singulièrement dans la rédaction des actes de justice. Il a pris connaissance avec la plus vive satisfaction des textes publiés à cet égard au *Journal officiel* du 11 mai 1974. Il est cependant une matière qui n'a pas encore fait l'objet de cette simplification bien qu'elle soit quotidiennement utilisée et qu'innombrables soient les Français susceptibles d'être mis en présence d'actes à ce propos. Il s'agit de tout ce qui concerne les baux d'habitation et les baux commerciaux. Il lui demande sous quel délai il compte publier des documents concernant à la fois « les congés », « les sommations de déguerpir » et tous les actes prévus tant par les textes sur la propriété commerciale que par les textes sur les loyers d'habitation.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel : taux des indemnités de mission et de déplacement des employés du service des lignes).

11065. — 18 mai 1974. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur le taux insuffisant des indemnités de mission et de déplacement accordées aux travailleurs du service des lignes des P. T. T. En ce qui concerne les indemnités de mission, il serait souhaitable qu'elles soient fixées à un taux unique qui corresponde à l'augmentation du coût de la vie et que soit supprimé l'abattement pratiqué actuellement les onzième et treize jours de mission. L'indemnité horaire de déplacement qui est de 1,45 franc ne correspond pas aux prix pratiqués dans les hôtelleries. Il lui demande quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement pour mettre fin aux difficultés que rencontrent les travailleurs des lignes des P. T. T. qui se déplacent pour les besoins du service.

Postes et télécommunications (fonctionnaire promu contrôleur sur un concours interne en 1968 : situation défavorisée à la suite de la création du grade d'agent d'administration principale).

11114. — 18 mai 1974. — **M. Macquet** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'un fonctionnaire de son administration a été promu contrôleur après son succès au concours interne de 1968. A la suite de la création du grade d'agent d'administration principal il s'est trouvé dépassé par des collègues moins anciens. Pour rétablir la situation relative des fonctionnaires se trouvant dans ce cas il a été décidé au plan interministériel de les faire transiter fictivement par ce grade d'agent d'administration principal. Toutefois, ce reclassement ne porte effet pécuniaire que du 1^{er} juillet 1973, si bien que les personnels retraités avant cette date ne peuvent pas bénéficier de cette mesure. A la suite d'interventions faites auprès de lui à ce sujet il a été indiqué que cette décision de limiter l'effet pécuniaire au 1^{er} juillet 1973 qui s'impose également au plan interministériel ne peut pas être remise en question. Par contre, il est précisé que la revalorisation indiciaire de la catégorie B intervenue à compter du 1^{er} juillet 1973 et qui s'échelonne sur quatre ans s'applique à la fois aux fonctionnaires en activité et aux titulaires de pension de retraite déjà concédée. Par ailleurs, un rappel des services militaires en cas de changement de grade ne peut être effectué que dans la mesure où la situation dans le nouveau grade n'a pas été influencée par ce rappel. De ce fait, les agents d'exploitation qui ont été effectivement nommés agents d'administration principaux, grade qu'ils avaient obtenu

grâce à la prise en compte de la totalité de leur ancienneté civile et militaire n'ont pas bénéficié une nouvelle fois du rappel de leurs services militaires au moment où, ultérieurement, ils sont devenus contrôleurs. Pour cette raison, les services militaires des contrôleurs se trouvant dans la situation précitée, considérés comme ayant rétroactivement transité par l'emploi d'agent d'administration principal, n'ont pu donner lieu à rappel. Il résulte des différents éléments de telles situations que celles-ci apparaissent comme regrettables car elles causent un préjudice incontestable aux agents concernés. Il lui demande en conséquence s'il peut provoquer au plan interministériel une nouvelle étude de cette situation afin qu'il soit remédié aux anomalies qu'il vient de lui rappeler.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Allocations familiales (familles de trois enfants : réduction du montant lorsque le troisième enfant atteint l'âge de trois ans).

11044. — 18 mai 1974. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation d'une famille ayant trois enfants âgés respectivement de six, quatre et trois ans au regard des allocations familiales. En effet, le fait que le troisième enfant atteigne l'âge de trois ans aboutit à priver cette famille d'un montant de 100 francs par mois au titre des allocations familiales. Or, les besoins de cet enfant et de sa famille ne sont pas différents suivant qu'il ait moins ou plus de trois ans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas devoir modifier la réglementation en vigueur pour que le bénéfice de cette aide des allocations familiales soit maintenu au-delà de l'arrivée à l'âge de trois ans du troisième enfant.

Personnel des hôpitaux (rémunération et classement indiciaire des préparateurs en pharmacie et des techniciens de laboratoires d'analyses).

11055. — 18 mai 1974. — **M. Goulet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les dispositions du projet d'un texte préparé dans le cadre du reclassement des personnels de catégorie B et concernant les préparateurs en pharmacie et les techniciens de laboratoires d'analyses en fonctions dans les services hospitaliers publics. Les intéressés relèvent que ce texte entraînerait leur déclassement par rapport au personnel hospitalier du grade de surveillant général avec lequel ils sont jusqu'à présent en équivalence par un indice commun de fin de carrière. Il lui demande que soient étudiées les mesures suivantes destinées à garantir les conditions de carrière des personnels en cause : revalorisation de l'indice de début de carrière ; fixation d'un indice de fin de carrière identique à celui des surveillants généraux et maintien des intéressés dans le groupe I, commission paritaire n° 2 ; suppression des deux échelons exceptionnels afin de permettre à tous les préparateurs et techniciens de laboratoires d'accéder en juillet 1976 à l'indice terminal brut 579 ; création des grades de surveillant et de surveillant chef à titre de promotion.

Aide sociale (aide ménagère à domicile : prise en charge partielle par les différents régimes d'assurances).

11059. — 18 mai 1974. — **M. Donnez** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés rencontrées par les bureaux d'aide sociale pour faire fonctionner de manière satisfaisante le service d'aide ménagère à domicile. Alors que ce service devrait offrir à toutes les personnes âgées la possibilité de bénéficier de l'assistance ménagère dont elles ont

besoin, il se trouve que, pratiquement, seuls les ressortissants de la caisse régionale d'assurance maladie peuvent profiter de cet avantage, les autres régimes (régimes agricoles, régimes des travailleurs indépendants) refusant de passer des conventions avec les bureaux d'aide sociale pour la prise en charge au moins partielle de leurs ressortissants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de mettre fin à ces difficultés.

Allocation de logement (personnes âgées locataires de leurs enfants).

11064. — 18 mai 1974. — **M. d'Aillères** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les personnes âgées ne peuvent bénéficier de l'allocation logement lorsqu'elles sont locataires de leurs enfants, en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 72-526 du 29 juin 1972. Une telle mesure paraît assez injuste car un certain nombre de personnes âgées, dont les ressources sont très modestes, se voient ainsi privées d'un avantage important. Il serait facile de vérifier qu'il ne s'agit pas d'une location de complaisance et qu'il existe réellement un bail assorti d'un loyer effectivement versé. Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas, pour remédier à cette injustice, de reviser les termes du décret susvisé.

Santé scolaire (infirmières scolaires et universitaires : maintien en fonction du corps).

11065. — 18 mai 1974. — **M. Bécam** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la mise en extinction des corps des infirmières scolaires et universitaires et leur remplacement par un personnel temporaire détaché des hôpitaux, a été prévue à compter du 1^{er} octobre 1974 dans le projet même qui les reclasse dans la catégorie B de la fonction publique. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de renoncer à cette mesure en tenant compte de la spécificité de ces fonctions, du haut niveau des risques en milieu scolaire et de l'intérêt qu'il y a pour l'Etat à assurer la protection de la santé des enfants et adolescents par du personnel permanent et spécialisé plutôt que par du personnel temporairement détaché.

Prestations familiales (versement direct à la mère de famille de la part des caisses du secteur public).

11067. — 18 mai 1974. — **M. Rossi** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le dernier paragraphe de l'article 17 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946, modifié par le décret du 29 juin 1955, dispose que « les caisses d'allocations familiales et autres organismes débiteurs, peuvent prévoir dans leur règlement intérieur les cas dans lesquels les allocations familiales sont versées à la mère ou à l'ascendante ou à la personne qui assure l'entretien et l'éducation de l'enfant ». Ce texte est utilisé par un bon nombre de caisses d'allocations familiales qui versent directement les allocations à la mère. Mais, lorsque l'allocataire est un fonctionnaire ou un agent d'un service public tel que la S.N.C.F., les allocations familiales sont versées au père en même temps que son traitement. Or, il arrive que ce dernier n'ait pas une conscience suffisante des besoins de sa famille et qu'il ne laisse à la mère qu'une somme très inférieure à celle qui serait nécessaire pour assurer l'entretien et la nourriture des enfants. Il serait donc souhaitable que, dans le secteur public, comme dans le secteur privé, les allocations familiales puissent être versées directement à la mère. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre ce problème à l'étude en liaison avec le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances et avec **M. le secrétaire d'Etat**, auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

Assurance maladie (régime des grands invalides et veuves de guerre : extension de son bénéfice aux ascendants pensionnés de plus de soixante-cinq ans).

11069. — 18 mai 1974. — M. Caro rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en application du paragraphe 8° introduit dans l'article L. 136 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre par l'article 66 de la loi de finances pour 1973, modifié par l'article 72 de la loi de finances pour 1974, le bénéfice du régime spécial de sécurité sociale des grands invalides et veuves de guerre est accordé aux ascendants pensionnés âgés de plus de soixante-cinq ans qui ne relèvent pas déjà d'un régime obligatoire d'assurance maladie. Ne peuvent, par conséquent, bénéficier du régime spécial les ascendants qui soit au titre d'une activité professionnelle, soit au titre d'un avantage de vieillesse ont droit aux prestations de l'assurance maladie d'un régime de sécurité sociale. Il en est ainsi, notamment, pour les membres non salariés des professions agricoles relevant de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, ou pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles relevant de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée. Or, dans ce dernier régime, les assurés ne bénéficient pas des mêmes prestations que les assurés affiliés au régime général, puisque les frais médicaux et pharmaceutiques ne sont remboursés qu'à proportion de 50 p. 100 des dépenses réelles. D'autre part, les cotisations dues à ce régime sont plus élevées que celles du régime général. Il en résulte que les ascendants de guerre pensionnés âgés de soixante-cinq ans et plus qui relèvent du régime des non-salariés, supportent de lourdes charges pour se soigner. Des difficultés analogues sont apparues lors de l'affiliation à la sécurité sociale des veuves de guerre. Dans un avis en date du 25 juillet 1972, le Conseil d'Etat a considéré que les veuves de guerre précédemment assujetties à un régime obligatoire d'assurance maladie de non-salariés devaient bénéficier du régime spécial des invalides de guerre dans les conditions prévues aux articles 576 et suivants du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'estime pas que cet avis du Conseil d'Etat devraient s'appliquer de la même manière, et pour les mêmes raisons, aux ascendants de guerre affiliés au régime d'assurance maladie défini par la loi du 12 juillet 1966 modifiée, afin qu'ils puissent bénéficier de prestations analogues à celles qui sont accordées aux salariés du régime général.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (ascendants de guerre : institution d'un plafond spécial de ressources).

11070. — 18 mai 1974. — M. Caro rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, pour permettre aux veuves de guerre de cumuler intégralement le montant d'une pension de veuve de soldat au taux exceptionnel, avec les allocations de vieillesse et avec l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, il leur est appliqué un plafond spécial de ressources, égal au total des trois éléments suivants : pension de veuve de soldat au taux exceptionnel, allocation supplémentaire et, suivant les cas, allocation spéciale ou allocation de vieillesse des non-salariés ou allocation aux vieux travailleurs salariés. Il n'en est pas de même pour les titulaires d'une pension d'ascendant de guerre qui sont soumis au plafond de ressources applicable à l'ensemble des requérants et qui, en conséquence, peuvent se voir supprimer l'allocation supplémentaire lorsque la revalorisation de leur pension d'ascendant entraîne le dépassement du plafond. Cette situation apparaît particulièrement anormale si l'on considère que, depuis le 1^{er} janvier 1974, et en application de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1973 (n° 73-1128 du 21 décembre 1973) pour l'appréciation des ressources, en vue de l'attribution de l'allocation supplémentaire, il n'est plus tenu compte de l'aide apportée par les per-

sonnes tenues à l'obligation alimentaire. Or, la pension d'ascendant est basée sur la notion de pension alimentaire due par les enfants à leurs parents. Il paraît donc normal de faire disparaître la pension d'ascendant du calcul des ressources pour l'attribution de l'allocation supplémentaire. Il lui demande s'il n'envisage pas d'instituer en faveur des titulaires de pensions d'ascendant de guerre un plafond de ressources spécial analogue à celui qui est applicable aux veuves de guerre et comprenant : le montant minimum des allocations de vieillesse, l'allocation supplémentaire et le montant de la pension d'ascendant, de façon à permettre la variation automatique de ce plafond en fonction des augmentations de la pension d'ascendant.

Santé scolaire (infirmières scolaires et universitaires : maintien en fonction du corps).

11081. — 18 mai 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'inquiétude que soulève parmi les enseignants, parents d'élèves et service de santé scolaire, la menace de mise en extinction au 1^{er} octobre 1974 des corps des infirmières scolaires et universitaires, qui comptent actuellement 3 650 infirmières et leur remplacement par un personnel temporaire détaché des hôpitaux. Une telle décision confirme les graves atteintes portées au service de santé scolaire dans tous les domaines marqué notamment par le détachement de ces services du ministère de l'éducation nationale et l'insuffisance des rémunérations des médecins de santé scolaire. Une telle situation met en cause une politique préventive efficace à l'école dans le moment même où il apparaît que ce secteur de la prévention devrait, au contraire, prendre une importance nouvelle en raison du progrès des connaissances dans les domaines de la psychologie et de psychiatrie infantiles. Le service de santé scolaire devrait avoir son importance renforcée et son fonctionnement harmonisé en liaison étroite avec les enseignants, les parents d'élèves et les médecins de famille. La menace de mise en extinction du corps des infirmières scolaires et universitaires s'inscrit après d'autres mesures dans un courant inverse. Il lui demande : 1° de ne pas mettre en exécution une telle décision ; 2° s'il ne pense pas nécessaire de rattacher à l'éducation nationale les services de santé scolaire et universitaire afin de les intégrer à une véritable politique préventive de l'enfance pluri-disciplinaire dans le cadre de l'école.

Assurance-maladie (artisans invalides non retraités : exonération de cotisations pour les revenus modestes).

11086. — 18 mai 1974. — M. Rossi expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, d'après les directives ministérielles de mars 1974, sont exonérées des cotisations d'assurance maladie dues au titre du régime des professions industrielles, commerciales et artisanales, les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, dont l'ensemble des revenus déclarés pour l'établissement de l'impôt sur le revenu en 1972 ne dépasse pas 7 000 francs pour une personne seule et 11 000 francs pour un ménage, et qui n'exercent plus d'activité professionnelle depuis le 1^{er} janvier 1972. Aucune exonération n'est prévue en faveur des artisans invalides non retraités. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice de ladite exonération aux artisans âgés de moins de soixante ans qui, non encore retraités, sont titulaires d'une pension d'invalidité et n'exercent de ce fait qu'une activité professionnelle réduite.

Handicapés (assurance volontaire maladie et maternité : sort des bénéficiaires de l'aide médicale gratuite en matière de prestations).

11084. — 18 mai 1974. — M. Donnez rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 9-I (premier alinéa) de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 a institué un régime particulier d'assurance volontaire maladie et maternité en faveur des bénéficiaires de l'allocation aux handicapés adultes. Les cotisations dues à ce régime sont prises en charge de plein droit par l'aide sociale. Ce régime est très favorable aux handicapés adultes qui, auparavant, ne bénéficiaient d'aucune couverture sociale. Cependant, pour ceux qui avaient été admis à l'aide médicale, le nouveau régime entraîne une situation moins favorable. En tant que bénéficiaires de l'aide médicale, ils n'avaient en effet aucune somme à déboursier pour le paiement des frais médicaux et pharmaceutiques. Comme assurés volontaires bénéficiaires de l'article 9 de la loi du 13 juillet 1971, ils doivent faire l'avance de l'intégralité des sommes dues au médecin et au pharmacien. En outre, ils n'ont droit qu'au remboursement de 75 p. 100 des frais médicaux et de 70 à 80 p. 100 selon les cas des dépenses pharmaceutiques. Il lui demande si, dans ces conditions, les intéressés ne pourraient être autorisés à refuser le bénéfice des dispositions de l'article 9-I de la loi du 13 juillet 1971 et à conserver le bénéfice de l'aide médicale, celui-ci leur étant plus favorable.

Assurance-vieillesse (régime local des départements de l'Est. Retraite anticipée : bénéfice des nouvelles dispositions du régime général).

11089. — 18 mai 1974. — Mme Fritsch attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation en matière de pension de vieillesse des assurés anciens déportés ou internés résistants ou politiques bénéficiaires de l'ancien régime local d'assurance applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle antérieurement au 1^{er} juillet 1946. Elle lui rappelle que, lors des débats qui ont eu lieu au Sénat le 8 novembre 1973, il a notamment déclaré que « connaissant le lourd tribut payé à la nation par ces départements » il avait l'intention de « prendre par voie réglementaire les dispositions nécessaires pour que, compte tenu des particularités du régime local, les anciens déportés et internés relevant de ce régime puissent bénéficier en matière de pension, dès l'âge de soixante ans, d'avantages équivalents à ceux prévus en faveur des déportés et internés du régime général ». Par suite d'une négligence administrative, ces catégories de déportés et internés ont en effet été exclus du bénéfice des dispositions du décret n° 65-315 du 23 avril 1965. L'article 2 du décret n° 74-191 du 26 février 1974 reconnaît bien aux déportés et internés résistants ou politiques relevant de l'ancien régime local le droit à pension entière à un âge compris entre soixante et soixante-cinq ans. Mais l'article 4 de ce décret précise que ses dispositions ne s'appliquent qu'aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} janvier 1974 ou d'une date postérieure. Etant donné que, pour la grande majorité des anciens déportés ou internés résistants ou politiques tributaires du régime local d'assurance applicable antérieurement au 1^{er} juillet 1946, la pension a déjà été liquidée avant le 1^{er} janvier 1974, les dispositions du décret du 26 février 1974 sont sans effet pour les certaines d'assurés qui ont été exclus du bénéfice du décret du 23 avril 1965. Par ailleurs, le décret du 26 février 1974 ne comporte aucune disposition en faveur des patriotes résistants à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle incarcérés en camps spéciaux, qui cependant étaient mentionnés au Journal officiel, Débats du Sénat, séance du 8 novembre 1973, parmi les catégories de victimes de guerre devant bénéficier des dispositions de l'article 3 de la loi du 21 novembre 1973 au même titre que les déportés ou internés résistants ou politiques. Elle lui demande s'il n'envisage pas de revoir ce problème afin que soit rétablie l'égalité entre les assurés de l'ancien régime local et ceux affiliés au régime général de la sécurité sociale.

Fonds national de solidarité (commerçants et artisans : réévaluation des prestations en nature de l'assurance maladie).

11095. — 18 mai 1974. — M. Ligot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si, dans une première étape vers la nécessaire harmonisation du régime de sécurité sociale des artisans et commerçants avec le régime général des salariés, il ne lui paraît pas opportun d'envisager, dès à présent, pour les commerçants et artisans allocataires du fonds national de solidarité, une réévaluation des prestations en nature de l'assurance maladie, pour les porter au niveau de celles qui sont servies par le régime général.

Retraites complémentaires (personnel des études notariales).

11096. — 18 mai 1974. — M. Bernard-Raymond expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire, n'ont pas été étendues au personnel des études notariales. Il lui demande dans quels délais pourront être prises les mesures permettant cette extension.

Assurance vieillesse (veuves d'artisans ayant pris un emploi salarié : autoriser le cumul de la retraite salariée et de la retraite de conjointe d'artisan).

11106. — 18 mai 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés des veuves d'artisans. Pour le cas où ces personnes ont été contraintes de prendre un emploi salarié pour subvenir à leurs besoins, elles ne peuvent plus ensuite obtenir une retraite de conjointe d'artisan en application de l'article 21, paragraphe IV, du décret du 31 mars 1958 qui interdit le cumul. Considérant qu'il s'agit de droits ouverts pour des activités différentes et successives il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de revoir les dispositions précitées qui ne font qu'ajouter aux difficultés de personnes méritantes et éprouvées.

Assurance maladie (retraités ayant été commerçants ou artisans, puis salariés : assouplissements à la règle de la couverture par le régime qui a validé le plus grand nombre de trimestres d'activité).

11107. — 18 mai 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés rencontrées par des retraités, qui furent successivement commerçants ou artisans puis salariés, pour obtenir la couverture du risque maladie. Le régime général de la sécurité sociale considère que le régime qui doit assurer la couverture du risque maladie est celui qui a validé le plus grand nombre de trimestres d'activité. Or, lorsque l'activité artisanale ou commerciale s'est déroulée il y a fort longtemps, les intéressés n'ont pas eu à cotiser et s'ils ont appartenu depuis, fût-ce même pendant vingt ans ou davantage au régime général auquel ils ont régulièrement cotisé, ils perçoivent une retraite de salariés mais se voient dirigés, pour le risque maladie, vers des organismes auprès desquels ils n'ont jamais cotisé et qui leur demandent alors des cotisations, voire des rappels de cotisations, pour leur assurer en fait des prestations inférieures à celles du régime général. Il lui demande s'il n'envisage pas d'apporter un correctif aux dispositions en vigueur qui sont perçues par les intéressés comme une anomalie sinon une iniquité.

Handicapés (projet de loi en leur faveur).

11108. — 18 mai 1974. — **M. Vacant** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le projet de loi en faveur des personnes handicapées. En effet, l'Etat assure la « coordination » des interventions énumérées dans l'article 1^{er}, sans en avoir l'entière initiative. Dans les différents articles mentionnant des organismes ou « entreprises » promoteurs d'établissements, ne sont pas supprimés ceux à but lucratif. Or les mesures préventives devraient être renforcées : examens plus nombreux au cours de la grossesse, travail de la future mère allégé ; application à tous les établissements d'accouchement des normes retenues par les textes légaux et contrôle des personnels médical et paramédical qualifiés. Il lui demande s'il n'estime pas devoir : 1° à tous les niveaux, promouvoir la participation des familles à l'éducation ; 2° faire effectuer la formation professionnelle en établissements spécialisés lorsque l'intégration dans les structures normales est impossible ; 3° assurer la présence des représentants des handicapés et leur famille au sein des commissions départementales, régionales ou nationale prévues par le projet de loi et les associer aux consultations lors de la rédaction des textes qui régleront le sort des handicapés pour de longues années ; 4° prendre l'engagement de la mise au point de ces textes dans un délai de six mois après la promulgation de la loi.

Elèves (protection sociale des élèves terminant leurs études secondaires à plus de vingt ans).

11110. — 18 mai 1974. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des élèves terminant le second cycle de la scolarité et âgés de plus de vingt ans. Ceux-ci, conformément à l'article L. 566 du code de sécurité sociale, ne sont plus couverts par le régime de leurs parents et ne peuvent bénéficier de la sécurité sociale des étudiants. Il conviendrait que, jusqu'à la fin de leurs études, ou jusqu'à une période de trois mois après ledit baccalauréat, ils puissent continuer à être couverts soit par la sécurité sociale des familles, soit par la sécurité sociale des étudiants. Il n'y a aucune raison, en effet, que les parents supportent la sécurité sociale volontaire, alors qu'il s'agit le plus souvent d'enfants retardés dans leurs études pour des raisons de santé ou, parce qu'issus de milieu modeste, ils ont eu plus de difficultés pour aller jusqu'en terminale.

Handicapés (myopathie : cotation des actes kinésithérapiques AMM 7 et remboursement des appareils spéciaux nécessaires au malade).

11119. — 18 mai 1974. — **M. Duvillard** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les soins constants nécessités par la myopathie, reconnue comme « maladie de longue durée » par la loi n° 19-133 du 6 février 1969. La dernière nomenclature des actes myosithérapiques prévoit en faveur des myopathes une cotation maximum AMM 5, alors que des AMM 7 seraient nécessaires au moins quand le handicap est généralisé. Des séances d'AMM 7 sont accordées seulement par certaines caisses départementales d'assurance maladie, mais non par l'ensemble de ces dernières. En particulier, la caisse du Loiret ne semble pas avoir été autorisée jusqu'à présent à s'engager dans cette voie, malgré l'esprit de compréhension et le sens de l'humain dont elle fait preuve très généralement. Il serait donc indispensable d'étendre le bénéfice des prestations AMM 7 aux myopathes demeurant dans tous les départements français sans exception. De même, les soins quotidiens dont ils ont le plus impérieux besoin nécessitent

l'installation à domicile d'une baignoire et d'un appareil soulève-malade. L'un comme l'autre ne pourraient-ils, dans de tels cas infiniment douloureux, être remboursés au myopathe ou à sa famille par la sécurité sociale. Il lui demande s'il est permis d'espérer que le projet de loi devant prochainement améliorer la situation des handicapés rendra possible une solution généreuse des difficultés matérielles rencontrées par une catégorie de malades particulièrement dignes d'intérêt.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Assurance vieillesse (prime de déménagement : critères d'attribution).

11061. — 18 mai 1974. — Les personnes âgées ne disposant que de très modestes revenus et voulant retourner dans leur commune d'origine se voient quelquefois refuser la prime de déménagement parce qu'il s'agit de ville comptant plus de 10 000 habitants, ce qui les contraint à demeurer à Paris, alors que d'autres personnes âgées ayant des ressources un peu plus importantes peuvent bénéficier de cette prime parce qu'elles sont originaires de villes de moins de 10 000 habitants. **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** les raisons d'une telle discrimination et comment il envisage d'y remédier.

Allocations de chômage (U. N. E. D. I. C. : versement d'un complément de salaires aux cadres qui, en raison de leur âge, doivent se reconvertir dans un emploi moins rémunéré).

11116. — 18 mai 1974. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que pour compléter l'aide de l'Etat en matière de chômage, les organisations syndicales nationales ont institué par un accord du 31 décembre 1958 un régime d'assurance chômage géré par l'U. N. E. D. I. C. A l'origine, cette assurance ne couvrait qu'une partie des salariés. Elle fut progressivement étendue et actuellement la quasi-totalité des salariés du secteur privé peuvent éventuellement en bénéficier. Prévu à sa création pour l'indemnisation des chômeurs totalement privés d'emploi, le régime accorde maintenant des indemnités aux salariés mis en chômage partiel en cas de réduction de l'activité de l'entreprise qui les emploie. Le dispositif contractuel ainsi mis en place représente un élément de sécurité non négligeable pour les salariés. Il est cependant évident que comme tous les régimes nés d'accords contractuels il peut être perfectionné. Il appelle à cet égard son attention sur les salariés, et plus particulièrement les cadres, qui, aux approches de la cinquantaine, risquent s'ils perdent leur emploi de ne pas retrouver un emploi de même niveau mais au contraire un travail nettement moins rémunéré. Il serait souhaitable que de nouvelles dispositions soient envisagées afin que les salariés qui, en raison de leur âge, devront se reconvertir dans un emploi moins rémunéré, puissent percevoir un complément de salaire dont les modalités d'attribution et le montant devraient faire l'objet d'accords. Il est vraisemblable que les cadres, en particulier très inquiets en ce qui concerne les menaces qui pèsent sur leur emploi lorsqu'ils sont près d'atteindre cinquante ans, seraient disposés à accepter une augmentation de la cotisation prélevée sur leur salaire en faveur de l'U. N. E. D. I. C. Sans doute s'agit-il là de dispositions à caractère contractuel, les pouvoirs publics n'intervenant ultérieurement que pour généraliser une telle mesure si elle était adoptée par les organisations syndicales nationales. Il lui demande cependant s'il n'estime pas souhaitable de présenter des suggestions dans ce sens aux organisations concernées.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Impôts locaux (extension aux D. O. M.
de la législation réformant la fiscalité directe locale).*

8720. — 23 février 1974. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (départements et territoires d'outre-mer) qu'aux termes de l'article 14, paragraphe 7, de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 sur la modernisation des bases de la fiscalité directe locale, un décret en Conseil d'Etat doit fixer la date et les conditions dans lesquelles les dispositions de la loi suscitée et de la loi du 2 février 1968 seront applicables dans les départements d'outre-mer. Il lui signale également que l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 n'a jusqu'ici reçu aucune application dans les D. O. M. En conséquences, il lui demande dans quel délai il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer ces dispositions législatives.

Réponse. — L'article 14 de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 prévoit en effet qu'un décret en Conseil d'Etat fixera la date et les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi et de celle du 2 février 1968 seront applicables dans les départements d'outre-mer, ainsi que les mesures d'adaptation nécessaires. Toutefois, et pour que les finances régionales n'aient pas à souffrir des délais nécessaires à la mise au point du régime définitif de la nouvelle fiscalité locale, l'article 10 de la loi précitée du 31 décembre 1973 stipule que « jusqu'à l'entrée en vigueur dans les départements d'outre-mer des dispositions prévues au chapitre I^{er} de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959, le conseil régional des départements intéressés a la faculté d'instituer une taxe régionale additionnelle à la contribution foncière sur les propriétés bâties, à la contribution foncière sur les propriétés non bâties, à la contribution mobilière et à la contribution des patentes, ou aux taxes en tenant lieu ». Dans ces conditions, des instructions vont être adressées aux préfets des départements intéressés pour que cette taxe régionale additionnelle aux quatre vieilles contributions puisse être instituée, dans la mesure où les ressources correspondantes apparaîtront nécessaires à l'équilibre budgétaire des conseils régionaux. En même temps, les études nécessaires à la modernisation de la fiscalité locale dans ces départements seront poursuivies et soumises en temps utile à l'examen du Conseil d'Etat.

AFFAIRES CULTURELLES ET ENVIRONNEMENT

Livres (inconvenients de la pratique du discount).

8445. — 16 février 1974. — M. Lavielle appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement sur les perturbations apportées à la distribution du livre en France par la pratique du discount. Il lui fait observer que de nombreux points de vente de livres sont actuellement menacés de disparition et que cette situation a des conséquences très graves, non seulement à l'égard des commerçants intéressés, mais également du public qui sera privé de la source la plus importante et la plus large d'information. On peut estimer que c'est la liberté d'expression elle-même qui est en jeu. D'ailleurs les auteurs et les éditeurs ont manifesté également leur inquiétude devant les risques d'une limitation des tirages et d'appauvrissement culturel qui en résultera. C'est pourquoi les auteurs, les éditeurs et les libraires ont adressé un dossier au Gouvernement afin que leurs droits soient respectés. Dans ces conditions il lui demande quelle est la position du Gouvernement à ce sujet et quelles mesures il compte prendre pour défendre les droits des intéressés ainsi que d'une manière plus générale la liberté d'expression.

Réponse. — Les conséquences, pour la distribution du livre, de la pratique récemment instituée par un organisme de vente, d'importantes remises aux acheteurs, sont suivies avec la plus grande attention par le ministère des affaires culturelles et de l'environnement. Au cas où il apparaîtrait que l'introduction de cette

pratique nuit à la diffusion de la pensée par le moyen incomparable que constitue le livre, le ministre, qui a pris avec les représentants des professions intéressées les contacts appropriés, ne manquerait pas de proposer au Gouvernement les mesures propres à remédier à une telle situation.

Livres (inconvenients de la pratique du discount).

9008. — 2 mars 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement sur le risque que fait peser sur la diffusion du livre la pratique du « discount » par certaines grandes surfaces de vente. S'agissant d'un support culturel privilégié, il lui demande s'il peut préconiser une étude attentive de cette grave question et des mesures de nature à ne pas bouleverser l'édition et la commercialisation, et à garantir le respect d'un prix imposé en librairie, seul moyen de maintenir un grand nombre de points de vente et d'assurer ainsi la plus large diffusion possible d'œuvres de qualité.

Réponse. — Les conséquences, pour la distribution du livre, de la pratique récemment instituée par un organisme de vente, d'importantes remises aux acheteurs sont suivies avec la plus grande attention par le ministère des affaires culturelles et de l'environnement. Au cas où il apparaîtrait que l'introduction de cette pratique nuit à la diffusion de la pensée par le moyen incomparable que constitue le livre, le ministre, qui a pris avec les représentants des professions intéressées les contacts appropriés, ne manquerait pas de proposer au Gouvernement les mesures propres à remédier à une telle situation.

Livres (inconvenients de la pratique du discount).

9228. — 9 mars 1974. — M. Barberot appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement sur les graves difficultés que ne manquera pas d'entraîner dans le commerce du livre l'introduction de nouvelles pratiques de discount. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier aux conséquences de cette situation qui, à court terme, risque de provoquer la disparition de nombreux points de vente et de déséquilibrer profondément l'ensemble du circuit d'édition et de diffusion du livre.

Réponse. — Les conséquences, pour la distribution du livre, de la pratique récemment instituée par un organisme de vente, d'importantes remises aux acheteurs sont suivies avec la plus grande attention par le ministère des affaires culturelles et de l'environnement. Au cas où il apparaîtrait que l'introduction de cette pratique nuit à la diffusion de la pensée par le moyen incomparable que constitue le livre, le ministre, qui a pris avec les représentants des professions intéressées les contacts appropriés, ne manquerait pas de proposer au Gouvernement les mesures propres à remédier à une telle situation.

Livre (inconvenients de la pratique du discount).

9357. — 16 mars 1974. — M. d'Harcourt appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement sur les graves difficultés que ne manquera pas d'entraîner dans le commerce du livre l'introduction de nouvelles pratiques de discount. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier aux conséquences de cette situation qui, à court terme, risque de provoquer la disparition de nombreux points de vente et de déséquilibrer profondément l'ensemble du circuit d'édition et de diffusion du livre.

Réponse. — Les conséquences, pour la distribution du livre, de la pratique récemment instituée par un organisme de vente, d'importantes remises aux acheteurs, sont suivies avec la plus grande attention par le ministère des affaires culturelles et de l'environnement. Au cas où il apparaîtrait que l'introduction de cette pratique nuit à la diffusion de la pensée par le moyen incomparable que constitue le livre, le ministre, qui a pris avec les représentants des professions intéressées les contacts appropriés, ne manquerait pas de proposer au Gouvernement les mesures propres à remédier à une telle situation.

Musées (musée de Paris : fermeture par roulement).

9753. — 23 mars 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement pourquoi les musées nationaux de la région parisienne sont tous fermés, semble-t-il, le même jour, c'est-à-dire le mardi de chaque semaine. Au moment même où va commencer la saison touristique, ne serait-il pas possible que tous les jours de la semaine de grands musées soient ouverts à Paris, ne serait-ce que par un roulement du jour de fermeture.

Réponse. — L'éventualité de fermer par roulement les musées nationaux de la région parisienne a déjà été examinée par le ministère des affaires culturelles et de l'environnement. Des essais ont déjà été effectués dans ce sens, notamment à Paris et à Fontainebleau ; mais ils ont démontré qu'une telle mesure était plus gênante qu'utile pour le public. Les agences de tourisme, particulièrement, qui organisent longtemps à l'avance leurs circuits de visites, tiennent compte de la fermeture générale du mardi, et l'expérience a prouvé que les avis ou communiqués diffusés pour annoncer des modifications particulières à cet usage étaient peu ou mal consultés par les intéressés. Il ne semble donc pas, compte tenu des enseignements apportés par la pratique, désirable de changer le système actuel, auquel le public et les professionnels du tourisme sont complètement habitués.

Musique (tarifs des droits de scolarité appliqués aux conservatoires de musique municipaux).

10014. — 30 mars 1974. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement sur la pluralité des tarifs des droits de scolarité appliqués aux conservatoires de musique municipaux. Il lui signale que pour un même établissement ces tarifs sont différents selon qu'ils s'appliquent à des élèves domiciliés dans la ville d'implantation de cet établissement ou à des élèves venant de l'extérieur, ces derniers acquittant des droits nettement plus élevés. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'uniformiser les tarifs sur le plan national ou, tout au moins, de les rendre égaux pour tous les élèves fréquentant le même conservatoire de musique de façon à ne pas pénaliser ceux d'entre eux ne résidant pas dans la ville.

Réponse. — Les tarifs des droits de scolarité dans les conservatoires municipaux sont fixés par décision des maires intéressés, après délibération de leurs conseils municipaux, conformément aux dispositions du code de l'administration communale. Le ministre des affaires culturelles et de l'environnement, dans le cadre des attributions de strict contrôle pédagogique qui lui sont conférées, ne saurait donc réglementairement intervenir. Les conventions type définissant les rapports entre les municipalités sièges d'établissement d'enseignement de la musique et le ministre des affaires culturelles et de l'environnement ne contiennent d'ailleurs aucune disposition concernant la question posée par l'honorable parlementaire. Le ministère des affaires culturelles et de l'environnement est cependant très exactement informé de l'ampleur des problèmes que posent d'une part la disproportion des charges entre les municipalités sièges d'un établissement d'enseignement de la musique et les autres collectivités et organismes qui bénéficient de son rayonnement et de son action, et d'autre part la disparité des taux retenus pour les droits d'inscription, qui est parfois ressentie par les élèves extérieurs à la municipalité du siège comme une mesure discriminatoire. Le ministère a donc fait mettre à l'étude un projet de rééquilibrage des charges par une meilleure association de toutes les collectivités qui, directement ou de façon diffuse, bénéficient de l'enseignement et du rayonnement culturel et artistique des conservatoires. Des propositions pourront être faites prochainement dans ce sens aux différentes instances intéressées.

Crédits consacrés à la musique en 1974
par le ministère des affaires culturelles.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après la liste des chapitres budgétaires se rapportant à la musique, à l'art lyrique et à la danse, ainsi que les crédits correspondants pour 1974, en ce qui concerne le budget de fonctionnement et le budget d'équipement.

Budget de fonctionnement pour 1974.

CHAPITRE	ARTICLE	DÉSIGNATION	MONTANT
			(Francs.)
		TITRE III. — MOYENS ET SERVICES	
31-22		Enseignements artistiques. — Rémunérations principales :	
	31	Conservatoire national supérieur de musique	6 881 560
	32	Enseignement de la musique. — Service extérieur. — Animation culturelle	445 052
31-27		Enseignements artistiques. — Création artistique. — Spectacles, musique et lettres. — Action culturelle musées de France. — Indemnités et allocations diverses :	
	61	Conservatoire national supérieur de musique	3 102 117
	62	Inspections spécialisées	11 696
31-91		Indemnités résidentielles :	
	50	Conservatoire national supérieur de musique	1 167 527
33-90		Cotisations sociales. — Part de l'Etat :	
	50	Conservatoire national supérieur de musique	446 351
33-91		Prestations sociales versées par l'Etat :	
	50	Conservatoire national supérieur de musique	501 763
34-21		Enseignements artistiques. — Création artistique. — Spectacles, musique et lettres. — Action culturelle musées de France. — Frais de déplacement :	
	40	Musique, art lyrique et danse	112 271
34-22		Enseignements et création artistique. — Matériel :	
	30	Conservatoire national supérieur de musique	3 546
36-23		Spectacles, musique et lettres. — Enseignement de l'art dramatique de la musique, de l'art lyrique et de la danse. — Subventions :	
	10	Conservatoire national supérieur de musique	2 088 101
	20	Conservatoires régionaux et écoles nationales de musique	9 470 635
	30	Ecole nationale de musique. — Création d'une école à Paris	Mémoire.
	40	Actions diverses en faveur de la musique	906 226
36-24		Spectacles, musique et lettres. — Théâtres nationaux :	
	40	Réunion des théâtres lyriques nationaux	82 368 850 (1)
		Total	107 505 605

10340. — 5 avril 1974. — M. Bouliche demande à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement de bien vouloir lui indiquer par chapitre et par article la part de ses crédits pour 1974 consacrés à la musique.

CHA- PITRE	ARTICLE	DÉSIGNATION	MONTANT
			(Francs.)
		TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES	
43-01		Manifestations d'art et échanges culturels :	
	40	Enseignement artistique. — Grand prix national de la musique.....	10 000
43-21		Enseignements artistiques. — Bourses :	
	50	Enseignement de la musique.....	3 432 460 (2)
43-22		Commandes artistiques et achats d'œuvres d'art :	
	50	Musique.....	525 000
43-25		Musique. — Art lyrique et danse. — Subventions :	
	11	Activités musicales.....	32 194 420
	12	Activités lyriques.....	12 325 000
	13	Activités chorégraphiques.....	4 943 600
	14	Fonds de mobilité des grandes formations artistiques françaises....	515 000
	15	Festival d'automne de Paris d'art contemporain	800 000 (3)
		Total	54 745 480
		Récapitulation.	
		Total titre III.....	107 505 605
		Total titre IV.....	54 745 480
		Total « Fonctionnement ».....	162 251 085
		Compte tenu des mesures d'économies	161 151 085

(1) Dont subvention de fonctionnement : 68 866 500 F ; caisses de retraites : 13 502 350 F.

Ces deux montants ont été ramenés, dans le cadre des mesures d'économies, respectivement à 68 390 500 F et 13 002 350 F.

(2) Ce montant a été ramené, dans le cadre des mesures d'économies, à 3 348 160 F.

(3) Ramené par mesure d'économies à 476 300 F.

Budget d'équipement 1974.

DÉSIGNATION	AUTORISATION de programme.	CRÉDITS de paiement.
		(Francs.)
TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT		
Chapitre 56-32 :		
Art. 81. — Réunion des théâtres lyriques nationaux	4 000 000	5 000 000
Art. 82. — Conservatoire national supé- rieur de musique.....	1 900 000	900 000
Art. 83. — Fonds d'équipement musical...	500 000	500 000
Art. 84. — Restauration des orgues non classés	250 000	250 000
Total	6 650 000	6 650 000

DÉSIGNATION	AUTORISATION de programme.	CRÉDIT de paiement.
		(Francs.)
TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENTS ACCORDÉES PAR L'ÉTAT		
Chapitre 66-20 :		
Art. 22. — Auditoriums et studios.....	11 900 000	12 000 000
Art. 32. — Matériel du Conservatoire national supérieur de musique.....	350 000	350 000
Art. 33. — Conservatoires nationaux de région et écoles nationales de musique..	11 100 000	8 500 000
Total	23 350 000	20 850 000
Récapitulation.		
Total titre V.....	6 650 000	6 650 000
Total titre VI.....	23 350 000	20 850 000
Total « Equipement ».....	30 000 000	27 500 000

Protection des sites (E. D. F. : regroupement des lignes électriques dans les couloirs de lignes existantes : application dans le Vexin français).

10592. — 20 avril 1974. — M. de Kerveguen attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement sur le projet d'implantation d'un transformateur et de lignes à haute tension dans le Vexin français inscrit à l'inventaire des sites par arrêté du 19 juin 1972. Il lui rappelle que la possibilité de regrouper les lignes envisagées dans des couloirs de lignes existantes devait être étudiée par la direction générale d'Electricité de France. Il lui précise qu'aucun nouveau projet de tracé n'a été soumis à la commission des sites du Val-d'Oise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour conserver au Vexin la qualité du site.

Réponse. — Le ministre des affaires culturelles et de l'environnement s'est préoccupé de l'atteinte au site protégé du Vexin français qui pourrait résulter du passage d'une ligne à haute tension dont le tracé aurait été insuffisamment étudié. Il peut être précisé à l'honorable parlementaire qu'aucun tracé n'a encore été retenu ; les différents services intéressés, et notamment ceux des affaires culturelles et de l'environnement, ont demandé à Electricité de France d'étudier des variantes qui permettent de sauvegarder le site du Vexin, le premier tracé présenté ne paraissant effectivement par acceptable. Quatre tracés sont actuellement envisagés et il a été demandé au préfet du Val-d'Oise de veiller à ce que ces quatre solutions, lorsque leur étude aura été suffisamment poussée, et notamment celle à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, soient soumises à l'avis de la commission départementale des sites.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Relations financières internationales (créances détenues par une société française sur un sujet italien installé en Libye et expulsé en 1970 avec confiscation de ses biens).

8624. — 23 février 1974. — M. Cousté expose à M. le ministre des affaires étrangères le cas — certainement pas unique — d'une société française titulaire d'une créance sur un sujet italien installé en Libye et expulsé en juillet 1970 avec confiscation de ses biens immobiliers et blocage de son compte bancaire. Depuis début 1972, une cour des comptes libyenne a le pouvoir de régler les dettes contractées par les ressortissants italiens antérieurement à leur expulsion. Or, la société française concernée n'a toujours pu à ce jour obtenir le transfert des fonds correspondant à sa créance. Il lui demande l'action que le Gouvernement français est susceptible d'entreprendre auprès du Gouvernement libyen afin que ce contentieux soit rapidement réglé.

Réponse. — Les services commerciaux de notre ambassade à Tripoli ont saisi en 1971 le bureau des séquestres des biens italiens de la requête de la société française à laquelle s'intéresse l'honorable par-

lementaire et qui possédait une créance demeurée impayée sur un ressortissant italien expulsé de Libye. Depuis lors une Cour des comptes a été effectivement créée à Tripoli, ayant notamment dans ses attributions de connaître des questions de cette nature. Mais cette nouvelle juridiction n'est entrée en fonctions qu'à la fin de l'année 1972 et s'est, jusqu'à présent, bornée à procéder au recensement des affaires qu'elle doit examiner. Malgré l'intervention faite par notre ambassade en 1973 auprès de cette juridiction, la requête de la société française n'a pas encore été évoquée par la Cour des comptes auprès de laquelle les services commerciaux de notre ambassade viennent d'effectuer une nouvelle et pressante démarche.

Dommages de guerre (indemnisation des Français sinistrés de guerre en Russie — 1918-1920).

9710. — 23 mars 1974. — M. Glinoux attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le préjudice subi par les Français sinistrés de guerre en Russie (1918-1920) qui n'ont jusqu'à présent bénéficié d'aucune indemnisation pour leurs dommages de guerre. Il s'agit de 1 000 à 1 500 dossiers qui sont demeurés en suspens, dans l'attente d'une décision hypothétique du Gouvernement de l'U. R. S. S. acceptant de prendre des indemnités à sa charge. Il ne semble pas possible de retarder davantage la solution de ce problème et le Gouvernement français a le devoir d'accorder à ces sinistrés une indemnisation analogue à celle qui a été prévue en faveur des Français d'outre-mer rapatriés, par la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970. Etant donné le nombre relativement peu élevé de dossiers en instance, la somme à dégager est très modeste pour le Trésor. L'indemnisation pourrait d'ailleurs intervenir de façon échelonnée sur une période de quelques années. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de prendre les décisions nécessaires pour régler cet irritant problème dans un proche avenir.

Réponse. — Comme il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 6886 du 14 décembre 1973, le ministre des affaires étrangères ne peut que confirmer à l'honorable parlementaire que la question des Français sinistrés de Russie n'a jamais été perdue de vue par le Gouvernement français. Après une étude approfondie de la question, il ne paraît pas possible de faire prendre en charge par l'Etat français le préjudice subi par nos compatriotes. En outre, le législateur n'a pas étendu les effets de la loi du 15 juillet 1970 aux ressortissants français dépossédés de leurs biens en dehors des territoires placés antérieurement sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. La seule voie restant ouverte serait donc celle de la négociation avec le Gouvernement soviétique. La question a d'ailleurs été évoquée à l'occasion du voyage du Président de la République à Pétoukine et le Gouvernement français ne manquera pas de saisir toute occasion favorable pour rappeler ce contentieux au Gouvernement soviétique.

O. N. U. (vote de l'Assemblée générale sur une résolution déclarant l'Océan Indien zone de paix : abstention de la France).

10511. — 13 avril 1974. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il peut lui indiquer les motifs de l'abstention de la France à l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1971 sur la résolution 2832 (XXVI) déclarant l'Océan Indien zone de paix.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, la résolution 2832 (XXVI) créant une « zone de paix dans l'Océan Indien », votée le 16 décembre 1971 par l'Assemblée générale des Nations Unies, à l'initiative du gouvernement de Sri Lanka, a été adoptée par 50 voix contre zéro et 49 abstentions dont celle de la France. Cherchant à imposer la neutralité de cet espace maritime, cette résolution vise essentiellement à en exclure la présence militaire des puissances non riveraines, celles-ci devant s'abstenir d'envoyer dans l'Océan Indien des navires équipés d'armes nucléaires et même d'armes offensives classiques. Sans pour autant méconnaître le souci manifesté par les pays riverains d'éloigner de cette région les germes éventuels de conflit, le Gouvernement français, pour sa part, n'a pas jugé possible de se rallier à un tel projet et de laisser ainsi remettre en cause, par une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies, le principe fort ancien et incontestable de la liberté de la haute-mer, auquel la France est traditionnellement attachée. Outre qu'il considère que la mise en œuvre de ce projet lui paraît difficilement compatible avec l'exercice des responsabilités qui sont les

siennes vis-à-vis de certains départements et territoires placés dans cette région sous sa juridiction, le Gouvernement ne peut, d'autre part, que se montrer réservé à l'égard de tout précédent qui serait susceptible d'être ultérieurement invoqué dans d'autres zones plus sensibles.

Traité et conventions (convention du 29 mars 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux).

10512. — 13 avril 1974. — M. Péronnet demande à M. le ministre des affaires étrangères pour quelles raisons la France n'a pas signé la convention du 29 mars 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux.

Réponse. — Lors des débats relatifs au projet de « Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux », le Gouvernement français avait insisté pour que soit insérée une clause d'arbitrage obligatoire des différends. N'ayant pu obtenir satisfaction, il a préféré se réserver un délai de réflexion avant tout engagement. A la suite d'un examen approfondi, les objections concernant l'adhésion de la France à la convention ont été levées. Toutefois, en raison de son domaine d'application, il apparaît très souhaitable que cet instrument international soit ratifié par les deux principales puissances spatiales. Cette ratification n'étant pas encore intervenue, le Gouvernement ne considère pas urgent d'entamer la procédure d'adhésion.

Crimes de guerre (extradition de Bolivie de Klaus Barbie).

10696. — 20 avril 1974. — M. Barel rappelle à M. le ministre des affaires étrangères la réponse du Gouvernement, publiée au Journal officiel du 17 octobre 1973, à sa question n° 4308 relative au criminel de guerre Klaus Barbie, réponse aux termes de laquelle ledit Gouvernement poursuivait ses efforts pour l'extradition de ce criminel hors de Bolivie. A ce propos, il attire son attention sur le rapport adopté le 3 décembre 1973 à la 2187^e séance plénière de l'Assemblée générale de l'O. N. U. Ce texte précise entre autres, en son article 4, que : « Les Etats se prêtent mutuellement leur concours en vue du dépistage, de l'arrestation et de la mise en jugement » des criminels de guerre ; en son article 8, que : « Les Etats ne prennent aucune mesure législative ou autre, qui pourrait porter atteinte aux obligations internationales qu'ils ont assumées en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtiment de ces criminels ». Cette déclaration de l'O. N. U. apportant de nouvelles précisions et fixant des règles internationales impératives en ces matières, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de mettre de nouveau le Gouvernement de la Bolivie, en lui représentant ses obligations à propos de l'extradition de Klaus Barbie, en face de responsabilités auxquelles il ne lui est désormais plus possible de se dérober sans violer ouvertement la loi internationale.

Réponse. — Le Gouvernement français a bien entendu tiré tout le parti possible de la résolution n° 3074 volée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 3 décembre 1973 et il vient, une nouvelle fois, d'appeler l'attention du gouvernement bolivien sur son existence.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Lait et produits laitiers (crise du marché du gruyère).

5451. — 20 octobre 1973. — M. Houel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la crise du marché du gruyère. Les prix du lait perçus par les producteurs des départements alpins, du Jura et des Vosges sont inférieurs de 6 à 10 centimes par rapport à leur niveau de l'année précédente alors que le prix indicatif européen a été relevé de 5,5 p. 100. Les consommateurs ont eu par contre à supporter une augmentation plus importante. La production du lait à gruyère intéresse quelque 100 000 exploitations familiales de zones de montagne, celles justement auxquelles le Gouvernement prétend vouloir apporter une aide. De surcroît, si la rémunération du travail si astringent des producteurs de lait destiné à un fromage de qualité est en diminution, ceux-ci n'en subissent pas moins comme les autres éleveurs la baisse du prix de la viande bovine. Par contre, ils ont à supporter les conséquences de l'inflation qui se traduit en l'occur-

rence par la hausse des prix des produits et services qui leur sont nécessaires, tourteaux, aliments du bétail, matériel. En conséquence, il lui demande : 1° s'il n'entend pas intervenir auprès des organismes européens : a) pour obtenir l'établissement d'un règlement communautaire pour les fromages de type gruyère ; b) pour l'arrêt des importations de fromages de ce type des pays tiers par la Communauté ; 2° s'il ne considère pas nécessaire, dans l'attente de ces mesures, de demander au F. O. R. M. A. de prendre des mesures françaises pour donner une impulsion aux exportations et toutes mesures pour garantir un prix minimum indexé du lait aux producteurs ; 3° quelles mesures il compte prendre pour appliquer rapidement la prime de ramassage à la montagne annoncée lors de la conférence annuelle.

Réponse. — La situation du marché du gruyère est l'objet depuis plusieurs mois de l'attention prioritaire du Gouvernement, qui s'est attaché notamment à prendre les mesures de dégagement nécessaires. C'est ainsi qu'à la suite de l'intervention de la France, la commission de Bruxelles a fixé des aides plus satisfaisantes pour l'exportation des fromages à pâte pressée cuite et que, sur le plan national, les services du ministère de l'agriculture et du développement rural et ceux du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles prospectent de façon systématique tous les débouchés susceptibles de se présenter. 20 000 tonnes de fromages emmentaler et gruyère ont été exportées en 1973 contre 15 000 tonnes en 1972, soit une hausse de 33 p. 100. Pour répondre à un vœu mainte fois formulé, la France a également accompli de très nombreuses démarches auprès de la Communauté en vue d'obtenir la mise en place d'un dispositif d'intervention permanente en faveur des fromages de garde. Ces démarches qui nécessitent une modification du règlement de base du marché des produits laitiers et par conséquent une décision prise à l'unanimité du conseil des ministres n'ont pas encore abouti. Il ne saurait par contre être envisagé de fermer les frontières aux importateurs de gruyère, car cette mesure contraire aux règles du Marché commun et aux accords signés par la France dans le cadre du G. A. T. T. entraînerait de la part des pays tiers des mesures de rétorsion qui rendraient impossible toute exportation française. Si certaines importations se développent en provenance de Suisse en particulier, cela tient au fait que le consommateur préfère payer à un prix plus élevé des fromages dont la qualité est davantage suivie. Cette observation conduit à souligner la nécessité d'améliorer les conditions de production du lait et de fabrication, d'affinage et de commercialisation des fromages. Le F. O. R. M. A. étudie actuellement avec les organisations professionnelles de Franche-Comté les modalités d'une convention d'action régionale qui serait, comme celle passée avec les responsables de la région Rhône-Alpes, orientée essentiellement vers l'amélioration de la qualité des produits. Cet établissement vient d'autre part de passer avec la profession une convention applicable à l'ensemble de la zone traditionnelle et prévoyant les incitations nécessaires au développement du paiement des fromages à la qualité en fonction d'un classement technique établi à un stade déterminé de l'affinage. Quant à l'aide au ramassage du lait dans les zones de montagne, une enquête a été effectuée auprès des entreprises de collecte intéressées afin de définir les quantités de lait susceptibles de recevoir l'aide qui doit être versée par le F. O. R. M. A. qui a reçu toutes instructions pour effectuer le versement dès réception des renseignements nécessaires.

Viande (crise du marché de la viande bovine).

5470. — 20 octobre 1973. — M. Brun attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'ampleur des manifestations rurales du 12 octobre 1973 dans l'Allier, qui ont obtenu un très large soutien des élus et de la population. La chute brutale des cours de la viande bovine à la production, sans qu'elle se répercute au niveau des consommateurs, l'augmentation des prix de revient, la diminution des aides à la relance bovine et celle du quota des prêts du crédit agricole pour le financement de la modernisation des bâtiments d'élevage, ont provoqué un mécontentement généralisé et un profond découragement, notamment parmi les jeunes qui, ayant choisi de rester à la terre, avaient investi et modernisé leur exploitation. Il lui demande quelles mesures il entend appliquer afin de parvenir à un relèvement des prix à la production et à une organisation du marché de la viande bovine garantissant aux éleveurs un revenu rémunérant normalement leur travail.

Réponse. — Après avoir connu une progression rapide et continue jusqu'à l'été 1973, les cours de la viande bovine ont marqué un très net fléchissement pendant le second semestre de l'année, en particulier pour les qualités les plus ordinaires. Il est vrai

que cette baisse des cours à la production ne s'est pas traduite par un mouvement comparable au stade du détail. Il convient toutefois de signaler que la situation inverse avait pu être observée en 1972 et au début de 1973 : la hausse des prix du détail avait été moins rapide et moins sensible que celle qui était enregistrée au stade de la production et du commerce de gros. Même si les cours au début de l'année 1974 étaient supérieurs de 20 p. 100 à ceux du début de l'année 1972, la sauvegarde du revenu des éleveurs impliquait la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositions pour assainir un marché encombré. Ces mesures ont été prises tant au plan communautaire qu'au plan national. A la suite de démarches pressantes effectuées auprès de nos partenaires et de la commission des Communautés économiques européennes, le Gouvernement français a été autorisé pendant la seconde moitié du premier trimestre à ne pas délivrer de certificats pour l'importation de viandes fraîches ou réfrigérées en provenance des pays extérieurs à la Communauté. Cette mesure ne pouvait suffire à elle seule à assainir le marché et à permettre un raffermissement des cours. C'est pourquoi tous les efforts du Gouvernement ont été orientés vers un relèvement substantiel du prix d'orientation. La majoration de 12 p. 100 de ce prix obtenue lors du conseil des ministres de la Communauté du 23 mars permet à l'O. N. I. B. E. V. d'acheter les viandes qui lui sont offertes à des prix supérieurs de 16 p. 100 en moyenne à ceux qui étaient pratiqués en décembre 1973. Les dispositions arrêtées au niveau communautaire sont complétées par un certain nombre de mesures nationales. L'encouragement a pris des formes variées. Les contrats d'élevage permettent aux producteurs de bovins de boucherie d'obtenir un prêt égal à 80 p. 100 de la valeur présumée de l'animal et de percevoir une prime forfaitaire correspondant à une bonification d'intérêts. Le prix de référence de ces contrats est supérieur de 4 à 6 p. 100 au prix d'intervention communautaire : il permet de payer à l'éleveur un complément de prix égal à la différence entre le cours moyen constaté sur les marchés officiels et le prix de référence. Cette disposition a conduit les groupements à présenter, pour le compte des éleveurs, cinquante mille animaux à l'agrée de l'organisme d'intervention. Les dispositions de ces contrats d'élevage relatives aux prêts et aux remises forfaitaires d'intérêts ont été étendues aux producteurs d'animaux maigres, membres de groupements agréés. La mise en place d'une caisse de péréquation leur permet par ailleurs, s'ils le souhaitent, de bénéficier d'un prix minimum. Enfin, l'action importante engagée dans le domaine du financement s'est poursuivie. La dotation des prêts spéciaux d'élevage, accordée dans des conditions exceptionnelles quant à leur durée et leur taux d'intérêt (4,5 p. 100) a été portée de 700 à 900 millions de francs en 1973 et s'élève à 1 200 millions pour l'année en cours. Le montant de la prime attribuée pour les veaux élevés au pis a été doublé et une prime de 200 francs par unité de gros bétail a été instaurée en zone de montagne.

Viande (crise du marché de la viande chevaline).

653. — 30 novembre 1973. — M. Pierre Lelong appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation alarmante du marché de la viande chevaline qui risquent d'aggraver les importations massives de viandes foraines provenant d'Amérique du Nord et s'ajoutant aux importations traditionnelles des pays de l'Est. Il lui demande, en particulier, s'il ne lui paraît pas opportun de limiter ces importations à la seule couverture du déficit de la production nationale pour éviter une crise grave dans un secteur dont, par ailleurs, les pouvoirs publics, par l'intermédiaire du F. O. R. M. A. et de l'administration des haras, essaient d'organiser la relance.

Réponse. — La situation du marché de la viande chevaline est caractérisée par une forte diminution de la production française, qui est passée de 28 000 tonnes en 1972 à 23 300 tonnes en 1973, alors que la consommation demeure relativement stable s'élevant en 1973 à 85 700 tonnes, soit 700 tonnes de moins qu'en 1972. Le taux de couverture de la consommation par la production, en constante régression, n'a atteint que 26,7 p. 100 en 1973. Les pays de l'Est qui fournissent traditionnellement le marché en animaux vivants dont l'arrivée présente le double avantage de moins perturber le marché que les importations en viande fraîche et réfrigérée et de procurer une activité supplémentaire à nos abattoirs, ont tendance, par suite de la mécanisation de leur agriculture, à diminuer leur offre. De ce fait, les acheteurs, amenés à rechercher d'autres sources d'approvisionnement, se sont adressés aux pays d'Amérique du Nord. Cependant, l'augmentation du coût des transports aériens consécutive à celle du prix des carburants et le redressement du dollar ont rendu moins attractifs les achats de viande fraîche ou réfrigérée aux Etats-Unis et au Canada. Aussi, dès le début de 1974, les cours connaissaient-ils une forte hausse, atteignant à la mi-mars

des niveaux particulièrement élevés sur le marché de Vaugirard. Il n'est donc pas douteux que des importations demeurent nécessaires pour approvisionner le marché à des prix acceptables. Il n'en demeure pas moins que cette situation doit constituer un encouragement à la production nationale et que toute occasion d'en favoriser le développement sera saisie.

Assurance invalidité (extension aux conjoints d'exploitants agricoles et aux aides familiaux).

7666. — 19 janvier 1974. — **M. Ansquer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les conjoints d'exploitants et d'aides familiaux ne peuvent pas bénéficier de la pension d'invalidité. Il lui demande si la législation ne pourrait pas être modifiée pour leur permettre de bénéficier de cet avantage.

Réponse. — Lors de l'institution du régime de l'assurance maladie des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (A. M. E. X. A.), il n'a pas paru possible de faire bénéficier les conjoints de l'indemnisation de l'invalidité telle que prévue dans ce régime. Deux mesures plus récentes ont, toutefois, apporté à certaines d'entre elles un surcroît de protection sociale. Depuis la publication du décret n° 69-119 du 1^{er} février 1969, elles sont toutes, sans distinction, protégées contre le risque accidents et maladies professionnelles et peuvent, le cas échéant, recevoir une pension d'invalidité à ces divers titres. Une autre disposition favorable a été introduite dans le décret n° 70-152 du 19 février 1970 au bénéfice des conjointes qui, consacrant leur activité à l'exploitation, sont, de ce fait, exclues du régime dont relève leur époux en raison de son activité principale. Ce dernier est, dans ce cas, dispensé du versement des cotisations de l'A. M. E. X. A. et son épouse a droit à l'ensemble des prestations servies dans ce régime à charge pour elle de régler les cotisations dudit régime. Il convient de ne pas perdre de vue que l'attribution de pensions aux personnes dont l'invalidité est la conséquence d'une maladie a pour objet de compenser la perte de gains résultant, pour elles, de l'impossibilité de poursuivre normalement leur activité professionnelle. Or il serait malaisé d'apprécier la perte de ressources résultant de l'invalidité des conjointes, en raison des modalités particulières de leur participation à l'exploitation, qui diffèrent, de façon sensible, d'une région à l'autre, voire d'une exploitation à l'autre. Le contrôle serait, dès lors, difficile. En outre, accorder une pension d'invalidité aux conjointes d'exploitants serait leur reconnaître implicitement une activité professionnelle à part entière dans l'exploitation; et remettre ainsi en cause l'attribution d'avantages importants dont elles bénéficient, tels que l'allocation de la mère au foyer et l'exonération totale de cotisations en A. M. E. X. A. Il est toutefois rappelé que les personnes sur la situation desquelles l'honorable parlementaire appelle l'attention peuvent bénéficier, dans les conditions prévues par la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971 — dont le décret n° 72-83 du 29 janvier 1972 a porté application — de l'allocation aux handicapés adultes, qui est servie par les caisses de mutualité sociale agricole. Cette prestation est attribuée, sous conditions de ressources, aux personnes âgées de plus de vingt ans et de moins de soixante-cinq ans qui sont atteintes d'une infirmité entraînant une incapacité permanente égale ou supérieure à 80 p. 100 et ne peuvent prétendre, au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pensions de retraite ou d'une législation particulière, à une prestation de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à celui de l'allocation aux handicapés. Il convient, en outre, de signaler qu'un projet de loi d'orientation, qui devrait être prochainement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, et qui constitue une étape du statut des handicapés, réalise une réforme d'ensemble des mesures dont la loi du 13 juillet 1971 susvisée a porté institution. Ces mesures étant, comme celles actuellement en vigueur, d'application générale bénéficieront aux conjointes des exploitants et des aides familiaux.

Bois et forêts (couverture du risque intempérie pour les travailleurs employés au bûcheronnage).

7765. — 23 janvier 1974. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** les problèmes posés par les intempéries en zone de montagne aux travailleurs employés au bûcheronnage. En effet, ils sont contraints d'interrompre, pendant deux à trois mois, leur activité et ne touchent durant cette période aucune indemnité de chômage, ce qui les met évidemment dans

une situation critique. Il lui demande: 1° quelles sont les possibilités pour résoudre cette situation anormale; 2° s'il n'entend pas rendre obligatoire la couverture de ces risques par les employeurs.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, la conclusion d'accords entre employeurs et salariés ou l'inclusion dans les conventions collectives de clauses prévoyant des indemnités spéciales en cas de chômage lié aux intempéries, paraissent constituer le moyen le plus approprié de venir en aide dans ce domaine aux bûcherons. C'est ainsi que, dans certains établissements, il a été créé, par accord collectif un fonds d'intempéries qui a pour objet de servir des indemnités aux ouvriers forestiers complètement privés d'emploi en raison des conditions atmosphériques de l'hiver; ces indemnités sont basées sur le salaire horaire et calculées sur une nombre d'heures égal à la différence entre le nombre d'heures garanties annuellement par la convention collective et le nombre d'heures effectivement travaillées. Dans d'autres régions, il est prévu par convention collective le versement aux salariés par leur employeur d'une indemnité dont le taux varie suivant que les forêts sont situées en plaine ou en montagne; cette indemnité est versée annuellement en février ou en mars. Lorsque le versement de telles indemnités est prévu dans des conventions collectives, il est possible de procéder à son extension à tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de l'accord, conformément aux dispositions des articles L. 133-1 et suivants du code du travail.

Sécurité sociale (inconvenients de la décision prise de mandater les retraites et remboursements maladie en milieu rural par chèques barrés sur le crédit agricole).

8468. — 16 février 1974. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les nouvelles dispositions prises par les diverses caisses de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole pour mandater les retraites et les remboursements maladie par des chèques barrés sur le crédit agricole posent de graves problèmes aux personnes âgées isolées dans les villages ou hameaux des cantons ruraux. D'autre part, ce procédé enlève une large partie des opérations financières des bureaux de poste ruraux qui perdent ainsi un peu plus de leur caractère de service public et risque d'amener à court terme leur suppression. Il lui demande s'il n'estime pas devoir reconsidérer cette question et lui trouver une solution dans l'intérêt des malades et des personnes âgées.

Réponse. — Il est rappelé que le paiement des prestations sociales agricoles est soumis aux règles suivantes: d'une part, l'article 38 du décret n° 52-1166 du 18 octobre 1952 précise que, sauf acceptation expresse par les intéressés d'un autre mode de paiement, les allocations de l'assurance vieillesse agricole doivent être versées par mandat poste. D'autre part, l'article 49 du décret n° 63-379 du 6 avril 1963 relatif aux opérations financières et comptables exécutées par les directeurs et les agents comptables des caisses de mutualité sociale agricole dispose que: « Sont considérés comme ayant un caractère libératoire les règlements effectués par remise à la personne qualifiée pour donner quittance d'espèces ou de chèque d'un montant égal au montant de la dette. Est également considérée comme ayant un caractère libératoire l'inscription du montant de la dette au crédit d'un compte bancaire ou postal ouvert au nom de la « personne qualifiée pour donner quittance ». Des dispositions qui précèdent, il s'ensuit que, sauf en matière de paiement des allocations de l'assurance vieillesse agricole, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent se libérer de leurs dettes au moyen de chèques tirés sur un établissement bancaire ou postal de leur choix. Or, l'importance des dépenses entraînées par le paiement des prestations par mandat-carte a fait l'objet de remarques de plusieurs comités départementaux d'examen des comptes, lesquels ont demandé la suppression des paiements par mandat pour réduire les frais de gestion. Les organismes gestionnaires recherchent les solutions propres à réduire au minimum leurs frais de gestion et le ministre de l'agriculture et du développement rural, chargé d'exercer la tutelle sur lesdits organismes, n'est pas en mesure de s'opposer à de telles initiatives, dès lors que les dispositions réglementaires régissant la matière sont respectées. Eu égard aux modalités particulières qui permettent le paiement à domicile des allocations de l'assurance vieillesse agricole, sur demande des bénéficiaires, ainsi qu'au développement de l'usage des comptes courants postaux et bancaires en milieu rural, il semble que la gêne apportée aux intéressés par le remboursement des autres prestations au moyen de chèques bancaires soit, en fait, relativement minime.

*Accidents du travail
(modalités de couverture des travailleurs occasionnels en agriculture).*

8451. — 23 février 1974. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les inconvénients que présente pour les employés agricoles la prise en charge par la mutualité sociale agricole de l'assurance accidents du travail des salariés agricoles. En effet, les cotisations supportées par les employeurs sont beaucoup plus importantes, sans que les salariés en retirent un avantage; mais le principal inconvénient concerne les travailleurs occasionnels, nombreux dans le monde rural, qui étaient précédemment couverts par une cotisation forfaitaire annuelle et qui doivent maintenant faire l'objet de déclarations individuelles compliquées pour chaque période de travail. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir cette question pour que les travailleurs occasionnels puissent être garantis selon une procédure plus simple et moins coûteuse, comparable à celle qui existait précédemment.

Réponse. — La loi instituant le nouveau régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles a eu pour objectif essentiel de permettre à ces travailleurs de bénéficier dans ce domaine des mêmes garanties sociales que les salariés du commerce et de l'industrie. Cette nouvelle législation, qui crée une obligation d'assurance, constitue pour les salariés agricoles un progrès indéniable, notamment en matière de prestations, lesquelles sont désormais calculées dans tous les cas sur le salaire réel de la victime, et dans les mêmes conditions que pour les salariés du régime général de sécurité sociale. En particulier, la prise en charge du travailleur agricole intervient dorénavant dès le premier jour qui suit l'accident et s'assortit d'un système de tiers payant pour tous les frais et du droit à révision des rentes, sans délai de prescription en cas d'aggravation de l'état de la victime. Le régime institué par la loi du 25 octobre 1972 prévoit également l'organisation d'actions de prévention qui traduisent une conception plus large de la notion du risque. Malgré ces charges nouvelles, auxquelles il convient d'ajouter l'indemnisation des assureurs et les dépenses résultant de la revalorisation des rentes, il est à noter que la charge globale résultant pour les employeurs de l'entrée en vigueur du nouveau régime est inférieure à celle qu'ils auraient assumée dans le cadre du régime antérieur. Ainsi, pour l'année 1973 considérée dans son ensemble, les chiffres révèlent que cette charge, qui aurait été de 676 millions de francs dans le cadre de l'ancien régime, n'aurait atteint que 592 millions de francs si le nouveau régime était entré en vigueur dès le 1^{er} janvier 1973. Les taux des cotisations applicables aux différentes catégories professionnelles à compter du 1^{er} juillet 1973 ont été fixés par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture et du développement rural, après consultation de la section compétente du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, au sein de laquelle siègent des représentants des employeurs et des salariés des professions agricoles ainsi que de la mutualité sociale agricole. Ces taux ont été fixés de manière à réaliser l'équilibre du régime, compte tenu des prévisions relatives, pour chaque catégorie, à l'évolution des dépenses et de la masse salariale constituant l'assiette des cotisations. Certes, le montant des taux prévu par l'arrêté du 29 juin 1973 peut conduire, au niveau de certaines entreprises ou de certaines régions, à un relèvement des charges incombant aux employeurs. Cela paraît résulter de ce que, dans le régime antérieur, les montants des primes et cotisations étaient très diversifiés en raison du fait que les contrats pratiqués par les compagnies d'assurances tenaient compte d'impératifs commerciaux, et notamment des risques à assurer dans d'autres branches. Cela étant, les taux déterminés pour la période transitoire ne constituent qu'une première approche des risques de chaque catégorie. En effet, un plan statistique a été mis en place, qui permettra de recueillir les éléments indispensables à une diversification des catégories professionnelles et à une meilleure adaptation des taux de cotisations aux risques encourus par les travailleurs. Les renseignements concernant les premiers mois d'application du nouveau régime, bien qu'évidemment fragmentaires, pourront, le cas échéant, après avis de la section spécialisée « Accidents du travail » du conseil supérieur des prestations sociales agricoles, être pris en considération pour un aménagement des taux qui se révéleraient ne pas correspondre à la réalité des risques. En ce qui concerne les travailleurs occasionnels, je tiens à rappeler qu'antérieurement au 1^{er} juillet 1973, les employeurs de main-d'œuvre agricole, bien que responsables, n'étaient pas obligés de s'assurer contre les risques d'accidents du travail ou de maladies professionnelles de leurs salariés et ceux-ci étaient bien souvent lésés dans leurs droits, reconnus cependant par la législation alors en vigueur. Le nouveau régime d'assurance institué par la loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 constitue donc un progrès social évident puisqu'il prévoit la couverture obligatoire de tous les salariés agricoles par un organisme d'assurance, la mutualité sociale agricole. L'opportunité de cette réforme

et la simplification qui en résulte justifient la légère augmentation des formalités qu'auront à remplir les employeurs de travailleurs occasionnels qui, assurés auparavant au forfait pour ces travailleurs, devront désormais les affilier nominativement. La mise en place de ce nouveau système d'affiliation peut être à l'origine de certaines difficultés rencontrées par les employeurs au niveau de l'application, mais celles-ci devraient, en principe, n'être que transitoires et disparaître après les premiers mois de fonctionnement du régime. Ce problème fait d'ailleurs actuellement l'objet d'études concertées entre le département de l'agriculture et du développement rural et les services de la mutualité sociale agricole à la lumière des enseignements qui peuvent être dégagés des premiers mois d'application du nouveau régime. Compte tenu de ces études, des adaptations ne manqueraient pas d'être effectuées si elles s'avéraient nécessaires.

*Vin (indication sur les étiquettes des bouteilles
du volume de liquide contenu).*

8474. — 23 février 1974. — **M. Volsin** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** la question écrite suivante : d'après le décret n° 72-937 du 12 octobre 1972, applicable à compter du 14 octobre 1973, les étiquettes apposées sur une bouteille doivent comporter l'indication du volume de liquide contenu. Cette disposition paraît difficilement applicable aux vins de qualité dont le volume réel contenu dans une bouteille varie de 1 à 2 centilitres en fonction notamment de l'âge du vin ou de la température ambiante. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures pratiques il envisage de prendre pour que cette disposition puisse être respectée sans entraîner des tracasseries administratives et des dépenses supplémentaires pour les viticulteurs et les commerçants en vin tout en assurant l'information des consommateurs.

Réponse. — Suivant les prescriptions du décret du 12 octobre 1972, l'étiquetage des produits liquides préemballés en vue de la vente au détail et destinés à l'alimentation de l'homme ou des animaux doit comporter, notamment, l'indication du volume net. S'il est notoire que le vieillissement des vins logés dans des bouteilles simplement bouchées au liège s'accompagne parfois d'une légère diminution de leur volume, on ne saurait se prévaloir de cette considération pour transgresser la prescription rappelée ci-dessus. Cette prescription doit être interprétée par référence à l'article 2 du même texte, imposant des mentions d'étiquetage pour les produits « préemballés en vue de la vente au détail » et non pas seulement pour ceux vendus au détail. Il s'ensuit que la responsabilité de la sincérité des indications incombe à la personne physique ou morale qui réalise le préemballage et, parlant, que le volume net d'un liquide doit s'entendre au moment de l'embouteillage, avant tout vieillissement susceptible d'entraîner une légère diminution de ce volume par rapport à celui mentionné sur l'étiquette.

*Bois et forêts (réunion de toutes les missions forestières
sous une seule direction).*

8794. — 23 février 1974. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les dangers que fait courir à la forêt française l'éparpillement des missions forestières et lui demande s'il n'estime pas devoir réunifier toutes les missions forestières sous une même direction nantie de la puissance publique comme le demandent les syndicats des personnels techniques forestiers.

Réponse. — Les orientations de politique forestière sont élaborées par le ministre de l'agriculture et du développement rural (service des forêts), qu'il s'agisse des forêts soumises au régime forestier (appartenant à l'Etat ou aux collectivités) ou des forêts particulières. L'application de cette politique est assurée, au niveau régional, par les services régionaux d'aménagement forestier (S. R. A. F.) placés auprès des ingénieurs généraux chargés de région et, au niveau départemental, par les directions départementales de l'agriculture (D. D. A.). Pour améliorer la gestion de la forêt française et la rendre plus efficace, des établissements publics ont été mis en place, sans pour autant porter atteinte à l'unicité de la politique forestière: ce sont pour la forêt privée, les centres régionaux de la propriété forestière (C. R. P. F.) et pour la forêt soumise au régime forestier l'office national des forêts (O. N. F.). La création des C. R. P. F. par la loi du 6 août 1963 a permis de consacrer à la forêt privée des moyens nouveaux et spécifiques en vue de sa mise en valeur. La tutelle des C. R. P. F. est assurée à l'échelon régional par des ingénieurs délégués de l'administration

forestière. L'O. N. F., créé par la loi de finances rectificative du 23 décembre 1964 est le gestionnaire obligatoire des forêts soumises au régime forestier. Il est placé sous la tutelle du ministre de l'agriculture et du développement rural, qui contrôle la conformité de ses actions avec la politique forestière, notamment par l'approbation de plans d'aménagement. La répartition des missions est ainsi bien définie et permet d'éviter gaspillage de moyens ou conflit de compétences. Il est vrai, cependant, que la situation reste toujours perfectible, notamment en ce qui concerne le statut des personnels des C. R. P. F., la dotation en ingénieurs et techniciens forestiers des D. D. A. et une harmonisation encore meilleure des attributions et des tâches. Ces questions sont l'objet de toute mon attention.

*Ecoles nationales vétérinaires
(augmentation de leur capacité d'accueil).*

9004. — 2 mars 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'insuffisance des places offertes aux étudiants candidats à l'entrée dans les écoles nationales vétérinaires. Dans la mesure où les débouchés annuels paraissent plus nombreux que ne le sont les effectifs de chaque promotion, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accroître la capacité d'accueil des établissements assurant la formation des vétérinaires.

Réponse. — Afin d'élargir la capacité d'accueil des écoles nationales vétérinaires le ministère de l'agriculture et du développement rural a entrepris notamment la modernisation de l'école nationale vétérinaire de Maisons-Alfort, la reconstruction de l'école nationale vétérinaire de Lyon et l'achèvement de celle de Toulouse. A cet effet ont été affectés en 1974 au titre de crédits de construction : 1 195 000 francs à l'école nationale vétérinaire de Maisons-Alfort ; 26 500 000 francs à celle de Lyon ; 200 000 francs à celle de Toulouse. Par ailleurs, la création de la quatrième école nationale vétérinaire à Nantes a été décidée : un crédit d'études de 500 000 francs a été dégagé dans le cadre du budget 1974 pour que l'opération puisse être réalisée dans les meilleurs délais.

*Assurance maladie (exploitants agricoles retraités :
exonération des cotisations).*

9450. — 16 mars 1974. — M. Bégault expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les titulaires des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale bénéficient des prestations de l'assurance maladie, sans être assujettis au paiement des cotisations. En ce qui concerne les commerçants et artisans retraités, l'article 20 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973) prévoit que les dispositions relatives à leurs cotisations d'assurance maladie seront progressivement alignées sur celles du régime général. Un décret, dont la publication doit intervenir prochainement, fixera le montant des revenus au-dessous duquel les assurés retraités seront exonérés du versement des cotisations sur leurs allocations ou pensions. Dès maintenant les caisses d'assurances maladie des non-salariés des professions industrielles, commerciales et artisanales peuvent, sur décision de leur commission de recours gracieux, prendre en charge tout ou partie des cotisations dues par les retraités. Cependant les anciens exploitants agricoles retraités — exception faite de ceux qui sont titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité — sont astreints au paiement de cotisations d'assurance maladie d'un montant relativement élevé par rapport au taux modeste de leurs retraites. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la situation défavorisée dans laquelle se trouvent à cet égard les exploitants agricoles retraités.

Réponse. — En application de l'article 1106-7 du code rural, les exploitants agricoles retraités acquittent une cotisation réduite au titre du régime de l'assurance maladie, maternité et invalidité lorsqu'ils ont cessé toute activité professionnelle ou n'exploitent qu'une superficie inférieure à la moitié de l'exploitation-type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles. Ils sont totalement exemptés même s'ils continuent à exploiter une superficie supérieure à la moitié de l'exploitation-type, dès lors qu'ils sont titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Les impératifs du financement de l'assurance maladie n'ont pas permis, jusqu'à présent, de diminuer davantage la cotisation restant due dans le premier cas. Cependant, l'amélioration de

la situation des retraités des professions agricoles ne cesse de faire l'objet des préoccupations du ministère de l'agriculture et du développement rural et la question appelée par l'honorable parlementaire pourra être réexaminée dans le cadre des aménagements envisagés du mode de fixation des cotisations du régime en cause, dont l'étude sera menée en liaison avec les représentants des organisations professionnelles intéressées.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (publication du
décret permettant l'application de la loi sur la retraite anticipée
aux exploitants agricoles).*

9562. — 16 mars 1974. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural dans quel délai va sortir le décret permettant l'application aux exploitants agricoles de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 sur la retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre.

Réponse. — La loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 a prévu, pour les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, la possibilité d'obtenir entre soixante et soixante-cinq ans, selon la durée de service ou de captivité, la retraite de vieillesse qu'ils n'auraient pu obtenir qu'à soixante-cinq ans en application de la réglementation en vigueur. Les dispositions de ladite loi applicables aux seuls ressortissants du régime général de sécurité sociale doivent être étendues notamment aux exploitants agricoles et aux salariés agricoles par décret en Conseil d'Etat. Ces décrets ont été examinés par le Conseil d'Etat et sont soumis à la signature des ministres intéressés. La publication de ces textes devrait, dans ces conditions, intervenir prochainement. En tout état de cause, l'entrée en vigueur des dispositions desdits décrets est fixée au 1^{er} janvier 1974.

*Indemnité viagère de départ (agriculteurs ayant dû céder une partie
de leurs terres pour des opérations d'urbanisme ou d'intérêt
public).*

9627. — 23 mars 1974. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation particulière dans laquelle se trouvent certains agriculteurs qui sont obligés de céder leur terre pour des opérations d'urbanisme ou d'intérêt public. Lorsque ces agriculteurs demandent l'I. V. D., ils risquent de se trouver alors pénalisés, leur superficie étant parfois ainsi considérablement réduite. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager de tenir compte de ces cas particuliers dans le calcul des avantages liés à l'I. V. D.

Réponse. — La situation des agriculteurs contraints de céder une partie de leurs terres pour des opérations d'urbanisme ou d'intérêt public fait l'objet de dispositions particulières dans les textes relatifs à l'I. V. D. : décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969 et décret n° 74-131 du 20 février 1974. Dans le cadre du décret n° 69-1029, dont les dispositions s'appliquent aux cessions intervenues avant le 30 juin 1974 si les intéressés en font la demande avant le 31 décembre 1974, et sous réserve de mettre en valeur au moment de la cessation d'activité une surface minimum de 3 hectares, le postulant à l'I. V. D. complément de retraite peut céder ses terres en vue de l'extension de zones urbanisées, industrielles ou touristiques, la réalisation d'équipements collectifs pour les loisirs, l'éducation, la santé, ou permettant une amélioration des conditions de vie (art. 9). Les agriculteurs dont l'exploitation fait l'objet d'une expropriation de plus du tiers peuvent également prétendre au bénéfice de l'I. V. D. non complément de retraite à soixante ans (art. 15-2°). Si cette expropriation n'est pas totale, l'I. C. R. peut s'ajouter à l'I. V. D. lorsque le reste des terres est cédé dans les conditions requises pour l'attribution de ce dernier avantage. Dans le régime du décret n° 74-131 du 20 février 1974 il est demandé au postulant de ne céder, dans les conditions conformes à la réglementation, que 85 p. 100 de la surface agricole utile qu'il mettrait en valeur. Dans cette limite de 85 p. 100, les transferts pour les motifs invoqués par l'honorable parlementaire permettent l'obtention de l'I. V. D. complément de retraite (art. 7-3° et 4°) ainsi que de l'I. V. D. non complément de retraite à soixante ans ou des cinquante-cinq ans pour les veufs ou veuves d'exploitants et les invalides à plus de 50 p. 100 (art. 11-1-3° et 4°). En outre, une réduction de plus de 15 p. 100 de la surface agricole utile que mettrait en valeur le postulant dans les quatre ans précédant le transfert sur lequel est fondée sa demande ne peut faire obstacle à ses droits à l'avantage en cause

si elle intervient pour ces mêmes motifs (art. 5-2°). Il convient enfin de noter que, dans l'une et l'autre réglementation, le montant de l'I. V. D. est forfaitaire et n'est donc nullement fonction de la surface libérée.

Assurance vieillesse agricole (attribution à cinquante-cinq ans aux femmes au titre de l'incapacité au travail).

9671. — 23 mars 1974. — M. Schloesing demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural à quelle date paraîtra le décret qui doit fixer à cinquante-cinq ans l'âge d'attribution de la retraite vieillesse agricole au titre de l'incapacité au travail pour les femmes, et fixer les conditions d'application.

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'accorder aux femmes relevant du régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés de l'agriculture la retraite de vieillesse au titre de l'incapacité au travail dès l'âge de cinquante-cinq ans. Cet avantage n'existe d'ailleurs pas dans le régime général de sécurité sociale. Aucun texte réglementaire n'a donc été élaboré, en vue de préciser les conditions dans lesquelles pourrait intervenir une telle réforme. Par contre, le décret n° 74-254 du 14 mars 1974 (publié au Journal officiel du 20 mars 1974) a précisé les conditions d'application de la loi n° 73-1129 du 21 décembre 1973 prévoyant l'abaissement à cinquante-cinq ans, pour les conjoints survivants d'exploitants agricoles et des membres de leur famille, de l'âge d'ouverture du droit à retraite. Les personnes entrant dans le champ d'application de cette réforme peuvent dès à présent formuler une demande auprès de la caisse de mutualité sociale agricole dont elles relèvent, qui appréciera si les conditions requises par la réglementation — en ce qui concerne notamment la durée du mariage et le montant des ressources personnelles des requérants — sont remplies. Il convient donc de préciser à cet égard : que les ressources personnelles du conjoint survivant, appréciées comme en matière d'allocation supplémentaire, ne peuvent pas dépasser le montant annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance (S. M. I. C.) ; que le mariage doit avoir été contracté soit quatre ans avant la date du décès du de cujus, soit deux ans avant l'entrée en jouissance de sa propre retraite.

Vin (refus des négociants de conclure des contrats d'achat avec les viticulteurs du Beaujolais).

9612. — 23 mars 1974. — M. Houël expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, prenant prétexte d'un dépassement du rapport alcool/extrait sec pour la récolte 1973, certains négociants en vin refusent tout contrat d'achat à de nombreux viticulteurs du Beaujolais dans le but évident de faire pression sur les cours. Ils se réfèrent pour cela au décret du 19 avril 1898 codifié par l'article 8 du code du vin, qui fait de ce rapport alcool/extrait sec une présomption de suralcoolisation pour les vins rouges dont le rapport dépasse 4,6 p. 100. Or, on sait qu'il est de pratique légale dans la région concernée de procéder au sucrage des moûts. Les négociants considèrent que les viticulteurs ont surchaptalisé. Mais cette présomption est très discutable et c'est pour cette raison que l'administration a admis, par une circulaire du 2 mars 1963, que la valeur du rapport alcool/extrait sec pour les vins rouges pouvait être portée à 4,8 et même 5. Cette année, la qualité de la récolte peut avoir une texture particulière en raison des conditions climatiques qui ont régné en fin de fructification. L'application soudaine d'une réglementation presque tombée en désuétude fait tomber 90 p. 100 des viticulteurs sous le coup de ses dispositions alors que l'on peut supposer que les viticulteurs ont plutôt moins chaptalisé la récolte 1973 que celle des années précédentes, moins favorisées. Il lui demande : a) sur quelles instructions le négociant appuie pour remettre en vigueur un décret du siècle dernier ; b) quelles mesures il compte prendre afin que les viticulteurs concernés puissent commercialiser normalement leur récolte 1973 et en tirer tout le produit souhaitable.

Réponse. — La présomption légale de suralcoolisation des vins posée par l'article 1^{er} du décret du 19 avril 1898 actualisé par ma circulaire du 2 mars 1965 peut être infirmée lorsque, notamment, les conditions de leur fabrication permettent d'établir qu'ils proviennent exclusivement de la fermentation de raisins frais. Il est apparu que ces conditions se sont trouvées réunies pour les vins du Beaujolais de la récolte 1973, ainsi que pour ceux de la partie contiguë du Maconnais produisant des vins rouges de même type, ayant fait l'objet de vinifications écourées. En conséquence, les directeurs des laboratoires du service de la répression des fraudes

et du contrôle de la qualité ont reçu toutes instructions utiles pour apporter à leurs conclusions portant sur des vins de l'espèce les modulations que justifieraient les conditions exceptionnelles de la vinification des raisins de la récolte en cause.

Assurances sociales agricoles (décalage de la date limite d'exigibilité des cotisations).

10004. — 30 mars 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les cotisations de la mutualité sociale agricole sont exigibles au mois de septembre, date au-delà de laquelle elles se trouvent majorées. Or, cette date coïncide avec la pleine période d'activité des vendanges pour les viticulteurs méridionaux, ce qui entraîne parfois des retards dans leur règlement, qui leur sont préjudiciables. Il lui demande s'il n'entend pas décaler la date limite de recouvrement de ces cotisations pour certaines régions en fonction des travaux qui s'y déroulent et, en ce qui concerne la viticulture méridionale, la reporter à la fin du mois d'octobre.

Réponse. — Conformément au décret n° 65-47 du 15 janvier 1965, la date limite de paiement du 30 septembre concerne seulement les cotisations du régime de protection sociale des exploitants agricoles qui ont fait l'objet d'un appel annuel, et sont payables en un seul versement. Or, le même texte met, en outre, à la disposition des caisses de mutualité sociale agricole le système de l'appel annuel de cotisations payables en deux fractions semestrielles et celui de l'appel semestriel ; les pénalités de retard sont, dans les deux cas, applicables au plus tard le 1^{er} septembre et le 1^{er} janvier. Par ailleurs, un arrêté interministériel du 19 avril 1971 autorise les caisses de mutualité sociale agricole ayant choisi le système des appels semestriels à effectuer une émission provisionnelle au titre du premier semestre de l'année civile. Cette réglementation est suffisamment souple pour permettre aux conseils d'administration des caisses d'adapter le mode de recouvrement des cotisations aux conditions régionales d'exploitation. D'autre part, il est apparu que le report au 31 octobre de la date limite de paiement du 30 septembre entraînerait un retard dans les encaissements, qui serait préjudiciable au fonctionnement de l'institution.

Calamités agricoles (Gard : chutes de neige du 3 mars 1974 ; classement comme zone sinistrée).

10230. — 3 avril 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les importants dégâts provoqués dans le département du Gard par l'abondante chute de neige du 3 mars 1974. Ils concernent en effet de nombreux secteurs de l'agriculture, notamment les cultures sous serres, les élevages avicoles, certaines cultures maraîchères, l'arboriculture. Il lui demande s'il n'entend pas : 1° classer le Gard comme zone sinistrée ; 2° faire intervenir le fonds national des calamités agricoles suivant les dégâts matériels provoqués, et notamment auprès de certaines stations fruitières coopératives et S.I.C.A.

Réponse. — Les services départementaux de l'agriculture effectuent actuellement une enquête sur l'étendue des dommages subis par les exploitations agricoles du Gard à la suite des chutes de neige du 3 mars 1974. Si, compte tenu des résultats de cette enquête, le comité départemental d'expertise estime que les dégâts supportés par les agriculteurs sont susceptibles de mettre en péril leurs exploitations, il pourra demander au préfet de prendre un arrêté déclarant certaines zones sinistrées. Un tel arrêté permettrait aux exploitants sinistrés de bénéficier des prêts bonifiés prévus par l'article 675 du code rural. Le préfet peut aussi saisir le département de l'agriculture et du développement rural d'une demande tendant à faire reconnaître au sinistre le caractère de calamité agricole. Dès que l'autorité préfectorale aura fait parvenir son rapport, le dossier relatif à ce sinistre sera soumis à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles, qui formulera des propositions quant à l'opportunité de reconnaître le caractère de calamité agricole aux dégâts causés aux exploitations dans le département du Gard.

Fruits et légumes (mise en place d'une organisation du marché de la pomme de terre).

10317. — 5 avril 1974. — M. Roger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés que connaissent les producteurs de pommes de terre qui voient les prix payés à la production se réduire alors que les charges

augmentent sans cesse. Pour l'année agricole qui s'ouvre ces producteurs sont amenés à acheter des plants de pommes de terre dont les prix se sont relevés considérablement sans qu'ils sachent comment ils écouleront leur production et à quel prix. Il lui demande s'il ne croit pas urgent de mettre en place une organisation du marché de la pomme de terre s'inspirant de la proposition de loi n° 151 déposée par les députés communistes et prévoyant une organisation garantissant un prix minimum. Cette garantie pouvant être obtenue par la connaissance exacte de la production et des marchés et par des mesures d'intervention lorsque cela s'avère nécessaire telle que l'aide aux exportations, déshydratation, stocks de report.

Réponse. — Très conscients des problèmes que pose le marché de la pomme de terre, les pouvoirs publics ont décidé la création du comité national de la pomme de terre par décret n° 73-31 du 4 janvier 1973 dans l'intention d'améliorer la connaissance du marché. Le comité national de la pomme de terre est administré par un conseil comprenant des producteurs, des négociants, des représentants de la coopération, des représentants des organisations de consommateurs et de l'administration. Le budget du comité national de la pomme de terre sera alimenté par une taxe parafiscale fixée à 0,45 franc par quintal, pour la campagne 1974-1975, par arrêté du 25 février 1974. A compter de la prochaine campagne cet organisme doit, d'une part, procéder à des enquêtes auprès des producteurs afin de connaître les superficies plantées et récoltées, et d'autre part suivre de façon régulière l'évolution des tonnages commercialisés grâce à l'apposition obligatoire d'une vignette sur les emballages. Ces éléments qui sont de nature à améliorer très sensiblement la connaissance du marché de ce produit permettront aux pouvoirs publics d'adapter au mieux les mesures d'intervention nécessaires pour assurer un revenu équitable au producteur.

Assurance vieillesse (pensions de réversion des veuves d'exploitants agricoles : parution du décret en fixant l'octroi à cinquante-cinq ans).

10375. — 5 avril 1974. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que lors de la discussion le 29 novembre 1973 devant l'Assemblée nationale du projet de loi concernant les retraites de réversion en agriculture, il a été décidé que « le Gouvernement pourrait par décret faire bénéficier les veuves d'exploitants agricoles de la retraite de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans, en alignant sur ce point le régime général ». Cette décision a été approuvée le 11 octobre 1973 par le Sénat. Il a été également précisé devant l'Assemblée nationale par le Gouvernement que les conjoints survivants des exploitants agricoles bénéficieront de la rétroactivité de ces dispositions à dater du 1^{er} janvier 1973. A la date du 15 mars 1974, aucun texte sur la réversion des retraites des exploitants agricoles n'ayant été promulgué, il lui demande vers quelle date il pense que la promulgation de ces mesures interviendra.

Réponse. — Les conditions d'application de la loi n° 73-1129 du 21 décembre 1973, dont l'objectif essentiel est l'abaissement à cinquante-cinq ans de l'âge d'ouverture du droit à retraite de réversion pour les conjoints survivants des exploitants agricoles et des membres de leur famille, ont été précisées par le décret n° 74-254 du 14 mars 1974, publié au Journal officiel du 20 mars 1974. Il est exact que la date d'entrée en vigueur de la réforme se situe le 1^{er} janvier 1973 pour les conjoints survivants d'exploitants agricoles ; pour les conjoints survivants de membres de la famille du chef d'exploitation, la date de prise d'effet des nouvelles mesures a été fixée au 1^{er} juillet 1973, en raison du fait que lesdits membres de la famille bénéficient depuis cette date seulement de la retraite de base. Le champ d'application de la réforme a été élargi par les dispositions réglementaires susvisées, qui incluent parmi les bénéficiaires des conjoints survivants du veuvage est antérieur aux dates précitées d'entrée en vigueur de la loi. Les personnes concernées par les nouvelles dispositions peuvent formuler dès à présent une demande auprès de la caisse de mutualité sociale agricole dont elles dépendent, qui appréciera si les conditions suivantes, requises pour l'ouverture du droit, sont réunies : que le mariage ait été contracté deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de la retraite attribuée au chef d'exploitation décédé ou qu'il ait duré au moins quatre ans à la date du décès ; que les ressources personnelles du conjoint survivant ne dépassent pas le montant annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Mutualité agricole (ratification par le ministère de l'agriculture de l'accord de reclassification de certains personnels.)

10393. — 13 avril 1974. — **M. Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les problèmes des rémunérations des employés et cadres de la

mutualité sociale agricole. Il lui expose qu'en dehors des revendications nationales concernant l'ensemble de la fonction publique ou parapublique les intéressés sont lésés par rapport aux autres secteurs publics. Depuis plusieurs mois les accords de salaires les concernant n'ont pu être mis au point. La classification des emplois qui a été soumise à l'autorité de tutelle du ministère de l'agriculture le 26 décembre dernier n'a toujours pas reçu l'accord de celui-ci. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des propositions qui lui ont été présentées. Il souhaiterait savoir quelles mesures il envisage de prendre pour que ce problème puisse être résolu et que satisfaction soit donnée aux personnels de la mutualité sociale agricole.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture et du développement rural a l'honneur de faire connaître qu'au cours de l'année 1973 les personnels de la mutualité agricole ont bénéficié d'augmentations de salaires dans les mêmes proportions que celles obtenues par les personnels du régime général de la sécurité sociale compte tenu de la volonté du Gouvernement d'assurer une parité globale et l'évolution parallèle des rémunérations dans les différents régimes de protection sociale. D'ailleurs, il ne semble pas que les personnels considérés aient été lésés puisqu'en application de l'accord de salaires du 11 mai 1973 l'augmentation totale des salaires a été égale à l'augmentation de l'indice national des prix à la consommation entre le 31 décembre 1972 et le 31 décembre 1973 majorée de 2 p. 100 conformément à la clause de sauvegarde et de progression du pouvoir d'achat incluse dans ledit accord. Pour ce qui concerne l'accord du 20 décembre 1973 relatif à la classification des emplois il faut préciser qu'après consultation de la commission interministérielle prévue à l'article 6 du décret n° 53-707 du 9 août 1953, l'agrément a été donné à l'accord à condition que soient disjointes — car il n'est pas possible de les approuver pour le moment pour des raisons de coordination — les dispositions suivantes : 1° création d'une hors-classe pour les emplois d'encadrement et les emplois assimilés ; 2° création des emplois de contrôleur des décomptes (1^{er} et 2^e degré), de vérificateur technique (1^{er}, 2^e et 3^e degré) et de contrôleur ou inspecteur de mutualité sociale agricole (3^e degré) pour la partie de la définition de l'emploi qui confère à ce poste le rang de chef de service adjoint. D'autre part, pour les mêmes raisons de coordination, il n'a pas été possible d'accepter que l'accord prenne effet au 1^{er} janvier 1973 ; la mise en application de la nouvelle classification des emplois a été reportée au 1^{er} juillet 1973.

Bois et forêts (situation des personnels techniques forestiers).

10463. — 13 avril 1974. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation des personnels techniques forestiers. Pour mettre un terme à leur déclassement permanent, ceux-ci demandent : 1° le reclassement du corps des agents techniques, avec groupe IV au recrutement et groupe VI en fin de carrière dans le grade ; 2° l'assimilation de tous les actuels chefs de district au premier grade de la catégorie B ; 3° une progression normale et complète des effectifs des corps de techniciens permettant pour ceux-ci un déroulement régulier de carrière dans les deuxième et troisième grades de la catégorie B. Il lui demande ce qu'il entend faire pour satisfaire ces justes revendications.

Réponse. — Le problème que pose la nécessité de donner aux personnels techniques de l'office national des forêts une situation en rapport avec leur qualification et les responsabilités qu'ils assument est actuellement en voie de règlement. Un accord vient en effet d'intervenir entre les différents départements ministériels concernés qui va permettre de réorganiser les cadres de personnels intéressés sur des bases très proches de celles indiquées dans la question.

Zones de montagne (délimitation des régions d'économie montagnarde à prédominance pastorale dans la Creuse).

10487. — 13 avril 1974. — **M. Beck** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural**, compte tenu de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972, relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde, et des décrets d'application de ce texte paru au Journal officiel du 5 janvier 1973 : 1° s'il pense apporter des modifications à la délimitation des régions d'économie montagnarde à prédominance pastorale dans le département de la Creuse ; 2° l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1972 donnant une définition globale suffisamment précise pour permettre une plus juste délimitation de certains secteurs du dépar-

tement, notamment au Sud de la ligne Aubusson-Bourgnanef, s'il ne pense pas que le département de la Creuse est en droit de penser qu'une fois de plus il a été « oublié » et si une mesure de rattrapage n'est pas prévue, comme le laisseraient supposer des rectifications récentes apportées dans d'autres départements à de nouvelles délimitations de la zone de montagne.

Réponse. — Il y a lieu de distinguer très nettement : 1° les zones de montagne ; 2° les régions d'économie montagnarde à prédominance pastorale. Les zones de montagne ont été définies par le décret n° 61-650 du 23 juin 1961, toujours en vigueur. L'arrêté du 20 février 1974, abrogeant les arrêtés des 26 juin 1961 et 3 août 1962, n'a fait que redresser certaines omissions ou mauvaise interprétation qui avaient pu se produire en 1961 et 1962. Les zones de montagne ainsi délimitées bénéficient de l'ensemble des avantages réservés à la montagne, en particulier : l'aide à la mécanisation en montagne (décret n° 72-14 du 4 janvier 1972), la participation financière de l'Etat à des dépenses de constructions rurales (décret n° 72-15 du 4 janvier 1972), enfin l'indemnité spéciale montagne (I. S. M.) créée par le décret n° 74-134 du 20 février 1974 qui a étendu à l'ensemble des zones de montagne l'indemnité spéciale (décret n° 72-16 du 4 janvier 1972, abrogé) qui précédemment ne s'appliquait que pour les périmètres critiques des zones de montagne. Quant aux « régions d'économie montagnarde à prédominance pastorale », dont l'honorable parlementaire fait état, il s'agit de celles qui doivent servir de cadre pour la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 relative à la mise en valeur pastorale dans les régions d'économie montagnarde. Ces régions comprendront les communes classées en zone de montagne au titre du décret n° 61-650 du 23 juin 1961 précité, ainsi que les communes ou fractions de communes présentant les caractères définis à l'article 1° de la loi du 3 janvier 1972 précité. En vue de l'application du décret n° 73-24 du 4 janvier 1973 relatif à la délimitation des régions d'économie montagnarde à prédominance pastorale, le préfet de la Creuse a proposé le classement de la totalité de son département dans ces régions.

Mutualité agricole (ratification par le ministère de l'agriculture de l'accord de reclassification de certains personnels).

10582. — 13 avril 1974. — M. Sénès expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'il a été saisi dans le courant du mois de novembre 1973 d'un accord de reclassification, pour certaines catégories de personnel, entre les organisations syndicales de la mutualité agricole « 1900 et M. S. A. » et la fédération nationale de la mutualité agricole. A ce jour, le ministère n'a pris aucune décision. A juste titre, le personnel des caisses considérées se demande si l'effet qui, initialement devait être du 1° janvier 1973, ne risque pas d'être reporté à plus tard. Il lui demande de lui faire connaître quelle suite est réservée à l'accord en question.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture et du développement rural a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'après consultation de la commission interministérielle prévue à l'article 6 du décret n° 53-707 du 9 août 1953, l'agrément a été donné à l'accord, objet de son intervention, à condition que soient disjointes — car il n'est pas possible de les approuver pour le moment pour des raisons de coordination — les dispositions suivantes : 1° création d'une hors classe pour les emplois d'encadrement et les emplois assimilés ; 2° création des emplois de contrôleur des décomptes (1° et 2° degré), de vérificateur technique (1°, 2° et 3° degré) et de contrôleur ou inspecteur de mutualité sociale agricole (3° degré) pour la partie de la définition de l'emploi qui confère à ce poste le rang de chef de service adjoint. D'autre part, pour les mêmes raisons de coordination, il n'a pas été possible d'accepter que l'accord prenne effet au 1° janvier 1973 ; la mise en application de la nouvelle classification des emplois a été reportée au 1° juillet 1973.

Baux ruraux (première mutation à titre gratuit ; exonération des droits ; textes d'application pour les Pyrénées-Atlantiques).

10664. — 20 avril 1974. — M. Plantier rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'article 10-11 de la loi de finances pour 1974 stipule que l'exonération de droits de mutation à titre gratuit prévue à l'article 793-2-3° du code général des impôts en faveur des biens ruraux loués à bail à long terme n'est pas applicable lorsque le bail a été consenti, par un

acte n'ayant pas acquis date certaine avant le 1° novembre 1973, au bénéficiaire de la transmission, à son conjoint, à un de leurs descendants ou à une société contrôlée par une ou plusieurs de ces personnes. Il est précisé toutefois que cette disposition ne s'applique pas dans la limite d'une superficie au plus égale à une fois et demie la superficie minimum d'installation prévue à l'article 188-3 du code rural. Il est envisagé par ailleurs qu'à titre transitoire et en attendant la publication des arrêtés pris en application de l'article 188-3 du code rural, cette dernière limite sera égale au tiers de la superficie maximale prévue pour l'application de la législation sur les cumuls à la date de la loi précitée. Un arrêté du 8 août 1963 instituant un règlement des cumuls et réunions d'exploitation fixe ces superficies pour le département des Pyrénées-Atlantiques. Par contre, l'arrêté pris en application de l'article 188-3 du code rural n'a pas encore été publié. Il lui demande quand cette publication doit intervenir, permettant ainsi de connaître cette disposition pour le département des Pyrénées-Atlantiques et pour la région des deux gaves.

Réponse. — L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés provoquées par le retard apporté à la publication des arrêtés qui doivent fixer les nouvelles surfaces minima d'installation en vue de l'application des dispositions réglementaires relatives à l'exonération des droits de mutation à titre gratuit. La parution des arrêtés a été retardée par un certain nombre de difficultés qui sont aujourd'hui surmontées ; des instructions ont été données aux préfets pour qu'ils invitent les commissions départementales des structures à faire connaître dans les meilleurs délais leurs propositions et il semble que la fixation des nouvelles surfaces minima d'installation pourra intervenir dans les prochains mois.

Mutualité agricole (ratification par le ministère de l'agriculture de l'accord de reclassification de certains personnels).

10694. — 20 avril 1974. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'il a été saisi en novembre 1973 d'un accord de reclassification intéressant certaines catégories de personnel entre les organisations syndicales de la mutualité agricole « 1900 et M. S. A. » et la fédération nationale de la mutualité agricole, qui devrait prendre effet à dater du 1° janvier 1974. Il lui demande s'il compte ratifier cet accord dans les moindres délais et s'il sera applicable à partir du 1° janvier 1974, comme il était initialement prévu.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture et du développement rural a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'après consultation de la commission interministérielle prévue à l'article 6 du décret n° 53-707 du 9 août 1953 l'agrément a été donné à l'accord, objet de son intervention, à condition que soient disjointes — car il n'est pas possible de les approuver pour le moment pour des raisons de coordination — les dispositions suivantes : 1° création d'une hors classe pour les emplois d'encadrement et les emplois assimilés ; 2° création des emplois de contrôleur des décomptes (1° et 2° degré), de vérificateur technique (1°, 2° et 3° degré) et de contrôleur ou inspecteur de mutualité sociale agricole (3° degré) pour la partie de la définition de l'emploi qui confère à ce poste le rang de chef de service adjoint. D'autre part, pour les mêmes raisons de coordination, il n'a pas été possible d'accepter que l'accord prenne effet au 1° janvier 1973 ; la mise en application de la nouvelle classification des emplois a été reportée au 1° juillet 1973.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT ET TRANSPORT

Logement (relogement de personnes logées dans des immeubles vétustes à Paris [19]).

5697. — 31 octobre 1973. — M. Flizbin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur la situation dramatique des familles domiciliées dans les immeubles situés aux n° 8 et 10, rue de Chaumont, Paris (19°). Ces immeubles vétustes, à la suite de l'ouverture d'un chantier sur le terrain voisin, au 182, boulevard de la Villette, ont été très sérieusement ébranlés, des lézards et des fissures sont apparues et une menace grave pèse sur les dizaines de familles concernées dont plusieurs d'ailleurs ont déjà dû être évacuées, la plupart ayant de surcroît des enfants en bas âge. Or malgré la gravité du péril et l'urgence d'assurer le relogement des familles évacuées, aucune mesure réelle n'a encore été prise

bien que Mme Camous (Michèle) et MM. Sibaud (André) et Lhostis (Alain), conseillers de Paris de l'arrondissement, aient saisi depuis le 22 octobre M. le préfet de Paris par voie de question écrite. Les travaux du chantier se poursuivent et en dehors de la pose de témoins, aucune mesure de consolidation n'a été entreprise. Les familles évacuées sont pratiquement abandonnées à leur sort. Celles qui restent sur place sont privées de gaz et parfois d'eau et vivent dans l'angoisse d'une catastrophe. L'indignation et la colère de tous sont grandes, et leur décision de s'installer à la mairie du 19^e afin d'attirer l'attention est parfaitement compréhensible. Solidaire de leur action, il lui fait remarquer que ces familles de travailleurs ne portent aucune responsabilité dans les difficultés qu'elles rencontrent et que la réparation et l'indemnisation du préjudice subi seraient un acte d'élémentaire justice. Il lui demande donc avec instance de lui faire connaître de toute urgence les mesures qu'il compte prendre à cet effet.

Réponse. — Dans sa réponse à la question écrite que lui avaient posée Mme Michèle Camous, MM. André Sibaud et Alain Lhostis, conseillers de Paris, réponse publiée au *Bulletin municipal officiel* du 12 décembre 1973, M. le préfet de Paris a indiqué que : « La régie immobilière de la ville de Paris avait acquis un terrain sis 182 à 186, boulevard de La Villette et non 192 comme il a été indiqué. Mais, elle l'a revendu à deux sociétés civiles constituées par le groupe L., 59, rue Desnouettes, Paris (15^e). A cette occasion, le permis de construire précédemment obtenu par la R. I. V. P. a été transféré, comme il est de droit, le 25 juin 1973, aux sociétés en question. Celles-ci ont ouvert le chantier le 5 juillet 1973 et ont entrepris les fouilles nécessaires à l'aménagement d'un parking sur trois niveaux de sous-sol. Le service des architectes de sécurité a procédé à un examen des lieux dès qu'il a été avisé et a constaté que les travaux de reprises en sous-œuvre effectuées à l'aplomb des immeubles sis 6, 8 et 10, rue de Chaumont, avaient été réalisés dans des conditions telles que la décompression des terres et l'ébranlement provoqués par les engins compromettaient la stabilité des bâtiments voisins sis au n° 8, très anciens, mal fondés et au gros œuvre précaire, à la limite de l'usure. Seuls, toutefois, les bâtiments sur cour, présentant alors des désordres graves mettant en danger leurs occupants, ont été interdits à l'habitation. Par ailleurs, des injonctions furent faites à l'entreprise responsable du chantier d'avoir à cesser les travaux de fouilles, à ne pas utiliser d'engins lourds afin d'éviter des chocs et vibrations et à prendre diverses mesures conservatoires, notamment en étayant les murs séparatifs pour assurer leur stabilité. Le service des architectes de sécurité qui procédait à des visites de surveillance rapprochées constatait que, les travaux d'étalement n'ayant pas été effectués, les désordres se poursuivaient et s'étendaient aux bâtiments sur cour du n° 10 et à celui sur rue du n° 8, lesquels, auparavant, n'avaient pas accusé de déformations inquiétantes. Afin d'écarter tout risque d'accident, l'occupation de ces bâtiments était également interdite. Il est précisé que la stabilité du bâtiment sur rue du n° 10 et celle du bâtiment sur rue et sur cour du n° 12 n'est pas actuellement compromise. Toutefois, des dispositions sérieuses s'imposant rapidement, l'évolution de la situation a été signalée à la juridiction civile saisie de l'affaire, qui a d'ailleurs désigné un expert et à laquelle il incombe d'ordonner et de faire contrôler l'exécution des travaux indispensables. En effet, les chantiers sont conduits sous l'entière responsabilité des maîtres d'œuvre et la réparation des dommages causés aux tiers relève des tribunaux judiciaires. Une communication portant sur les problèmes généraux soulevés par les travaux de chantier ouverts au voisinage des bâtiments habités doit être faite au conseil de Paris lors de sa présente session. Par ailleurs, les personnes qui ont été obligées de quitter leurs logements 8-10 rue de Chaumont, ont trouvé un hébergement provisoire en hôtel, chez des amis ou en centre d'hébergement. Dix personnes ont été hébergées pendant une nuit au centre municipal d'aide sociale, 15, rue Baudricourt, Paris (13^e), des secours ont été attribués sans retard aux intéressés par la section d'aide sociale du 19^e arrondissement pour une somme qui s'élève actuellement à 33 750 francs. Ces aides ont permis aux personnes admises à l'hôtel ou relogées de régler les frais de leur hébergement ou leur déménagement. Chaque nouvelle demande de secours est, à l'heure actuelle, examinée avec la plus grande bienveillance par la délégation permanente de la section du bureau d'aide sociale du 19^e arrondissement. D'autre part, des secours d'un montant total de 8 200 francs ont été attribués sur le fonds des maires. Le nombre des familles évacuées est jusqu'ici de vingt-six pour le 8, rue de Chaumont et de dix pour le 10. Des propositions de relogement ont été faites aux intéressés, la plupart d'entre eux les ont d'ores et déjà acceptées. En outre, conformément à sa mission, le service social de l'arrondissement a procédé aux enquêtes nécessaires sur la situation des familles sinistrées en vue de leur apporter les aides de tous ordres auxquelles elles pouvaient prétendre. Il est confirmé, enfin, que, sur le plan général et ainsi qu'il a déjà été indiqué, l'administration procède actuellement à l'étude concernant la création d'un centre d'accueil pour sinistrés. Il reste à trouver son lieu d'implantation, le financement pouvant

être assuré sur des crédits H. L. M. ». Il est, pour conclure, précisé que toutes les personnes évacuées ont été relogées ; le montant total des secours attribués par la section locale du bureau d'aide sociale s'élève à 44 500 francs, auxquels sont venus s'ajouter 8 300 francs prélevés sur le fonds des maires.

Logement (respect de la loi du 1^{er} septembre 1948).

6262. — 21 novembre 1973. — M. André Laurent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur les problèmes qui sont posés aux associations populaires familiales et que rencontrent les jeunes ménages, les immigrés, les familles de condition modeste, les handicapés, les femmes chef de famille, les personnes âgées, les grandes familles... dans le domaine du logement, et, notamment, du non-respect de la loi du 1^{er} septembre 1948. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1^o quelles décisions il compte prendre : 1^o en vue de l'application stricte de la loi, voire son amélioration par extension à toutes les communes et aux logements construits après 1948, et la non-parution du décret tendant à diminuer le champ d'application de cette loi ; 2^o pour faire application de la catégorie IV à tout logement dépourvu d'un poste d'eau et d'un W.C. particulier, ou d'un vis-à-vis inférieur à 6 mètres ainsi que de tout logement déclaré insalubre isolément ou parce que situé dans un quartier insalubre ou en rénovation, ce qui amène la suppression des augmentations annuelles puisque les propriétaires ne font plus de réparations ; 3^o s'il n'estime pas devoir, ainsi que le proposent les associations populaires familiales créées dans le cadre des services préfectoraux de la répression des fraudes, une commission spécialisée chargée de surveiller les tarifs pratiqués dans les locaux soumis à la taxation de loyers et dans les garnis meublés (ces derniers sont actuellement sous contrôle de la police), de faire respecter la législation en matière de loyers et de répartition des charges, de pénaliser les propriétaires contrevenants et ceux n'assurant pas la sécurité de leurs locataires, de veiller à la diffusion régulière et adaptée de l'information des droits des locataires, de faire des propositions pour que les organisations puissent ester en justice, la mise en place d'un tribunal compétent et spécialisé genre chambre prud'homale.

Réponses. — Les précisions suivantes sont données à l'honorable parlementaire, compte tenu du fait que certains points évoqués se recoupent : 1^o conformément aux orientations des V^e et VI^e Plans de développement économique et social, le Gouvernement a mis en œuvre une politique tendant à réaliser progressivement un certain équilibre entre les loyers des logements neufs et les loyers des logements anciens, afin de permettre notamment d'accélérer la modernisation du parc des logements anciens. Dans ces conditions, le retour au régime institué par la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée par décret pris conformément aux dispositions du dernier alinéa de son article 1^{er}, pour certains locaux anciens dans des communes exclues du champ d'application de ladite loi, ne peut être qu'exceptionnel. Il ne peut être envisagé que pour des localités dans lesquelles la situation du logement serait particulièrement critique, la proposition devant être faite par délibération dûment motivée du conseil municipal et s'appuyant sur une enquête sur le marché local du logement. A fortiori, l'extension de la loi susvisée aux logements construits après le 1^{er} septembre 1948, qui ne pourrait résulter que des dispositions législatives n'est-elle pas envisagée. Toutefois, l'article 57 de la loi de finances pour 1974 suspend les augmentations de loyers du 1^{er} janvier au 30 juin 1974, les loyers réclamés pour un logement donné pendant cette période ne pouvant être supérieurs à ceux qui lui étaient applicables au 1^{er} décembre 1973. Sans remettre en cause le régime d'établissement et de révision des baux, cette mesure conjoncturelle, générale et provisoire, permettra une pause dans l'évolution d'une composante importante du budget de nombreux ménages ; 2^o pour les locaux dans lesquels les rapports entre bailleurs et occupants sont régis par la loi susvisée du 1^{er} septembre 1948, le respect de ses dispositions, qui sont d'ordre public, est obligatoire. Il en est ainsi, en particulier, pour le classement des locaux entre les différentes catégories prévues pour l'application de ladite loi, l'annexe I au décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 modifiée, qui traite des conditions de classement, stipule que les locaux disposant d'un W.C. et d'un poste d'eau communs, et dont le coefficient d'entretien est supérieur à 0,90 p. 100, ne peuvent être classés dans une catégorie inférieure à la catégorie III, sous catégorie B ; 3^o la nécessité d'informer les locataires de leurs droits et devoirs a retenu l'attention des pouvoirs publics. En ce qui concerne les locaux soumis à la loi du 1^{er} septembre 1948, des campagnes d'information ont été lancées à l'initiative de certaines autorités locales, ce qui est par exemple le cas à Paris, à l'initiative du préfet de Paris. Une action plus générale est actuellement à l'étude. D'ores et déjà, les locataires en cause qui éprouvent des difficultés peuvent s'informer auprès des

directions départementales de l'équipement. Cependant, les difficultés que peut créer une information insuffisante des locataires ne sont pas limitées au parc locatif ancien. Le Gouvernement s'est attaché à apporter une certaine clarification dans les rapports entre bailleurs et locataires et à faire assurer une meilleure gestion des immeubles la clarification devant concerner, non seulement les documents remis aux locataires, mais également les contrats passés par les propriétaires ou gestionnaires avec les fournisseurs dans le cadre de la gestion. Il a choisi la voie de la concertation, et les travaux de la commission technique nationale, créée à la suite du protocole du 18 décembre 1972, ont abouti à un accord entre la plupart des organisations de propriétaires et de gestionnaires, d'une part, de locataires et d'usagers, d'autre part. Cet accord porte sur l'utilisation de documents-types et sur le respect d'un certain nombre de principes visant à assurer l'équilibre du contrat de location. Un groupe technique, constitué au sein de la commission et qui a déjà procédé à l'analyse des contrats de fournitures ou d'entretien, poursuit ses travaux en vue de parvenir à une meilleure répartition des dépenses d'exploitation entre propriétaires et locataires, ainsi qu'à une approche du meilleur prix, à égalité de service rendu. L'ensemble de ces travaux devrait permettre, ensuite, de mieux définir la dépense faite par le locataire pour se loger. Par contre, les différends susceptibles de surgir dans les relations entre locataires et propriétaires ne peuvent, à défaut d'accord amiable, être tranchés que par les tribunaux judiciaires, seuls compétents pour l'interprétation à donner aux textes législatifs ou réglementaires sur les loyers. L'aide personnelle apportée aux familles sous forme d'allocation de logement est, pour conclure, rappelée. Cette aide rend les personnes moins étroitement dépendantes de leurs ressources pour le choix de leur logement et, par-là même, représente un moyen efficace de lutte contre la ségrégation par le logement. Elle a été étendue, sous certaines conditions, à de nouvelles catégories de bénéficiaires, personnes âgées, infirmes inaptes au travail, jeunes travailleurs, jeunes ménages, familles ou personnes ayant à charge un seul enfant, un ascendant, ou un handicapé, par les lois n° 71-582 du 16 juillet 1971 et n° 72-8 du 3 janvier 1972. De plus, la réforme apportée par le décret n° 72-533 du 29 juin 1972 au mode de calcul de l'allocation de logement a eu notamment pour but de mieux adapter au niveau de leurs ressources l'aide ainsi apportée aux familles pour faire face à leurs charges de logement. Le Premier ministre a annoncé, le 25 janvier, devant l'Assemblée nationale, qu'une réforme de l'allocation de logement a été mise à l'étude. L'un de ses objectifs est la prise en compte d'une fraction des charges locatives.

H. L. M. (prolongation des mesures transitoires applicables aux sociétés de location-attribution).

6905. — 19 décembre 1973. — M. Benoit se permet d'insister auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur le caractère important et urgent de la prolongation des mesures transitoires applicables aux sociétés de location-attribution qui doivent continuer à construire jusqu'à la mise en place d'un nouveau système : 1° s'il entend inscrire rapidement à l'ordre du jour de l'actuelle session parlementaire la proposition de loi de M. Denvers tendant à compléter la législation relative aux sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré ; 2° dans la mesure où il serait favorable à ce texte, s'il n'estime pas devoir différer la publication des textes arrêtés par l'administration afin que les sociétés coopératives d'H. L. M. ne se trouvent pas dans une situation irréversible avant que le Parlement ait pu modifier la loi du 16 juillet 1971.

Réponse. — Les diverses questions posées par l'honorable parlementaire, relatives au régime des sociétés coopératives d'H. L. M., appellent les remarques suivantes : au cours de la dernière session parlementaire, la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, a, sur le rapport de M. Raymond, examiné deux propositions de loi émanant respectivement de M. Denvers et de M. Maujouan du Gasset, et relatives au statut de ces sociétés. Dans l'exercice de la mission qui lui avait été confiée, M. Raymond a fait part au secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports du désir des membres de la commission de permettre aux coopératives dont ils apprécient à leur juste mesure la qualité et l'utilité des réalisations, le désintéressement des dirigeants et la valeur de l'inspiration, de prendre la part qui leur revient dans le secteur du logement social. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports lui a alors indiqué que le Gouvernement était très exactement dans le même état d'esprit mais qu'il lui paraissait possible d'atteindre cet objectif en prenant, par voie réglementaire, les dispositions d'application de l'article 10 de

la loi du 16 juillet 1971. Ces textes réglementaires ont été définitivement arrêtés. Après avoir été approuvés par le Conseil d'Etat puis soumis à la signature du Premier ministre, ils ont été publiés au *Journal officiel* du 16 mars 1974. A la lecture de ces textes, il apparaît que le Gouvernement — qui ne s'était fixé qu'une seule limite : ne pas revenir sur le principe posé en 1971 par le Parlement, qui, pour protéger les accédants à la propriété des risques financiers qu'ils couraient en tant qu'associés d'une société de construction, a entendu séparer nettement la fonction de « producteur » de logements, attribués dans le secteur de la coopération H. L. M. aux sociétés anonymes coopératives de productions d'H. L. M. et la qualité d'accédant à la propriété — est allé aussi loin qu'il lui était possible pour permettre aux coopératives H. L. M. de répondre aux besoins qu'elles ont vocation de satisfaire. C'est ainsi, notamment, que le Gouvernement a interprété largement les dispositions de l'article 173 du code de l'urbanisme pour donner aux sociétés coopératives de production la possibilité d'obtenir, pour la construction en « secteur diffus », des fonds de la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M., et de consentir ainsi des prêts aux accédants à la propriété, tout comme les sociétés de crédits immobiliers. Par ailleurs, le *Journal officiel* du 8 février a publié un décret prorogeant jusqu'au 30 septembre 1974 les mesures transitoires destinées à permettre aux anciennes sociétés de location-attribution de poursuivre leur activité en attendant leur transformation. Dans ces conditions, il apparaît que les propositions de loi déposées respectivement par MM. Denvers et Maujouan du Gasset, aux objectifs desquels les textes élaborés par le Gouvernement donne, autant qu'il était possible, satisfaction, devaient sans objet.

H. L. M. (sociétés coopératives d'H. L. M. en location-attribution : loi du 16 juillet 1973).

7342. — 12 janvier 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur les graves conséquences que ne manquerait pas d'avoir l'application de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971 sur les sociétés coopératives d'H. L. M. en location-attribution. Il lui signale d'ailleurs que des propositions de lois, émanant aussi bien de parlementaires de la majorité que de parlementaires de l'opposition et tendant au rétablissement desdites sociétés dans leurs anciennes prérogatives, ont été déposées (notamment sous les numéros 677 et 709). Il lui demande en conséquence s'il accepterait : 1° de mettre à l'ordre du jour de l'Assemblée, dès la prochaine session, ces propositions ; 2° de différer, jusqu'à ce que le Parlement se soit prononcé sur ces textes, la publication des décrets, arrêtés et circulaires d'application de la loi du 16 juillet 1971 précitée, et, pour le cas où l'une de ces propositions serait adoptée ; 3° de proroger, jusqu'à la mise en place des règles d'ensemble de fonctionnement prévues par lesdites propositions de lois, les mesures transitoires applicables actuellement à ces coopératives.

Réponse. — Les diverses questions posées par l'honorable parlementaire, relatives au régime des sociétés coopératives d'H. L. M., appellent les remarques suivantes : au cours de la dernière session parlementaire, la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale, a, sur le rapport de M. Raymond, examiné deux propositions de loi émanant respectivement de M. Denvers et de M. Maujouan du Gasset, et relatives au statut de ces sociétés. Dans l'exercice de la mission qui lui avait été confiée, M. Raymond a fait part au secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports du désir des membres de la commission de permettre aux coopératives dont ils apprécient à leur juste mesure la qualité et l'utilité des réalisations, le désintéressement des dirigeants et la valeur de l'inspiration, de prendre la part qui leur revient dans le secteur du logement social. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports lui a alors indiqué que le Gouvernement était très exactement dans le même état d'esprit mais qu'il lui paraissait possible d'atteindre cet objectif en prenant, par voie réglementaire, les dispositions d'application de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1971. Ces textes réglementaires ont été définitivement arrêtés. Après avoir été approuvés par le Conseil d'Etat puis soumis à la signature du Premier ministre, ils ont été publiés au *Journal officiel* du 16 mars 1974. A la lecture de ces textes, il apparaît que le Gouvernement — qui ne s'était fixé qu'une seule limite : ne pas revenir sur le principe posé en 1971 par le Parlement, qui, pour protéger les accédants à la propriété des risques financiers qu'ils couraient en tant qu'associés d'une société de construction, a entendu séparer nettement la fonction de « producteur » de logements, attribués dans le secteur de la coopération

H. L. M. aux sociétés anonymes coopératives de productions d'H. L. M. et la qualité d'accédant à la propriété — est allé aussi loin qu'il lui était possible pour permettre aux coopératives H. L. M. de répondre aux besoins qu'elles ont vocation de satisfaire. C'est ainsi, notamment, que le Gouvernement a interprété largement les dispositions de l'article 173 du code de l'urbanisme pour donner aux sociétés coopératives de production la possibilité d'obtenir, pour la construction en « secteur diffus », des fonds de la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M., et de consentir ainsi des prêts aux accédants à la propriété, tout comme les sociétés de crédits immobiliers. Par ailleurs, le Journal officiel du 8 février a publié un décret prorogeant jusqu'au 30 septembre 1974 les mesures transitoires destinées à permettre aux anciennes sociétés de location-attribution de poursuivre leur activité en attendant leur transformation. Dans ces conditions, il apparaît que les propositions de loi déposées respectivement par MM. Denvers et Maujouan du Gasset, aux objectifs desquels les textes élaborés par le Gouvernement donnent autant qu'il était possible, satisfaction, deviennent sans objet.

H. L. M. (prolongation des différés d'amortissement en raison du blocage des loyers).

7545. — 19 janvier 1974. — M. Jans demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux offices d'H. L. M. de faire face à la mesure de blocage des loyers décidée par le Gouvernement, et notamment s'il ne pense pas utile de prolonger les différés d'amortissement d'une période égale à la décision de blocage des loyers.

Réponse. — La suspension des augmentations de loyers, instituée pour six mois, à compter du 1^{er} janvier 1974, par l'article 57 de la loi de finances pour 1974, est une mesure temporaire dont l'incidence sur la situation financière des organismes d'H. L. M. ne doit pas être surestimée. Les organismes qui avaient régulièrement veillé à équilibrer leur exploitation devraient supporter facilement les conséquences d'une pause de courte durée dans l'augmentation de leurs loyers. Cependant, effectivement, ceux qui avaient laissé leur exploitation se dégrader vont être contraints de différer encore les remises en ordre nécessaires et parfois déjà décidées. Si certains organismes devaient éprouver, de ce fait, des difficultés de trésorerie, l'administration étudierait, cas par cas, les mesures susceptibles d'être prises pour y remédier. Il appartiendra aux organismes qui se trouveraient dans une telle situation d'en saisir en temps opportun les services compétents du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports. Pour être étudiées utilement, les démarches de cette sorte devront être appuyées des documents financiers nécessaires et, en particulier, de comptes d'exploitation et de prévisions de trésorerie. Elles seront examinées avec le maximum de compréhension et la volonté de dégager des solutions adaptées à chaque cas particulier. En revanche, la mesure proposée par l'honorable parlementaire, consistant à prolonger les différés d'amortissements, possède un caractère trop général pour être retenue. Entendue au sens large, l'institution d'un moratoire général de six mois du remboursement des emprunts entraînerait pour les organismes une réduction de dépenses sans commune mesure avec le manque à gagner du fait du blocage des loyers. Le service de la dette des emprunts représente en effet en moyenne entre 40 et 60 p. 100 des loyers. Au sens étroit, elle ne viserait que les emprunts contractés depuis moins de trois ans dont le différé n'est pas encore venu à expiration et peut être prolongé. Cette mesure favoriserait à l'excès les organismes qui, construisant beaucoup, ont un encours élevé d'emprunts dont le différé n'est pas expiré, sans pour autant résoudre les difficultés de ceux qui construisent peu.

Cheminots (revendications des agents retraités des chemins de fer secondaires affiliés à la C. A. M. R.).

7723. — 19 janvier 1974. — M. Begault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur les revendications présentées par les agents retraités des chemins de fer secondaires affiliés à la C. A. M. R., concernant notamment : l'attribution de la majoration de pension pour enfants à ceux qui n'ont pas effectué les vingt-cinq années de service exigées, en raison de la fermeture des lignes, ou par suite de réforme pour invalidité ; la suppression du dixième supplémentaire pour les services sédentaires et la validation de toutes les années de présence effective dans l'administration. Il lui demande

s'il n'a pas l'intention de mettre à l'étude, en liaison avec les représentants des syndicats intéressés, les solutions qui pourraient être apportées à ces divers problèmes, en vue d'améliorer la situation de cette catégorie de retraités.

Réponse. — La C. A. M. R. (Caisse autonome mutuelle de retraites) gère un régime spécial de retraites institué par une loi du 22 juillet 1922 et auquel est affilié le personnel des entreprises de transports urbains, suburbains, des voies ferrées secondaires ou d'intérêt local recruté par lesdites entreprises avant le 1^{er} octobre 1954 (celui recruté après cette date relevant du régime général de la sécurité sociale et du régime de retraite complémentaire de la C. A. R. C. E. P. T.). Ce régime spécial a certes ses avantages et ses inconvénients propres mais il est dans l'ensemble favorable à ses tributaires ; il comporte notamment un avantage exceptionnel : le calcul de la pension est effectué sur la base de l'intégralité de la rémunération, alors que dans les autres régimes spéciaux, 75 p. 100 seulement environ de cette rémunération est prise en compte. Les requêtes présentées en vue d'une amélioration sur d'autres points des prestations assurées ont été examinées avec attention ; celles évoquées par l'honorable parlementaire se fondent essentiellement sur l'existence dans d'autres régimes spéciaux tels ceux de la S. N. C. F. ou de la fonction publique, des mesures dont l'adoption est demandée. Or, cette argumentation ne peut être considérée comme décisive. En effet, indépendamment du fait que chaque régime spécial constitue un ensemble dont chaque disposition ne peut être considérée isolément, il convient d'observer que les entreprises affiliées à la C. A. M. R. sont des entreprises privées, sans lien statutaire avec l'Etat. C'est donc à tort qu'est établi un parallélisme entre leur personnel et celui de l'Etat ou encore des entreprises nationales.

S. N. C. F. (accès aux cadres de la S. N. C. F. : suspendre les mesures discriminatoires qui visent les hémophiles).

7881. — 24 janvier 1974. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les désolantes conséquences des dispositions du statut applicable au personnel de la S. N. C. F. en matière d'aptitude physique exigée des postulants. Si l'exclusion des cadres de la S. N. C. F. de personnes atteintes de certains handicaps, sans considération de la diversité des fonctions offertes, est choquante en soi, dans la mesure où leur réinsertion dans les entreprises privées est officiellement préconisée par les pouvoirs publics, elle lui paraît d'autant plus injustifiable dans le cas de personnes atteintes d'hémophaties en raison des progrès médicaux enregistrés dans ce type d'affection. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas indispensable — au moins pour un certain nombre de fonctions — de suspendre les mesures discriminatoires qui frappent en particulier les hémophiles.

Réponse. — La question posée soulève en fait deux problèmes différents : d'une part, celui des aptitudes physiques exigées pour être admis au cadre permanent de la S. N. C. F. ; d'autre part, les conséquences, sur le plan individuel, d'un licenciement entraînant parfois un difficile reclassement dans le secteur privé, ce qui paraît contraire à la politique suivie en faveur des travailleurs handicapés. Les conditions d'aptitude physique exigées par la S. N. C. F. pour l'admission au cadre permanent sont effectivement rigoureuses. Il ne paraît cependant pas opportun de les atténuer en raison de la nécessité d'assurer en toute hypothèse la sécurité des circulations et également dans l'intérêt même des candidats qui doivent être en mesure, une fois recrutés, d'exercer des tâches différentes, correspondant à des aptitudes physiques elles-mêmes différentes. En ce qui concerne le reclassement des agents en activité accidentés ou atteints d'affection grave, la S. N. C. F. s'efforce de façon systématique de les reclasser dans ses propres cadres, en les affectant à un poste compatible avec leurs capacités physiques. En outre, indépendamment de l'effort tout particulier fait pour le reclassement de ses agents, la S. N. C. F. réserve aux handicapés, dans le cadre de la réglementation générale, un nombre important d'emplois.

H. L. M. (conditions d'attribution des logements dans la région parisienne).

7943. — 26 janvier 1974. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur le caractère par trop restrictif des conditions définies par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 1968 relatif aux conditions d'attribution, dans la région parisienne, de logements des organismes d'habitations à loyer modéré. De ce fait, se trou-

vent rejetées des listes prioritaires les demandes fondées et urgentes de nombreuses familles condamnées à l'attente dans des conditions de vie pénibles, pour ne pas dire insupportables. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas utile d'examiner à nouveau les conditions définies par cet article pour en élargir le champ d'application.

Réponse. — Une réforme de l'arrêté du 1^{er} octobre 1968, fixant les conditions d'attribution dans la région parisienne des logements des organismes d'H. L. M., est expérimentée cette année dans un des départements de la région, avant que soit arrêtée une position définitive pour le 1^{er} janvier 1975. Il n'en demeure pas moins que la solution des problèmes concrets qui se posent aux familles à la recherche d'un logement réside, pour l'essentiel, dans un effort d'information et de coordination réalisé à un niveau aussi proche que possible des personnes directement intéressées. C'est la raison pour laquelle le préfet de la région parisienne s'efforce de susciter la création de centres d'information proches du public et qui lui soient directement accessibles. De tels centres, dont la compétence s'étendra à toutes les catégories de logements, seront à même d'orienter très utilement les candidats dans leurs recherches, compte tenu de leurs désirs et de leurs possibilités financières. Une expérience est en cours en Seine-et-Marne et d'autres centres devraient s'ouvrir en 1974. Il est, pour conclure, rappelé que l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 1^{er} octobre 1968 prévoit la mise à la disposition de la Bourse d'échanges de logements (13, avenue de Lowendal, Paris 17^e) de logements H. L. M. qui sont attribués dans le cadre de l'action propre de cet organisme.

Sociétés immobilières (gestion préoccupante d'immeubles sis à Limoges).

8216. — 9 février 1974. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur la situation dans laquelle se trouvent les copropriétaires accédant à la propriété et les locataires des immeubles construits à Limoges par deux sociétés dont le siège se trouve à Paris : 1^o l'une des sociétés a reçu du comptoir des entrepreneurs un crédit-relais d'un prêt spécial différé du Crédit foncier de France en date du 30 août 1971. Or, à la date du 18 décembre 1973, le comptoir des entrepreneurs n'avait toujours pas reçu la moindre somme au titre des intérêts dus pour le prêt-relais, et il se retourne aujourd'hui contre les copropriétaires, en exigeant d'eux qu'ils paient individuellement une part de ces intérêts. Elle lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que cette société soit mise en demeure de payer les sommes qu'elle doit au comptoir des entrepreneurs et pour que les copropriétaires ne soient pas victimes d'une situation dont ils ne sont nullement responsables ; 2^o les locataires de la même société se voient réclamer par ailleurs au titre du loyer et des charges des sommes supérieures aux prix plafonds fixés par les articles 15 bis et 16 du contrat-prêt établi par le Crédit foncier de France. Il semble donc que sur ce point la société en cause se mette en situation de violation de la loi. Elle lui demande quels recours peuvent avoir les locataires pour sauvegarder leurs droits et leurs intérêts. Il apparaît, en conséquence, que cette société aurait une situation et un comportement irréguliers, peut être dus à une gestion malsaine, dont les accessionnaires et les locataires font les frais. Elle lui demande donc s'il ne conviendrait pas de vérifier sa situation et celle de ses dirigeants.

Réponse. — Les recherches effectuées conduisent à conclure que les occupants des logements en cause n'ont pas signalé aux services administratifs compétents leurs difficultés actuelles. Par ailleurs, l'affaire particulière à l'origine de la présente question écrite n'a pu être identifiée à partir des indications fournies dans l'exposé. L'honorable parlementaire est donc invité à préciser de quels programmes il s'agit, dans une lettre adressée directement au ministre d'Etat chargé de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, ce qui permettra de lui donner une information sur le cas d'espèce. Cependant, il est d'ores et déjà précisé que le respect des engagements figurant aux contrats des prêts spéciaux accordés par le Crédit foncier pour la construction de logements locatifs est régulièrement contrôlé par les pouvoirs publics.

Expropriation (rachat des propriétés dans la zone de bruit de Roissy : bénéfice de la même procédure qu'en cas d'expropriation).

8387. — 16 février 1974. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports sur la lacune existant dans la procédure de rachat des propriétés situées en zone de bruit autour de

l'aéroport de Roissy-en-France. En effet, l'aéroport de Roissy fait une offre à partir de l'avis des domaines. Mais les intéressés n'ont aucune possibilité de discuter ce prix, aucun tribunal n'étant compétent puisqu'il n'y a pas expropriation. En conséquence, il lui demande s'il peut instituer par décret une législation spécifique à ce cas particulier afin qu'en cas de désaccord les riverains puissent bénéficier de la même procédure que les expropriés pour la fixation des prix des propriétés.

Réponse. — Le Gouvernement, conscient des difficultés signalées par l'honorable parlementaire, difficultés qui semblent d'ailleurs en voie de solution dans de nombreux cas, a étudié les aménagements qui pourraient être apportés à la procédure amiable existante en vue de faciliter la fixation du prix d'acquisition des immeubles susceptibles de rachat situés dans les zones d'exposition au bruit autour de l'aéroport Charles-de-Gaulle. Bien qu'un certain nombre d'accords aient déjà pu être obtenus il est envisagé d'instituer une procédure d'arbitrage par recours au juge foncier ; un texte réglementaire est actuellement en cours de préparation à cet effet.

H. L. M. (non-parution des textes d'application de la loi du 16 juillet 1971 ; mesures transitoires permettant aux coopératives d'H. L. M. de continuer leurs activités).

8533. — 16 février 1974. — Mme Fritsch rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports que plus de deux ans et demi après le vote de la loi n° 71-580 du 16 juillet 1971, relative aux habitations à loyer modéré, et modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation, les textes d'application de l'article 10 de ladite loi n'ont pas encore été publiés, empêchant ainsi de lancer toute opération nouvelle à partir du 1^{er} janvier 1974. Le retard apporté à la solution de ce problème suscite parmi les dirigeants de ces coopératives d'H. L. M. une inquiétude d'autant plus vive que, depuis le 21 novembre 1973, ils n'ont eu aucun contact avec les représentants de l'administration et qu'aucun accord n'a été réalisé au sujet des textes en préparation. Les difficultés suscitées par l'élaboration de cette réglementation amènent à penser que les dispositions de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1971 susvisée doivent être modifiées. Elle lui demande : 1^o s'il n'envisage pas de publier prochainement un décret permettant, à titre transitoire, aux coopératives d'H. L. M. de continuer à exercer leurs activités dans le domaine de la location attribution ; 2^o s'il peut donner l'assurance que le Gouvernement acceptera l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, au début de la prochaine session parlementaire, du texte qui a été adopté par la commission de la production et des échanges après examen des propositions de loi n° 677 et 709.

Réponse. — Les diverses questions posées par l'honorable parlementaire, relatives au régime des sociétés coopératives d'H. L. M., appellent les remarques suivantes : au cours de la dernière session parlementaire, la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale a, sur le rapport de M. Raymond, examiné deux propositions de loi émanant respectivement de M. Denvers et de M. Maujoulan du Gasset, et relatives au statut de ces sociétés. Dans l'exercice de la mission qui lui avait été confiée, M. Raymond a fait part au secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports du désir des membres de la commission de permettre aux coopératives dont ils apprécient à leur juste mesure la qualité et l'utilité des réalisations, le désintéressement des dirigeants et la valeur de l'inspiration, de prendre la part qui leur revient dans le secteur du logement social. Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports lui a alors indiqué que le Gouvernement était très exactement dans le même état d'esprit mais qu'il lui paraissait possible d'atteindre cet objectif en prenant, par voie réglementaire, les dispositions d'application de l'article 10 de la loi du 16 juillet 1971. Depuis, ces textes réglementaires ont été définitivement arrêtés. Après avoir été approuvés par le Conseil d'Etat puis soumis à la signature du Premier ministre, ils ont été publiés au Journal officiel du 16 mars 1974. A la lecture de ces textes, il apparaît que le Gouvernement — qui ne s'était fixé qu'une seule limite : ne pas revenir sur le principe posé en 1971 par le Parlement qui, pour protéger les accédants à la propriété des risques financiers qu'ils couraient en tant qu'associés d'une société de construction, a entendu séparer nettement la fonction de « producteur » de logements, attribués dans le secteur de la coopération H. L. M. aux sociétés anonymes coopératives de productions d'H. L. M. et la qualité d'accédant à la propriété — est allé aussi loin qu'il lui était possible pour permettre aux coopératives H. L. M. de répondre aux besoins qu'elles ont vocation de satisfaire. C'est ainsi, notamment, que le Gouvernement a interprété largement les dispositions

de l'article 173 du code de l'urbanisme pour donner aux sociétés coopératives de production la possibilité d'obtenir, pour la construction en « secteur diffus », des fonds de la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M., et de consentir ainsi des prêts aux accédants à la propriété, tout comme les sociétés de crédit immobilier. Par ailleurs, le *Journal officiel* du 8 février a publié un décret prorogeant jusqu'au 30 septembre 1974 les mesures transitoires destinées à permettre aux anciennes sociétés de location-attribution de poursuivre leur activité en attendant leur transformation. Dans ces conditions, il apparaît que les propositions de loi déposées respectivement par MM. Denvers et Maujoian du Gasset, aux objectifs desquels les textes élaborés par le Gouvernement donnent, autant qu'il était possible, satisfaction, deviennent sans objet.

Routes (réfection de la route nationale 85 entre Corps [Isère] et Le Motty [Hautes-Alpes]).

8800. — 23 février 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports que la route nationale 85, encore appelée Route Napoléon, est particulièrement défectueuse dans sa partie située entre l'agglomération de Corps (Isère) et Le Motty (Hautes-Alpes). Or, cette voie qui relie Grenoble à Gap présente un intérêt tout particulier pour l'avenir économique de la région et le développement du tourisme. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas nécessaire de faire procéder sur cette route nationale aux réfections nécessaires.

Réponse. — L'intérêt qui s'attache à la remise en état de la R. N. 85, encore appelée « Route Napoléon » entre Grenoble et Gap, pour répondre à la fois aux besoins de l'économie et aux préoccupations d'ordre historique et touristique de la région, n'a pas échappé au ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports. C'est ainsi que le renforcement de cette route, entre Gap et Sisteron, au titre des renforcements coordonnés, est prévu en troisième priorité pour 1976, car il convenait de terminer la liaison Aix—Grenoble par la R. N. 75 avant d'entreprendre le renforcement de la R. N. 85. La possibilité de remettre en état la section Corps—Le Motty de cette route sera examinée avec toute l'attention requise, lors de l'établissement du programme de grosses réparations qui doit intervenir avant le mois de juin, après recensement, comme chaque année, des dégâts subis par l'ensemble du réseau national du schéma directeur à la suite des intempéries de l'hiver.

Autoroutes (péages : unification des tarifs pour tenir compte de la limitation de vitesse).

8806. — 23 février 1974. — M. Donnez demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et des transports s'il n'estime pas qu'en raison, d'une part, de la hausse du coût de l'essence et, d'autre part, des décisions relatives à la limitation de vitesse, il serait normal de supprimer les différences de tarifs qui ont été instituées sur les autoroutes à péage suivant la puissance des véhicules, étant fait observer que dans la mesure où toutes les voitures sont obligées de respecter la même vitesse, il ne semble plus y avoir de raison valable pour les soumettre à des droits de péage différents.

Réponse. — La raison d'être de la question posée par l'honorable parlementaire, qui se trouvait dans la limitation à 120 kilomètres-heure sur autoroutes, dans le cadre des mesures prises début décembre pour réduire la consommation des produits pétroliers, a aujourd'hui disparu. On peut en effet considérer que très peu de véhicules se trouvent touchés dès lors que la vitesse limite est portée à 140 kilomètres-heure, soit la vitesse de référence adoptée pour le calcul de la plupart des autoroutes françaises. Cependant, il est intéressant de signaler que des études sont menées par les sociétés concessionnaires, responsables du mode de perception des péages, en vue de simplifier et d'accélérer cette perception en rattachant automatiquement la détermination de chaque catégorie de véhicule. Dans cette perspective, le nombre des catégories de véhicules serait réduit et le tarif de base comprendrait l'ensemble des véhicules légers, quelle que soit leur cylindrée. Ce système est déjà pratiqué sur certaines autoroutes telles que, par exemple, l'Aquiline, l'Océane, la Provençale et l'autoroute de Normandie.

ARMÉES

Sécurité sociale militaire : taux des cotisations d'assurance-maladie : consultation du conseil supérieur de la fonction militaire).

8766. — 23 février 1974. — M. Billotte appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la possibilité que peuvent laisser au Gouvernement les deux premiers paragraphes de l'article n° 77 de la loi de finances pour 1974 pour la fixation du taux de cotisation de l'assurance maladie applicable aux retraités militaires. Il apparaît, en effet, que rien ne peut justifier une différence de taux de cotisation entre, d'une part, les retraités militaires et, d'autre part, les autres retraités de la fonction publique. L'article L. 598 du code de la sécurité sociale prévoit en effet que « les militaires titulaires d'une pension de retraite ainsi que les veuves titulaires d'une pension de réversion ont droit ou ouvrent droit aux mêmes prestations que les fonctionnaires civils retraités ». Il apparaît donc qu'il est de la plus stricte équité qu'à des prestations égales correspondent des cotisations égales. Il lui fait observer, par ailleurs, qu'en ce qui concerne entre autres la fixation du taux de cotisation applicable aux retraités civils de la fonction publique, l'article L. 594 du code de la sécurité sociale précise que le conseil supérieur de la fonction publique doit être consulté. Il semblerait logique que le conseil supérieur de la fonction militaire — organisme n'étant pas encore créé lors de l'adoption de l'article L. 594 — fût désormais également consulté lorsqu'une modification du taux de cotisation d'assurance maladie est envisagée à l'égard des personnels militaires, que ceux-ci soient d'ailleurs actifs ou retraités. Cette disposition irait sans doute dans le sens d'une plus grande concertation. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre sur les points évoqués ci-dessus.

Réponse. — En reconnaissant que les cotisations versées par les retraités ne demeuraient acquises à la caisse nationale militaire de sécurité sociale que dans les limites de 1,75 p. 100, l'article 77-III de la loi de finances pour 1974 a prescrit le remboursement des sommes trop-perçues en vertu du décret n° 69-11 du 2 janvier 1969. Il est à préciser d'ailleurs que dès le quatrième trimestre 1972 des instructions avaient été données aux organismes payeurs pour ramener le prélèvement de 2,75 p. 100 à 1,75 p. 100. Dès lors aucun différend n'existe plus entre le montant des cotisations de sécurité sociale versées par les militaires retraités et celles versées par les fonctionnaires civils en retraite. Aux termes de la loi du 21 novembre 1969 portant institution du conseil supérieur de la fonction militaire, cet organisme exprime son avis sur les questions de caractère général relatives à la condition et au statut des personnels militaires. La modification des taux des cotisations de sécurité sociale des militaires en activité ou en retraite suppose donc effectivement, comme le souhaite l'honorable parlementaire, la consultation préalable du conseil supérieur de la fonction militaire ; mais seulement dans la mesure où les taux envisagés seraient différents de ceux appliqués au titre du régime général ou de celui des fonctionnaires.

Sécurité sociale militaire (retraités militaires : fixation d'un taux de cotisation égal à celui des fonctionnaires retraités).

8846. — 23 février 1974. — M. Savary appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les dispositions de l'article 77-I et II de la loi de finances pour 1974. Il lui fait observer que les retraités militaires craignent qu'à la faveur de ces modifications, le Gouvernement ait maintenant toute latitude de fixer un taux de cotisation à sa convenance et, en tout état de cause, plus élevé que le taux applicable aux retraités des fonctionnaires civils. S'il en était ainsi, les dispositions de l'article L. 598 du code de sécurité sociale risqueraient de se trouver violées dans leur esprit puisque dès lors que les militaires en retraite ont droit aux mêmes prestations que les fonctionnaires civils en retraite, il paraît logique et équitable d'appliquer le principe « à prestations égales, cotisations égales ». En outre, l'article L. 594 du code de sécurité sociale prévoit qu'afin de fixer le taux de cotisation applicable aux retraités civils de la fonction publique, le Gouvernement doit consulter le conseil supérieur de la fonction publique. Or, depuis l'adoption de l'article L. 594, il a été institué un conseil supérieur de la fonction militaire au sein duquel siègent les retraités. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° si le Gouvernement envisage, après l'adoption de l'article 77 de la loi de finances pour 1974, d'appliquer aux retraités militaires un taux de cotisation différent de celui applicable aux fonctionnaires civils en retraite ; 2° dans cette hypothèse, s'il lui paraît possible d'envisager d'aligner les deux taux dès lors que les uns et les autres ont droit aux mêmes

prestations ; 3° s'il lui paraît possible de déposer un projet de loi complétant l'article L. 594 du code de sécurité sociale afin que le conseil supérieur de la fonction militaire soit consulté sur les taux de cotisations sociales applicables aux militaires.

Réponse. — En reconnaissant que les cotisations versées par les retraités ne demeuraient acquises à la caisse nationale militaire de sécurité sociale que dans les limites de 1,75 p. 100 l'article 77-III de la loi de finances pour 1974 a prescrit le remboursement des sommes trop perçues en vertu du décret n° 69-11 du 2 janvier 1969. Il est à préciser d'ailleurs que dès le quatrième trimestre 1972 des instructions avaient été données aux organismes payeurs pour ramener le prélèvement de 2,75 p. 100 à 1,75 p. 100. Dès lors aucune différence n'existe plus entre le montant des cotisations de sécurité sociale versées par les militaires retraités et celles versées par les fonctionnaires civils en retraite. Aux termes de la loi du 21 novembre 1969 portant institution du conseil supérieur de la fonction militaire, cet organisme exprime son avis sur les questions de caractère général relatives à la condition et au statut des personnels militaires. La modification des taux des cotisations de sécurité sociale des militaires en activité ou en retraite suppose donc effectivement, comme le souhaite l'honorable parlementaire, la consultation préalable du conseil supérieur de la fonction militaire ; mais seulement dans la mesure où les taux envisagés seraient différents de ceux appliqués au titre du régime général ou de celui des fonctionnaires.

Service national (marine nationale : révision des méthodes d'instruction des recrues du contingent suite à la disparition en mer de Claude Caillibotte).

10206. — 3 avril 1974. — **M. Berthelot** rappelle à **M. le ministre des armées** sa lettre du 28 février 1974, toujours sans réponse, et par laquelle il lui indiquait que la famille du jeune marin du contingent Claude Caillibotte « disparu en mer » dans la nuit du 21 au 22 février au large de Papeete (Tahiti) alors qu'il servait à bord du Bloret n'avait reçu à ce jour aucune information concernant les conditions de cette disparition. Alors que nous sommes en temps de paix, il est absolument inadmissible qu'une jeune recrue puisse ainsi disparaître. On sait que la famille avait été informée par une lettre du jeune homme, datée du 15 février, que celui-ci se sentait épuisé et fiévreux, qu'il avait demandé des soins, une convalescence qui lui ont été refusés. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour que soit éclairci ce terrible drame ; 2° s'il n'estime pas que le moment est venu de réviser les méthodes d'instruction ou, pour le moins, de procéder d'une façon plus progressive avec des recrues dont l'état physique n'est pas apte à supporter les méthodes d'entraînement en vigueur.

Réponse. — La disparition en mer du matelot Caillibotte, survenue de nuit en l'absence de témoin, a fait l'objet des enquêtes réglementaires menées tant par la gendarmerie que par une commission désignée à cet effet. Comme le soulignait la réponse adressée le 10 avril 1974 à l'honorable parlementaire, les renseignements recueillis ont été portés, dès leur réception, à la connaissance de la famille ; les précisions complémentaires qu'elle a demandées lui ont été fournies le 12 avril. Ce jeune militaire, qui était par ailleurs unanimement estimé, ne présentait à l'époque de l'accident ni signe de fatigue ni état dépressif ; il ne s'était jamais porté consultant, son état de santé étant bon.

Armée (agents contractuels : titularisation et amélioration de carrières).

10390. — 13 avril 1974. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre des armées** que certains personnels employés en qualité d'agents contractuels n'ont pu bénéficier d'une intégration dans le corps des fonctionnaires titulaires pour des raisons diverses ne mettant pas en cause leurs qualités professionnelles puisqu'ils continuent leur service. Certains, qui sont employés dans le S. D. E. C. E., assument depuis de longues années des tâches identiques à celles d'agents fonctionnaires, mais leur déroulement de carrière est limité. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable de réviser les statuts particuliers qui permettraient de titulariser les agents contractuels justifiant d'une certaine ancienneté, mais surtout d'une formation, de qualités professionnelles et d'expérience, consacrant leurs mérites et leur incontestable utilité. Il lui demande enfin s'il ne lui apparaît pas souhaitable, dans l'impossibilité de

les intégrer, que les déroulements de carrière des agents contractuels soient identiques à ceux des agents fonctionnaires pour l'échelonnement indiciaire et les congés, ce qui atténuerait les différences actuelles.

Réponse. — Le ministre des armées fait connaître à l'honorable parlementaire que cette même question, enregistrée précédemment sous le numéro 6787, a fait l'objet d'une réponse publiée au *Journal officiel*, débats parlementaires de l'Assemblée nationale, du 23 février 1974, page 846.

Armée (situation sociale des personnels militaires : amélioration).

10493. — 13 avril 1974. — **M. Notebart** indique à **M. le ministre des armées** que la fédération des officiers de réserve républicains et la fédération des sous-officiers de réserve républicains lui ont fait parvenir une copie de la lettre qu'elles lui ont adressée en date du 6 mars 1974 au sujet des difficultés actuelles des diverses catégories de personnels militaires, du fait des hausses importantes et continues du coût de la vie. Les observations de ces deux fédérations sur la situation sociale des personnels militaires sont parfaitement fondées. Aussi, il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à la requête précitée.

Réponse. — La lettre du 6 mars 1974 évoquée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'une réponse en date du 5 avril 1974 dont le destinataire a pris acte.

Gendarmes (durée excessive mise à la liquidation d'une pension d'invalidité demandée par un gendarme atteint d'une infirmité totale).

10542. — 13 avril 1974. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'affaire dont il vient d'être saisi : un ancien gendarme mis à la retraite proportionnelle après vingt et un ans de service à la suite d'une infirmité totale a demandé le 11 décembre 1972 l'attribution d'une pension d'invalidité. Celle-ci ne lui a été versée qu'à compter du 11 février 1974. Si l'on considère que l'intéressé, incapable d'accomplir les actes ordinaires de la vie, est en outre père de cinq enfants d'âge scolaire et que pendant toute cette période il n'a bénéficié que d'une pension proportionnelle d'un montant de l'ordre de 1 000 francs par mois, il paraît difficilement explicable que les services n'aient pas fait diligence pour répondre à la demande de l'intéressé dans des délais plus brefs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que de tels errements cessent de se reproduire à l'avenir.

Réponse. — La question posée concernant un cas particulier, il est demandé à l'honorable parlementaire de bien vouloir, s'il le juge utile, fournir tous les renseignements permettant d'identifier le militaire retraité dont il s'agit afin de déterminer les causes du retard constaté dans l'instruction de son dossier.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (rapport constant) conditions d'application.

718. — 3 mai 1973. — **M. Tourne** souligne à **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** tout l'intérêt qu'a provoqué la création d'un groupe de travail destiné à étudier la façon dont est appliquée depuis plusieurs années la loi relative au rapport constant qui devrait exister entre le traitement brut des fonctionnaires et les pensions d'invalidité de guerre. Mais il lui exprime le regret que les parlementaires n'aient pas été prévus pour figurer dans ce groupe de travail. Surtout qu'en principe ses conclusions ne manqueraient pas d'être soumises au Parlement pour application. Toutefois, dans l'état actuel des choses, il serait anormal de ne pas limiter dans le temps, la durée de ses travaux. En effet, le problème étudié comporte une injustice vieille de plus de huit ans, injustice qui ne cesse de s'aggraver d'année en année. Aussi, est-il nécessaire d'accélérer les travaux de ce groupe de travail pour qu'il puisse déposer ses conclusions au plus tard le 15 juin 1973. Ce qui permettra de prévoir les crédits nécessaires à inscrire dans le projet de budget pour 1974 en vue de les appliquer, sous forme de première étape d'un plan dit quadriennal, comme le proposent

elles-mêmes les grandes associations d'anciens combattants et victimes de guerre. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense de ces suggestions et ce qu'il compte décider pour leur donner rapidement une suite favorable.

Réponse. — Il a été constitué en effet un groupe de travail chargé d'étudier les conditions d'application du rapport constant liant l'évolution de la valeur des pensions militaires d'invalidité aux traitements de la fonction publique. Ce groupe s'est réuni maintes fois et, en tout dernier lieu le 21 mars 1974, pour examiner la proposition de résolution qui lui avait été faite en octobre dernier en vue de trouver une formule d'indexation des pensions, s'agissant d'éviter à l'avenir toute possibilité de malentendus entre les associations et les pouvoirs publics à ce sujet. La concertation se poursuit en liaison avec les associations intéressées.

Service national (militaire blessé au cours d'un exercice : retard causé par l'administration à la décision du Conseil d'Etat.

7036. — 19 décembre 1973. — **M. Michel Jacquet** expose à **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** le cas d'un militaire du contingent qui, gravement blessé à l'œil droit par ricochet d'une balle au cours d'un exercice de tir, a formé devant la commission spéciale de cassation des pensions un pourvoi contre un arrêt de la cour régionale des pensions de Lyon. Il lui précise que le Conseil d'Etat ne peut rendre sa décision dans une affaire qui lui a été soumise le 15 juillet 1971, car en dépit de demandes réitérées, le ministère des anciens combattants et victimes de guerre n'a pas encore produit ses observations. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire que toutes dispositions utiles soient prises par lui, pour éviter que l'inaction de l'administration ne porte un grave préjudice aux personnes intéressées en retardant abusivement la décision de la commission de cassation des pensions.

Réponse. — Dans l'affaire qui préoccupe l'honorable parlementaire, les conclusions de l'administration des anciens combattants et victimes de guerre ont été déposées au Conseil d'Etat le 14 janvier 1974.

Crimes de guerre (indemnisation des victimes françaises des persécutions national-socialistes).

7477. — 12 janvier 1974. — **M. Chevenement** demande à **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** s'il peut lui communiquer le bilan de l'application des dispositions de l'accord franco-allemand du 15 juillet 1960, concernant l'indemnisation des victimes françaises de persécutions national-socialistes, et en particulier le nombre de dossiers reçus et de dossiers pris en considération.

Réponse. — L'accord conclu le 15 juillet 1960 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'indemnisation des ressortissants français ayant été l'objet de mesures de persécution national-socialistes, prévoit que la République fédérale d'Allemagne versera à la France une somme de 400 millions de Deutschmarks en trois tranches annuelles d'un montant égal. Les versements des première, deuxième et troisième tranches ont été effectués respectivement le 14 août 1961, les 5 et 9 avril 1962 et le 4 avril 1963. La contre-valeur en francs des sommes susvisées s'est élevé à 491 239 500 francs. Le nombre total de demandes d'indemnités présentées au titre dudit accord, s'élève à 124 895. A la date du 1^{er} janvier 1974, ces demandes se répartissaient de la manière suivante : demandes réglées favorablement, 107 188 ; demandes ayant fait l'objet d'une décision de rejet, 16 179 ; instances, 1 528. Le montant global des sommes versées pour le règlement des demandes susvisées s'élève à 486 351 505 francs. Il est précisé, en outre, que sur les 1 528 demandes en instance, un millier de requêtes concernent des personnes n'ayant pas apporté toutes les pièces justificatives exigées par les textes réglementaires ou qui ont présenté des pourvois contre la décision leur refusant le titre de déporté ou d'interné résistant ou politique auquel est subordonné, en premier lieu, la reconnaissance du droit à indemnisation. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 61-971 du 29 août 1961 portant répartition de l'indemnisation prévue en application de l'accord du 15 juillet 1960, des secours spéciaux ont été accordés à quatre-vingt-dix-huit déportés reconnus victimes d'expériences pseudo-médicales au cours de leur déportation, et le montant total des secours, fixé pour chacun de ces déportés, en fonction, d'une part, de l'invalidité et, d'autre part, de la situation sociale et des ressources, s'est élevé à 1 124 000 francs.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (rapport constant : conditions d'application).

9076. — 2 mars 1974. — **M. Lafay** rappelle à **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** que, par delà les subtilités de l'exégèse des textes et le byzantisme de certaines interprétations, une unanimité s'est faite pour reconnaître que les modalités d'application de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre qui établit un rapport constant entre les taux de ces pensions et ceux des traitements bruts des fonctionnaires, devraient être reconsidérées. L'intention gouvernementale de constituer à cette fin un groupe de travail, s'est du reste, manifestée le 2 novembre 1972 et a été suivie d'effets puisque cette commission a tenu sa première réunion le 20 février 1973. Bien que d'autres séances se soient succédées, aucune conclusion positive ne s'est encore dégagée de ces échanges de vues. Une telle situation est regrettable. Elle inspire en outre des inquiétudes car il semble que les travaux engagés soient interrompus depuis le 18 septembre 1973. Il importerait donc que des initiatives fussent prises pour remettre en mouvement le processus qui s'est ainsi figé. En effet, une restauration du régime institué par l'article L. 8 bis du code précité s'impose rapidement car si elle tardait, les conditions de vie des pensionnés et des victimes de guerre, subiraient une régression qu'aggraverait encore les rigueurs de la conjoncture économique actuelle. Il lui saurait gré de bien vouloir lui faire connaître la nature des mesures qu'il compte mettre en œuvre pour réactiver l'examen de ce problème et le mener à son terme dans les meilleurs délais.

Réponse. — Il a été constitué, en effet, un groupe de travail chargé d'étudier les conditions d'application du rapport constant liant l'évolution de la valeur des pensions militaires d'invalidité aux traitements de la fonction publique. Ce groupe s'est réuni maintes fois et, en tout dernier lieu le 21 mars 1974 pour examiner la proposition de résolution qui lui avait été faite en octobre dernier en vue de trouver une formule d'indexation des pensions, s'agissant d'éviter à l'avenir toute possibilité de malentendus entre les associations et les pouvoirs publics à ce sujet. La concertation se poursuit en liaison avec les associations intéressées.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (rapport constant : conditions d'application).

9492. — 16 mars 1974. — **M. Coulais** appelle l'attention de **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** sur le fait que la principale demande des associations d'anciens combattants et victimes de guerre porte sur le rétablissement des valeurs du rapport constant qui devrait exister entre les traitements bruts des fonctionnaires retenus comme base de référence et les points d'invalidité de guerre. Il lui demande : 1° si les propositions qu'il a faites à la commission chargée de ce problème ont reçu une réponse et quelle est cette réponse ; 2° s'il n'estime pas indispensable de saisir prochainement le Parlement d'une proposition de règlement de ce problème afin que la première application de la solution retenue puisse être prévue au budget de 1975.

Réponse. — Il a été constitué, en effet, un groupe de travail chargé d'étudier les conditions d'application du rapport constant liant l'évolution de la valeur des pensions militaires d'invalidité aux traitements de la fonction publique. Ce groupe s'est réuni maintes fois et, en tout dernier lieu le 21 mars 1974, pour examiner la proposition de résolution qui lui avait été faite en octobre dernier en vue de trouver une formule d'indexation des pensions, s'agissant d'éviter à l'avenir toute possibilité de malentendus entre les associations et les pouvoirs publics à ce sujet. La concertation se poursuit en liaison avec les associations intéressées.

Médicaments (disparition du commerce des médicaments attribués gratuitement aux anciens combattants).

9968. — 30 mars 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** pour quelles raisons certains médicaments figurant sur la liste des médicaments attribués gratuitement aux anciens combattants disparaissent du commerce obligeant les pensionnés à se procurer des médicaments similaires à titre onéreux ; la sécurité sociale dont ils sont bénéficiaires pour tout ce qui ne concerne pas la maladie pensionnée les renvoie à l'article 115 qui, en principe, doit les couvrir.

Réponse. — Aux termes de l'article 115 de la loi relative aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, l'Etat doit, gratuitement, aux titulaires d'une pension, les médicaments attribués gratuitement aux anciens combattants.

titre du présent code les prestations médicales, paramédicales, chirurgicales et pharmaceutiques nécessitées par les infirmités, qui donnent lieu à pension, en ce qui concerne exclusivement les accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie, qui ouvre droit à pension ». L'article A. 31 du même code stipule que « les médicaments pouvant être prescrits, délivrés et réglés au titre de l'article L. 115 sont les médicaments remboursables aux assurés sociaux du régime général de sécurité sociale, en vertu des dispositions du code de la santé publique et de ses textes d'application ». Les anciens combattants et victimes de guerre bénéficiaires du régime des soins gratuits ont donc droit exactement aux mêmes médicaments que les assurés sociaux, ces médicaments pouvant leur être délivrés par les pharmaciens, sur prescription médicale, selon la procédure dite du « tiers payant », prévue par les dispositions de l'article A. 12 du code précité. Ils ne doivent, en aucun cas, être dans l'obligation de se procurer, à titre onéreux, les médicaments, qui leur sont prescrits, dans la mesure, toutefois, où ces derniers figurent sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux du régime général. La situation décrite par l'honorable parlementaire est donc anormale, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre des armées chargé des anciens combattants et victimes de guerre lui serait obligé de lui faire parvenir les noms et adresses des pensionnés, qui auraient rencontré les difficultés signalées, afin de prescrire une enquête.

ECONOMIE ET FINANCES

Contribution mobilière (inopportunité des dates de paiement).

6408. — 28 novembre 1973. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur la situation des familles modestes et des petits commerçants qui doivent payer la contribution mobilière deux fois dans la même année. En effet, en 1971 cet impôt était exigible au 30 novembre 1971 avec majoration au 15 janvier 1972. L'année suivante exigible le 31 janvier 1971 majoré au 15 mars 1973. Or, cette année il est exigible au 30 novembre majoré au 15 décembre 1973. Les délais de paiement de cette année sont particulièrement courts et ne permettent pas aux familles de prendre les dispositions nécessaires. Ils créent un handicap pour les commerçants qui percevront les recettes les plus importantes en fin d'année. Il lui demande quels sont les critères qui déterminent les dates de paiement.

Réponse. — Il est de fait que la mise en recouvrement des impôts locaux a connu une certaine accélération notamment de 1972 à 1973. Cette situation tient à deux causes : l'amélioration du fonctionnement des services financiers permet d'avancer progressivement les dates de mise en recouvrement des rôles ; en vertu du décret n° 72-1144 du 22 décembre 1972 portant application des dispositions de l'article 6-1 de la loi de finances pour 1972, la date de majoration des rôles mis en recouvrement à partir de 1973 est avancée d'un mois lorsque l'application des règles générales en la matière aurait pour effet de situer cette date après la fin de l'année d'émission. L'année 1973 doit donc être considérée comme une année de transition au cours de laquelle la résorption des retards antérieurs a pu effectivement causer des difficultés à certains contribuables. Face à cette situation, l'administration n'était pas habilitée à déroger en faveur d'une catégorie particulière de contribuables aux conditions d'exigibilité et de paiement des impôts qui sont fixées par la loi. Mais des instructions permanentes ont été données aux comptables du Trésor, leur prescrivant d'examiner avec bienveillance les demandes de délais supplémentaires de paiement formées par des contribuables de bonne foi qui éprouvent des difficultés de trésorerie les mettant dans l'impossibilité de respecter les échéances légales. De plus, les comptables ont été invités à accueillir favorablement les demandes en remise de majoration de dix pour cent que peuvent leur présenter, par la suite, les contribuables qui ont respecté les délais fixés. Cette appréciation des situations concrètes est la meilleure garantie d'un traitement adapté à chaque cas particulier. Les contribuables sur lesquels l'attention a été appelée peuvent, bien entendu, bénéficier de ces modalités.

Crédit (taux et conséquences de l'encadrement du crédit.)

7358. — 12 janvier 1974. — M. Couste attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur les conséquences des décisions qui viennent d'être prises concernant le taux de progression annuelle des concours bancaires à l'économie fran-

çaise, et lui demande : 1° s'il est exact que ce taux de progression aurait été ramené de 23 p. 100 à fin décembre 1972, à 13 p. 100 à fin décembre 1973, et devrait encore, pour le prochain trimestre, être abaissé à 11 p. 100 ; 2° s'il peut préciser les conséquences de cet encadrement plus sévère du crédit sur les activités économiques, et notamment industrielles ; 3° s'il peut préciser, pour le calcul des réserves bancaires, quels sont les éléments de références retenus et la manière dont les banques nationalisées ou non ont pu effectivement exécuter jusqu' alors ces restrictions quantitatives du crédit ; 4° si, dans sa lutte contre l'inflation, le Gouvernement pense que les restrictions de crédit constituent le seul et le meilleur moyen d'action.

Réponse. — 1° Les éléments de référence retenus pour le calcul des réserves bancaires normales sont actuellement les suivantes : les banques doivent déposer à la Banque de France 16 p. 100 du total des dépôts à vue des résidents ; 7 p. 100 des comptes d'épargne ; 33 p. 100 sur l'accroissement des encours de crédit constaté depuis le 4 janvier 1974. 2° Outre ces réserves normales, le Gouvernement a mis en place depuis la fin de l'année 1972 un dispositif de limitation des crédits qui a été reconduit, pour le premier trimestre de 1974, dans les conditions suivantes : des réserves supplémentaires sur les encours accordés devront être constituées, en sus des réserves normales, par les banques et les établissements financiers dont les encours de crédits soumis à réserves excéderont de plus de 12 p. 100 au 31 janvier 1974 le montant recensé au 31 janvier 1973, de plus de 11 p. 100 au 28 février 1974 le montant recensé au 28 février 1973 et de plus de 11 p. 100 au 2 avril 1974 le montant recensé au 3 avril 1973. Ces réserves supplémentaires sont assises, pour chaque établissement, sur le total des encours des crédits distribués soumis à déclaration au titre de la réglementation des réserves sur les crédits. 3° Ces dispositions ont pour objectif d'inciter les banques à modérer l'augmentation des crédits qu'elles consentent pour ralentir la progression trop rapide de la masse monétaire et réduire les tensions inflationnistes qui se manifestent dans notre économie sans compromettre la croissance de la production. De fait, le resserrement du crédit en 1973 a permis un net ralentissement de la progression de la masse monétaire. La croissance de la masse monétaire qui avait atteint 18,6 p. 100 en 1972 a été ramenée à 14,9 p. 100 en 1973, soit un rythme voisin de l'augmentation de la production intérieure brute en valeur. Cet infléchissement n'a pas eu d'effet défavorable sur le niveau de l'activité économique qui restait élevé à la fin de 1973. Les normes retenues pour la distribution des crédits depuis la mise en œuvre du dispositif des réserves supplémentaires, à la fin de l'année 1972 ont été globalement respectées jusqu'à la fin d'août 1973 ; elles n'ont été que légèrement dépassées à la fin de septembre mais les dépassements ont été plus sensibles à la fin de décembre 1973 et en janvier 1974. Les normes qui ont été fixées pour le deuxième trimestre de 1974 sont les suivantes : les banques et les établissements financiers devront constituer des réserves supplémentaires auprès de la Banque de France lorsque leurs encours de crédits soumis à réserves excéderont de plus de 12 p. 100 au 30 avril 1974 le montant recensé au 30 avril 1973, de plus de 13 p. 100 au 31 mai 1974 le montant recensé au 31 mai 1973 et de plus de 13 p. 100 au 30 juin 1974 le montant recensé au 30 juin 1973. 4° Le dispositif actuel de limitation du crédit ne constitue que l'un des aspects de la politique de lutte contre l'inflation. Cette politique comporte la mise en œuvre d'un ensemble de moyens complémentaires : action sur le crédit, le budget, la fiscalité et l'épargne tendant à reporter une certaine fraction des achats et des investissements du premier semestre sur le second afin de réduire les tensions inflationnistes en début d'année et soutenir l'activité par la suite ; action directe sur les prix par une stricte application de la programmation, renforcée notamment par la suspension au premier semestre de toute hausse de loyer ; recommandation de modération des revenus de toute nature.

Livre (inconvenients de la pratique du discount).

8529. — 16 février 1974. — M. Briane attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur les menaces qui pèsent actuellement sur les conditions de fonctionnement des librairies, du fait de la multiplication des points de vente et de distribution des livres hors des librairies, et du développement de la pratique du « discount » dans ces points de vente. Les libraires estiment, à juste raison semble-t-il, qu'ils ont à remplir auprès de leur clientèle un rôle de conseiller et d'assistant et qu'ils ont pour mission de faire connaître les talents personnels. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas opportun de faire procéder à une enquête sur la situation actuelle du secteur de la distribution du livre ; 2° dans quelle mesure l'application des dispositions prévues dans la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce

et de l'artisanat, pour établir les conditions d'une juste concurrence, permettent d'apporter une solution équitable aux problèmes qui se trouvent posés dans le secteur de la librairie.

Réponse. — Le dossier constitué sur cette question par les éditeurs et les libraires a fait l'objet d'un examen attentif. Les professionnels font valoir essentiellement que la généralisation des ventes en minimarge, en privant les libraires d'un ensemble de recettes appréciables entraînerait dans ce secteur et, à terme, dans celui de l'édition, un bouleversement qui mettrait en péril la culture. Ils demandent, en conséquence, que soit autorisée pour le livre la pratique du prix minimum imposé. Il est à remarquer, cependant, que l'apparition des minimarges, dans les secteurs où elle s'est déjà manifestée, non seulement n'a pas eu des conséquences dramatiques pour le commerce traditionnel, mais a conduit, au contraire, à un développement des ventes dont toutes les formes de commerce ont profité. Dans le cas particulier du livre, que caractérise, de l'avis général, l'existence d'un vaste marché potentiel encore inexploré, l'abaissement des prix résultant de l'intensification de la concurrence devrait avoir des effets positifs tant à l'égard du lecteur qu'à l'égard des libraires et des éditeurs, et contribuer à une meilleure diffusion de la culture. En conséquence, le Gouvernement n'envisage pas d'admettre pour le livre la pratique du prix minimum imposé. Mais, en dehors de cette mesure extrême, il existe, dans la réglementation en vigueur et en particulier dans la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, des dispositions permettant de réprimer les abus de la concurrence. Ces dispositions seraient appliquées avec rigueur au secteur de la librairie en minimarge, si de tels abus venaient à se produire.

Commerce extérieur (conversion des entreprises françaises en fonction des nouveaux marchés étrangers).

8856. — 2 mars 1974. — **M. Seiflinger** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, de l'économie et des finances** sur les profondes modifications intervenues au cours de ces derniers mois dans la position respective des marchés étrangers et les perspectives qu'ils présentent pour les produits, les équipements et les techniques françaises, ce qui conduit les entreprises françaises à adapter leurs produits, leurs méthodes commerciales et leurs réseaux de prospection et de vente à cette nouvelle situation. Il lui demande quelles dispositions il a, dès à présent, prises ou entend prendre pour les aider dans cette reconversion, notamment en leur fournissant, grâce à des études systématiques, les informations commerciales qui leur sont nécessaires sur les marchés qui passent au premier plan de l'actualité et en mettant sur pied un programme d'expositions techniques et de manifestations commerciales qui puissent leur faciliter l'approche de ces marchés.

Réponse. — La crise de l'énergie devrait effectivement entraîner de profondes modifications dans les débouchés ouverts aux produits français sur les marchés étrangers. Nos partenaires de la Communauté économique européenne sont confrontés comme nous au problème du renchérissement du pétrole importé et sont entrés dans une période de moindre croissance. Pour compenser le manque de dynamisme de ces marchés, nos exportateurs devront faire porter leur effort en priorité sur les pays producteurs de pétrole et de matières premières, disposant désormais de ressources additionnelles considérables, ainsi que sur les pays les moins touchés par la crise de l'énergie (Etats-Unis, pays de l'Est). Du point de vue sectoriel, il paraît certain que nos ventes de biens d'équipement vont bénéficier, dès cette année, de la demande d'investissement émanant tant des pays pétroliers du Tiers-Monde que des pays industrialisés (recherche et exploitation de nouvelles sources d'énergie, adaptation de l'appareil de production). Le développement de nos ventes de demi-produits est également appelé à se poursuivre en raison de la fermeté de la demande mondiale (comme le prouve le volume actuel des commandes). En revanche nos exportations de biens de consommation, et notamment d'automobiles, peuvent connaître une certaine décélération, évolution qui a déjà été largement amorcée à la fin de 1973. Les différentes procédures d'encouragement et de financement des exportations dont bénéficient les entreprises françaises permettent à celles-ci d'affronter la concurrence internationale et ces difficultés nouvelles dans des conditions particulièrement favorables tant en ce qui concerne les financements que les risques couverts. Compte tenu de la gravité des problèmes posés par la crise de l'énergie, les pouvoirs publics ont néanmoins prévu une série d'aménagements de ces mécanismes : 1° La réorganisation géographique de nos actions de promotion. Le Gouvernement entend renforcer les efforts de prospection commerciale sur quatre catégories de pays : les pays pétroliers du Tiers-Monde et, parmi eux, ceux disposant des ressources humaines les plus abondantes, tels que l'Iran, l'Indonésie, le Nigeria, le Venezuela et l'Irak ; les grands producteurs de matières premières,

autres que le pétrole, comme la Malaisie et le Zaïre ; les pays développés ayant d'importantes ressources minérales ; les pays de l'Est. Pour 1974, il a été décidé, compte tenu des critères et des orientations précédemment définis, de concentrer certains moyens administratifs de promotion (mission, coopération technique, expositions, actions des postes commerciaux) sur un petit nombre de pays encore insuffisamment connus de nos exportateurs, tels que l'Indonésie, le Nigeria ou le Venezuela ; 2° L'amélioration des procédures financières. Les crédits à moyen et long terme à l'exportation échappaient déjà à la réglementation des réserves obligatoires. Il en va désormais de même pour les paiements progressifs du crédit acheteur et les préfinancements à taux stabilisés. Les procédures d'accompagnement financier des exportations, déjà très satisfaisantes, font l'objet de mesures d'adaptation en vue de renforcer l'efficacité des procédures et de résoudre certains problèmes spécifiques : la C.O.F.A.C.E. est autorisée à garantir de manière plus libérale pour le compte du Trésor les risques commerciaux liés à certains crédits à court terme dans les pays où les informations financières sur les acheteurs potentiels sont difficiles à obtenir par les voies classiques ; d'autre part, la politique du crédit est libéralisée à l'égard d'un certain nombre de pays dont la situation a été modifiée par l'évolution de la conjoncture, en vue de permettre à nos exportateurs de profiter plus largement des possibilités d'affaires existant dans ces pays ; enfin, les formalités administratives sont simplifiées : en vue d'accélérer l'instruction des affaires individuelles d'assurance-crédit, la compétence de la C.O.F.A.C.E. sera, en effet, largement étendue pour les affaires d'importance faible ou moyenne ; 3° L'encouragement à l'implantation des entreprises françaises à l'étranger. S'agissant de l'encouragement des investissements à l'étranger, trois dispositions ont été prises : les prêts bonifiés consentis par U.F.I.N.A.X. pour les investissements commerciaux pourront être accordés aux entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 100 millions de francs (le plafond était jusqu'ici fixé à 50 millions de francs) ; un projet de loi sera, par ailleurs, soumis au Parlement afin d'améliorer le régime fiscal des provisions en faveur des entreprises réalisant un investissement industriel dans certains pays étrangers. Aux termes de ce projet, le taux de la provision, qui est actuellement de 33 p. 100, sera porté à 50 p. 100 et la liste des pays agréés pour l'application du régime de provision sera élargie ; des améliorations ont été également apportées au système de garantie des investissements privés : la garantie est étendue aux bénéfices réinvestis dans certaines limites (50 p. 100 de la valeur d'apport du capital) ; la quotité garantie de droit commun est relevée de 75 à 90 p. 100 ; la dégressivité de la garantie est atténuée pour les dernières années de couverture. Il est rappelé, enfin, que le crédit national et le crédit hôtelier vont affecter 2 milliards de francs de crédits supplémentaires au financement de programmes d'investissements destinés notamment à accroître la capacité de production des entreprises exportatrices.

Livre (inconvénients de la pratique du discount).

8909. — 2 mars 1974. — **M. Haesebroeck** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que la distribution du livre en France est actuellement bouleversée par la pratique du discount. De nombreux points de vente de livres vont de ce fait disparaître à plus ou moins brève échéance. Les conséquences de cette situation sont graves : c'est la liberté d'expression qui est en jeu, c'est le public qui sera privé de la source la plus importante et la plus large de l'information. Les auteurs et les éditeurs sont très inquiets devant le risque d'une limitation future des tirages et l'appauvrissement culturel qui en résultera. Aussi les auteurs, les éditeurs et les libraires ont déposé auprès de leurs ministères un dossier commun pour le respect de leurs droits. Il lui demande, quelle est sa position sur cet important problème et s'il n'estime pas souhaitable de faire procéder à une enquête déterminant la situation exacte dans ce secteur de distribution.

Livre (inconvénients de la pratique du discount).

8946. — 2 mars 1974. — **M. Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les graves difficultés que ne manqueront pas d'entraîner dans le commerce du livre l'introduction de nouvelles pratiques de discount. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier aux conséquences de cette situation qui, à court terme, risque de provoquer la disparition de nombreux points de vente et de déséquilibrer profondément l'ensemble du circuit d'édition et de diffusion du livre.

Livre (inconvénients de la pratique du discount).

9009. — 2 mars 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les risques que fait peser sur la diffusion du livre la pratique du discount par certaines grandes surfaces de vente. S'agissant d'un support culturel privilégié, il lui demande s'il peut préconiser une étude attentive de cette grave question et des mesures de nature à ne pas bouleverser l'édition et la commercialisation, et à garantir le respect d'un prix imposé en librairie, seul moyen de maintenir un grand nombre de points de vente et d'assurer ainsi la plus large diffusion possible d'œuvres de qualité.

Réponse. — Le dossier constitué sur cette question par les éditeurs et les libraires a fait l'objet d'un examen attentif. Les professionnels font valoir essentiellement que la généralisation des ventes en minimarge, en privant les libraires d'un ensemble de recettes appréciables entraînerait dans ce secteur et, à terme, dans celui de l'édition, un bouleversement qui mettrait en péril la culture. Il est à remarquer, cependant, que l'apparition des minimarges, dans les secteurs où elle s'est déjà manifestée, non seulement n'a pas eu de conséquences dramatiques pour le commerce traditionnel, mais a conduit, au contraire, à un développement des ventes dont toutes les formes de commerce ont profité. Dans le cas particulier du livre, que caractérise, de l'avis général, l'existence d'un vaste marché potentiel encore inexploré, l'abaissement des prix résultant de l'intensification de la concurrence devrait avoir des effets positifs tant à l'égard du lecteur qu'à l'égard des libraires et des éditeurs, et contribuer à une meilleure diffusion de la culture. En conséquence, le Gouvernement n'envisage pas d'admettre pour le livre la pratique du prix minimum déposé. Mais, en dehors de cette mesure extrême, il existe, dans la réglementation en vigueur, des dispositions permettant de réprimer les abus de la concurrence. Ces dispositions seraient appliquées avec rigueur au secteur de la librairie en minimarge, si de tels abus venaient à se produire.

Livre (inconvénients de la pratique du discount.)

9070. — 2 mars 1974. — **M. Lafay** se permet de rappeler à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** que la circulaire du 30 mai 1970, en considérant que le développement de la concurrence faisait se multiplier des formes de vente agressives qui portaient préjudice à certaines catégories de commerçants sans pour autant procurer un avantage réel au consommateur, a édicté diverses mesures concernant les prix d'appel, les ventes à perte et les annonces de réduction de prix. Il lui demande si ces mesures ne sont pas susceptibles de recevoir application dans les cas de pratique de discount qui sévissent et se multiplient actuellement en France dans le domaine de la distribution du livre. Ces pratiques lésent gravement de nombreux libraires, et il est à craindre que, sous la pression de la concurrence anormale que fait régner la situation susévoquée, de multiples points de ventes soient contraints de disparaître. Si une telle éventualité se produisait, il s'ensuivrait un préjudice non seulement majeur et dramatique pour les commerçants victimes de ces atteintes à l'exercice de leurs activités professionnelles, mais aussi pour le public, qui serait privé de la source la plus importante et la plus large de l'information. Les répercussions de ce processus toucheraient également les auteurs et les éditeurs car les tirages des ouvrages subiraient, en raison de la régression des points de vente, une inéluctable diminution. Eu égard aux termes de la circulaire précitée, les pouvoirs publics ne sauraient demeurer insensibles à ce problème. Il lui demande s'il compte y porter intérêt en prenant les mesures nécessaires afin que, dans le sens tracé par la circulaire du 30 mai 1970, le respect du prix imposé soit effectif en matière de vente de livres et s'exerce en stricte conformité des prescriptions de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

Réponse. — Le dossier constitué sur cette question par les éditeurs et les libraires a fait l'objet d'un examen attentif. Les professionnels font valoir essentiellement que la généralisation des ventes en minimarge, en privant les libraires d'un ensemble de recettes appréciables entraînerait dans ce secteur et, à terme, dans celui de l'édition, un bouleversement qui mettrait en péril la culture. Il est à remarquer, cependant, que l'apparition des minimarges, dans les secteurs où elle s'est déjà manifestée, non seulement n'a pas eu de conséquences dramatiques pour le commerce traditionnel, mais a conduit, au contraire, à un développement des ventes dont toutes les formes de commerce ont profité. Dans le cas particulier du livre, que caractérise, de l'avis général, l'existence d'un vaste marché potentiel encore inexploré, l'abaisse-

ment des prix résultant de l'intensification de la concurrence devrait avoir des effets positifs tant à l'égard du lecteur qu'à l'égard des libraires et des éditeurs, et contribuer à une meilleure diffusion de la culture. En conséquence, le Gouvernement n'envisage pas d'admettre pour le livre la pratique du prix minimum imposé. Mais, en dehors de cette mesure extrême, il existe, dans la réglementation en vigueur, comme le rappelle l'honorable parlementaire, des dispositions permettant de réprimer les abus de la concurrence. Ces dispositions sont applicables au livre comme à tout autre produit et elles seraient, en fait, appliquées avec rigueur au secteur de la librairie en minimarge, si de tels abus venaient à se produire.

Livre (inconvénients de la pratique du discount).

9078. — 2 mars 1974. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que certaines pratiques, notamment celle du discount, se développent de plus en plus dans le secteur de la distribution du livre et risquent d'entraîner une diminution du nombre des librairies au profit des autres points de vente. Or, il s'agit d'un commerce d'une nature particulière, qui exige de la part du vendeur une certaine culture, les moyens de conseiller utilement la clientèle, de manière à favoriser la diffusion des véritables talents. Les perturbations qui pourraient se produire dans ce secteur de la distribution auraient de sérieuses répercussions dans le domaine de l'édition et pourraient aboutir à un véritable appauvrissement culturel. Ces considérations justifient, semble-t-il, l'intervention de règles particulières destinées à mettre fin aux pratiques susceptibles de fausser le jeu de la concurrence. C'est dans cette optique que les intéressés ont présenté au Gouvernement une requête tendant à obtenir que soit respecté le prix imposé. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne la réglementation de la concurrence dans ce secteur particulier de la distribution.

Réponse. — Le dossier constitué sur cette question par les éditeurs et les libraires a fait l'objet d'un examen attentif. Les professionnels font valoir essentiellement que la généralisation des ventes en minimarge, en privant les libraires d'un ensemble de recettes appréciables entraînerait dans ce secteur et, à terme, dans celui de l'édition, un bouleversement qui mettrait en péril la culture. Il est à remarquer, cependant, que l'apparition des minimarges, dans les secteurs où elle s'est déjà manifestée, non seulement n'a pas eu de conséquences dramatiques pour le commerce traditionnel, mais a conduit, au contraire, à un développement des ventes dont toutes les formes de commerce ont profité. Dans le cas particulier du livre, que caractérise, de l'avis général, l'existence d'un vaste marché potentiel encore inexploré, l'abaissement des prix résultant de l'intensification de la concurrence devrait avoir des effets positifs tant à l'égard du lecteur qu'à l'égard des libraires et des éditeurs, et contribuer à une meilleure diffusion de la culture. En conséquence, le Gouvernement n'envisage pas d'admettre pour le livre la pratique du prix minimum imposé. Mais, en dehors de cette mesure extrême, il existe, dans la réglementation en vigueur, des dispositions permettant de réprimer les abus de la concurrence. Ces dispositions seraient appliquées avec rigueur au secteur de la librairie en minimarge, si de tels abus venaient à se produire.

Publicité foncière (taux de : prolongation du délai de non-exigibilité ; société ayant acquis un terrain et changeant plusieurs fois de forme juridique).

9212. — 9 mars 1974. — **M. Icart** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** qu'une société régie par la loi du 23 juin 1938 a acquis un terrain, sous le régime de la T.V.A. immobilière, en vue de la réalisation, par tranches, d'un programme important. Il est envisagé de scinder cette société en plusieurs sociétés du même type, c'est-à-dire des sociétés d'attribution et, ultérieurement, de transformer ces sociétés en sociétés civiles de construction-vente régies par l'article 28 de la loi du 23 décembre 1964 (art. 239 ter du C.G.I.). Il lui demande s'il peut lui confirmer que dans le cas envisagé il n'y a pas lieu d'appliquer la règle suivant laquelle, en cas de mutations successives d'un terrain, le délai courant depuis l'acquisition initiale ne peut plus faire l'objet de prorogations (réponse à **M. Joanne**, député, *Journal officiel* du 19 avril 1969, débats A.N., p. 989, n° 2980, B.O.E. 10573 ; réponse à **M. Macquet**, député, *Journal officiel* du 20 mai 1970, débats A.N., p. 1796) et que, par suite, l'administration pourra accorder des prorogations du délai initial, compte tenu

notamment de l'importance du programme et des difficultés techniques qu'il présente. En effet : a) du fait de la transparence fiscale, la scission n'est pas considérée comme une mutation à titre onéreux en matière de droits d'enregistrement, même à concurrence du passif dont la prise en charge constitue normalement une mutation à titre onéreux (cf. instruction du 14 août 1963, paragraphe 268, deuxième alinéa). Or, le problème de savoir si une prolongation du délai initial de quatre ans peut être accordée débouche, en définitive, sur la question de l'exigibilité des droits d'enregistrement ; b) par ailleurs, la transformation ultérieure en sociétés civiles de construction-vente n'est pas considérée comme une mutation dès lors qu'elle n'entraîne pas création d'un être moral nouveau. La combinaison de ces principes semble donc bien permettre de conclure que la doctrine exprimée dans les réponses ministérielles susvisées ne doit pas être appliquée en cas de scission d'une société régie par la loi du 23 juin 1938 et de transformation ultérieure en sociétés de construction-vente régies par l'article 239 ter du C.G.I. des sociétés d'attribution provenant de la scission.

Réponse. — La scission et les transformations des sociétés visées par l'honorable parlementaire ne paraissent pas de nature à mettre obstacle à une prorogation du délai de construction si, par ailleurs, cette prorogation est justifiée. Il ne pourrait, toutefois, être pris parti définitivement sur une opération aussi complexe que s'il était possible de procéder à une enquête sur ce cas particulier.

Libres (inconvenients de la pratique du discount).

9223. — 9 mars 1974. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les craintes qui se font jour chez les libraires, éditeurs et auteurs, à la suite de la décision prise par les magasins à grande surface de procéder à la distribution des livres « à prix cassé ». Cette méthode de distribution peut en effet créer de graves difficultés notamment aux revendeurs indépendants que sont les libraires, qui doivent entretenir un stock plus ou moins important d'ouvrages de fond dont la gestion est lourde, alors que les grandes surfaces, pour des raisons de rentabilité, consacreront l'essentiel de leur effort commercial à des titres prévenus (best sellers, prix littéraires, ouvrages d'actualité, etc.) au détriment des ouvrages de culture et de recherche littéraire. Il lui demande s'il envisage, comme cela se pratique dans la plupart des pays de la Communauté européenne, de faire bénéficier la distribution du livre d'une réglementation exceptionnelle visant à le protéger des méthodes commerciales offensives et de prendre prochainement des mesures tendant à l'autorisation du prix imposé en matière de livres.

Réponse. — Le dossier constitué sur cette question par les éditeurs et les libraires a fait l'objet d'un examen attentif. Les professionnels font valoir essentiellement que la généralisation des ventes en minimarge, en privant les libraires d'un ensemble de recettes appréciables, entraînerait dans ce secteur et, à terme, dans celui de l'édition, un bouleversement qui mettrait en péril la culture. Il est à remarquer, cependant, que l'apparition des minimarges, dans les secteurs où elle s'est déjà manifestée, non seulement n'a pas eu de conséquences dramatiques pour le commerce traditionnel, mais a conduit, au contraire, à un développement des ventes dont toutes les formes de commerce ont profité. Dans le cas particulier du livre, que caractérise, de l'avis général, l'existence d'un vaste marché potentiel encore inexploité, l'abaissement des prix résultant de l'intensification de la concurrence devrait avoir des effets positifs tant à l'égard du lecteur qu'à l'égard des libraires et des éditeurs, et contribuer à une meilleure diffusion de la culture. En conséquence, le Gouvernement n'envisage pas d'admettre pour le livre la pratique du prix minimum imposé. Mais, en dehors de cette mesure extrême, il existe, dans la réglementation en vigueur, des dispositions permettant de réprimer les abus de la concurrence. Ces dispositions seraient appliquées avec rigueur au secteur de la librairie en minimarge, si de tels abus venaient à se produire.

Pensions de retraite civiles et militaires (paiement mensuel).

9356. — 16 mars 1974. — M. Maujourn du Gasset expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que l'article L 90 du code des pensions civiles et militaires de retraite (loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964) stipule que « la pension et la reste viagère d'invalidité sont payées trimestriellement et à terme

échu dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique ». Or, durant la période d'activité, le traitement est servi mensuellement à terme échu. Et, à partir de la mise à la retraite des fonctionnaires, la période des versements faits aux intéressés est triplée et un retard de deux mois est infligé aux retraités, par rapport à leurs collègues encore en activité. Il lui demande s'il ne considère pas cette situation comme anormale et s'il n'envisagerait pas de rendre mensuel le paiement des pensions de retraite.

Réponse. — Les avantages que pourrait présenter pour les pensionnés de l'Etat le paiement mensuel des pensions n'ont pas manqué de retenir toute l'attention du département. Cependant, l'adoption d'une telle mesure, laquelle ne saurait être limitée aux seules pensions civiles et militaires de retraite mais devrait être étendue à l'ensemble des pensions de l'Etat soulève des difficultés considérables. En effet, une automatisation poussée des procédures de paiement des pensions doit être réalisée pour permettre la mise en œuvre de cette procédure de façon économique et efficace. Dans un premier temps l'installation d'ensembles électroniques de gestion dans les services des trésoreries générales assignataires, a permis la prise en charge des pensions sur ces matériels, en procédant à une simple transposition des procédures anciennes afin d'assurer, sans solution de continuité, le paiement des bénéficiaires. Il reste à compléter le réseau d'ordinateurs pour couvrir tout le territoire. La deuxième phase de l'automatisation, beaucoup plus complexe et à laquelle serait lié le paiement mensuel des pensions, devrait aboutir à une intégration aussi complète que possible des opérations de gestion et de paiement depuis la liquidation des droits jusqu'au paiement effectif. Ceci suppose des liaisons sur supports informatiques entre les différents services concernés du département de l'économie et des finances, mais aussi avec le réseau bancaire et les centres de chèques postaux. A cet effet, l'analyse informatique nécessaire a été entreprise. L'expérience acquise dans d'autres domaines a prouvé que ces travaux exigeaient un délai difficilement évaluable au départ. C'est à l'achèvement de cette tâche, d'une ampleur beaucoup plus considérable qu'il n'apparaît à premier examen, qu'une décision sur le paiement mensuel des pensions pourr être envisagée.

Psychologues des hôpitaux (revalorisation indiciaire).

9639. — 23 mars 1974. — M. Lafay expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les conditions actuelles de rémunération des psychologues des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques méritent d'être reconsidérées, car les dispositions de l'arrêté interministériel du 3 décembre 1971 qui fixe, pour compter du 1^{er} janvier 1970, l'échelonnement indiciaire de ces personnels, placent, sur le plan pécuniaire, les intéressés dans une situation d'infériorité vis-à-vis des fonctionnaires appartenant à des corps hiérarchiquement situés au même niveau. A cet égard, M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale a considéré qu'un alignement du régime des traitements des psychologues des hôpitaux sur celui qui est applicable aux professeurs certifiés relevant du ministère de l'éducation nationale serait équitable. Jusqu'à présent, cette assimilation n'a pu intervenir, car elle semble se heurter au fait que le recrutement des psychologues serait régi par des normes moins rigoureuses que celles qui président à la nomination des professeurs certifiés. Au cas où la matérialité de cet obstacle s'affirmerait, les représentants qualifiés de la profession ne verraient aucune objection à ce que les conditions de recrutement des psychologues des hôpitaux soient rendues aussi sévères que celles qui concernent les professeurs certifiés. Toutefois, dans l'attente de la réforme statutaire qui sanctionnerait cette évolution, ne conviendrait-il pas de revaloriser immédiatement l'échelle indiciaire des personnels en question, en tenant compte des traitements alloués aux conseillers d'orientation de l'éducation nationale, puisque, entre ces derniers et les psychologues des hôpitaux, la similitude d'emplois paraît être d'ores et déjà unanimement admise au regard de la grille des rémunérations de la fonction publique. La décision qui pourrait être prise constituerait la première étape de l'action qui doit être engagée pour conférer aux psychologues un régime pécuniaire à la mesure de l'importance réelle de leurs fonctions et de leurs responsabilités. Il lui demande s'il envisage d'engager rapidement la procédure qui s'impose à cet effet.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire n'est pas susceptible de comporter une suite favorable. En effet, lors de la mise en place du statut des psychologues des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publiques prévu par le décret n° 71-988 du 3 décembre 1971 et l'arrêté de classement et d'échelonnement indiciaire du même jour, le niveau indiciaire des intéressés a été

déterminé en fonction à la fois des diplômes exigés pour leur recrutement et des fonctions qu'ils exercent au sein des équipes médico-sociales. La situation spécifique des psychologues des hôpitaux publics ne saurait être comparée à celle d'autres emplois publics et, en particulier, aux emplois relevant des services de l'éducation nationale, tels les professeurs certifiés ou les conseillers d'orientation pour lesquels il est exigé, outre la possession de diplômes universitaires, une formation spécialisée, sanctionnée par un concours. Les tâches accomplies dans l'exercice des fonctions éducatives et d'orientation comportent également des sujétions qui sont propres au milieu enseignant et toutes dispositions prises à l'égard de ces personnels ne sauraient systématiquement être étendues aux autres agents de la fonction publique possédant des titres universitaires équivalents. Il convient au surplus de souligner que l'échelle indiciaire prévue pour les psychologues des hôpitaux publics est loin de leur être défavorable par rapport à celle des conseillers d'orientation puisqu'ils bénéficient d'un déroulement de carrière plus accéléré leur permettant d'atteindre en vingt-quatre ans l'indice terminal.

Alcools (ventes d'alcools français à des pays étrangers).

9890. — 30 mars 1974. — M. Tourné demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances : 1° si la France vend des alcools à l'étranger ; 2° si oui, quels sont les pays étrangers acheteurs d'alcool français ; 3° quelle quantité d'alcool la France a vendu aux pays étrangers aussi bien à ceux qui composent la C. E. E. qu'aux autres pays au cours de chacune des cinq dernières années ; à quel prix ces alcools ont été payés. Il lui demande, en outre, si son ministère est à même de préciser s'il existe des débouchés à l'étranger pour les alcools bruts produits en France.

Réponse. — Les différentes questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° Le monopole français vend des alcools à l'étranger lorsque les stocks dont il dispose excèdent le niveau considéré comme normal et lorsque les cours du marché mondial lui paraissent satisfaisants ; 2° Ne disposant pas d'un réseau commercial à l'étranger, le service des alcools met en général à la disposition des acheteurs qui se présentent, aux plus offrants, les volumes qu'il a décidé d'exporter à chaque campagne. Ces acheteurs sont le plus souvent des opérateurs qui placent ensuite la marchandise sur le marché mondial en fonction des demandes dont ils sont saisis ; 3° a) Les exportations nettes d'alcool en nature faites par le monopole ou pour son compte ont représenté, pour les cinq dernières campagnes : 1968-1969 : 79 000 hectolitres, dont 8 000 d'alcool de synthèse ; 1969-1970 : 80 000 hectolitres, la totalité en alcool de synthèse ; 1970-1971 : 50 000 hectolitres, dont 30 000 d'alcool de synthèse ; 1971-1972 : 646 000 hectolitres, dont 278 000 d'alcool de synthèse ; 1972-1973 : 687 000 hectolitres, dont 270 000 d'alcool de synthèse ; b) Les prix ont varié, pour chaque opération, en fonction de la situation du marché mondial et de la qualité de l'alcool exporté ; 4° Enfin, l'expérience montre qu'il existe toujours des débouchés pour les alcools excédentaires, le seul problème étant celui du prix sur un marché mondial qui, alimenté exclusivement par des excédents, est étroit, donc particulièrement sensible à la loi de l'offre et de la demande.

Notaire (déduction des frais d'aménagement des bureaux sur une seule année, la cession de l'étude ayant lieu l'année suivante).

9914. — 30 mars 1974. — M. Ansquer expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, la situation suivante : un notaire a cédé son étude au mois de septembre 1969. La nomination de son successeur est intervenue dans le courant de l'année suivante. Cette même année 1969, il paie des aménagements apportés à son bureau, déjà effectués depuis plusieurs années et il déduit la somme payée de ses revenus (déclarés en 1970) en raison de la cession de son étude. Il lui demande si cette somme, toujours en raison de la cession, est entièrement déductible sur les revenus de 1969, les aménagements en cause ne procurant par la suite aucun revenu.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 93 du code général des impôts, les installations et aménagements effectués par un contribuable dans les locaux qu'il occupe doivent, comme tous les éléments « d'actif » affectés à l'exercice de la profession, faire l'objet d'un amortissement annuel suivant les règles appli-

cables en matière de bénéfices Industriels et commerciaux. Cet amortissement est susceptible d'être pratiqué dès l'année d'utilisation de l'élément, quelle que soit la date à laquelle le paiement est intervenu. Lorsque ces éléments font ultérieurement l'objet d'une cession, il y a lieu de déterminer la plus-value (ou la moins-value) correspondant par différence entre le prix de cession et le prix de revient diminué des amortissements pratiqués. Dans le cas où aucun prix n'a été stipulé dans l'acte, les parties doivent procéder à une ventilation du montant global de la cession, sous réserve, bien entendu, du droit de contrôle de l'administration. La moins-value dégagée, le cas échéant, par la cession d'un élément d'actif est déductible du revenu global du contribuable dans les conditions de droit commun. Il est admis toutefois que l'intéressé peut, s'il y a avantage, demander que cette moins-value soit imputée sur le montant de la plus-value dégagée sur la cession, taxable au taux réduit en application des dispositions de l'article 200 du code général des impôts. Le point de savoir dans quelles conditions les principes évoqués ci-dessus peuvent trouver à s'appliquer dans la situation visée par l'honorable parlementaire est une question de fait à laquelle il ne pourrait être répondu plus précisément que si, par l'indication des nom et adresse du contribuable concerné, l'administration était mise à même de procéder à une enquête.

Invalide de guerre (exonération de la taxe d'habitation pour le garage de son auto).

10256. — M. Cabanel expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, le cas d'un invalide de guerre à 100 p. 100 titulaire de la carte portant la mention « station debout pénible » qui n'a pu obtenir de l'administration l'exonération de la cote mobilière pour le garage dans lequel il remise le véhicule automobile qui lui est indispensable pour se diriger. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises, à son initiative, pour que les mesures concernant les contribuables invalides contenues dans la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970 soient étendues aux personnes qui se trouvent dans une situation semblable à celle ci-dessus exposée.

Réponse. — Les invalides qui ne sont pas passibles de l'impôt sur le revenu, et qui ne peuvent subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence sont dégrevés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale et à ses dépendances. La personne visée dans la question posée peut donc bénéficier, le cas échéant, de cet avantage si le garage qu'elle utilise constitue une dépendance de son habitation principale.

Fiscalité immobilière (annulation des redressements fiscaux adressés à une association familiale du Bas-Rhin, réclamant le paiement de la T.V.A. sur des frais de viabilité de terrains acquis pour construire).

10282. — 5 avril 1974. — M. Grussenmeyer expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'une association familiale du Bas-Rhin a appelé son attention sur le fait que des membres de cette association ont reçu récemment une notification de redressement fiscal réclamant le paiement de la T.V.A. sur les frais de viabilité de terrains qu'ils ont acquis pour construire. Les premières acquisitions donnant lieu à ce redressement remontent à 1969. Cette taxe a déjà été réclamée et acquittée par les familles sur le prix du terrain nu, lors de l'achat. Maintenant l'administration se rend compte, après un long délai, que cette taxe pouvait également être due sur le complément du prix du terrain. Il convient de souligner l'injustice que représente l'accroissement considérable de la charge fiscale indirecte pour les familles qui font déjà des efforts très importants pour construire et accéder à la propriété. Pour la construction, la T.V.A. représente une charge supplémentaire à financer de 17,6 p. 100. Il faut signaler que cette charge a augmenté, dans la seule période du 31 décembre 1967 au 1^{er} décembre 1968, de plus de 6 000 francs et cela en moins d'un an pour un prix global de construction hors T.V.A. de 10 000 francs. A cela il faut ajouter l'accroissement considérable des taux d'intérêt des prêts complémentaires qui depuis 1969 ont évolué d'une façon vertigineuse pour atteindre 11,5 p. 100 actuellement, avec tout ce que cela signifie au niveau des mensualités. Tout cela, en s'inscrivant dans la conjoncture actuelle des hausses des prix et des mesures d'encadrement du crédit, entraîne les familles dans des situations difficiles. Il lui demande s'il peut

faire étudier ce problème afin d'aboutir à l'annulation des redressements en cause, les familles concernées n'ayant pas eu connaissance, lors de l'achat des terrains, des frais supplémentaires qu'elles devraient ainsi supporter.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concernant une situation particulière, il ne pourrait y être répondu que si, par l'indication de la dénomination et de l'adresse de l'association en cause, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Livres (inconvenients de la pratique du discount).

10356. — 5 avril 1974. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que la distribution du livre, en France, est actuellement bouleversée par la pratique du « discount » qui va entraîner la disparition de nombreux points de vente de livres. Les conséquences de cette situation sont graves : la liberté d'expression est en jeu, le public risque d'être privé de la source la plus importante et la plus large de l'information. Les auteurs et les éditeurs sont très inquiets devant le risque d'une limitation future des tirages et l'appauvrissement culturel qui en résultera. Devant cette peu réjouissante perspective, il lui demande quelles mesures générales il compte prendre pour remédier à cette situation, et notamment assurer le respect du prix imposé.

Réponse. — Le dossier constitué sur cette question par les éditeurs et les libraires a fait l'objet d'un examen attentif. Les professionnels font valoir essentiellement que la généralisation des ventes en minimarge, en privant les libraires d'un ensemble de recettes appréciables, entraînerait dans ce secteur et, à terme, dans celui de l'édition, un bouleversement qui mettrait en péril la culture. Il est à remarquer, cependant, que l'apparition des minimarges dans les secteurs où elle s'est déjà manifestée, non seulement n'a pas eu de conséquences dramatiques pour le commerce traditionnel, mais a conduit, au contraire, à un développement des ventes dont toutes les formes de commerce ont profité. Dans le cas particulier du livre, que caractérise, de l'avis général, l'existence d'un vaste marché potentiel encore inexploré, l'abaissement des prix résultant de l'intensification de la concurrence devrait avoir des effets positifs tant à l'égard du lecteur qu'à l'égard des libraires et des éditeurs, et contribuer à une meilleure diffusion de la culture. En conséquence, le Gouvernement n'envisage pas d'admettre pour le livre la pratique du prix minimum imposé. Mais, en dehors de cette mesure extrême, il existe, dans la réglementation en vigueur, des dispositions permettant de réprimer les abus de la concurrence. Ces dispositions seraient appliquées avec rigueur au secteur de la librairie en minimarge, si de tels abus venaient à se produire.

EDUCATION NATIONALE

Etablissements scolaires (lycée climatique de Villard-de-Lans).

2819. — 27 juin 1973. — **M. Malinon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a pu constater que sa circulaire n° 72-129 du 22 mars 1972 ne trouvait pratiquement aucune application au lycée climatique d'Etat de Villard-de-Lans en ce qui concerne les prescriptions des chapitres VI et X ; en effet, l'encadrement est assuré par un personnel insuffisant en nombre et n'ayant aucune formation lui permettant d'exercer les fonctions d'animation dans des conditions convenables. La possibilité de dérogation au principe de la détermination du crédit nourriture n'y reçoit qu'une application dérisoire de 3 p. 100 ne permettant pas de nourrir convenablement les élèves malgré un prix de pension élevé. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que sa circulaire trouve son application, en ce qui concerne les chapitres VI et X afin de : améliorer les méthodes pédagogiques dans les établissements climatiques ; doter ces établissements d'un personnel d'encadrement dont le nombre, la valeur et la formation permettront d'exercer les fonctions d'animation dans des conditions convenables ; doter les foyers socio-éducatifs des lycées climatiques de moyens suffisants ; faire bénéficier ces établissements d'une dotation en personnel de service supérieure à celle prévue en faveur des autres établissements par la réglementation en vigueur ; rendre plus importante la dérogation aux règles de fixation du crédit nourriture.

Réponse. — La circulaire n° 72-129 du 22 mars 1972, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, précise que « l'encadrement des lycées climatiques doit être assuré par un personnel dont le nombre, la valeur et la formation permettent d'assurer les

fonctions d'animation dans des conditions convenables ». Le lycée de Villard-de-Lans compte moins de 700 élèves. Le proviseur dispose de l'équipe de direction suivante : un censeur, deux conseillers principaux d'éducation, un sous-directeur, c'est-à-dire que l'établissement est nettement mieux doté que ceux d'effectif égal. En ce qui concerne le personnel de surveillance, il a été tenu compte du caractère spécifique de l'établissement, puisqu'il dispose de 18 postes de surveillants, alors que le barème en vigueur n'en autoriserait que 13,5. Les normes d'équipement en personnel de service sont purement indicatives. En application des mesures de déconcentration administrative, il appartient au recteur de les adapter aux situations particulières et, dans la limite de ses possibilités budgétaires, de doler ainsi les établissements en fonction de leurs besoins réels. En application de la circulaire n° 69-44 du 30 octobre 1969, le crédit affecté à la nourriture des élèves internes ou demi-pensionnaires correspond à un pourcentage des produits scolaires nets (produits scolaires bruts diminués de la participation des familles à la rémunération des personnels de l'internat, du versement au fonds commun des internats et des charges éventuelles de maîtres au pair), le solde constituant la participation des familles aux frais de logement, à l'entretien des élèves et aux charges générales de fonctionnement du service. Dans certains cas très particuliers (établissements à recrutement national, lycées climatiques...), le recteur a toutefois la possibilité, dans le cadre des pouvoirs de tutelle qui lui ont été conférés, de déroger au mode de calcul du crédit nourriture précédemment décrit, compte tenu des tarifs scolaires déjà pratiqués et du coût du service. Il convient cependant d'observer que cette opération se traduit par la prise en charge par l'Etat d'une part supplémentaire de dépenses qui devraient normalement — s'agissant d'un service d'hébergement bien distinct de celui auquel correspond la vocation pédagogique de l'établissement — être supportées en totalité par les familles. Il est enfin précisé que les associations socio-éducatives, organismes privés constitués conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, doivent en principe assurer le fonctionnement de leurs activités sur leurs ressources propres (cotisations des membres, dons, produits de manifestations artistiques...). Les établissements peuvent certes mettre à la disposition des associations socio-éducatives des locaux et des matériels et décider, sur délibération du conseil d'administration, d'en faciliter les activités par attribution de subventions imputées sur les fonds dont ils disposent ; mais il ne saurait être fondé de leur en faire obligation.

C. N. R. S. (Situation défavorisée du personnel).

5821. — 7 novembre 1973. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° que la situation des personnels du C. N. R. S., tant du point de vue des rémunérations que du statut, demeure extrêmement précaire et, qu'en dépit d'engagements pris par la direction en 1968 et après de multiples discussions, la plupart des mesures envisagées il y a cinq ans n'ont fait l'objet d'aucune décision ; 2° qu'en ce qui concerne plus spécialement les sciences humaines, les crédits accordés aux laboratoires et aux chercheurs sont de deux fois à trois fois inférieurs aux besoins les plus strictement calculés, et que le recrutement des jeunes chercheurs est presque totalement bloqué ; 3° qu'en se prolongeant, cette situation risque de conduire à une véritable asphyxie de la recherche, notamment dans les domaines relevant de l'anthropologie et des disciplines connexes dont cependant on s'accorde à reconnaître l'importance croissante dans le monde moderne. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier d'urgence à cet état de choses qui provoque le découragement des chercheurs et place la science française en position d'infériorité par rapport aux autres pays occidentaux.

Réponse. — La question posée soulève trois points qui appellent les précisions et les observations suivantes : 1° la situation des personnels du C. N. R. S., tant du point de vue des rémunérations que du statut, est définie par des textes réglementaires (notamment décret n° 59-1400 du 9 décembre 1959 et décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959). On voit mal dans ces conditions comment elle demeurerait « précaire ». Certes, des améliorations peuvent être envisagées tant en ce qui concerne la situation des ingénieurs techniciens administratifs (I. T. A.) que celle des chercheurs. Pour les I. T. A., elles ont fait l'objet d'études approfondies auxquelles ont été associés des représentants du personnel : des projets de textes ont été élaborés qui font actuellement l'objet de discussions avec les ministères compétents. Pour les chercheurs, des discussions, sur les projets d'une réforme éventuelle du statut, ont été engagées avec les organisations représentatives des personnels ; 2° Les sciences humaines font l'objet d'une attention toute particulière au C. N. R. S. qui suit en cela tant une option propre que l'ordre des priorités définies par le Plan. L'accent se trouve donc mis sur ce chapitre dans les limites qu'autorise l'enveloppe globale

des moyens mis à la disposition de la recherche. Il faut remarquer d'ailleurs que les crédits accordés aux laboratoires et chercheurs en sciences humaines sont en progression constante. Ils atteindront en 1974 : 3 235 000 francs pour les vacations (accroissement de 18,5 p. 100 par rapport à 1971) ; 4 357 000 francs pour les missions (accroissement de 19,5 p. 100 par rapport à 1971) ; 13 870 000 francs pour les matériels (accroissement de 96,25 p. 100 depuis 1971). Les autorisations de programme ouvertes par les actions thématiques programmées atteindront en 1974 également 6 500 000 francs. Quant au recrutement des chercheurs dans ces disciplines, on ne saurait dire qu'il est « totalement bloqué ». A la fin de 1972, il s'est élevé à 114 personnes et, en 1973, à 94 ; 3° la section d'anthropologie figure parmi les mieux pourvues des sections en sciences humaines (175 chercheurs et 120 I. T. A.). C'est aussi celle qui dispose des plus gros crédits de fonctionnement, de mission et de matériel : 2 100 000 francs au total en 1973. Ils atteindront 2 250 000 francs en 1974.

Psychologues scolaires (satisfaction de leurs revendications).

5841. — 7 novembre 1973. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance notoire de moyens dont disposent les services de psychologie scolaire et sur les conséquences néfastes de cette situation dans les domaines de la prévention des échecs et des inadaptations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour accroître le nombre de psychologues ; 2° pour améliorer les conditions de leur formation, notamment en allongeant sa durée ; 3° pour les doter d'un statut définitif, leur assurant des avantages identiques à ceux d'autre personnels de l'éducation nationale dont la fonction est équivalente ; 4° pour mettre à leur disposition les moyens matériels dont ils ont besoin.

Réponse. — 1° Le nombre de psychologues scolaires formés chaque année était de 100 en 1968. Progressivement, ce nombre a été porté à plus de 200. Il est à noter que les groupes d'aide psycho-pédagogique, dont la mission est de prévenir les échecs et les inadaptations, sont composés d'un psychologue scolaire et de deux rééducateurs. Aussi, pour faire équipe avec les 200 psychologues scolaires, 400 rééducateurs sont formés simultanément, ce qui porte à 600 environ le nombre de postes budgétaires créés chaque année pour assurer les emplois des instituteurs spécialisés affectés dans ces groupes ; 2° l'organisation de la formation des psychologues scolaires est actuellement à l'étude ; 3° les psychologues scolaires sont des instituteurs qui ont obtenu le diplôme de psychologie scolaire, ce qui leur permet d'être assimilés sur le plan de la rémunération aux professeurs d'enseignement général de collège, et ce conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 26 novembre 1971 ; 4° les moyens matériels sont mis à la disposition des psychologues scolaires soit en application de la loi du 30 octobre 1886, soit au titre du fonds scolaire départemental conformément au décret n° 65-335 du 30 avril 1965. Les crédits de fonctionnement attribués aux services académiques peuvent financer les dépenses qui ne sont pas prises en charge en application des textes visés ci-dessus.

Psychologues scolaires (satisfaction de leurs revendications).

5958. — 13 novembre 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les graves problèmes qui se posent actuellement à la psychologie scolaire, dont le fonctionnement, voire l'existence, paraît très compromise. La formation des psychologues scolaires sera sérieusement menacée si les moyens mis en œuvre ne sont pas réexaminés et améliorés en qualité. De plus, la formation actuelle en deux ans des personnels détachés de l'éducation nationale pour effectuer leur stage s'avère notoirement insuffisante et peu en rapport avec le volume des études et la qualification exigée. Aucun crédit, par ailleurs, n'étant mis à la disposition des universités pour ces stages, les responsables de l'enseignement supérieur et en particulier les conseils d'U. E. R. dans le cadre desquels fonctionne cette formation, ne peuvent pas continuer d'assurer leur travail dans les conditions normales. D'autre part, les psychologues scolaires faute d'avoir un statut qui définisse leur fonction, ne trouvent actuellement auprès du ministre de l'éducation nationale, aucun responsable de leur situation. Il paraît anormal également de ne pas payer une indemnité de stage aux psychologues qui assurent les stages pratiques, alors que cette indemnité est payée à d'autres personnes de l'éducation nationale assurant des charges identiques.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour doter les psychologues scolaires d'un statut définitif qui définisse leur fonction ; 2° pour assurer une formation de qualité en trois ans ; 3° pour le paiement de l'indemnité de stage.

Réponse. — L'importance du rôle des psychologues scolaires n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation nationale. C'est ainsi que le nombre de psychologues scolaires formés chaque année a doublé depuis 1968. Progressivement ce nombre a été porté à plus de 200. Pour répondre aux questions posées par l'honorable parlementaire concernant la situation actuelle des psychologues scolaires, il est signalé que : 1° les psychologues scolaires sont des instituteurs qui ont obtenu le diplôme de psychologie scolaire, ce qui leur permet d'être assimilés sur le plan de la rémunération aux professeurs de collège d'enseignement général et ce conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 26 novembre 1971 (Bulletin officiel n° 1 du 6 janvier 1972) ; 2° l'organisation de la formation des psychologues scolaires est actuellement à l'étude ; 3° des études sont entreprises en vue de l'institution d'une indemnité destinée à compenser les charges supplémentaires qui reposent sur les psychologues scolaires assurant l'encadrement des stages pratiques ; 4° en ce qui concerne les crédits de fonctionnement, les U. E. R. de psychologie ne sont pas subventionnées directement par le ministère de l'éducation nationale. En application de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur modifiée, les crédits de fonctionnement inscrits au budget de l'Etat sont attribués globalement à chaque université selon les critères nationaux de répartition, après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il appartient aux présidents des universités et à leurs conseillers d'effectuer la répartition de l'ensemble des moyens financiers mis à leur disposition entre les différents U. E. R. et les établissements publics groupés dans l'université, en fonction des priorités qu'ils jugent devoir satisfaire.

Psychologues scolaires (reclassement indiciaire).

6444. — 28 novembre 1973. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation indiciaire très défavorisée dans laquelle se trouvent les psychologues scolaires par rapport à d'autres catégories d'enseignants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que les intéressés puissent bénéficier d'un statut définitif, ce qui rendrait plus facile le règlement de certaines des difficultés qui les concernent tout particulièrement.

Réponse. — Les psychologues scolaires sont des instituteurs qui ont obtenu le diplôme de psychologie scolaire, ce qui leur permet d'être assimilés sur le plan de la rémunération aux professeurs de collège d'enseignement général et ce, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 26 novembre 1971 (B. O. n° 1 du 6 janvier 1972, page 21). En l'état actuel de la réglementation, les psychologues scolaires, « maîtres d'application », ne perçoivent pas d'indemnité couvrant la charge pédagogique représentée par l'encadrement des stages pratiques. Mais le ministère de l'éducation nationale a élaboré un projet de décret, qui, complétant le décret du 28 juillet 1971, relatif à la rémunération des conseillers pédagogiques, assurant la formation pratique des candidats à certains certificats d'aptitude à l'enseignement, permettra aux personnels intéressés de bénéficier d'une indemnité « d'encadrement ». Enfin, un groupe de travail étudie actuellement la place et les fonctions des psychologues scolaires à l'intérieur des structures de l'éducation nationale.

Accidents du travail (protection des élèves préparant un bac E ou B).

6626. — 5 décembre 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la circulaire du 26 juillet 1973, parue au Bulletin officiel du ministère du 5 décembre, étend des dispositions du code de la sécurité sociale sur les accidents du travail aux élèves qui fréquentent des lycées classiques ou modernes préparant un diplôme de l'enseignement technique. Cette circulaire corrige une injustice, mais elle exclut du bénéfice des dispositions du code de la sécurité sociale les élèves qui préparent un bac E ou B, y compris ceux qui le préparent dans un lycée technique et qui avaient droit jusqu'ici à cette protection. Or, le bac E ou B, quel que soit l'établissement où il est préparé, relève bien d'un enseignement qui prépare directement et spécialement à l'exercice d'une profession. Il lui demande, dans ces conditions, quelles mesures il compte prendre pour que soit corrigée dans les meilleurs délais cette nouvelle et regrettable anomalie.

Réponse. — A la suite d'un nouvel examen de la situation de certaines classes du second cycle long, la circulaire du 26 juillet 1973 a été abrogée par une circulaire du 8 mars 1974 qui dispose notam-

ment que les élèves des classes de première et terminale E peuvent bénéficier de la législation sur les accidents du travail. En revanche, il n'a pas été possible d'étendre la même mesure aux élèves de première et terminale B, l'enseignement dispensé dans ces classes ne pouvant être considéré comme ayant un caractère technologique.

Information sexuelle (report en classe de quatrième).

7052. — 20 décembre 1973. — **M. Rolland** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne lui paraît pas possible de différer jusqu'à la classe de quatrième, voire même de troisième, l'information sexuelle désormais prévue dans les programmes scolaires plutôt que de l'envisager dès la classe de sixième, au risque de jeter inutilement le trouble dans de jeunes esprits insuffisamment avertis pour aborder de tels problèmes.

Réponse. — La civilisation ambiante, l'évolution des modes de vie, le recrutement mixte des établissements ne permettent plus de tenir les enfants à l'écart des problèmes de l'âge adulte, et plus spécialement à l'écart de ceux qui concernent la sexualité. La nécessité s'impose donc de substituer à une formule dépassée d'éducation protectrice une formule nouvelle, reposant, d'une part, sur la maîtrise de l'information et, d'autre part, sur l'éveil de la responsabilité. En conséquence, la circulaire n° 73-299 du 23 juillet 1973 se préoccupe de l'information sexuelle et de l'éducation sexuelle, qu'elle prend soin de distinguer. L'information sexuelle donnée en classe est scientifique et progressive. Elle vient s'insérer normalement et tout naturellement dans les programmes de biologie. Ainsi, au niveau des classes de sixième et de cinquième dont le programme de biologie recouvre la connaissance du vivant dans ses fonctions de nutrition, de relation et de reproduction, cette dernière fonction ne sera pas négligée. A l'occasion de l'étude des plantes et des animaux, on s'attachera essentiellement à donner aux élèves un vocabulaire et des notions anatomiques et physiologiques qui permettront, à la fin de la classe de cinquième, l'élaboration d'une synthèse sur les problèmes de la procréation et de la transmission de la vie dans le monde vivant. Ainsi seront-ils objectivement préparés à l'étude spécifique de la reproduction humaine dans les classes plus élevées. Bien loin de jeter le trouble dans leur esprit un tel programme ne peut qu'apporter aux jeunes élèves les bases et les moyens d'une connaissance exacte et saine, indispensable dans les conditions actuelles de leur environnement. Une brochure a été envoyée aux parents des élèves des classes de sixième et de cinquième, avec une indication précise de la progression qui sera suivie. En ce qui concerne l'éducation sexuelle et l'éveil de la responsabilité dans ce domaine, un rôle essentiel doit revenir aux familles. Mais l'expérience démontre que si certains parents préparent remarquablement leurs enfants à se comporter en personnes responsables, d'autres au contraire, les plus nombreux sans doute, rencontrent de graves difficultés de communication ou d'expression pour bien traiter avec leurs enfants des sujets relatifs à la sexualité. Aussi, est-ce exclusivement dans le but d'aider les parents qui le souhaitent dans leur tâche éducatrice que les établissements peuvent intervenir dans ce domaine. C'est pourquoi est seulement prévu un dispositif permettant aux parents d'obtenir que soient organisées, sous l'autorité du chef d'établissement et en dehors de l'emploi du temps obligatoire, des réunions ayant pour objet l'éducation sexuelle. Se situant dans un cadre extra-scolaire, ces réunions ont un caractère facultatif. La circulaire précitée prend soin de préciser que les élèves du premier cycle ne sont admis aux séances d'éducation sexuelle que sur autorisation écrite de leurs parents; ceux du second cycle sont admis sur leur demande, sauf opposition de leurs parents notifiée par écrit au chef d'établissement.

Psychologues scolaires (grave pénurie en Indre-et-Loire).

7076. — 20 décembre 1973. — **M. Berthoulin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la grave pénurie en psychologues scolaires qui règne dans le département d'Indre-et-Loire. Une circulaire du ministère de l'éducation nationale n° 205 du 8 novembre 1960 prévoyait un psychologue scolaire pour 800 élèves. Or, il y avait dans ce département, en 1972-1973, seulement deux psychologues pour 60 000 élèves. Les besoins reconnus en 1960 ne sont donc pas couverts douze ans après. D'une part, les candidats doivent recevoir leur formation dans un institut agréé. Or, cet institut n'existe pas dans cette région, ce qui réduit le nombre des candidatures. Il lui demande, afin de remédier à une situation préjudiciable au développement du niveau scolaire

et intellectuel des enfants, s'il ne peut être envisagé : 1° de porter à six le nombre de postes de psychologue scolaire dans le département de l'Indre-et-Loire; 2° de créer un institut assurant la formation de ces psychologues. L'université de Tours a déposé un projet en ce sens au ministère de l'éducation nationale, cet institut pouvant fonctionner dès 1974.

Réponse. — Cinq psychologues exercent actuellement leur fonction dans le département d'Indre-et-Loire. A la fin de la présente année scolaire un sixième psychologue terminera son stage de formation. Deux autres instituteurs sont en première année ce qui portera à huit le nombre de psychologues scolaires en 1975. L'effort entrepris sera poursuivi pour doter ce département d'un plus grand nombre de psychologues scolaires. En l'état actuel de la situation les six centres existants sont équipés pour assurer la formation des psychologues scolaires pour l'ensemble du territoire; la création d'un nouvel institut de formation de psychologues scolaires à l'université de Tours ne peut donc être envisagée à la prochaine rentrée.

Instituteurs

(Seine-et-Marne : mesures de titularisation et stagiarisation).

7256. — 29 décembre 1973. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'environ 400 jeunes instituteurs enseignent en Seine-et-Marne sans garantie professionnelle. Il lui demande s'il ne lui paraît opportun pour pallier cette situation difficile : 1° d'utiliser les 210 postes du chapitre 31-33 et d'autoriser le recteur d'académie de Créteil à stagiariser et titulariser le même nombre de jeunes enseignants; 2° de transformer en postes budgétaires la moitié des postes officieux qui s'élèveront au 1^{er} janvier 1974 au nombre approximatif de 160.

Réponse. — Les normaliens sortants et les instituteurs remplaçants ne peuvent être titularisés que dans la mesure où il existe des postes budgétaires disponibles. Ces disponibilités résultent, soit de modifications apportées à la situation des personnels en fonction (retraites, détachements, mutations à l'extérieur du département, etc.) soit de la création d'emplois nouveaux. Les créations interviennent en fonction de l'évolution des effectifs d'élèves, c'est-à-dire des besoins du service public de l'enseignement. A la rentrée scolaire 1973, 138 emplois d'instituteurs ont été attribués au département de Seine-et-Marne. En outre, la transformation en postes budgétaires de 32 traitements de remplaçants est venue s'ajouter aux 16 postes de titulaires mobiles créés au 1^{er} janvier 1973. Au total, ce département a donc obtenu 186 emplois nouveaux au cours de l'année 1973. Avec les postes libérés par les départs à la retraite, les mutations et les détachements, il a été possible d'accorder une délégation de stagiaires à tous les normaliens et à un nombre important de remplaçants qui réunissaient les conditions requises. Cependant, la solution au problème posé par la titularisation des jeunes maîtres et recherchée par d'autres voies. C'est ainsi que le ministère de l'éducation nationale a entrepris d'organiser le remplacement des instituteurs momentanément absents par des titulaires. En 1973, 3 000 emplois de titulaires mobiles, destinés aux actions de perfectionnement, des maîtres ont été créés et 700 le seront à la rentrée de septembre 1974, dont 9 au bénéfice de la Seine-et-Marne, qui s'ajouteront aux 48 existant déjà. L'action poursuivie tend également à obtenir la transformation en postes budgétaires des traitements de remplaçants utilisés pour tenir des classes permanentes. Cet objectif ne pourra être atteint que progressivement. Dans un premier temps, 2 000 transformations ont été effectuées à la dernière rentrée scolaire, dont 32 en faveur du département de Seine-et-Marne, comme il a été indiqué ci-dessus. Les mesures prises en 1973 ouvrent donc de nouvelles perspectives et amorcent des solutions à un problème qui demeure l'une des constantes préoccupations du ministère de l'éducation nationale. Cet effort sera poursuivi au cours des prochaines années.

Communes (révision de la carte scolaire en fonction des regroupements de communes intervenus en Charente).

7518. — 19 janvier 1974. — **M. Allonde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines conditions d'application de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes. Il lui expose qu'en vertu de ce texte, dans le département de la Charente, les communes d'Alzecuq, Saint-Gervais, Pougne, Messeux et Moutardon se sont regroupées sous la forme d'une fusion par association avec la commune de Nanteuil-en-Vallée. L'orientation des élèves de ces

différentes communes dans les établissements scolaires n'est pas satisfaisante. En effet, les élèves de cette nouvelle commune sont, les uns, dirigés vers l'école de Nanteuil-en-Vallée, c'est-à-dire la commune centre, et ensuite orientés vers le C.E.S. de Ruffec, les autres sont dirigés vers les écoles de certaines communes du canton voisin et ensuite orientés vers le C.E.G. de Champagne-Mouton. Ces dispositions, sont extrêmement fâcheuses pour la cohésion de la nouvelle association et commencent à créer dans l'esprit des populations un malaise regrettable. Il lui est demandé s'il n'estime pas souhaitable que les services de l'éducation nationale tiennent compte pour des questions de ce genre du nouveau cadre créé par les regroupements de communes. Dans ce cas particulier, il souhaiterait que l'inspection académique de la Charente revise la carte scolaire dans le secteur en cause.

Réponse. — L'incidence éventuelle de l'application de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 relative aux fusions et regroupements de communes sur le découpage scolaire n'avait pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation nationale. Ainsi la circulaire n° 71-363 du 15 novembre 1971, traitant de la révision de la carte scolaire précisait-elle, s'agissant des modifications à la composition des secteurs scolaires : « Il est souhaitable de prendre en considération l'existence de syndicats intercommunaux à vocation multiple ou d'études tendant à la fusion ou au regroupement de communes ». Les regroupements et fusions de communes sont étudiés dans leurs liaisons avec la carte scolaire, et pris en considération sous la double réserve que les éventuelles modifications du découpage scolaire en résultant n'aboutissent pas à une sous-utilisation des équipements scolaires existants et ne provoquent pas un allongement de la durée des transports scolaires préjudiciable aux enfants. Dans le cas des communes constituant la nouvelle commune de Nanteuil-en-Vallée, il apparaît que le rattachement de Messeux et Saint-Gervais au collège d'enseignement secondaire de Ruffec aurait pour effet de surcharger cet établissement, alors que le collège d'enseignement général en cours de réalisation à Champagne-Mouton ne serait pas utilisé à pleine capacité. Par ailleurs, ces deux communes sont plus proches de Champagne-Mouton que de Ruffec. L'étude de la situation actuelle amène donc à envisager le maintien de la scolarisation des enfants domiciliés à Messeux et Saint-Gervais dans l'établissement de Champagne-Mouton. Cette solution permet une meilleure utilisation des équipements scolaires et évite un allongement de la durée des transports scolaires pour les élèves concernés.

Ecoles maternelles et primaires (maintien en zone de montagne).

7550. — 19 janvier 1974. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème que pose la survie des écoles de campagne dans des régions défavorisées, notamment en montagne. En effet, les populations de ces régions ont tendance à diminuer, en raison des graves problèmes économiques qui s'y posent. Le maintien des écoles est une condition indispensable pour permettre leur réanimation dans le cadre d'une politique globale en faveur des zones de montagne. Or, il apparaît qu'au moment de l'établissement de la carte scolaire lorsqu'une chute du nombre d'élèves s'avère importante, l'inspection académique se met en rapport avec la direction de l'action sanitaire et sociale afin d'éviter de placer des enfants en garde dans ces localités. Pourtant une telle solution permet d'apporter un revenu supplémentaire à quelques familles, met les enfants dans un cadre climatique particulièrement sain à leur développement et permet de retarder la fermeture d'une école. Il s'agit là de l'intérêt des familles cévenoles, des enfants, des villages et de nos régions de montagne. Il lui demande s'il n'entend pas abandonner de telles pratiques profondément contraires aux intérêts des régions de montagne et des populations qui y vivent encore.

Réponse. — Le problème de la fermeture d'écoles rurales pour insuffisance d'effectifs se pose à chaque rentrée scolaire. Il revêt un double aspect, pédagogique et budgétaire. Sur le plan pédagogique, les écoles à classe unique, que l'attrait des villes rend de plus en plus difficiles à pourvoir de maîtres titulaires, offrent un enseignement moins différencié que les écoles à plusieurs classes qui sont assurées de la présence d'un maître à chaque niveau d'enseignement. La fermeture d'une école à classe unique, qui s'accompagne de l'accueil des élèves dans une école à plusieurs classes relativement proche, est donc généralement bénéfique pour ceux-ci. Sur le plan budgétaire, la fermeture d'écoles à classe unique permet de dégager des postes qui sont utilisés pour ouvrir des classes dans les zones urbaines en voie d'expansion. Le ministère de l'éducation nationale fait montre de la plus grande prudence en ce domaine. Une telle fermeture ne peut être décidée que si des conditions très rigoureuses sont remplies : école d'accueil située à une distance raisonnable compte tenu des situations climatiques et géographiques, notamment dans les régions de montagne, et existence d'une cantine. Enfin, il faut souligner que lorsque

les recteurs d'académie prononcent la fermeture d'une école à classe unique, il ne font que tirer — avec quelque retard — les conséquences d'une évolution démographique et économique. Cette fermeture s'apparente à un constat. L'examen des statistiques confirme cette analyse : en 1972-1973, sur les 16 014 écoles à classe unique qui fonctionnaient en métropole, 3 104 scolarisaient 10 enfants ou moins. Dans le département du Gard, 88 écoles à classe unique de moins de 16 élèves sont ouvertes actuellement, dont 38 de moins de 10 élèves ; situées pour la plupart dans la zone montagneuse des Cévennes. Il est certain que les mesures annoncées par le Gouvernement en faveur de l'agriculture de montagne risqueraient de perdre de leur efficacité si dans le même temps le ministère de l'éducation nationale fermait des écoles à classe unique, contraignant ainsi les agriculteurs au départ. Mais une politique cohérente d'aménagement de l'espace rural à un coût spécifique, indépendamment des considérations proprement pédagogiques. Des études ont été menées pour évaluer ce coût en matière scolaire et éviter ainsi que le développement des zones urbaines ne se fasse au prix d'un nombre excessif de fermetures de classes dans les communes rurales, en particulier dans les régions dont le relief accidenté rend difficile l'organisation de transports scolaires. Le problème du placement des enfants retient toute l'attention du ministère de l'éducation nationale. Les autorités académiques et la direction départementale de l'action sanitaire et sociale collaborent afin que puisse être évité le placement de pupilles dans des localités où il ne serait pas possible de les scolariser sur place à la rentrée scolaire. En aucun cas il n'a été dans l'esprit des autorités concernées de faire tomber systématiquement l'effectif des écoles à classe unique au-dessous du seuil de fermeture.

Psychologues scolaires (statut).

7737. — 23 janvier 1974. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues scolaires et sur ses incidences sur le fonctionnement et l'avenir des services de psychologie scolaire dont l'action est primordiale pour la prévention des échecs et des inadaptations. Il lui demande quelles mesures il envisage : 1° pour doter ces personnels d'un statut spécial ; 2° pour augmenter le nombre de psychologues scolaires et leurs moyens de travail ; 3° pour leur assurer une formation adaptée et plus longue ; 4° pour leur accorder des indemnités de stages identiques à celles des conseillers pédagogiques.

Réponse. — 1° Les psychologues scolaires sont des instituteurs qui ont obtenu le diplôme de psychologie scolaire, ce qui leur permet d'être assimilés sur le plan de la rémunération aux professeurs de collège d'enseignement général et, ce, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 26 novembre 1971 (B.O. n° 1 du 6 janvier 1972, page 21). 2° L'importance du rôle des psychologues scolaires n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation nationale. C'est ainsi que le nombre de psychologues scolaires formés chaque année était de 100 en 1968. Progressivement, ce nombre a été porté à plus de 200. Il est à noter que pour leur quasi-totalité, les psychologues scolaires sont destinés à exercer dans des groupes d'aide psycho-pédagogique dont la mission est la prévention des échecs scolaires et des inadaptations. Ces groupes d'aide psycho-pédagogique sont composés d'un psychologue scolaire et de deux rééducateurs. Aussi, pour faire équipe avec les 200 psychologues scolaires, 400 rééducateurs sont-ils formés simultanément, ce qui porte à 600 environ le nombre de postes budgétaires créés chaque année pour assurer les emplois des instituteurs spécialisés affectés dans les groupes d'aide psycho-pédagogique. 3° L'organisation de la formation des psychologues scolaires est actuellement à l'étude ; 4° En l'état actuel de la réglementation, les psychologues scolaires, « maîtres d'application » ne perçoivent pas d'indemnité couvrant la charge pédagogique représentée par l'encadrement des stages pratiques. Mais le ministère de l'éducation nationale a élaboré un projet qui, complétant le décret du 28 juillet 1971, relatif à la rémunération des conseillers pédagogiques assurant la formation pratique des candidats à certains certificats d'aptitude à l'enseignement, permettra aux personnels intéressés de bénéficier d'une indemnité d'encadrement.

Concours (création d'un C.A.P.E.S. de droit rendu nécessaire par le développement de cette discipline dans l'enseignement secondaire).

8001. — 26 janvier 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de l'enseignement du droit dans l'enseignement secondaire. Cet enseignement, qui existe déjà dans certaines sections, est appelé à se déve-

lopper dans les années à venir, compte tenu en particulier des projets de réforme annoncés. Il demande s'il ne serait pas opportun d'envisager la création d'un C.A.P.E.S. de droit, à l'instar du C.A.P.E.S. de sciences économiques, afin de compléter la formation juridique, d'assurer la formation pédagogique et d'organiser la carrière statutaire des maîtres appelés à enseigner ces disciplines.

Réponse. — La création, en 1969, du C.A.P.E.S. section sciences économiques et sociales, a consacré la place faite à l'enseignement du droit dans l'enseignement secondaire. Ouvert notamment aux licenciés en droit et en sciences économiques, ce concours comporte à l'écrit une épreuve à option portant sur le droit public et les sciences politiques. La formation qu'il consacre correspond aux programmes d'initiation économique et sociale en vigueur dans le second cycle de l'enseignement secondaire. Il n'est pas envisagé à l'heure actuelle, compte tenu de l'esprit qui a présidé à la conception de ces programmes essentiellement interdisciplinaires, d'ériger le droit en discipline autonome, ce que supposerait la création d'un C.A.P.E.S. spécialisé pour l'enseignement du droit. Au surplus, les projets de réforme de la formation des maîtres, actuellement en cours d'élaboration, permettent difficilement d'envisager la création de toute filière de formation nouvelle dans le cadre du régime existant.

Orientation scolaire (centre d'information et d'orientation de Montluçon).

8125. — 2 février 1974. — **M. Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions difficiles de fonctionnement du centre d'information et d'orientation de Montluçon. Il lui demande quelle suite a été donnée à la résolution adoptée le 29 avril 1971 par le conseil général de l'Allier, unanime, tendant à ce que soit prise la décision de construire un bâtiment à usage de centre d'information et d'orientation à Montluçon ou acquis un immeuble répondant aux besoins de ce service.

Réponse. — Le projet de programmation des centres d'information et d'orientation, dans le cadre de l'exercice budgétaire 1974, retient — sur proposition du recteur de l'académie de Clermont-Ferrand — le financement de la construction du centre d'information et d'orientation de Montluçon. Après adoption définitive de ce projet, les crédits correspondants seront délégués dans les meilleurs délais au préfet de la région Auvergne.

Manuels scolaires (premier cycle du secondaire : rachat des livres aux familles à titre de mesure transitoire).

8365. — 16 février 1974. — **M. Jarrot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans le cadre de la mise en place progressive de la gratuité des livres dans le premier cycle du secondaire, il est prévu que les établissements rachètent les livres aux familles. En effet, à raison d'une classe par an et en partant de la sixième, ce seront les parents des mêmes enfants qui supporteront entièrement et pendant quatre ans le poids de cette mesure. Ils se trouveront dans l'obligation d'acquiescer les livres pour scolariser les enfants sans pouvoir les revendre l'année suivante, mais devront acheter de nouveaux livres. C'est le cas des enfants actuellement en sixième. Dans l'intérêt des familles, de l'Etat et des collectivités locales, il lui demande s'il n'est pas possible d'envisager le rachat des ouvrages aux familles. Le prix pourrait en être fixé par une commission mixte : direction de l'établissement, association de parents d'élèves. L'opération pourrait fonctionner suivant des modalités à peu similaires aux bourses de livres actuelles.

Réponse. — Les conditions et modalités de mise en œuvre progressive des mesures de gratuité des livres scolaires annoncées par le Gouvernement font actuellement l'objet d'études approfondies au ministère de l'éducation nationale, en liaison avec les administrations et groupements professionnels concernés. Dès qu'une décision aura été prise, elle sera exposée dans une circulaire publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale.

Etablissements scolaires (lycée de Villeneuve-le-Roi : réalisation des travaux urgents pour assurer la sécurité et l'insonorisation de l'établissement).

8390. — 16 février 1974. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du lycée d'Etat de Villeneuve-le-Roi (94) : 1° depuis septembre 1972 des

affaissements de terrain importants se sont produits provoquant la rupture de nombreuses canalisations et rendant nécessaire la fermeture totale des sanitaires du gymnase, ainsi que de ceux des locaux utilisés par les élèves du premier cycle. **M. le préfet** a indiqué, en juin 1973, que « les crédits nécessaires avaient été demandés au ministre de l'éducation nationale pour que les travaux puissent être réalisés dès la prochaine période de congés scolaires ». A la date d'aujourd'hui, si des sondages ont été réalisés, aucun travail de réfection n'a encore été entrepris ; 2° lors de sa visite du 10 avril 1973, la commission de sécurité a prescrit des travaux importants et urgents. Ces travaux n'ont pas encore été réalisés, ni même entamés ; 3° les crédits débloqués depuis plusieurs mois par la commission consultative pour les opérations destinées à atténuer les nuisances subies par les riverains des aérodromes d'Orly et de Roissy, afin de réaliser les travaux d'insonorisation, ne peuvent être utilisés, les dossiers d'exécution de travaux n'ayant pas encore été déposés. Ces retards créent un mécontentement et une inquiétude justifiée chez les élèves, les parents et le corps enseignant et, leur accumulation, risque de maintenir cet état de l'établissement à l'état de chantier pendant de longs mois. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions sont prises pour que les crédits qui dépendent de son ministère soient mis à la disposition de l'établissement et, pour que l'ensemble des travaux susmentionnés, soient réalisés d'une manière coordonnée et dans les moindres délais.

Réponse. — 1° Un crédit de 1,3 million de francs a été subdélégué le 17 septembre 1973 au préfet du Val-de-Marne pour assurer le financement des travaux nécessaires pour remédier aux dégradations provoquées par les affaissements de terrain dans certaines zones de remblai. La solution technique retenue consiste en la réalisation de longrines, en béton armé, posées sur des pieux fixés dans les parties solides du sol et sur lesquelles reposeront les canalisations. L'appel d'offres a été lancé le 20 février 1974 ; 2° les travaux prescrits par la commission de sécurité seront exécutés dès que l'architecte désigné par le préfet le 11 février 1974, comme architecte d'entretien du lycée, aura fini d'établir les devis qui lui ont été demandés par le service constructeur ; 3° en ce qui concerne les travaux d'insonorisation, le service constructeur procède actuellement à la consultation des entreprises.

Correspondance scolaire (franchise postale).

8396. — 16 février 1974. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la correspondance scolaire ne bénéficie pas de la franchise postale. Or, les instructions de français du 4 décembre 1972 indiquent : « ... les élèves se plaisent à lire des textes écrits par des enfants de leur âge (p. 17). Le journal scolaire imprimé en classe et diffusé dans le voisinage de l'école, tout comme la correspondance interscolaire, exige un travail d'équipe et met en jeu des motivations très stimulantes qui avivent l'attention portée à l'écriture, à l'orthographe, aux illustrations, à une belle présentation, à une rédaction claire et intéressante (p. 22). » Il lui demande s'il compte assurer en conséquence une mise à jour de la réglementation régissant la franchise postale, dans le sens de son extension à la correspondance scolaire, en plein développement avec la réforme de la pédagogie du français, et sans rapport avec des intérêts particuliers.

Réponse. — Aux termes de l'article D-58 du code des P. et T., la franchise postale est réservée à la correspondance relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires. Les échanges interscolaires de lettres, livres, albums, colis et objets divers qui ne peuvent être assimilés à de la correspondance de service sont donc exclus du domaine de la franchise postale. Toute extension du champ d'application de la franchise postale impliquerait l'accord de l'administration des P. et T. sur le plan technique et celui du ministère de l'économie et des finances pour la prise en charge des frais correspondants. Or, depuis plusieurs années, l'administration des P. et T. se préoccupe de la mise en ordre du régime des franchises postale et a pris des mesures restrictives qui ne permettent pas d'envisager l'extension du champ de la franchise postale à la correspondance scolaire.

Instituteurs (Aude : titularisation des instituteurs remplaçants).

8470. — 16 février 1974. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation particulièrement difficile devant laquelle se trouvent les instituteurs remplaçants audois qui n'ont pas encore été stagiaires. Malgré la création de vingt et un postes de titulaires mobiles les retards de stagiarisation n'ont pas été

resorbés. C'est ainsi que sont en attente de titularisation depuis 1971 : quinze instituteurs remplaçants ; depuis 1972 : treize instituteurs remplaçants ; depuis 1973 : trente-quatre instituteurs remplaçants. En outre, quarante-six instituteurs remplaçants rempliront les conditions de stagiarisation avant la fin de l'année 1974. Or, les possibilités budgétaires du département permettront seulement de titulariser les normaliens sortants. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre la titularisation de ces instituteurs dans les plus brefs délais.

Réponse. — Les normaliens sortants et les instituteurs remplaçants ne peuvent être titularisés que dans la mesure où il existe des postes budgétaires disponibles. Ces disponibilités résultent soit de modifications apportées à la situation du personnel en fonction (traite, détachements à l'étranger, mutations à l'extérieur du département, etc.), soit de la création d'emplois nouveaux. Au cours de l'année 1973, quatorze emplois de titulaires mobiles destinés aux actions de perfectionnement des instituteurs et sept à la suppléance des maîtres en congé de maladie ont été créés dans le département de l'Aude ainsi que deux postes de conseiller pédagogique de circonscription. Avec les emplois libérés par les départs à la retraite, les mutations et les détachements, il a été possible d'accorder une délégation de stagiaire à tous les normaliens et à un nombre important de remplaçants qui réunissaient les conditions requises. L'action du ministère de l'éducation nationale tend à obtenir la transformation en postes budgétaires des traitements de remplaçants utilisés pour tenir des classes permanentes. Cet objectif ne pourra être atteint que progressivement. Dans un premier temps, deux mille transformations ont été effectuées à la rentrée de 1973. Les mesures prises en 1973 ouvrent donc de nouvelles perspectives et amorcent des solutions à un problème qui demeure l'une des constantes préoccupations du ministère de l'éducation nationale. Cet effort sera poursuivi au cours des prochaines années.

Enseignants (activités professionnelles exercées hors des locaux scolaires : couverture de leur responsabilité et reconnaissance du caractère d'accidents du travail ou d'éventuels accidents les touchant).

8501. — 16 février 1974. — **M. Barel** se faisant l'écho de nombreux enseignants des Alpes-Maritimes attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant : les enseignants, instituteurs et professeurs, sont appelés de plus en plus souvent en application des textes ministériels, notamment sur le tiers temps pédagogique dans le premier degré et sur les 10 p. 100 dans le second degré, à exercer une partie de leurs activités professionnelles en dehors des locaux scolaires. Ces activités : stade, piscine, patinage, voile, ski, d'une part, sorties, enquêtes, visites diverses, d'autre part, entraînent le plus souvent l'utilisation d'un moyen de transport collectif financé par la commune, la coopérative scolaire, le foyer socio-éducatif, l'association des parents d'élèves, les familles. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable — et urgent — de préciser très nettement que, non seulement la responsabilité de l'enseignant est convertie dans les mêmes conditions que s'il était en classe, mais qu'un accident survenant à l'enseignant lui-même au cours de ces activités développées en application des directives officielles, sera considéré par l'administration comme un accident de service.

Réponse. — Les enseignants victimes d'un accident au cours d'activités organisées par les chefs d'établissements ou les autorités académiques au titre du tiers temps pédagogique, des classes de neige, des classes de mer, des classes de plein air ou des 10 p. 100 du contingent horaire bénéficient des garanties prévues en cas d'accident de service, quelle que soit la forme de cette activité, dans la mesure où, au moment de l'accident, ils se trouvent dans le cadre de la mission qui leur a été confiée par leurs supérieurs hiérarchiques. Les accidents survenus au cours des activités organisées à ce titre peuvent être réparés en application des dispositions relatives aux accidents de service. En revanche, s'il s'agit d'activités périscolaires organisées par des personnes dites de « droit privé », l'état actuel de la réglementation ne permet pas à l'Etat d'assurer la réparation de l'accident qui surviendrait à un enseignant au cours de ces activités. En effet, durant cette participation, le fonctionnaire n'agit plus en sa qualité d'agent de l'Etat et sa situation est régie par le décret n° 50-1080 du 17 août 1950 modifié par le décret n° 68-353 du 16 avril 1968 relatif à la position, au regard des législations sociales, des travailleurs exerçant simultanément une activité relevant d'un régime spécial de la sécurité sociale et une activité accessoire relevant du régime général. Il appartient aux associations bénéficiant de la collaboration de ces enseignants de contracter les assurances nécessaires à leur protection. Toutefois, de nouvelles instructions en cours de préparation, donneront toutes précisions utiles, dans le cadre des nouvelles définitions du sys-

tème éducatif, sur la question de l'imputabilité au service des accidents survenant aux personnels enseignants dans l'accomplissement du service public de l'« enseignement » dont ils sont chargés, avec l'aide, le cas échéant, de certaines associations. Quant aux accidents causés ou subis par des élèves, ils sont réparés conformément à la loi du 5 avril 1937 qui substitue la responsabilité de l'Etat à celle des maîtres lorsque le fait dommageable s'est produit au cours d'activités non interdites par les règlements. A cet égard, les élèves bénéficient donc lors des activités envisagées de la même protection qu'à l'intérieur de l'établissement scolaire, que ces activités soient organisées par les chefs d'établissement, par des associations périscolaires ou par les enseignants eux-mêmes.

Etablissements scolaires (maintien du lycée de Tréguier [Côtes-du-Nord].)

8578. — 16 février 1974. — **M. Ballanger** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'inquiétude des familles de la région de Tréguier (Côtes-du-Nord) à la suite d'une lettre émanant du ministère laissant entendre que le lycée de cette ville serait appelé à disparaître, sinon immédiatement, du moins dans les années qui viennent. Une telle orientation met en cause toute l'organisation de la vie scolaire dans le Trégor et porte atteinte à la vie économique de la région dont la courbe démographique est heureusement ascendante actuellement. Elle semble en contradiction avec des déclarations ministérielles soulignant la nécessité de limiter la taille des établissements scolaires, ce qui supposerait le maintien de lycées comme celui de Tréguier, pour éviter les concentrations jugées défavorables à la meilleure scolarisation. Il manque dans le district de Lannion-Paimpol des sections de formation pour le baccalauréat de techniciens, en particulier pour le secteur tertiaire (sections 2 AB 2 et 2 AB 3). Les possibilités d'adaptation de ce lycée qui dispose de bâtiments nécessaires à l'accueil et qui jouit d'une réputation excellente, l'intérêt de la région, des familles, de la jeunesse, la répartition rationnelle des établissements scolaires, tout conduit à confirmer la pérennité du lycée de Tréguier. Dans ces conditions, il lui demande quelles décisions il compte prendre pour faire en sorte que le lycée de Tréguier soit inscrit définitivement dans le district scolaire Tréguier-Paimpol, et pour assurer son développement conformément aux besoins de la population.

Réponse. — Les récents travaux de révision de la carte scolaire des établissements publics d'enseignement du second degré de l'académie de Rennes ont conduit à envisager le maintien du lycée de Tréguier. En ce qui concerne l'enseignement technologique, il est signalé à l'honorable parlementaire que la construction d'un collège d'enseignement technique a été inscrite à la carte scolaire.

Etablissements scolaires (fermeture de l'école ménagère de Saint-Junien.)

8714. — 23 février 1974. — **M. Rigout** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation créée par la décision de fermeture de l'école ménagère de Saint-Junien, établissement appartenant et étant géré par la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne. Cette décision est intervenue du fait que l'enseignement qui y est dispensé est le même que celui effectué par des sections des établissements de l'éducation nationale de cette ville. Le conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales a proposé de céder gratuitement à l'éducation nationale l'ensemble des bâtiments moyennant que soit assuré le reclassement du personnel (cinq enseignants, trois agents et deux surveillants). Compte tenu des besoins locaux, la mise à la disposition de l'éducation nationale de ce patrimoine foncier et pratiquement neuf, susceptible de recevoir soixante-douze internes et un effectif total de cent dix élèves, pourrait être utilisé à plusieurs fins. Des suggestions ont été présentées : 1° annexe du collège d'enseignement technique mixte ; 2° complément à l'éventail des options techniques enseignées actuellement dans cette ville ; 3° établissement public pour l'enfance inadaptée, etc. Or, malgré de multiples démarches effectuées par les autorités locales auprès des services de l'éducation nationale, aucune suite n'a été jusqu'alors donnée à ces propositions pourtant utiles et généreuses. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la réponse qu'il entend donner aux propositions formulées par la caisse d'allocations familiales et les autorités locales.

Réponse. — La comparaison des capacités d'accueil existant à Saint-Junien avec les besoins déterminés par la carte scolaire ne fait pas apparaître l'utilité pour l'éducation nationale de prendre

en charge les locaux qui se trouveront disponibles du fait de la fermeture de l'école ménagère de la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne. Néanmoins une étude approfondie sera menée par les autorités académiques avec le concours de l'inspection générale de l'organisation scolaire afin de préciser cette position et de fournir une réponse circonstanciée à la caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne.

*Ecoles maternelles et primaires
(amélioration de la situation du personnel de direction).*

8850. — 2 mars 1974. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le conseil des ministres vient d'approuver récemment trois projets de décrets tendant à améliorer la situation des personnels de direction des établissements d'enseignement. Ces textes ne s'appliquent pas aux personnels de direction des écoles de l'enseignement élémentaire. En effet, ces écoles ne sont pas considérées comme des « établissements d'enseignement », ce qui paraît regrettable. Il lui demande pour quelles raisons les principes reconnus valables pour le second degré concernant « l'établissement scolaire » inclus dans « Les principes directeurs de l'enseignement du second degré » ne sont pas valables pour le premier degré. Le fait de ne pas retenir cette notion tend à ce que les écoles du premier degré soient de plus en plus sous-administrées et demeurent sans animation pédagogique reconnue.

Réponse. — Il est exact que le Gouvernement a pris des mesures destinées à améliorer la situation matérielle des personnels de direction des établissements d'enseignement du second degré. La situation des instituteurs ou institutrices chargés de la direction des écoles publiques n'a pas pour autant échappé à l'attention du ministère de l'éducation nationale. Il convient de noter que ces instituteurs bénéficient d'un classement indiciaire spécial en application des dispositions prévues à l'article 5 du décret du 7 septembre 1961. De plus, il a été décidé de les libérer au moins partiellement de leur obligations d'enseignant pour leur permettre de se consacrer aux tâches spécifiques qui sont les leurs : coordination de l'action des maîtres, entretiens avec les familles des élèves, règlement de diverses affaires administratives. C'est la raison pour laquelle une circulaire du 27 avril 1970 a prévu l'octroi d'une demi-décharge de classe au directeur d'une école de trois cents élèves et d'une décharge totale au-delà de quatre cents élèves.

*Instituteurs (revendications concernant leur formation,
les traitements et la titularisation des remplaçants).*

8910. — 2 mars 1974. — **M. Haesenbroeck** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés rencontrées par les jeunes institutrices et instituteurs pour assumer leurs responsabilités. Les enseignants sont pleinement conscients de ne pouvoir remplir leur mission dans les conditions actuelles. La formation dans les écoles normales ne correspond plus aux exigences de la profession. La mise en œuvre de la formation continue et la création d'emplois mobiles de titulaires remplaçants impliquent à terme la disparition des remplaçants. Cependant, les créations actuelles ne couvrent pas les besoins de suppléances. Les problèmes demeurent et nécessitent le maintien d'un recrutement parallèle. Les instituteurs ainsi recrutés doivent se contenter de seize journées pédagogiques étalées sur deux années, le mercredi, alors que les textes officiels prévoient pour tous un stage d'un an à l'école normale, ce qui constituerait un minimum (loi du 8 mai 1951). Cependant, actuellement, les remplaçants perçoivent leurs traitements à date irrégulière et attendent plusieurs mois les remboursements des frais de soins. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer cette situation préoccupante et permettre d'assurer : 1° la formation améliorée que les jeunes institutrices et instituteurs souhaitent ; 2° la transformation en postes budgétaires des crédits de suppléants pour l'ouverture de classe.

Réponse. — 1° Les écoles normales continuent à être les lieux privilégiés de la formation initiale et continue des maîtres. Il est vrai qu'elles connaissent actuellement une mutation importante amorcée par la disparition des classes préparant au baccalauréat et accentuée récemment par le développement de la formation continue ; il s'agit en effet pour elles de s'adapter aux besoins nouveaux auxquels la formation doit répondre ; mais en aucun cas cette nécessité ne saurait être confondue avec une mise en cause de leur rôle. C'est pourquoi les décisions qui seront prises concernant l'organisation de la formation des maîtres dans les écoles normales, et qui ont

été préparées par un groupe de travail, tendront à affermir leur action et à l'ajuster aux besoins prévisibles. Quant à la formation en un an des instituteurs remplaçants, elle a fait l'objet d'un accroissement régulier des moyens disponibles dans les années récentes. Toutefois, le recours à ce type de personnel pour assurer les besoins du service doit être considéré comme un système provisoire dont la disparition est maintenant en vue ; 2° Compte tenu des conditions de rémunération des instituteurs remplaçants, il n'apparaît pas possible d'instaurer la mensualisation de leur traitement. En effet, le principe selon lequel la rémunération des agents de l'Etat doit correspondre à un service fait s'oppose à la mensualisation du traitement de personnels qui peuvent n'être employés qu'une partie du mois. Au demeurant, le budget de 1974 a prévu la création de 700 emplois d'instituteurs titulaires remplaçants, venant s'ajouter aux 3 000 postes déjà existants. Cette mesure est de nature à résoudre progressivement le problème de la mensualisation du traitement des instituteurs remplaçants. Elle constitue par ailleurs une étape importante de la mise en place d'un dispositif original et systématique de formation permanente des instituteurs ; 3° L'action du ministère de l'éducation nationale tend à obtenir la transformation en postes budgétaires des traitements de remplaçants utilisés pour tenir des classes permanentes. Cet objectif ne pourra être atteint que progressivement. Dans un premier temps, 2 000 transformations ont été effectuées à la rentrée scolaire 1974. Cet effort sera poursuivi au cours des prochaines années.

Enseignants (nombre insuffisant de création de postes budgétaires dans le Finistère).

8952. — 2 mars 1974. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le nombre insuffisant de créations de postes budgétaires dans le département du Finistère. Si cette décision était maintenue, elle entraînerait une dégradation des conditions d'enseignement et ne permettrait pas la titularisation de tous les élèves maîtres et élèves maîtresses qui remplissent les conditions requises. Les normes ministérielles, avec toutes leurs insuffisances, font apparaître le besoin incompatible de 108 créations de postes budgétaires détaillées dans le tableau suivant :

	FERMETURES envisagées.	OUVERTURES nécessaires.	DÉFICIT
Enseignement préscolaire.....	5	41	36
Classes élémentaires.....	25	67	42
Classes de perfectionnement et d'adaptation	5	22	17
Psychologues et rééducateurs...	0	6	6
I. M. P., C. M. P. P.	0	7	7
	35	143	108

A ces besoins reconnus officiellement par le comité technique paritaire réuni le 22 janvier 1974 et par l'inspection académique du Finistère, s'ajoutent dix-sept classes maternelles et vingt classes élémentaires aux effectifs surchargés, nécessitant un dédoublement, ainsi que dix postes budgétaires pour développer les classes de mer. Soit au minimum 155 créations indispensables de toute urgence. Dans le même temps, 108 normaliennes et normaliens remplissent les conditions requises pour être titularisés au 1^{er} janvier 1974. Mais 32 postes budgétaires seulement sont disponibles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin : 1° de débloquer les crédits nécessaires à la création de 155 postes budgétaires indispensables dans le département du Finistère ; 2° de permettre l'application du décret ministériel du 16 mai 1962 qui stipule dans son article 1^{er} que « les élèves maîtres et élèves maîtresses sont titularisés au 1^{er} janvier qui suit la date à laquelle ils ont obtenu le certificat d'aptitude pédagogique », ce qui doit conduire à titulariser au 1^{er} janvier 1974 les 108 normaliennes et normaliens de ce département qui remplissent les conditions requises.

Réponse. — Les normaliens sortants et les instituteurs remplaçants ne peuvent être titularisés que dans la mesure où il existe des postes budgétaires disponibles. Ces disponibilités résultent, soit de modifications apportées à la situation des personnels en fonction (retraites, détachements à l'étranger, mutations à l'extérieur du

département, etc.), soit de la création d'emplois nouveaux. Les créations interviennent en fonction de l'évolution des effectifs d'élèves, c'est-à-dire des besoins du service public de l'enseignement. Compte tenu de l'évolution des effectifs prévue pour septembre 1974 dans le département du Finistère — soit 1 927 élèves de plus, dont 1 558 pour l'enseignement préscolaire et 369 pour l'enseignement élémentaire —, le ministère de l'éducation nationale s'efforcera de satisfaire les besoins nouveaux dans la limite des autorisations budgétaires votées par le Parlement. Cependant, la solution au problème posé par la titularisation des maîtres doit être recherchée par d'autres voies. L'action du ministère de l'éducation nationale tend à obtenir la transformation en postes budgétaires des traitements de remplaçants utilisés pour tenir des classes permanentes. Dans un premier temps, 2 000 transformations ont été effectuées à la dernière rentrée scolaire, dont 33 au bénéfice du Finistère. Par ailleurs, au cours de l'année 1973, 3 000 postes d'instituteurs mobiles ont été créés au titre de la formation continue des personnels. Le Finistère a ainsi reçu une dotation de 32 emplois. Il s'agit là d'une première étape dans la réalisation d'un projet qui devrait permettre de résoudre progressivement les problèmes actuellement constatés. C'est ainsi que la loi de finances pour 1974 prévoit la création de 700 nouveaux postes de titulaires mobiles, dont 7 pour le département du Finistère. Cet effort sera poursuivi au cours des prochaines années. En ce qui concerne l'enseignement spécialisé du premier degré, la situation de ce département sera examinée avec une particulière attention lors de la répartition des emplois supplémentaires inscrits au budget pour la rentrée de septembre 1974.

Instituteurs (insuffisance des effectifs de maîtres remplaçants, notamment dans l'Isère).

9002. — 2 mars 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des moyens dont sont dotés les inspecteurs d'académie pour assurer le remplacement des maîtres et des maîtresses des enseignements préélémentaire et élémentaire en congé de maladie ou de maternité et sur le grave préjudice qui en résulte pour les enfants. C'est ainsi que dans le département de l'Isère où, faute de création de postes en nombre suffisant, la dernière rentrée scolaire s'est faite dans des conditions peu satisfaisantes, l'effectif des titulaires remplaçants n'est que de quarante neuf et ne permet pas de satisfaire les besoins effectifs. Il lui demande quelles mesures il entend prendre, tant au plan national que pour ce qui concerne le département précité, en vue de remédier à une situation qui compromet la scolarité de nombreux élèves.

Réponse. — Le problème du remplacement des instituteurs et des institutrices en congé de maladie ou de maternité compte au nombre des constantes préoccupations du ministre de l'éducation nationale. Les difficultés rencontrées en ce domaine, qui ne sont d'ailleurs pas propres à l'Isère, tiennent surtout à l'envoi d'instituteurs chargés d'une classe en stages de spécialisation, et aux congés de maternité nombreux dans certains départements. Une évaluation des crédits de remplacement permettrait de résoudre ces difficultés. Cependant, il ne suffit pas que la suppléance du maître absent soit assurée. Encore faut-il que la qualité de l'enseignement dispensé n'ait pas à souffrir de cette interruption de service. Il est apparu que la solution la plus appropriée pour résoudre les problèmes résultant de la nécessité de remplacer les instituteurs temporairement absents (congés de maladie, de maternité, stages de formation) consiste à substituer au système actuel de recrutement de bacheliers sans formation professionnelle, de nouvelles dispositions qui confieront ces fonctions à des titulaires formés dans les écoles normales. C'est dans la perspective de ces nouvelles dispositions statutaires que 3 000 emplois de titulaires mobiles ont été créés en 1973 pour la formation continue des instituteurs, dont 49 au bénéfice de l'Isère. Il s'agit là d'une première étape dans la réalisation d'un projet qui devrait permettre de résoudre progressivement les problèmes actuellement constatés. C'est ainsi que la loi de finances pour 1974 prévoit la création de 700 nouveaux postes de titulaires mobiles. Parmi ces postes, 12 seront attribués au département de l'Isère.

Diplômes (reconnaissance des diplômes délivrés par les I.U.T.).

9146. — 9 mars 1974. — **M. Dureman** indique à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les étudiants de l'I.U.T. du Havre sont en grève depuis le 18 février. Ce mouvement, comme celui qui a lieu dans les I.U.T. de Paris, Rouen, Lille et Reims, a pour

but d'obtenir la reconnaissance du D.U.T. comme diplôme d'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie que constitue la non-reconnaissance d'un diplôme sanctionnant plusieurs années d'études universitaires dans des spécialités particulièrement précieuses pour notre économie nationale.

Réponse. — Toutes démarches en faveur de l'insertion du diplôme universitaire de technologie sont suivies avec la plus grande attention par le ministère de l'éducation nationale, mais l'intervention de l'administration dans ce domaine se limite pratiquement à un rôle d'incitation, car c'est aux partenaires sociaux appelés à conclure des conventions collectives qu'il appartient d'utiliser les possibilités ouvertes par la législation et, notamment, les articles 8 et 13 de la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation de l'enseignement technologique; ceux-ci prévoient, respectivement, d'une part l'établissement d'une liste d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technique, dont a été chargée une commission technique (décret n° 72-29 du 12 avril 1972), d'autre part la mention des diplômes techniques par les conventions collectives susceptibles d'être étendues. A la suite des interventions des services concernés au ministère de l'éducation nationale, la commission sociale du Conseil national du patronat français a appelé l'attention des organismes qualifiés pour négocier les conventions collectives, en vue de permettre aux diplômés en cause de se voir garantir un coefficient d'embauche susceptible d'être revalorisé après une période probatoire. D'autre part, il est précisé que, dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971 sur la formation continue, un arrêté du 31 janvier 1974 prévoyant l'attribution d'un titre d'ingénieur aux travailleurs engagés dans la formation professionnelle continue, titulaires notamment du diplôme universitaire de technologie, a été publié au *Journal officiel* de la République française le 16 mars 1974. Des études sont en cours pour établir l'équivalent de cette mesure dans le secteur tertiaire.

Enseignement supérieur (augmentation du crédit d'heures accordé à l'université de Picardie).

9216. — 9 mars 1974. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance du crédit d'heures accordé à l'université de Picardie; 90 000 heures de cours, en effet, sont nécessaires pour assurer son fonctionnement normal. Or, 50 000 seulement peuvent l'être par les enseignants actuellement en poste. Ce déficit de 40 000 heures met l'université de Picardie dans l'impossibilité de fonctionner. Le conseil de l'université, et on ne peut que l'approuver, a par ailleurs refusé de gérer cette pénurie. Cette situation pénaliserait gravement les étudiants d'Amiens en leur faisant perdre une année. Elle aggraverait également le retard de notre région en matière de formation de haut niveau. Il lui demande d'accorder immédiatement à l'université un crédit exceptionnel d'enseignement d'un montant de 850 000 francs.

Réponse. — Sur un plan général, il convient de rappeler que, dans le cadre de leur autonomie, il appartient aux universités, compte tenu des moyens dont elles disposent, d'organiser leurs activités pédagogiques. Il n'est donc pas possible d'affirmer qu'une université a besoin de façon précise de tant de dizaines de milliers d'heures d'enseignement, le nombre de groupes d'étudiants et leur importance pouvant varier selon les possibilités des moyens existants. Les conseils des universités sont juges de l'organisation. En ce qui concerne l'université d'Amiens, à titre exceptionnel, une dotation supplémentaire de 3 000 heures effectives de cours complémentaires a été attribuée au début d'avril 1974. Cet effort est destiné à permettre une amélioration de la situation existante de même que la création de 6 emplois décidée pour la prochaine rentrée universitaire.

Instituteurs (remplacement des maîtres et maîtresses en congé de maladie ou de maternité dans le département de l'Isère).

9250. — 9 mars 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés rencontrées dans le département de l'Isère pour le remplacement des maîtres ou maîtresses en congé de maladie ou de maternité. Aux demandes d'explications formulées par les collectivités locales ou les associations de parents d'élèves, il est répondu que tous les remplaçants dont dispose l'inspection d'académie sont présentement employés et que les crédits alloués ne permettent pas de recruter du personnel supplémentaire. Ainsi, à l'impossibilité d'ouvrir à la rentrée des classes nécessaires s'ajoute maintenant l'impossibilité de remplacer les maîtres et maîtresses en congé, ce qui aggrave encore la situation

et interdit d'assurer aux élèves des conditions normales de scolarité. Il lui demande s'il n'entend pas dégager les crédits nécessaires pour que soient assurés correctement les remplacements des maîtres et maîtresses en congé de maladie ou de maternité.

Réponse. — Le problème du remplacement des instituteurs et des institutrices en congé de maladie ou de maternité compte au nombre des constantes préoccupations du ministre de l'éducation nationale. Les difficultés rencontrées en ce domaine, qui ne sont d'ailleurs pas propres à l'Isère, tiennent surtout à l'envoi d'instituteurs chargés d'une classe en stages de spécialisation, et aux congés de maternité nombreux dans certains départements. Une réévaluation des crédits de remplacement permettrait de résoudre ces difficultés. Cependant, il ne suffit pas que la suppléance du maître absent soit assurée. Encore faut-il que la moitié de l'enseignement dispensé n'ait pas à souffrir de cette interruption de service. Il est apparu que la solution la plus appropriée pour résoudre les problèmes résultant de la nécessité de remplacer les instituteurs temporairement absents (congés de maladie, de maternité, stages de formation...) consiste à substituer au système actuel de recrutement de bacheliers sans formation professionnelle, de nouvelles dispositions qui confieront ces fonctions à des titulaires formés dans les écoles normales. C'est dans la perspective de ces nouvelles dispositions statutaires que 3 000 emplois de titulaires mobiles ont été créés en 1973 pour la formation continue des instituteurs, dont 49 au bénéfice de l'Isère. Il s'agit là d'une première étape dans la réalisation d'un projet qui devrait permettre de résoudre progressivement les problèmes actuellement constatés. C'est ainsi que la loi de finances pour 1974 prévoit la création de 700 nouveaux postes de titulaires mobiles. Parmi ces postes, 12 seront attribués au département de l'Isère.

Instituteurs (attribution de l'indemnité de logement aux instituteurs détachés).

9254. — 9 mars 1974. — **M. Ansart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un instituteur résidant dans le département du Nord, détaché à l'enseignement par correspondance et affecté à l'académie de Toulouse (centre national de télé-enseignement). Cet enseignant n'a pas droit au logement et ne perçoit aucune indemnité compensatrice ordinairement attribuée aux instituteurs par la commune où ils exercent. Il s'agit là d'une injustice préjudiciable à l'ensemble des instituteurs détachés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ceux-ci puissent bénéficier de l'indemnité de logement.

Réponse. — Aux termes de la réglementation en vigueur, les communes ne sont tenues d'attribuer un logement de fonction ou l'indemnité représentative qu'aux instituteurs titulaires ou stagiaires attachés à une école primaire publique et y exerçant effectivement. Il apparaît ainsi que les instituteurs détachés à l'enseignement par correspondance et affectés dans un centre national de télé-enseignement ne peuvent bénéficier de cet avantage.

Accidents du travail (élèves des établissements d'enseignement technique : restriction du champ d'application de la loi par une circulaire dite interprétative).

9445. — 16 mars 1974. — **M. Brun**, se référant à la réponse faite le 12 janvier 1974 à sa question écrite n° 6155 du 17 novembre 1973, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** comment il lui paraît possible : 1° de qualifier d'interprétative la circulaire n° 73-306 du 26 juillet 1973, alors que ce texte contredit la circulaire n° 66-242 du 23 juin 1966 en excluant du bénéfice de la législation sur les accidents du travail les élèves de certaines classes auxquels elle s'appliquait jusqu'alors, étant précisé que pour l'application du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946, si l'enseignement suivi ne permettait pas de déterminer précisément le salaire servant de base au calcul des indemnités servies, c'était le S.M.I.C. qui était pris comme référence ; 2° d'invoquer, au soutien de la circulaire du 26 juillet 1973, l'arrêt de la Cour de cassation du 29 mars 1962, alors que cet arrêt précise que, aux termes de l'article 416-2° du code de la sécurité sociale, doivent être considérés comme des établissements d'enseignement technique ceux qui dispensent à leurs élèves un enseignement professionnel, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que la profession enseignée comporte ou non des travaux manuels et que ledit arrêt n'introduit pas l'exigence supplémentaire de mener « directement et spécialement » à l'exercice d'une profession ; 3° d'utiliser, pour justifier la circulaire incriminée, un avis du Conseil d'Etat du 19 février 1963 répondant au souci du ministre du travail de couvrir tous les élèves de tous les enseignements et

formations professionnels, et faisant valoir que les élèves de l'enseignement supérieur n'étaient pas protégés par l'article 416-2° précité, ce qui semble impliquer *a contrario* que ceux des lycées le sont.

Réponse. — Les inconvénients d'une interprétation restrictive de l'article 416-2° du code de la sécurité sociale à l'égard de certaines catégories d'élèves du second cycle long n'ont pas échappé à l'administration de l'éducation nationale. A la suite d'un nouvel examen de la question, la circulaire du 26 juillet 1973 a été abrogée par une circulaire du 8 mars 1974 qui dispose que les élèves des classes de seconde AB2 et AB3 et de première et terminale E peuvent en effet prétendre aux avantages de la législation sur les accidents du travail. En revanche, il n'a pas été possible d'étendre la même mesure aux élèves de première et terminale B, l'enseignement dispensé dans ces classes ne pouvant être considéré comme ayant un caractère technologique.

Etudiants (achat par la mutuelle nationale des étudiants de France de quinze tables gynécologiques).

9519. — 16 mars 1974. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le centre d'orthogénie de la mutuelle nationale des étudiants de France, 22, boulevard Saint-Michel, à Paris (6^e), a programmé l'achat de quinze tables gynécologiques. Estime-t-il, compte tenu de son collègue, ministre de la santé, que ce nombre convient aux besoins d'un centre se limitant apparemment à donner de simples consultations.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale n'exerce pas de tutelle technique directe sur la mutuelle nationale des étudiants de France. La question posée par l'honorable parlementaire concerne, d'une part, la politique de la santé, d'autre part, le rôle des mutuelles et relève à ce double titre du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale.

Enseignants (revalorisation des traitements de certaines catégories).

9630. — 23 mars 1974. — **M. Frédéric Dupont** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** l'insuffisance incontestable de certains traitements et lui expose que, notamment, une femme de trente ans, bachelière, qui a fait sept années d'études supérieures pour devenir pharmacienne-assistante hospitalo-universitaire, a touché en octobre 1972 pour ses fonctions d'enseignante, un salaire de 1 734 francs et en février 1974 : 1 720 francs. La diminution étant due à l'augmentation des charges sociales. Il est convaincu que **M. le ministre** constatera que cette catégorie a été oubliée. Il demande comment il compte remédier à cette injustice.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale prie l'honorable parlementaire de bien vouloir indiquer à quelle catégorie précise de personnel il est fait allusion, en lui signalant qu'il n'existe pas, dans l'état actuel de la réglementation, de corps hospitalo-universitaire dans les disciplines pharmaceutiques. S'agissant vraisemblablement d'un cas ponctuel, il serait par ailleurs souhaitable que le nom et l'établissement d'exercice de l'intéressée lui soient communiqués.

Diplôme (suppression du certificat d'études primaires).

9707. — 23 mars 1974 — **M. Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'anomalie que constitue l'exigence du certificat d'études primaires pour l'accès à certains emplois de la fonction publique, alors que sa préparation ne correspond plus à l'organisation du premier cycle de l'enseignement secondaire. Il lui demande si dans un dessein de simplification il ne serait pas souhaitable de le supprimer et de considérer que le diplôme de fin d'études obligatoires lui est équivalent.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire rejoint les préoccupations actuelles du ministère de l'éducation nationale. Des propositions seront prochainement adressées à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique en vue de fixer les modalités du remplacement du certificat d'études primaires élémentaires qui est actuellement exigé pour l'inscription à certains concours ou l'accès à certains emplois administratifs ou privés. Dès qu'une décision aura été prise, il n'y aura aucune objection à la suppression de cet examen.

*Ecoles normales d'instituteurs
(directeurs : amélioration de leur situation).*

9716. — 23 mars 1974. — **M. Gaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la lourde responsabilité assumée par les directrices et directeurs d'écoles normales d'instituteurs et d'institutrices chargés de la formation initiale et continue du personnel enseignant élémentaire. Assimilés aux I.D.E.N., chargés d'une mission spéciale de direction d'un établissement de formation, ils se voient cependant refuser l'accès à l'échelon fonctionnel que justifieraient suffisamment leurs responsabilités au niveau départemental. Considérés, d'autre part, comme chefs d'établissement de second degré, ils se voient pénalisés par rapport à leurs homologues des lycées et collèges, l'accès au grade d'agrégé leur étant refusé par la voie de la promotion interne. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice et pour que les directeurs d'écoles normales retrouvent la parité avec leurs collègues, compte tenu de leur double qualification et de leur double mission.

Réponse. — Il est exact que les inspecteurs départementaux chargés d'un emploi de directeur d'école normale ne peuvent, dans l'état actuel des textes, accéder à l'échelon fonctionnel mais un projet de décret, en cours d'examen dans les ministères intéressés, tend à modifier ces dispositions et à transformer l'indice fonctionnel en 8^e et dernier échelon auquel auront accès tous les fonctionnaires du corps. D'autre part, l'article 5, 2^e du décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés institue au bénéfice des professeurs certifiés un avancement par la voie du tour extérieur dans le corps des professeurs agrégés. Les directeurs d'école normale qui appartiennent au corps des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, dans lequel ils ont demandé leur intégration, ne peuvent bénéficier des mesures de promotion interne réservées aux membres du corps des professeurs certifiés. Toutefois il faut signaler que les directeurs d'école normale bénéficient des mesures de revalorisation indiciaire décidées en faveur des chefs d'établissement par le décret n° 74-181 du 26 février 1974 notamment en ses articles 12 et 13 ainsi que du régime indemnitaire institué par le décret n° 74-183 du 26 février 1974 et l'arrêté du même jour.

*Enseignants (chefs de travaux des C.E.T. :
rôle, tâches et situation indiciaire).*

9785. — 23 mars 1974. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il est urgent de définir le rôle et les tâches principales du chef de travaux de collège d'enseignement technique, de rédiger les articles du projet de décret portant statut du personnel des collèges d'enseignement technique et relatifs aux dispositions particulières des professeurs techniques chefs de travaux, de déterminer la situation indiciaire de ces professeurs. Il lui demande quand reprendront de nouvelles négociations dans le cadre du groupe de travaux syndicats-administration, groupe de travail non réuni depuis juin-juillet 1973.

Réponse. — Dans le cadre de l'effort général de valorisation des enseignements technologiques poursuivi par le ministère de l'éducation nationale et plus particulièrement dans le champ des mesures engagées en faveur des personnels enseignants des collèges d'enseignement technique, la situation des professeurs techniques chefs de travaux de ces établissements a fait l'objet d'un examen concerté ainsi que le souligne l'honorable parlementaire. En corrélation avec l'élaboration d'un nouveau statut il a été décidé d'accorder aux chefs de travaux de collège d'enseignement technique (nouveau régime) une majoration indiciaire aboutissant à un relèvement de 50 points (nouveaux majorés) en fin de carrière. Ce relèvement a été fractionné en trois étapes successives : 1^{er} janvier 1973, 1^{er} janvier 1974 et 1^{er} janvier 1975. En contrepartie de cette importante revalorisation indiciaire, les chefs de travaux de C.E.T. ont été invités à suivre les sessions académiques d'un plan de formation spécialement organisées à leur intention. Ces sessions se sont généralement déroulées au cours de la fin du deuxième trimestre de l'année 1973. Au 1^{er} janvier 1975, les chefs de travaux de collège d'enseignement technique bénéficieront de la totalité de la revalorisation de 50 points. Dans ces conditions, il est possible d'avancer que les mesures arrêtées aboutiront à faire bénéficier le corps des professeurs techniques chefs de travaux de collège d'enseignement technique d'un avantage financier substantiel au cours du déroulement de leur carrière.

*Diplômes (C.A.P. d'aide-maternelle :
professions auxquelles il donne accès).*

9787. — 23 mars 1974. — **M. Claude Weber** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelles professions donne accès, en 1974, le certificat d'aptitude professionnelle pour la profession d'aide-maternelle, certificat d'aptitude professionnelle délivré il y a quelques années par le ministère de l'éducation nationale, direction de l'enseignement.

Réponse. — Le certificat d'aptitude professionnelle d'aide-maternelle institué par arrêté du 14 mars 1949 donnait vocation à ses titulaires à occuper un emploi d'agent hospitalier, d'aide-soignante ou d'auxiliaire de puériculture après avoir satisfait aux conditions de stage et d'examen de capacité prévus par la réglementation propre aux carrières para-médicales. La formation sanctionnée par le C.A.P. d'aide-maternelle n'est cependant plus adaptée aux exigences de ces professions. Des études sont en cours pour lui substituer une nouvelle formation qui assurerait de meilleures garanties d'emploi soit dans des établissements hospitaliers, soit dans d'autres établissements accueillant des collectivités.

*Enseignants (chefs de travaux des C.E.T. :
définition de leur statut).*

9792. — 23 mars 1974. — **M. Boie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels techniques chefs de travaux de C.E.T. Les intéressés sont régis par un décret de 1953. Depuis cette date leurs fonctions et les établissements dans lesquels ils exercent ont subi une évolution considérable. C'est ainsi qu'ont été créés depuis cette date les B.E.P., les C.E.P. et les cours de formation continue. D'autres catégories de personnels ont vu leurs conditions s'améliorer : par exemple, pour les P.T.E.P. dont l'horaire a été réduit de quarante à vingt-six heures. Aucune évolution analogue n'a eu lieu en ce qui concerne les professeurs techniques, chefs de travaux de C.E.T. Les discussions engagées pour modifier leur statut ont semblé-t-il dans l'impasse depuis le mois de juillet 1973. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ces discussions soient reprises afin d'aboutir à un statut de ces personnels qui tienne compte de leur rôle dans les C.E.T. et de la place de ceux-ci en matière de formation professionnelle et de promotion sociale.

Réponse. — Dans le cadre de l'effort général de valorisation des enseignements technologiques poursuivi par le ministère de l'éducation nationale et plus particulièrement dans le champ des mesures engagées en faveur des personnels enseignants des collèges d'enseignement technique, la situation des professeurs techniques chefs de travaux de ces établissements a fait l'objet d'un examen concerté ainsi que le souligne l'honorable parlementaire. En corrélation avec l'élaboration d'un nouveau statut, il a été décidé d'accorder aux chefs de travaux de collège d'enseignement technique (nouveau régime) une majoration indiciaire aboutissant à un relèvement de cinquante points (nouveaux majorés) en fin de carrière. Ce relèvement a été fractionné en trois étapes successives : 1^{er} janvier 1973, 1^{er} janvier 1974 et 1^{er} janvier 1975. En contrepartie de cette importante revalorisation indiciaire les chefs de travaux de C.E.T. ont été invités à suivre les sessions académiques d'un plan de formation spécialement organisées à leur intention. Ces sessions se sont généralement déroulées au cours de la fin du deuxième trimestre de l'année 1973. Au 1^{er} janvier 1975, les chefs de travaux de collège d'enseignement technique bénéficieront de la totalité de la revalorisation de cinquante points. Dans ces conditions, il est possible d'avancer que les mesures arrêtées aboutiront à faire bénéficier le corps des professeurs techniques chefs de travaux de collège d'enseignement technique d'un avantage financier substantiel au cours du déroulement de leur carrière.

Etablissements scolaires (assimilation des surveillants généraux de lycée aux conseillers principaux d'éducation entraînant la revalorisation des pensions des surveillants de lycées retraités avant le 30 juin 1970).

9806. — 23 mars 1974. — **M. Brochard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre, à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 8 juin 1973, afin que soit publié sans tarder le décret qui, conformément aux dispositions de l'article L. 16 du code des pensions civiles et militaires de retraite, doit déterminer, à compter de la date d'entrée en vigueur du décret du 12 août 1970, relatif au statut particulier des conseil-

lers principaux et conseillers d'éducation, l'assimilation aux conseillers principaux d'éducation, des surveillants généraux de lycées, et de manière à ce que puisse être révisées, dans un avenir prochain, les pensions des surveillants généraux de lycées admis à la retraite avant le 30 juin 1970.

Réponse. — Le ministère de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique ont été saisis d'un projet de décret modifiant le décret n° 70-738 du 12 août 1970 portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation. Ce texte a pour objet d'étendre les dispositions du décret du 12 août 1970 aux surveillants généraux des lycées et aux surveillants généraux des collèges d'enseignement technique retraités antérieurement au 1^{er} janvier 1970, date de son entrée en vigueur. Le ministère de l'éducation nationale veille à ce que ce texte, qui a déjà fait l'objet de plusieurs réunions entre les départements ministériels intéressés, soit publié dans les meilleurs délais.

Instituteurs (anciens instituteurs des houillères passés à l'éducation nationale en 1945; radiation de ces services pour la retraite de l'éducation nationale).

9814. — 23 mars 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des anciens instituteurs des houillères passés à l'éducation nationale en 1945. Les années antérieures à cette date ne sont pas prises en compte pour la retraite d'enseignement. Toutefois, ces années comptent pour l'ancienneté générale de service de l'éducation nationale. Exemple: **M. X.** compte six années d'instituteur des mines (1939-1945), à ce jour, il compte trente-cinq années de services, mais il ne percevra que vingt-neuf années de retraite au titre de l'éducation nationale. Les six autres années seront certes payées par la sécurité sociale, mais à un taux de beaucoup inférieur à celui de la retraite d'instituteur. Il rappelle que, depuis le 1^{er} mars 1974, le temps de service du personnel des centres techniques des houillères a été repris intégralement par l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de donner toutes instructions utiles pour la prise en compte des années d'instituteur des houillères dans le calcul de la retraite de l'éducation nationale.

Réponse. — Les services accomplis par les instituteurs et institutrices aux houillères avant leur nationalisation présentent le caractère de services privés. Les services de cette nature ne peuvent être pris en compte pour le calcul des retraites servies par l'Etat. Le régime des pensions de la fonction publique ne prend en effet en considération que les seuls services accomplis pour le compte de l'Etat. Les agents considérés bénéficient donc pour les années de services accomplies aux houillères avant leur nationalisation de droits à pension ouverts au titre du régime des mines et pour les services accomplis ultérieurement en qualité de fonctionnaire de droits à pension ouverts au titre du régime des pensions de la fonction publique. La situation n'est pas différente pour les maîtres des écoles techniques privées des houillères auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire. Certes, le décret n° 72-931 du 5 octobre 1972 pris en application de la loi du 29 décembre 1971 prévoit que les services accomplis par ces maîtres avant leur intégration à l'enseignement public sont pris en compte pour leur reclassement dans le corps d'accueil. Mais aucune disposition ne prévoit la prise en compte desdits services pour la détermination des droits des intéressés à une pension de la fonction publique.

Enseignants (chefs de travaux de C. E. T. : rôles, tâches et situation indiciaire).

9842. — 23 mars 1974. — **M. Vacant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques chefs de travaux de C. E. T. Le 25 mai 1973, un groupe de travail, syndicats-administration s'est réuni pour étudier: 1° le rôle et les tâches principales du chef de travaux de C. E. T.; 2° les articles du projet de décret portant statut du personnel des C. E. T., et relatifs aux dispositions particulières aux professeurs techniques chefs de travaux; 3° la situation indiciaire de ces professeurs. Ce groupe de travail n'a pu aborder l'examen d'une nouvelle échelle indiciaire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre l'initiative de nouvelles négociations dans un délai très rapproché.

Réponse. — Dans le cadre de l'effort général de valorisation des enseignements technologiques poursuivi par le ministère de l'éducation nationale et plus particulièrement dans le champ des mesures engagées en faveur des personnels enseignants des collèges

d'enseignement technique, la situation des professeurs techniques chefs de travaux de ces établissements a fait l'objet d'un examen concerté ainsi que le souligne l'honorable parlementaire. En corrélation avec l'élaboration d'un nouveau statut, il a été décidé d'accorder aux chefs de travaux de collège d'enseignement technique (nouveau régime) une majoration indiciaire aboutissant à un relèvement de 50 points (nouveaux majorés) en fin de carrière. Ce relèvement a été fractionné en trois étapes successives: 1^{er} janvier 1973, 1^{er} janvier 1974, 1^{er} janvier 1975. En contrepartie de cette importante revalorisation indiciaire, les chefs de travaux de C. E. T. ont été invités à suivre les sessions académiques d'un plan de formation spécialement organisées à leur intention. Ces sessions se sont généralement déroulées au cours de la fin du deuxième trimestre de l'année 1973. Au 1^{er} janvier 1975, les chefs de travaux de collège d'enseignement technique bénéficieront de la totalité de la revalorisation de 50 points. Dans ces conditions il est possible d'avancer que les mesures arrêtées aboutiront à faire bénéficier le corps des professeurs techniques chefs de travaux de collège d'enseignement technique d'un avantage financier substantiel au cours du déroulement de leur carrière.

Enseignants (chefs de travaux de C. E. T. : rôles, tâches et revalorisation indiciaire).

9849. — 23 mars 1974. — **M. Vacant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs techniques chefs de travaux de C. E. T. Le 25 mai 1973, un groupe de travail, syndicats-administration, s'est réuni pour étudier: 1° le rôle et les tâches principales du chef de travaux de C. E. T.; 2° les articles du projet de décret portant statut du personnel des C. E. T., et relatifs aux dispositions particulières aux professeurs techniques chefs de travaux; 3° la situation indiciaire de ces professeurs. Ce groupe de travail n'a pu aborder l'examen d'une nouvelle échelle indiciaire. Il demande à **M. le ministre** que de nouvelles négociations reprennent dans un délai très rapproché.

Réponse. — Dans le cadre de l'effort général de valorisation des enseignements technologiques poursuivi par le ministère de l'éducation nationale et plus particulièrement dans le champ des mesures engagées en faveur des personnels enseignants des collèges d'enseignement technique, la situation des professeurs techniques chefs de travaux de ces établissements a fait l'objet d'un examen concerté ainsi que le souligne l'honorable parlementaire. En corrélation avec l'élaboration d'un nouveau statut, il a été décidé d'accorder aux chefs de travaux de collège d'enseignement technique (nouveau régime) une majoration indiciaire aboutissant à un relèvement de 50 points (nouveaux majorés) en fin de carrière. Ce relèvement a été fractionné en trois étapes successives: 1^{er} janvier 1973, 1^{er} janvier 1974, 1^{er} janvier 1975. En contrepartie de cette importante revalorisation indiciaire, les chefs de travaux de C. E. T. ont été invités à suivre les sessions académiques d'un plan de formation spécialement organisées à leur intention. Ces sessions se sont généralement déroulées au cours de la fin du deuxième trimestre de l'année 1973. Au 1^{er} janvier 1975, les chefs de travaux de collège d'enseignement technique bénéficieront de la totalité de la revalorisation de 50 points. Dans ces conditions il est possible d'avancer que les mesures arrêtées aboutiront à faire bénéficier le corps des professeurs techniques chefs de travaux de collège d'enseignement technique d'un avantage financier substantiel au cours du déroulement de leur carrière.

Enseignants (chefs de travaux de C. E. T. : revendications).

9853. — 23 mars 1974. — **M. Capdeville** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le 25 mai 1973, au ministère de l'éducation nationale, un groupe de travail syndicats-administration s'est réuni pour étudier: 1° le rôle et les tâches principales du chef de travaux de C. E. T.; 2° les articles du projet de décret portant statut du personnel des C. E. T. et relatifs aux dispositions particulières aux professeurs techniques chefs de travaux; 3° la situation indiciaire de ces professeurs. Ce groupe de travail, malgré des réunions tenues en juin et juillet 1973, n'a pu aborder le troisième point comportant l'examen d'une nouvelle échelle indiciaire. Il lui demande en conséquence quelles mesures urgentes il compte prendre pour permettre la reprise de nouvelles négociations dans des délais très rapprochés et satisfaire ces justes revendications.

Réponse. — Dans le cadre de l'effort général de valorisation des enseignements technologiques poursuivi par le ministère de l'éducation nationale et plus particulièrement dans le champ des mesures engagées en faveur des personnels enseignants des collèges

d'enseignement technique, la situation des professeurs techniques chefs de travaux de ces établissements a fait l'objet d'un examen concerté ainsi que le souligne l'honorable parlementaire. En corrélation avec l'élaboration d'un nouveau statut, il a été décidé d'accorder aux chefs de travaux de collège d'enseignement technique (nouveau régime) une majoration indiciaire aboutissant à un relèvement de 50 points (nouveaux majorés) en fin de carrière. Ce relèvement a été fractionné en trois étapes successives : 1^{er} janvier 1973, 1^{er} janvier 1974, 1^{er} janvier 1975. En contrepartie de cette importante revalorisation indiciaire, les chefs de travaux de C. E. T. ont été invités à suivre les sessions académiques d'un plan de formation spécialement organisées à leur intention. Ces sessions se sont généralement déroulées au cours de la fin du deuxième trimestre de l'année 1973. Au 1^{er} janvier 1975, les chefs de travaux de collège d'enseignement technique bénéficieront de la totalité de la revalorisation de 50 points. Dans ces conditions il est possible d'avancer que les mesures arrêtées aboutiront à faire bénéficier le corps des professeurs techniques chefs de travaux de collège d'enseignement technique d'un avantage financier substantiel au cours du déroulement de leur carrière.

*Elèves de l'enseignement technique
(application de la législation sur les accidents du travail).*

9890. — 30 mars 1974. — M. Fixxbin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de la circulaire du 26 juillet 1973, qui écarte du bénéfice de la législation sur les accidents du travail les élèves des sections de première E et T des lycées techniques. Or ces derniers ont : quatre heures par semaine de travaux pratiques, sur machines ; une épreuve de quatre heures, avec travail sur machine, au baccalauréat. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'annuler les instructions restrictives contenues dans la circulaire précitée et de modifier ses dispositions afin que les élèves concernés soient pleinement couverts par la législation sur les accidents du travail.

Réponse. — Après la parution de la circulaire du 26 juillet 1973 dont fait état l'honorable parlementaire, il est en effet apparu que la situation des élèves de certaines classes du second cycle long au regard de la protection légale en matière d'accidents professionnels devait faire l'objet d'un nouvel examen. L'étude entreprise à cet effet a conduit à abroger la circulaire précitée par une circulaire du 8 mars 1974 qui dispose, notamment, que les élèves des classes de première et terminale E doivent bénéficier de la législation des accidents du travail.

Transports scolaires (participation de l'Etat : prise en compte des enfants admis à l'école primaire avant six ans).

9948. — 30 mars 1974. — M. Bernard-Raymond expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les conditions d'attribution de l'aide de l'Etat aux frais des services de ramassage scolaire ne prennent pas en considération le cas des enfants admis par dérogation avant l'âge de six ans dans les écoles primaires des villages où n'existent pas d'écoles maternelles. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui, en particulier dans certaines zones de montagne, concerne un nombre croissant de familles.

Réponse. — Les enfants d'un peu moins de six ans peuvent bénéficier des subventions de transport scolaire s'ils suivent un enseignement élémentaire. L'ouverture du droit à ces subventions n'est pas liée, en effet, à l'âge des enfants, mais à la nature des établissements fréquentés et au niveau des études poursuivies. En revanche, la réglementation exclut actuellement du bénéfice de cette forme d'aide les enfants inscrits dans une école maternelle ou une classe enfantine. Cependant, quelques expériences de regroupements d'enfants d'âge préscolaire, en milieu rural, ont été engagées à la rentrée de septembre 1973 dans certains départements avec une participation de l'Etat. Pour résoudre le problème des transports, une aide exceptionnelle a été accordée aux familles des enfants qui y participent. L'application graduelle de ces dispositions à tous les élèves de ce niveau sera fonction de l'appréciation qui sera portée sur les expériences en cours, de l'éventuelle extension de celles-ci et des moyens qui pourront être dégagés à cette fin.

Diplômes (réforme du baccalauréat : maintien du prestige et de l'efficacité des bacs techniques).

9954. — 30 mars 1974. — M. Vacant attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réforme du baccalauréat préparée par le Gouvernement et, en particulier sur les bacs de techniciens, bacs à double orientation, professionnelle et générale afin de permettre aux élèves moins doués d'entrer dans la vie professionnelle et aux meilleurs de poursuivre leurs études. Il est à craindre que le nouveau bac technique comprenant les études dans tous les domaines des anciens bacs F, ne permette pas aux élèves d'acquérir de solides connaissances dans toutes les disciplines. On risque de consacrer trop de temps à ces études et les matières telles que le français, les maths... seront sacrifiées, ainsi toute poursuite d'études supérieures est compromise, voire interdite. Les parents hésiteront à envoyer de bons élèves vers l'enseignement technique. Les craintes sont les mêmes pour le bac « économique ». Il lui demande quelles propositions il compte faire pour maintenir le prestige et l'efficacité de l'enseignement technique.

Réponse. — Les dispositions essentielles du projet de loi actuellement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale ont fait récemment l'objet d'une communication à la presse dont les termes demeurent exacts. La place réservée dans ce projet aux baccalauréats à option technologique (qu'elle soit industrielle ou commerciale) est de nature à apaiser les craintes formulées par l'honorable parlementaire. Elle tend à préserver intégralement la double finalité de ces baccalauréats, à savoir une formation générale solide indispensable à la poursuite d'études supérieures, associée à une formation technologique qui permette toutefois à ceux de ses titulaires qui le désirent un accès immédiat à la vie professionnelle. Il n'entre absolument pas dans les intentions du ministre de l'éducation nationale de remettre en cause l'équilibre qui avait été ainsi réalisé dans les baccalauréats des séries F et G. A cette fin le maintien d'horaires élevés pour les disciplines d'enseignement général des filières technologiques est notamment envisagé dans les hypothèses d'application du projet de loi précité.

Enseignants (chefs de travaux des C. E. T. : classement indiciaire).

10055. — 30 mars 1974. — M. Saint-Paul attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs techniques chefs de travaux des C. E. T. Un groupe de travail syndicats-administration a étudié, en 1973, diverses dispositions statutaires les concernant. Toutefois, le problème d'une nouvelle échelle indiciaire n'a pu être abordé. Il lui demande donc quelle solution il compte apporter à ce problème, et notamment s'il a l'intention de réunir à nouveau le groupe de travail précité.

Réponse. — Dans le cadre de l'effort général de valorisation des enseignements technologiques poursuivi par le ministère de l'éducation nationale et plus particulièrement dans le champ des mesures engagées en faveur des personnels enseignants des collèges d'enseignement technique, la situation des professeurs techniques chefs de travaux de ces établissements a fait l'objet d'un examen concerté comme le souligne d'ailleurs l'honorable parlementaire. En corrélation avec l'élaboration d'un nouveau statut, il a été décidé d'accorder aux chefs de travaux de collège d'enseignement technique (nouveau régime) une majoration indiciaire aboutissant à un relèvement de 50 points (nouveaux majorés) en fin de carrière. Ce relèvement a été fractionné en trois étapes successives : 1^{er} janvier 1973, 1^{er} janvier 1974 et 1^{er} janvier 1975. En contrepartie de cette importante revalorisation indiciaire, les chefs de travaux de collège d'enseignement technique ont été invités à suivre les sessions académiques d'un plan de formation spécialement organisées à leur intention. Ces sessions se sont généralement déroulées au cours de la fin du deuxième trimestre de l'année 1973. Au 1^{er} janvier 1975, les chefs de travaux de collège d'enseignement technique bénéficieront de la totalité de la revalorisation de 50 points. Dans ces conditions, il est possible d'avancer que les mesures arrêtées aboutiront à faire bénéficier le corps des professeurs techniques chefs de travaux de collège d'enseignement technique d'un avantage financier substantiel au cours du déroulement de leur carrière.

Enseignement privé (instituteurs : âge de la retraite).

10250. — 3 avril 1974. — M. Cazenave expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un instituteur public peut obtenir une pension de retraite à l'âge de cinquante-cinq ans alors qu'un instituteur

possédant les mêmes diplômes mais exerçant dans une école privée ayant passé avec l'Etat un contrat d'association et soumise au contrôle de son administration ne peut obtenir une pension du régime général de la sécurité sociale qu'à l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable que toutes mesures utiles soient prises à son initiative pour rapprocher les régimes de retraite de ces deux catégories d'enseignants.

Réponse. — Le code des pensions civiles n'est pas applicable aux personnels qui ne sont pas fonctionnaires de l'Etat. Les maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat sont, en application des décrets n° 61-544 et 61-545 du 31 mai 1961, affiliés au régime général de la sécurité sociale. Ils sont donc admis à bénéficier d'une pension de retraite dans les conditions de droit commun et, partant, ne peuvent, sauf invalidité, cesser leurs fonctions avant l'âge de soixante-cinq ans.

INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

Commerce de détail (livraisons à domicile gratuites et transport gratuit des clients).

7880. — 24 janvier 1974. — M. Besson expose à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat qu'il existe, en milieu suburbain ou rural, des commerçants qui assurent à titre gratuit des livraisons à domicile ou qui, pour certains d'entre eux, assurent également le transport gratuit des clients eux-mêmes, tant à l'aller qu'au retour. Il lui demande si cette mesure, appréciée de la clientèle, est compatible avec l'article 40 de la loi n° 73-1193 du 30 décembre 1973.

Réponse. — L'article 40 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat interdit effectivement, lorsqu'elles ne sont pas liées à une vente ou à une prestation de services à titre onéreux, la remise de tout produit par tout commerçant ou tout prestataire de services ou la prestation de tout service faites à titre gratuit à des consommateurs ou utilisateurs. Il semble, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, que cette interdiction ne s'applique pas aux livraisons parce que ces livraisons sont effectivement liées à la vente et qu'elles en constituent le prolongement normal. En revanche, le transport gratuit de clients, tant à l'aller qu'au retour, ne répond à aucune de ces deux conditions et doit, désormais, être considéré comme interdit.

Charbonnages de France (revision de leur programme de production.)

7932. — 26 janvier 1974. — M. Julien Schwartz demande à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat si, compte tenu : 1° des hausses successives et excessives des produits pétroliers amenant la kilothermie-fuel à 30 francs, alors que la kilothermie-charbon est en moyenne à 20 francs ; 2° de la possibilité d'E. D. F. de convertir en quarante-huit heures ses installations fuel en installations charbon ; 3° du prix mondial du charbon à coke actuellement à 35 dollars la tonne, alors que les charbons à coke lorrains se situent à 25 dollars la tonne ; 4° des prix de vente actuels des charbons sarrois qui sont de plus de 30 p. 100 supérieurs aux barèmes français, il ne pense pas reviser de toute urgence le programme de production des Charbonnages de France, et plus particulièrement celui des houillères du bassin de Lorraine. Dans cette optique, il lui demande également s'il peut : a) envisager le maintien en activité des puits de Faulquemont, de Folschviller et La Houve dont l'avenir plus ou moins lointain est menacé par le plan de régression des Charbonnages de France ; b) de saturer les puits de l'Est du bassin houiller de Lorraine en effectif, ce qui correspondrait à l'embauchage de 300 hommes de plus par an ; c) de réétudier dans les plus brefs délais, en accord avec le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, la réouverture de la mine de Sainte-Fontaine dont le gisement important en charbon à coke ne semble pas intéresser les charbonnages de la Sarre ; d) d'autoriser les houillères du bassin de Lorraine à exporter leur charbon vers la Sarre au cas où la production serait excédentaire à la suite des mesures préconisées ; e) donner suite à la demande de revision en hausse du programme charbonnier présenté par les parlementaires des bassins houillers de France, des syndicats ouvriers, employés et cadres de cette importante entreprise nationalisée. Cette demande, si elle était satisfaite comme je le souhaite, serait de nature à renverser l'évolution sociologique qui écarte les jeunes de ces régions de la mine et qui engendre un certain découragement chez les cadres des bassins charbonniers.

Réponse. — A la suite de la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a invité les Charbonnages de France à inventorier les ressources charbonnières exploitables aux nouvelles conditions économiques afin de déterminer les modifications susceptibles d'être apportées au programme charbonnier. En ce qui concerne plus particulièrement les Houillères de Lorraine, l'avenir de l'exploitation repose sur la concentration de l'extraction sur les sièges de l'Est où les réserves sont les plus importantes et la qualité la meilleure. L'objectif est d'utiliser ces sièges à pleine capacité grâce à l'appoint de personnel muté des sièges de l'Ouest et qui serait ainsi employé dans de bien meilleures conditions. C'est dans cette optique qu'a été prise la décision d'arrêter l'exploitation du siège de Faulquemont, décision sur laquelle il n'est techniquement pas possible de revenir, aucun champ n'étant préparé et les travaux de descente d'étagage nécessiteraient la poursuite de l'exploitation exigeant un délai de trente à trente-six mois avant leur mise à fruit. De plus la capacité des autres sièges, si l'on disposait de la main-d'œuvre nécessaire, atteindrait le maximum des possibilités de débouchés à long terme dans la zone normale d'écoulement du bassin ; un accroissement de production obligerait à livrer le surplus dans la région parisienne à des prix qui, compte tenu du transport, seraient très supérieurs aux prix du fuel. Le maintien de la capacité de production correspondant au siège de Faulquemont est donc sans justification économique. Les travaux d'approfondissement des sièges de Merlebach et Simon-Wendel, décidés en novembre 1973, permettront de maintenir pour de longues années l'activité du bassin, en mettant à sa disposition des réserves nouvelles importantes de charbons cokéfiabiles d'excellente qualité. Or, pour cette catégorie de combustibles, les débouchés sont limités par les besoins des cokeries de l'Est dont l'approvisionnement sera normalement assuré par la production de ces deux sièges sans qu'il soit nécessaire d'envisager la réouverture du siège de Sainte-Fontaine dont la fermeture a résulté de la restitution du gisement sarrois intervenue le 1^{er} janvier 1972 conformément au traité franco-allemand de 1956. La suggestion faite par l'honorable parlementaire d'autoriser les Houillères de Lorraine à exporter les excédents éventuels vers la Sarre ne paraît pas pouvoir être retenue, le marché offert aux mines de la Sarre et aux Houillères de Lorraine étant en effet, à long terme, très limité. Une augmentation importante des ventes de l'un des producteurs dans le pays voisin ne manquerait pas de susciter des réactions commerciales de l'autre producteur sans accroître pour autant leurs débouchés totaux.

Transports aériens (prix du pétrole).

8036. — 2 février 1974. — M. Cermolacce fait part à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat de la vive protestation des syndicats des personnels S. G. A. F. - C. G. T. et des ingénieurs et cadres S. I. C. A. - C. G. T. de la compagnie nationale Air France, contre la politique des prix des sociétés pétrolières internationales qui aboutirait à la multiplication par 3,5 et même par 4 des prix de vente qu'elles appliquaient en 1973 dans le cadre de leurs contrats avec la compagnie nationale. Ces augmentations, si elles devaient se justifier, comme le prétendent les sociétés pétrolières, par les augmentations appliquées au niveau des pays producteurs, supposeraient que ces derniers ont multiplié par huit leurs propres prix de vente, ce qui n'est absolument pas le cas. En réalité, ces augmentations ne peuvent être considérées que comme une spéculation scandaleuse et inacceptable, la politique des prix pratiquée par les pétroliers présentant par ailleurs un danger pour le maintien, à son niveau actuel, du transport aérien et pour son développement à venir. Les augmentations appliquées vont peser d'un poids insupportable sur l'économie de la compagnie nationale et des compagnies aériennes en général. Elles constituent à terme une menace pour l'emploi. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que soit mis un terme à la politique des prix pratiquée par les sociétés pétrolières internationales dans leurs fournitures aux sociétés de transport aérien et plus particulièrement à la compagnie nationale Air France.

Réponse. — Le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat est très attentif au problème posé aux compagnies aériennes, et notamment à la compagnie nationale Air France par la hausse des prix des produits pétroliers. Des négociations sont en cours entre les compagnies aériennes françaises et les compagnies pétrolières. Le carburateur destiné à être consommé hors de France fait l'objet d'un prix international que les pouvoirs publics n'ont pas le pouvoir de fixer par voie d'autorité. Toutefois, ceux-ci veilleront à ce que les prix des contrats qui seront proposés aux compagnies aériennes françaises soient homogènes avec les conditions offertes aux sociétés étrangères de transport aérien dans d'autres pays.

Pétrole (maintien des rabais pratiqués sur le prix du fuel livré aux H.L.M. et écoles).

8037. — 2 février 1974. — M. Flisbin attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur les conséquences de la récente décision des compagnies pétrolières de suspendre les rabais que, jusque-là, elles accordaient à différents organismes sociaux (H.L.M., écoles, etc.) lors de l'établissement de contrats de livraison de fuel. Dans le cas des H.L.M. traitant directement avec les fournisseurs, cette décision entraîne une augmentation du prix du fuel de 15 à 20 p. 100, augmentation qui se répercute dans le montant des charges locatives. Dans de nombreux cas, le rabais des sociétés pétrolières est passé de 20 p. 100 à 1,85 p. 100. Tous les contrats arrivant à terme vont désormais se trouver dans ce cas. On constate ainsi que les grandes compagnies non seulement se voient autorisées à répercuter — et au-delà — les augmentations du pétrole brut sans porter atteinte à leurs bénéfices (voire en les augmentant) mais qu'en plus elles profitent de la situation pour récupérer de 15 à 20 p. 100 sur certains contrats, pourcentage qu'elles avaient dû consentir dans le cadre d'une concurrence normale. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas pour le moins indispensable qu'une première mesure fasse en sorte que l'augmentation fixée par le Gouvernement en matière de fuel soit appliquée sur les tarifs pratiqués réellement par les sociétés jusqu'ici, et non sur les tarifs théoriques.

Réponse. — La détermination du prix des produits pétroliers répond à des règles précises depuis de longues années. Le principe en est que les pouvoirs publics arrêtent des niveaux de prix qui ne doivent en aucun cas être dépassés. Les vendeurs de produits pétroliers, pendant les années d'abondance, ont pu faire bénéficier leur clientèle de rabais parfois importants. Les hausses du coût de nos importations ne permettent plus aux vendeurs de fuel de poursuivre la même politique commerciale car les prix ont été fixés par le Gouvernement au niveau le plus bas compatible avec les coûts actuels d'approvisionnement et de raffinage du pétrole brut. Cette situation, qui est comparable dans tous les pays importateurs de pétrole, appelle des mesures d'ensemble pour économiser l'énergie et pour donner à notre pays d'accès à des sources plus sûres. Tel est l'objectif prioritaire de la politique de l'énergie qui a été exposée récemment par le Premier ministre.

Gaz (gazoduc transportant le gaz livré par l'U.R.S.S.).

8174. — 8 février 1974. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat les conditions dans lesquelles le Gouvernement français et Gaz de France ont prévu leur intervention pour le financement du gazoduc qu'empruntera le gaz livré par les Soviétiques à la frontière austro-tchécoslovaque, s'il peut préciser l'importance du projet d'ensemble, le pourcentage de la participation prévue du côté français et celle de la Banque européenne d'investissements.

Réponse. — Le gaz livré par l'Union soviétique à Gaz de France sera transporté de la manière suivante : de Baumgarten, à la frontière austro-tchécoslovaque à Gemona, en Italie, il empruntera le gazoduc déjà construit pour le transport de gaz soviétique acheté par l'Italie ; de Gemona jusqu'à la frontière franco-allemande près de Karlsruhe, il sera acheminé par un système de gazoducs qui sera réalisé suivant des caractéristiques qui ne sont pas encore définitivement arrêtées et qui transportera également, depuis le port de Monfalcone, près de Trieste, jusqu'en Autriche et dans le sud-est le gaz acheté à l'Algérie par des sociétés autrichiennes et allemandes. Le coût global des investissements relatifs à l'ensemble de ces gazoducs était de l'ordre de 2 à 2,5 milliards de francs aux conditions du début de 1973. Le montant de la quote-part à la charge de Gaz de France pour le transport de Baumgarten à Gemona s'élève à un peu moins de 28 p. 100 des investissements. Le premier tiers des paiements a été effectué par Gaz de France grâce à un prêt consenti par la Banque européenne d'investissement. Les deux autres tiers seront versés ultérieurement. Pour la construction du gazoduc de Monfalcone à Munich, Gaz de France et ses partenaires italiens, autrichiens et allemands, constitueront une société de transport dans chaque pays traversé. Le capital de chacune de ces sociétés sera souscrit par ses membres, en fonction de leurs quotas d'utilisation des ouvrages, le ou les membres appartenant au pays traversé détenant toutefois la majorité. Ces sociétés n'étant pas encore constituées, le montant à souscrire par Gaz de France n'est pas encore déterminé. Il ne devrait toutefois représenter qu'un pourcentage modéré des investissements. Ces sociétés auront de

plus à se procurer les financements nécessaires dans des conditions qui restent à étudier. Le transport de Munich à Karlsruhe est encore en cours d'examen et sa solution n'est pas définitivement arrêtée.

Energie (exploitation de toutes les ressources énergétiques : collaboration au sein de la C. E. E.).

8227. — 9 février 1974. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation particulièrement grave créée par la crise de l'énergie. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable : 1° de décider l'exploitation dans les conditions économiques et de coût actualisées de toutes les ressources énergétiques du pays ; 2° de prendre certaines initiatives en vue d'une concertation et d'une collaboration fructueuse avec nos partenaires de la Communauté européenne ; 3° que les organisations syndicales soient associées à la mise en œuvre de cette politique européenne.

Réponse. — Les circonstances nouvelles de la politique énergétique nationale imposent plus que jamais l'exploitation et l'utilisation à des conditions économiques acceptables, compte tenu du niveau de la concurrence, de toutes les ressources en énergie offertes par le pays, pour accroître le volume et la sécurité des approvisionnements. A cet égard, sont examinés : l'intérêt d'accélérer l'effort d'exploration pétrolière, notamment sur certaines zones marines ; les modifications possibles au programme de production des charbonnages, dont on ne peut espérer cependant qu'elles apportent une contribution très importante à notre équilibre énergétique, en raison des caractéristiques relativement défavorables des gisements français. La France a poursuivi les efforts déployés par elle depuis de longues années pour définir une véritable politique énergétique communautaire. Durant les derniers mois elle a tenté d'obtenir, au-delà des mesures de circonstances, que la Communauté jette les bases d'une politique d'ensemble et définisse, notamment à l'occasion de la conférence de Washington, une position commune. Elle est décidée à poursuivre ces efforts, quelles que soient les difficultés rencontrées. Il convient également de souligner que des initiatives industrielles importantes sont la marque de la volonté française de coopération européenne. Parmi celles-ci, il faut citer les projets Eurodif et Super Phénix. Les organisations syndicales sont normalement associées à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique énergétique nationale et, par voie de conséquence, européenne, par leur participation aux différents organismes consultatifs nationaux ou européens appelés à faire connaître leurs avis et à suivre la poursuite des objectifs visés.

Commerçants et artisans (dépôt d'un projet de loi relatif à leur reconversion).

8350. — 16 février 1974. — M. Sauzedde rappelle à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat qu'en vertu de l'article 21 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, le Gouvernement devait déposer, au cours de la première session ordinaire de 1972-1973 du Parlement, un projet de loi relatif à la reconversion des commerçants indépendants de détail et des artisans âgés de moins de soixante ans. Il lui fait observer qu'à sa connaissance, ce projet n'a toujours pas été déposé. Dans ces conditions, il lui demande où en est la préparation de ce texte, et à quelle date il pense pouvoir le soumettre au Parlement.

Réponse. — Le Gouvernement a respecté la prescription législative rappelée par l'honorable parlementaire. Les mesures propres à assurer la reconversion des commerçants et artisans âgés ont fait l'objet du chapitre IV (art. 47 à 52) de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Commerçants et artisans (taxe additionnelle à la taxe d'entraide : assujettissement au-delà d'un certain chiffre d'affaires).

8414. — 16 février 1974. — M. Longuequeue rappelle à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat que la loi du 13 juillet 1972 insistant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés prévoit notamment que la taxe additionnelle à la taxe d'entraide ne s'applique pas aux établissements dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 500 000 F. Il lui demande si ce chiffre d'affaires doit être entendu

comme étant le chiffre d'affaires global de l'entreprise comprenant notamment le chiffre d'affaires réalisé chez les clients par les représentants, ou s'il est constitué, comme on peut le penser, uniquement par le chiffre d'affaires réalisé dans les locaux de vente eux-mêmes de l'établissement.

Réponse. — L'assujettissement d'un établissement à la taxe additionnelle résulte du fait qu'il admet dans ses locaux une clientèle y effectuant des achats de détail. Le taux de la taxe est lié au chiffre d'affaires par mètre carré de surface de vente au détail. Si un établissement réalise son chiffre d'affaires par des ventes au détail des ses locaux et par des ventes au détail par démarchage à domicile, le taux de la taxe résulte du chiffre d'affaires total. En revanche, s'il pratique des ventes au détail sans ouvrir de locaux à la clientèle, il n'est pas assujéti à la taxe. Les conditions d'assujettissement à la taxe s'apprécient pour chaque établissement, la notion d'entreprise assujéti ne peut être retenue que dans le cas où une entreprise ne comporte qu'un seul établissement.

*Pétrole (contrats conclus par la France
avec certains pays producteurs : prix d'achat fixé).*

8466. — 23 février 1974. — M. Donnez demande à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat s'il peut lui indiquer : 1° quel prix d'achat du pétrole a été prévu dans les contrats conclus par le Gouvernement français avec certains pays producteurs et pour quelles raisons le prix fixé dans certains contrats — notamment celui passé avec l'Arabie Saoudite — est, selon ses propres déclarations, supérieur d'environ deux dollars au prix moyen du marché ; 2° si certaines clauses de révision du prix du pétrole ont été insérées dans ces contrats afin de permettre un ajustement du prix payé par la France en fonction de l'évolution du marché.

Réponse. — 1° Le Gouvernement français n'a jusqu'à maintenant conclu aucun accord relatif à des achats de pétrole brut à des pays producteurs. Le contrat auquel se réfère l'honorable parlementaire est l'accord commercial signé le 16 décembre 1973 entre les sociétés Elf-Erap et la Compagnie française des pétroles agissant conjointement d'une part, et la société nationale saoudienne Pétromio d'autre part. Portant sur la fourniture d'environ 27 millions de tonnes de pétrole saoudien pendant les trois prochaines années, il a été négocié par les compagnies elles-mêmes, selon les modalités habituelles en la matière, compte tenu de la situation du marché et des données économiques du moment et, notamment, pour ce qui concerne les conditions financières, en fonction du prix de rachat par les sociétés concessionnaires du pétrole revenant désormais aux Etats producteurs au titre de leur participation dans ces sociétés. 2° Le Gouvernement français négocie actuellement avec l'Arabie saoudite pour définir les conditions générales d'une coopération économique éventuelle entre des sociétés des deux pays pour l'approvisionnement du marché français et la réalisation d'associations industrielles, en matière de raffinage et de pétrochimie, notamment. C'est dans ce cadre qu'il appartiendra, le cas échéant, aux sociétés de déterminer des prix compétitifs et adaptables à l'évolution du marché. 3° Les protocoles d'accord récemment conclus entre le Gouvernement français et certains pays producteurs (Iran, Libye) ouvrent des perspectives intéressantes de coopération pétrolière et, en particulier, la possibilité d'établir des contrats à moyen ou long terme de fourniture de pétrole brut.

Houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais (projet de mise en filiale du département études, travaux et réalisations : E.T.E.R.).

8789. — 23 février 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur les conséquences qu'aurait pour l'activité des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais le passage du département études, travaux et réalisations (E.T.E.R.) dont elles sont propriétaires, en filiale autonome, en fait en secteur privé à compter du 1^{er} janvier 1975. Ce département est rentable ; il est indispensable aux activités des houillères. La conjoncture actuelle lui est des plus favorables ; lui donner plus de moyens serait mettre à la disposition des houillères un bureau d'études dont elles tirent et tireraient plus encore, dans les difficultés énergétiques actuelles, un réel profit. Il permettrait sous son contrôle d'aider au développement de l'activité économique régionale. Les syndicats du personnel des houillères considèrent que l'application d'une telle décision constituerait un démantèlement des houillères au pro-

fit des sociétés privées et une atteinte grave aux droits du personnel de E.T.E.R. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de rassurer les agents des houillères et la population du Nord et du Pas-de-Calais en précisant que l'activité de ce bureau d'études est maintenue dans le cadre des nationalisations des houillères.

Réponse. — Les moyens d'études que les houillères du Nord et du Pas-de-Calais ont développés dans des domaines très divers, allant de l'extraction aux activités annexes et à l'aménagement des régions minières, ont été regroupés en 1970 au sein du département « Etudes, Techniques et Réalisations » (E.T.R.). La valeur technique et humaine qu'il représente a conduit, au moment où les besoins des exploitations minières tendent à se réduire, à chercher à utiliser en dehors du domaine houiller le potentiel que ce département représente. Ces efforts ont été couronnés de succès : dès 1972, les prestations fournies à l'extérieur du secteur houiller ont représenté plus des deux tiers du chiffre d'affaires. Il a été alors envisagé de transformer le département E.T.R. en filiale, afin de lui donner une personnalité juridique et d'éviter que son développement ne soit entravé par les contraintes propres aux houillères. En juillet 1972, a été créée une société de commercialisation et de gestion du personnel ayant pour rôle d'être commissionnaire d'E.T.R. pour la recherche des clients et la vente des études et travaux et de lui fournir le personnel supplémentaire nécessaire à son développement. C'est seulement dans une deuxième étape que devait intervenir la transformation de la société de commercialisation en société de plein exercice à laquelle serait apporté le département « E.T.R. ». Depuis, l'activité d'E.T.R. n'a cessé de se développer. Les prestations à l'extérieur représentèrent en 1973 près de 90 p. 100 du chiffre d'affaires total, ce qui justifie de passer à cette seconde étape le 1^{er} janvier 1975. L'opération pose le problème de l'avenir des personnels du département « E.T.R. » figurant à l'effectif des houillères, problème déjà évoqué avec les organisations syndicales en 1972. Pour les agents les plus âgés, sera examinée la possibilité de les maintenir à l'effectif des houillères jusqu'à leur retraite normale et, en attendant, de les placer en position de détachement auprès de la société E.T.R. ; c'est donc pour moins de cent personnes, ingénieurs, employés, agents de maîtrise et techniciens, que le problème des modalités de transfert à la société se pose. Il fera l'objet de discussions avec les organisations syndicales en temps utile.

Gaz (démontage de gazomètres situés sur un terrain appartenant à la ville de Paris, dans le XVIII^e arrondissement).

8865. — 2 mars 1974. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur la présence de gazomètres, dont un seul est encore en activité, sur le terrain appartenant à la ville de Paris et compris entre la rue de l'Évangile et la voie ferrée de la petite ceinture, dans le 18^e arrondissement. Le conseil de Paris a décidé d'aménager ce terrain en construisant des H.L.M. et des équipements sociaux dès que les gazomètres auront été démontés. Il lui demande à quelle date le dernier gazomètre encore en activité cessera de fonctionner et à quel moment s'effectuera le démontage de l'ensemble des gazomètres.

Réponse. — Le Gaz de France a prévu que le dernier gazomètre en service cessera de fonctionner à l'usine de la Plaine-Saint-Denis et que la production de gaz manufacturé s'arrêtera, lorsque la région parisienne sera entièrement approvisionnée en gaz naturel. Au rythme actuel, le programme de conversion des appareils à gaz d'utilisation domestique devrait prendre fin en 1977. Le démontage de l'ensemble des installations se trouvant sur le terrain de la ville de Paris pourrait donc intervenir en 1978.

Sécurité sociale minière (améliorations).

9219. — 9 mars 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'amélioration à apporter à certaines prestations des retraités, invalides et orphelins affiliés à la sécurité sociale minière. C'est ainsi que, le 13 février 1974, le conseil d'administration de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines a adopté à l'unanimité de ses membres (administrateurs élus et représentants de l'exploitant) les propositions suivantes : une majoration supplémentaire de 10,80 p. 100 des retraites à partir du 1^{er} janvier 1975 ; un complément d'indexation qui garantisse au minimum une évolu-

tion des retraites minières comme celles du régime général; l'attribution aux pensionnés d'invalidité générale de la majoration de 10 p. 100 s'ils ont eu ou élevé au moins trois enfants, et de l'allocation pour enfants à charge; le recul de l'âge limite (seize ans) jusqu'à dix-huit ans ou vingt ans si l'enfant poursuit ses études, pour le droit aux allocations mensuelles d'orphelins ou enfants à charge, ou encore majoration pour enfants de l'allocation au décès; suppression de toute limite d'âge pour les orphelins infirmes et incurables; attribution du compte double des périodes de guerre, captivité, internement, déportation. Solidaire de ces revendications, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'ouvrir rapidement des entretiens avec les représentants des syndicats et de l'exploitant pour l'amélioration de ces prestations.

Réponse. — Les propositions du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines du 13 février 1974, relatives à l'amélioration du niveau, du mode de calcul et des conditions d'attribution des prestations de l'assurance vieillesse et de l'assurance invalidité des mineurs, ont été précédées d'un large débat au cours duquel les représentants des exploitants et deux des organisations syndicales de travailleurs ont exposé leurs préoccupations et leurs observations. Ces indications ont retenu toute l'attention du ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat. Il en sera tenu le plus grand compte dans les discussions qui seront menées avec les autres départements ministériels compétents, afin de permettre la reprise prochaine des conversations avec les administrateurs de la C.A.N.S.S.M.

Charbon (révision de la politique charbonnière française).

9272. — 9 mars 1974. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat si, dans la conjoncture actuelle, le Gouvernement n'a pas l'intention de réviser sa politique charbonnière compte tenu des nouvelles données énergétiques et de prendre les mesures nécessaires à l'arrêt des fermetures et au développement de la production de certains gisements tels que ceux du Dauphiné ou de l'Auvergne qui, en raison de l'importance de leurs réserves, pourraient être exploités de façon rentable.

Réponse. — Le Gouvernement a prescrit aux Charbonnages de France une étude des ressources qui pourraient être mises en valeur ou dont l'exploitation pourrait être poursuivie au-delà du terme prévu, compte tenu des changements intervenus dans les conditions de notre approvisionnement en combustibles. Les résultats de cette étude permettront de déterminer les gisements dont la poursuite de l'exploitation est redevenue économiquement valable par suite de la hausse du coût de l'énergie et de réévaluer leurs réserves. Le Gouvernement entend tirer le meilleur parti des disponibilités françaises en ressources techniquement et économiquement exploitables afin de permettre au charbon national de jouer un rôle aussi important que possible dans l'approvisionnement du pays.

Energie (utilisation de l'eau chaude souterraine pour le chauffage des logements).

9351. — 9 mars 1974. — M. Messmin demande à M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat si la France compte utiliser l'eau chaude souterraine présente dans plusieurs réservoirs naturels très importants de son sous-sol. L'exemple de la Hongrie montre que le chauffage de villes nouvelles peut être conçu dès l'origine avec cette source d'énergie; des immeubles anciens ont également été facilement reconvertis pour utiliser cette source de chaleur; l'eau chaude peut être réutilisée ensuite pour l'alimentation des piscines ou pour divers usages agricoles, tels que l'élevage ou le chauffage de serres. Le réservoir du bassin parisien, par ses dimensions, serait probablement suffisant pour chauffer la population des villes nouvelles de la région parisienne, ainsi que celle des secteurs de rénovation; elle pourrait sans doute aussi être progressivement utilisée dans les immeubles anciens au prix de travaux d'adaptation amortissables sur une durée relativement courte. De même, les réservoirs de la Limagne, de l'Alsace, de la Bresse et de l'Aquitaine constituent d'autres possibilités pour le chauffage d'autres grandes villes et les différents usages agricoles. L'utilisation du fuel pour le chauffage domestique représentant environ le tiers de la consommation française, un effort soutenu de reconversion en ce secteur risque de se répercuter rapidement sur l'équilibre de la balance des paiements. Il est donc demandé à

l'exploitation de ces ressources géothermiques doit occuper une place importante dans le programme de reconversion énergétique du pays ou si elle continuera d'être considérée comme une source d'énergie très marginale.

Réponse. — Comme le souligne, à juste titre, l'honorable parlementaire l'exploitation des ressources géothermiques nationales doit être regardée avec une attention accrue, compte tenu du coût et des conditions de notre approvisionnement extérieur en énergie. Les connaissances actuelles du sous-sol national permettent de localiser un certain nombre de réservoirs d'eau chaude, à des profondeurs de 1 500 à 2 000 mètres et à une température de 60 à 100 °C; parmi les zones les plus intéressantes figurent effectivement l'Alsace, la Limagne et le bassin parisien. Dans cette dernière zone, près de Melun, une installation géothermique assure une part du chauffage d'un ensemble d'habitations comptant dix-neuf cents logements. Pour définir les conditions d'utilisation de ces ressources un programme de recherche-développement est en cours d'élaboration.

Charbon (révision de la politique charbonnière; maintien en activité des mines de La Machine, dans la Nièvre).

9403. — 16 mars 1974. — M. Benoist demande à M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, si, en présence de la hausse considérable du prix des produits pétroliers, notamment en provenance du Moyen-Orient, il ne lui paraît pas nécessaire, en vue de préserver au maximum l'indépendance énergétique de notre pays, de réviser complètement la politique suivie jusqu'à ces derniers temps en ce qui concerne l'extraction charbonnière. Il conviendrait donc d'arrêter immédiatement la politique de fermeture progressive des puits appliquée actuellement, afin de maintenir la production au seuil minimum qu'elle atteint actuellement, en vue de l'accroître si possible ultérieurement. Il lui demande à ce sujet si la fermeture définitive des mines de La Machine dans la Nièvre, prévue irrévocablement pour cette année, ne pourrait pas être renvoyée à une date ultérieure, comme il vient d'être fait pour les houillères du Dauphiné. Une pareille décision, outre qu'elle permettrait d'apporter une contribution non négligeable à l'approvisionnement énergétique global de notre pays, aurait aussi l'avantage d'offrir des perspectives d'emploi intéressantes à des jeunes dans une zone du département de la Nièvre où le départ de ceux-ci vers des emplois extérieurs est particulièrement important chaque année.

Réponse. — Compte tenu des changements importants intervenus dans les conditions de notre approvisionnement en combustibles, le Gouvernement a demandé aux Charbonnages de France de faire l'inventaire, sur la base des conditions économiques nouvelles, des ressources charbonnières dont la mise en valeur, ou la poursuite de l'exploitation au-delà du terme prévu, pourrait être envisagée. En ce qui concerne l'exploitation de La Machine, il ne peut malheureusement être envisagé de reporter la date de fermeture prévue pour cette année. La décision prise ne résulte pas en effet de considérations d'ordre économique, mais de l'épuisement du gisement. La date retenue constitue d'ailleurs une limite extrême qui ne peut être atteinte qu'au prix de nombreuses difficultés: elle n'est justifiée que par le souci d'assurer aux mineurs, lors de la fermeture, des emplois nécessaires à leur conversion. Les quelque 300 emplois nouveaux créés grâce aux conventions conclues avec cinq entreprises doivent permettre d'éviter toute interruption dans leur emploi.

Electricité - Gaz de France (conditions d'application des hausses des tarifs).

9459. — 16 mars 1974. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, qu'en raison de l'importance des hausses de tarifs annoncées récemment, l'injustice des méthodes employées pour les appliquer sera plus sensible que lors des augmentations précédentes. En effet, sauf dans les localités où les relevés des compteurs ont eu lieu le 1^{er} mars, l'E.D.F.-G.D.F. devra appliquer l'augmentation sur une partie seulement de la consommation totale calculée pour les quatre mois séparant deux relevés. Ainsi, par exemple, dans les communes où le dernier relevé a été effectué fin novembre et où le prochain aura lieu fin mars, les services de l'E.D.F.-G.D.F. diviseront par quatre la consommation totale et feront jouer l'augmentation sur un quart de cette consommation totale. Or, en réalité, la consommation de mars ne représentera, dans la plupart des familles, que le cinquième

ou le sixième de la consommation des quatre mois. En effet, en décembre et en janvier (jours plus courts, températures extérieures plus basses, présence des enfants durant les vacances de Noël), la consommation a été bien supérieure à ce qu'elle sera en mars. Ce qui revient à faire payer les hausses annoncées début mars sur des kilowatts/heure ou des mètres cubes de gaz effectivement consommés en décembre ou en janvier. Il lui demande si une telle façon de procéder est légale et, dans la négative, s'il n'envisage pas de faire appliquer les récentes augmentations seulement à partir d'un nouveau relevé effectué à la même date pour l'ensemble du territoire.

Réponse. — Les modalités d'application des hausses tarifaires autorisées pour l'électricité, à compter du 2 mars 1974, et pour le gaz, à compter du 1^{er} avril 1974, sont fixées par les arrêtés des 1^{er} mars et 29 mars 1974 qui stipulent que lorsqu'un relevé de compteur comporte des consommations payables aux anciens et aux nouveaux prix, il sera procédé à une répartition proportionnelle forfaitaire de la consommation. Cette disposition réglementaire, prise en application de l'ordonnance n° 45-1483, permet à Electricité et Gaz de France de facturer à l'aide d'un prix moyen établi suivant un calendrier tenant compte de la périodicité des relevés pour chaque usager.

Brevets d'invention

(mise en place d'un examen au fond des dossiers).

9524. — 16 mars 1974. — **M. Herzog** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat**, que la loi du 2 janvier 1968, qui a amélioré la législation relative aux brevets d'invention en instituant une recherche documentaire pour chaque demande de brevet, n'a toutefois pas organisé un examen des dossiers tendant à déterminer l'activité inventive dont témoignent effectivement les demandes pour lesquelles la protection légale est demandée. En ce sens, on peut dire que la loi du 2 janvier 1968 est une loi de transition entre la procédure de l'enregistrement pur et simple tel qu'il découlait de la loi de 1844 et le système de l'examen au fond tel qu'il est pratiqué dans de nombreux pays et notamment en Allemagne, qui permet d'attacher au brevet délivré une forte présomption de validité. Considérant l'intérêt manifeste qu'il y a pour tout industriel dynamique à ne pas être confronté avec une masse de brevets non examinés et de valeur inconnue, il lui demande s'il ne pense pas qu'il convient d'abréger au maximum cette période de transition et, en conséquence, s'il a l'intention de proposer prochainement à la ratification du Parlement la première convention de brevet européen, de favoriser la mise en place rapide de la nouvelle organisation chargée de délivrer ledit brevet et d'y assurer à la France des responsabilités dans les domaines de l'administration, des finances, du recrutement et de la formation des personnels.

Réponse. — En signant le 5 octobre 1973 à Munich, la convention sur le brevet européen, le Gouvernement a montré l'intérêt qu'il attachait à doter la France, parallèlement à la législation du 2 janvier 1968, d'un système d'examen au fond permettant d'obtenir dans chacun des Etats parties à la convention un titre ayant effet à l'égard des brevets nationaux. L'institution d'un dépôt unique avec examen par l'office européen évitera aux industriels d'avoir à faire dans chaque pays les démarches actuellement nécessaires pour bénéficier de la même protection que sur le territoire national. Pour les Etats de la Communauté économique européenne, le projet de convention relative au brevet communautaire, qui doit être soumis à une conférence qui se tiendra à Luxembourg en mai prochain, constitue le prolongement naturel de la convention de Munich. Pour cette raison, il a été décidé de lier les procédures de ratification des deux conventions de façon qu'elles puissent entrer en vigueur simultanément en 1975. Dans l'intervalle, les gouvernements signataires de la convention de Munich ont créé un comité intérimaire en vue de mettre en place rapidement la nouvelle organisation européenne des brevets. Ce comité qui fonctionne depuis janvier 1974 est chargé de prendre toutes mesures utiles, notamment dans les domaines administratif et financier et pour le recrutement et la formation du personnel. La France y assume de larges responsabilités, tant au comité plénier que dans ses organes exécutifs et ses groupes de travail. Sur le plan interne, l'administration a pris les dispositions nécessaires afin d'examiner, de concert avec les intéressés, les modifications qui devront être apportées à la législation française des brevets d'invention en vue de permettre la ratification des conventions européennes.

E. D. F. (abonnés ayant un compteur bleu : inconvénients résultant du changement d'horaire pour le déclenchement automatique du tarif double).

10190. — 3 avril 1974. — **M. Chinaud** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** s'il est exact que le déclenchement automatique pour les abonnés ayant un « compteur bleu » au double tarif débute maintenant à 22 h 30 au lieu de 22 heures. En cas de réponse affirmative à la question posée il lui souligne que le déclenchement inverse étant donc retardé à 6 h 30 au lieu de 6 heures, la consommation d'électricité sera par conséquent plus importante le soir qu'à cette heure matinale, et lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que les abonnés ne perdent pas une partie des avantages découlant des installations d'un « compteur bleu ».

Réponse. — Les appareils qui fonctionnent la nuit pour bénéficier des prix de kWh d'heures creuses sont nombreux et leurs consommations sont importantes. Leur mise en route au même moment a pour effet de créer des appels de puissance simultanés qui sont susceptibles de poser des problèmes au niveau de la production et des réseaux de distribution d'électricité. Des mesures sont à l'étude pour atténuer cette pointe : à cet effet des essais, limités à quelques jours, ont été effectués dans certaines zones de la région parisienne. Ils ont consisté à décaler l'heure d'enclenchement des appareils de façon à apprécier l'incidence sur la courbe de charge des consommations. L'heure de déclenchement du matin a bien entendu été décalée dans le même rapport de telle sorte que chaque abonné a disposé d'une durée totale d'heures creuses de 8 heures. Les appareils gros consommateurs d'énergie, tels que les chauffe-eau, ont ainsi leur effet réduit sur le réseau sans conséquence sur le volume des consommations d'heures creuses et sans modification du service rendu à l'abonné. Les résultats de ces essais apparaissent favorables, mais il est encore prématuré d'en tirer des conclusions définitives. Cette opération n'est pas liée au fait que les abonnés disposent d'un « compteur bleu », c'est-à-dire de la possibilité de souscrire une puissance de 6 kVA.

Espace (Centre national d'études spatiales).

10429. — 13 avril 1974. — **M. Boscher** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que le Centre national d'études spatiales établi à Paris et à Brétigny est en cours de décentralisation sur Toulouse. Un protocole portant sur cette décentralisation a été signé en septembre 1972 par la direction du C.N.E.S. et les sections syndicales C.G.T. et C.F.D.T. de l'entreprise garantissant certains avantages au personnel. Peu après la signature du protocole la direction publiait une liste de postes transférés à Toulouse ainsi qu'une liste de soixante-treize postes supprimés à la date de septembre 1974. Sur ce total il reste à l'heure actuelle une quarantaine d'agents en période de préavis de licenciement dont le reclassement n'est pas assuré. Il lui demande compte tenu des difficultés conjoncturelles que ce personnel rencontre pour se reclasser, quelles mesures il compte prendre pour assurer ce reclassement et en particulier s'il ne lui paraît pas possible, compte tenu du maintien en région parisienne de deux centres du C.N.E.S., d'autoriser la direction à créer le nombre de postes nécessaires permettant le maintien de ces agents au sein du centre.

Réponse. — La réorganisation du C.N.E.S., consécutive à la décentralisation à Toulouse de ses services techniques, a entraîné la suppression de soixante-sept postes. Conformément au protocole signé en septembre 1972 par la direction et les cinq sections syndicales représentatives existant à l'époque, le C.N.E.S. a pris diverses mesures pour faciliter le reclassement des agents touchés par cette mesure : stages de formation, contacts avec les entreprises voisines pour diffuser des offres d'emplois, mise en place d'une antenne de l'agence nationale pour l'emploi, etc. En outre, une convention particulière a été conclue avec l'U.N.E.D.I.C. pour assurer aux agents âgés de plus de soixante ans une garantie de ressources et des allocations spéciales de chômage. Il ne peut être envisagé de maintenir en fonctions au C.N.E.S. la quarantaine d'agents dont le reclassement n'est pas assuré à ce jour : il s'agit en effet essentiellement de personnel employé à des tâches administratives ou logistiques relatives aux installations du centre spatial de Brétigny qui seront transférées au ministère des armées dès 1974.

INTERIEUR

Région parisienne (subventions octroyées aux collectivités locales pour leur équipement administratif et les constructions publiques).

6372. — 16 février 1974. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° pour quels motifs le budget de son ministère comporte un chapitre 57-50 intitulé « Equipement administratif de la région parisienne » et destiné à verser des subventions aux collectivités locales de cette région, alors qu'il s'agit, en moyenne, des collectivités ayant la plus forte matière imposable et la plus modeste pression fiscale ; 2° si les collectivités de la région parisienne, outre les subventions du chapitre 57-50, bénéficient également des subventions d'équipement pour les constructions publiques inscrites au chapitre 67-50 de son ministère ; 3° dans l'hypothèse où les collectivités de la région parisienne bénéficieraient des subventions de l'un et de l'autre des deux chapitres précités, quelles mesures il compte prendre pour faire cesser l'injustice dont sont ainsi victimes les collectivités locales de province, qui ne reçoivent que des subventions, au taux de 10 p. 100, pour les constructions publiques et qui doivent attendre de longues années pour avoir satisfaction.

Réponse. — 1° Le chapitre 57-50 du budget du ministère de l'intérieur intitulé : « Equipement administratif de la région parisienne » a été créé en 1965, pour un objet précis et bien délimité dans le temps, qui était le financement de la construction des préfectures des nouveaux départements de la région parisienne pris en charge par l'Etat. Ces travaux étant terminés, le chapitre n'est plus doté. Les crédits n'ont donc pas été utilisés à verser des subventions aux collectivités locales de la région ; au plan juridique, l'inscription au titre V aurait d'ailleurs interdit cette procédure ; 2° et 3° les collectivités de la région parisienne, comme celles des autres régions, ont accès aux subventions du titre VI dans les mêmes conditions.

Sapeurs-pompiers (application de l'arrêté du 26 avril 1973 relatif au certificat de capacité d'ambulancier).

10307. — 5 avril 1974. — **M. Martin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer si l'arrêté du 26 avril 1973 relatif au certificat de capacité d'ambulancier est applicable aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, étant fait observer que la circulaire de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** D.G. S.157/M.S. 4 du 1^{er} février 1974 concernant l'agrément des centres de formation d'ambulancier ne donne aucune précision à ce sujet.

Réponse. — Le projet déposé le 18 décembre 1969 sur le bureau de l'Assemblée est devenu, depuis cette date, la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 relative à l'agrément des entreprises de transports sanitaires, n'avait pour objet que la réglementation des entreprises privées de transports sanitaires. L'Assemblée nationale a complété le projet déposé par un nouvel article tendant à obtenir que les services publics assurant des transports sanitaires respectent, eux aussi, les règles minimales de qualification professionnelle des personnels et d'adaptation des matériels exigées des entreprises privées désireuses d'obtenir l'appellation d'entreprises d'ambulances agréées. La question relative aux conditions d'application de ces règles conduit donc à préciser, compte tenu des dispositions du décret d'application n° 73-384 du 27 mars 1973 : 1° que l'agrément des entreprises privées de transports sanitaires institué par la loi précitée n'est pas obligatoire ; qu'il présente simplement, comme l'a rappelé **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, un caractère incitatif en conférant certains avantages à ses titulaires (cf. réponses aux questions écrites n° 5036, 13462 et 6666 de **MM. Mayoud, Courroy et Radius**, députés, J.O., Débats Assemblée nationale des 19, 22 janvier et 2 février 1974) ; que les services publics assurant des transports sanitaires n'y sont naturellement pas assujettis ; que ce n'est que dans la mesure où la qualité de transporteurs sanitaires apparaîtrait applicable aux sapeurs-pompiers que l'obligation d'être titulaires du certificat d'ambulancier pourrait leur être imposée pour que les services de secours puissent bénéficier de tous les avantages de la loi, donc, éventuellement, du tarif de transport des entreprises privées agréées (cf. art. 8 du décret précité du 27 mars 1973) ; 3° qu'à défaut même de remplir cette condition, les services publics de secours pourraient continuer à exercer leur activité en vue du maintien ou du rétablissement de la sécurité publique dans les mêmes conditions, à l'égard de la nouvelle réglementation des transports sanitaires, que les petites entreprises privées non agréées exerçant notamment en zone rurale. De nombreux corps de sapeurs-pompiers sont, en effet, dans une situation comparable aux dites entreprises dont le maintien, évoqué dans les réponses aux questions écrites susmentionnées, demeure préférable à la disparition.

Accidents du travail (élus municipaux : insuffisance des garanties offertes par les contrats d'assurances contractés par les communes).

10590. — 20 avril 1974. — **M. Le Foll** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'insuffisance des garanties offertes aux élus municipaux par les assurances contractées à leur profit par les communes. Un maire du département des Côtes-du-Nord étant décédé à la suite d'un accident de voiture survenu dans l'exercice de ses fonctions municipales, sa famille s'est vue refuser toute indemnité par la compagnie d'assurances pour le motif qu'il a été jugé responsable de l'accident. Il lui demande s'il juge acceptable une telle interprétation et quelles mesures il compte prendre afin que les contrats conclus par les collectivités locales en faveur des élus (dans l'exercice de leurs fonctions) assurent à ceux-ci des garanties efficaces.

Réponse. — Il ressort de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat que la commune est responsable, en application de l'article 70 du code de l'administration communale, des accidents subis par le maire à moins qu'un « fait imputable à l'intéressé ne soit de nature à décharger ou à atténuer la responsabilité » de la collectivité intéressée (C.E. 29 juillet 1953, consorts Jasse Mialhe, rec. p. 406 ; 6 juin 1969, commune de Sains, rec. p. 289). Les contrats d'assurance de la responsabilité des communes ne peuvent donc couvrir dans tous les cas la totalité du risque couru par le maire car lorsque le dommage est dû à un fait qui est imputable à ce dernier la responsabilité de la commune n'est plus engagée ou n'est plus que partiellement engagée.

Permis de construire (conférence permanente : présence obligatoire du maire concerné par ses délibérations).

10702. — 20 avril 1974. — **M. Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'article R. 612-1 du code de l'urbanisme, s'il permet à la conférence permanente des permis de construire de « s'adjoindre toute personne susceptible de l'informer utilement sur les projets soumis à son examen notamment le maire de la commune intéressée » laisse à la discrétion de cet organisme l'audition du maire concerné. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable pour une meilleure coopération des maires avec les services départementaux du ministère de l'équipement, de prévoir en liaison avec **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme**, dans tous les cas, une convocation du maire, procédure ayant l'avantage de laisser à celui-ci l'appréciation de l'opportunité de sa présence et lui donnant la certitude qu'il pourra exposer son point de vue lorsque ses administrés ou lui-même se trouvent en désaccord avec l'administration, sans être soumis au bon vouloir de celle-ci.

Réponse. — La conférence permanente du permis de construire siégeant dans chaque département a un rôle essentiellement administratif ; sa mission principale est de centraliser les avis des services locaux consultés à l'occasion des demandes de permis de construire ; cet organisme peut également, en application de l'article 612-2 du code de l'urbanisme, donner des avis sur les dérogations mineures que nécessitent certains projets, à seule fin d'alléger d'autant l'ordre du jour de la commission départementale d'urbanisme. L'audition, par cette conférence, du maire concerné par un dossier est déjà prévue, puisqu'il est stipulé à l'article R. 612-1 du code de l'urbanisme, que la conférence permanente du permis de construire « peut s'adjoindre toute personne susceptible de l'informer utilement sur les projets soumis à son examen et notamment le maire de la commune intéressée ». Cette disposition, à la connaissance de mes services et de ceux du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, est appliquée très généralement et n'a donné lieu jusqu'ici à aucune critique. En conséquence, et compte tenu de ce qui précède, il ne semble pas qu'il y ait lieu de modifier l'article R. 612-1 du code susvisé.

Election présidentielle (vote des jeunes gens ayant atteint vingt et un ans depuis le 1^{er} janvier 1974).

10844. — 27 avril 1974. — **M. Glon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'en application de l'article R. 5 du code électoral les demandes d'inscription sur les listes électorales doivent être présentées entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de chaque année. Seules, certaines catégories de personnes peuvent demander à être inscrites sur les listes électorales en dehors des périodes de revision. Ces personnes doivent appartenir aux catégories énumérées à l'article L. 30 du code électoral. Il lui fait observer

qu'un certain nombre de jeunes gens qui ont atteint leur majorité électorale en 1973 et qui ignoraient les dispositions précitées ne peuvent se voir inscrire sur les listes électorales afin de participer à la prochaine élection présidentielle. Cette impossibilité est extrêmement regrettable, c'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager une mesure de faveur leur permettant de s'inscrire avant le scrutin du 5 mai prochain.

Réponse. — Aux termes de l'article L. 16 du code électoral, les listes électorales font l'objet d'une révision annuelle. Par ailleurs, l'article L. 30 du même code énumère limitativement les catégories de personnes qui peuvent se faire inscrire sur une liste électorale en dehors de la période de révision annuelle. Ces dispositions étant d'ordre législatif aucune mesure d'assouplissement ne peut donc être prise par l'administration.

Elections présidentielles (vote par procuration des marins de commerce : suppression de la condition pour le mandataire d'être inscrit dans la même commune que le mandant).

10846. — 27 avril 1974. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu de l'article L. 71 du code électoral, les marins du commerce peuvent voter par procuration. L'article L. 72 précise que « le ou la mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même commune que le mandant ». Il lui signale qu'il a eu connaissance de marins de commerce qui n'ont pas la possibilité de désigner un mandataire inscrit sur les listes électorales de leur commune. Il ne semble pas que cette exigence soit indispensable, c'est pourquoi il lui demande, afin de faciliter le vote par procuration des marins du commerce et des autres catégories d'électeurs figurant à l'article L. 71, de modifier l'article L. 72 précité en supprimant la condition exigée du mandataire qui concerne son inscription dans la même commune que le mandant.

Réponse. — L'article L. 72 dispose que « le ou la mandataire doit jouir de ses droits électoraux et être inscrit dans la même commune que le mandant ». Il n'est donc pas de la compétence de l'administration d'assouplir ces règles fixées par la loi. Au demeurant, la modification suggérée par l'honorable parlementaire n'apparaît pas souhaitable ; la capacité électorale du mandataire doit s'apprécier au jour de l'élection et une telle vérification n'est réellement possible que si le mandataire est inscrit sur la liste électorale de la commune où il vient voter pour son mandat.

JUSTICE

Créances (litige entre un créancier, un notaire et un huissier).

9937. — 30 mars 1974. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'à la suite de la publication de la vente d'un fonds de commerce un créancier du vendeur a, par voie d'huissier, fait opposition au notaire rédacteur de l'acte de vente de payer, en d'autres mots que les siennes, les sommes qui étaient dues à ce créancier. Le notaire, sans autre instruction, a adressé le montant de la créance, objet de cette opposition, à l'huissier en lui demandant de lui faire connaître les intérêts complémentaires revenant à ce créancier. L'huissier a transmis au mandataire du créancier cette somme en retenant à titre de droit proportionnel 10 p. 100, sans même lui demander ce qui lui restait dû, en sorte que la demande du notaire sur ce point est restée sans suite. Le créancier a protesté auprès de l'huissier au sujet de cette retenue estimée par lui illégale et en exigeant le règlement de l'intégralité de sa créance, faisant valoir que l'huissier n'avait jamais été chargé par lui de recouvrer la créance pour son compte et soulignant que son rôle avait été plus que passif étant donné qu'il ne s'était pas préoccupé de l'intérêt complémentaire exigible couru depuis l'opposition et porté pour mémoire dans la saisie arrêt. L'huissier a répondu que son compte était parfaitement en règle et conforme au tarif. Le créancier demande : 1° quelle mesure il doit prendre pour récupérer ce qui lui est dû et s'il doit mettre en cause, non seulement l'huissier, mais aussi le notaire ; 2° si, en supposant que des honoraires soient dus, la retenue de 10 p. 100 n'est pas exagérée par rapport au service rendu, étant donné que l'huissier a été rémunéré pour la saisie arrêt qu'on l'avait chargé de signifier. Il lui demande s'il peut lui indiquer sa position sur ces deux points.

Réponse. — La question posée paraît porter sur un cas d'espèce et il est souhaitable que l'honorable parlementaire donne à la chancellerie toutes les précisions nécessaires, notamment les noms des parties et des officiers ministériels intéressés, afin qu'une

enquête puisse être prescrite. Ce n'est, en effet, qu'au vu des résultats de celle-ci qu'il pourra être apprécié si des violations de tarif ou d'autres fautes professionnelles ont été commises.

Adoption (création d'un organisme habilité à recevoir les offres et demandes d'adoption).

10097. — 30 mars 1974. — M. Lauriol rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que l'interruption volontaire de la grossesse ne doit être qu'une solution ultime et thérapeutique et que la régulation des naissances doit reposer d'abord sur des mesures sociales et familiales d'accueil propres à prévenir la détresse de trop de femmes. Parmi ces mesures, l'adoption paraît de nature à satisfaire à la fois les femmes qui craignent de ne pouvoir élever leurs enfants et un grand nombre de ménages sans enfant désireux d'en élever un ou plusieurs. Dans cette perspective, il lui demande si, outre l'assouplissement des règles du code civil relatives à l'adoption plénière et des textes qui seront soumis au vote du Parlement, il ne lui paraît pas opportun de créer un organisme habilité à recevoir les offres et les demandes d'adoption et qui, jouant le rôle d'une sorte de bourse de l'adoption, faciliterait, dans le respect de la discrétion et de la liberté de chacun, les rencontres pouvant déboucher sur un accroissement des adoptions et une amélioration des choix dans l'intérêt de l'enfant. Il lui demande également s'il ne lui paraît pas que la perspective d'une libre possibilité d'adoption améliorée d'un enfant, une fois né, serait de nature à dissuader les femmes, enceintes malgré elles, de se faire avorter.

Réponse. — M. Rivierez, député de la Guyane, parlementaire en mission auprès de M. le ministre de la santé publique et de moi-même, a été chargé d'étudier les problèmes posés par l'application de la législation sur l'adoption. Ce n'est donc qu'une fois connus les résultats de cette importante mission actuellement en cours, qu'il sera possible d'apprécier utilement quelles devraient être les mesures à prendre dans ce domaine, notamment en ce qui concerne les problèmes soulevés par la question posée.

Sociétés (droit des sociétés : révision des notions d'évaluation des apports et de groupes).

10295. — 5 avril 1974. — M. Chambon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'un procès récent a mis en lumière le retard considérable du droit sur la réalité économique tant en ce qui concerne les critères légaux de l'évaluation des apports que sur la notion de groupe. Ainsi, lors d'une prise de participation, il faut « apprécier », dit la loi, la « valeur réelle » des apports en nature. Mais elle ne dit pas comment. On admet pourtant que la valeur réelle est la valeur du marché. Mais lors d'une prise de contrôle d'une société par une autre, il est difficile de prétendre qu'il y a un marché. Il faut alors tenir compte de l'intérêt que peuvent avoir les apports pour la société contrôlée. Plus encore que pour l'évaluation des apports, le vide législatif est total quant au droit des groupes et nombreuses sont les sociétés qui sont menacées de se rendre coupables d'abus de biens sociaux en faisant ainsi passer d'importantes sommes d'argent d'une société à une autre. Il lui demande s'il n'estime pas devoir présenter au Parlement un projet de loi tendant à mettre — sur ces deux points au moins — le droit en accord avec la réalité économique.

Réponse. — Les deux problèmes soulevés par l'honorable parlementaire n'ont pas manqué de retenir toute l'attention des services du ministère de la justice. L'un en ce qui concerne la question de l'évaluation des apports, il convient de rappeler que la loi du 24 juillet 1966 a fixé des règles précises pour assurer la protection des associés et des tiers. En matière de fusion, il a été prévu l'intervention de commissaires aux apports, désignés par le président du tribunal, et chargés d'apprécier la valeur des apports, ainsi que de commissaires aux comptes qui ont pour mission d'établir un rapport sur les modalités de la fusion et sur la rémunération des apports (articles 193, 377 et 378 de la loi). Le législateur n'a pas fixé les méthodes d'évaluation, il a laissé ce soin aux professionnels dont il a cherché à renforcer la compétence et l'indépendance. Selon les termes mêmes de la loi, ceux-ci effectuent les opérations dont ils sont chargés sous leur responsabilité. Ces opérations sont complexes et il paraît difficile de fixer dans la loi des règles trop rigides et des méthodes uniformes d'évaluation qui seraient, dans certains cas, difficiles à appliquer ou qui pourraient aller à l'encontre du but de protection recherché. Il convient de remarquer que la plupart des législations étrangères consacrent sur ce point des solutions voisines. Il en est de même des propositions de directives du Conseil des communautés européennes en matière de coordination

du droit des sociétés (2^e proposition sur la constitution de la société anonyme, le maintien et les modifications de son capital ; 3^e proposition sur les fusions de sociétés). Les professionnels ne manqueront pas, cependant, de tenir compte des recommandations de la commission des opérations de bourse et des travaux du conseil national de la comptabilité. Ils se reporteront aussi aux études du conseil national des commissaires aux comptes et de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés. 2^e il convient, comme le souligne l'honorable parlementaire, que soit établie une législation qui consacre la réalité des groupes de sociétés et permette aux sociétés mères de donner des directives à leurs filiales sans encourir les sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966 en cas de non-respect de l'intérêt de chaque société. Mais cette solution ne peut être consacrée qu'en contrepartie de garanties accordées aux actionnaires minoritaires et aux créanciers des sociétés filiales. La question fait l'objet d'études très avancées sur le plan national. Il faut souligner, à cet égard, que la législation française n'accuse aucun retard par rapport à la plupart des législations étrangères puisque seule l'Allemagne a prévu une telle réglementation. Il convient aussi d'attendre que soient définies les grandes options de la proposition de directive sur les sociétés liées en cours d'élaboration au niveau des instances des communautés européennes. Plus qu'en tout autre domaine, une coordination du droit des sociétés paraît, en effet, ici nécessaire.

Filiation (action en recherche de paternité : prolongation du délai).

10443. — 13 avril 1974. — M. Mesmin rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'en vertu de l'article 340-4 du code civil dans la rédaction prévue par l'article 1^{er} de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation, l'action en recherche de paternité doit, à peine de déchéance, être exercée dans les deux années qui suivent la naissance, exception faite des cas prévus aux 4^e et 5^e de l'article 340 du code. Il lui signale que certaines mères célibataires ne disposent pas des moyens suffisants pour intenter cette action dans le délai prescrit et lui demande s'il n'estime pas opportun qu'une modification législative intervienne pour allonger ce délai.

Réponse. — L'action en recherche de paternité naturelle, autorisée par la loi du 16 novembre 1912, a toujours été enfermée dans les délais dont fait état la question posée, le législateur ayant entendu dès l'origine imposer cette condition pour éviter que ne soit troublée inconsidérément la paix des familles. Lors de l'élaboration de la loi du 3 janvier 1972 pour la réforme de la filiation, la question a de nouveau été examinée par le Parlement qui a estimé devoir maintenir ces délais. Dans ces conditions, il s'avérerait inopportun de remettre en cause les décisions récemment prises à ce sujet par les assemblées parlementaires. Dans l'hypothèse considérée, la mère célibataire qui ne dispose pas de moyens suffisants pour intenter une action en recherche de paternité peut toujours solliciter à cette fin le bénéfice de l'aide judiciaire. Dans ce cas, son action sera réputée avoir été intentée dans le délai prescrit par l'article 340-4 du code civil si la demande d'aide judiciaire est parvenue au procureur de la République avant son expiration et si la procédure est diligentée dans un nouveau délai de même durée à compter de la notification de la décision prise par le bureau d'aide judiciaire (article 29 du décret du 1^{er} septembre 1972 portant application de la loi du 3 janvier 1972 instituant l'aide judiciaire).

*Divorce (défense du droit des pères divorcés
« de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants »).*

10513. — 13 avril 1974. — M. Mesmin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur la situation extrêmement pénible dans laquelle se trouvent placés un certain nombre d'hommes divorcés ayant des enfants mineurs qui, par suite de la mauvaise volonté manifestée par leur ex-épouse, ne peuvent exercer le droit qui leur est reconnu par l'article 303 du code civil « de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants », et notamment d'user de leur droit de visite et d'hébergement. Si l'on s'en rapporte à certains cas particuliers, il semble que les difficultés qu'ils rencontrent aient été aggravées à la suite de la mise en vigueur, depuis le 1^{er} avril 1973, des dispositions de la loi n° 73-5 du 2 janvier 1973, relative au paiement direct de la pension alimentaire et du décret d'application n° 73-216 du 1^{er} mars 1973, la crainte de voir cesser le versement de la pension alimentaire en cas de non-respect des droits du père ne pouvant plus jouer. Il est légitime qu'un père divorcé ayant des enfants mineurs désire continuer à apporter à ces enfants un soutien affectif et moral et ne se contente pas de leur fournir une aide matérielle. Les enfants, de leur côté, ont

droit au soutien de leur père dans la mesure où celui-ci peut le leur apporter. Il est injuste également de priver les grands-parents paternels de toute visite de leurs petits-enfants, qui sont souvent la dernière joie de leur existence. (Devant la situation présente, une association de défense des intérêts des divorcés hommes et de leurs enfants mineurs a été constituée, et elle groupe plusieurs milliers de pères divorcés ayant des enfants mineurs.) Il lui demande s'il n'estime pas utile de mettre à l'étude les mesures qui devraient être prises soit par voie législative, soit sur le plan réglementaire, en vue d'assurer en toutes circonstances le respect des droits reconnus aux pères divorcés par l'article 303 du code civil.

Réponse. — L'article 357 du code pénal punit d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 18 000 francs le délit de non-représentation ou d'enlèvement de l'enfant à la personne investie par décision judiciaire d'un droit sur celui-ci. Ce texte réserve donc la possibilité aux pères divorcés de mettre en mouvement une action répressive en vue de faire respecter les droits de visite qui leur ont été judiciairement reconnus en application de l'article 303 du code civil. La jurisprudence, dans un souci de meilleure protection de ces droits, admet même que le délit de l'article 357 du code pénal est constitué dès lors que le parent investi de la garde d'un enfant mineur n'use pas de son autorité auprès de celui-ci pour vaincre son refus de déférer au droit de visite de l'autre parent. Il convient d'ajouter, qu'en ce qui concerne les grands-parents paternels ou maternels, un droit de visite leur est expressément reconnu par l'article 371-4 du code civil tel qu'il résulte de la loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale. A défaut d'accord amiable avec le père ou la mère, les grands-parents ont la possibilité d'introduire une action en justice devant le tribunal de grande instance du domicile de l'enfant en vue de régler les modalités de leurs relations personnelles avec celui-ci. Ils peuvent également, s'il est fait obstacle à la décision de justice leur attribuant un droit de visite, se prévaloir des dispositions de l'article 357 du code pénal pour en obtenir l'exécution. Ces textes doivent permettre de résoudre les difficultés signalées sans recourir au moyen de rétorsion résultant du non-paiement de la pension alimentaire, évoqué par la présente question écrite, ce moyen étant au demeurant constitutif du délit d'abandon de famille.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Postes et télécommunications
(personnel : logement des postiers de Paris-Brune).*

9384. — 16 mars 1974. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur les problèmes de logement posés aux postiers de Paris-Brune dans le 14^e arrondissement. Dans le courant de l'année 1972, à la suite d'une intervention de Catherine Lagatu, sénateur, concernant l'utilisation de terrains appartenant aux P. T. T. pour la construction de logements pour les postiers, il était prévu la construction de 226 logements et 145 chambres au 103, boulevard Brune. Il lui demande : 1^{er} si ce projet va bientôt être réalisé et dans ce cas s'il ne pense pas utile d'augmenter le nombre de logements prévus, qu'une partie de ces logements soit réservée en priorité à des postiers de Brune et notamment aux jeunes des « brigades spéciales » auxquels l'heure de prise de service ne permet pas d'utiliser les transports en commun ; 2^e s'il peut s'assurer que le prix demandé en location sera bien conforme à la réglementation des habitations à loyer modéré ; 3^e que le foyer résidence puisse être géré par les résidents, et que les organisations syndicales soient informées des projets de l'administration ; 4^e qu'au projet initial soit ajoutée la construction d'un foyer culturel, d'une crèche et d'un parking pour les postiers.

Réponse. — La construction de 226 logements et d'un foyer résidence de 145 chambres sur le terrain appartenant à l'administration des P. T. T. sis 103, boulevard Brune, dans le 14^e arrondissement, fait partie d'une importante opération immobilière actuellement en cours de réalisation. Le parti d'aménagement qui a été retenu, résulte, d'une part, de l'application des règlements d'urbanisme et, d'autre part, des besoins impératifs des services d'exploitation dans ce secteur de la capitale et c'est en fonction de ces considérations que le nombre de logements à construire a été arrêté. La construction de ces logements est d'ailleurs réalisée par une société d'H.L.M., qui en assurera normalement la gestion et fixera le montant des loyers selon la réglementation en vigueur. L'hébergement dans le foyer-résidence des jeunes agents affecté au centre de Paris-Brune fait l'objet d'un examen particulier. La gestion du foyer sera assurée comme c'est le cas pour d'autres réalisations du même genre, par l'« Association pour la gérance des logements collectifs de la direction des postes de Paris », signataire de la convention avec l'organisme constructeur, association comprenant des représentants des organisations syndicales. Il est prévu, en outre, de construire

un restaurant administratif de 600 places, une salle de sports de 1 200 mètres carrés, un centre d'examen de santé et un foyer socio-culturel de 1 200 mètres carrés.

Postes et télécommunications (agents ambulants des P.T.T. : augmentation de la prime de sujétions spéciales et de l'heure de nuit).

10690. — 20 avril 1974. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des agents ambulants des P.T.T. Depuis le 1^{er} janvier, ces agents des P.T.T. n'ont toujours pas perçu les sommes dues au titre de l'augmentation de la prime de sujétions spéciales et de l'heure de nuit. Ces sommes étant parfois importantes, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que leur règlement intervienne dans les meilleurs délais.

Réponse. — La revalorisation de l'indemnité forfaitaire de sujétions spéciales instituée en faveur des fonctionnaires des services ambulants sera réalisée par un prochain arrêté qui requiert l'accord du ministère de l'économie et des finances et du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. La mesure portant revalorisation du taux de l'indemnité horaire pour travail de nuit à compter du 1^{er} janvier 1974 a été adoptée par le conseil des ministres du 30 avril 1974. Dès la parution du décret au Journal officiel, les instructions nécessaires seront prises en vue du mandatement sur les nouvelles bases et du paiement des rappels dus aux agents concernés.

Postes et télécommunications. — Téléphone (graves insuffisances de l'équipement téléphonique du central Villette).

10692. — 20 avril 1974. — Mme Chonavel appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le manque criant d'équipement téléphonique du central Villette. Elle reçoit de nombreuses lettres, dont certaines de personnes âgées, malades, habitant les communes des Lilas, du Pré-Saint-Gervais et de Pantin qui attendent depuis plusieurs années l'installation du téléphone. D'après le mensuel d'information des postes et télécommunications, est prévue la mise en service de 5 000 lignes supplémentaires pour Villette. En conséquence, elle lui demande : 1° si ces suppléments de lignes seront affectés aux communes susvisées ; 2° si des mesures d'urgence ne devraient pas être prises pour assurer, à court terme, les demandes revêtant un caractère d'urgence (malades, raisons professionnelles) ; 3° s'il peut lui faire connaître le programme d'équipement prévu à plus long terme.

Réponse. — Le central Villette dessert non seulement Pantin, Les Lilas et le Pré-Saint-Gervais mais aussi Romainville, Noisy-le-Sec, Drancy et Bobigny. 6 500 candidats abonnés sont actuellement dénombrés dans l'ensemble de ce secteur. Il est exact qu'une mise en service portant sur 5 000 lignes ordinaires et 1 500 lignes à fort trafic interviendra dans ce central au début de l'automne prochain. Cette importante extension qui aura pour effet de saturer le bâtiment abritant les installations actuelles permettra de résorber, dans la totalité des communes desservies, la plus grande partie des instances existant à cette date. A cette occasion, les demandes motivées par des situations humaines particulièrement pénibles seront examinées avec la plus grande bienveillance afin de les faire aboutir dans toute la mesure du possible, même quand elles n'appartiennent pas aux cas de priorité réglementairement reconnus. Les demandes restantes ne pourront être satisfaites qu'à plus longue échéance après la mise en service au printemps de 1977, du central de Bobigny dont la commande sera passée au titre du budget de 1975. Par ailleurs, une extension du centre Villette est actuellement à l'étude ; cette extension qui nécessite la construction d'un nouveau bâtiment doit entrer en exploitation à la fin de 1977.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Aide sociale
(critères de répartition des crédits entre les départements).

3965. — 4 août 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si la répartition départementale des crédits de l'aide sociale s'effectue selon des critères objectifs et lesquels, et s'il peut expliquer la différence par tête d'habitant d'un département à un autre, cette répartition ayant par ailleurs des conséquences sur les subventions attribuées par les collectivités locales.

Réponse. — L'honorable parlementaire a appelé l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions dans lesquelles s'effectue la répartition départementale des crédits d'aide sociale et sur les divergences constatées, d'un département à un autre, en matière de dépenses d'aide sociale par habitant. En ce qui concerne le premier point, il convient tout d'abord de rappeler que les dépenses d'aide sociale — de caractère obligatoire — sont inscrites en totalité au budget du département mais que celui-ci n'en supporte pas pour autant la charge exclusive, les contributions respectives de l'Etat et des communes figurant, en recettes, audit budget. La participation de l'Etat fait l'objet d'un remboursement sur la base de barèmes propres à chaque département, barèmes — annexés au décret n° 55-687 du 21 mai 1955 — qui se sont efforcés tout à la fois : de faire varier la responsabilité financière de l'Etat, d'une part, des collectivités locales, d'autre part, en fonction de la nature de la dépense. C'est ainsi que les dépenses ont été classées en trois groupes dans le sens d'une responsabilité dégressive pour l'Etat et progressive pour les collectivités locales, la participation de celles-ci étant dans le groupe II (tuberculeux, malades mentaux, allocations de loyer, hébergement, frais d'administration et de contrôle) le double de celle du groupe I (enfance, hygiène et prévention sanitaire) et dans le groupe III (famille, aide médicale, personne âgée, infirmes, aveugles et grands infirmes) le double de celle du groupe II ; d'attribuer aux collectivités locales (département plus communes) de chaque département des obligations financières compatibles avec leurs réelles facultés contributives. A cet effet, les départements ont fait l'objet d'un classement d'après leurs possibilités économiques, c'est-à-dire leurs ressources et leurs charges, les ressources étant appréciées, sous réserve de l'application de certains correctifs, à partir des données fiscales de l'époque, les charges étant quant à elles représentées en première analyse par l'importance de la population. De la sorte, la participation de l'Etat aux dépenses de chaque département a atteint un niveau d'autant plus élevé et, par différence, la participation des collectivités locales s'est cantonnée à un taux d'autant plus faible que lesdites collectivités accusaient moins de richesse et inversement. Le département récupère également sur les communes. La participation de celles-ci, nulle pour les dépenses du groupe I, est fixée chaque année par le conseil général dans les limites des fourchettes ci-après : de 10 à 50 p. 100 du contingent des dépenses laissées par le jeu des barèmes à la charge des collectivités locales pour les dépenses du groupe II ; 20 à 75 p. 100 de ce contingent pour les dépenses du groupe III. Les structures financières, démographiques et sociales des départements ayant diversement évolué depuis 1955, le problème de l'adaptation des formules de répartition aux circonstances nouvelles nées de cette évolution se trouve tout naturellement posé. Il devrait pouvoir trouver un règlement dans le cadre de l'opération de révision générale des rapports financiers entre l'Etat et les collectivités locales qui, concernant de multiples domaines, est une des préoccupations du Gouvernement. Quant au second point évoqué, on constate effectivement que le total des dépenses d'aide sociale par habitant est très variable selon les départements. Cette disparité résulte de l'influence conjointe de facteurs locaux comme les structures géographique, sociale, économique, démographique qui conditionnent, d'une part, le nombre de bénéficiaires et, d'autre part, le coût des prestations fournies (fonction, notamment, du prix de journée des établissements de soins et de cure, de la durée des séjours, du volume de la consommation médicale).

Assurances sociales
(coordination des régimes : détermination de l'activité principale).

4945. — 3 octobre 1973. — M. Lecanuet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un assuré qui a exercé successivement une activité commerciale pendant dix-huit ans, dont deux années seulement de versement de cotisations, et une activité salariée pendant vingt-trois ans, dont treize ans et quatre mois comportant le versement de cotisations. Jusqu'à la date de sa retraite, en janvier 1970, l'intéressé était affilié pour l'assurance maladie au régime général de sécurité sociale. Depuis lors, il a été obligatoirement affilié au régime d'assurance maladie des non-salariés institué par la loi du 12 juillet 1966 modifiée, sous prétexte qu'en application de l'article 7 du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 il est réputé avoir exercé à titre principal une activité commerciale, les périodes d'activité non salariées antérieures au 1^{er} janvier 1949, validées gratuitement pour la liquidation de sa retraite, devant être assimilées à des années de cotisations au régime des travailleurs non salariés. Ainsi, bien qu'il n'ait versé de cotisation à ce dernier régime que pendant deux ans, l'intéressé est considéré comme réunissant dix-huit années de cotisation, soit un nombre supérieur à celui qu'il compte dans le régime général. On aboutit ainsi à ce résultat paradoxal qu'avec

dix-huit ans d'exercice d'activité commerciale et vingt-trois ans d'activité salariée, et alors que la retraite des professions commerciales s'élève annuellement à 777 francs et la pension de vieillesse du régime général à 3.915 francs, il est considéré que l'activité commerciale est la profession avec laquelle il a compté le plus d'années. Il lui demande si, pour mettre fin à de telles anomalies, il ne serait pas possible de revoir la définition de l'activité principale, telle qu'elle résulte des dispositions de l'article 7 (2°) du décret du 15 décembre 1967 susvisé et de l'interprétation qui en a été donnée par l'administration.

Réponse. — Le régime d'affiliation des personnes qui ont exercé des activités salariées et non salariées est déterminé selon la règle de l'activité principale posée par l'article 4 de la loi du 12 juillet 1966 modifiée, instituant un régime d'assurance maladie obligatoire pour les travailleurs non salariés des professions non agricoles. Le décret d'application du 15 décembre 1967 a retenu, pour la définition de l'activité principale, le critère du plus grand nombre d'années de cotisation au régime de vieillesse correspondant. Or, la conséquence logique de l'existence de régimes autonomes est que les anciens travailleurs relèvent du régime avec lequel ils ont compté le plus d'années. Cette interprétation, conforme à l'esprit de la loi, est également celle des tribunaux; c'est ainsi que la cour de cassation, dans un arrêt du 11 octobre 1972, a jugé que l'expression « années de cotisation » doit être entendue comme « comprenant celles pendant lesquelles il a été cotisé ainsi que celles qui y sont assimilées pour avoir été validées au titre d'un régime contributif ». Cependant, les difficultés pratiques que peut soulever l'application de cette règle iront en s'atténuant, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoyant, dans son article 9, « qu'en matière de sécurité sociale, les régimes dont bénéficient les commerçants et artisans seront progressivement harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base unique dans le respect de structures qui leur soient propres ». Cette harmonisation devant être totale au plus tard le 31 décembre 1977.

Assurances sociales (coordination des régimes : non-prise en compte des annuités validées gratuitement pour la détermination de l'activité principale).

6670. — 6 décembre 1973. — **M. Offroy** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la réponse faite à la question écrite n° 22011 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 22 avril 1972), relative à la coordination des régimes d'assurance maladie. Dans cette réponse il rappelait que la circulaire 12 JS du 2 février 1971 précise qu'il y a lieu de retenir, pour déterminer le régime dont relèvent les personnes ayant exercé une activité salariée et une activité non salariée, non seulement les périodes ayant donné lieu à cotisations pour le calcul de la retraite, mais également les périodes assimilées, c'est-à-dire validées gratuitement. Il appelle son attention sur le fait des personnes ayant été plus longtemps salariées que commerçants, sont considérées comme relevant du régime des commerçants parce que les points gratuits qui leur sont accordés par le régime des commerçants, font prendre en compte pour l'appartenance à ce régime une période supérieure à celle accomplie dans le régime des salariés. En conclusion de la réponse précitée, il disait que les dispositions en la matière avaient donné lieu à des difficultés d'application et que la détermination du régime d'affiliation des polypensionnés faisait l'objet d'une nouvelle étude. Compte tenu de l'ancienneté de cette réponse qui date maintenant de plus d'un an et demi, il lui demande à quelles conclusions cette étude a abouti. Il souhaiterait en particulier savoir si les périodes validées gratuitement pourraient ne pas être prises en compte pour déterminer l'activité principale et donc le rattachement à l'un ou l'autre régime.

Réponse. — En application des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1966 modifiée, aux termes duquel le titulaire de plusieurs pensions de vieillesse ou d'invalidité est affilié au régime d'assurance maladie correspondant à l'activité qu'il a exercée à titre principal, l'article 7 du décret n° 67-1031 du 15 décembre 1967 précise que l'activité principale est celle au titre de laquelle le titulaire de plusieurs pensions compte le plus grand nombre d'années de cotisations au régime de vieillesse correspondant. La complexité des questions soulevées par l'application de cet article avait conduit le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale à en préciser certaines, par la circulaire n° 12 SS du 2 février 1971 que rappelle l'honorable parlementaire. Cependant, à l'expérience, certaines des solutions préconisées par cette instruction ont paru peu réalisables en ce qu'elles supposaient l'exploitation, par les organismes sociaux chargés de les mettre en œuvre, de documents qu'en réalité ils ne possédaient pas. Il en est ainsi notamment pour les versements aux retraités ouvriers et paysannes. Une nouvelle étude est en cours dont les résultats ne sauraient encore être

préjugés. Par rapport à ce que prévoyait la circulaire du 2 février 1971, les futures solutions à intervenir devront être envisagées à la lumière d'un nouvel ordre de considération : d'une part, la jurisprudence des tribunaux, notamment de la cour de cassation qui s'instaure sur l'application de l'article 7 du décret du 15 décembre 1967, à cet égard, il convient d'observer que l'interprétation selon laquelle les « polypensionnés » relevant du régime avec lequel ils comptent le plus d'années, conséquence logique de l'existence de régimes autonomes, est également celle de la cour de cassation : celle-ci, dans un arrêt du 11 octobre 1972, a jugé que l'expression « années de cotisation » doit être entendue comme « comprenant celles pendant lesquelles il a été cotisé ainsi que celles qui y sont assimilées pour avoir été validées au titre d'un régime contributif »; d'autre part, la perpétuelle évolution, dans le sens d'une amélioration des régimes de retraite, et notamment la prise en considération d'un plus grand nombre d'années pour le calcul des pensions dans le régime général. Au reste, les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire sont inhérentes aux différences existant entre les divers régimes de sécurité sociale. Or, ces différences tendent peu à peu à disparaître. La protection offerte par le régime des non-salariés a été considérablement élargie. En outre, la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat prévoit, dans son article 9, qu'« en matière de sécurité sociale, les régimes dont bénéficient les commerçants et artisans seront progressivement harmonisés avec le régime général en vue d'instituer une protection sociale de base unique dans le respect de structures qui leur sont propres ».

Anciens combattants et prisonniers de guerre (extension de la retraite anticipée aux assurés agricoles et aux assurés travailleurs indépendants).

8836. — 23 février 1974. — **M. Piot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 1^{er} de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 a complété l'article L. 332 du code de la sécurité sociale par des dispositions permettant aux assurés sociaux du régime général de sécurité sociale anciens combattants et prisonniers de guerre, de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans. L'article 2 de la même loi stipule que les dispositions en cause seront rendues applicables selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales, des exploitants agricoles et des salariés agricoles. Le décret prévu à l'article précité n'ayant pas encore été publié, il lui demande quand les mesures en cause seront étendues aux différents régimes d'assurance vieillesse des non-salariés.

Réponse. — Les décrets prévus par l'article 2 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et qui doivent étendre les dispositions de l'article 1^{er} de ladite loi aux travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales ayant la qualité d'ancien prisonnier ou d'ancien combattant sont actuellement en cours d'approbation. Il en est de même des décrets concernant les exploitants agricoles et les salariés agricoles. Il est toutefois signalé que l'application de la loi du 21 novembre 1973 aux travailleurs salariés et non salariés de l'agriculture relève plus particulièrement des attributions de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural**.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (extension de la retraite anticipée aux travailleurs indépendants).

8899. — 2 mars 1974. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il envisage de publier prochainement les textes étendant le bénéfice des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, sur la retraite anticipée des anciens combattants prisonniers de guerre, à ceux d'entre eux qui sont artisans, commerçants ou membres de professions libérales.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (publication des décrets d'application de la loi sur la retraite anticipée : assurés ne relevant pas du régime général de la sécurité sociale).

9696. — 23 mars 1974. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les inconvénients que présente le retard apporté dans la publication des décrets d'application de la loi du 21 novembre 1973 sur la retraite anticipée des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre ne relevant pas du régime général de sécurité sociale, notamment

pour ceux âgés actuellement de soixante-trois et soixante-quatre ans, pour lesquels ce retard est éminemment préjudiciable. Il lui demande à quelle date seront publiés ces décrets.

Réponse. — Les décrets prévus par l'article 2 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et qui doivent étendre les dispositions de l'article 1^{er} de ladite loi aux travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales ayant la qualité d'ancien prisonnier ou d'ancien combattant sont actuellement en cours d'approbation. Il en est de même des décrets concernant les exploitants agricoles et les salariés agricoles. Il est toutefois signalé que l'application de la loi du 21 novembre 1973 aux travailleurs salariés et non salariés de l'agriculture relève plus particulièrement des attributions de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite à soixante ans : textes d'application de la loi en faveur des travailleurs non-salariés, des exploitants et salariés agricoles).

9003. — 2 mars 1974. — M. Bayou rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu de l'article 2 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre dépendant des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, des professions libérales et des exploitants et salariés agricoles pourront prendre leur retraite entre soixante et soixante-cinq ans dans les mêmes conditions que les retraités du régime général visés à l'article 1^{er} de la loi précitée. Mais, dans le cas de ces divers régimes de retraite, l'entrée en vigueur de la loi est subordonnée à un décret en Conseil d'Etat. Or, si le décret du 23 janvier 1974 a fixé les modalités d'application de la loi pour les retraités du régime général, le décret en Conseil d'Etat visé à l'article 2 n'est toujours pas intervenu. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître où en est la préparation de ce décret dans les divers ministères intéressés et à quelle date il sera publié, étant bien entendu que la loi s'applique à tous les retraités à partir du 1^{er} janvier 1974 et qu'il est donc urgent que le décret intervienne.

Réponse. — Les décrets prévus par l'article 2 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et qui doivent étendre les dispositions de l'article 1^{er} de ladite loi aux travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales ayant la qualité d'ancien prisonnier ou d'ancien combattant sont actuellement en cours d'approbation. Il en est de même des décrets concernant les exploitants agricoles et les salariés agricoles. Il est toutefois signalé que l'application de la loi du 21 novembre 1973 aux travailleurs salariés et non-salariés de l'agriculture relève plus particulièrement des attributions de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée : travailleurs indépendants, libéraux et travailleurs agricoles).

9271. — 9 mars 1974. — M. Donnez expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les dispositions du décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 fixant les modalités d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 ne concernant que les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre appartenant au régime général de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de publier prochainement le décret en Conseil d'Etat qui, en vertu de l'article 2 de ladite loi, doit fixer les modalités selon lesquelles ses dispositions seront rendues applicables aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs indépendants des professions artisanales, industrielles et commerciales, des professions libérales, des exploitants agricoles et des salariés agricoles, afin que ces catégories d'anciens combattants et d'anciens prisonniers ne soient pas privées plus longtemps du bénéfice de la retraite anticipée.

Réponse. — Les décrets prévus par l'article 2 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 et qui doivent étendre les dispositions de l'article 1^{er} de ladite loi aux travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales et des professions libérales ayant la qualité d'ancien prisonnier ou d'ancien combattant sont actuellement en cours d'approbation. Il en est de même des décrets concernant les exploitants agricoles et les salariés agricoles. Il est toutefois signalé que l'application de la loi du 21 novembre 1973 aux travailleurs salariés et non salariés de l'agriculture relève plus particulièrement des attributions de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

Travail (horaire dû : généralisation de la journée continue ou semi-continue).

7295. — 5 janvier 1974. — M. Longuequeue expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que les trajets qu'effectuent les personnels des établissements publics et des entreprises privées pour se rendre à leur travail et pour en repartir deux fois par jour constituent de plus en plus pour ces personnels une source de dépenses, de perte de temps et de dégradation des conditions de vie. Ces trajets sont également à l'origine de nombreux accidents du travail et provoquent une importante consommation d'une énergie qu'il nous faut maintenant économiser ; ils aggravent en outre les conditions, déjà difficiles de circulation, notamment dans les villes. Il lui demande si, dans les circonstances actuelles, il ne serait pas souhaitable, afin de réduire ces multiples inconvénients, que le Gouvernement facilite la création et la gestion de restaurants situés sur les lieux de travail, ou à proximité immédiate, en vue de l'instauration, chaque fois que cela est possible, de la journée continue, ou semi-continue, tant dans les entreprises privées que dans les établissements publics.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que cette question ayant été transmise par le Premier ministre au ministre du travail, de l'emploi et de la population, les indications fournies ci-après ne concernent que le domaine relevant de la compétence du ministre du travail. Il convient, à cet égard, de rappeler que les préoccupations évoquées dans la question écrite n'ont pas échappé à l'attention des pouvoirs publics et que différentes mesures ont déjà été prises dans le sens des suggestions exprimées. C'est ainsi, tout d'abord, que l'employeur est tenu, aux termes de l'article R. 232-17 du code du travail, de mettre un réfectoire à la disposition du personnel, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, dès lors que vingt-cinq salariés au moins ont fait connaître leur désir de prendre habituellement leur repas sur le lieu de leur travail. De son côté, le comité d'entreprise possède, au titre de ses œuvres sociales, la faculté de mettre en place une cantine d'entreprise (art. R. 434-2 du code du travail). En second lieu, le développement rapide, depuis plusieurs années, du système dit des « titres-restaurant », remis par les employeurs à leurs salariés, permet à un nombre croissant de travailleurs, en particulier dans les grandes agglomérations, de prendre leur repas dans des restaurants situés au voisinage des entreprises qui les emploient. L'ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967 a notamment eu pour objet d'organiser et de faciliter le recours à ce système. Enfin, la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973 relative à l'amélioration des conditions de travail, en autorisant en particulier, l'employeur à pratiquer des horaires de travail individualisés, devrait contribuer au développement de la journée de travail continu, lorsque cette formule convient davantage aux salariés.

Salaire (paiement des jours d'absence involontaire des mères de famille appelées à soigner un enfant malade).

9694. — 23 mars 1974. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le cas des mères de famille occupant un emploi et qui sont obligées de s'absenter plusieurs jours pour garder et soigner un enfant malade. Il lui demande s'il n'estime pas équitable que ces mères de famille perçoivent normalement leur traitement ou salaire pendant ces jours d'absence involontaire, ce système existant déjà dans certaines entreprises.

Réponse. — Si la suggestion faite par l'honorable parlementaire répond au souci d'améliorer la situation des mères de famille occupant un emploi, mais obligées de s'absenter pour garder et soigner un enfant malade, son adoption n'aurait pas sans soulever de réelles difficultés. En effet, elle aboutirait à faire prendre en charge par l'employeur, outre les absences tenant au fait des intéressées elles-mêmes, celles qui seraient occasionnées par l'état de santé de tel ou tel membre de leur entourage familial, la mesure qui est envisagée au profit des enfants pouvant, par la suite, se justifier également dans le cas d'ascendants ou d'autres personnes à charge. Il serait donc à craindre que si une disposition législative intervenait pour obliger les employeurs à maintenir le salaire d'une mère de famille lorsque celle-ci s'absente pour soigner un enfant malade, cette mesure ne s'avère en fait assez vite préjudiciable à l'embauchage des salariées ayant des enfants. Une solution d'ensemble au problème qui est posé devrait donc plutôt être recherchée par le biais des prestations sociales, les partenaires sociaux conservant, par ailleurs, toute liberté pour y apporter, dans le cadre des conventions collectives, des solutions plus adaptées aux situations particulières.

Syndicats professionnels
(Confédération française du travail : représentativité).

10298. — 5 avril 1974. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur l'extrême gravité des faits qui viennent d'être révélés par un ancien responsable de l'organisation dite C.F.T. Si ces faits s'avéraient exacts, ils mettraient en cause non seulement la représentativité de la C.F.T., déjà contestée par l'ensemble des organisations syndicales, mais également la nature même de syndicat que cette organisation semble bien s'être arrogée indûment. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas utile de faire ouvrir une enquête sur les rapports existant entre, d'une part, la C.F.T. et, d'autre part, le patronat, certaines formations politiques et la police ; 2° si, en tout état de cause, et sans plus attendre, il ne croit pas devoir revenir sur sa décision d'accorder une représentation à la C.F.T. dans les comités économiques et sociaux de certaines régions, cette représentation faisant d'ailleurs obstacle au fonctionnement normal de ces instances.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'il n'appartient pas au ministre du travail, de l'emploi et de la population d'engager des enquêtes sur les activités des organisations syndicales qu'elles soient. Il peut simplement rechercher des informations dans le domaine de la représentativité des syndicats en vue de leur convocation à une commission mixte et apprécier dans quelle mesure ceux-ci satisfont aux critères et, notamment, à celui de l'indépendance, énoncés à l'article L. 133-2 du code du travail. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, une telle enquête, indépendamment des résultats auxquels elle aboutirait, serait dépourvue d'effet légal puisqu'elle ne se situerait pas dans le cadre d'une décision à prendre par le ministre du travail. En ce qui concerne, par contre, la représentation de la C.F.T. dans les comités économiques et sociaux régionaux, il convient d'indiquer que le décret adopté en la matière qui engage l'ensemble du Gouvernement, a été élaboré sous la responsabilité du ministre chargé des réformes administratives. A cet égard, toutefois, un recours ayant été formé devant le Conseil d'Etat contre la légalité de cette décision, il semble qu'il y ait lieu d'attendre l'arrêt qui sera rendu par cette juridiction avant de prendre éventuellement toute nouvelle position.

Formation professionnelle, stagiaires des centres de rééducation professionnelle : extension et réévaluation de leurs indemnités.

10433. — 13 avril 1974. — **M. Antoine** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'une récente décision prévoit que les stagiaires des centres de rééducation professionnelle ne percevront plus les indemnités du fonds national de l'emploi pour les jours fériés et les périodes de vacances. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de revenir sur cette décision qui risque d'aggraver les difficultés des stagiaires, dont beaucoup sont chargés de famille. Il lui demande, en outre, s'il n'envisage pas de réévaluer ces indemnités en fonction de la hausse générale du coût de la vie.

Réponse. — Il n'a été pris aucune décision allant dans le sens indiqué par l'honorable parlementaire. Il est rappelé que la législation relative à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle garantit les congés payés aux stagiaires des centres de rééducation dans les mêmes conditions qu'aux autres stagiaires, c'est-à-dire sur la base de un douzième des rémunérations perçues au cours de la période de référence. Cependant, lorsque la fermeture des centres à l'occasion des vacances d'été excède la durée des congés payés auxquels peuvent prétendre les intéressés, ceux-ci continuent néanmoins à bénéficier de leur rémunération dans l'hypothèse où ils effectuent des stages pratiques durant cette période de fermeture. Quant aux jours fériés chômés habituellement consacrés à la formation, à l'exclusion du 1^{er} mai, ils ne donnent pas lieu à rémunération. Les stagiaires peuvent cependant demander l'imputation de ces journées sur leurs congés payés. Toutefois, à la suite d'une décision du groupe permanent des hauts fonctionnaires de la formation professionnelle, il n'est plus pratiqué, nonobstant les dispositions ci-dessus rappelées, de décompte des absences pour certains jours fériés ni lors de la fermeture éventuelle des centres pendant les vacances de courte durée des fêtes de fin d'année et de Pâques. Par ailleurs, il a été recommandé aux directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre, en ce qui concerne les stagiaires handicapés fréquentant les centres de rééducation professionnelle, d'adopter, compte tenu de la situation particulière des intéressés, une position bienveillante à propos du décompte des absences de courte durée nécessitées notamment par l'obligation dans laquelle peuvent se trouver ces stagiaires en raison de leur état de santé, de subir des examens médicaux ou de suivre

un traitement ambulatoire les contraignant à se rendre, de temps à autre, dans un établissement de soins approprié. Enfin, conformément aux dispositions de l'article R. 960-7 du code du travail, le salaire perçu dans le dernier emploi et servant de base au calcul de la rémunération de stage se trouve, lorsque l'interruption de travail est antérieure de plus d'un an à l'entrée du stage, affecté d'un coefficient de revalorisation correspondant aux majorations du S. M. I. C. au cours de la période considérée. En revanche, les textes en vigueur ne permettent pas de procéder à une revalorisation de l'indemnité en cours de stage sauf, bien entendu, lorsque celle-ci est fixée en fonction du S. M. I. C., auquel cas elle subit les mêmes revalorisations que celui-ci. Cependant, un minimum garanti variant, suivant les cas, de 90 p. 100 à 120 p. 100 du S. M. I. C. est, en tout état de cause, assuré aux stagiaires bénéficiant d'une rémunération calculée sur la base de leur salaire antérieur. Lorsque l'évolution du S. M. I. C. pendant la durée du stage a pour effet de faire passer la rémunération des intéressés en-dessous de ce minimum garanti, celle-ci est aussitôt revalorisée en conséquence. Les divers avantages rappelés ci-dessus ne sont pas négligeables et il n'est pas envisagé, du moins dans l'immédiat, de modifier la réglementation existante.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Agents commerciaux
(acceptation trop restrictive de cette appellation par les tribunaux).

10391. — 13 avril 1974. — **M. Glon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les lacunes du décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958 relatif aux agents commerciaux et notamment sur le fait que certains intermédiaires répondant aux conditions de fond d'application dudit décret ne peuvent néanmoins s'en prévaloir. La jurisprudence de la Cour de cassation a, en effet, adopté une interprétation très formaliste de ce décret et en refuse l'application aux agents qui ne peuvent se prévaloir d'un contrat écrit et d'une immatriculation spéciale au registre des agents commerciaux. L'esprit même de cette réglementation est donc tourné dans la mesure où les mandants, en refusant de rédiger un contrat écrit, échappent ainsi de par leur propre volonté à l'application du texte. Il lui demande de prévoir une modification du décret permettant aux tribunaux d'appliquer ces dispositions à tous les intermédiaires sans exception répondant aux conditions d'application prévues aux articles 1^{er} et 2.

Cheminots (agents retraités des réseaux de chemin de fer secondaires : revalorisation de leurs pensions).

10396. — 13 avril 1974. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur la revalorisation des pensions des agents retraités des réseaux de chemin de fer secondaires qui doit intervenir prochainement. Il lui fait observer que pour l'année 1973, cette majoration des pensions a été de 12,5 p. 100. Il semble que les prévisions pour cette année ne soient que de 12 p. 100 malgré une augmentation du coût de la vie plus importante que celle dont tenait compte l'arrêté pris en 1973. Il lui demande si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, s'il envisage une modification du projet d'arrêté afin que celui-ci tienne compte de la rapide augmentation du coût de la vie.

Cessions sur salaires (consécutives à des achats à crédit : aménagement des obligations imposées aux entreprises par le code du travail).

10424. — 13 avril 1974. — **M. Godon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur certaines difficultés rencontrées par les entreprises du fait de l'application des dispositions de l'article 63 du livre 1^{er} du code du travail. En effet, de nombreux commerçants qui suspectent sans doute la solvabilité de leurs acheteurs à crédit ont pris l'habitude de se

faire céder une partie des rémunérations de salaires. Certaines entreprises sont ainsi contraintes de gérer, pour le compte de leurs employés, des sommes parfois considérables qui doivent être versées à des cessionnaires multiples. Il lui demande de vouloir bien envisager le moyen de permettre aux entreprises de s'acquitter des obligations qui leur sont faites par l'article 63 en une seule fois pour chaque mois, et non pas à chaque paie hebdomadaire ou de quinzaine et auprès du seul greffier, sans avoir à connaître les différents cessionnaires éventuels.

Transports en commun (région parisienne : stabilité des tarifs de la S. N. C. F. « banlieue parisienne » et des tarifs R. A. T. P.).

10474. — 13 avril 1974. — M. Voilquin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur le fait que les prochaines augmentations concernant les tarifs de la S. N. C. F. ne sont pas appliquées à la banlieue parisienne, non plus qu'à la R. A. T. P. Il lui demande les raisons pour lesquelles une telle discrimination est établie, puisqu'aussi bien il est de notoriété publique que le déficit des transports parisiens est assuré, partie par la ville de Paris, mais aussi partie par le budget de l'Etat et par les groupements qui eux sont également assujettis à l'augmentation des transports de la S. N. C. F.

Marins pêcheurs (majoration des rentes des veuves de marins victimes d'accidents professionnels).

10489. — 13 avril 1974. — M. Denvers demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, s'il pense pouvoir faire paraître au plus tôt le texte du décret qui doit permettre la majoration des rentes de veuves de marins victimes d'accidents professionnels lorsque ces personnes sont devenues âgées ou malades.

Enseignement supérieur (cycle d'études et de recherches en biologie humaine : insuffisance des débouchés).

10503. — 13 avril 1974. — M. Nessler expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un décret du 8 décembre 1966 a créé un cycle d'études et de recherches en biologie humaine qui conduit par paliers successifs : à une maîtrise en biologie humaine ; à un diplôme d'études et de recherches de biologie humaine ; à un doctorat en biologie humaine. Lors de la création de ce cycle d'études et de recherches les autorités universitaires et le B. U. S. avaient incité les étudiants en médecine et en pharmacie à suivre ce cycle d'enseignement. Une notice diffusée à l'époque précisait que les titulaires de grades du cycle de biologie humaine pouvaient s'orienter vers une carrière exclusive de chercheur, principalement à l'I. N. S. E. R. M. ; au C. N. R. S. (recherches biomédicales fondamentales) ; dans les universités et les C. H. U. qui jouent un rôle essentiel dans la formation des chercheurs. Il était précisé d'ailleurs que d'autres organismes (Institut Pasteur, Institut du Radium, centres anti-cancéreux, certains laboratoires pharmaceutiques, etc.) contribuent à cet effort de recherche. La notice en cause indiquait également que les titulaires de ces grades pouvaient se diriger vers l'exercice de la biologie médicale, c'est-à-dire la réalisation des examens de laboratoires jugés nécessaires par les praticiens pour compléter leur diagnostic. Dans ce cas, ils seraient susceptibles d'exercer dans les laboratoires médicaux du secteur privé. L'exercice de la biologie, était-il dit dans cette notice, pouvait également se pratiquer dans les laboratoires de la recherche agronomique, dans les branches qui touchent à l'alimentation et dans les laboratoires de recherche sur la pollution des eaux et de l'air. Enfin, les titulaires de maîtrises, du diplôme d'études et de recherches en biologie humaine ou du doctorat étaient sensés pouvoir se diriger vers les carrières de l'enseignement de haute spécialisation dans les disciplines fondamentales (U. E. R. de médecine et de pharmacie). En fait, il semble que les possibilités offertes aux titulaires de ce doctorat sont très réduites. Par ailleurs, il appelle son attention sur le projet de loi n° 750 relatif aux laboratoires d'analyses de biologie médicale qui devait être soumis au Parlement au cours de l'actuelle session parlementaire. L'exposé des motifs dispose qu'outre le diplôme d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien ou de vétérinaire, les directeurs de laboratoire d'analyses de biologie médicale devront posséder une formation spécialisée dont la nature et les modalités seront déterminées dans le décret d'application de la loi. Sans doute, ce décret a-t-il déjà fait l'objet d'études préalables. Il souhaiterait savoir si la formation spécialisée dont fait état le projet de loi retiendra la possession du diplôme de docteur en

biologie pour l'application des dispositions législatives qui doivent intervenir. Il lui demande également s'il peut lui préciser les débouchés qui existent ou qui sont susceptibles d'être créés prochainement dans son ministère pour les titulaires du doctorat en biologie humaine.

Avocats (rémunération d'un avocat agissant devant une juridiction pénale).

10510. — 13 avril 1974. — M. Daillet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que, en application de l'article 63 du décret n° 60-323 du 2 avril 1960, si une partie se fait assister par un avoué devant les juridictions criminelles ou correctionnelles, il est alloué à celui-ci le droit fixe et la moitié du droit proportionnel accordé en matière civile à la condition que la présence effective de l'avoué ait été constatée par un juge, et déclarée, par une disposition spécialement motivée, nécessaire en la cause. D'autre part, l'article 76, dernier alinéa, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques précise que : « Dans toutes dispositions législatives ou réglementaires applicables à la date d'entrée en vigueur de la loi, l'appellation « avocat » est substituée à celle d'« avoué », lorsque celle-ci désigne les avoués près des tribunaux de grande instance. Il semble résulter de ces dispositions que, en ce qui concerne les tarifs, il suffit de substituer le nom d'avocat à celui d'avoué, dans les dispositions de l'article 63 du décret du 2 avril 1960, et qu'automatiquement les membres de la nouvelle profession d'avocat peuvent prétendre aux émoluments alloués aux anciens avoués de grande instance. Cependant, dans un arrêt du 14 février 1974, et dans plusieurs arrêts du même jour, la Cour de cassation, invoquant les dispositions de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971, et celles du décret n° 72-784 du 25 août 1972, a jugé que ce dernier décret maintenait provisoirement en vigueur les seules dispositions du décret du 2 avril 1960, relatives à la procédure civile, mais qu'il n'était pas possible de se référer à l'article 63 du même décret, lequel était inapplicable aux membres de la nouvelle profession d'avocat. Auparavant, de nombreuses cours d'appel avaient jugé en sens contraire et estimé que les dispositions de l'article 63 du décret étaient applicables aux membres de la nouvelle profession dans la mesure où le tribunal considérait que la présence de l'avocat avait été déclarée effective et reconnue nécessaire aux débats. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que soient prises toutes dispositions utiles, par voie législative, afin d'apporter une solution à ce problème de la rémunération d'un membre de la nouvelle profession d'avocat, agissant devant une juridiction pénale, et s'il ne serait pas possible de compléter à cet effet les dispositions de l'article 76 de la loi du 31 décembre 1971 afin de faire cesser toute ambiguïté et de faire en sorte que l'ensemble des droits qui étaient reconnus aux anciens avocats soient accordés aux membres de la nouvelle profession.

Hôpitaux psychiatriques (Saint-Alban, Lozère : revendications du personnel et sauvegarde de l'expérience qu'il représente).

10522. — 13 avril 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les problèmes rencontrés à l'hôpital psychiatrique de Saint-Alban (Lozère). Cet hôpital de 600 lits environ s'est fait une réputation remarquable dans le domaine de la psychiatrie, en particulier sous l'impulsion notamment des docteurs Bonafé, Tosquelles, Gentis et Racine. Il s'agissait de la mise en place de structures ouvertes de psychiatrie institutionnelle, bref, d'une conception moderne des traitements de la maladie mentale en rapport avec le progrès des connaissances médicales ; l'expérience de centres hospitaliers comme Saint-Alban, a ouvert la voie à d'autres techniques en psychiatrie et notamment à la sectorisation. Cependant, lors de la réorganisation administrative de cet hôpital psychiatrique, des difficultés graves sont apparues après le remplacement du médecin directeur par un directeur administratif. Ces difficultés concernent l'activité du personnel, notamment l'institution d'une pointeuse, les modifications apportées aux horaires de la crèche et toute une série de mesures partielles entravant dans la pratique le fonctionnement ouvert du centre hospitalier. Le personnel, pour sa part, a entrepris une lutte unitaire pour la défense de ses revendications, lutte qui s'inscrit dans la sauvegarde de la qualité de l'exercice médical à Saint-Alban. Les méthodes de pression sur le personnel l'atteinte aux libertés syndicales, la lourdeur administrative paralysante, constituent en fin de compte un ensemble de mesures dont les conséquences anti psychiatriques paraissent particulièrement graves. Aucune justification de ces pratiques au nom de la « rentabilisation » ne peut être admise quant elles mettent en cause la compétence de la

thérapeutique psychiatrique et qu'elles tendent à un retour au gardiennage et à une conception asilaire de l'hôpital psychiatrique. Si la situation devait se prolonger elle s'inscrirait dans les faits dans une mise en cause des principes de la politique de secteur et constituerait une atteinte supplémentaire à un domaine déjà gravement insuffisant celui de la lutte contre les maladies mentales. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour redonner à l'hôpital psychiatrique de Saint-Alban les moyens thérapeutiques qui en ont fait son rayonnement, mesures qui passent par la satisfaction immédiate des revendications du personnel.

*Transports en commun
(utilisation gratuite pour les personnes âgées).*

10534. — 13 avril 1974. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur la situation faite aux personnes âgées qui, d'une façon très générale, n'ont que de faibles ressources pour vivre et, compte tenu du coût actuel des transports, ne peuvent se déplacer comme elles le souhaiteraient. Il existe il est vrai une carte dite « verte » donnant droit à une réduction de 30 p. 100, délivrée aux personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Mais, d'une part, cette carte n'est valable que pour un parcours supérieur à 200 km, d'autre part, elle n'est pas délivrée gratuitement, elle n'est pas de ce fait une solution acceptable pour tous. Les personnes âgées bénéficient d'une réduction de 30 p. 100 sur un voyage par an, qu'il conviendrait de généraliser pour l'ensemble des parcours à moyenne et longue distance, quel que soit le nombre de voyages entrepris dans l'année, la gratuité étant souhaitable pour les petits parcours nécessitant l'utilisation des transports urbains. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour permettre aux personnes du troisième âge ayant cessé toute activité de voyager à leur convenance.

S. N. C. F. (augmentation des pensions du personnel du service discontinu et modification du calcul de la pension minimale du service continu).

10584. — 13 avril 1974. — M. Besson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports que, depuis plus d'un an, deux dossiers prévoyant l'un une augmentation des pensions du personnel du service discontinu de la S. N. C. F., l'autre la modification du calcul de la pension minimale du service continu de cette même entreprise nationale, sont en attente d'homologation dans ses services. Ces dossiers ayant reçu l'accord de la direction de la S. N. C. F. et contenant des mesures qui concernent des catégories de retraités qui sont parmi les plus défavorisées, il lui demande : 1° pour quelle raison une décision n'est pas encore intervenue alors que la situation des retraités concernés est particulièrement difficile ; 2° sous quel délai il compte permettre l'application de ces mesures si attendues.

*Grève (personnel au sol
de la compagnie Air Inter : revendications syndicales).*

10611. — 20 avril 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur la situation du personnel au sol de la compagnie Air Inter. Les négociations entre les syndicats et la direction, notamment en ce qui concerne la garantie du pouvoir d'achat, qui auraient dû intervenir en octobre 1973 et être suivies de nouvelles discussions en avril 1974, ont été reportées au 1^{er} janvier de cette année et n'ont encore abouti à aucun résultat tangible. La perte du pouvoir d'achat des salariés intéressés a déjà, entre octobre 1973 et janvier 1974, dépassé 3 p. 100. Les syndicats demandent la garantie du pouvoir d'achat, la garantie de l'emploi, l'amélioration des conditions de travail et le respect des droits syndicaux, notamment l'heure mensuelle payée d'information syndicale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la compagnie Air Inter renonce aux mesures qu'elle a prises pour tenter de briser la grève des personnels et donne satisfaction aux revendications de ceux-ci.

*Grève (compagnie Air France : exercice du droit de grève
par les pilotes de lignes ; mise en service de Roissy-en-France).*

10612. — 20 avril 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les sanctions prises par la compagnie

Air France contre un pilote. Devant le refus de la direction d'Air France de garantir l'indemnisation du personnel déplacé de l'aéroport d'Orly à l'aéroport Charles-de-Gaulle, le syndicat national des pilotes de lignes a été contraint de décider la grève des atterrissages et des décollages à Roissy. Le pilote sanctionné par une interdiction de vol n'avait fait qu'appliquer cette décision syndicale. La sanction prise à son égard constitue donc une atteinte au droit de grève des pilotes et des mécaniciens navigants. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que soit rapportée l'interdiction de vol frappant le pilote concerné. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour garantir l'exercice effectif du droit de grève aux personnels intéressés.

Transports aériens (accident de Saulx-les-Chartreux juillet 1973 : mesures de sécurité et de protection au profit des navigants, passagers et riverains des aéroports).

10613. — 20 avril 1974. — M. Juquin exprime à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports l'émoi persistant de la population et des élus locaux à la suite de l'accident survenu à un Boeing brésilien sur le territoire de Saulx-les-Chartreux (Essonne) en juillet 1973. Il lui demande : 1° s'il entend imposer l'installation sur les avions français de tous les dispositifs de sécurité réclamés par les pilotes, notamment pour détecter, éviter et combattre les incendies et les explosions, et s'il entend agir pour que ces perfectionnements soient rendus obligatoires pour toutes les compagnies du monde ; 2° s'il accepte de satisfaire les revendications légitimes des personnels de la navigation aérienne, notamment en adoptant un plan pluri-annuel de rattrapage pour accroître les effectifs, former un plus grand nombre de premiers contrôleurs et installer les équipements fiables nécessaires, au minimum, au comblement de l'écart actuel entre les objectifs du Plan et les réalisations ; 3° s'il est décidé à considérer la lutte anti-bruit comme une priorité absolue et, en conséquence, à imposer toutes les améliorations possibles aux compagnies et aux aéroports, tout en lançant un grand programme de recherche et de développement orienté vers le silence des moteurs ; 4° s'il se propose d'organiser sur ces questions une table ronde avec tous les parlementaires et élus locaux intéressés, les personnels de l'aviation, les associations de défense des riverains.

*Transports aériens
(personnel navigant : revendications syndicales et droit de grève).*

10614. — 20 avril 1974. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les conséquences pour les pilotes et les mécaniciens navigants de leur transfert de l'aéroport d'Orly à l'aéroport Charles-de-Gaulle, à Roissy. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces personnels bénéficient : 1° du déplaçonnement des indemnités kilométriques limitées actuellement à une zone de 40 kilomètres autour d'Orly et de la prise en compte du trajet d'Orly à l'aéroport Charles-de-Gaulle ; 2° du rétablissement du service de transport en direction d'Orly et de la création d'un service analogue pour Roissy ; 3° de la prise en compte dans leur temps de service de l'allongement de leur temps de transport qui, en accroissant leur fatigue, porte atteinte à la sécurité des vols. Il lui demande également de s'opposer à toute sanction contre les grévistes qui, en luttant pour le respect de leur droit, agissent aussi pour l'intérêt des usagers du transport aérien.

Chauffeurs routiers (satisfaction des revendications).

10632. — 20 avril 1974. — M. Henri Michel appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur la résolution adoptée par les fédérations nationales des chauffeurs routiers qui demande l'application du décret concernant : 1° la carte professionnelle ; 2° l'attribution d'une retraite pour tous les conducteurs du transport pour compte propre et des transports publics à cinquante-cinq ans, promise par M. le Premier ministre à Sarrebourg ; 3° la reconnaissance de maladies professionnelles attendue depuis plus de vingt ans ; 4° la protection du permis de conduire en danger par l'utilisation d'appareils de contrôle non homologués ; 5° des facilités pour le stationnement, le repos et la restauration des conducteurs dans le cadre de la sécurité routière ; 6° le livret individuel d'entretien des camions et véhicules lourds ; 7° la revalorisation générale des salaires pour pallier l'augmentation effrayante du coût de la vie. Il lui demande quelle est sa position et quelles sont ses intentions sur ces diverses revendications.

Rapatriés (exploitants agricoles retraités : réduction de la cotisation d'assurance maladie et perception de la retraite Ciavic).

10650. — 20 avril 1974. — M. Haesebroeck appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la situation des exploitants agricoles rapatriés en âge de bénéficier de la retraite. Actuellement des exploitants agricoles retraités se voient imposer une cotisation d'assurance maladie de 381 francs pour retraite de base de 2 250 francs. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour réduire la cotisation des exploitants agricoles retraités et permettre la perception de la retraite Ciavic quelle que soit la profession de la conjointe.

Pêche maritime (matériel de pêche : approvisionnement des fournisseurs en matières synthétiques).

10659. — 20 avril 1974. — M. Becam demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, de lui préciser les dispositions qu'il entend prendre pour assurer un approvisionnement normal en matières synthétiques aux fabricants français de filets de pêche, aux armateurs et aux pêcheurs. Il attire son attention sur la pénurie dont les établissements souffrent depuis quelques mois et suggère qu'un contingent annuel de 2 500 tonnes de fibres synthétiques soit réservé aux fabricants de filets de pêche afin que leurs activités puissent reprendre un rythme normal.

Rapatriés (pensions de retraite : situation des personnes ayant exercé une profession libérale en Algérie).

10704. — 20 avril 1974. — M. Michel Durafour demande à M. le Premier ministre de bien vouloir indiquer quel est l'état des travaux de la commission ad hoc qui a été créée à son initiative en vue d'examiner la situation des personnes ayant exercé une carrière libérale en Algérie et qui avaient adhéré au régime de retraite géré par l'association de prévoyance des professions libérales d'Afrique du Nord (Applan), et notamment si une formule a été mise au point pour venir en aide aux quelques dizaines de retraités âgés aujourd'hui de quatre-vingts à quatre-vingt-dix ans, qui avaient pris leur retraite avant l'institution en Algérie d'un régime de sécurité sociale et qui n'ont pas versé de cotisations au CRPL.

Manifestations (Paris [11] : substitution de rassemblements aux défilés de rues).

10706. — 20 avril 1974. — M. Fanton s'est à de nombreuses reprises fait l'écho des protestations des habitants du 11^e s'élevant contre la gêne, voire quelquefois les dégâts, que provoquent les manifestations qui, tout au long de l'année, sillonnent les rues de cet arrondissement de Paris. Pour justifier le choix de ce quartier, les autorités responsables n'ont cessé d'invoquer les traditions et le caractère symbolique que revêtent aux yeux des organisateurs les places de la Nation, de la République et de la Bastille ou la rue du Faubourg-Saint Antoine et le Père-Lachaise. C'est dire avec quel intérêt M. André Fanton vient d'accueillir la nouvelle selon laquelle, pour la première fois cette année, le traditionnel défilé du 1^{er} mai sera remplacé par un rassemblement organisé dans la banlieue parisienne. Il semble qu'ainsi les organisations syndicales responsables ont, les premières, compris le caractère désuet des manifestations de rue dont les premiers à être gênés sont les travailleurs. M. Fanton demande donc à M. le ministre de l'Intérieur s'il est bien dans ses intentions de retenir ce précédent heureusement créé cette année pour orienter les organisateurs de défilés en tous genres vers la constitution de rassemblements dans des endroits moins gênants pour la circulation et pour les habitants.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

9359. — 16 mars 1974. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les difficultés croissantes rencontrées par les constructeurs de pavillons individuels en ce qui concerne les clauses imposées par les lotisseurs quant à la pente des toits des habitations qu'ils construisent. La tendance actuelle serait d'imposer des toits à angle de 45°, ce qui correspond à une maison dont on prévoit l'aménagement du grenier ; alors que,

lorsque ce grenier n'est pas aménagé, une pente de 30° est suffisante. Or le passage d'une pente de 30° à une pente de 45° entraîne un supplément assez important en ce qui concerne la charpente et la toiture, donc un supplément de prix qui serait aujourd'hui de l'ordre de 10 000 francs environ, ce qui est de nature à peser sur le développement de la maison individuelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que dans les sites non classés on puisse revenir à une pente de toit compatible à la fois avec les nécessités esthétiques et le maximum d'économies.

Institut national de la recherche agronomique (subvention de l'Etat pour les dépenses de fonctionnement).

9361. — 16 mars 1974. — M. Brugnion demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il est exact que la subvention de l'Etat à l'I.N.R.A., pour les dépenses de fonctionnement, salaires non compris, est passée de 44 672 000 francs en 1968 à 35 789 000 francs en 1974, d'après les données présentées au conseil d'administration de l'I.N.R.A., et qui n'ont fait l'objet d'aucune contestation. Il lui rappelle, en outre, que les recettes propres de l'établissement sont constituées essentiellement par des ventes de produits, dont la production a nécessité des dépenses, et qu'il est par conséquent fallacieux d'ajouter ces recettes propres (61 542 000 francs en 1974) à la subvention de fonctionnement de l'I.N.R.A., comme le font fréquemment ceux qui, contre les évidences, veulent démontrer que la situation financière de l'I.N.R.A. est satisfaisante. Il lui demande enfin quelles mesures sont prises pour que la hausse des salaires de 2 500 ouvriers de l'I.N.R.A. soit comprise dans les mesures acquises, et non, comme depuis quelques années, comme « mesures nouvelles » au détriment d'un élémentaire bon sens.

Industries alimentaires (inconvenients d'une application immédiate de nouvelles dispositions concernant les emballages des produits laitiers).

9366. — 16 mars 1974. — M. Boudet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les difficultés que rencontrent les industriels laitiers pour se conformer dès maintenant aux dispositions du décret n° 72-937 du 12 octobre 1972, et de ses arrêtés d'application publiés au Journal officiel. Loix et décrets du 21 novembre 1973. Dès la parution de ces arrêtés, les intéressés ont élaboré des modèles d'emballages conformes à la nouvelle réglementation. Mais, pour certains emballages pour lesquels l'impression est réalisée par héliogravure — comme cela est le cas pour les emballages beurre — le délai de livraison est de plusieurs mois. D'autre part, les stocks d'emballages anciens ont une valeur très importante et il est regrettable, notamment au moment où l'on doit éviter tout gaspillage, que ces stocks soient définitivement inutilisables. Pour ces diverses raisons, les intéressés ont sollicité des dérogations temporaires. Celles-ci ont été refusées par les inspecteurs départementaux du service de la répression des fraudes qui les ont engagés à compléter les étiquetages non conformes par une étiquette d'appoint. Or un tel procédé est pratiquement inapplicable du fait de la mécanisation poussée des opérations d'emballage et du débit élevé des machines, qui va de 2 400 plaquettes de 250 grammes de beurre par heure et par machine, avec les conditionneuses ayant le plus faible débit, à 12 000 microplaquettes ou microbeurreries à l'heure pour les machines ayant les débits les plus rapides. Il lui demande si, en vue de mettre fin à ces difficultés et d'éviter des pertes considérables d'emballages, il n'estime pas opportun de décider que les dispositions des arrêtés du 16 novembre 1973, ne seront applicables qu'après un certain délai, qui devrait être fixé au minimum à un an.

Bois et forêts (réunification des missions forestières).

9369. — 16 mars 1974. — M. Rossi expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que, depuis l'institution de l'office national des forêts, s'est produit un véritable éparpillement des missions et tâches forestières, les unes étant rattachées à l'office national, les autres à la direction des forêts (avec les directions départementales de l'agriculture, les services régionaux d'aménagement), cependant que la chasse et la pêche sont passées à l'environnement. Ce manque de coordination aboutit à un gaspillage de moyens et à une regrettable insuffisance des contrôles s'exerçant sur les forêts privées. Il arrive que des forestiers appartenant à des services différents (O. N. F., D. D. A., S. R. A. F.) soient envoyés en un même lieu, chacun pour les missions qui le concernent, alors qu'antérieurement à la création de l'office national des forêts, un même forestier les effectuait toutes. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de mettre à l'étude sans tarder les modalités d'une réunification des missions et tâches forestières.

Bois et forêts (réunification des missions forestières).

9372. — 16 mars 1974. — **M. Caro** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le fait que, depuis la création de l'Office national des forêts, s'est produit un véritable éparpillement des missions et tâches forestières, les unes étant rattachées à l'Office national, les autres à la direction des forêts, cependant que la chasse et la pêche sont passées à l'environnement. Une telle situation comportant des structures très complexes, a pour effet de dérouter le public et de placer les municipalités dans l'embarras. Elle entraîne un certain gaspillage des moyens, étant donné que certaines missions qui étaient effectuées auparavant par un même forestier, sont maintenant confiées à des agents appartenant à des services différents qui se succèdent en un même lieu. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de redonner à la forêt et à ses activités connexes une direction unique permettant d'assurer une coordination entre les missions et les tâches forestières.

Élevage (modalités d'attribution de la prime au premier vêlage).

9373. — 16 mars 1974. — **M. Brun**, se référant à la réponse faite par **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural**, le 19 janvier 1974, à sa question écrite n° 5471 du 20 octobre 1973, lui demande s'il peut lui préciser : 1° pourquoi les éleveurs ont l'obligation d'adhérer à un groupement de producteurs pour prétendre au bénéfice de la prime au premier vêlage, dès lors qu'ils respectent les normes zootechniques et sanitaires prescrites ; 2° combien d'éleveurs, membres de groupements, ont dans la zone charolaise (et département par département) bénéficié de cette prime depuis qu'elle a été instituée.

Zones de montagne (délimitation dans le département de la Réunion).

9375. — 16 mars 1974. — **M. Cerneau** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la loi n° 72-12 du 3 janvier 1972 et les cinq décrets n° 73-24, 73-25, 73-26, 73-27, 73-28 du 4 janvier 1973 relatifs à l'économie montagnarde ne sont pas encore appliqués dans les départements d'outre-mer malgré la réponse donnée par son prédécesseur le 13 octobre 1973 à la question écrite n° 4281 du 1^{er} septembre 1973. Il insiste donc à nouveau pour que les agriculteurs concernés du département de la Réunion, qui a fait toute diligence en temps voulu pour présenter les propositions demandées, ne soient pas plus longtemps lésés en raison du retard dans la prise des décisions de délimitation des zones intéressées.

Industrie du bâtiment (difficultés financières des entreprises).

9389. — 16 mars 1974. — **M. Mario Bénard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** sur les graves difficultés que connaissent les entreprises du bâtiment. Parmi celles-ci, il convient d'insister sur les lenteurs de paiement dont les administrations d'Etat sont trop souvent coutumières quand il s'agit de régler les mémoires des ouvrages qu'elles ont ordonnés. En outre, dans les marchés privés, en plus de la gêne du règlement parfois difficile, l'entreprise court un risque de perdre sa créance car elle ne bénéficie pas du « privilège du constructeur » qui devrait lui assurer la garantie du paiement de ses fournitures et prestations. L'entreprise subit des difficultés de trésorerie provoquées à la fois par les retards considérables des règlements de chantier et par le taux de l'argent excessivement élevé qu'aggrave encore un encadrement de crédit rétréci jusqu'à l'étouffement. Ces difficultés affectent surtout les entreprises qui en fin de travaux sont les victimes de la lenteur des règlements. Cette situation est encore aggravée par les hausses incessantes des matériaux, de la main-d'œuvre, des taxes et impôts, qui ne sont répercutées qu'imparfaitement et tardivement sur les prix des bordereaux de vente. Si bien qu'en cours d'exécution de travaux, les prix des marchés se rapetissent jusqu'à entamer le poste des frais généraux après avoir épongé la marge de bénéfice prévue, mais obligent encore l'entrepreneur à payer en cours de travaux plus qu'il ne reçoit. Pour venir en aide aux entreprises du bâtiment ainsi en difficulté, il importe de prendre un certain nombre de mesures d'urgence. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable : 1° la mise en place des crédits préalablement à tout projet de travaux en communiquant à l'entreprise soumissionnaire le plan de financement du marché envisagé, y compris

les sommes prévisibles nécessaires aux révisions de prix. On éviterait ainsi les ralentissements, les retards et jusqu'à l'arrêt des travaux, et en tout cas, les paiements irréguliers des mémoires ; 2° la faculté pour l'entreprise de négocier ses factures de situations mensuelles de travaux terminés, après qu'elles auraient été vérifiées par le maître d'œuvre, comme on négocie un effet de commerce. A charge pour l'administration de verser, s'il y a lieu, à l'établissement bancaire intéressé, les intérêts moratoires tels qu'ils sont prévus dans les paiements retardés ; 3° de reviser chaque situation mensuelle de travaux, sans que les index matériaux et main-d'œuvre soient affectés d'un coefficient de neutralisation, et en actualisant simplement de trois mois en trois mois un marché en attente de l'ordre de commencement des travaux, sans que la formule d'actualisation soit au départ amputée d'un seuil ; 4° d'annuler les dispositions reportant sur les troisième et quatrième trimestres 70 p. 100 des engagements de programmes, mais de les étaler sur les douze mois de l'année.

Routes (panneaux indicateurs mentionnant Orléans au départ de Paris).

9393. — 16 mars 1974. — **M. Duvillard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, que sur les routes reliant l'agglomération parisienne à Orléans, cette ville est signalée de façon très défectueuse, contrairement, par exemple, à Versailles ou Fontainebleau. Cette lacune inexplicable est très regrettable et peut être constatée, notamment sur la route venant d'Orly, mais aussi sur l'autoroute récemment mise en service au départ de Paris. Le fléchage et les panneaux indicateurs ne mentionnent presque jamais Orléans et les indications de bifurcations vers cette cité sont peu nombreuses et surtout peu visibles, les rares fois où elles existent. Il lui demande s'il n'envisage pas de remédier au plus tôt à cette très fâcheuse situation.

Allocation supplémentaire du fonds national de solidarité (conditions de ressources y ouvrant droit pour les titulaires de la retraite vieillesse agricole non salariée).

9394. — 16 mars 1974. — **M. Grussemeyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les conditions de ressources pour l'ouverture du droit à l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité pour les titulaires de la retraite vieillesse agricole non salariée. Il lui fait valoir à cet égard un certain nombre de revendications qui lui paraissent justifiées en ce qui concerne : 1° le plafond des ressources pour les ménages : depuis le 1^{er} octobre 1972, les ménages dans lesquels chacun des époux est titulaire de la retraite de base ne peuvent plus disposer d'autres ressources, si faibles soient-elles, pour pouvoir bénéficier du montant intégral de l'allocation supplémentaire du F.N.S. Tel n'était pas le cas auparavant, puisqu'il existait une marge de ressources annuelle qui était de 1 500 francs pendant les années 1964 et 1965, et qui s'est réduite progressivement pour devenir nulle à partir du 1^{er} octobre 1972. Pour les personnes seules, par contre, il existe toujours une telle marge qui, de 1 500 francs entre le 1^{er} janvier 1964 et le 30 septembre 1972, est actuellement de 1 200 francs. Les ménages sont donc nettement défavorisés par rapport aux personnes seules. Il lui demande en conséquence s'il entend porter leur plafond de ressources au double de celui des personnes seules ; 2° montant de la retraite de base par rapport à celui de l'allocation supplémentaire : il n'est pas normal que l'allocation qui ne doit être qu'un complément à la retraite vieillesse ou à la pension d'invalidité soit supérieure à la retraite de base. C'est pourquoi il lui demande que cette retraite de base soit au moins égale à l'allocation supplémentaire du F.N.S. ; 3° rente d'ascendants : la prise en compte de cette rente dans le décompte des ressources est parfaitement inéquitable car elle ne constitue qu'une très faible compensation aux sacrifices consentis par des parents dont parfois plusieurs fils sont morts par faits de guerre. Il lui demande s'il entend exclure cette rente ainsi que les pensions militaires de guerre et les rentes d'accident du travail du décompte des ressources puisque les premières résultent d'un dommage par faits de guerre et que les secondes indemnisent une lésion contractée sur le lieu de travail ; 4° rentes viagères stipulées dans des actes de vente ou donation-partage : dans la pratique, le vendeur ou le donateur ne demande pas le service de ces rentes viagères qui, en général, sont constituées par de la nourriture ou sa valeur correspondante. Dans la majorité des cas, l'acheteur ou le donataire ne les sert pas, mais la caisse de mutualité sociale agricole est dans l'obligation d'en inclure la valeur dans le décompte des ressources, ce qui entraîne souvent des recours contentieux. Il lui demande

également s'il entend exclure les rentes viagères de ce décompte. Les suggestions qui précèdent sont très importantes pour les intéressés puisque la grande majorité d'entre eux, en raison de la modicité de la retraite de base (2 450 francs par an), pourraient prétendre à l'allocation supplémentaire du F.N.S. si les rentes mentionnées n'étaient pas retenues, alors que la majorité des pensionnés du régime des salariés (surtout si le montant de la pension a été calculé d'après le code local) ne peut prétendre à cette allocation, le montant de la pension étant à lui seul déjà supérieur au plafond des ressources.

Bourses et allocations d'études (hausse du montant des bourses attribuées aux élèves de l'enseignement agricole).

9404. — 16 mars 1974. — M. Capdeville expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le montant de la part des bourses attribuées aux élèves relevant de l'enseignement agricole est de 35 francs et que la bourse entière calculée sur les trois parts s'élève à 280 francs par trimestre. Or, le prix de la pension dans les collèges agricoles s'élevait, de 1962 à 1968, à 300 francs par trimestre, en 1969 à 390 francs, en 1971 et 1972 à 429 francs, en 1973 à 450 francs et en 1974 à 530 francs, pendant que le montant de la bourse restait le même. De ce fait, alors que la vie n'a cessé d'augmenter, non seulement l'aide aux familles déshéritées ne s'est pas accrue de la même façon que le montant des pensions dues aux collèges, mais au contraire elle a diminué d'autant. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour actualiser le montant des bourses distribuées aux élèves de l'enseignement agricole, et s'il ne pense pas qu'une famille nécessairement ne devrait pas pouvoir prétendre à la gratuité totale de la pension dans ces établissements et bénéficier d'une bourse de neuf parts.

Notaires (cumul des fonctions de clerc de notaire et de représentant d'une caisse de crédit mutuel).

9410. — 16 mars 1974. — M. Lepage expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, le problème du clerc de notaire siégeant dans le conseil d'administration d'une caisse de crédit mutuel et qui est appelé, comme tel, à représenter cet établissement lors de la signature de contrats de prêts. Il lui demande si le cumul des fonctions est légal ou simplement toléré et souhaiterait qu'à l'avenir, ce cumul ne soit plus possible ou simplement réglementé de manière très stricte, car, dans la pratique, il peut se produire volontairement ou involontairement, un détournement de clientèle au profit de l'employeur de ce clerc, au détriment d'un autre notaire.

Instituteurs (suppression de certaines formes de lèpre de la liste des maladies entraînant l'élimination d'un candidat à la fonction d'instituteur).

9415. — 16 mars 1974. — M. Jalton demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'envisage pas de modifier les instructions ministérielles du 17 mai 1951 fixant la liste des maladies entraînant l'élimination d'un candidat à la fonction d'instituteur. En effet, parmi les affections contagieuses transmissibles et qui interdisent la participation aux épreuves du concours de recrutement des écoles normales d'instituteurs, figure la lèpre. Or, depuis 1951, les recherches pratiquées ont notablement accru les connaissances des léprologues, et, actuellement, le mot lèpre, seul, ne signifie pas grand-chose car il est admis, depuis le VI^e congrès international de léprologie de Madrid en 1953, qu'il existe plusieurs formes de lèpre bien différentes les unes des autres, tant dans leurs manifestations cliniques, bactériologiques, histo-pathologiques, immunologiques et aéro-diagnostiques que dans leur évolution vers le blanchiment ou la guérison. Si la forme lépromateuse ne présente pas encore actuellement de critère de guérison, il est par contre notamment prouvé que les formes tuberculoïde et indéterminée peuvent être parfaitement curables grâce aux moyens thérapeutiques actuels. En empêchant, après guérison, des candidats atteints de ces formes d'être recrutés ou titularisés dans la fonction d'instituteur, on les pénalise injustement puisque, d'une part, ils ne présentent aucun danger de contagion pour leur entourage et que, d'autre part, leur santé, qui se maintient généralement dans un bon état, ne les prédispose pas plus que d'autres à bénéficier de congés de maladie, ce qui pourrait nuire à leur travail. Il serait donc souhaitable que le texte de 1951 soit modifié car il n'est plus en accord avec les données actuelles de la science, ce qui permettrait l'intégration complète dans l'éducation nationale de malades guéris dont la forme de lèpre est constatée comme curable.

Elevage (attribution des primes à l'unité de gros bétail aux petits exploitants agricoles).

9423. — 16 mars 1974. — M. Simon expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le décret n° 74-134 du 20 février 1974 portant création d'une indemnité spéciale montagne écarte du bénéfice de la prime de 200 francs par U. G. B. les très modestes exploitants agricoles à titre principal, et notamment les veuves. Il souligne que ce texte avantage singulièrement les plus gros éleveurs au détriment des petits agriculteurs qui auraient plus spécialement besoin de cette aide et ne manqueraient pas de ressentir très cruellement une telle disparité de traitement. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de remédier à un tel état de choses en modifiant convenablement l'alinéa 5 de l'article 2 du texte précité.

Assurance maladie (suppression du ticket modérateur: revision de la notion de dépenses médicales et pharmaceutiques supérieures à 200 francs).

9424. — 16 mars 1974. — M. Simon demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles économies ont été réalisées par les dispositions relatives au ticket modérateur. Il lui souligne que si auparavant étaient exonérés de cette limitation les prestataires de certaines maladies, le remboursement à 100 p. 100 est maintenant subordonné à la notion de dépenses médicales ou pharmaceutiques supérieures à 200 francs par mois. Il apparaît dans la réalité que cette façon de faire est une incitation à la dépense plutôt qu'une aide aux personnes atteintes de maladie chronique dont le traitement n'exige pas forcément des dépenses supérieures à 200 francs par mois, et lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir sur ce point la réglementation relative à la M. S. A.

Débts de boissons (assouplissement de la réglementation relative à leur exploitation en zone protégée).

9425. — 16 mars 1974. — M. Simon expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, la situation injuste que crée dans de nombreux cas la réglementation sur l'exploitation des débits de boissons dans une zone protégée. En effet, la réglementation relative à ces zones n'est pas applicable aux hôtels classés dans les catégories trois étoiles et au-dessus qui avec une autorisation préalable de l'administration peuvent obtenir le transfert d'une licence IV. Il en résulte que se trouvent ainsi pénalisées les régions ou agglomérations dont la clientèle est celle des hôtels de tourisme classés une ou deux étoiles. En outre, il s'agit souvent de bourgs d'étendue limitée où existent la plupart du temps la proximité d'un stade ou d'un établissement scolaire, hospitalier, etc. Il lui demande s'il n'envisage pas de porter remède à une telle situation préjudiciable au développement du tourisme et de l'hôtellerie.

Elevage (attribution de primes à l'unité de gros bétail aux petits exploitants agricoles).

9427. — 16 mars 1974. — M. Simon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur le fait que la prime à l'U. G. B. prévue au titre de l'aide spéciale montagne ne peut être attribuée aux éleveurs que dans la limite d'une U. G. B. par hectare. Il lui souligne que cette disposition pénalise injustement des exploitants agricoles qui, par l'emploi de méthodes modernes et grâce aux soins qu'ils donnent à leur bétail et à l'entretien de leurs herbages et de leurs terres de culture, sont précisément ceux qui devraient être tout spécialement encouragés dans le cadre d'une politique dynamique de l'agriculture de montagne. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier, dans le sens sus-indiqué, le premier alinéa de l'article 3 du décret n° 74-134 du 20 février 1974 portant création d'une indemnité spéciale montagne.

Hôpitaux (personnel: parité des retraites des personnels hospitaliers communaux et des autres personnels communaux).

9432. — 16 mars 1974. — M. Jean Brocard expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que précédemment le service des pensions, assuré par la caisse nationale des collectivités locales, était commun au personnel communal et hospitalier. Or, une circulaire C. N. R. A. C. C. 130 du 31 août 1970 portant revision des

pensions résultant du classement indiciaire des emplois de direction des services administratifs communaux fixé par l'arrêté du 5 juin 1970 du ministre de l'intérieur, ne fait plus mention du personnel hospitalier; une telle omission conduit à léser certains personnels hospitaliers communaux auxquels cette circulaire 130 ne paraît pas devoir s'appliquer. Pour maintenir l'ancien parallélisme du régime des retraites des personnels communaux et hospitaliers, il conviendrait que les avantages contenus dans la circulaire 130 soient reconnus aux personnels hospitaliers. Il est demandé de faire connaître quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'égalité des retraites entre ces deux corps de personnels communaux.

Routes (Tulle: déviation de la route nationale 89).

9456. — 16 mars 1974. — M. Pranchère fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, de l'intérêt qu'il y aurait de réaliser à Tulle (Corrèze) la déviation de la route nationale 89 du fait des difficultés grandissantes de la circulation et de l'existence de projet de zone industrielle. Il lui demande s'il n'entend pas inscrire au VII^e Plan la déviation de la route nationale 89 de Tulle (Corrèze).

*Baux de locaux d'habitation
(réglementation des amendes exigibles des locataires).*

9467. — 16 mars 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur les modalités d'application de clauses pénales insérées dans les contrats de location par les organismes propriétaires de logements en vertu de l'article 1152 du code civil. De nombreux propriétaires, et notamment des sociétés d'habitations à loyer modéré perçoivent en effet des amendes qui peuvent être importantes (par exemple 20 p. 100 du loyer) pour toute contravention au règlement intérieur, quelles que soient la gravité et les conséquences des infractions constatées. Les locataires ainsi pénalisés se trouvent dans l'impossibilité pratique de présenter leur défense, les propriétaires refusant le plus souvent de délivrer la quittance mensuelle du loyer en cas de refus de paiement des amendes qui y sont portées et pouvant de ce fait engager une procédure pour non paiement du loyer. Il lui demande s'il entend prendre des mesures susceptibles d'assurer le bon ordre des immeubles et de protéger en même temps contre les abus des locataires, qui connaissent par ailleurs des difficultés en raison de la hausse accélérée des charges, notamment par les dispositions suivantes: 1° énumération limitative des cas où des amendes peuvent être perçues et fixation d'un plafond pour ces amendes en fonction de la gravité des infractions constatées; 2° déduction du produit de ces amendes des charges qui sont réclamées aux locataires pour chaque programme, sous contrôle de leurs associations représentatives; 3° obligation de faire constater ces infractions par un gardien assermenté; 4° ouverture aux locataires, qui contestent les faits, de possibilité de recours gratuit; 5° obligation de distinguer le recouvrement des amendes de celui des loyers et charges.

Logement (conséquences de la hausse du prix du fuel sur le montant des charges).

9473. — 16 mars 1974. — M. Jourdan attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur la vive émotion qu'a suscitée parmi les habitants des grands ensembles urbains l'augmentation du chauffage, découlant des hausses considérables qui ont affecté le fuel. Les habitants des Z. U. P., en particulier, qui sont contraints de recourir au chauffage urbain, vont se trouver face à l'enchérissement de ce service dans l'impossibilité de vivre de façon décente. En effet, les logements des Z. U. P. sont, de façon générale, chauffés par l'intermédiaire de sociétés, telle la S. O. N. I. C. pour la ville de Nîmes, qui tiennent le monopole du chauffage, dont le tarif a été fixé dès l'origine, sans tenir compte que l'augmentation du fuel pouvait avoir une répercussion anormalement élevée sur tous les postes des services du chauffage. Il lui demande: 1° s'il n'estime pas nécessaire que les prix pratiqués par ces sociétés, ainsi que les bénéfices réalisés, fassent l'objet d'un contrôle plus rigoureux; 2° s'il n'estime pas nécessaire que soit attribuée une importante subvention pour tous les ensembles immobiliers à caractère social, dont le montant serait prélevé sur les recettes budgétaires supplémentaires, qui ont suivi la hausse du prix du fuel, et cela afin d'en faire diminuer le coût; 3° s'il n'envisage pas que les charges locatives soient incluses dans le prix du loyer pour le calcul

de l'allocation-logement, allocation qui doit être augmentée pour faire face aux hausses des prix dont les principales victimes sont les foyers aux revenus modestes ou moyens des grands ensembles.

Santé scolaire (amélioration de la situation des personnels vacataires).

9479. — 16 mars 1974. — M. Loo appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation difficile du personnel vacataire des services de santé scolaire. Alors qu'une circulaire de février 1973 a encouragé l'appel au personnel vacataire « pour pallier l'insuffisance du personnel à plein temps » des services de santé scolaire, celui-ci n'est rémunéré qu'à 5,50 francs de l'heure pour un maximum de 11 vacations de trois heures chacune par semaine, les samedis après-midi, dimanches, jours fériés et vacances scolaires n'étant pas rémunérés. Les vacataires ne perçoivent en fait que huit mois de salaire et n'ont droit aux prestations de sécurité sociale que pendant ce même laps de temps. De plus, l'indemnité annuelle de congé qui est attribuée à ce personnel vacataire ne correspond qu'à 1,12 de ce qu'il a perçu pendant l'année scolaire pour huit mois de travail effectif. En outre, le droit aux prestations de chômage pendant ces vacances forcées et non payées lui est toujours refusé. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas la situation faite au personnel vacataire des services de santé scolaire comme tout particulièrement injuste et s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour apporter des améliorations nécessaires, notamment en lui permettant: 1° d'être payé chaque mois sur la base d'un nombre fixe de vacations soit les 48 vacations prévues par un arrêté préfectoral du 23 octobre 1973, pris dans le cadre d'un décret de déconcentration de pouvoirs, quel que soit le nombre de jours ouvrables du mois et en bénéficiant des vacances rétribuées au même titre que les assistantes sociales et infirmières scolaires; 2° d'obtenir la mensualisation sur la base des 1 000 francs minimum promis par le Gouvernement à tous les salariés; 3° d'obtenir le statut de contractuel.

Anciens combattants et victimes de guerre (rétablissement d'un ministère).

9482. — 16 mars 1974. — M. Maujoul du Gasset expose à M. le Premier ministre que la suppression du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, et le rattachement de ce secrétariat d'Etat au ministère des armées, a causé une vive émotion dans le monde combattant. Ce geste est considéré par les anciens combattants comme un indice de désaffection du Gouvernement à l'égard de citoyens qui ont pourtant tant souffert, physiquement et moralement, pour le pays. Il lui demande s'il n'envisagerait pas de redonner à ce département ministériel sa qualification de ministère à part entière; soulignant ainsi sa volonté et sa détermination à apporter une solution à l'important contentieux en cours.

Téléphone (avances remboursables: production d'un intérêt).

9504. — 16 mars 1974. — M. Ribadeau Dumas attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la nécessité qu'ont les exploitants agricoles de pouvoir disposer d'une installation téléphonique. L'administration, dès que les fermes sont éloignées des agglomérations, exige des intéressés l'avance des fonds permettant la construction de lignes susceptibles de les desservir. Cette avance de fonds, qui est parfois très importante, n'est remboursable que sur les communications et sur le coût de l'abonnement. Etant donné la durée du remboursement, ne serait-il pas envisageable que les sommes avancées par les demandeurs produisent un intérêt au taux des avances de la Banque de France, par exemple, en attendant, bien entendu, que l'Etat puisse dans les délais les plus brefs possibles prendre directement en charge les dépenses nécessitées par ces installations.

S. N. C. F. (attribution de billets aller-retour annuels aux travailleurs indépendants et exploitants agricoles retraités).

9517. — 16 mars 1974. — M. Pierre Lelong expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que les conditions d'attribution des billets aller-retour annuels des pensionnés retraités et allocataires, délivrés par la S. N. C. F. excluent du bénéfice de cet avantage les exploitants agricoles et les travailleurs indépendants, dans la mesure où ils ne sont attribués qu'aux titulaires d'une pension retraite ou allocation au titre de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de modifier cette réglementation pour permettre aux exploitants agricoles ou travailleurs indépendants, sous certaines conditions de ressources, de bénéficier de ce billet annuel.

Remembrement (augmentation de la subvention pour les travaux connexes du remembrement).

9527. — 16 mars 1974. — **M. Planelx** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le financement des travaux connexes du remembrement. Il lui fait observer que ces travaux sont actuellement subventionnés à 65 p. 100 mais jusqu'à concurrence d'un plafond de 800 francs par hectare. Ce taux et ce plafond n'ont pas varié depuis huit ans, malgré les augmentations des prix des travaux. Mais, depuis plusieurs mois, les hausses des prix ont été exceptionnellement fortes de sorte que les communes éprouvent de plus en plus de difficultés à conclure des adjudications conformes à la réglementation financière précitée. En outre, les communes doivent emprunter à des taux élevés pour financer la part de plus en plus importante qui reste à leur charge. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence afin d'adapter les modalités de financement des travaux connexes du remembrement à la situation économique réelle qui est actuellement celle que connaissent les communes rurales intéressées.

Anciens combattants (motifs de la suppression du ministère).

9531. — 16 mars 1974. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons le ministère des anciens combattants a été supprimé et ses attributions transférées aux ministères des armées.

Santé scolaire : service social scolaire (réorganisation).

9532. — 16 mars 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème de la réorganisation des services médicaux et sociaux de l'éducation nationale. Une nouvelle enquête a été prescrite à la fin de l'année 1973, qui devait être faite par des inspecteurs de la santé publique et de l'éducation nationale. Il demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer quelle conclusion il tire de cette enquête.

Primes à la construction (versements au demandeur lorsqu'elles sont accordées avant leur suppression en janvier 1974).

9549. — 16 mars 1974. — **M. Huyghues des Etages** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, sur une prise de position assez surprenante de ses services qui refusent de verser des primes à la construction sans prêt, accordées plusieurs années avant leur suppression en janvier 1974. Dans la circonscription du parlementaire, deux cas se sont fait connaître pour lesquels l'attribution avait été pourtant signifiée par ses services départementaux aux intéressés, qui avaient déposé leurs demandes en 1969. Si ces primes n'ont pas été payées en temps voulu, c'est parce que la direction départementale de l'équipement a prétendu qu'elle n'avait pas alors les crédits nécessaires. Au nom du principe de notre droit, selon lequel la loi ne saurait avoir d'effet rétroactif, cette prise de position de ses services n'est pas justifiée. En conséquence, il lui demande quelles instructions il compte donner à ses services en faveur du versement des primes précitées.

Ministre des affaires étrangères (politique à l'égard des Etats-Unis).

9559. — 16 mars 1974. — **M. Hamel** demande à **M. le Premier ministre** pourquoi il ne réagit pas plus énergiquement aux attaques malveillantes de certains leaders de la majorité contre son ministre des affaires étrangères dont les critiques justifiées à l'encontre de l'impérialisme politique et économique des Etats-Unis ne signifient absolument pas un manque d'intérêt pour le maintien en Europe occidentale des troupes américaines face à la menace constante et sans cesse renforcée du potentiel militaire soviétique en Europe de l'Est.

Primes à la construction (non convertibles : suppression et remplacement par une autre prime).

9571. — 16 mars 1974. — **M. de Poulpique** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports** sur les réclamations justifiées émanant de constructeurs qui, ayant fait confiance à l'Etat, avaient

formulé des demandes de primes non convertibles pour des constructions ou des aménagements d'immeubles ou de grosses réparations. Ils ont construit avant le décret du 24 janvier 1972 interdisant de commencer avant l'accord de prime et aujourd'hui ils doivent perdre tout espoir de recevoir la prime sur laquelle ils comptaient. Il lui demande également quelle situation sera faite aux personnes qui ont formulé une demande de prime, toujours non convertible, en respectant le décret du 24 janvier 1972 et qui attendent une aide de l'Etat. Une autre prime la remplacera-t-elle et dans quelles conditions sera-t-elle attribuée.

Equipement (personnel : accès des auxiliaires au grade d'agent des travaux publics de l'Etat et de ces derniers au grade de chef d'équipe).

9575. — 16 mars 1974. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, que l'enveloppe budgétaire de son département ministériel pour 1974 a prévu la création de 450 emplois de chef d'équipe gagée par la suppression correspondante de 450 emplois d'agent des travaux publics de l'Etat. Or son attention vient d'être appelée sur l'effectif du corps des agents des travaux publics de l'Etat pour le département de la Sarthe, qui est de 250 pour 1974 alors que cet effectif atteignait 273 pour 1973, soit une réduction de 23 agents compensée par la création d'un seul emploi de chef d'équipe. Pour faire face, sur le plan général, à la suppression des emplois d'agent des travaux publics de l'Etat (plus de 15 000 depuis 1948), les subdivisions territoriales sont dans l'obligation d'employer à titre permanent un nombre important d'auxiliaires routiers indispensables pour le fonctionnement normal du service. Ces personnels n'ont, toutefois, ni la garantie de l'emploi ni les mêmes avantages statutaires de leurs collègues titulaires : retraite, avancement, congés maladie, supplément familial, nombre limité d'échelons, etc. Le décret n° 74-72 du 23 janvier 1974 a toutefois accéléré les possibilités d'accès de ces auxiliaires à l'emploi d'agent des travaux publics de l'Etat. Malgré ces dispositions plus libérales, il lui signale que, dans la Sarthe, sur un effectif de 237 auxiliaires routiers, 176, totalisent plus de cinq ans de services et plus de 140 remplissent les conditions définies par le décret précité pour accéder au grade d'agent des travaux publics de l'Etat après avoir satisfait à l'examen d'aptitudes. Il lui demande, en conséquence, que des mesures soient prises dans les meilleurs délais possibles pour permettre une application effective des mesures d'assouplissement envisagées et, partant, l'accession au grade d'agent des travaux publics de l'Etat d'un nombre important d'auxiliaires ayant vocation à ce poste et remplissant les conditions nécessaires pour y être nommés.

Ecole française d'Extrême-Orient (statut de l'école et traitement des personnels).

9576. — 16 mars 1974. — **M. Granet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de porter une attention particulière aux problèmes de l'école française d'Extrême-Orient. Il voudrait, en premier lieu, savoir où en est le nouveau statut de l'école annoncé depuis plusieurs années et pas encore publié au *Journal officiel* ; et si ce statut permettra la revalorisation des salaires des agents de l'école. Il attire son attention sur le fait que, dans l'attente de ce statut, les agents de l'école sont notoirement sous-payés. C'est ainsi que, sur leurs feuilles de paie, sont déduites toutes les augmentations de traitement obtenues par la fonction publique antérieurement au 1^{er} janvier 1951. Ce système aboutit à bloquer leur rémunération depuis plusieurs années et à leur allouer finalement un salaire qui, à indice égal, est inférieur de moitié à celui d'un coopérant. Il lui demande si la sortie du statut permettra aux agents de l'école de percevoir le rappel auquel ils semblent avoir droit. Il lui demande enfin pour quelles raisons les traitements des agents de l'école en poste à l'étranger ne sont pas modifiés en fonction de la dévaluation du franc ou de la réévaluation des monnaies locales.

Indemnité viagère de départ (conditions d'attribution : cas de cession de l'exploitation à un exploitant déjà installé une première fois).

9577. — 16 mars 1974. — **M. Daillet** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, d'après les dispositions des articles 7 (1^{er}) et 11-1 (1^{er}) du décret n° 74-131 du 20 février 1973, l'indemnité viagère de départ ayant ou non le caractère d'un complément de retraite ne peut être accordée, dans le cas de cession à un exploitant, que s'il s'agit d'une cession permettant l'agrandissement d'une ou plusieurs exploitations voisines, ou si le

cessionnaire est un agriculteur réalisant une première installation. Par conséquent, l'I.V.D. est refusée dans le cas de cession à un exploitant déjà installé, alors que sous le régime précédent elle pouvait être accordée. Cette nouvelle réglementation ne manquera pas de susciter de nombreuses difficultés pour ceux qui, soit à la suite d'une expropriation, soit en raison de la reprise de leur exploitation par le propriétaire, soit parce qu'ils veulent devenir propriétaires, soit pour toute autre raison sont amenés à changer d'exploitation. Il lui demande quelles sont les raisons qui sont à l'origine de cette réglementation et s'il n'estime pas opportun de modifier les dispositions du décret de manière que la cession faite à un exploitant se réinstallant ouvre droit pour le cédant au bénéfice de l'I.V.D.

Enseignement technique (lycée technique des métiers de l'électricité de Marseille : fermeture).

9585. — 16 mars 1974. — M. Lazzarino expose à M. le ministre de l'éducation nationale les faits suivants : courant février, parents d'élèves et enseignants apprenaient brutalement la nouvelle de la fermeture, à la fin de la présente année scolaire, du lycée technique des métiers de l'électricité, installé quartier Saint-Barnabé, à Marseille. La raison invoquée par la chambre de commerce et d'industrie de Marseille, propriétaire du terrain et copropriétaire des locaux avec l'Etat, est la récupération de la totalité des locaux de ce lycée pour y loger son école supérieure d'ingénieurs, avant que celle-ci s'implante à Luminy. Le lycée des métiers de l'électricité est une unité pédagogique de première grandeur. Les 300 élèves qui le fréquentent sont satisfaits de l'enseignement qui y est dispensé. Les professeurs travaillent dans la meilleure harmonie avec leurs élèves. Aux dires de l'inspection d'académie, ce lycée n'a jamais posé aucun problème, tant sur le plan de l'administration que sur le plan pédagogique. Sa réputation va bien au-delà des limites de Marseille pour la solide formation professionnelle qu'il donne aux électroniciens et techniciens supérieurs. Un tel lycée ne peut disparaître au moment où les moyens de la formation professionnelle font tant défaut. Il lui demande donc s'il peut : 1° envisager la cohabitation, dans les locaux de ce lycée, des 300 élèves qui y suivent actuellement des cours d'électroniciens avec les 90 élèves de l'école supérieure d'ingénieurs, et cela, en attendant que la chambre de commerce de Marseille ait installé son école d'ingénieurs à Luminy ; 2° de faire en sorte que, par la suite, l'Etat prenne les locaux du lycée des métiers de l'électricité entièrement à sa charge. Il s'agit là d'une solution qui convient aussi bien aux élèves concernés qu'à leurs parents et au personnel enseignant.

Air France

(licenciement de personnels et réorganisation de ses activités).

9591. — 16 mars 1974. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, sur la situation de la société nationale Air France. En effet, la direction d'Air France vient d'annoncer la réduction de 10 p. 100 de son personnel, soit plus de 2 000 personnes, et l'abandon d'une partie de ses activités. Considérant qu'en aucun cas le personnel ne peut être tenu pour responsable de la situation présente de cette société, les causes des difficultés actuelles résidant pour l'essentiel dans la mise à la disposition des compagnies privées de lignes bénéficiaires exploitées par Air France et de ses principales infrastructures, elle lui demande : 1° de s'opposer à toute mesure de licenciement ; 2° de définir une politique en matière d'organisation des transports aériens et de constructions aéronautiques tenant compte de la nécessité de démocratiser le transport aérien ; 3° de favoriser l'augmentation du capital de la société en fonction de ses investissements ; 4° de lui indiquer quelles dispositions il compte prendre pour s'opposer à l'augmentation de tarifs des transports liée aux contraintes financières imposées par les compagnies pétrolières.

Produits agricoles (producteurs et transformateurs de roseaux du Var : difficultés résultant de la concurrence espagnole).

10382. — 13 avril 1974. — M. Mario Bénard appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les difficultés rencontrées par les producteurs et transformateurs de roseaux du Var. Exposées dans la question écrite n° 2795 à laquelle une réponse a été apportée au Journal officiel (Débats A. N. du 28 juillet 1973) ces difficultés vont en s'aggravant compte tenu de la hausse des salaires et des charges

ne permettant pas de présenter des prix compétitifs et, partant, de lutter dans ce domaine face à une concurrence espagnole plus âpre que jamais. Cette concurrence est notamment le fait de la bataille que se livrent sur le marché deux syndicats espagnols en intensifiant les ristournes destinées à s'attribuer les principaux marchés français ainsi que de l'aide apportée par le gouvernement espagnol pour l'exportation. Les autres débouchés étrangers conseillés aux entreprises françaises se sont également heurtés à la concurrence espagnole, notamment pour les pâtes à papier dont les prix se sont avérés beaucoup moins élevés. L'utilisation des roseaux, qui intervient beaucoup moins qu'autrefois dans la construction des plafonds « plâtre », a été intensifiée, au prix d'une campagne publicitaire coûteuse, dans d'autres éléments tels que la protection contre le vent ou le soleil, l'ornement, etc. Ce débouché permettrait de sauver les industries concernées et, par la même occasion, celle de l'ancre qui est également en difficulté. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises pour porter remède à la détérioration signalée ci-dessus en obtenant la révision des accords de Bruxelles où le lattis est inscrit dans les « divers », en assurant d'urgence le déclenchement de la clause de sauvegarde comme cela avait été envisagé lors d'une réunion tenue à Hyères en juillet dernier en présence de représentants du ministre du développement industriel et scientifique et, surtout, en intervenant auprès du ministère du commerce espagnol pour atténuer les effets de la concurrence à laquelle se livrent depuis plusieurs années les syndicats espagnols.

Associations sportives (exonération de T. V. A. pour les ressources provenant des manifestations qu'elles organisent).

10383. — 13 avril 1974. — M. Bisson rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les organismes sans but lucratif qui présentent un caractère social ou philanthropique peuvent être exonérés de la T. V. A. (code général) des impôts, art. 261-7-1^{er}). Parmi les activités qui ne sont pas assujetties à la T. V. A. figurent, par exemple, certaines activités de plein air et de tourisme social (camps de vacances, maisons familiales de vacances, auberges de jeunesse, terrains de camping gérés par les organismes à but non lucratif). Par contre, les organismes à but non lucratif qui se consacrent à une activité sportive sont soumis à la T. V. A. Il lui expose à cet égard la situation d'un club cycliste dont le forfait de T. V. A. a été fixé par l'administration fiscale à plus de 2 000 francs. Les seules ressources de cet organisme proviennent de manifestations telles que les bals organisés pour permettre le fonctionnement de l'association sportive. Il est extrêmement regrettable que les recettes dues en grande partie à l'activité dépensée par les responsables bénévoles de l'association soient amputées d'une somme aussi importante. Des impositions de cet ordre ne peuvent avoir pour effet que de gêner les associations sportives et même d'entraîner, en particulier dans les zones rurales, la disparition de certaines d'entre elles. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable, pour encourager la diffusion des activités sportives, de comprendre les associations de cette nature parmi les organismes sans but lucratif pouvant bénéficier de l'exonération de la T. V. A.

Etablissements publics (délais de paiement excessifs pour les achats de produits frais).

10384. — 13 avril 1974. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat a prévu les délais de paiement qui peuvent être consentis en matière de fournitures de produits frais. Ce texte fixe à trente jours, fin de mois, la limite autorisée en la matière. S'agissant, par exemple, de boucheries qui commercialisent de la viande provenant d'animaux réglés au comptant, il s'agit là d'une mesure appréciable, les clients importants de cette profession étant souvent plus exigeants. Il serait souhaitable que la circulaire d'application de ce texte soit publiée rapidement. Il lui fait observer à cet égard qu'une partie importante de la clientèle reste cependant en dehors des obligations en cause. Il s'agit des collectivités publiques dont certaines ne règlent leurs fournitures qu'après un long délai parfois de plusieurs mois. Cette façon de procéder, qui a contribué à la faillite de certains fournisseurs, est préjudiciable à tous et influe sur le juste prix des soumissions. Il lui demande s'il peut, en accord avec son collègue, M. le ministre d'Etat, chargé de l'économie et des finances, étudier des dispositions tendant à ce que ces collectivités nationales, départementales ou communales soient soumises aux mêmes conditions que la clientèle privée. Si pour des raisons administratives, ces retards se poursuivaient une clause du cahier des charges pourrait alors prévoir une indemnisation au taux légal à partir de l'échéance fixée.

Logement des enseignants à la charge des collectivités locales.

10385. — 13 avril 1974. — M. Bisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une petite ville de 5 000 habitants du département du Calvados loge dix enseignants exerçant dans ses établissements primaires. Elle assure l'entretien et la remise en état des appartements en cause à chaque changement de locataires. En outre, pour 1974 elle a versé 37 417 francs d'indemnités de logement aux instituteurs et institutrices qu'elle ne peut loger. C'est donc une dépense d'environ 60 000 francs par an que cette ville engage au bénéfice de fonctionnaires de l'Etat. Sans doute, la charge du logement des instituteurs est-elle depuis très longtemps assurée par les communes. Il n'en demeure pas moins que les charges ainsi supportées par les communes sont lourdes et en définitive injustifiables. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que l'Etat prenne à sa charge au moins partiellement les dépenses ainsi engagées par les collectivités locales.

*Légion d'honneur des officiers et sous-officiers
(révision et assouplissement des conditions d'attribution).*

10386. — 13 avril 1974. — M. Bonhomme appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les conditions exigées actuellement pour la proposition au grade de chevalier de la légion d'honneur des officiers et sous-officiers retraités. Ces conditions, particulièrement restrictives depuis 1964 pour les officiers et depuis 1953 pour les sous-officiers, écartent pratiquement de cette distinction ceux des intéressés qui, du fait de leurs connaissances administratives, de leur âge et aussi de leur état de santé dû souvent à des blessures de guerre, ont été versés dans le cadre spécial. Par voie de conséquence, ces mêmes conditions pénalisent les officiers sortis du rang par rapport à ceux ayant fait l'objet d'un recrutement direct ou par la voie des écoles d'élèves-officiers. Alors que, jusqu'en 1964, la condition prescrite pour être proposable pour la croix de chevalier de la légion d'honneur était une ancienneté de services de vingt ans et une durée de cinq ans dans le grade d'officier, il est désormais exigé, pour les officiers décorés de la médaille militaire qu'ils aient eu une citation postérieurement à la médaille militaire. C'est en fait écarter de toute possibilité de proposition pour la légion d'honneur la plupart de ces officiers qui, depuis l'obtention de la médaille militaire et pour les raisons évoquées ci-dessus, n'ont pas eu la possibilité d'obtenir une citation. Pour les sous-officiers, les conditions sont encore plus draconiennes puisque, depuis 1953, la réglementation exige qu'ils aient été cités une fois, puis deux fois postérieurement à l'obtention de la médaille militaire, alors que précédemment, ils étaient tenus à des minima de vingt ans de services, de cinq ans dans l'ordre de la médaille militaire et de vingt-cinq annuités simples. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en toute équité, les conditions de proposition dans l'ordre de la légion d'honneur devraient être révisées et assouplies afin de ne pas écarter de cette distinction les officiers sortis du rang et les sous-officiers dont les états de services et le dévouement militent assez en leur faveur.

Redevance O. R. T. F. (plafond de ressources pris en compte pour l'exonération au profit des personnes âgées).

10387. — 13 avril 1974. — M. Chalandon appelle l'attention de M. le ministre de l'information sur les conditions de ressources exigées des personnes âgées qui désirent bénéficier de l'exonération de la redevance radiodiffusion et télévision au titre des décrets n° 60-149 du 29 décembre 1960 et 69-579 du 13 juin 1969. Actuellement, cette exonération ne peut être accordée qu'aux personnes âgées de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité reconnue au travail, titulaire d'une allocation de vieillesse, d'une pension ou rente de la sécurité sociale, ou d'une pension de retraite, sous réserve que le montant total annuel de leurs ressources ne dépasse pas 6 400 francs pour une personne seule et 10 400 francs pour un ménage. M. Albin Chalandon demande à M. le Premier ministre s'il ne lui paraît pas souhaitable d'étendre le nombre des bénéficiaires de l'exonération en élevant le plafond de ressources actuellement retenu, ce qui permettrait à un plus grand nombre de personnes âgées de bénéficier des émissions de l'O. R. T. F. qui, bien souvent, constituent pour elles le seul moyen de rompre l'isolement dont elles sont victimes du fait de leur âge et de la modicité de leurs ressources, même lorsque ces dernières dépassent sensiblement le plafond imposé.

Enfance martyre (coordination des mesures tendant à l'amélioration de sa protection).

10388. — 13 avril 1974. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, la réponse faite à la question écrite n° 26622 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 13 janvier 1973, p. 105)

par laquelle il disait, en ce qui concerne l'amélioration de la protection de l'enfance martyre, qu'au stade de la prévention une coordination entre tous les services intéressés était réalisée, notamment au sein du comité interministériel de coordination prévu par le décret du 9 septembre 1970. Trois ans et demi s'étant écoulés depuis l'intervention de ce texte prévoyant ces mesures de coordination, il lui demande si les effets peuvent en être maintenant estimés. Il souhaiterait savoir si l'on constate réellement une amélioration de la protection de l'enfance martyre.

Armes et munitions (renforcement des mesures de contrôle sur le commerce des armes).

10389. — 13 avril 1974. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les textes régissant la commercialisation des armes et munitions sont, d'une part, le décret-loi du 18 avril 1939 et, d'autre part, deux décrets en date du 14 août 1939 pris pour l'application du texte précité. Ces textes classent les armes en catégories auxquelles s'appliquent les règles qu'ils édictent concernant leur commerce et leur vente. La multiplication des actes de violence conduit à s'interroger sur l'efficacité des dispositions actuellement en vigueur en matière de vente d'armes. Les agressions contre les personnes âgées ou les femmes seules sont de plus en plus nombreuses. Les établissements bancaires ou les agences postales font également l'objet d'attaques de plus en plus fréquentes donnant parfois lieu à l'enlèvement d'otages. Ces agressions diverses sont exécutées par des hommes armés. Sans doute une partie des armes utilisées à cette occasion font-elles l'objet de transactions dans les milieux de la pègre. Il est cependant vraisemblable que certaines de ces armes ont pu être acquises en raison de l'insuffisante rigueur des textes qui viennent d'être rappelés sur le commerce des armes. Trois sortes de régimes commerciaux existent en effet actuellement : le régime de la liberté complète applicable aux armes et munitions historiques ou de collection ; le régime de la déclaration pour les vendeurs d'armes de chasse, d'armes de tir (sauf les armes de défense) et d'armes blanches ; enfin le régime de l'autorisation (qui n'exclut pas la déclaration) pour les matériels de guerre et les armes de défense. Afin de lutter efficacement contre l'augmentation du nombre des agressions, M. Gissinger demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'estime pas souhaitable de renforcer les mesures de contrôle relatives à la vente des armes en modifiant les textes précités. Il souhaiterait savoir s'il a l'intention de déposer un projet de loi allant dans ce sens.

Inspecteurs du travail (nécessité d'un accroissement des effectifs, notamment dans le Bas-Rhin).

10392. — 13 avril 1974. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le rôle essentiel joué par l'inspection du travail pour tout ce qui concerne la sauvegarde des droits des salariés. Ce rôle ne peut malheureusement être rempli avec une totale efficacité, malgré le dévouement et la compétence du personnel concerné, en raison d'une incroyable insuffisance d'effectifs. Au cours d'une déclaration faite le 16 mars 1974, à Nogent-sur-Marne, il déclarait que l'inspection du travail avait été renforcée de 300 agents en 1973 et que ce renforcement allait se poursuivre. Il précisait qu'un nouveau statut de l'inspection du travail allait être promu et qu'une école du travail serait créée à Lyon. Compte tenu de ces projets, il lui fait observer, s'agissant plus particulièrement de l'inspection du travail du département du Bas-Rhin, que ce service, pour régler les problèmes de 210 000 salariés répartis dans 15 000 entreprises, ne compte que trois inspecteurs du travail et trois contrôleurs, ainsi qu'un personnel de secrétariat qui porte l'effectif total de l'inspection du travail à treize personnes. Cet effectif est si insuffisant qu'il apparaît indispensable de faire, le plus rapidement possible, un effort pour le renforcer. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les augmentations d'effectifs qu'il envisage de demander dans le cadre du projet de loi de finances pour 1975. Il souhaiterait, en outre, que, dès maintenant et compte tenu de ces précisions, il soit envisagé un renforcement de l'inspection du travail du Bas-Rhin.

*Service d'assainissement des communes
(affectation et emploi de la réserve d'amortissement technique).*

10394. — 13 avril 1974. — M. Grussenmeyer appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une anomalie apparaissant dans la législation actuelle relative aux communes et qui s'applique au budget « Service d'assainissement ». En effet, les textes imposent aux communes à ce propos le maintien d'une réserve,

dite d'amortissement technique, qui s'avère particulièrement lourde pour les petites et moyennes communes disposant de ressources modestes. Il lui cite à ce sujet le cas d'une commune de sa circonscription dont le réseau d'assainissement, vieux de douze ans, est estimé avoir une valeur de 1 260 000 francs. L'amortissement technique de 2 p. 100 calculé sur cette somme et qui est prévu par la loi aboutit à une réserve de 25 200 francs par an. Cette réserve est financée par le produit de la redevance d'assainissement (0,60 franc par mètre cube) s'élevant à 12 000 francs et, pour le reliquat de 13 200 francs par une subvention communale. Parallèlement, les dépenses s'élèvent à un total de 8 183 francs comprenant 5 815 francs de remboursements d'emprunts et 2 368 francs de cotisations à l'agence de bassin Rhin-Meuse. L'excédent de recettes (se montant à 25 200 francs moins 8 183 francs est égal à 17 017 francs par an) doit donc être mis en réserve pour être utilisé pour les réparations ou les extensions futures du réseau. Or, cette réserve reste pratiquement inutilisée puisqu'elle ne peut servir qu'à l'assainissement, alors que les ressources font absolument défaut pour les investissements les plus urgents. Il lui demande en conséquence que soit étudiée la possibilité de donner aux communes l'autorisation de disposer à d'autres fins d'une partie tout au moins de la réserve réalisée au profit de leur budget « Service d'assainissement ». Il lui expose également qu'il apparaît anormal qu'à l'issue d'un délai de dix ans la valeur des réserves d'assainissement soit, d'office, rectifiée et réévaluée aux prix actuels. Une telle mise à jour de la valeur des réseaux ne semble pas devoir être imposée, notamment tant que l'emprunt rendu nécessaire pour leur réalisation n'a pu être remboursé en totalité. Il souhaite que des dispositions soient prises pour pallier les difficultés qu'il vient de lui exposer et permettre ainsi d'alléger les lourdes charges supportées par les communes en cause.

Pollution (nappes d'eau souterraines : études et mesures à prendre afin de la combattre).

10395. — 13 avril 1974. — M. Gion appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement (environnement) sur la multiplication des élevages industriels ou des dépôts d'ordures non contrôlés qui peuvent être des éléments de pollution de la nappe phréatique et par voie de conséquence des puits ou sources qu'elle alimente. Il serait certainement intéressant de déterminer les moyens pratiques qui pourraient être envisagés pour assurer la protection des très nombreux points d'eaux individuels qui existent en France et qui sont susceptibles d'être pollués. Il lui demande si des études ont déjà été entreprises à ce sujet et dans l'affirmative à quelles conclusions elles ont abouti.

Communes (agents communaux titulaires employés à temps partiel : régime d'assurance maladie).

10397. — 13 avril 1974. — M. Lacombe rappelle à M. le ministre de l'intérieur que les agents communaux titularisés dans des emplois permanents à temps non complet dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure à trente-six heures relèvent en ce qui concerne l'assurance maladie du régime général de sécurité sociale. Il est extrêmement regrettable que des agents titulaires soient traités à cet égard comme des agents auxiliaires. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour que les intéressés bénéficient en matière d'assurance maladie de droits analogues à ceux accordés aux agents communaux titulaires exerçant à temps complet.

Fonctionnaires (personnels non titulaires de l'Etat : garanties d'emploi et titularisation).

10398. — 13 avril 1974. — M. Peyret rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique) que la loi du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliaire tendait à limiter les emplois des personnels non titulaires. Malgré l'existence de ce texte il existe encore plusieurs centaines de milliers d'agents non titulaires de l'Etat qui ne bénéficient d'aucune garantie d'emploi. Ils peuvent être victimes à tout moment de licenciements dus à des compressions d'ordre budgétaire. Certains après de nombreuses années de service dans l'administration tentent vainement de se reclasser dans le secteur privé. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de mettre fin à cette situation par la titularisation progressive des agents en cause. Il lui demande également qu'en attendant cette titularisation ces

agents non titulaires puissent bénéficier d'un véritable statut prévoyant la sécurité de leur emploi, une rémunération et des avantages sociaux égaux à ceux des titulaires exerçant les mêmes fonctions et assumant les mêmes responsabilités; une pension de retraite analogue à celle des agents titulaires.

Orphelins de guerre handicapés majeurs (droit au cumul de l'allocation spéciale avec l'allocation aux handicapés adultes).

10399. — 13 avril 1974. — Mme Stephan appelle l'attention de M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) sur la situation des orphelins de guerre handicapés majeurs, dont la mère est titulaire d'une pension de veuve de guerre, et qui perçoivent eux-mêmes l'allocation spéciale de l'article 54 du code des pensions militaires d'invalidité, d'un montant de 3 485 francs par an. Ils se voient contester le droit au cumul de cette allocation avec l'allocation aux handicapés adultes de la loi n° 71-563 du 13 juillet 1971, bien que leurs ressources personnelles soient inférieures au plafond autorisé, et puissent être assimilées à une rente viagère constituée pour eux par l'Etat à la place de leur père. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Orphelins de guerre handicapés majeurs âgés de plus de soixante ans (bénéfice du plafond spécial de ressources).

10400. — 13 avril 1974. — Mme Stephan appelle l'attention de M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) sur les orphelins de guerre handicapés majeurs, âgés de plus de soixante ans, dont la mère est décédée et qui perçoivent la pension de veuve de guerre à laquelle celle-ci pouvait prétendre. Elle lui demande s'ils peuvent comme leur mère bénéficier du plafond spécial de ressources pour percevoir les allocations vieillesse et du fonds national de solidarité et, dans le cas contraire, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie.

Orphelins de guerre handicapés majeurs (affiliation à la sécurité sociale au décès de la mère).

10401. — 13 avril 1974. — Mme Stephan appelle l'attention de M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) sur la situation des orphelins de guerre majeurs handicapés dont la mère titulaire d'une pension de veuve de guerre au taux de réversion ou hors de guerre est décédée, et qui perçoivent désormais cette pension. Ils perdent alors le bénéfice de la sécurité sociale au titre de la loi du 29 juillet 1950. Cette anomalie est d'autant plus choquante que du vivant de leur mère ils étaient assurés sociaux au titre de leur allocation d'orphelins majeurs infirmes et que c'est le bénéfice d'une pension de veuve de guerre qui les prive de l'allocation aux handicapés adultes au titre de laquelle ils devraient pouvoir être immatriculés. Elle lui demande s'il ne sera pas possible dans ce cas de liquider pour ordre aux intéressés une allocation aux handicapés adultes comme cela se pratique pour les handicapés hospitalisés, afin qu'ils puissent au moins percevoir les prestations de la sécurité sociale.

O. R. T. F. (programmes prévus pour la célébration du trentième anniversaire de la Libération).

10403. — 13 avril 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'information que dans quelques mois la France célébrera avec ferveur le trentième anniversaire de sa Libération. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour donner toute sa solennité à l'anniversaire de la résurrection de la France envahie et opprimée en ce qui concerne le domaine dont le ministre a la charge et quelles émissions sont prévues sur les trois chaînes de télévision et sur les chaînes de radio.

Cérémonies publiques (30^e anniversaire de la Libération : cérémonies prévues pour sa célébration).

10404. — 13 avril 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement que dans quelques mois la France célébrera avec ferveur le trentième anniversaire de sa libération et lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour donner toute sa solennité à l'anniversaire de la résurrection de la France envahie et opprimée.

Déportés et internés (réglementation de l'emploi légal des appellations « déporté » et « déportation »).

10405. — 13 avril 1974. — M. Morellon rappelle à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) que le 18 juin 1963 M. Dufliot avait déposé une proposition de loi n° 402 visant à interdire, d'une part, l'utilisation abusive des termes « déporté » et « déportation » et à la dissolution, d'autre part, des associations contrevenantes. Ce texte qui avait fait l'objet d'un rapport n° 452 de M. Béraud avait été approuvé par la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale, le 11 juillet 1963, par vingt voix contre neuf. Il lui fait par contre observer que depuis que la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 a accordé un statut aux « personnes contraintes au travail en pays ennemis », les associations intéressées protestent contre ce titre et en réclament un autre « déportés du travail » ou « victimes de la déportation du travail ». Plusieurs propositions de lois allant dans ce sens ont d'ailleurs été déposées par des députés. Il lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

Sécurité sociale (simplification des formulaires de sécurité sociale relatifs aux cotisations des gens de maison).

10407. — 13 avril 1974. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la complication des formulaires de sécurité sociale mis en vigueur pour les cotisations des gens de maison. Ils obligent, pour les retraites proportionnelles, à des calculs compliqués de retraite renouvelés chaque trimestre, puisque le taux forfaitaire pour les avantages en nature varie continuellement. Pour le connaître, la circulaire conseille de s'adresser à la mairie ou à l'inspection du travail. Il est, certes, possible à l'administration de la sécurité sociale de donner elle-même ces barèmes forfaitaires, plutôt que d'imposer une démarche aux centaines de milliers d'assujettis. Il lui demande donc si les formulaires en question ne pourraient être simplifiés et rédigés en tenant compte des remarques précédentes.

Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (mécontentement des propriétaires assujettis).

10408. — 13 avril 1974. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le mécontentement des propriétaires assujettis à l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat. Ils réclament la modification du fonctionnement de cet organisme, lequel n'encourage pas l'effort de conservation des immeubles anciens qui devrait pourtant être son objectif prioritaire. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Trésor (titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).

10409. — 13 avril 1974. — M. Andrieu appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les modalités de fonctionnement des services extérieurs du Trésor. Il lui fait observer en effet, qu'un très grand nombre de postes de fonctionnaire à temps complet sont occupés depuis plusieurs années par des personnels auxiliaires. Or, par suite de l'insuffisance du nombre de créations d'emplois titulaires un très grand nombre de ces fonctionnaires recrutés en qualité d'auxiliaire ne peuvent être titularisés dans la catégorie D, conformément au décret n° 65-528 du 29 juin 1965. C'est ainsi qu'en 1973, environ deux cents auxiliaires qui remplissaient les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont les commissions administratives paritaires avaient reconnu l'aptitude n'ont pas été titularisés. La situation est encore plus grave pour 1974 puisque sur 1 300 candidats 1 150 d'entre eux sont proposés par les commissions administratives paritaires. Mais quatre cents auxiliaires environ seront titularisés dont deux cent vingt-deux à compter du 1^{er} mars et cent soixante-dix-huit au maximum en fin d'année. Dans ces conditions, et afin d'apaiser l'inquiétude de l'ensemble des personnels intéressés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974 ; 2° quelles dispositions il compte prendre afin d'éviter que ne se renouvelle à l'avenir la situation difficile que connaissent actuellement les services extérieurs du Trésor.

Veuves de guerre (exonération de la redevance O. R. T. F. pour les veuves de guerre).

10413. — 13 avril 1974. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de l'information que l'exonération de la taxe de l'O. R. T. F. n'est accordée aux veuves de guerre que si le montant de leurs ressources ne dépasse pas 10 033 francs et si, d'autre part, elles sont déjà titulaires d'une allocation de vieillesse. Il lui signale que cette disposition aboutit à priver en fait, toutes les veuves de guerre de l'exonération puisque le total de l'avantage vieillesse et la pension de veuve de guerre dépassent toujours le plafond prévu. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas équitable de supprimer, pour les veuves de guerre, l'exigence de la perception d'un avantage social.

Prisonniers de guerre (aide et pension de réversion au profit des veuves de prisonniers de guerre).

10417. — 13 avril 1974. — Mme Stéphan demande à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) s'il ne lui paraît pas équitable de prévoir, en faveur des femmes de prisonniers de guerre devenues veuves, une pension de réversion. Elle lui demande, dans le même esprit, si les épouses de prisonniers décédés depuis le vote de la loi ne pourraient pas recevoir une aide qui, sans prendre le nom de pension de réversion, pourrait néanmoins tenir compte de la situation difficile dans laquelle elles se trouvent du fait de la disparition prématurée d'un ancien prisonnier.

Syndicats (confédération française du travail : relations avec certains services de police, notamment à la société Berliet de Lyon).

10419. — 13 avril 1974. — M. Poperen demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui faire connaître : 1° s'il est exact, comme l'ont indiqué plusieurs journaux, que l'organisation dite « syndicale » C. F. T. de la Société Berliet de Lyon aurait des relations étroites avec certains services de police de la région lyonnaise, et notamment les renseignements généraux ou autre service de la préfecture du Rhône détenteurs d'informations similaires, permettant ainsi à la police d'apporter son concours à une organisation de type fasciste liée au parti majoritaire, pour combattre l'action des grandes centrales syndicales officiellement reconnues, régulièrement constituées et représentatives au sein de la Société Berliet ; 2° dans l'affirmative quelles instructions il envisage de donner et quelles sanctions il envisage de prendre afin que la police cesse de sortir ainsi de la mission qui doit être normalement la sienne et afin que les responsables des services mis en cause soient déferés devant les instances disciplinaires de leurs corps ; 3° s'il peut répondre personnellement à la présente question qui met en jeu la responsabilité de plusieurs des membres de son Gouvernement en raison de pratiques portant atteinte à des droits fondamentaux relevant de la Constitution et des principes généraux du droit ainsi que du code du travail et du code pénal et qui sont de nature à mettre en cause le bon renom et l'honorabilité de l'administration.

Assurance vieillesse (amélioration des informations figurant sur les avis de crédit remis aux retraités et mensualisation des pensions).

10420. — 13 avril 1974. — M. Loo fait observer à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'il est anormal que les mentions portées sur les avis de crédits remis aux retraités, lors du paiement des pensions, soient des plus succinctes, alors qu'en général il est exigé que les feuilles de paie soient détaillées. De ce fait ils ne sont jamais au courant des rappels, ni des dates correspondant à ces rappels. Il estime que le système électronique devrait permettre de pallier cette carence, par exemple en portant en face de chacune des indications « principal », « rappels », etc. le numéro du mois de référence sur lequel la somme correspondante est calculée. Par ailleurs, il remarque que les modifications indiciaires résultant soit de l'augmentation du coût de la vie, soit par suite de transformation ou reclassement de la fonction policière, ne sont pas appliquées dès le premier trimestre suivant, ce qui est particulièrement préjudiciable aux intéressés, en raison de l'augmentation du coût de la vie, les rappels effectués six, neuf et douze mois ultérieurement ne compensant pas cette dernière. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé, en plus des instructions données aux trésoreries générales pour éviter ces inconvénients, de mensualiser les pensions.

V.R.P. (octroi de la gratuité de stationnement aux V.R.P.).

10421. — 13 avril 1974. — M. Larue appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés que rencontrent les V.R.P. dans l'exercice de leur métier par suite de la réglementation sur la circulation automobile qui leur est également applicable. En conséquence, il lui demande s'il ne jugerait pas souhaitable, étant donné que la voiture est le principal outil de travail des V.R.P., de leur octroyer la gratuité de stationnement.

Vin (état des poursuites engagées à l'encontre des viticulteurs ayant outrepassé la législation sur la chaptalisation du vin).

10422. — 13 avril 1974. — M. Gaudin demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, quelles suites ont été données aux procès-verbaux dressés à l'encontre des viticulteurs ayant chaptalisé leur récolte sans tenir compte de la législation en vigueur.

Pensions de retraite civiles et militaires (réajustement semestriel ou trimestriel du coefficient d'augmentation).

10423. — 13 avril 1974. — M. Duffaut appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur l'application de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et du décret n° 65-164 du 1^{er} mars 1965. Il lui fait observer qu'en vertu de ces deux textes, les pensions de retraite garanties par l'Etat français sont majorées chaque année par application du coefficient moyen pondéré d'augmentation des pensions régies par le code des pensions civiles et militaires de retraite. L'arrêté n° 1037 DP/143 P du 5 septembre 1967 reprend, dans son titre II (§ B, 5^e), l'ensemble de ces dispositions et précise qu'un arrêté du ministre de l'économie et des finances détermine chaque année le coefficient d'augmentation. Pour 1974, ce coefficient a été fixé à 10 p. 100 au 1^{er} janvier. Toutefois, si un tel système pouvait être parfaitement acceptable pour les bénéficiaires en période d'augmentation relativement modérée des prix, il n'en est plus de même lorsqu'il s'agit de suivre la très rapide inflation que nous connaissons actuellement. C'est ainsi que les titulaires de pensions garanties par l'Etat sont à l'heure actuelle très gravement lésés dans leurs intérêts. Aussi, il lui demande s'il envisage, par analogie aux règles adoptées pour les pensions et rentes accidents du travail de la sécurité sociale, de réajuster les augmentations chaque semestre ou chaque trimestre si nécessaire et non plus une seule fois par an.

Fonds national de solidarité (aménagement des conditions d'attribution et de versement de l'allocation supplémentaire).

10425. — 13 avril 1974. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que des personnes âgées voient, au moment de leur mise à la retraite, leurs revenus diminuer au point de devenir inférieurs au plafond de ressources fixé pour l'attribution de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Or, il advient que les intéressés ne puissent obtenir, en dépit de la précarité de leur situation financière, le bénéfice de ladite allocation car l'article 11 du décret n° 64-300 du 1^{er} avril 1964 prévoit que les ressources à prendre en considération pour apprécier les droits au régime du Fonds national de solidarité sont celles afférentes à la période de trois mois précédant la date d'entrée en jouissance de l'allocation supplémentaire, période durant laquelle les retraités en cause, en raison de leur activité professionnelle, des revenus excédant le plafond précité. En l'occurrence, le point de départ de l'allocation supplémentaire se trouve être retardé d'un trimestre par rapport à la date de mise en paiement de l'avantage de retraite de base. Ce décalage est susceptible d'avoir de lourdes et même de dramatiques conséquences lorsque l'allocation supplémentaire constitue un élément pécuniaire indispensable à l'établissement du minimum de ressources en deça duquel les conditions matérielles de l'existence ne peuvent plus être assurées. Dans ces cas, il est absolument nécessaire que l'allocation supplémentaire soit accordée pour compter de la date d'entrée en vigueur de l'avantage de vieillesse de base. Il lui demande donc s'il envisage de proposer l'adjonction au texte du décret ci-dessus mentionné du 1^{er} avril 1964, d'une disposition qui, par une plus juste prise en considération de la réalité des ressources au moment de

la cessation de l'activité professionnelle, permettrait d'obtenir pour le versement des prestations de vieillesse dans les circonstances qu'envisage la présente question, une simultanéité dont les observations qui précèdent soulignent l'impérieuse obligation sociale.

Trésor (titularisation des personnels des services extérieurs).

10426. — 13 avril 1974. — M. Alain Bonnet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emploi titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie « D » d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ deux cents auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret précité et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974 la situation est encore plus grave puisque sur 1300 candidats et pour 1150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, quatre cents auxiliaires environ pourront être titularisés dont deux cent vingt-deux à compter du 1^{er} mars et cent soixante-dix-huit au maximum en fin d'année. Il lui demande : 1° s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1150 auxiliaires en 1974 ; 2° quelles sont les dispositions envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor cette actuelle situation angossante.

Sécurité sociale (extension à tous les établissements hospitaliers des mesures prévues pour faciliter la trésorerie des organismes relevant du régime général de la sécurité sociale.)

10427. — 13 avril 1974. — M. Bisson appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de la circulaire n° 22-SS du 8 juin 1973 modifiant la circulaire n° 52-SS du 10 août 1971 relative à la situation de trésorerie des établissements publics de soins. Il résulte des mesures prévues par la circulaire du 8 juin 1973 que « les acomptes provisionnels accordés par les organismes de sécurité sociale aux établissements hospitaliers publics ou assimilés pourront désormais être déterminés sur la base du douzième du montant total des sommes remboursées par chaque organisme payeur au cours de la dernière année civile, quelle que soit la date de prise en charge de l'hospitalisation ou de délivrance des soins. Ce montant total comportera non seulement les prix de journées, mais également l'ensemble des frais médicaux facturés par l'hôpital. Toutefois, ce relèvement de 20 p. 100 du montant des acomptes exclut à l'avenir la prise en considération de toute revalorisation en cours d'année correspondant soit au pourcentage d'augmentation du prix de journée, soit au taux de relèvement des tarifs médicaux ». Il lui expose à cet égard la situation d'un centre hospitalier de son département qui dispose d'une réserve de trésorerie, laquelle, en raison du plafonnement fixé par les textes réglementaires en vigueur, ne lui permet d'assurer qu'environ un mois et demi d'exploitation. Cette réserve est très insuffisante étant donné les délais administratifs qui s'écoulent entre le moment où sont admis les malades et le moment où les organismes débiteurs sont en mesure de régler les frais de séjour. Pour ces raisons, cet établissement hospitalier a demandé à bénéficier des dispositions prévues par la circulaire du 8 juin 1973. Cette demande a été adressée aux caisses primaires d'assurance maladie, aux caisses de mutualité sociale agricole, à la caisse régionale de basse Normandie des travailleurs non salariés des professions agricoles. Seule, une des caisses primaires d'assurance maladie a répondu favorablement, une autre a envoyé la demande au directeur régional de la sécurité sociale. La mutualité sociale agricole et la caisse régionale de basse Normandie des T.N.S. non agricoles ont rejeté la demande, motif pris que la circulaire du 8 juin 1973 ne s'appliquerait qu'aux seuls organismes du régime général de sécurité sociale. Il est extrêmement regrettable que les mesures prévues pour faciliter la trésorerie des établissements hospitaliers ne s'imposent pas à tous les organismes de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir envisager l'extension des dispositions de la circulaire en cause aux organismes de sécurité sociale des travailleurs non salariés. Il souhaiterait également qu'il intervienne, dans le même sens, auprès de son collègue M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, en ce qui concerne la mutualité sociale agricole.

Sécurité sociale (extension à tous les établissements hospitaliers des mesures prévues pour faciliter la trésorerie des organismes relevant du régime général de la sécurité sociale).

10428. — 13 avril 1974. — **M. Bisson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les dispositions de la circulaire n° 22-SS du 8 juin 1973 du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale modifiant la circulaire n° 52-SS du 10 août 1971 relative à la situation de trésorerie des établissements publics de soins. Il résulte des mesures prévues par la circulaire du 8 juin 1973 que « les acomptes provisionnels accordés par les organismes de sécurité sociale aux établissements hospitaliers publics ou assimilés pourront désormais être déterminés sur la base du douzième du montant total des sommes remboursées par chaque organisme payeur au cours de la dernière année civile quelle que soit la date de prise en charge de l'hospitalisation ou de délivrance des soins. Toutefois, le relèvement de 20 p. 100 du montant des acomptes exclut à l'avenir la prise en considération de toute revalorisation en cours d'année correspondant soit au pourcentage d'augmentation du prix de journée, soit au taux de relèvement des tarifs médicaux. » Il lui expose à cet égard la situation d'un centre hospitalier de son département qui dispose d'une réserve de trésorerie, laquelle en raison du plafonnement fixé par les textes réglementaires en vigueur ne lui permet d'assurer qu'environ un mois et demi d'exploitation. Cette réserve est très insuffisante étant donné les délais administratifs qui s'écoulent entre le moment où sont admis les malades et le moment où les organismes débiteurs sont en mesure de régler les frais de séjour. Pour ces raisons, cet établissement hospitalier a demandé à bénéficier des dispositions prévues par la circulaire du 8 juin 1973. Cette demande a été adressée aux caisses primaires d'assurance maladie, aux caisses de mutualité sociale agricole, à la caisse régionale de Basse-Normandie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. Seule une des caisses primaires d'assurance maladie a répondu favorablement, une autre a renvoyé la demande au directeur régional de la sécurité sociale. La mutualité sociale agricole et la caisse régionale de Basse-Normandie des travailleurs non salariés non agricoles ont rejeté la demande, motif pris que la circulaire du 8 juin 1973 ne s'appliquerait qu'aux seuls organismes du régime général de la sécurité sociale. Il est extrêmement regrettable que les mesures prévues pour faciliter la trésorerie des établissements hospitaliers ne s'imposent pas à tous les organismes de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir envisager l'extension des dispositions de la circulaire en cause à la mutualité sociale agricole.

Chambres des métiers

(durée d'exercice des fonctions de membres des chambres de métiers).

10430. — 13 avril 1974. — **M. Cressard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur les dispositions du décret n° 71-782 du 16 septembre 1971 modifiant le décret n° 64-1362 du 30 décembre 1964 relatif aux chambres de métiers. L'article 3 de ce texte a pour effet de limiter à dix-huit ans la durée maximum des fonctions de membre d'une chambre de métiers. Il est regrettable que les mesures ainsi prises aient pour effet de priver ces organismes d'administrateurs dont l'expérience peut être irremplaçable. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification du texte en cause afin de supprimer une telle disposition tendant à limiter la durée d'exercice des fonctions de membre des chambres de métiers.

Prix (hausse des prix au niveau du commerce de détail des produits alimentaires).

10431. — 13 avril 1974. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur certaines hausses qu'il a eu récemment l'occasion de constater : du café moulu qui est passé de 3,70 francs à 4,20 francs ; l'huile d'arachide passée de 4 francs à 6,50 francs ; l'huile d'olive de 8,50 francs à 15 francs. Les exemples pourraient être multipliés et révéleraient en général des hausses allant de 15 à 80 p. 100 et parfois même plus. Les commerçants détaillants qui sont eux aussi les victimes de ces hausses injustifiées, puisqu'elles diminuent leurs ventes et par tant leur chiffre d'affaire, ne peuvent les expliquer que par l'augmentation du coût de l'énergie et pourtant cela paraît impossible. Il semble en réalité que certaines personnes physiques ou morales utilisent les circonstances présentes pour réaliser des bénéfices scandaleux au détriment de la masse des consommateurs, tendance à laquelle il convient de mettre fin rapidement et, au besoin, énergiquement.

Langues vivantes (mesures à prendre pour encourager l'enseignement et l'étude de la langue russe).

10432. — 13 avril 1974. — **M. Peretti** a l'honneur d'appeler l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement de la langue russe en France. Il pense que, dans le cadre des accords bénéfiques conclus entre notre pays et l'U.R.S.S. et sans porter atteinte au libre choix des élèves, il convient d'attirer leur attention sur l'intérêt individuel et collectif d'une connaissance plus vaste du russe dont l'enseignement est largement prodigué partout dans le monde. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre pour encourager l'enseignement et l'étude de la langue russe.

Anciens combattants et victimes de guerre (trois de la suppression de leur ministère).

10434. — 13 avril 1974. — **M. André Billoux** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les motivations qui l'ont conduit à supprimer le ministère des anciens combattants et victimes de guerre pour le rattacher au ministère des armées. Il lui indique que le monde combattant est indigné par une telle mesure et souhaite le rétablissement de ce ministère.

Aveugles (emplois réservés aux aveugles : utilité d'une nomenclature incluant les emplois de catégorie A).

10435. — 13 avril 1974. — **M. Médecin** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que les emplois des catégories B, C et D accessibles aux aveugles sont assez peu nombreux du fait qu'ils comportent des tâches d'exécution qui exigent une vue normale. Par contre les emplois de la catégorie A conviennent généralement aux aveugles intellectuels, puisque la vue ne leur est pas absolument nécessaire, ou peut être suppléée grâce au concours normal de collaborateurs. Cependant, la liste générale des invalidités compatibles avec les emplois réservés exclut pratiquement les aveugles des emplois de la catégorie A. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'établir une liste spéciale des emplois réservés qui comprennent particulièrement aux aveugles et que cette liste comprenne les emplois de la catégorie A.

Handicapés (allocation d'aide d'une tierce personne : nature de cette prestation : remboursement de frais plutôt qu'accessoire de la pension d'invalidité).

10436. — 13 avril 1974. — **M. Médecin** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que la majoration pour aide d'une tierce personne a le même objet dans tous les régimes de prévoyance ou d'aide sociale. Sa nature a été définie par la Cour de cassation qui a estimé que cette majoration ne peut constituer un accessoire de la pension car elle est un remboursement de frais, alors que la pension compense une perte de salaire (arrêt Pimbert, 30 octobre 1963). Le code des pensions civiles et militaires de retraite ne précise dans aucune disposition que cette majoration est un accessoire de la pension d'invalidité. D'autre part, dans des secteurs voisins du secteur public, l'interprétation qui fait de la majoration pour tierce personne un accessoire de la pension d'invalidité n'est pas admise. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour modifier la position de l'administration qui considère la majoration spéciale comme un accessoire de la pension d'invalidité.

Aveugles (allocation d'aide d'une tierce personne.)

10437. — 13 avril 1974. — **M. Médecin** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les personnes atteintes de cécité doivent, en raison de leur invalidité, supporter des dépenses spéciales rendues indispensables, notamment par la nécessité où elles se trouvent d'avoir recours à l'aide d'une tierce personne. Il lui demande si, en conséquence, il ne serait pas possible que la fraction des ressources des personnes aveugles résidant dans des établissements de rééducation, ou d'hospitalisation, laissée à leur libre disposition, soit fixée au minimum à 20 p. 100 de leurs revenus, ne puisse en aucun cas être inférieure à 100 francs par mois.

Notation (maîtres-nageurs sauveteurs communaux : reclassement indiciaire).

10438. — 13 avril 1974. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'à plusieurs reprises il a été précisé, notamment dans des réponses ministérielles, que le classement des maîtres-nageurs sauveteurs communaux avait été établi par référence à

celui des maîtres auxiliaires d'Etat d'éducation physique et sportive, relevant du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. Il est donc normal que les maîtres-nageurs sauveteurs communaux bénéficient des mêmes avantages que les maîtres auxiliaires d'Etat d'E.P.S. Or, ces derniers ont bénéficié d'un reclassement en catégorie B à la suite de la publication du décret n° 73-323 du 9 mars 1973 (*Journal officiel*, Lois et décrets, du 22 mars 1973). Il apparaît donc que les maîtres-nageurs sauveteurs communaux doivent être reclassés au minimum dans l'échelle la plus voisine de celle des maîtres auxiliaires d'Etat d'E.P.S. de 4^e catégorie (groupe VI). Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre pour aboutir à une décision en ce sens.

Allocations aux handicapés (revalorisation de la différence entre le total des allocations de l'aide sociale et des F.N.S. et le plafond des ressources des ouvriers droit).

10439. — 13 avril 1974. — M. Médecin rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en 1960, la différence entre le total des allocations auxquelles peuvent prétendre les handicapés et le plafond de ressources applicable pour l'attribution de ces allocations, s'élevait à 1 500 francs. En considération de la hausse du coût de la vie, il aurait été normal que cette différence soit progressivement revalorisée. Or, au contraire, elle a été réduite à 1 200 francs par an, à compter du 1^{er} janvier 1974. Cette réduction porte principalement préjudice aux travailleurs aveugles dont les avantages sont désormais réduits à concurrence de 50 p. 100 de la fraction de leurs gains qui dépasse 2 400 francs par an au lieu de 3 000 francs. De telles mesures ont pour conséquence non plus d'encourager les handicapés à travailler, mais au contraire de les inciter à l'inaction. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas de revaloriser la différence qui existe actuellement entre le total des allocations servies aux grands handicapés par l'aide sociale et le fonds national de solidarité, et le plafond de ressources compatible avec l'attribution de ces avantages, compte tenu de l'érosion monétaire intervenue de 1960.

Aveugles (pension d'invalidité d'un travailleur aveugle affilié à la sécurité sociale cinq ans : majoration pour tierce personne).

10440. — 13 avril 1974. — M. Médecin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un aveugle ayant occupé un emploi salarié pendant une durée maximum de deux ans peut prétendre, au cas où il perd son emploi, à une pension d'invalidité assortie de la majoration pour tierce personne, accordée aux invalides classés en troisième catégorie. S'il reprend une activité professionnelle, l'intéressé conserve, quelle que soit l'importance de son salaire, le bénéfice de cette majoration. Il lui signale que les travailleurs salariés aveugles qui n'ont pas subi d'interruption dans leur carrière, sont, au contraire, du fait même de la permanence de leur activité, exclus du bénéfice de ladite majoration. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable d'accorder aux travailleurs salariés aveugles, justifiant de cinq années d'affiliation à la sécurité sociale, le bénéfice de la majoration prévue en faveur des invalides classés en troisième catégorie, afin de leur permettre de faire face aux frais inhérents à leur invalidité, et à l'obligation dans laquelle ils se trouvent de recourir à une tierce personne.

Handicapés (aveugles et grands infirmes) : exonération des cotisations patronales dues au titre de l'aide d'une tierce personne.

10441. — 13 avril 1974. — M. Médecin demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne serait pas possible que les aveugles et grands infirmes ayant recours à l'aide constante d'une tierce personne, bénéficient, quel que soit leur âge, de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale afférentes aux salaires de cette tierce personne.

Recettes locales des impôts (transformation de certaines recettes de catégorie C en recettes de catégorie B : situation des receveurs locaux du cadre C).

10442. — 13 avril 1974. — M. Lecanuet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les inquiétudes éprouvées par les receveurs locaux des impôts du cadre C en présence des dispositions que l'administration s'apprete à prendre à leur égard à l'occasion de la réforme en

cours de réalisation qui tend à transformer un certain nombre de recettes de catégorie C en recettes locales à compétence élargie de catégorie B. Un nombre important des recettes appelées à être ainsi transformées, étaient gérées depuis de nombreuses années par des agents du cadre C qui avaient le légitime espoir d'accéder au grade supérieur, sur place, au moment où leurs recettes seraient transformées. En novembre 1972, ils avaient été informés qu'ils devraient passer le concours spécial prévu pour les plus de trente-cinq ans et l'administration leur avait laissé envisager le maintien sur place pendant cinq ans, en qualité de titulaires, afin de leur permettre de préparer le concours et, après avoir subi les épreuves de celui-ci avec succès, de conserver le poste qu'ils gèrent depuis longtemps. Cependant, cet engagement a été semble-t-il remis en question, l'administration ne voulant pas bloquer pendant une période aussi longue les postes de catégorie B nouvellement créés. Sans attendre les résultats des épreuves écrites du concours, l'administration a porté les postes correspondant à la première tranche de mise en œuvre de la réforme comme vacants et les a mis à la disposition des agents du cadre B, les titulaires du cadre C pouvant par priorité être maintenus en qualité d'adjoints. A titre exceptionnel, un petit nombre d'agents du cadre C, choisis parmi les mieux notés, pourraient être maintenus titulaires d'une recette locale à compétence élargie, sur leur demande, revêtue de l'avis favorable de leur directeur des services fiscaux. On conçoit aisément combien il est pénible à des agents âgés, ayant à leur actif de nombreuses années de services, de se voir contraints de travailler dans leurs propres bureaux, sous les ordres d'agents débutants qu'ils devraient mettre au courant du travail. Il est profondément souhaitable que toutes mesures soient prises pour leur éviter ce qui, à leurs yeux, constitue une « disgrâce ». Ils demandent que l'administration procède à une enquête afin de savoir quels sont les agents qui désirent conserver la responsabilité de leur recette, lors de la transformation de celle-ci, et que l'on envisage une étude bienveillante de chaque cas particulier. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de revoir ce problème et d'examiner la possibilité de donner suite aux requêtes bien légitimes présentées par des agents qui, en raison de leurs services passés, ont mérité que leur soit évitée une situation particulièrement pénible.

*Jeunesse et sports
(inspecteurs : date de publication du statut).*

10444. — 13 avril 1974. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) que, lors de l'examen des crédits du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports pour 1974, M. le secrétaire d'Etat a donné à l'Assemblée nationale l'assurance que le statut des inspecteurs de la jeunesse, des sports et des loisirs serait publié dans les mois à venir. Il lui signale que les intéressés s'inquiètent à la fois du retard apporté à la publication de ce statut et du fait que certaines dispositions fondamentales insérées dans le texte initial semblent avoir été supprimées. Ils accordent une particulière importance aux dispositions ayant trait : au caractère d'unicité de l'inspection de la jeunesse et des sports grâce à la constitution d'un seul corps articulé en deux grades ; à la définition de la hiérarchie plaçant les inspecteurs sous l'autorité de leur directeur régional et les inspecteurs principaux sous l'autorité du ministre ; à la revalorisation générale des rémunérations de l'ensemble du corps, se traduisant par une amélioration de l'échelonnement indiciaire applicable à tous les échelons du grade d'inspecteur, par l'accélération du déroulement de la carrière, par l'augmentation de chaque indice et par l'accès aux échelles-lettres de tous les inspecteurs principaux ; à l'attribution de bonifications indiciaires aux inspecteurs et inspecteurs principaux chargés de fonctions de direction. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions quant à la date de publication de ce statut et aux décisions qui seront prises par rapport aux différentes mesures évoquées ci-dessus.

Employés de maison (allocation supplémentaire du F. N. S. ; exclusion de l'évaluation des ressources la retraite complémentaire).

10447. — 13 avril 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que des personnes titulaires de l'allocation spéciale du fonds national de solidarité se voient retirer le bénéfice de cette allocation parce qu'elles perçoivent la retraite complémentaire des gens de maison qui pourtant n'atteint pas 460 francs par trimestre. La suppression de l'allocation spéciale du fonds national de solidarité est pour ces personnes une cause d'appauvrissement puisque bien souvent elles touchent une somme inférieure à celle qu'elles touchaient

précédemment et que dans tous les cas elle entraîne la suppression de la carte de transport gratuit (carte émeraude). Il lui demande comment il entend remédier à une situation si injuste et s'il n'estime pas qu'il serait légitime, étant donné la situation particulière des gens de maison qui n'ont qu'une retraite infime, de ne pas tenir compte de la retraite complémentaire dans le calcul des ressources pour l'obtention ou le maintien de l'allocation spéciale du fonds national de solidarité.

Français d'outre-mer (agents français retraités des pays extramétropolitains : amélioration de leurs pensions).

10450. — 13 avril 1974. — M. Longueque attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation injuste qui est faite aux agents français retraités des pays ou territoires extramétropolitains. Il lui expose qu'avant la décolonisation, les régimes des pensions de ces agents étaient identiques en tous points à ceux du code des pensions civiles et militaires de la métropole dont ils suivaient l'évolution dans tous les domaines. La décolonisation a mis fin à ce parallélisme et pendant plusieurs années la garantie donnée par l'Etat aux pensionnés des ex-caisses locales s'est bornée à assurer le respect des obligations antérieures, sans prévoir d'autre évolution que celle du traitement de base afférent au point 100. Cependant l'article 73 de la loi de finances pour 1969 a prescrit l'alignement indiciaire des pensions garanties sur les pensions métropolitaines et leur permet, dans ce domaine, de bénéficier de l'évolution intervenue dans des corps d'assimilation. Mais ce même article 73 ne permet pas explicitement aux pensionnés garantis de bénéficier de certaines modifications intervenues dans le code de la métropole, modifications dont ils auraient incontestablement bénéficié s'il n'y avait pas eu décolonisation. C'est par exemple le cas pour l'abattement du sixième dont ils pâtissent toujours. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les agents français retraités des pays ou territoires extramétropolitains — qui ont eux aussi servi la France et parfois dans des conditions difficiles — puissent bénéficier des mêmes avantages que ceux de la métropole et qu'ils ne soient pas notamment exclus des améliorations indiciaires à venir.

Education spécialisée (sous-directeurs d'une S.E.S. dans un C.E.S. : statut et responsabilités).

10451. — 13 avril 1974. — M. Kerveguen attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'ambiguïté du statut des sous-directeurs de la section d'éducation spécialisée dans un C. E. S. Il lui rappelle en effet que les sous-directeurs des C. E. S. relevant statutairement du décret n° 72-22 du 10 janvier 1972 et de la circulaire n° 72-64 du 22 février 1972 sont en fait les adjoints directs des chefs d'établissement selon la circulaire n° 73-273 du 25 juin 1973 qui leur ôte toute sujétion aux sous-directeurs de C. E. S. Il lui précise par ailleurs que le chef d'établissement ne saurait partager son autorité ni ses responsabilités et que les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ne donnent pas d'attribution administratives aux sous-directeurs chargés des C. E. S. Il lui demande s'il n'y a pas lieu de préciser leurs statuts et leurs responsabilités pour faciliter le bon fonctionnement de l'administration des C. E. S.

Instituteurs (exerçant dans les C. E. S. : les soumettre aux règles du second degré, notamment à l'autorité du chef d'établissement).

10452. — 13 avril 1974. — M. Kerveguen attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le cas des instituteurs exerçant dans les C. E. S. qui, malgré les circulaires 65-393 du 24 octobre 1965 et 66-08 du 7 janvier 1966, échappent totalement à l'autorité, au droit et au devoir de notation du chef d'établissement et sont pourtant électeurs et éligibles dans les conseils d'administration des C. E. S. Il lui demande s'il a l'intention de prendre des mesures pour que les instituteurs, dans la mesure où ils sont admis dans des établissements secondaires, soient soumis à une procédure de détachement les soumettant en tout et pour tout aux règles et coutumes en vigueur dans le second degré.

Français d'outre-mer (agents français retraités des pays extra-métropolitains : amélioration de leurs pensions).

10453. — 13 avril 1974. — M. Cornut-Gentille rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'avant la décolonisation les régimes de pension des agents français des pays ou territoires extra-métropolitains étaient inspirés du code des

pensions civiles et militaires, dont ils suivaient l'évolution dans tous les domaines. Si, pendant plusieurs années après la décolonisation, la garantie donnée par l'Etat aux pensionnés des anciennes caisses locales s'est bornée à assurer le respect des obligations antérieures sans prévoir d'autre évolution que celle du traitement de base afférent à l'indice 100, l'article 73 de la loi de finances pour 1969 a prescrit l'alignement indiciaire des pensions garanties sur les pensions métropolitaines, permettant ainsi aux intéressés de bénéficier de l'évolution intervenue dans les corps d'assimilation. Ce texte ne leur a cependant pas accordé le bénéfice de certains avantages de la loi du 26 décembre 1964 dont ont pu profiter les fonctionnaires métropolitains admis à la retraite antérieurement au 1^{er} décembre 1964, comme la suppression de l'abattement d'un sixième, les conditions d'antériorité du mariage, les majorations pour enfants. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rétablie l'égalité complète entre les retraités de l'Etat et ceux des anciens territoires extra-métropolitains.

Prestations familiales (relèvement des plafonds de ressources pris en compte pour l'octroi de certaines prestations).

10455. — 13 avril 1974. — M. Barrot demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager un relèvement sensible des plafonds pris en compte pour l'attribution de certaines prestations familiales, telle par exemple, l'allocation de salaire unique, pour permettre à certaines catégories sociales qui ont pu connaître une augmentation de leurs revenus salariaux, de ne pas se voir, par le jeu automatique de cette augmentation, indûment privées de ces prestations, alors que la conjoncture inflationniste actuelle risque de leur faire perdre le bénéfice des augmentations de leurs revenus.

Administration pénitentiaire (personnel des prisons de Fresnes logé par nécessité absolue de service).

10456. — 13 avril 1974. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur la situation faite à certains agents du personnel pénitentiaire des prisons de Fresnes qui viennent de prendre connaissance avec une vive émotion des avis de mise en recouvrement individuels adressés par la direction départementale des services fiscaux de Créteil. En effet, l'administration concède à quelques membres de son personnel des logements, par nécessité absolue, d'une part, et par utilité de service, d'autre part. Dans le premier cas seulement le logement est gratuit. Il est utile de souligner que : 1° le personnel logé par nécessité absolue de service ne peut prétendre au paiement des heures supplémentaires effectuées ; 2° d'autre part, il doit percevoir des indemnités de chauffage, et à ce jour il n'a encore rien reçu pour 1973 ; 3° les trente et un agents logés par utilité de service n'ont droit à aucune indemnité alors qu'ils sont astreints aux mêmes obligations. Les logements mis à la disposition du personnel de Fresnes sont, dans la majorité des cas, insalubres et surpeuplés, l'absence de salle d'eau, les W.C. communs à cinq « appartements » s'ajoutent encore parfois à l'exiguïté et à l'inconfort. Par là même, les primes d'installation et les allocations logement sont refusées. Considérant, d'une part, que les critères employés pour définir l'utilité ou la nécessité du service sont fixés arbitrairement, qu'il n'y a pas, d'autre part, de différence en cas d'incident avec les détenus, tous les agents logés devant se rendre sur les lieux, il serait souhaitable que tous les logements, peu nombreux d'ailleurs, soient concédés par nécessité absolue de service. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les poursuites engagées soient levées et qu'une véritable solution soit apportée à cette situation.

Etudiants (candidats à un poste de maître auxiliaire, anciens ipépiens n'obtenant aucun poste : indemnité de chômage et allocation d'enseignement supérieur).

10457. — 13 avril 1974. — M. Dupuy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation faite à certains candidats à un poste de maître auxiliaire, anciens ipépiens qui, n'ayant pas de poste, se sont vu refuser à la fois indemnité de chômage et allocation de troisième cycle sous prétexte qu'ils sont anciens ipépiens et doivent occuper un poste (qui leur est refusé). Il lui demande en conséquence dans quelles conditions les ipépiens candidats à un poste de maître auxiliaire pour les cas (très nombreux) où ils n'obtiennent pas de poste peuvent : 1° bénéficier d'une indemnité de chômage après avoir quitté l'I. P. E. S. ; 2° obtenir une allocation d'enseignement supérieur (au-delà d'une année), notamment une allocation de troisième cycle.

Sécurité sociale minière (affiliation à ce régime des mineurs des houillères reconvertis depuis le 1^{er} juillet 1971).

10458. — 13 avril 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le retard de l'application des mesures prévues à l'article 11 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 concernant l'affiliation au régime spécial de sécurité sociale dans les mines des mineurs des houillères reconvertis depuis le 1^{er} juillet 1971. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre d'urgence les dispositions pour la publication des textes concernant les intéressés et faciliter le travail administratif des organismes de la sécurité sociale minière des houillères et des entreprises occupant ces travailleurs.

Industrie chimique (implantation de l'atelier P.V.C., à Mazingarbe : octroi d'une aide publique à la société artésienne de Vinyle).

10459. — 13 avril 1974. — M. Lucas demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, quelle est la décision envisagée en ce qui concerne la demande d'aide publique pour l'implantation de l'atelier P.V.C., à Mazingarbe, par la société artésienne de Vinyle. L'obtention de cette aide publique est indispensable pour favoriser l'implantation d'une industrie chimique qui permette la création d'emplois si nécessaire dans ce secteur du bassin minier durement frappé par la récession des houillères nationales.

Impôts (renseignements fiscaux concernant Montreuil et Rosny (Seine-Saint-Denis)).

10460. — 13 avril 1974. — M. Odru demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, pour quelles raisons il refuse de répondre à sa question écrite n° 7563 du 19 janvier 1974 concernant différents renseignements fiscaux pour Montreuil et Rosny (Seine-Saint-Denis).

Routes (amélioration du réseau routier desservant la coopérative laitière de l'Abbaye de Dompièrre (Nord) et les fermes des adhérents).

10461. — 13 avril 1974. — M. Maton expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la coopérative de l'Abbaye à Dompièrre, arrondissement d'Avesnes (Nord) est approvisionnée en lait par plus de quatre mille producteurs, qu'elle s'équipe actuellement en camions citernes et ses producteurs en appareils de réfrigération à la ferme afin d'améliorer, conformément à la loi, la qualité du lait livré. Or, le réseau routier qui dessert la coopérative de l'Abbaye et les producteurs qui l'alimentent en lait est dans un très mauvais état et il est à craindre que les camions citernes beaucoup plus lourds que les camions servant aux transports de bidons circulent avec difficulté et qu'en hiver les barrières de dégel rendent impossible le ramassage du lait. Il faut en effet considérer qu'à cet égard, les crédits affectés en 1974 à la modernisation — et mise hors gel — de la voirie nationale déclassée et de la voirie départementale sont nettement insuffisants, l'effort financier de la collectivité départementale ne pouvant être supérieur. Il ressort donc de cette situation que les producteurs de lait et leur coopérative subiraient un préjudice considérable. C'est pourquoi il lui demande s'il compte appuyer, auprès de son collègue M. le ministre de l'équipement, sa démarche par question écrite afin qu'il envisage sans retard la mise en chantier des travaux d'aménagement du réseau routier de l'Avesnois desservant les producteurs de lait et leur coopérative de l'Abbaye de Dompièrre, et qu'à cet égard des crédits exceptionnels soient accordés.

Etablissements scolaires (C. E. S. Paul-Riquet, à Béziers : projet de suppression de postes d'enseignants).

10464. — 13 avril 1974. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la décision de l'académie de Montpellier prévoyant la suppression de plusieurs postes d'enseignants au C. E. S. Paul-Riquet, à Béziers, dès la prochaine rentrée scolaire, à savoir : un poste lettres modernes, un poste espagnol, un poste histoire et deux postes anglais. En conséquence, il lui demande : 1° quelles sont les raisons qui ont motivé une telle décision ; 2° ce qui sera fait pour pallier à la perturbation

dans les études des élèves par la suppression de ces postes ; 3° comment seront remplacées les heures de cours correspondant aux postes supprimés ; 4° quel sera l'effectif d'élèves prévu pour la rentrée de septembre prochain.

Centres aérés (formation de véritables animateurs civils).

10465. — 13 avril 1974. — M. Bardu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que la presse fait état qu'un certain nombre de centres aérés pourraient être placés sous la surveillance et sous la conduite pédagogique des compagnies républicaines de sécurité. Des bruits laissent entendre que cinq centres aérés en Seine-et-Marne seraient concernés par cette décision. Il souhaiterait en avoir la confirmation et tient immédiatement à lui faire savoir qu'une telle orientation ne lui paraît pas être la meilleure des solutions pour satisfaire aux besoins impératifs du développement des loisirs et de la culture de la jeunesse. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit développée la formation de véritables animateurs civils dont ce serait la place et le rôle.

Prestations familiales (création d'un salaire familial égal à la moitié du S.M.I.C. : évolution du coût).

10467. — 13 avril 1974. — M. Barrot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les distorsions relevées dans l'évaluation du coût de la création d'un véritable salaire familial égal à la moitié du S.M.I.C. En effet, le rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, se fondant sur des évaluations de son administration estime ce coût à 9 milliards de francs par an, alors qu'il ressort des déclarations du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale devant la commission le 5 mars 1974, déclarations dont a fait état le communiqué à la presse de cette commission que cette création entraînerait une dépense de 12,5 milliards de francs. Il lui demande donc suivant quelles modalités sont établies ces différentes estimations et les raisons de ces divergences d'appréciation.

Prestations familiales (création d'un salaire familial égal à la moitié du S. M. I. C. : évaluation du coût).

10468. — 13 avril 1974. — M. Barrot appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les distorsions relevées dans l'évaluation du coût de la création d'un véritable salaire familial égal à la moitié du S. M. I. C. En effet, le rapport de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, se fondant sur des évaluations du ministère de l'économie et des finances, estime ce coût à 9 milliards de francs par an, alors qu'il ressort de ses déclarations devant la même commission le 5 mars 1974, déclarations dont a fait état le communiqué à la presse de cette commission, que cette création entraînerait une dépense de 12,6 milliards de francs. Il lui demande donc suivant quelles modalités sont établies ces différentes estimations et les raisons de ces divergences d'appréciation.

Assurance vieillesse (prise en compte des années de mobilisation des Français qui en 1938 n'étaient pas encore affiliés à la sécurité sociale).

10469. — 13 avril 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que de nombreux Français sont restés plusieurs années sous les drapeaux du fait de leur service militaire en 1938 suivi de leur mobilisation en 1939 puis de leurs années de prisonnier de guerre. En conséquence, ils se trouvaient dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle avant la guerre puisqu'ils étaient étudiants au moment de leur service militaire. Il constate qu'en l'état actuel de la législation, pour que la période sous les drapeaux puisse être retenue pour le calcul de la pension vieillesse, il aurait fallu qu'ils versent des cotisations, aussi minimes soient-elles, avant leur mobilisation en 1938. Il lui demande si, en raison des conséquences rigoureuses et injustes de cette disposition inéquitable, notamment pour les étudiants de 1938 qui servirent ensuite la Patrie sous l'uniforme, il compte prendre une mesure susceptible de leur rendre justice.

Français d'outre-mer (agents français retraités des pays extra-métropolitains : amélioration de leurs pensions).

10470. — 13 avril 1974. — M. Palewski expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances le problème posé par le régime des pensions des anciens agents français des pays ou territoires extra-métropolitains. Si l'article 73 de la loi de finances pour 1969 a prévu l'alignement indiciaire des pensions de ces agents sur les pensions métropolitaines, ce même article n'autorise pas explicitement ces agents à bénéficier de certaines modifications favorables aux pensionnés métropolitains dont l'accès à la retraite est antérieur au 1^{er} janvier 1964. Il lui demande s'il peut combler cette lacune dont la justification n'apparaît pas.

Assurance vieillesse (anciens marins, travailleurs et tirailleurs indochinois : rachat des cotisations d'assurance vieillesse par l'Etat).

10471. — 13 avril 1974. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les droits à retraite des anciens marins, travailleurs et tirailleurs indochinois qui ont servi en France entre 1939 et 1949. A leur demande de validation du temps des services effectifs en France pour le calcul de leur retraite, la direction de la comptabilité publique a répondu en indiquant qu'une décision ministérielle du 8 juin 1973 leur permettait le rachat des cotisations de l'assurance vieillesse. Cette décision ne paraît pas tenir compte du fait que, si les intéressés n'ont pu cotiser à la sécurité sociale pendant leurs années de services, c'est que l'Etat français se chargeait de toutes les questions sociales réglementaires en tant que premier employeur. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas modifier la décision du 8 juin 1973 afin que le rachat des cotisations soit entièrement pris en charge par l'Etat français.

Impôt sur les sociétés (imposition forfaitaire annuelle de 1 000 francs : suppression de cette imposition en dessous d'un certain chiffre d'affaires).

10472. — 13 avril 1974. — M. Massot rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que l'article 22 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 prévoit le versement par les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés d'une imposition forfaitaire annuelle d'un montant de 1 000 francs, imposition qui est déductible de l'impôt sur les sociétés pendant l'année de son exigibilité et les deux années suivantes. Il lui fait remarquer que l'imposition forfaitaire lorsqu'il s'agit de petites sociétés ayant un chiffre d'affaires réduit constitue pour elles une lourde charge de nature à compromettre leur trésorerie. Il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer cette imposition ou de la réduire lorsque le chiffre d'affaires d'une société n'a pas, au cours de l'année précédente, atteint une certaine somme à déterminer.

Fiscalité immobilière (T. V. A. : exonération pour les ventes de terrains non agricoles d'un montant inférieur à 5 000 francs).

10475. — 13 avril 1974. — M. Montagne demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, s'il ne serait pas possible d'éviter aux contribuables la taxation de la T. V. A. dans le cas de la vente d'un terrain non agricole, lorsque le montant de celle-ci est inférieur à la somme de 5 000 francs.

Céréales (suppression des déclarations de circulation des céréales).

10477. — 13 avril 1974. — M. Desanlis expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les déclarations de circulation des céréales sont devenues pour les agriculteurs une tracasserie administrative sans aucun intérêt pour l'Etat. Il lui demande s'il n'envisage pas de compléter la réforme des services fiscaux mise en place récemment, par la suppression pure et simple de ces formalités inutiles, ce qui soulagerait par ailleurs le travail de ses propres services.

Exploitants agricoles (bénéfices agricoles : abaissement de la base forfaitaire dans le Perche vendômois).

10480. — 13 avril 1974. — M. Desanlis expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que dans le Perche vendômois le montant des forfaits en agriculture a plus que doublé en trois ans, et sont passés notamment de 330 francs par hectare

en 1972, à 470 francs en 1973, sans que la crise des productions animales au cours de cette dernière année soit prise en considération. Ce forfait est relativement supérieur à celui que l'on observe dans les régions agricoles voisines, beaucoup plus favorisées. Il lui demande de bien vouloir réexaminer cette question pour que la base forfaitaire de ces impositions soit ramenée à un plus juste niveau.

Assurances décès (avantages fiscaux au profit des contrats souscrits auprès des mutuelles de soins).

10482. — 13 avril 1974. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'au moment où certaines mutuelles de soins, telles celles de la justice et de la direction générale des impôts, par exemple, rendent obligatoire la souscription d'une assurance décès par leurs adhérents, l'octroi d'avantages fiscaux aux contrats de l'espèce serait équitable. Une mesure de ce genre en allégeant la charge des firmes permettrait la souscription de capitaux plus importants, ce qui en définitive serait dans l'intérêt même de l'Etat. Il lui demande ses intentions en ce domaine.

Agriculteurs rapatriés (extension du moratoire pour les prêts au profit des rapatriés comme migrants).

10483. — 13 avril 1974. — M. Péronnet rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les termes de sa réponse à une question posée par M. Francis Palméro et parue dans le *Journal officiel* du 7 décembre 1973 sous le numéro 13167 concernant l'extension du moratoire pour les prêts accordés à des agriculteurs rapatriés. Il demande s'il ne lui paraît pas équitable d'étendre ces mesures aux prêts accordés à des agriculteurs rapatriés comme migrants qui ont servi à acquérir des propriétés permettant leur réinstallation.

Médicaments (inscription sur la liste des produits remboursables des seringues à usage unique).

10485. — 13 avril 1974. — M. Voisin expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation très particulière dans laquelle se trouvent les diabétiques traités à l'insuline. Ils utilisent quotidiennement pour l'injection de l'insuline, des seringues plastiques stériles, mais ne peuvent obtenir le remboursement de ces seringues, celles-ci n'étant pas inscrites au tarif de responsabilité des caisses. L'évolution des techniques a généralisé l'emploi de seringues plastiques. Il lui demande s'il envisage l'inscription sur la liste des produits remboursables des seringues à usage unique, ce remboursement, étant donné que les diabétiques traités par l'insuline sont beaucoup moins nombreux qu'autrefois, ne devrait pas grever lourdement le budget des caisses de sécurité sociale.

Elevage des porcs (conséquences néfastes des montants compensatoires financiers sur le marché du porc).

10486. — 13 avril 1974. — M. Maujéan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le marché du porc évolue de façon catastrophique; du fait de l'asphyxie du marché breton, résultant des mesures de prophylaxie de l'épizootie de fièvre aphteuse; soulignant en particulier les conséquences néfastes des montants compensatoires financiers appliqués à raison de 30 centimes environ par kilogramme carcasse, ainsi que l'introduction de porcs belges et hollandais. Il lui demande s'il n'envisageait pas, dans le plus bref délai, la suppression de ces montants compensatoires qui accentuent très fortement, lui semble-t-il, la baisse des porcs sur le marché français.

Instituteurs (insuffisance des postes budgétaires proposés aux élèves-maîtres et remplaçants des écoles normales).

10488. — 13 avril 1974. — M. Notebart appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des élèves-maîtres et remplaçants de l'école normale de Lille, actuellement en grève pour protester contre l'insuffisance de postes budgétaires qui leur sont alloués pour la rentrée 1974. En effet, pour une promotion de soixante-six normaliens de seconde année, il n'est proposé que vingt postes titularisables en école primaire. De

ce fait le contrat conclu entre les normaliens et l'Etat n'est pas respecté. Ce contrat stipule en effet que tous les normaliens remplissant les conditions soient titularisés au 1^{er} janvier de l'année qui suit les deux années de formation professionnelle. Or aujourd'hui des normaliens sortis en 1973 ne sont toujours pas titularisés parce qu'ayant pas encore subi les épreuves du C. A. P. Cette situation est d'ailleurs celle de la plupart des écoles normales en France. D'autre part, l'avenir des remplaçants est également compromis. D'après les textes officiels, les remplaçants en stage d'une année à l'école normale doivent subir en juin les épreuves du C. A. P. théorique, puis du C. A. P. pratique. La stagiarisation intervenant deux ans après ces examens, puis la titularisation une année plus tard. En réalité la plupart des stagiaires attendent depuis plus de cinq ans leur titularisation. En conséquence, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour respecter les clauses du contrat conclu avec les normaliens et les remplaçants en leur assurant : 1^{er} la titularisation au 1^{er} janvier 1975 sur un poste budgétaire en primaire ou en maternelle pour les normaliens en formation professionnelle; 2^o la titularisation au 1^{er} janvier suivant les trois années de travail effectif pour les remplaçants.

Jeunesse, sports et loisirs

(statut des inspecteurs départementaux : inquiétude des intéressés).

10490. — 13 avril 1974. — M. Saint-Paul appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) sur l'inquiétude qui se manifeste parmi les inspecteurs départementaux de la jeunesse, des sports et des loisirs à l'annonce de la parution prochaine du statut de leur profession. Ils s'étonnent, en effet, que n'ait pas été maintenu dans ses dispositions fondamentales le texte qui avait été élaboré dans une étroite concertation par les services compétents du secrétariat d'Etat et les représentants des inspecteurs départementaux. En conséquence, il lui demande s'il peut apporter des apaisements quant à certaines réformes qui sembleraient avoir disparu du texte final, notamment : le maintien de la description des missions et de la définition de la fonction telle qu'elle figurait à l'article 3 de l'avant-projet; le caractère d'unicité de l'inspection de la jeunesse, des sports et des loisirs par la constitution d'un seul corps articulé en deux grades d'inspecteurs et d'inspecteurs principaux; la définition de la hiérarchie plaçant les inspecteurs sous l'autorité de leur direction régionale et les inspecteurs principaux sous l'autorité de leur ministre; la revalorisation générale des rémunérations de l'ensemble du corps par l'amélioration de l'échelonnement indiciaire; l'attribution de bonifications indiciaires aux inspecteurs chargés de fonctions de direction.

Espaces verts (menace d'installation d'un complexe commercial sur 3 hectares du bois de Vincennes).

10491. — 13 avril 1974. — M. Franceschi signale à M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement (environnement) les légitimes inquiétudes qui se sont emparées des populations riveraines devant l'annonce d'un projet sacrifiant plus de 3 hectares du bois de Vincennes pour y installer un complexe comprenant entre autres un centre commercial. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour décourager un tel projet qui, s'il était mené à son terme, porterait singulièrement atteinte à l'environnement de la région parisienne déjà suffisamment sacrifiée.

Assurance maternité (travailleurs non salariés non agricoles : bénéfice des dispositions prévues quelle que soit la date de la déclaration de la grossesse).

10494. — 13 avril 1974. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la rigueur de la réglementation prévue pour l'application de la législation de l'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés non agricoles. Une disposition stipule en effet que le montant du forfait accouchement est réduit de 100 p. 100 à 60 p. 100 lorsque la déclaration de grossesse intervient au-delà du sixième mois. Il lui demande si, dans le cadre des mesures déjà prises et qui doivent encore intervenir en faveur des familles, il n'estime pas opportun de mettre fin à cette pénalité afin que les assurés puissent bénéficier sans restriction de leurs droits.

Education physique (U. E. R. d'E. P. S. de l'université de Poitiers : insuffisance des postes mis au concours).

10495. — 13 avril 1974. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) que le conseil d'administration de l'U. E. R. d'E. P. S. de l'université de Poitiers vient

d'appeler son attention sur la situation qu'il considère comme angoissante des étudiants en éducation physique. Cet organisme fait observer que le nombre restreint des postes mis au concours, seul débouché qui leur est offert, ne donne aucune alternative possible à ces étudiants engagés depuis quatre années dans des études supérieures déjà ponctuées par des examens très sélectifs à l'entrée et au terme de la première année du professorat. Devant cet état de fait et la disproportion entre les besoins réels officiellement reconnus et la limitation du recrutement, les membres du conseil partagent l'inquiétude des étudiants et s'interrogent sur le sens et la mission de l'U. E. R. d'E. P. S. Compte tenu des préoccupations qu'il vient de lui exposer, il lui demande s'il peut reconsidérer le nombre de postes mis au concours. Il souhaite également la mise en place d'un cursus universitaire pour tous les enseignants en éducation physique et sportive aboutissant à la formation d'un corps unique et permettant, en outre, des possibilités de réorientation en cours d'études par un système d'équivalences des spécialisations vers des secteurs d'intervention diversifiés.

Préfectures et sous-préfectures (insuffisance grave des effectifs).

10496. — 13 avril 1974. — M. Albert Bignon appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'insuffisance flagrante des moyens en personnel dont disposent les préfectures et les sous-préfectures pour assurer les tâches de plus en plus nombreuses et complexes qui leur sont confiées. Il apparaît souhaitable que des dispositions soient prises afin d'aboutir à une adaptation des effectifs budgétaires du cadre national aux missions de plus en plus lourdes dévolues aux préfectures et sous-préfectures. Il est également indispensable que l'Etat prenne en charge progressivement les agents payés sur les budgets départementaux et affectés à des tâches d'Etat. Enfin, il est nécessaire que soit institué un véritable régime indemnitaire en faveur du personnel en cause. Il lui suggère afin d'aboutir à ces résultats : 1^o que soient pris en compte les effectifs budgétaires suivants reconnus comme nécessaires pour les cadres des préfectures par le comité technique paritaire central lors de sa réunion du 4 mars 1974 :

Cadre A	4025
Cadre B	4908
Cadre C	12 650
Cadre D	1 500
	23 083

2^o Que soit défini un plan étalé sur 4 ans au maximum pour la création des 7291 emplois représentant la différence entre l'effectif budgétaire actuel et celui jugé souhaitable par le comité technique paritaire central. Un tel plan supposerait un rythme annuel de création de 1800 à 1900 emplois; 3^o qu'une première tranche de ce plan soit mise en œuvre dès 1975 avec création de 1900 emplois dont 1000 devraient être de niveau C pour permettre l'organisation d'un premier concours spécial en faveur des agents actuellement payés sur les budgets départementaux; 4^o que soit poursuivie, dans le cadre du budget de 1975, l'amélioration du régime indemnitaire afin que le personnel des préfectures et des sous-préfectures bénéficie comme il est normal d'indemnités comparables à celles qui sont versées aux agents de même grade relevant d'autres ministères.

Veuves de guerre (bénéfice de l'aide ménagère).

10497. — 13 avril 1974. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) la situation d'une veuve de guerre âgée de plus de quatre-vingts ans dont les ressources sont constituées par sa pension de veuve de guerre à l'indice exceptionnel, soit 2287 francs par trimestre, l'allocation spéciale vieillesse, soit 362,50 francs et l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité soit 600 francs également par trimestre. Cette veuve de guerre ne bénéficiant pas d'un avantage vieillesse de sécurité sociale, la caisse d'assurance maladie ne peut prendre en charge l'aide ménagère qui lui serait indispensable compte tenu de son âge et de son mauvais état de santé. Par contre, si l'intéressée percevait une aide quelconque du régime général de sécurité sociale à la place de l'allocation spéciale vieillesse (versée par la caisse des dépôts et consignations), elle pourrait bénéficier de cette prise en charge. Ses ressources annuelles dépassant le plafond d'aide sociale actuellement fixé à 6400 francs pour une personne seule, elle ne peut non plus prétendre à une prise en charge de l'aide ménagère par l'aide sociale (les veuves de guerre bénéficient d'un plafond de ressources spécial qui n'est pas pris en considération par l'aide sociale pour la prise en charge de l'aide

à domicile. Les veuves de guerre se trouvant dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer ne peuvent bénéficier pour ce qui concerne l'aide ménagère à domicile : ni d'une prise en charge par la sécurité sociale, ni d'une prise en charge de l'aide sociale à un titre quelconque. Dans l'état actuel des choses, elles ne peuvent pas non plus bénéficier d'une prise en charge par le secrétariat d'Etat auprès du ministère des armées chargé des anciens combattants et victimes de guerre. Il lui demande s'il peut faire étudier ce genre de situation afin que les veuves de guerre se trouvant dans des cas semblables puissent bénéficier de l'aide ménagère à laquelle elles devraient normalement pouvoir prétendre en cas de maladie chronique. Compte tenu du plafond de ressources particulier dont bénéficient ces veuves, une participation horaire pourrait être envisagée selon un barème qui pourrait être, par exemple, celui de la sécurité sociale. Il lui fait observer que les secours distribués d'ailleurs avec parcimonie par l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ont un caractère d'actions ponctuelles très limitées, qui n'apportent pas de solution satisfaisante au problème général que pose cette catégorie de veuves.

Lotissements propriétaires vendant des terrains à bâtir dépendant d'un lotissement qu'ils ont aménagé sur un terrain leur appartenant : exonération des cotisations aux U. R. S. S. A. F.)

10498. — 13 avril 1974. — M. Brillovet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les propriétaires fonciers qui, même à titre occasionnel, vendent des terrains à bâtir dépendant d'un lotissement qu'ils ont aménagé sur un plus grand terrain leur appartenant. Les profits réalisés à cette occasion revêtent, dans tous les cas, le caractère de bénéfices industriels et commerciaux. De ce fait, les intéressés sont considérés comme « travailleurs indépendants » et les unions pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, dont dépendent ces travailleurs indépendants, leur réclament leurs cotisations personnelles fixées presque toujours en raison des profits réalisés, au tarif le plus élevé. Les règles de droit commun relatives au changement d'activité, de reprise d'activité, ou de cessation d'activité, sont applicables à ces redevables. Il lui demande s'il n'estime pas que cet assujettissement à l'U. R. S. S. A. F. constitue une regrettable anomalie. Il est en effet manifeste que les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité sociale n'avaient pas entendu viser ce genre d'activité. Pour ces raisons, il lui demande donc s'il peut dispenser ces lotisseurs de toute cotisation aux U. R. S. S. A. F.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (retroite anticipée à soixante ans : décret d'application aux commerçants, artisans et agriculteurs).

10499. — 13 avril 1974. — M. Chaumont demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale si le décret en conseil d'Etat prévu par l'article 2 de la loi n° 73-105 du 21 novembre 1973 relative à la retraite anticipée dont peuvent bénéficier les anciens combattants et prisonniers de guerre sera bientôt publié. Il apparaît en effet indispensable que soit pris rapidement le texte en cause afin que les commerçants, artisans, agriculteurs et industriels anciens prisonniers de guerre et anciens combattants puissent bénéficier de la loi qui n'est actuellement applicable qu'aux seuls salariés.

Armée (déclassement indiciaire subi par les militaires de carrière).

10500. — 13 avril 1974. — M. Duvillard appelle l'attention de M. le ministre des armées sur le déclassement indiciaire subi, peu à peu, depuis 1945 par les militaires de carrière par rapport aux fonctionnaires civils et voudrait connaître à ce sujet les intentions du Gouvernement, notamment sur les points suivants auxquels il importe de remédier, au moins par étapes successives : 1° l'écrasement excessif de la hiérarchie des soldes au détriment des commandants et des lieutenants-colonels ; 2° le niveau trop bas des traitements perçus par les officiers subalternes provenant du rang ou par les officiers techniciens dont beaucoup risquent de ne pas dépasser le grade de capitaine ; 3° l'insuffisance manifeste du classement hiérarchique de l'échelle 3 des sous-officiers, surtout dans les échelons les plus élevés ; 4° le préjudice grave subi par les sous-officiers retraités ayant atteint, en fin d'activité, l'échelle 3 ou même seulement 2, voire 1 dans certains cas. Ils n'ont en effet

pu bénéficier de l'amélioration, intervenue trop tard pour eux, des pourcentages d'accès aux échelles 3 et 4. Or, ils appartiennent aux générations ayant pris une part prépondérante aux combats de la seconde guerre mondiale et des opérations d'Indochine, de Corée et d'Afrique du Nord. Ils ne devraient donc pas, pour le moins, être désavantagés par rapport aux jeunes générations de sous-officiers servant uniquement en temps de paix, la France, grâce au général de Gaulle, n'étant plus en guerre avec aucun peuple au monde depuis douze ans bientôt.

Chasse (autoriser le tir du sanglier à chevrotines).

10501. — 13 avril 1974. — M. Falala appelle l'attention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement (environnement) sur l'utilité d'apporter une dérogation à l'obligation faite aux chasseurs de ne tirer le sanglier qu'à balles. Il lui fait remarquer que cette mesure de protection, qui peut s'expliquer dans les régions où les sangliers sont rares, s'admet beaucoup plus difficilement dans celles où ce gibier est abondant et notamment aux abords des camps militaires de Champagne. Cette restriction se traduit malheureusement, à l'issue de la saison de chasse 1973-1974, par une augmentation des champs ravagés comme on pu le constater les cultivateurs riverains. Sur le plan de l'efficacité, il y a lieu de mettre en parallèle les résultats de l'année cynégétique 1972-1973 au cours de laquelle trente-six sangliers ont pu être détruits en dix battues en utilisant les chevrotines et ceux de 1973-1974 où, en onze battues et avec l'obligation du tir à balles, le tableau de chasse à été seulement de vingt-trois bêtes alors que le nombre de sangliers a plus que doublé par rapport à l'année précédente. Il lui demande en conséquence s'il compte prendre des mesures afin que soit mis fin, tout au moins dans les régions où les sangliers abondent et causent des dégâts particulièrement importants aux cultures, à l'obligation actuelle de ne tirer ce gros gibier qu'à balles et de revenir à la pratique du tir à chevrotines qui n'est pas contraire à l'éthique cynégétique.

Instituteurs (autoriser les instituteurs handicapés non titulaires à passer le C. A. P. sans épreuves d'éducation physique).

10502. — 13 avril 1974. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réponse faite à sa question écrite n° 7142 (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 10 du 23 janvier 1974, p. 853) par laquelle il lui exposait la situation d'un jeune instituteur handicapé, non titulaire, exerçant dans un C. E. S. depuis cinq ans et qui ne peut passer son C. A. P. de l'enseignement élémentaire car il doit, pour le faire, subir un certain nombre d'épreuves pratiques, dont une épreuve d'éducation physique à laquelle il est inapte en raison de son handicap. La réponse précitée disait qu'un instituteur doit en effet être apte à enseigner toutes les disciplines dans sa classe, notamment l'éducation physique, la preuve de cette aptitude résultant de l'épreuve d'éducation physique. Cette réponse ne répond pas au problème posé, lequel faisait bien apparaître que la possession du C. A. P. n'était indispensable à l'intéressé que pour obtenir, tout d'abord sa titularisation dans l'enseignement élémentaire, afin de pouvoir, ultérieurement, enseigner soit au centre de télé-enseignement de Vanves, soit dans le cadre de l'enseignement réservé aux inadaptés. Ce jeune enseignant n'exerce d'ailleurs pas actuellement dans l'enseignement élémentaire puisqu'il est en fait enseignant dans un C. E. S. Il apparaîtrait normal, dans des situations de ce genre, qu'il puisse bénéficier de la réglementation applicable au recrutement des P. E. G. C. et des P. E. G., C. E. T. lesquels n'ont pas à faire la preuve qu'ils peuvent assurer l'enseignement de l'éducation physique, comme les instituteurs. Il est hors de doute que les instituteurs handicapés qui seraient admis à passer le C. A. P. dans les conditions précédemment suggérées pourraient être employés, comme il était dit dans la question, soit au C. N. T. E., soit à l'enseignement des handicapés où ils ne seraient en aucun cas astreints à assurer l'enseignement de l'éducation physique. Des solutions à de tels problèmes doivent pouvoir être trouvées. Il lui demande en conséquence s'il peut faire étudier à nouveau ce problème, lequel ne concerne pas le seul cas particulier ayant fait l'objet de cette question, mais l'ensemble des enseignants se trouvant dans des situations analogues. La solution pourrait d'ailleurs être facilitée par une augmentation du nombre de postes réservés aux handicapés enseignants, ce nombre n'ayant pas, semble-t-il, jusqu'à ce jour atteint l'objectif fixé par la circulaire 972 FP 3 du 14 octobre 1968 prévoyant des mesures spéciales créant un option Handicapés. Les mesures qu'il est souhaitable de trouver en ce domaine correspondraient à l'action du Gouvernement, laquelle vise à obtenir une amélioration de la situation des handicapés.

Aide sociale (aide ménagère à domicile : admission d'urgence prononcée par le maire).

10504. — 13 avril 1974. — **M. de Poulpique** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le maire de la résidence peut prononcer l'admission d'urgence à l'aide sociale. Toutefois, cette décision ne peut être prise qu'en ce qui concerne l'admission à l'aide médicale ou à l'aide sociale aux personnes âgées et aux infirmes lorsqu'il s'agit de ces derniers il s'agit d'hospitalisation. Il appelle son attention sur les difficultés que connaissent les personnes âgées ayant été hospitalisées au moment où elles rejoignent leur domicile. Sans doute, peuvent-elles obtenir l'aide ménagère à domicile que les associations d'aide familiale rurale sont en mesure de leur fournir. Cette aide ménagère à domicile peut leur être remboursée mais les démarches pour obtenir ce remboursement sont souvent très longues. Il lui demande s'il peut envisager une modification des dispositions réglementaires applicables en ce domaine afin que les maires des communes de résidence des personnes âgées puissent décider l'admission d'urgence, en matière d'aide ménagère à domicile, lorsqu'il s'agit de personnes âgées venant d'être hospitalisées.

Assurance maladie (détermination du régime : assurés titulaires d'une pension militaire et d'autres pensions).

10506. — 13 avril 1974. — **M. Rivierez** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en réponse à une question écrite posée par **M. Dassie** (n° 27-102, *Journal officiel*, Débats A. N. n° 7 du 17 février 1973, relative à la détermination du régime d'assurance maladie qu'il serait souhaitable d'appliquer à l'égard des assurés titulaires d'une pension militaire et d'autres pensions de retraite, il précisait que le problème posé devait faire l'objet d'une étude qui allait être entreprise en liaison avec les ministères et les régimes concernés. Cette indication datant maintenant de 14 mois, il lui demande si l'étude envisagée a été conduite à son terme et, dans l'affirmative, les conclusions auxquelles elle a pu donner lieu.

Tribunaux d'instance (conditions d'agrément des experts et notamment d'un mètreur vérificateur).

10507. — 13 avril 1974. — **M. Macquet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, s'il peut, d'une part, lui exposer les conditions générales d'agrément des experts des tribunaux d'instance; d'autre part, lui indiquer les critères sur lesquels un mètreur vérificateur en bâtiment peut être agréé comme expert par un tribunal, puisque aucun diplôme d'Etat ne sanctionne cette activité professionnelle; enfin, lui préciser si un mètreur-vérificateur en bâtiment lui paraît valablement compétent en matière d'expertise de mobilier.

Assurance vieillesse (commerçants et artisans : harmonisation de leurs pensions avec celles des salariés).

10508. — 13 avril 1974. — **M. Daillet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation extrêmement difficile dans laquelle se trouvent de nombreux petits commerçants et artisans retraités. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'une commerçante âgée de soixante et onze ans qui perçoit une retraite de 1 930 francs par trimestre dont il convient de déduire le montant des cotisations sociales et les impôts et qui est obligée, pour pouvoir vivre, de poursuivre son activité commerciale. Il lui demande quelles mesures sont envisagées, conformément aux dispositions de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, pour harmoniser dans les meilleurs délais les pensions des retraités du commerce et des professions indépendantes avec celles des salariés retraités et si, notamment, il ne pourrait être envisagé de dispenser les personnes âgées, ne disposant que de ressources aussi modestes, du paiement des cotisations dues à la sécurité sociale au titre de l'aide ménagère qui leur est indispensable.

Déportés et internés (patriotes résistants incarcérés de Moselle (P. R. O.) : réparation des dommages et souffrances subis).

10509. — 13 avril 1974. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** sur les vœux exprimés par les patriotes résistants incarcérés de Moselle (P. R. O.), tendant à obtenir une véritable réparation des

dommages et des souffrances qu'ils ont subis, cette réparation devant être analogue à celle qui a été accordée aux autres victimes du nazisme. Ils souhaitent notamment : 1° l'extension du droit à pension pour les maladies ou infirmités contractées dans les camps ou déclarées lors de leur retour, et qui sont consécutives à l'incarcération, avec le bénéfice de la présomption d'origine et cela au même titre que les déportés politiques et les déportés résistants, étant précisé que les P. R. O. ont été déportés dès le courant de janvier 1943; 2° l'extension aux P. R. O. de la circulaire n° 583 A du 6 avril 1971, relative à l'examen des droits à pension par les commissions spéciales de réforme créées par l'arrêté du 10 avril 1952, article 1° (article 114-2 du code des pensions); 3° l'application de la loi n° 70-594 du 9 juillet 1970 aux P. R. O. afin de les mettre à parité avec les déportés politiques et les déportés résistants; 4° l'indemnisation par l'Allemagne des P. R. O. en tant que victimes du nazisme, étant rappelé que les P. R. O. ont été déportés avec les membres de leur famille et que tous leurs biens ont été placés sous séquestre; 5° la levée momentanée des forclusions pour l'attribution de la carte de P. R. O.; 6° un contingent de décorations identique à celui qui a été accordé depuis de longues années aux déportés et internés résistants et politiques. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner une suite favorable à ces différents vœux.

Cadastre (revenu cadastral : nécessité d'appliquer un coefficient correctif dans le département du Nord).

10519. — 13 avril 1974. — **M. Hage** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le montant du revenu cadastral dans le département du Nord est particulièrement élevé et dépasse de plusieurs fois le même revenu en vigueur dans d'autres départements pour des terres de qualité semblable. Il en résulte beaucoup de difficultés pour les agriculteurs, notamment en ce qui concerne les abattements pour les cotisations sociales qui se trouvent très réduites. Il lui demande s'il n'envisage pas en accord avec son collègue des finances, tenant compte de cette situation, d'appliquer au département du Nord un coefficient correctif permettant de réduire le revenu cadastral en conformité avec les taux applicables dans les autres départements.

Mutualité sociale agricole (difficultés de trésorerie dans le département du Nord).

10520. — 13 avril 1974. — **M. Hage** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la mutualité sociale du Nord est amenée, à cause de défaut de trésorerie, à demander à ses assujettis le paiement en avance des cotisations sociales agricoles. Au moment où beaucoup d'agriculteurs, notamment les petits et moyens, se trouvent en difficulté à la suite de la hausse des coûts de production, une telle avance de versements de leur cotisation sociale ne peut qu'aggraver leur situation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des avances, sans intérêt, soient consenties à la mutualité sociale agricole du Nord pour lui permettre de faire face à ses obligations sans en faire supporter les conséquences par ses adhérents.

Expropriation (terrains agricoles : limitation et juste indemnisation des propriétaires fonciers).

10521. — 13 avril 1974. — **M. Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les difficultés considérables qu'entraînent les expropriations de terrains agricoles pour les agriculteurs. Un certain nombre de ces expropriations sont décidées sans que tout soit fait pour rechercher d'autres terrains occasionnant moins de dégâts à la production agricole. Ensuite la procédure d'expropriation, si pour de nombreux cas assure une indemnisation pour le propriétaire foncier, elle est nettement insuffisante pour l'exploitant fermier. Elle n'assure, par exemple, pas d'indemnisation pour les installations fixes, ce qui comporte, lorsqu'il y a perte de terre, un préjudice très grave. D'autre part, l'administration des domaines, pour éviter le paiement d'indemnité complète prévue en cas d'expropriation totale, procède au « coup par coup », créant ainsi un préjudice supplémentaire aux exploitants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les expropriations soient strictement limitées aux objectifs absolument indispensables à l'intérêt public et pour que, d'autre part, les agriculteurs soient indemnisés en fonction du préjudice subi, c'est-à-dire qu'ils puissent se réinstaller dans des conditions identiques à celles qu'ils connaissent.

Etablissements scolaires et universitaires (cours professionnels polyvalents ruraux de Bayay (Nord) : maintien en activité de cet établissement).

10524. — 13 avril 1974. — **M. Eloy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale**, la situation des cours professionnels polyvalents ruraux de Bayay (Nord). Ceux-ci fonctionnent depuis six années et les résultats obtenus sont très positifs : en 1973 : quatorze C. A. P. d'employés de bureau obtenus sur quinze élèves présentés ; deux C. A. P. mécanique-auto plus un admis sur quatre élèves ; dix-neuf C. A. P. de mécanique agricole sur vingt et un élèves ; cinq brevets d'apprentissage agricole. Ces résultats dépassent largement la moyenne nationale des C. E. T. qui est 50 p. 100 de réussites. De plus, Bayay est pour la région le seul centre susceptible de préparer les élèves au C. A. P. de mécanique-auto avec Fourmies, Valenciennes et Cambrai. Les équipements et les locaux sont à la hauteur des exigences pédagogiques et administratives. Cent soixante élèves fréquentent cet établissement ce qui le place au troisième rang départemental quant à l'importance des effectifs. Des menaces pèsent cependant sur cet établissement. Or, à toutes ces considérations s'ajoutent les difficultés de déplacement en direction des autres secteurs ce qui plaide en faveur du maintien en activité de cet établissement. D'autre part, l'an passé fut fermé le C. P. P. R. du Quesnoy, ce qui causa une grande émotion dans la circonscription en portant un grave préjudice aux enfants et aux familles. Il serait donc plus logique et plus rationnel de rattacher le C. P. P. R. de Bayay à un C. E. T. du secteur, solution qui concilierait les exigences administratives et les souhaits de la population. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour maintenir en activité le C. P. P. R. de Bayay.

Assurance-maladie (révision des tarifs de remboursement des lunettes).

10525. — 13 avril 1974. — **M. Eloy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation des personnes atteintes d'affections de la vue et devant porter des lunettes. En effet, les tarifs de remboursement n'ont pas augmenté depuis 1963. Si on se réfère aux taxes de la sécurité sociale, on constate qu'au contraire, ils ont diminué. Exemple : verres en matière non organique : le dernier tarif (1^{er} janvier 1973) est en retrait par rapport à l'avant-dernier (12 janvier 1963). En dix ans, le remboursement du verre 102 est passé de 5,94 F en 1963 à 5,80 F en 1973. Verres en matière organique : le dernier tarif (1^{er} janvier 1973) est, lui aussi, inférieur au précédent (13 août 1965). Le verre 407 qui était remboursé à 16,80 F en 1965, ne l'est plus qu'à 16,20 F. Montures : jusqu'au 1^{er} janvier 1973, elles étaient remboursées sur la base du prix des montures cerclées d'acier (tout ce qu'il y a de plus modeste) soit 13 F. Elles ne le sont plus, depuis cette date, que de 12,70 F. Quand on se rappelle l'augmentation énorme des prix depuis dix ans, on voit que la part de la sécurité sociale s'est considérablement réduite. D'autre part, les affections de la vue touchent la plupart des personnes du troisième âge et ces dernières, aux ressources déjà insuffisantes, sont durement lésées dans leur droit à la santé. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour régulariser cette situation, qui ne souffre plus de retard compte tenu des remarques susénoncées.

Transports scolaires (bénéfice des transports scolaires étendu aux élèves internes).

10527. — 13 avril 1974. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inégalité de traitement concernant les transports scolaires selon que les élèves fréquentant les établissements de l'enseignement secondaire sont internes ou externes. Pour ces derniers tous les frais de transports entre le domicile et l'établissement sont à la charge des parents. Il lui demande s'il n'entend pas accorder le bénéfice des transports scolaires aux élèves internes des C. E. G., C. E. S. et lycées.

Finances locales (nouvelles ressources à dégager pour compenser la suppression de la patente et l'inflation).

10528. — 13 avril 1974. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur une résolution adoptée par une assemblée d'élus locaux et cantonaux réunie le 24 mars 1974 à Tulle et ainsi libellée : « Considérant qu'après le vote récent de la loi n° 637 portant modernisation de la mobilière et des taxes sur la

propriété bâtie et non bâtie le problème de la patente reste posé et doit être débattu lors de la prochaine session de l'Assemblée nationale. Considérant que les collectivités locales connaissent des difficultés financières de plus en plus graves par les transferts de charges, par l'augmentation des contingents d'aide sociale, par l'inflation qui élève massivement le coût des travaux. Considérant la diminution depuis vingt ans des subventions et par contre l'augmentation du taux des emprunts, etc., demande au Gouvernement : 1° qu'une somme au moins équivalente pour les budgets des communes leur soit versée pour remplacer la patente ; 2° que la T. V. A. soit remboursée pour d'autres investissements communaux comme elle l'est pour les sociétés industrielles ou commerciales ; 3° que la taxe sur les salaires soit versée à 100 p. 100 aux collectivités locales au lieu de 85 p. 100 comme c'est le cas actuellement ; 4° que l'Etat applique la loi en ce qui concerne le F. S. I. R. et verse ainsi, des subventions normales pour les chemins communaux et ruraux ; 5° que toute exonération décidée par le Gouvernement (telle l'exonération trentenaire pour les résineux) ait comme corollaire le paiement par l'Etat des sommes non perçues par la commune afin de ne pas surcharger les prés, les cultures et les habitations. D'autre part, que toutes nouvelles plantations se fassent en accord avec les municipalités, que la commission départementale rétablisse le pourcentage antérieur s'appliquant à toute nouvelle plantation de résineux ; 6° qu'une nouvelle répartition des recettes intervienne entre l'Etat, d'une part, et les collectivités locales, départementales, régionales, d'autre part ; accordant aux communes les nouveaux moyens financiers qui leur sont nécessaires pour faire face à la situation de plus en plus difficile de la plupart des collectivités locales. Qu'en attendant cette nouvelle répartition des recettes au profit des communes des subventions compensatrices soient accordées à toutes les communes de France suite à la situation inflationniste actuelle. » En fait de quoi, il lui demande s'il n'entend pas faire droit à ces légitimes revendications.

Education nationale (conditions matérielles de travail des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale).

10529. — 13 avril 1974. — **M. Porelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail déplorables qui sont celles des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale, en particulier dans les circonscriptions nouvellement créées. Dans ce cas bien précis, un maigre crédit de 5 000 francs est accordé aux inspecteurs départementaux alors qu'il en faudrait trois fois plus pour qu'ils puissent s'équiper correctement en matériel administratif et de bureau. D'autre part, aucun cabinet de travail n'est prévu dans les groupes scolaires pour les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Ceux-ci en sont réduits à chercher refuge dans les locaux réservés à la médecine scolaire (en grande partie grâce au fait malheureux que l'exercice de la médecine scolaire est inexistant). Il lui demande quelles mesures pratiques il compte prendre pour permettre à ces hauts fonctionnaires de l'éducation nationale de remplir correctement leur tâche.

Spéculation foncière (ancienne entreprise nationale Hénon acquise par un groupe privé dans un but de spéculation).

10531. — 13 avril 1974. — **M. Dalbéra** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur la spéculation foncière qui s'organise depuis un an autour de l'ex-entreprise Hénon, rue Stendhal, dans le 20^e arrondissement de Paris. En avril 1973, l'entreprise nationale Hénon appartenant à la Société nationale des entreprises de presse (S. N. E. P.) a dû fermer ses portes et licencier 320 salariés. Puis elle fut bradée au groupe « Ici Paris » qui dépassa, sous le couvert d'une société civile immobilière, une demande de permis de construire pour réaliser sur les terrains de la rue Stendhal une opération immobilière de caractère spéculatif. Les conseillers communistes du 20^e arrondissement viennent de demander au préfet de Paris de refuser ce permis de construire. Etant donné qu'il était évident depuis le début de l'opération que le groupe Ici Paris ne rachetait pas l'entreprise Hénon pour en moderniser les installations et préserver des emplois dans ce secteur de l'Est parisien, il lui demande qui a permis qu'une entreprise nationale appartenant à la S. N. E. P. soit ainsi bradée à un groupe privé dans un but que personne ne pouvait ignorer.

Trésor

(titularisation des personnels auxiliaires des services extérieurs).

10532. — 13 avril 1974. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur la situation difficile que connaissent les personnels non titulaires du Trésor

au regard de leur titularisation. Dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans le corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaires reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973 environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974, la situation est encore plus grave puisque sur 1300 candidats et pour 1150 d'entre eux proposés à la titularisation pour les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. L'inquiétude est très vive chez ces personnels. Les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite, il lui demande : 1° s'il a ou non l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1150 auxiliaires en 1974 ; 2° quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor cette situation.

Etablissements scolaires (C. E. S. Georges-Politzer, à Montreuil : amélioration des conditions de travail).

10533. — 13 avril 1974. — **M. Cœru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du C. E. S. Georges-Politzer, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Si les structures imposées par le rectorat pour la prochaine rentrée scolaire sont appliquées il s'ensuivra une aggravation des conditions de travail des élèves et des enseignants. En effet, pour un effectif d'élèves pratiquement identique, il est décidé la suppression de quatre classes, celle de trois postes provisoires d'enseignants et d'un poste titulaire de P. E. G. C. Avec les groupements d'heures supprimés, 107 heures d'enseignement ne seront plus dispensées aux élèves. En raison de l'accroissement des effectifs par classe, des problèmes de sécurité vont se poser qui, d'ores et déjà, ont motivé une demande d'inspection par la commission de sécurité. Les salles prévues à l'origine pour servir de bibliothèque aux élèves et aux enseignants devront être transformées en salles de classe. Le C. E. S. n'a pas encore son gymnase et, par temps de pluie, les élèves pratiquent l'éducation physique sous le patio central, au détriment du travail des enfants dans les classes. Il n'y a ni intendant, ni assistante sociale, ni infirmière, ni bibliothécaire documentaliste. Solidaire des parents d'élèves et des enseignants, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'aboutissement des légitimes revendications suivantes : 1° dédoublement de chaque classe pour permettre à tous les élèves de bénéficier avec profit des travaux dirigés dans les différentes matières ; 2° création d'une nouvelle classe de cinquième (pour recevoir les élèves des cinq classes de sixième existant actuellement) ; 3° maintien des quatre classes de quatrième (pour recevoir les effectifs des actuelles quatre classes de cinquième et pour permettre, par le jeu des options, la formation de classes homogènes) ; 4° attribution à l'établissement d'un volume d'heures-matière (en français, langues vivantes et mathématiques) permettant la mise en œuvre d'une pédagogie de soutien pour les élèves en difficultés, ces heures devant être incluses dans le service normal des professeurs ; 5° remplacement immédiat des professeurs absents, ce qui suppose la création sans plus de retard, par le ministère, d'un corps de titulaires remplaçants ; 6° résorption complète, rapide et définitive de l'auxiliaariat ; 7° nationalisation de l'établissement.

Equipeement hospitalier (réalisation et financement d'un C. H. U. à Aubervilliers : inscription au VII^e Plan).

10535. — 13 avril 1974. — **M. Rallie** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le courrier qu'il lui a adressé le 6 février dernier concernant le centre hospitalier universitaire prévu à Aubervilliers. Ce courrier rappelait qu'une concertation devant définir la formule définitive de ce C. H. U. avait été envisagée en juin dernier au cours d'un entretien avec un collaborateur du ministre de la santé publique. Il faisait suite à de nombreuses actions de la population d'Aubervilliers et des communes avoisinantes, particulièrement défavorisées sur le plan de l'équipement hospitalier. Il demandait enfin la prise en considération très rapide de ce projet pour que le VII^e Plan puisse le prendre en compte. Or ce courrier est resté sans réponse. La ville et la population concernée ne peuvent qu'être inquiètes d'informations qui circulent selon lesquelles par exemple le service de pédiatrie du C. H. U. serait partiellement ou totalement remis en cause. Ajoutons que parallè-

lement à son étonnant silence les travaux de construction d'une caserne de gardes mobiles commencent actuellement sur les terrains du fort d'Aubervilliers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° qu'il soit répondu d'urgence à son courrier du 6 février dernier ; 2° que soit organisée très rapidement la conférence de travail envisagée en juin dernier ; 3° que le calendrier de réalisation et le financement nécessaire soient rapidement décidés en vue de l'inscription de ce C. H. U. au VII^e Plan.

Equipeement sportif (Aubervilliers : financement urgent d'un vrai complexe sportif).

10536. — 13 avril 1974. — **M. Rallie** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'équipement sportif de la ville d'Aubervilliers, notamment au plan des terrains. Cette ville de près de 80 000 habitants, dont 18 000 enfants et jeunes gens scolarisés, compte 4 500 sportifs licenciés et ne possède en tout et pour tout qu'un stade littéralement saturé quant à son utilisation. Depuis plusieurs années la municipalité et la population revendiquent l'aménagement d'un nouveau stade d'une plus grande superficie et comprenant plusieurs aires d'évolution répondant aux besoins diversifiés des sportifs et des scolaires d'Aubervilliers. En 1972, le préfet de la Seine-Saint-Denis a reconnu le bien-fondé de cette revendication et l'a classée comme absolument prioritaire. Dans cette perspective, la ville a acquis la presque totalité des terrains nécessaires pour un montant de près d'un milliard d'anciens francs. Il reste maintenant à assurer l'aménagement de ce complexe sportif. Tous les plans sont faits et ont été déposés ; mais la prise en charge par l'Etat, d'une part, qui devrait d'ailleurs être substantielle, n'a pas abouti jusqu'à ce jour, le projet ne correspondant pas aux « programmes types » que la jeunesse et les sports accepte seulement de subventionner. Or la notion de programme type n'est pas une notion valable. Les besoins, le cadre dans lequel ils peuvent recevoir une réponse, le prix du foncier, sont différents selon les villes et imposent des programmes spécifiques qui doivent avoir aussi droit à subvention. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette opération, considérée par la jeunesse et les sports comme urgente, puisse recevoir rapidement les subventions nécessaires à sa réalisation.

Transports scolaires (revalorisation du montant des bourses de fréquentation scolaire accordées aux familles lors de fermetures d'écoles primaires).

10537. — 13 avril 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que lors de la fermeture d'écoles primaires les familles peuvent obtenir des bourses de fréquentation scolaire dont le montant n'est actuellement que de 170 francs par trimestre. Or, dans la plupart des cas, les parents engagent des frais qui sont de l'ordre de 200 à 300 francs par mois. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revaloriser le montant des bourses de fréquentation scolaire de façon à ce qu'il puisse couvrir dans des conditions normales une part des dépenses engagées par les familles.

Santé scolaire (annulation de la décision de mise en extinction du corps d'infirmières scolaires et universitaires).

10538. — 13 avril 1974. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'après avoir mis en extinction le corps des médecins scolaires, tari le recrutement des assistantes sociales et des infirmières, l'article 7 du projet de décret reclassant ces dernières dans la catégorie B vise à mettre également en extinction au 1^{er} octobre 1974 le corps des infirmières scolaires et universitaires qui compte actuellement 3 650 infirmières et leur remplacement par un personnel temporaire détaché des hôpitaux. Ces dispositions, si elles étaient appliquées, auraient des conséquences graves pour la situation de plusieurs millions d'élèves et d'étudiants. En effet, le milieu scolaire est un milieu à hauts risques, compte tenu de l'âge des élèves, de leurs diverses activités manuelles, sportives, etc. D'autre part, la situation précaire des familles de condition modeste se répercute sur l'état physique des élèves et des étudiants. La protection de la santé fait partie des obligations de l'Etat au même titre que l'enseignement et l'éducation dont elle est inséparable. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire de prendre des mesures afin d'empêcher la mise en extinction des corps d'infirmières scolaires et universitaires et de promouvoir dans le cadre du ministère de l'éducation nationale la restructuration d'un véritable service de santé scolaire et universitaire.

Centres aérés (exonération de la T. V. A. payée sur les fournitures et de la taxe sur les salaires versés aux moniteurs).

10539. — 13 avril 1974. — M. Maisonnat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que les centres aérés organisés pendant les vacances scolaires, en particulier par les municipalités, deviennent de plus en plus nécessaires. Mais leur prix de revient ne cesse de croître dans de très notables proportions, alors que l'aide de l'Etat est toujours nulle pour ces activités. Ainsi, alors que jusqu'en 1973 les centres aérés ont toujours eu une clientèle recrutée parmi les milieux les plus modestes, ils risquent dorénavant de laisser pour compte les enfants qui en ont sans doute le plus besoin. Pour l'immédiat, et en l'absence d'une aide au titre du fonctionnement, il lui demande dans quelles conditions les centres aérés et centres de loisirs pourraient être exonérés de la T. V. A. payée sur l'ensemble des fournitures et de la taxe sur les salaires versés aux moniteurs.

Aérodromes (Orly : limitation des nuisances, insonorisation des bâtiments et indemnisation des préjudices subis).

10540. — 13 avril 1974. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles et de l'environnement (environnement) sur le fait que les questions écrites n° 534 et 6069 publiées au Journal officiel respectivement le 26 avril 1973 et le 15 novembre 1973 n'ont pas reçu de réponse à ce jour. Or, ces questions ont trait aux mesures indispensables et urgentes attendues par les riverains de l'aéroport d'Orly pour la limitation des nuisances, l'insonorisation des bâtiments publics et l'indemnisation des préjudices subis. Le décret du 13 février 1973 n'a nullement apporté les solutions attendues, au contraire, créant une certaine « législation » de ces nuisances. La création d'une législation nouvelle tenant compte des propositions faites par les élus et les comités de défense s'avère d'autant plus urgente. Il lui demande les raisons pour lesquelles il n'a pas encore été répondu à ces deux questions et se permet d'insister pour avoir son avis motivé sur ces sujets intéressant plusieurs centaines de milliers d'habitants.

Personnel des hôpitaux (répartition de la prime de service : cas des femmes en congé de maternité).

10544. — 13 avril 1974. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le problème de la répartition de la prime de service dans les hôpitaux. Il apparaît, en effet, que les femmes en congé de maternité se voient frappées d'une retenue sur le versement de cette prime. Aussi il lui demande s'il ne serait pas possible de supprimer cette mesure discriminatoire qui pénalise les femmes mères de famille qui sont obligées de travailler.

Handicapés (jeune homme atteint d'une cataracte de naissance, reconnu apte au travail par la sécurité sociale et qui ne peut trouver d'emploi).

10545. — 13 avril 1974. — M. Sainte-Marie appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation d'un jeune homme né en 1952, atteint d'une cataracte de naissance, et qui éprouve de sérieuses difficultés pour trouver un emploi dans sa spécialité d'électromécanicien. Il lui fait observer en effet, que l'intéressé, grâce à une amélioration de sa vision, a été reconnu apte au travail par la sécurité sociale, et ne peut donc percevoir aucune des aides réservées aux handicapés. Toutefois, après plusieurs examens médicaux au sein de chaque entreprise où il a travaillé l'intéressé a été déclaré inapte au travail. Il y a donc une distorsion entre le jugement du médecin traitant et des spécialistes d'une part, et celui de la médecine du travail d'autre part. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles solutions peuvent être proposées à ce garçon pour régler le problème qui le préoccupe.

Vieillesse (exemption de la T. V. A. sur les produits alimentaires achetés par des œuvres de bienfaisance).

10546. — 13 avril 1974. — M. Andrieu expose à M. le ministre d'Etat, chargé de l'économie et des finances, que l'Etat qui devrait venir en aide à la vieillesse assure un prélèvement sur la détresse morale et matérielle de ces personnes âgées. Il lui demande s'il

n'estime pas devoir exonérer de la T. V. A. les œuvres de bienfaisance, sans but lucratif, qui achètent certains produits et denrées alimentaires pour en assurer une distribution gratuite auprès des nécessiteux et plus particulièrement des personnes âgées.

Office national des forêts (agents : regroupement sous une direction administrative unique et reclassement indiciaire).

10547. — 13 avril 1974. — M. Philibert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des personnels de l'office national des forêts. Il lui fait observer que les intéressés sont particulièrement inquiets face aux menaces qui pèsent sur le patrimoine national forestier, par suite notamment de la dispersion des missions des services forestiers dans trois ministères et organismes divers. Or, l'ensemble des tâches d'intérêt général et de nécessité publique devrait être placé sous la responsabilité d'une direction administrative unique, afin que l'ensemble des personnes publiques et privées, et notamment les collectivités locales, n'aient qu'un seul interlocuteur pour mener à bien l'ensemble des missions de gestion et de sauvegarde du patrimoine forestier national. Par ailleurs, les personnels techniques forestiers demandent avec insistance que leur reclassement soit enfin résolu, ce reclassement étant indispensable, compte tenu du niveau de recrutement exigé, de la multiplicité et du degré de technicité des tâches confiées aux intéressés. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelle est sa position sur les divers points évoqués et quelles mesures il compte prendre pour répondre favorablement aux revendications des personnels de l'office national des forêts.

Exploitants agricoles

(Bénéfices agricoles : arbitraire des forfaits fixés par l'administration).

10548. — 13 avril 1974. — M. Naveau expose à M. le ministre d'Etat, chargé de l'économie et des finances, la réaction et l'inquiétude des milieux agricoles en face des décisions arbitraires prises par l'administration centrale des impôts en matière de bénéfice agricole forfaitaire statuant après le désaccord des commissions départementales et ne tenant aucun compte de l'avis des organisations professionnelles ni des réalités du revenu agricole tel qu'il existe. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, en conséquence, faire procéder à un sondage et prendre en considération les bénéfices réels déterminés par les comptabilités régulières.

Protection civile (sociétés de secours en montagne : exemption de redevance pour couverture d'assurance).

10551. — 13 avril 1974. — M. Jean-Pierre Cot demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne lui paraît pas anormal que soit réclamée une redevance annuelle assez importante aux sociétés de secours en montagne, pour assurer non seulement leurs propres secouristes mais également les interventions d'hélicoptères ainsi que le personnel de la gendarmerie ou de la protection civile. Ces sociétés, bénévoles, se trouvent dans l'obligation de supporter des frais qu'elles ne recouvrent pas.

Pensions de retraite civiles et militaires (disparité de traitement entre anciens agents métropolitains et anciens agents des territoires extra-métropolitains).

10552. — 13 avril 1974. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur un certain nombre de disparités existant entre les pensions des anciens agents français des territoires extramétropolitains et celles des anciens agents métropolitains. L'article 73 de la loi de finances pour 1969 a établi l'alignement indiciaire des unes et des autres mais il n'a pas accordé aux agents extramétropolitains certains avantages dont bénéficient les fonctionnaires métropolitains ayant accédé à la retraite avant le 1^{er} décembre 1969, en ce qui concerne notamment l'abattement de un sixième, les conditions de date de mariage pour les veuves, les majorations pour enfants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui peuvent être envisagées pour corriger cette disparité.

rance-maladie (exonération du ticket modérateur : ouplissement et adaptation des règles en vigueur).

10553. — 13 avril 1974. — M. Laborde appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur un certain nombre d'inconvénients qu'entraîne la réglementation actuellement

appliquée par la caisse d'assurance maladie en matière d'exonération du ticket modérateur. D'une part il semble que la liste des maladies permettant l'ouverture des droits à cet avantage gagnerait à être revue. D'autre part le renouvellement de prise en charge s'effectuant à partir du décompte de dépenses évaluées *a posteriori* au cours d'une période écoulée et non sur des dépenses à prévoir, la suppression de cet avantage intervient souvent au moment où il serait nécessaire de le maintenir. Il s'ensuit parfois une réduction des soins, effet regrettable et d'ailleurs contraire à celui qui avait été recherché. Dans un certain nombre de cas concernant notamment des maladies mentales elle peut avoir des conséquences particulièrement fâcheuses et aboutir à une interruption du traitement. Il lui demande si des règles plus souples et mieux adaptées aux réalités médicales ne pourraient être appliquées en la matière tant pour les prises en charge initiales que pour leurs prolongations.

*Enseignants (éducation physique :
grave insuffisance des créations de postes).*

10554. — 13 avril 1974. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports)** sur l'insuffisance catastrophique des postes d'enseignants en E. P. S. Ainsi, dans le département de la Gironde, pour assurer aux seuls élèves des voies I et II des établissements publics du premier cycle un minimum hebdomadaire de trois heures d'éducation physique comme premier palier vers les cinq heures réglementaires, il serait nécessaire de créer au moins soixante postes d'enseignants d'E. P. S. à la rentrée 1974. Or, il semble que seules trois créations sont prévues en Gironde. En conséquence, il lui demande si une amélioration des prévisions peut être réalisée, par exemple à l'occasion d'un collectif budgétaire, pour que 3 000 postes d'enseignants d'E. P. S. soient créés effectivement à la prochaine rentrée afin de pallier l'insuffisance en ce domaine fort préjudiciable à l'éducation et à la santé des enfants.

*Magistrats (exercice de la profession d'avocat
dans la circonscription où exerçait antérieurement le magistrat).*

10555. — 13 avril 1974. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, de bien vouloir indiquer si un magistrat de l'ordre judiciaire est autorisé à s'installer comme avocat dans la circonscription où il exerçait précédemment ses fonctions.

Fonctionnaires (catégorie A : détérioration de leur situation).

10556. — 13 avril 1974. — **M. Mesmin** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)** s'il a pris conscience de la détérioration dont, après la récente réforme de la catégorie B, la situation des fonctionnaires de la catégorie A est l'objet, détérioration qui est particulièrement sensible au niveau des premiers grades de cette dernière. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il se propose de prendre pour mettre fin à un décalassement qui, s'il persistait, risquerait de faire départir de leur traditionnelle réserve les fonctionnaires concernés, et ne serait pas sans influencer le recrutement des agents de cette catégorie dans les années à venir.

*Armées (personnel : fonctionnaires du corps
administratif supérieur catégorie A : détérioration de leur situation).*

10557. — 13 avril 1974. — **M. Mesmin** expose à **M. le ministre des armées** qu'un mécontentement profond règne actuellement au sein du corps administratif supérieur des services extérieurs des armées (corps de catégorie A), principalement parmi les personnels appartenant au premier grade de ce corps, les attachés de service administratif de 2^e classe. Un malaise existait déjà depuis de longues années chez les personnels administratifs des diverses catégories, malaise engendré par les avantages indemnitaires accordés aux fonctionnaires et agents sur contrat de l'ordre technique, ainsi que par la progression des rémunérations des ouvriers des arsenaux et établissements militaires suivant exactement l'évolution — plus favorable — des salaires de la métallurgie de la région parisienne. Mais, parmi les membres du corps administratif supérieur, ce malaise latent s'est transformé en amertume, sinon en colère, lorsque, après la récente réforme de la catégorie B, ils ont appris qu'aucune amélioration n'était prévue pour leur catégorie. L'intolérable situa-

tion désormais faite aux attachés de 2^e classe peut être illustrée par la comparaison du déroulement de leur carrière avec celui du grade le plus élevé de la catégorie B, dans la même famille professionnelle : le grade de secrétaire administratif en chef. S'étendant en décembre 1972 de 365 à 545, l'échelonnement indiciaire brut de ce dernier sera en juillet 1976 de 384-579 (soit une augmentation, selon les échelons, de 19 à 34 points), alors que l'échelonnement des attachés de 2^e classe est maintenu à son niveau ancien de 340-545. On peut encore citer l'amélioration dont viennent de bénéficier les officiers subalternes, rattachés à la catégorie B : entre décembre 1972 et juillet 1976 l'échelonnement indiciaire brut des lieutenants et capitaines aura progressé de 355-550 à 379-582... Un tel état de choses choque d'autant plus si l'on compare les niveaux de recrutement (baccalauréat pour la catégorie B, licence pour la catégorie A) et les responsabilités assumées (tâches d'application pour la catégorie B, de direction et de gestion pour la catégorie A). Le mécontentement manifesté par les fonctionnaires du corps administratif supérieur — et singulièrement par les attachés de 2^e classe, qui constatent trop fréquemment que la hiérarchie des rémunérations va au rebours de celle des responsabilités — est donc parfaitement motivé et légitime : il ne s'agit pas de jalousie, mais d'équité et de simple bon sens. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître s'il a pris conscience de ce problème, quel est son sentiment devant ce dernier, et quelles actions il envisage d'entreprendre en vue d'élever la situation matérielle des membres du corps administratif supérieur à un niveau en rapport avec leurs compétences et leurs responsabilités, étant précisé que l'un des objectifs de la réforme indispensable serait d'attribuer aux attachés de 2^e classe, à partir de leur 3^e échelon, des indices de traitement supérieurs à ceux dont sont dotés les échelons correspondants des secrétaires administratifs en chef.

*Education nationale (sorties de longue durée : responsabilité de
l'Etat en cas d'accidents survenus à des élèves ou à des enseignants).*

10558. — 13 avril 1974. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si les sorties de longue durée, par exemple de deux ou trois jours, organisées, peuvent être considérées comme faisant partie des activités dites du tiers temps pédagogique ou des « 10 p. 100 » et si, de ce fait, l'Etat se porte responsable en cas d'accident survenu aux élèves ou aux enseignants.

Santé scolaire (création de postes).

10559. — 13 avril 1974. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il est exact qu'il n'y a pas eu de création de poste au service de la santé scolaire depuis le rattachement de ce service au ministère de la santé et s'il peut lui préciser la politique qu'il entend poursuivre dans ce domaine.

*Service national (jeunes gens affectés à une formation civile
relevant du ministère de l'agriculture : protection sociale).*

10560. — 13 avril 1974. — **M. Foyer** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'il a demandé, le 23 février 1974, à **M. le ministre des armées** s'il pouvait lui exposer avec précision quel est le régime de protection sociale applicable, pendant la durée de leur service actif, aux jeunes gens affectés à une formation militaire non armée ou civile conformément à l'article L. 45 du code du service national, ainsi qu'à leur famille ». Il lui demanda notamment « si ces jeunes gens pouvaient se prévaloir de l'article 156 du code de la famille et de l'aide sociale, et du régime institué par les articles R. 110 à R. 126 du code du service national ». Il demandait également « à connaître la situation des intéressés, lorsque, conformément au décret n° 72-805 du 17 août 1972, ils sont mis à la disposition du ministre de l'agriculture ». (Question écrite n° 8642). Le ministre des armées s'étant déclaré incompétent pour répondre à la question soulevée dans la dernière phrase (A. N., séance du 4 avril 1974), il lui demande s'il peut y répondre.

Rentes viagères (secteur public : revalorisation et indexation).

10561. — 13 avril 1974. — **M. Claudius-Petit** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que, malgré les majorations légales des rentes viagères du secteur public décidées au cours de ces dernières années et, en particulier, dans le cadre

de la loi de finances pour 1974, le pouvoir d'achat des rentes servies par la caisse nationale de prévoyance continue de se dégrader. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation qui, pour certains crédiérentiers de l'Etat, est très souvent difficile et, en particulier, s'il ne lui paraît pas souhaitable d'envisager d'introduire une clause d'indexation comme cela a été admis pour les rentes viagères du secteur privé.

Vieillesse (institution d'un intermédiaire entre l'administration et les personnes âgées pour aider celles-ci dans leurs démarches administratives).

10562. — 13 avril 1974. — M. Delong expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les problèmes qui se posent aux personnes âgées lors de la demande de liquidation des retraites. En règle générale, les moyens d'information mis à leur disposition sont compliqués et les intéressés négligent de s'en servir, ce qui aboutit à des retards importants ou à des insuffisances. Pour essayer d'y porter remède il serait possible de désigner dans chaque canton au sein de la commission d'aide sociale du chef-lieu ou d'une commission communale un membre qui serait officiellement chargé des rapports entre les personnes âgées et les caisses. Du fait d'une officialisation de ses fonctions, l'intéressé pourrait prendre contact avec les responsables départementaux des organismes intéressés, préparer les dossiers, les transmettre et par là, simplifier considérablement du fait de sa compétence, les échanges de correspondance. Il est bien évident que ce responsable serait bénévole et rendrait dans les cantons communaux d'immenses services, aussi M. Delong demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de prendre, s'il l'estime utile, toutes dispositions pour permettre la réalisation de cette idée, partout où elle sera possible.

Vieillesse (revalorisation de la majoration des pensions de vieillesse pour les conjoints à charge).

10563. — 13 avril 1974. — M. Cousté rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la majoration des pensions de vieillesse pour les conjoints à charge de moins de soixante-cinq ans ou de soixante ans, en cas d'invalidité au travail, prévue à l'article L. 339 du code de la sécurité sociale, a été fixée à 50 francs par an en octobre 1945 et qu'elle n'a jamais été augmentée. Il lui demande s'il ne peut envisager de revaloriser cette prestation en raison, notamment, de l'augmentation du coût de la vie et en tenant compte du fait que les femmes qui travaillent et qui ne sont plus à la charge de leur mari sont de plus en plus nombreuses.

Energie (économie : exemple de la Suède).

10564. — 13 avril 1974. — M. Cousté expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que la Suède a réussi le tour de force de réduire de 15 p. 100, et sans doute durablement, sa consommation d'énergie, pour faire face aux difficultés et hausses de prix dans ce domaine. M. Cousté souhaiterait savoir si le Gouvernement est au courant de ce succès suédois, s'il a pu en faire étudier les raisons et quels sont comparativement les résultats en France obtenus à ce jour et prévisibles.

Assurance maladie (fonctionnement des caisses : simplification des formulaires).

10565. — 13 avril 1974. — M. Delong expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ce qui suit : périodiquement, l'assuré social retraité ayant à charge sa conjointe, reçoit un formulaire le priant de bien vouloir, à la suite de l'envoi d'une feuille de maladie pour remboursement de soins médicaux et pharmaceutiques concernant son épouse, indiquer à la caisse primaire à laquelle il appartient, d'une part, si la conjointe exerce une profession et, d'autre part, si elle est titulaire d'un avantage vieillesse. Dans un domaine similaire, il est courant que, pour un assuré en longue maladie, les caisses demandent pour le remboursement des prestations (indemnités journalières) une déclaration sur l'honneur précisant que l'assuré ne touche aucune pension vieillesse. Or, pour éviter ces constantes demandes, il suffirait, au moment de la liquidation de pension de l'assuré, lors de l'envoi de la carte de l'assuré à la caisse, de faire précéder son numéro d'immatriculation des lettres suivantes : assuré salarié : A + chiffres ; célibataire, veuf ou veuve de retraité : R + chiffres ; retraité avec

majoration pour conjoint : R — MC + chiffres. Ce libellé inscrit sur la feuille de maladie indiquerait la position exacte des prestataires, pour le préposé aux règlements, et simplifierait considérablement les formalités administratives. M. Delong demande à M. le ministre si cette proposition, qui porte le nom de son auteur G. Gouriet, lui semble de nature à simplifier et à améliorer le fonctionnement des caisses d'assurance maladie à quelque régime qu'elles appartiennent.

Enseignants (accidents du travail : extension des conditions de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident).

10566. — 13 avril 1974. — M. Jean Brocard rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale le grave problème que pose aux enseignants la couverture des risques au titre des accidents du travail lors de leurs diverses activités ; une réponse à une question écrite n° 2716 parue au *Journal officiel* du 3 octobre 1973 sur ce sujet indique que le personnel enseignant ne peut obtenir la reconnaissance du caractère professionnel de l'accident susceptible de survenir au cours de sa participation à des activités éducatives organisées par les associations péri et post-scolaires de la loi de 1901 ; cette réponse ne peut être considérée comme satisfaisante. Car il est bien évident qu'au moment où se développe heureusement le tiers-temps pédagogique, souvent organisé par des œuvres péri-scolaires, telles les coopératives scolaires, la non-couverture du risque « accident du travail » dans des conditions pourtant quasi-scolaires (départ de l'école, retour à l'école sous la surveillance des maîtres) remet en question toutes les activités tournées vers l'ouverture de l'école sur la vie et risque donc d'entraîner un refus des enseignants à participer à de telles activités pour lesquelles ils sont largement sollicités. Il demande donc à M. le ministre de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que la couverture « accident du travail » soit pleinement accordée dans toutes les circonstances où la responsabilité des élèves est confiée aux enseignants, quelle que soit l'origine du financement de ce tiers-temps pédagogique.

Sociétés de construction (statuts : application aux sociétés placées sous le régime dit d'économie mixte de l'obligation des deux assemblées générales annuelles).

10567. — 13 avril 1974. — M. Cousté expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que la Cour de cassation, dans un arrêt de la chambre criminelle du 14 novembre 1973 (*Gaz. Pal.* 15-16 mars 1974) rappelle qu'en vertu de l'article 16 du décret du 10 novembre 1954, les sociétés de construction doivent obligatoirement tenir chaque année deux assemblées générales. La Cour suprême décide que cette obligation est impérative et que par conséquent les statuts de ces sociétés qui ne fixeraient qu'une assemblée générale annuelle ne sauraient lui faire échec. Il lui demande si cette mesure s'applique également aux sociétés de construction placées sous le régime dit d'économie mixte. Faut-il que ces entreprises, étant en quelque sorte cogérées par les autorités administratives, échappent à l'obligation édictée par la Cour de cassation.

Enseignants (professeur certifié stagiaire : situation résultant du projet de réforme de l'enseignement secondaire).

10568. — 13 avril 1974. — M. Boyer demande à M. le ministre de l'éducation nationale si un professeur certifié, stagiaire enseignant à la rentrée de septembre 1974 en section de type I dans un C. E. G. nationalisé appelé à être transformé en C. E. S. 600 dans les prochaines années, pourra continuer à enseigner dans ce même établissement en qualité de certifié lorsque la réforme aura été mise en place.

T. V. A. (application de la T. V. A. par les sociétés de prestations de service téléx).

10569. — 13 avril 1974. — M. de Bénouville expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'une société de prestations de service téléx (activité régie par l'arrêté n° 2754 du 20 octobre 1969 du ministre des postes et télécommunications, *Journal officiel* du 13 novembre 1969) fournit à des personnes physiques ou morales souhaitant disposer des avantages du téléx sans souscrire un abonnement téléx auprès de l'administration des P.T.T. des services qui peuvent se résumer de la manière suivante : les personnes physiques ou morales qui désirent trans-

mettre un télex appellent leur service télex par téléphone et le service télex transmet leur télex. De même, lorsqu'un correspondant des clients transmet à ce service télex un message télex, le service télex appelle par téléphone celui de ses clients auquel le message est destiné et lui en communique le texte. Indépendamment de la redevance d'abonnement indiquée plus haut, chaque service télex facture à ses clients : 1° pour la transmission des messages, une redevance qui est la contrepartie : d'une part, des redevances que le service télex verse lui-même aux P.T.T., et, en second lieu, du service rendu à la clientèle. Certains services télex facturant distinctement ces deux redevances (redevance P.T.T. et redevance service) tandis que d'autres les réunissent dans un seul montant constituant une redevance unique ; 2° pour la réception des messages, une redevance qui est la contrepartie du service rendu. En ce qui concerne l'application de la T.V.A., cette activité pose des problèmes qui ont été résolus par cette société de la manière suivante : dans une activité de prestations de service télex, la T.V.A. est due sur l'ensemble des facturations à la clientèle, y compris le montant des taxes télex acquittées par le prestataire à l'administration des P.T.T. du fait de la transmission des messages de ses clients, ces taxes ne pouvant être considérées comme des remboursements de débours engagés pour autrui, même si elles sont refacturées distinctement, mais étant bien au contraire l'élément constitutif principal du service rendu et le résultat pour le prestataire d'un mode de gestion de son actif commercial : les messages transmis au départ de France à destination de l'étranger pour le compte d'un client établi en France ne peuvent être considérés comme un service rendu à l'étranger et les redevances facturées à cette occasion ne sont pas exonérées de la T.V.A., qu'il s'agisse aussi bien des redevances pour service rendu que du montant des taxes télex acquittées par le prestataire ; les messages reçus en France en provenance de l'étranger pour le compte d'un client établi en France ne peuvent pas non plus être considérés comme un service rendu à l'étranger et les redevances de service facturées à cette occasion ne sont pas exonérées de la T.V.A. Une autre société exerçant la même activité a, par contre, adopté les positions inverses : taxation à la T.V.A. limitée aux redevances pour service rendu et absence complète de taxation à T.V.A. pour les messages transmis pour ou reçus de l'étranger. Les prix T.T.C. de cette dernière société sont donc de ce fait notablement moindres que ceux de la première, ce qui cause du tort à celle-ci auprès de la fraction de sa clientèle qui ne récupère pas la T.V.A., et notamment auprès des particuliers, des banques, des agents commerciaux, etc. M. de Bénouville demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelle est sa position en ce qui concerne les méthodes de décompte de la T.V.A. dans des situations de ce genre.

Etudiants (restaurants universitaires : augmentation des prix des repas et majoration des bourses).

10570. — 13 avril 1974. — M. Burckel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés financières que rencontreront les étudiants si le projet d'augmentation du prix des repas des restaurants universitaires devait être adopté. Dans cette hypothèse, il se permet d'insister sur la nécessité qu'il y aurait à faire progresser en proportion de l'augmentation du coût de la vie le montant des bourses et à faire évoluer leurs critères d'attribution. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si de telles dispositions sont effectivement envisagées.

Pensions de retraite civiles et militaires (date d'effet des nouvelles dispositions relatives aux droits du conjoint survivant d'une femme fonctionnaire).

10571. — 13 avril 1974. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que l'article 12 de la loi de finances rectificative parue au Journal officiel du 23 décembre 1973 a repris les termes du projet de loi modifiant l'article L. 50 du code des pensions, déposé le 30 juin 1973. Or, un conjoint survivant ayant réclamé le bénéfice des dispositions nouvelles s'est vu répondre que la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 ne s'appliquait qu'aux décès postérieurs à la date d'entrée en vigueur du texte. Cette réponse restrictive lui apparaît comme non fondée et il lui demande de confirmer que la loi s'applique à tous ceux qui pourront en bénéficier, sans bien entendu créer de droits à rappel. Toute autre interprétation créerait un précédent dangereux en matière sociale et une inégalité inacceptable. Il serait par exemple possible de décider que telle augmentation de prestations ne s'appliquerait qu'aux personnes devenues bénéficiaires après la parution des nouvelles dispositions. Il lui demande donc d'informer rapidement une interprétation erronée et préjudiciable à des conjoints survivants qui attendent impatiemment l'application de la nouvelle loi.

Rapatriés (indemnisation : délais prévisibles pour aboutir à la satisfaction de tous les ayants droit).

10572. — 13 avril 1974. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que la loi du 15 juillet 1970 a prévu pour l'indemnisation des rapatriés un ordre de priorité établi par une commission paritaire départementale. Cet ordre de priorité a une valeur à la condition que les crédits délégués aux préfetures soient suffisants. Or, à titre d'exemple, dans la Somme, 367 demandes ont été enregistrées et 27 liquidées. Il aimerait savoir si cette indemnisation, déjà bien mince, a, dans ces conditions, une chance raisonnable d'être liquidée avant la disparition physique des ayants droit et en combien d'années il a l'intention d'exécuter la loi votée par le Parlement.

Assurance vieillesse (liquidation des pensions : mesures à prendre pour accélérer le versement des premiers arrérages).

10573. — 13 avril 1974. — M. Chaumont appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que les demandes de liquidation des pensions de vieillesse ne sont parfois pas satisfaites après un délai d'une année alors que leur dépôt a été effectué dans les délais prévus : il souhaiterait savoir quelles mesures il entend prendre à cet égard afin que les ayants droit puissent percevoir les premiers arrérages de leur pension de vieillesse, au plus tard, dans les trois mois qui suivent l'ouverture de leurs droits. Par ailleurs, les futurs pensionnés sont invités par la caisse dont ils dépendent à présenter quelques années avant leur soixante-cinquième anniversaire une demande de pré-liquidation. Sans doute est-il bien précisé que cette pré-liquidation ne constitue pas une demande de retraite. Il n'en demeure pas moins qu'un grand nombre d'assurés ne s'en rendent pas compte et perdent ainsi un ou deux trimestres de retraite, les caisses ne retenant que la date de demande de liquidation de pension. Ce n'est souvent qu'en ne recevant pas leur pension que les assurés s'aperçoivent brusquement qu'ils n'ont pas rempli les formalités nécessaires. Il lui demande s'il n'estime pas possible de remédier à cette situation qui lèse gravement les assurés en cause, en décidant que la date anniversaire des soixante-cinq ans sera toujours retenue par les caisses vieillesse comme point de départ de la pension, lorsqu'une demande de pré-liquidation a été effectuée.

Adoption (multiples obstacles l'entravant).

10574. — 13 avril 1974. — M. Duviollard signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les obstacles, souvent très difficiles à surmonter, rencontrés par les ménages sans enfant désireux d'en adopter un et acceptant même, éventuellement, de le faire pour un enfant handicapé. Ce dernier aurait une chance de trouver ainsi l'affection et le bonheur qu'il ne pourra jamais connaître autrement, quelles que soient la qualité du meilleur établissement spécialisé et la valeur du personnel le plus compétent et le plus dévoué. Il lui demande s'il est exact que des époux à peine quadragénaires — quarante-deux et quarante et un ans — seraient considérés comme trop âgés pour adopter un orphelin, que les enfants handicapés ne pourraient être adoptés et qu'un ménage de salariés très honorablement connus et totalisant environ 2 800 francs de rétribution mensuelle se verraient opposer l'insuffisance de leurs ressources pour l'adoption d'un enfant unique.

Enseignants (tableau d'avancement au grade de professeur agrégé : augmenter le nombre de postes d'agréés accessibles par promotion interne).

10576. — 13 avril 1974. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions de la circulaire n° 73-499 du 27 novembre 1973 relative à la préparation du tableau d'avancement au grade de professeur agrégé au titre de l'année scolaire 1973-1974. En vertu de ce texte, seuls les professeurs certifiés âgés de quarante ans au moins et justifiant de dix années de services d'enseignement dont cinq au moins dans le grade de certifié peuvent être inscrits au tableau. Un tableau joint à cette circulaire précise pour les disciplines concernées, le nombre de nominations et le nombre d'inscriptions possibles au titre de l'année 1973-1974. Il est indiqué que ces chiffres étant relativement peu importants, il convient que les propositions soient raisonnablement limitées. En effet en ce qui concerne par exemple les promotions au grade de professeur agrégé d'allemand le nombre d'inscriptions possibles au tableau d'avancement n'est

que de douze, le nombre de nominations possibles étant limité à huit. Il apparaît particulièrement souhaitable que les conditions de promotion interne offertes par ce texte, ne soient pas exagérément limitées, c'est pourquoi il lui demande s'il peut, pour la préparation du tableau d'avancement de l'année scolaire prochaine, envisager une augmentation du nombre de postes d'agrégés susceptibles d'être offerts dans ces conditions.

Impôt sur le revenu (bénéfice d'une demi-part supplémentaire pour les contribuables ayant eu un enfant majeur : extension aux enfants recueillis).

10577. — 13 avril 1974. — *Mme de Hauteclocque rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que le bénéfice de la demi-part supplémentaire intervenant dans le calcul de l'impôt sur le revenu s'applique entre autres, aux termes de l'article 195-1 du code général des impôts, aux contribuables ayant eu un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition distincte. Cette disposition concerne également les personnes ayant adopté un enfant. Par contre, elle est refusée aux contribuables qui ont recueilli un enfant à leur foyer et qui l'ont élevé dans des conditions similaires à celles dans lesquelles l'entretien d'un enfant légitime, naturel ou adoptif, a pu être assuré. Elle lui demande s'il n'estime pas inéquitable que la situation fiscale puisse s'apprécier en considérant uniquement sur le plan juridique le lien de parenté formelle et en ignorant délibérément les charges réellement supportées. Elle souhaite vivement qu'une modification des textes apporte un correctif logique, et dont l'incidence financière devrait être légère, aux dispositions rappelées ci-dessus, en étendant le bénéfice de la demi-part supplémentaire aux contribuables ayant recueilli un enfant.*

Conseiller juridique (obligation de conserver un original timbré de chaque acte dressé : suppression en cas d'utilisation d'une machine apposant les timbres fiscaux).

10578. — 13 avril 1974. — *M. Labbé expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'un conseiller juridique désire utiliser pour ses besoins professionnels une machine à timbrer qui apposera sur les actes qu'il rédige les timbres fiscaux réglementaires. Comme tout utilisateur se trouvant dans ces conditions, l'administration l'oblige à conserver un original timbré de chaque acte dressé et cela pendant un délai de cinq années. Cette obligation se traduit en fait pour les parties par la perception d'un droit de timbre supplémentaire. En effet, pour un acte bilatéral, il est dressé habituellement trois originaux timbrés, l'un étant conservé par l'administration de l'enregistrement, les deux autres étant remis à chaque partie. Dans le cas d'utilisation de la machine à timbrer, il sera nécessaire, pour un acte bilatéral, de dresser quatre originaux, l'acte supplémentaire étant conservé dans les archives du conseiller juridique. Il lui demande s'il peut envisager la suppression de cette obligation, laquelle constitue une véritable pénalisation pour les intéressés.*

Ecoles normales (directeurs certifiés : possibilité d'être inscrits au tableau d'avancement pour bénéficier de la promotion dans le cadre des professeurs agrégés).

10579. — 13 avril 1974. — *M. Cart demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que les directeurs d'école normale certifiés ou de niveau équivalent sont écartés de la possibilité d'être inscrits au tableau d'avancement pour bénéficier de la promotion au tour extérieur dans le cadre des professeurs agrégés. En cas de réponse positive, il aimerait savoir quelles raisons justifient cette décision et quelles mesures il envisage de prendre pour offrir à ces personnels, dont la qualité et le dévouement ne sont plus à démontrer, les possibilités de promotion équivalentes à celles des autres corps de l'éducation nationale.*

Elections présidentielles (mise à la disposition de chaque candidat de deux préfets de région).

10580. — 13 avril 1974. — *M. Daillet demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact que, sous une forme ou sous une autre, deux préfets de région sont ou seront mis à la disposition de l'un des candidats à la présidence de la République. Dans l'affirmative, il lui demande s'il envisage de mettre à la disposition de chacun des candidats deux préfets de leur choix.*

Baux des locaux d'habitation (durée d'un contrat de location signé après l'expiration d'un bail de six ans).

10581. — 13 avril 1974. — *M. Sablé demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, quelle peut être la durée d'un contrat de location signé après l'expiration d'un bail de six ans qui avait été conclu dans les conditions prévues par l'article 3 quinquies de la loi du 1^{er} septembre 1948, le décret du 29 septembre 1962 auquel renvoie l'alinéa 2 de l'article 3 sexies de cette loi ne semblant pas pouvoir, pour les conditions du nouveau bail, s'appliquer aux locaux d'habitation.*

Zones de montagne (aide aux bâtiments d'élevage : majoration du plafond de cette aide dans les zones de montagne).

10583. — 13 avril 1974. — *M. Besson rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'en matière d'aide aux bâtiments d'élevage, le taux de subvention par animal est majoré en zone de montagne sans qu'il en soit de même pour le « plafond » de l'aide à laquelle peuvent prétendre les éleveurs. Il lui demande si, afin de rendre plus cohérent l'effort fait pour la montagne, il n'envisage pas d'appliquer au « plafond » précité un pourcentage d'augmentation égal à celui retenu par animal.*

Ecoles primaires (fermetures en milieu rural : réserver un pouvoir en cette matière au ministère de l'agriculture).

10585. — 13 avril 1974. — *M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les déplorables conséquences des fermetures d'écoles en milieu rural qui interviennent au coup par coup sous la seule responsabilité de l'administration du ministère de l'éducation nationale, alors qu'il s'agit de mesures ayant de graves effets sur l'aménagement du territoire rural. Il lui demande quel pouvoir réserve en ce domaine au ministère de l'agriculture, qui se dit aussi du « développement rural », la répartition actuelle des prérogatives entre les divers départements ministériels de son gouvernement.*

Equipements publics (propositions formulées en cette matière par la commission interministérielle pour la montagne).

10586. — 13 avril 1974. — *M. Besson rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le Gouvernement s'était engagé à demander à la commission interministérielle pour la montagne de lui soumettre des propositions sur tous les équipements publics conditionnant la vie en montagne. Diverses administrations continuant à annoncer aux collectivités des projets de fermetures d'établissements ou de suppression de services, il lui demande : 1^{re} quelles propositions la commission précitée est susceptible de formuler ; 2^{de} sous quel délai seront connues ces propositions ; 3^{de} quand et selon quelles modalités le Gouvernement entend arrêter les mesures indispensables dans ce domaine.*

Associations de 1901 (comités des fêtes de villes et villages : exonération de la T. V. A. sur les manifestations qu'elles organisent).

10587. — 13 avril 1974. — *M. Frèche expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, le problème de la T. V. A. perçue sur les fêtes organisées par les comités de fêtes selon la loi du 1^{er} juillet 1901 à l'occasion des fêtes des villages et des petites villes. Il lui indique qu'il serait nécessaire de distinguer les organisations à but essentiellement lucratif, qui réalisent seules des carnivals, des spectacles, des bals, et qui réalisent à ce titre d'importants bénéfices. Il est normal que ces organisations soient soumises dans le cadre de la loi au paiement de la T. V. A. Il estime, par contre, qu'il serait nécessaire de soigneusement différencier de ces organisations privées les comités des fêtes de villages formés de bénévoles et à but non lucratif, où jeunes gens et personnes âgées essaient d'animer pendant quelques jours villes et villages à l'occasion des mois d'été. Il s'agit d'activités destinées à maintenir la vie dans les petites agglomérations, ce qui correspond à la volonté de décentralisation et d'humanisation de l'habitat que prône le Gouvernement. Il est en effet certain que la disparition quasi totale de distractions est la plus sûre cause du départ des jeunes pour les grandes villes. Ces fêtes sont donc un moyen d'animer une grande partie de notre pays. La plupart ne réalisent pas de bénéfices ; au contraire la majorité de ces comités de fêtes se voit obligée de boucler leur budget par des subventions des conseils municipaux. Là où le conseil municipal est trop pauvre, et c'est souvent le cas, les fêtes disparaissent. Le paiement de la*

T.V.A. par ces comités équivaut donc à un supplément de subventions par le conseil municipal, c'est-à-dire à un supplément d'impôts pour la population. Il lui demande s'il n'estime pas devoir exonérer des paiements de la T.V.A. les comités de fêtes des villages et petites villes à but non lucratif composés de bénévoles et qui ne réalisent pas de bénéfices.

Enseignants (accidents du travail : extension aux accidents survenant lors de sorties éducatives).

10588. — 13 avril 1974. — M. Frèche expose à M. le ministre de l'éducation nationale les problèmes particuliers que pose la notion d'« accident de service » aux enseignants. D'une part, dans le cadre du tiers temps pédagogique pour le premier degré et des 10 p. 100 pour le second degré, ceux-ci sont invités à ouvrir leur enseignement sur la vie. D'autre part, à la lumière d'accidents survenus récemment, l'administration paraît appliquer de façon restrictive la législation concernant les accidents de service; en particulier si l'enseignant a un accident au cours d'un voyage scolaire éducatif autorisé par l'inspecteur d'académie ou lors d'une sortie de ski financée par la coopérative scolaire, on refuse de considérer qu'il est dans l'exercice de ses fonctions. Ces contradictions auront certainement des conséquences sur l'évolution souhaitable des méthodes pédagogiques. Il lui demande s'il n'est pas indispensable de reviser une législation dépassée ou du moins d'appliquer de façon plus libérale les textes en vigueur.

Fonctionnaires communaux et élus locaux (remboursement des frais de déplacement).

10589. — 13 avril 1974. — M. Labarrère appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de l'arrêté du 12 octobre 1971, modifiées par l'arrêté du 23 mars 1973, relatives au remboursement des frais de déplacement engagés par les agents communaux et les élus locaux. Il lui fait observer en effet, que les remboursements de frais alloués en vertu de ces textes, sont notoirement insuffisants, en raison notamment des majorations intervenues dans le prix de l'essence. En outre, les indemnités prévues pour la première mise et l'entretien des bicyclettes sont particulièrement dérisoires. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier les arrêtés susvisés afin de les adapter au coût réel des frais des fonctionnaires communaux et des élus locaux.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Art. 139, alinéas 4 et 6 du règlement.)

Infirmiers et infirmières (insuffisance des effectifs).

8239. — 9 février 1974. — M. Lavielle expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que certains établissements hospitaliers publics, et même privés, n'ont pas le personnel infirmier nécessaire. Certains services sont fermes provisoirement, et d'autres n'ouvrent pas. Le nombre d'écoles d'infirmières a doublé en dix ans, les effectifs d'élèves infirmières aussi. Il demeure cependant que malgré cet effort de formation, un nombre très important d'infirmiers ou d'infirmières fait défaut. Certains candidats, reçus au concours d'entrée dans les écoles d'infirmiers ou d'infirmières, sont dans l'obligation d'attendre plusieurs années pour y trouver une place. Dans ces conditions il lui demande s'il envisage de prendre des mesures urgentes, et notamment de délivrer des autorisations d'exercice de la profession d'infirmière, par exemple à des aides-soignantes ayant déjà une certaine ancienneté dans la profession et, par voie de conséquence, une qualification évidente.

Fiscalité immobilière (impôt sur le revenu : charges déductibles : augmentation des frais de ravalement déductibles; extension de la déduction aux travaux d'aménagement intérieur des immeubles en zone rurale).

9112. — 9 mars 1974. — M. Feit expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que par application de la législation actuelle un propriétaire immobilier peut déduire de sa déclaration d'impôts sur le revenu une somme de 5 000 francs, augmentée de 500 francs par personne à charge, pour faire effectuer le ravalement de son habitation principale, et lui demande : 1° s'il

n'estime pas qu'il serait désirable que ce chiffre, inchangé depuis de nombreuses années, soit sensiblement relevé afin de correspondre réellement au coût de ces travaux; 2° s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire d'étendre une telle mesure aux travaux d'aménagement intérieur et de modernisation des immeubles situés en zone rurale.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (restrictions apportées par le décret d'application à la loi sur la retraite anticipée : extension à toutes catégories sociales et professionnelles).

9113. — 9 mars 1974. — M. Buffet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'émotion qu'a provoquée chez les anciens combattants et victimes de guerre le décret du 23 janvier 1974, concernant l'application de la loi du 21 novembre 1973 relative à la retraite anticipée des anciens prisonniers de guerre. Le texte de ce décret interprète d'une manière très restrictive les dispositions de la loi votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale et le Sénat. Il lui demande si ce texte ne va pas être complété afin de le rendre plus conforme à la volonté des représentants de la nation, et si d'autres textes sont prévus pour l'application de la loi à l'ensemble des catégories sociales et professionnelles qu'elle a expressément entendu concerner.

Copropriété (modification de la répartition des charges, notamment en cas d'usage abusif des parties communes ou de dégâts anormaux).

9114. — 9 mars 1974. — M. Robert-André Vivien signale à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, ce qui peut apparaître comme une lacune de la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété. En effet, après avoir déterminé à l'article 10 la répartition des charges de copropriété, la loi, à l'article 11, interdit toute modification de cette répartition, sauf à l'unanimité des copropriétaires. Il s'ensuit que, lorsque l'un de ceux-ci use abusivement des parties communes ou provoque des dégâts anormaux à celles-ci, le syndicat ne peut pas lui faire supporter les charges supplémentaires qui en résultent. Il lui demande s'il ne serait pas possible de modifier la loi du 10 juillet 1965 pour permettre à la copropriété de sanctionner de tels agissements de l'un de ses membres, en modifiant la répartition des charges ainsi créées pour les faire supporter par le fautif.

Corse (hausse des prix : doublement des majorations de pensions accordées aux retraités et invalides; allocation spéciale en faveur des familles modestes).

9116. — 9 mars 1974. — M. Zuccarelli appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes âgées, des handicapés et des invalides ainsi que des familles à revenus modestes du département de la Corse. Il lui fait observer, en effet, que la hausse des prix est particulièrement vive en Corse, non seulement du fait de l'inflation générale mais également par suite des augmentations du prix de l'énergie qui ont entraîné ou qui vont entraîner des majorations importantes des tarifs de transports aériens et maritimes. Ces majorations tarifaires rendent plus aigu encore le handicap de l'insularité dont souffre la région corse. Les mesures spéciales prises en 1968 pour compenser le handicap de l'insularité s'avèrent aujourd'hui insuffisantes pour les personnes précitées dont les revenus sont particulièrement modestes. Dans ces conditions il lui demande s'il lui paraît possible de prendre des mesures de toute urgence afin : 1° que les majorations de pensions accordées aux retraités, pensionnés, invalides et handicapés soient doublées en Corse, de même que le taux de l'allocation spéciale qui doit être prochainement attribuée; 2° d'attribuer une allocation spéciale en faveur des familles les plus modestes.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (restrictions apportées par le décret d'application à la loi sur la retraite anticipée).

9120. — 9 mars 1974. — M. Zuccarelli attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante ans. Il lui fait observer qu'en étalant très largement dans le temps l'application de cette loi, le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 en a violé l'esprit

et la lettre. Ce décret a provoqué une très légitime colère dans tout le monde combattant. Dans ces conditions il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le décret soit modifié pour tenir compte du vote du Parlement qui a adopté un texte conforme aux aspirations des anciens combattants et des anciens prisonniers de guerre.

Exploitants agricoles (extension aux D. O. M. des dispositions de l'article 63 de la loi de finances pour 1973).

9123. — 9 mars 1974. — M. Fontaine demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il envisage d'étendre aux départements d'outre-mer les dispositions de l'article 63 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972 modifiant et complétant les articles 1106-1, 1106-2, 1121 et 1122 du code rural.

Résistants (attribution de la carte nationale de combattant de la résistance en vue d'une retraite anticipée).

9124. — 9 mars 1974. — M. Zeller demande à M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre) s'il n'estime pas nécessaire, conformément à certaines promesses faites en période électorale, de donner la possibilité à ceux des anciens combattants, dont certains sont parfois titulaires de la légion d'honneur au titre de la résistance, mais qui ont négligé ou oublié de solliciter leur carte nationale de combattant de la résistance, de l'obtenir à un moment où ils peuvent en avoir besoin en vue de pouvoir bénéficier des dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, permettant l'attribution aux anciens combattants d'une pension de retraite anticipée.

Voirie (coordination des travaux prévus par les diverses administrations et avance des fonds).

9125. — 9 mars 1974. — M. Daillet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions dans lesquelles des canalisations souterraines sont installées le long des voies communales par les entreprises travaillant pour diverses administrations : P. T. T., E. D. F.-G. D. F., compagnie de distribution des eaux, etc. Conformément aux instructions données dans une circulaire du 13 septembre 1956, l'exécution de ces travaux n'est pas soumise à autorisation. Elle doit seulement donner lieu à concertation avec les municipalités, le maire disposant, en tant qu'autorité chargée de la police de la circulation et de la conservation des voies communales, du pouvoir de faire infléchir les programmes en vue de l'exécution concomitante des travaux projetés. Malgré ces attributions reconnues aux maires, on constate une véritable anarchie dans la manière dont sont entrepris les travaux sur les voies communales. De nombreux administrés s'étonnent du gaspillage de crédits auquel donne lieu cette absence de coordination, une même rue pouvant être défoncée plusieurs fois de suite par des administrations diverses. Ils déplorent également les perturbations qui en résultent, chaque voie devant être défoncée à plusieurs reprises et cela sur une largeur plus grande qu'il ne serait nécessaire du fait de l'encombrement des engins utilisés pour la pose de canalisations. Cette situation tient en grande partie au fait que les divers organismes « maîtres d'œuvre » ne disposent pas au même moment des crédits qui leur sont attribués pour effectuer les travaux. Afin de remédier à ces graves inconvénients, il serait souhaitable d'envisager la création d'une caisse ou commission départementale de coordination chargée, d'une part, d'assurer une véritable coordination des travaux en fonction de l'impératif « route finie », d'autre part, d'avancer aux maîtres d'œuvre (commune ou département) les fonds nécessaires à la réalisation commune des travaux, à charge par cette caisse de récupérer les sommes avancées au moment où les crédits sont dégagés. Il conviendrait en outre d'interdire une nouvelle ouverture de la voie pendant un certain délai qui pourrait être fixé par exemple à cinq ans, sauf avaries d'ouvrages. Il lui demande dans quelle mesure il lui semble possible et opportun de donner suite à ces suggestions.

Elevage (aide de l'Etat au centre expérimental ovin d'Altiani en Corse).

9126. — 9 mars 1974. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le centre expérimental ovin d'Altiani (Corse) procède à des travaux de sélection intéressants et devant aider les éleveurs de ce département. Il lui demande s'il ne considère pas que des moyens plus importants, de la part

de l'Etat, ne devraient pas être mis à la disposition de ce centre, afin de pouvoir mieux aider les éleveurs à améliorer les conditions de production du lait de brebis et la qualité du troupeau ovin.

Enseignement agricole (création d'un lycée agricole en Corse).

9128. — 9 mars 1974. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le département de la Corse ne dispose pas de lycée agricole alors que la mise en valeur des plaines côtières et la nécessité de rénover le centre de l'île justifieraient une formation plus poussée des jeunes agriculteurs. Par ailleurs, les problèmes spécifiques de l'agriculture corse, nécessitent une adaptation au milieu, de l'enseignement agricole, que ne trouvent pas les élèves fréquentant les lycées agricoles du continent. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre en place un lycée agricole dans le département de la Corse au lieu et place décidés en accord avec les organisations agricoles et les élus corses.

Agronomie (augmentation des moyens de la station de l'Institut national de la recherche agronomique de San Giuliano en Corse).

9129. — 9 mars 1974. — M. Balmigère expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la station de l'I. N. R. A. de San Giuliano (Corse) a obtenu d'importants succès dans l'adaptation des agrumes au climat de ce département, ce qui permet d'espérer atteindre les 8 000 hectares de cette culture. Cette station a été sollicitée par les viticulteurs en vue de combattre une maladie affectant le vignoble corse et elle se penche également sur d'autres problèmes intéressant l'agriculture corse. Elle se propose par exemple de rénover les cépages traditionnels corses qui semblent présenter des perspectives prometteuses d'avenir. Mais pour faire face à ces nouvelles tâches les moyens dont dispose la station sont dramatiquement insuffisants. Il manque trois chercheurs et dix techniciens ainsi que les crédits nécessaires aux installations afférentes. Il lui demande s'il n'estime pas urgent de faire droit aux demandes légitimes de cette station, afin qu'elle puisse apporter son concours complet au développement de l'agriculture corse.

Exploitants agricoles (octroi d'un moratoire de cinq ans à tous viticulteurs et producteurs d'agrumes corses).

9130. — 9 mars 1974. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les viticulteurs, producteurs d'agrumes, corses ont dû procéder à de lourds investissements pour mettre en état de production leurs exploitations, et se sont lourdement endettés. Compte tenu des difficultés de commercialisation que rencontrent ces producteurs, du fait des problèmes de l'insularité et de l'organisation défectueuse du marché national viticole, ils se trouvent dans la quasi-impossibilité de rembourser les emprunts souscrits. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'étendre à tous les producteurs corses endettés l'octroi d'un moratoire de cinq ans, accordé aux seuls agriculteurs rapatriés d'Afrique du Nord.

Industrie alimentaire (fermeture de la conserverie de fruits et légumes de Casamozza).

9132. — 9 mars 1974. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur l'imprévoyance manifeste ayant conduit au gaspillage des fonds publics en encourageant la construction d'une conserverie de fruits et légumes à Casamozza d'une capacité de 30 000 tonnes, alors que les techniciens estimaient la capacité de production à 10 000 tonnes seulement. Aujourd'hui cette conserverie est fermée, des chaînes de fabrication bradées et les producteurs obligés de reconvertir leurs vergers. Il lui demande : 1° quelle est l'autorité qui a pris la décision de construire cette conserverie en passant outre aux conseils des techniciens et quelles sanctions encouront ces responsables ; 2° quelle destination il entend donner à ces coûteuses installations, en veillant à ce qu'elles soient au service de l'agriculture.

Vin (création d'une distillerie en Corse).

9133. — 9 mars 1974. — M. Cermolacce expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la Corse est devenue un gros département producteur de vin, avec plus de deux millions d'hectolitres. Mais ce qui le différencie des autres départements

viticoles c'est qu'il ne possède pas de distillerie, pour utiliser les marcs, lies et autres vins de mauvaise qualité, ce qui a comme conséquence de gêner la rentabilité du vignoble et de porter atteinte à la qualité générale des vins corses par la non-distillation de certains vins. Il lui demande, en conséquence, s'il ne croit pas urgent d'encourager par des subventions et des prêts, y compris en faisant appel au F. E. O. G. A., la création d'une distillerie sous forme de S. I. C. A. envisagée par les professionnels.

Diplômes (reconnaissance des diplômes délivrés par les instituts universitaires de technologie par les conventions collectives).

9135. — 9 mars 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la situation des étudiants des instituts universitaires de technologie. En effet, d'importantes actions sont engagées actuellement par les étudiants pour que leur diplôme soit reconnu, pris en compte et respecté dans les conventions collectives pour tout le secteur public et nationalisé (classification d'embauche et filière de promotion). Il lui demande : 1° s'il peut faire connaître à l'Assemblée nationale l'état actuel des diplômes (D. U. T. et B. T. S.) effectivement reconnus et contenus dans des conventions collectives ; 2° s'il peut faire connaître l'état actuel : des effectifs des I. U. T. ; des D. U. T. délivrés ces dernières années ; des B. T. S. délivrés ces dernières années ; 3° quelles mesures il entend prendre pour que les employeurs publics et privés soient tenus de reconnaître la validité des titres et diplômes délivrés par les instituts universitaires de technologie et pour que cette reconnaissance soit contenue dans les conventions collectives.

Infirmières (garantie en faveur des infirmières enseignantes de l'équivalence indiciaire avec les infirmières surveillantes).

9137. — 9 mars 1974. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les termes du décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973 et sur la situation des infirmières enseignantes qui en découle. Dès le 10 janvier 1966, les textes officiels accordaient l'équivalence indiciaire entre les titres « Surveillante » et « Monitrice ». Il semble que cette équivalence soit aujourd'hui remise en cause. En fonction de la réforme des études, de nouvelles aptitudes sont exigées de cette catégorie en plus de leur compétence de soignante ; l'école des cadres est, du reste, obligatoire pour celles qui débutent dans la fonction de monitorat. De plus, obligation est faite aux écoles d'augmenter leurs effectifs. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas nécessaire, afin de respecter l'équivalence, d'étendre le champ d'application des termes dudit décret aux infirmières enseignantes de manière à leur garantir les mêmes avantages que ceux accordés aux personnels hospitaliers.

Enseignement technique (création d'une classe de 2 T 4 second cycle médico-social dans un lycée en Corrèze).

9138. — 9 mars 1974. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'intérêt qu'il y aurait à créer une classe de 2 T 4 — second cycle médico-social — dans le département de la Corrèze. Cette section n'existe, en effet, dans aucun établissement public du département et les élèves doivent demander leur admission dans les départements voisins, Haute-Vienne ou Creuse. Cette situation est de nature à porter préjudice aux familles de conditions modestes en leur imposant internat, transports onéreux, etc. Il semble en outre que l'absence de cette classe de 2 T 4 gêne considérablement l'admission des élèves puisque en 1973, sur treize candidatures régulièrement orientées vers cette section en Corrèze, une seule a pu y trouver place. Il lui demande donc s'il n'entend pas procéder à la création d'une telle section dans le département en envisageant son implantation dans un des lycées de Tulle ou de Brive, possédant déjà des formations de second cycle long tertiaire.

Fruits et légumes (importations de châtaignes).

9142. — 4 mars 1974. — M. Millet demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural s'il peut lui faire connaître le taux des importations et des variétés de châtaignes en provenance de l'étranger pour l'hiver 1973-1974, avec leurs pays d'origine.

Radiodiffusion-télévision (mauvaise réception des émissions de télévision dans les zones de montagne).

9143. — 9 mars 1974. — M. Millet expose à M. le ministre de l'information la mauvaise réception de la télévision dans un grand nombre de cantons des zones de montagne. Une telle situation amène les communes ou les téléspectateurs eux-mêmes à effectuer des travaux aux relais, travaux qui sont une charge financière considérable, souvent au-dessus des ressources des communes de petite importance. Les relais effectués ne peuvent être pris en charge par l'O. R. T. F. pour les frais d'entretien et de fonctionnement qu'avec des normes très précises qui augmentent de façon importante le prix de ces installations. Un tel état de fait est préjudiciable à toute une catégorie d'habitants de montagne dont la situation économique par ailleurs n'est pas toujours des plus brillantes et constitue donc une injustice dont ils sont victimes. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour permettre la bonne réception de la télévision sur toute l'étendue du territoire national, en particulier dans les régions montagneuses.

Industrie de la machine-outil (maintien en activité de l'usine de Longvic-lès-Dijon).

9144. — 9 mars 1974. — M. Dalbera attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de la division Machine-outil de la société Sundstrand, à Longvic-lès-Dijon, dont la fermeture a été décidée par la direction générale siègeant aux U. S. A. Si une telle décision était appliquée, 160 travailleurs se trouveraient privés de travail dans une région qui est déjà touchée par de nombreux licenciements. Sous le prétexte d'une rentabilité insuffisante, la direction américaine de cette entreprise sacrifie la production dans un secteur vital de l'industrie française. En effet, la fermeture de cette usine spécialisée dans la fabrication de machines-outils aggraverait encore la dépendance de notre pays à l'égard de l'étranger puisque, pour l'essentiel, les machines-outils sont déjà importées. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre pour empêcher la fermeture d'une entreprise nécessaire tant socialement qu'industriellement.

Médecine scolaire (situation des personnels vacataires).

9145. — 9 mars 1974. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas des personnels vacataires de la médecine scolaire (département du Val-d'Oise). Pour un secteur scolaire de 5 à 6 000 élèves, le personnel indispensable devrait être constitué par un médecin, deux infirmières, deux assistantes sociales, un secrétaire. En réalité, ce personnel n'est pas au complet. Ainsi, dans le secteur de Franconville, il n'y a qu'un médecin et deux secrétaires. Celles-ci, payées 6 francs de l'heure pour six heures qu'elles de travail doivent, en réalité, accomplir plus d'heures. Elles remplacent les infirmières qui font défaut et terminent leur travail de secrétariat chez elles, en prenant sur leur temps de repos ou sur leurs loisirs. Les salaires sont versés en retard (celui de décembre a été viré le 8 février). La prime de transport n'est pas attribuée et il n'y a aucune indemnité de transport bien que l'usage du véhicule personnel soit indispensable pour les nombreux déplacements interécoles. Les congés payés sont calculés sur douze mois (salaire net divisé par douze) alors que dix mois seulement sont rémunérés, et la sécurité sociale est perçue une seconde fois. L'absence de salaire, donc de sécurité sociale en juillet et août crée de nombreuses difficultés. Le versement du salaire unique est souvent aléatoire durant cette période. Il lui demande quelles mesures il compte adopter pour faire cesser un état de fait qui explique, avec la faiblesse des taux horaires, les difficultés de recrutement et l'insuffisance en nombre du personnel de la médecine scolaire, service qui devrait pourtant faire l'objet d'une attention particulière.

Handicapés (établissements : fermeture d'un centre médico-pédagogique à Nice).

9148. — 9 mars 1974. — M. Barel expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale les conséquences d'une fermeture du « centre médico-pédagogique » de Nice, 2, rue de Paris, établissement sans but lucratif géré par une association régie par la loi de 1901. Cette décision entraînerait le licenciement de vingt-huit employés, médecins, assistantes sociales, éducateurs et rééducateurs divers. Cette fermeture interromprait le traitement d'une

centraîne d'enfants ce qui plonge les familles dans une véritable inquiétude, d'autant qu'il n'y a à Nice, pour 400 000 habitants, que trois établissements de même nature. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour maintenir et améliorer les services rendus par ce centre médico-pédagogique.

Sécurité sociale (retard du paiement des prestations maladie - simplification de la législation et augmentation des effectifs).

9150. — 9 mars 1974. — **M. Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les délais de paiement de plus en plus longs des prestations de maladie aux assurés sociaux du département de l'Aisne. Cette situation devient insupportable pour un grand nombre de familles. La caisse primaire d'assurance maladie de Saint-Quentin accuse actuellement un solde de près de 40 000 dossiers. Le personnel de cet organisme ne saurait être mis en cause. Le personnel féminin qui est la majorité de l'effectif effectue, actuellement, des heures supplémentaires avec tous les problèmes que cela pose à leur situation d'épouse et de mère de famille. La mise en service du nouveau modèle de la feuille de maladie par la caisse nationale de l'assurance maladie a multiplié le nombre de dossiers traités par les organismes. L'établissement de la statistique d'activités médicales (profil médical) a augmenté le travail des services de liquidation de 15 p. 100. La complexité de la législation de sécurité sociale pèse sur le temps de liquidation des dossiers. En conséquence il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre : pour simplifier la législation en matière d'assurance maladie ; pour autoriser les caisses à prévoir à leur programme de 1975 les effectifs suffisants pour pallier l'augmentation des charges de travail.

Trésor

(titularisation des auxiliaires des services extérieurs du Trésor).

9151. — 9 mars 1974. — **M. Lucas** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur le problème suivant : dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974 la situation est encore plus grave puisque sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. L'inquiétude est très vive chez ces personnels. Les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite, il lui demande s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974, et quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation angoissante que nous connaissons aujourd'hui.

Banque (avenir de Lyon comme place bancaire).

9152. — 9 mars 1974. — Une récente réunion venant de se tenir à Lyon sur l'avenir de cette ville comme place bancaire, **M. Cousté** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, quelles sont les mesures gouvernementales qui devraient intervenir et si celles-ci pourront être prises dans un avenir rapproché.

Trésor

(titularisation des auxiliaires des services extérieurs du Trésor).

9155. — 9 mars 1974. — **M. Gaillard** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, que dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du nombre des créations d'emplois titulaires aux budgets de ces dernières années, le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973, environ 200 auxiliaires remplissant

les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974 la situation est encore plus grave puisque sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés, dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. L'inquiétude est très vive chez ces personnels. Les multiples représentations effectuées par les organisations syndicales étant restées sans suite, il lui demande s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974 et quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation angoissante que connaissent actuellement les employés du Trésor non titulaires.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (restrictions apportées par le décret d'application à la loi sur la retraite anticipée).

9156. — 9 mars 1974. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, loin de respecter les intentions du Parlement stipulées dans la loi du 21 novembre, crée une discrimination parmi les anciens prisonniers de guerre de 1940-1945 puisque certains seraient dans l'obligation d'attendre 1977 avant de bénéficier des dispositions de cette loi. Il en résulte que ce n'est plus la retraite à soixante ans mais à un âge proche des soixante-cinq ans révolus et que ceci constitue une duperie et une interprétation abusive de réduire la portée de la loi. Il considère tout à fait inopportun et maladroit le fait de cacher cet escamotage en rappelant, comme cela est fait dans la note d'information n° 24 du ministre des anciens combattants, qu'ils ont droit à la retraite par anticipation à compter de soixante ans si leur état de santé leur permet d'invoquer une incapacité physique au travail au titre de la loi Boulin du 31 décembre 1971, ce qui est d'ailleurs applicable à tous sans distinction. Il lui demande quelles démarches il compte effectuer auprès de ses collègues, ministres de la santé publique et des finances afin que ceux-ci prennent toutes dispositions pour une application intégrale de la loi.

*Equipeement sanitaire et social
(construction d'un nouvel hôpital à Avesnes [Nord]).*

9157. — 9 mars 1974. — **M. Naveau** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation dans laquelle fonctionnent les services de l'hôpital d'Avesnes, vétuste et trop exigu, situation qu'il lui avait signalé dans sa question écrite n° 4046 du 11 août 1973. Il prend acte de sa réponse dans laquelle il précise qu'une autorisation de programme de 9 933 000 francs a été déléguée au préfet de région en vue du financement des travaux de construction d'un nouvel hôpital et que les dispositions du décret n° 70-1047 du 13 novembre 1970 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements public ont été transférées à M. le préfet du Nord les pouvoirs de décision concernant l'exécution de cette opération qui fait partie des investissements d'intérêt régional énumérés dans les tableaux annexés au décret n° 70-1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements. Or contrairement à ce qu'il indique, l'hôpital d'Avesnes n'est pas inscrit parmi les tableaux annexés précités. Par ailleurs, il a lui-même attiré l'attention de M. le préfet sur un projet exécuté à Beaune et susceptible d'être retenu pour Avesnes et dans les meilleures conditions d'économies que celles à l'étude depuis sept années. M. le préfet l'a renvoyé devant le conseil d'administration de l'hôpital seul compétent en la matière, mais celui-ci avait refusé ce projet après une visite sur place à Beaune. Il lui demande : 1° comment il entend faire concorder d'une part les déclarations qu'il a faites lors de son passage à Lille où il était en matière d'opérations nouvelles, des hôpitaux de Valenciennes et de Boulogne-sur-Mer et nullement de celui d'Avesnes, d'autre part une information parue dans la presse régionale du 20 décembre dernier, selon laquelle le projet de l'hôpital en rond à l'étude depuis sept ans serait abandonné et que le ministre de la santé publique acceptait de prendre la maîtrise de l'ouvrage d'une opération nouvelle qui serait en l'occurrence la reproduction de l'hôpital de Provins, lui-même la reproduction de l'hôpital de Beaune, refusé deux ans plus tôt, tout en souhaitant que cette dernière hypothèse prévaudra sur les déclarations faites à Lille ; 2° s'il n'estime pas devoir faire cesser ce chassé croisé qui a fait perdre assez de temps, et mettre tout en œuvre pour une création rapide mettant fin aux retards accumulés qui, en raison de la conjoncture actuelle vont augmenter considérablement le coût de l'opération et par là même en accroître le prix de journée sans nuire pour autant au bon fonctionnement des établissements similaires régionaux.

Pétrole (exportations russes vers la France).

9159. — 9 mars 1974. — **M. Cousté** a pris connaissance de la réponse de **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'Artisanat** à sa question écrite n° 7035 sur le problème des exportations soviétiques vers la France de pétrole brut, essence, gas-oil et fuel-oil. Il lui demande : 1° s'il pense parvenir, du fait des livraisons effectuées par l'U. R. S. S. en pétrole brut, essence, gas-oil et fuel-oil, au rattrapage quantitatif qui paraît s'imposer sur l'exercice 1974 et les prochaines années ; 2° s'il peut faire connaître les prix auxquels l'U. R. S. S. propose les produits cités ci-dessus, et préciser si ces prix sont égaux, inférieurs ou supérieurs à ceux du marché international.

Crédit agricole (relèvement du taux d'intérêt versé sur les parts des sociétaires des caisses).

9161. — 9 mars 1974. — **M. Simon** fait part à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, de l'étonnement des sociétaires des caisses de crédit agricole mutuel en constatant que le taux d'intérêt des parts sociales reste fixé à un plafond de 5 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable d'examiner avec une particulière attention la possibilité de relever ce taux afin que ne soient pas lésés les agriculteurs qui font confiance à des organismes institués tout spécialement pour leur venir en aide.

Zones de montagne (assouplissement des règles d'attribution de la prime à l'unité de gros bétail).

9162. — 9 mars 1974. — **M. Simon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural** sur le fait que la prime à l'U.G.B. prévue au titre de l'aide spéciale montagne ne peut être attribuée aux éleveurs que dans la limite d'une U.G.B. par hectare. Il lui souligne que cette disposition pénalise injustement des exploitants agricoles qui, par l'emploi de méthodes modernes et grâce aux soins qu'ils donnent à leur bétail et à l'entretien de leurs herbages et de leurs terres de culture, sont précisément ceux qui devraient être tout spécialement encouragés dans le cadre d'une politique dynamique de l'agriculture de montagne. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier, dans le sens susindiqué le premier alinéa de l'article 3 du décret n° 74-134 du 20 février 1974 portant création d'une indemnité spéciale montagne.

Naphtalène (inconvenients résultant du niveau de fixation du prix de cette matière première).

9164. — 9 mars 1974. — **M. Barrot** fait part à **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'Artisanat** de la très grande inquiétude avec laquelle a été accueillie la fixation du prix du naphtha, au prix de 430 francs la tonne. Cette décision risque d'aggraver une distorsion déjà importante avec les tarifs pratiqués par nos partenaires européens. Elle rend en effet très attractifs les prix pratiqués par les autres pays de la Communauté, au détriment du marché national. Dès lors, il est à redouter que les difficultés d'approvisionnement du marché français déjà sérieuses s'aggravent au point d'entraîner la fermeture d'unités de transformation dont le taux de production a déjà sensiblement baissé. Il lui fait remarquer que l'objectif que s'est donné la direction des prix risquerait d'être mis en cause par la constitution d'un marché parallèle où les prix pratiqués seront évidemment beaucoup plus élevés. Devant les risques très graves de chômage pour une branche industrielle qui emploie plus de 20 000 salariés, dont plus de 12 000 pour le polyéthylène, il lui demande s'il n'est pas réexaminer le plus vite possible les données de ce dossier, et prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'asphyxie progressive de notre industrie de transformation, en particulier celle du polyéthylène, dont il lui rappelle qu'elle a su, depuis quelques années, augmenter de façon sensible ses capacités exportatrices.

Industrie métallurgique (participation financière de l'Etat dans Creusot-Loire).

9165. — 9 mars 1974. — **M. Poperen** expose à **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'Artisanat** que l'acquisition par l'Etat d'une participation financière à Creusot-Loire, notamment par l'achat des 34 p. 100 du capital de Marine-Firminy placées sous séquestre, permettrait de préserver l'indépendance du premier groupe français de construction de centrales nucléaires. Cette mesure offrirait par là même une garantie de maintien de l'emploi dans la région de Saint-Etienne-Saint-Chamond. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre en ce sens.

Educations physiques (frais de déplacement des conseillers pédagogiques de circonscription).

9167. — 9 mars 1974. — **M. Pignion** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports)** sur la situation suivante : pour les besoins de leur service, les conseillers pédagogiques de circonscription (C. P. C.) sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel jusqu'à concurrence de 8 000 km. Toutefois, ces personnels ne perçoivent qu'une indemnité forfaitaire annuelle — c'est du moins le cas du Pas-de-Calais — qui ne couvre pas le montant normal que représenterait le kilométrage de 8 000 km multiplié par les taux en vigueur pour les diverses catégories de véhicules. Les dépenses réelles ne sont donc pas couvertes. Les intéressés proposent cependant une solution possible à cette anomalie. Elle consisterait à assimiler les C. P. C. aux M. I. E. A., ce qui est préconisé par la circulaire ministérielle n° 69-897-B du 8 décembre 1969 (B. O. n° 48 du 18 décembre 1969, chap. IV). Les crédits nécessaires aux indemnités de déplacement devraient donc être mis à la disposition de l'éducation nationale qui se chargerait de la liquidation des frais réels, au lieu et place de la direction de la jeunesse, des sports et des loisirs, et l'assimilation des C. P. C. et des M. I. E. A. serait alors entrée dans les faits. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas devoir examiner la possibilité de faire procéder aux transferts des crédits de déplacement dans le sens souhaité par les intéressés.

Instituteurs (pensions de retraite des anciens chargés d'écoles mixtes à classe unique).

9168. — 9 mars 1974. — **M. Pignion** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est en mesure de donner une date pour la sortie et l'application du décret relatif à la régularisation de la situation des chargés d'écoles mixtes à classe unique. Les incidences du texte sur la péréquation des retraites, donc sur la révision des pensions pour tous les maîtres anciens qui ont rempli ces fonctions, lui font un devoir tout particulier d'appeler l'attention de **M. le ministre** sur l'urgence que revêt la sortie du texte.

Contribution foncière des propriétés bâties (exonération au profit de toutes les constructions des organismes d'H. L. M.).

9170. — 9 mars 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** sur les fâcheuses conséquences de la suppression de toute exonération d'impôt foncier bâti, à l'exception des constructions réalisées avec des crédits H. L. M., par la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971. Il lui demande en particulier s'il ne serait pas conforme aux intentions du législateur d'accorder une exonération temporaire de quinze ans à toutes les constructions des organismes d'H. L. M., même lorsque ces derniers doivent recourir à d'autres sources de financement.

Allocation de logement (prise en compte du prix du chauffage dans les bases de calcul de l'allocation).

9172. — 9 mars 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les lourdes conséquences des augmentations des diverses sources d'énergie sur les charges afférentes au logement des familles et des travailleurs. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'ajouter désormais le coût du chauffage au prix du loyer brut pour établir la somme servant de base de calcul à l'allocation logement.

Pétrole (détaxation ou réduction de la T. V. A. sur le fuel servant au chauffage des immeubles).

9173. — 9 mars 1974. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** sur les lourdes conséquences des augmentations des diverses sources d'énergie sur les charges afférentes au logement des familles et des travailleurs. Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager toute mesure de nature à limiter le prix du fuel, et, en particulier, à détaxer ce produit lorsqu'il sert au chauffage des immeubles ou, pour le moins, à réduire le taux de la T. V. A. qui lui est applicable en le ramenant à celui qui existait pour l'ancienne taxe de prestations de services, soit 9,50 p. 100 au lieu de 17,66 p. 100.

Assurance vieillesse (montant de la pension liquidée à soixante ans au profit d'une personne ayant cotisé pendant quarante-quatre ans).

9174. — 9 mars 1974. — M. Bayou appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation d'une personne ayant cotisé pendant quarante-quatre ans au régime de retraite de la sécurité sociale et qui, sans être inapte au travail, fait liquider sa pension à l'âge de soixante ans. Il lui fait observer que cette personne n'a droit qu'à une demi-pension alors qu'une personne ayant cotisé pendant quinze ans seulement, bénéficie à l'âge de soixante-cinq ans, d'une pension de retraite complète. Cette différence de traitement paraît particulièrement injuste et dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la réglementation en vigueur soit modifiée pour établir une meilleure équité entre les diverses catégories de retraités.

Etablissements universitaires (modalités de reconstitution de carrière des personnels techniques contractuels).

9175. — 9 mars 1974. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 68-936 du 14 novembre 1968 attribue au personnel technique contractuel en fonction dans les établissements relevant de la direction des enseignements supérieurs les règles statutaires définies par le décret n° 59-1405 du 9 décembre 1959 modifié, relatif aux personnels du centre national de la recherche scientifique. Le décret n° 67-214 du 17 mars 1965 qui s'y rapporte prévoit les diplômes et justifications professionnelles exigés pour l'accès aux diverses catégories A, B et D prévues par le statut. L'article 22 du décret n° 61-635 du 15 juin 1961 définit les normes selon lesquelles pourront être prises en compte pour leur constitution de carrière, les périodes où les agents ont exercé dans le privé, ou dans des établissements publics, des fonctions identiques à celles prévues pour leur recrutement. Dans les faits l'application se traduit ainsi : pour les périodes passées dans le privé, et secteur nationalisé, les deux tiers du temps sont retenus pour la constitution de carrière. La réalité du travail effectué étant reconnue aux uns des certificats ou attestations professionnelles délivrés par les employeurs. Pour les périodes passées dans les établissements publics, la totalité du temps passé est prise en compte, si le travail et le grade correspondent à ceux dévolus à l'emploi postulé. La rigueur de cette rédaction entraîne souvent des contestations dans le classement des agents recrutés. Il n'est pas rare vu le manque qualitatif et quantitatif de postes budgétaires alloués aux établissements, au mode de recrutement prévu par les divers statuts, par les besoins des services, que des agents soient recrutés, sur des postes provisoires inférieurs à ceux prévus pour les travaux demandés. De ce fait, lors de l'embauche définitive de ces agents sur les postes contractuels, les services antérieurs ne sont pas pris en compte pour leur constitution de carrière, le facteur exigé concernant l'égalité des grades n'étant pas réalisé. Les certificats ou attestations des chefs de service, concernant le niveau et la qualité du travail effectué antérieurement par le candidat étant souvent contestés par l'administration ayant le pouvoir de nomination, et ceci malgré la qualité des chefs de service, professeurs, maîtres de conférence, directeurs ou maîtres de recherche. En dehors de cet aspect préjudiciable pécuniairement pour les agents, il semble anormal que l'administration reconnaisse des compétences à des personnalités privées, qu'elle refuse à ses propres cadres. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revoir ces dispositions réglementaires et quelles mesures il compte prendre afin de reconnaître à ses propres cadres les mêmes prérogatives qu'il reconnaît aux patrons des secteurs privé et nationalisé.

Pharmaciens (taxation des plus-values à long terme en cas de revente d'une officine : réévaluation de la valeur initiale de l'officine).

9176. — 9 mars 1974. — M. Frédéric-Dupont signale à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances la situation de certaines professions libérales, comme les pharmaciens, qui doivent acquitter au moment de la revente de leur officine la taxe de 10 p. 100 sur les plus-values à long terme. Bien qu'il s'agisse essentiellement d'éléments incorporels, aucune réévaluation de la valeur initiale du fonds n'est admise pour tenir compte de la dépréciation monétaire. Il s'ensuit que la taxation est particulièrement lourde et frappe en général des personnes âgées qui ne bénéficient pas d'une retraite importante. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de permettre à ces professions une réévaluation de la valeur initiale de leur officine pour tenir compte de l'évolution de la valeur monétaire ou d'abaisser le taux de la taxation.

Impôts locaux (régime transitoire pour la suppression de la taxe sur les prestations de services).

9177. — 9 mars 1974. — M. Pierre Lelong demande à M. le ministre de l'intérieur s'il entend étudier un régime transitoire pour la suppression de la taxe sur les prestations de service. En effet, les dispositions votées à la fin de la dernière session parlementaire, et publiées au Journal officiel du 3 janvier 1974, ont l'inconvénient d'être trop brutales. Un certain nombre de communes rurales voient d'un seul coup supprimer une source de revenus importante. La taxe sur les prestations de service, très ancienne, était un impôt auquel les redevables étaient habitués, et dont la perception ne soulevait pas de difficultés. Le régime transitoire envisagé pourrait consister à autoriser certaines communes rurales à percevoir encore pendant trois ans la taxe sur les prestations de service, mais d'une façon dégressive, le nombre de journées de prestations alliant en diminuant progressivement jusqu'à leur suppression complète.

Affaires étrangères (personnel : classement en catégorie B des agents contractuels en service à l'étranger, titulaires du brevet de technicien supérieur, option Secrétariat de direction).

9179. — 9 mars 1974. — M. Barrot appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation créée par les dispositions du décret n° 69-697 du 18 juin 1969 et son arrêté d'application (art. 24) (Journal officiel du 25 juin 1969) constituant statut des agents contractuels du ministère des affaires étrangères en service à l'étranger. Il ressort en effet de l'examen du texte précité que le brevet de technicien supérieur (option Secrétariat de direction) est placé au même niveau que le brevet d'études du premier cycle et le certificat de fin d'études secondaires et d'un niveau inférieur aux baccalauréats de l'enseignement secondaire ou de technicien. Ces références du texte officiel aux diplômes nationaux précités sont préjudiciables aux titulaires du brevet de technicien supérieur (option Secrétariat de direction), classés en catégorie C alors que les bacheliers bénéficient d'un classement en catégorie B. Cette situation est d'autant plus paradoxale que le brevet de technicien supérieur (option Secrétariat de direction) : 1° est la sanction universitaire d'une scolarité de deux années effectuées dans les classes supérieures d'un lycée technique d'Etat pour lesquelles l'admission requiert les diplômes de bachelier de l'enseignement secondaire ou de technicien ; 2° est un diplôme qui permet le classement de son titulaire au niveau III de la fonction publique dans le cadre de la promotion sociale ; 3° permet la poursuite d'études supérieures à l'université ; 4° doit être rapproché du diplôme universitaire de technologie délivré par les instituts universitaires de technologie. M. Jacques Barrot lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions envisagées pour régulariser cette situation et permettre ainsi un classement fonctionnel à leur juste niveau des agents contractuels du ministère des affaires étrangères, titulaires du brevet de technicien supérieur (option Secrétariat de direction), classés indûment dans la catégorie C.

Bâtiment (industrie du : difficultés dans le Finistère en raison des longs délais d'attribution des crédits à la construction et d'une imposition fiscale mal répartie entre les entreprises).

9181. — 9 mars 1974. — M. Pierre Lelong attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation difficile des entreprises de bâtiment dans le Finistère. Actuellement, en effet, les dossiers de crédit déposés par les particuliers ou les promoteurs qui décident de construire mettent neuf mois à recevoir l'accord de la banque à laquelle ils sont présentés, sauf lorsqu'il s'agit du Crédit foncier, qui instruit les dossiers en trois mois. Mais, en ce cas, la prime n'est attribuée qu'après un délai de neuf mois, ce qui revient au problème précédent. Si l'on considère que l'attribution du permis de construire prend trois mois et qu'elle constitue un préalable indispensable à l'inscription du dossier bancaire, on constate que le délai total pour obtenir un financement, à partir du moment où le particulier ou le promoteur décide de construire, est de douze mois. L'allongement de ce délai est récent et est une conséquence directe de l'encadrement du crédit. Or, les entreprises de bâtiment du Finistère ont actuellement pour cinq mois environ de travaux commencés devant elles, et 70 p. 100 des travaux neufs sont affectés par l'allongement des délais de financement. De graves difficultés dans l'établissement du plan de charge des entreprises sont donc à prévoir dans quelques mois. A cela s'ajoute des difficultés de main-d'œuvre. La « surchauffe » des mois derniers a conduit, en effet, certains contremaîtres à se mettre à leur compte, entraînant les meilleurs ouvriers. Ce phénomène affecte surtout les entreprises moyennes.

Ces nouveaux artisans ne tiennent pas de comptabilité, et, fraudant sur la T.V.A., échappent souvent à l'impôt. Les contrôles fiscaux semblent répartis de façon inéquitable, les très petites entreprises leur échappant. Il lui demande quelles instructions il compte donner aux ministres compétents, et notamment à M. le ministre de l'économie et des finances, pour remédier à cette situation.

Industrie de la confection (manque de main-d'œuvre ; régularisation de la situation des travailleurs étrangers).

9182. — 9 mars 1974. — M. Dominati signale à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population les difficultés de l'industrie de la confection liées au problème de l'emploi. Par manque de main-d'œuvre locale, les entrepreneurs sont contraints de recourir à l'appoint de la main-d'œuvre étrangère. Cette dernière toutefois se trouve, dans la quasi-totalité des cas, dans une situation administrative irrégulière, liée aux difficultés qui président à la délivrance des cartes de travail. Le résultat le plus certain de la politique actuelle des quotas est le suivant : les industriels français, qui tiennent à rester en règle vis-à-vis de la législation française, sont privés de main-d'œuvre. Parallèlement, quantité d'entreprises sont florissantes parce qu'elles emploient des travailleurs étrangers non déclarés et pour lesquels elles ne subissent, de ce fait, aucun frais d'ordre fiscal. L'intervenant souhaite qu'une solution de compromis soit recherchée, qui tendrait, par exemple, à régulariser, après enquête, la situation des innombrables travailleurs étrangers camouflés sous l'étiquette de touristes, dans les disciplines où l'absence de main-d'œuvre française est évidente.

Sécurité sociale (report de la date des élections des membres du conseil d'administration des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés non agricoles).

9183. — 9 mars 1974. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, par arrêté du 27 novembre 1973, l'élection des membres des conseils d'administration des caisses mutuelles régionales d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles désignés par les affiliés a été fixée au 25 mars 1974. Les intéressés se plaignent de n'avoir pas été informés directement, ni de la date de cette élection, ni de ses modalités : conditions d'éligibilité, constitution des listes électorales, date de dépôt des candidatures. Ils ont seulement appris par des articles de presse publiés fin janvier 1974 que le dépôt des listes devait être effectué au plus tard le 18 février 1974 et que les élections auraient lieu le 25 mars 1974. Il lui demande s'il n'estime pas regrettable que ces élections n'aient pas donné lieu à une publicité suffisante et si, dans ces conditions, il n'envisage pas de reporter ces élections à une date ultérieure afin de permettre à tous ceux qui désirent participer à la gestion de leur régime d'assurance maladie et maternité de présenter leur candidature.

Laboratoires pharmaceutiques (prise de contrôle de Roussel-Uclaf par un groupe allemand).

9187. — 9 mars 1974. — M. Chevenement demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, de lui préciser les conditions dans lesquelles a été autorisée la prise de contrôle de Roussel-Uclaf, principal groupe pharmaceutique français, par le groupe allemand Farbwerke Hoechst AG par l'intermédiaire de la financière Chimio. Il lui demande notamment : 1° s'il est exact que l'agrément des pouvoirs publics à l'entrée de Hoechst dans la firme comme associé minoritaire s'était effectuée en 1968 à la condition expresse que les actionnaires français gardent la majorité ; 2° si cela est avéré, quels éléments ont conduit le Gouvernement français à se déjuger ; 3° quels efforts ont été faits pour trouver une solution française aux problèmes posés par l'incapacité de la famille Roussel à gérer ce groupe ; 4° quelles garanties ont été obtenues de la part du groupe Hoechst concernant l'emploi, les investissements nouveaux et leur financement et, enfin, la recherche réalisée en France ; 5° dans quelle mesure cette opération n'est pas le prélude à une action de plus grande envergure visant à financer le déficit de la balance commerciale créé par le renchérissement du prix du pétrole en bradant le patrimoine industriel français aux apporteurs de capitaux étrangers.

Libertés publiques (listes de noms et d'adresses fournies par la direction de la surveillance du territoire à un organisme privé).

9188. — 9 mars 1974. — M. Filloud demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il est d'usage que la direction de la surveillance du territoire fournisse des renseignements à des organismes privés, et dans quelles circonstances, et en application de quels ordres,

ce service a pu communiquer des listes de noms et d'adresses de personnes habitant Marseille, à l'association dite « Service d'action civique », comme l'atteste le document datant du 26 mai 1968 reproduit dans le numéro du 25 février 1974 du quotidien *Libération* sans que le ministère de l'Intérieur ni les responsables de la D.S.T. aient cru pouvoir en nier l'authenticité.

Caisses d'épargne (déblocage des sommes laissées par une personne décédée pour le règlement de ses obsèques).

9191. — 9 mars 1974. — M. Allainmat expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que dans le courant du mois de février 1974 une personne s'est présentée au guichet de la régie municipale des pompes funèbres de Lorient pour régler les détails des obsèques d'une voisine décédée sans laisser d'héritiers connus. Cette personne, simple mandataire, fit valoir que des obsèques décentes semblaient pouvoir être envisagées puisque la défunte possédait une somme de 3 000 francs à la caisse d'épargne de Lorient. Mais celle-ci n'ayant pas donné son accord à la régie municipale, cette dernière fut amenée à envisager les obsèques prévues pour les indigents, cependant que les biens de l'intéressée tombaient en déshérence. Il précise, par contre, qu'en décembre 1973, pour les obsèques d'une personne qui possédait un livret de caisse d'épargne postal, le règlement des obsèques a été obtenu, dans les mêmes conditions, sur présentation de la facture et du livret de caisse d'épargne remis par un membre de la famille. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas souhaitable que ce qui est possible à la caisse nationale d'épargne (P. T. T.) puisse aussi être envisagé par les caisses d'épargne et de prévoyance.

Musique (réduction du taux de la T. V. A. sur les instruments de musique).

9194. — 9 mars 1974. — M. Icart attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la situation fiscale des achats d'instruments de musique qui sont imposés au taux majoré de la T. V. A. Il en résulte, pour les parents des élèves des conservatoires et écoles de musique, de danse et d'art dramatique, des dépenses considérables que les bourses d'études et les subventions de l'Etat ou des municipalités ne couvrent qu'incomplètement. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas équitable et conforme aux intérêts de l'enseignement artistique de prévoir, soit une réduction du taux de la taxe pour les achats de cette nature, soit un remboursement au moins partiel de la taxe acquittée par les parents.

Libertés publiques (garantie de libre circulation de la presse de gauche dans les milieux militaires : levée de la sanction prise contre un ouvrier de l'arsenal de Brest).

9195. — 9 mars 1974. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre des armées sur le fait qu'un ouvrier travaillant à l'arsenal de Brest pour le compte d'une entreprise privée vient de se voir infliger une amende de 50 francs parce qu'un gendarme maritime a trouvé dans sa voiture deux exemplaires du journal *L'Humanité Dimanche*. Il s'agit là d'une atteinte intolérable aux libertés individuelles ainsi que d'une mesure discriminatoire contre la presse de gauche, et notamment la presse communiste. Il est en effet inadmissible que des journaux tels que *L'Humanité* ou *L'Humanité Dimanche* soient interdits alors que la presse de droite circule librement dans l'arsenal, dans les foyers et cercles militaires et sur les bâtiments de guerre. Cette mesure répressive est en contradiction avec le préambule de notre Constitution qui fait référence à la Déclaration des droits de l'homme selon laquelle « nul ne peut être inquiété en raison de ses origines, de ses opinions ou croyances en matière religieuse, philosophique ou politique ». Au nom du groupe communiste, il élève une énergique protestation et il lui demande s'il entend : 1° intervenir immédiatement pour que cette sanction soit levée ; 2° abroger toutes les dispositions discriminatoires envers la presse de gauche dans les milieux militaires et d'y garantir la libre circulation de celle-ci au même titre que tous les autres journaux.

Trésor (titularisation des auxiliaires des services extérieurs du Trésor).

9201. — 9 mars 1974. — M. Marlo Bénard rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que dans les services extérieurs du Trésor, les emplois comportant un service à temps complet occupés par des personnels auxiliaires de bureau se chiffrent à plusieurs milliers. En raison de l'insuffisance du

nombre des créations d'emplois de titulaires aux budgets de ces dernières années le décret n° 65-528 du 29 juin 1965 relatif à la titularisation dans les corps de fonctionnaires de la catégorie D d'agents de l'Etat recrutés en qualité d'auxiliaire reste inopérant pour de très nombreux personnels. C'est ainsi qu'en 1973 environ 200 auxiliaires remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été reconnue par les commissions administratives paritaires n'ont pas été titularisés. Pour 1974 la situation est encore plus grave puisque sur 1 300 candidats et pour 1 150 d'entre eux proposés à la titularisation par les commissions administratives paritaires, 400 auxiliaires environ pourront être titularisés dont 222 à compter du 1^{er} mars et 178 au maximum en fin d'année. L'inquiétude chez ces personnels est très vive. Il lui demande s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation de 1 150 auxiliaires en 1974. Il souhaiterait également savoir quelles dispositions sont prévues ou envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor la situation actuelle.

Bois (exonération de la taxe du fonds forestier sur les sciages de chêne exportés).

9202. — 9 mars 1974. — M. Jean Favre appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur la non-reconduction, à partir du 1^{er} janvier 1974, de l'exonération de la taxe du fonds forestier national sur les sciages de chêne exportés (4,30 p. 100 de la valeur en douane). Depuis quelques années, les sciages de chêne sont les seuls sciages à être exonérés de cette taxe à l'exportation en vertu d'un décret pris chaque année, alors que les autres produits sont exonérés de façon permanente. Plusieurs fois déjà, ce décret n'a été signé par M. le ministre de l'économie et des finances qu'avec un certain retard et à la demande pressante des exportateurs. Cette année, il semble qu'une opposition existe à l'exonération, le motif avancé étant que ces exportations réduisent les possibilités d'approvisionnement de l'industrie française de l'ameublement, argument sans fondement. Il est regrettable qu'il soit demandé aux entreprises de multiplier leurs efforts pour exporter et qu'en même temps soient pénalisées les exportations de produits qui sont excédentaires et qu'il est déjà difficile d'écouler sur les marchés extérieurs en raison des prix relativement bas offerts pour ces bois, notamment en Allemagne. Il est donc à craindre, quelle que soit la décote du franc par suite de son flottement actuel, que la taxation de ces exportations réduira les ventes à l'étranger de ces bois, dont la majeure partie n'a pas de débouché en France, et se traduira par un gonflement des stocks des exportateurs qui pèsera sur leurs frais financiers et, en définitive, sur les cours intérieurs des autres produits ou la survie des entreprises. Il lui demande s'il envisage de reconsidérer sa position au sujet de cette taxe parafiscale.

Bois (exonération de la taxe du fonds forestier sur les sciages de chêne exportés).

9203. — 9 mars 1974. — M. Jean Favre appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la non-reconduction à partir du 1^{er} janvier 1974 de l'exonération de la taxe du fonds forestier national sur les sciages de chêne exportés (4,30 p. 100 de la valeur en douane). Depuis quelques années, les sciages de chêne sont les seuls sciages à être exonérés de cette taxe à l'exportation en vertu d'un décret pris chaque année, alors que les autres produits sont exonérés de façon permanente. Plusieurs fois déjà, ce décret n'a été signé par M. le ministre de l'économie et des finances qu'avec un certain retard et à la demande pressante des exportateurs. Cette année, il semble que M. le ministre de l'économie et des finances s'oppose à l'exonération sous le prétexte que ces exportations réduisent les possibilités d'approvisionnement de l'industrie française de l'ameublement, argument sans fondement. Il est pour le moins paradoxal qu'il demande aux entreprises de multiplier leurs efforts pour exporter et qu'en même temps il pénalise les exportations de produits qui sont excédentaires et qu'il est déjà difficile d'écouler sur les marchés extérieurs en raison des prix relativement bas offerts pour ces bois, notamment en Allemagne. Il est donc à craindre, quelle que soit la décote du franc par suite de son flottement actuel, que la taxation de ces exportations réduira les ventes à l'étranger de ces bois, dont la majeure partie n'a pas de débouché en France et se traduira par un gonflement des stocks des exportateurs qui pèsera sur leurs frais financiers et, en définitive, sur les cours intérieurs des autres produits ou la survie des entreprises. Il lui demande de bien vouloir intervenir auprès de son collègue, M. le ministre de l'économie et des finances afin de l'amener à reconsidérer sa position au sujet de cette taxe para-fiscale.

Pornographie (diffusion de publications pornographiques auprès des jeunes).

9204. — 9 mars 1974. — M. Goulet appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude grandissante et justifiée que manifestent une grande partie de l'opinion publique et bon nombre d'associations familiales devant la diffusion d'une certaine presse à caractère pornographique, mise insidieusement à la disposition du jeune public. Cette véritable provocation qui tend à jeter le trouble dans les esprits des enfants, n'est pas la bonne façon d'illustrer l'éducation qu'il souhaite mettre en place dans le domaine délicat de la sexualité. Il lui demande donc instamment comment il entend intervenir pour que ne soit pas porté atteinte aux bonnes mœurs et à la morale.

Transports routiers (récupération de la T. V. A. sur les carburants).

9207. — 9 mars 1974. — M. Goulet expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, les difficultés très exceptionnelles qu'éprouvent les transporteurs publics routiers à remplir leurs contrats, à la suite de l'importante hausse des prix de l'énergie. Compte tenu du fait que les carburants et lubrifiants entrent pour une très large part dans les coûts de services de cette profession, il lui demande s'il ne lui semble pas nécessaire que ces transporteurs publics puissent récupérer la T. V. A. sur ces lubrifiants et carburants, comme cela se pratique dans la plupart des pays de la Communauté européenne.

Taxe locale d'équipement (exonération ou prise en charge par l'autorité expropriante en cas d'expropriation et de reconstruction à l'identique par l'exproprié).

9208. — 9 mars 1974. — M. Hamelin expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances la situation suivante : M. X. exploitant une entreprise familiale de menuiserie était propriétaire du terrain sur lequel étaient édifiés des bâtiments professionnels et des logements. Une autoroute doit traverser cette propriété, le tracé devant entraîner la destruction totale des bâtiments. Pour pouvoir continuer à exploiter son entreprise et se loger ainsi que sa famille, M. X. est obligé de reconstruire une surface équivalente à celle détruite par l'exécution du projet d'autoroute. Il a obtenu un permis de construire pour la reconstitution des bâtiments détruits dans le surplus de la propriété, c'est-à-dire sur place avec les mêmes dessertes d'assainissement, d'alimentation en eau potable, d'électricité, de téléphone et, bien entendu, de voirie. Or, la délivrance de ce permis de construire entraîne pour M. X. l'obligation de verser à la communauté urbaine de Lyon le montant de la taxe locale d'équipement applicable à la surface reconstituée. L'administration des domaines refuse d'ajouter au montant de l'indemnité d'expropriation qui a été déterminé la valeur de la taxe locale d'équipement ainsi réclamée. Dans ce cas particulier et compte tenu de l'équivalence entre les surfaces détruites et les surfaces reconstituées, il serait logique que le propriétaire concerné soit exempté de la taxe locale d'équipement qui frappe les surfaces nouvellement créées. La collectivité locale concernée ne retient pas cette interprétation puisque le texte relatif à la taxe locale d'équipement prévoit que celle-ci est due pour toute surface construite. Il lui demande, en ce qui concerne la situation exposée et évidemment toutes les situations de ce genre, s'il ne serait pas possible de modifier les mesures actuellement applicables afin de retenir l'une ou l'autre des deux solutions suivantes : 1° faire préciser par un texte législatif que tout propriétaire vendeur à l'amiable ou exproprié par l'Etat ou une collectivité locale reconstituant les surfaces de plancher cédées sera exempté de la taxe locale d'équipement à concurrence des surfaces détruites ; 2° ou bien que la collectivité locale acheteuse ou expropriante prendra à sa charge le montant de ladite taxe.

Elevage (détaxation du fuel utilisé pour les éleveurs).

9209. — 9 mars 1974. — M. Rolland appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que connaissent les agriculteurs éleveurs en raison de l'augmentation importante du prix des produits pétroliers. Ces difficultés s'ajoutent à celles tenant à l'insuffisance du prix de vente de leurs animaux. La majoration des tarifs des produits pétroliers en apportant un préjudice important supplémentaire à ces agriculteurs éleveurs risque de mettre en péril de nombreuses exploitations. Afin de tenir compte de la situation

dans laquelle se trouvent actuellement les intéressés, il lui demande si le fuel utilisé pour leurs besoins pourrait faire l'objet d'une détaxation qui devrait être au moins égale à 20 p. 100 du montant des taxes actuellement perçues.

Deux-roues (cyclomoteurs : plaques d'immatriculation et carte grise).

9210. — 9 mars 1974. — M. Rolland rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, que l'article R. 99 du code de la route prévoit que tout véhicule automobile doit être muni de deux plaques dites « plaques d'immatriculation » portant le numéro d'immatriculation assigné aux véhicules en application de l'article R. 111. Ce dernier article stipule que le propriétaire d'une voiture automobile doit être détenteur d'un certificat d'immatriculation dit « carte grise ». Les articles R. 182 et R. 185 ont rendu applicables les dispositions des articles R. 99 et R. 111 précités aux motocyclettes (véhicules à deux roues d'une cylindrée supérieure à 125 centimètres cubes) et aux vélomoteurs (véhicules à deux roues dont la cylindrée n'excède pas 125 centimètres cubes et ne répondant pas à la définition du cyclomoteur). Les cyclomoteurs (véhicules d'une cylindrée n'excédant pas cinquante centimètres cubes et dont la vitesse de marche ne peut excéder par construction quarante-cinq kilomètres/heure) ne sont donc pas tenus d'avoir des plaques d'immatriculation et leurs propriétaires ne doivent pas obligatoirement être détenteurs d'une carte grise. Les vols de cyclomoteurs sont de plus en plus nombreux. Ils sont souvent commis au détriment de travailleurs salariés ou de jeunes gens pour lesquels la perte d'un engin dont le coût est de l'ordre de 1 000 francs constitue un préjudice important. Faute de plaque d'immatriculation et de carte grise, il est pratiquement impossible de retrouver les cyclomoteurs. Afin de permettre une meilleure protection des propriétaires de cyclomoteurs, il lui demande s'il entend compléter les dispositions du code de la route de telle sorte que les cyclomoteurs, au même titre de les motocyclettes et les vélomoteurs, soient tenus de porter des plaques d'immatriculation et que leurs propriétaires soient munis d'une carte grise.

Enseignement technique (création d'une classe de 2 T 4, second cycle médico-social, dans le département de la Corrèze).

9211. — 9 mars 1974. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'intérêt qu'il y aurait à créer une classe de 2 T 4, second cycle médico-social, dans le département de la Corrèze. Cette section n'existe, en effet, dans aucun établissement public du département et les élèves doivent demander leur admission dans les départements voisins, Haute-Vienne ou Creuse. Cette situation est de nature à porter préjudice aux familles de conditions modestes en leur imposant internat, transports onéreux, etc. Il semble en outre que l'absence de cette classe de 2 T 4 gêne considérablement l'admission des élèves puisque en 1973, sur treize candidates régulièrement orientées vers cette section en Corrèze, une seule a pu y trouver place. Il lui demande donc s'il n'entend pas procéder à la création d'une telle section dans le département en envisageant son implantation dans un des lycées de Tulle ou de Brive, possédant déjà des formations de second cycle long tertiaire.

Education spécialisée (création d'un poste à la S.E.S. du C.E.S. Debussy de Courrières [Pas-de-Calais]).

9221. — 9 mars 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par le C.E.S. Debussy de Courrières (Pas-de-Calais) pour le fonctionnement normal de la S.E.S. La S.E.S. comporte deux ateliers de garçons et deux de filles, mais il n'existe qu'un seul poste pour dispenser les deux enseignements professionnels prévus. Cette absence de poste budgétaire est d'autant plus regrettable que cet enseignement peut, depuis la rentrée 1973, déboucher sur un certificat d'enseignement professionnel (industrie de l'habillement et employées de collectivité). La formation professionnelle des filles est donc injustement compromise. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prévoir la création d'un quatrième poste de P.T.E.R. à la S.E.S. du C.E.S. Debussy de Courrières pour la rentrée 1974-1975.

Constructions scolaires

(extension du C.E.S. Debussy de Courrières [Pas-de-Calais]).

9222. — 9 mars 1974. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'urgence des mesures à prendre pour augmenter la capacité du C.E.S. Debussy de Courrières (Pas-de-Calais). La population de Courrières est passée de 9 296 habitants en 1968 à 12 872 en 1972, et son accroissement se poursuit. Le nombre d'élèves du C.E.S. « 600 » est passé de 380 à la rentrée 1969 à plus de 800 à la rentrée 1973, ce chiffre est largement dépassé en 1974. L'extension de cet établissement, décidée par la carte scolaire, a été inscrite à la programmation triennale de 1974-1976. L'évolution du nombre d'élèves montre la nécessité de réaliser l'extension prévue dans les délais les plus courts, c'est-à-dire la rentrée 1974-1975. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de prendre toutes dispositions pour l'amélioration des conditions d'études des élèves du C.E.S. Debussy à la prochaine rentrée scolaire.

Assurance maladie (anciens combattants : exonération du ticket modérateur quel que soit le régime).

9224. — 9 mars 1974. — M. Pierre Weber expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'un ancien combattant pensionné au titre de l'article 115, est remboursé à 100 p. 100 de tous ses frais médicaux et pharmaceutiques pour toute affection ne relevant pas de l'infirmité qui a ouvert droit à pension s'il dépend du régime général de la sécurité sociale, alors que les anciens combattants qui sont assujettis à un autre régime de protection sociale — les commerçants en particulier — sont soumis à la réglementation restrictive découlant de l'application du ticket modérateur. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de modifier les textes en vigueur afin d'éviter entre les intéressés une discrimination qui ne paraît aucunement fondée.

Médecins (statut des médecins à temps partiel des hôpitaux publics : dispositions restrictives concernant les congés maladie).

9225. — 9 mars 1974. — M. Moreillon appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le projet de statut des médecins à temps partiel des hôpitaux publics. Il lui expose que selon le projet qui a été soumis aux intéressés les avantages sociaux qui leur seraient consentis spécialement au titre des droits à congés de maladie seraient en effet restreints dans des conditions fort injustement et fort dangereusement limitées. C'est ainsi qu'à l'égard du risque maladie simple on réduirait leur salaire de moitié et du quart sur le modèle de ce qui est fait pour les personnels à temps plein. Ceci sans doute peut se justifier, mais on a argué du fait qu'ils étaient temps partiels pour à nouveau réduire considérablement la durée des congés de maladie comme s'il était normal que la maladie soit deux fois moins longue sous prétexte qu'on a deux fois moins d'obligations à l'égard de l'hôpital public. De même dans le projet qui a été communiqué aux intéressés la durée des congés de maladie est d'un mois avec un salaire à 50 p. 100 et à un mois avec un salaire réduit au quart. Au terme de ces deux mois l'intéressé voit cesser tous ses droits et peut-être même est radié des cadres de son hôpital. Outre l'injustice du procédé, il est inquiétant de voir l'hôpital prendre le risque de devoir se séparer d'un personnel pourtant utile et efficace du seul fait qu'une fracture des membres inférieurs par exemple demande de trois à six mois pour se consolider et n'entrave en rien les possibilités ultérieures de travail. Il lui demande de lui faire connaître son sentiment sur l'ensemble de ce problème.

Enseignement supérieur (inconvenients de la loi d'orientation relatifs à l'autonomie des conseils d'université).

9227. — 9 mars 1974. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves imperfections que l'on décèle à l'usage dans les dispositions de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. C'est ainsi, par exemple, que l'autonomie statutaire des conseils d'université aboutit dans certains cas à des situations paradoxales. Lorsque le conseil général d'un département a désigné un de ses membres pour le représenter au sein du conseil de l'université, il peut arriver que ce conseil d'université ayant, d'après les statuts, droit de cooptation choisisse un autre membre

du conseil général. C'est la négation même du principe du contrôle financier que peuvent exercer les collectivités qui sont bailleurs de fonds. Cette situation risque de créer des conflits entre les collectivités locales et les conseils d'université. Il lui demande si, devant les conséquences auxquelles donnent lieu certaines dispositions de la loi d'orientation d'enseignement supérieur, il ne pense pas qu'il conviendrait de procéder à une révision de cette législation.

Allocation de logement (inconvenients de son calcul en fonction d'un plafond variant selon la date à laquelle le logement a été occupé la première fois).

9231. — 9 mars 1974. — **M. Dugoujon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en vertu de la réglementation relative à l'attribution de l'allocation de logement, lorsqu'une personne achète une maison construite après le 1^{er} septembre 1948, pour le calcul de l'allocation qui lui est due, il est tenu compte d'un plafond mensuel qui varie uniquement en fonction de la date à laquelle le logement a été occupé pour la première fois, et qui se trouve ainsi très inférieur au montant des annuités de remboursement du prêt qui a été consenti à l'acquéreur. Il en résulte que le taux de l'allocation de logement ainsi calculé est absolument dérisoire. Il lui demande s'il ne serait pas possible de réviser cette réglementation de manière à ce que le taux de l'allocation tienne compte de la réalité des charges qui pèsent sur l'acquéreur, celui-ci ayant souvent des revenus modestes, dès lors qu'il utilise son habitation comme résidence principale.

Fonctionnaires (majoration des indemnités de déplacement).

9233. — 9 mars 1974. — **M. Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur la nécessité de réviser le taux des indemnités allouées aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, à l'occasion de déplacements nécessaires à l'exécution du service. Il s'agit, notamment, des indemnités kilométriques prévues pour l'usage des véhicules personnels, dont le montant au cours des six dernières années n'a pas suivi l'augmentation des divers éléments du prix de revient kilométrique d'une voiture automobile, et pour la fixation desquelles il conviendrait de tenir compte en particulier des récentes hausses des prix du carburant, du prix d'achat des voitures et de l'augmentation du coût des réparations et de l'entretien. Les indemnités forfaitaires de mission et de tournées devraient également être révisées en fonction de l'augmentation des dépenses d'hôtel et de restaurant. Le montant des avances remboursables accordées aux personnels pour l'achat de moyens de transport utilisés pour le service a été fixé, pour la dernière fois, par un arrêté ministériel du 15 janvier 1962. Depuis cette date, le prix d'achat des voitures a augmenté d'au moins 80 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre prochainement toutes dispositions utiles afin que les fonctionnaires et assimilés bénéficient, avec effet du 1^{er} janvier 1974, d'une majoration de toutes les indemnités de déplacement qui leur sont accordées et d'une augmentation de l'avance pour l'acquisition d'un véhicule.

Etablissements scolaires (personnel: nombre de postes de conseillers d'éducation mis au concours).

9234. — 9 mars 1974. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que 560 postes de conseillers d'éducation étaient prévus pour la rentrée de 1974. Or, un décret paru au *Journal officiel* du 25 janvier fixe à 210 le nombre de places mises en compétition pour le recrutement des conseillers. Il lui demande s'il peut lui indiquer les raisons de cette différence.

Logement (lourdeur des charges de chauffage des personnes âgées).

9235. — 9 mars 1974. — **M. Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur les conséquences de l'augmentation du prix des produits pétroliers sur les dépenses de chauffage des personnes âgées. Ces prix comportant une part considérable d'impôt, des mesures ne pourraient-elles pas être envisagées en faveur des personnes âgées les plus démunies de ressources et de celles dont l'état de santé exige des dépenses de chauffage particulièrement importantes.

Bois et forêts (accès des techniciens des travaux forestiers de l'Etat au grade de technicien supérieur).

9236. — 9 mars 1974. — **M. Degraeve** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les dispositions du décret n° 69-153 du 3 février 1969 fixant le statut particulier des techniciens des travaux forestiers de l'Etat. L'article 11, chapitre III, relatif à l'avancement stipule que les techniciens des travaux forestiers de l'Etat peuvent se présenter aux épreuves d'un examen de qualification professionnelle pour le grade de technicien supérieur s'ils justifient de quatre années de service effectifs en qualité de technicien. L'article 26, paragraphe 2 du chapitre V relatif aux dispositions transitoires a prévu pour une période de quatre ans une promotion au choix des techniciens des travaux forestiers de l'Etat au grade de technicien supérieur sans qu'ils remplissent les conditions prévues à l'article 11; ils devaient avoir atteint au moins le quatrième échelon et être inscrits sur une liste d'aptitude. Par application de l'article 26, des techniciens des travaux forestiers de l'Etat ont été inscrits sur la liste d'aptitude mais ne peuvent plus se présenter aux épreuves de l'examen professionnel devant avoir lieu le 18 avril 1974 au titre des années 1973 et 1974. Généralement cet « interdit » accidentel frappe des personnels ayant de nombreuses années de carrière et travaillé ferme pour les premiers concours internes ou ayant passé un examen professionnel de très bon niveau à plus de quarante-cinq ans. Certains de ces personnels ont été proposés au grade de technicien supérieur en 1972 en raison de leur qualité professionnelle et en application de l'article 26, mais — malgré une qualification professionnelle au moins égale — ne sont plus proposables en 1973 et même en 1974 en application de l'article 11 de ces mêmes statuts. A l'usage l'application des statuts révèle que les mesures transitoires sont trop courtes et trop abruptes. Afin que l'administration ne soit pas amenée à contredire par application de l'article 11 des statuts des techniciens des travaux forestiers de l'Etat son jugement donné par application de l'article 26 de ces mêmes statuts, il est souhaitable qu'une passerelle permette aux candidats inscrits aux tableaux d'avancement pendant la période transitoire, de se présenter à l'examen de qualification professionnelle pour le même grade de technicien supérieur couvert au titre de l'année 1973 et suivante et dont les inscriptions seront closes le 18 mars 1974.

Indemnité viagère de départ (rétribution aux personnes cédant des terres à des exploitants se réinstallant).

9241. — 9 mars 1974. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les dispositions des articles 7 et 11 du décret n° 74-131 du 20 février 1974 qui prévoient que l'I. V. D. ne peut être accordée à ceux qui céderont leurs terres à des exploitants que dans le cas où la cession permet l'agrandissement d'exploitation voisine ou une première installation. De ce fait, et contrairement à la situation antérieure, l'I. V. D. sera refusée dans le cas de cession à un exploitant précédemment installé, voulant changer d'exploitation. Il en résulte une situation particulièrement grave de conséquences pour les expropriés, les fermiers évincés par droit de reprise ou voulant devenir propriétaires et, en général, tous ceux qui, pour une raison ou une autre, sont amenés à changer d'exploitation. Il est clair en effet que nombre d'agriculteurs désirant se retirer se refuseront à céder leur terre dans de telles conditions les excluant du bénéfice de l'I. V. D. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas modifier le décret susvisé pour que, parmi les destinations des terres donnant droit à l'I. V. D., soit incluse la cession aux exploitants se réinstallant.

Etablissements scolaires (C. E. S. du département de la Corrèze).

9245. — 9 mars 1974. — **M. Pranchère** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mis à la charge des communes par l'Etat, deviennent insupportables pour celles-ci; 2° que les types de construction choisis par l'Etat en raison de leur faible coût, ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité; 3° que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune; 4° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux y compris pour les modèles agréés par l'Etat; 5° que les transformations des C. E. G. en C. E. S.

aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires; 5° que le programme des nationalisations annoncé à Provins n'a, jusqu'à ce jour, connu aucun commencement d'exécution. En conséquence, il lui demande, de lui fournir pour le département de la Corrèze une documentation complète comprenant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil, les installations sportives dont ils disposent, combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelles sont les prévisions de nationalisation.

Assurance vieillesse (augmentation du taux de la cotisation des artisans).

9246. — 9 mars 1974. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le préjudice que cause l'augmentation du taux de la cotisation vieillesse aux artisans, et notamment aux artisans âgés. En effet, le taux est passé de 8,75 p. 100 à 10,25 p. 100 pour les cotisants de moins de soixante-cinq ans et de 5,75 p. 100 à 7,25 p. 100 pour ceux de plus de soixante-cinq ans. Ainsi, les artisans retraités qui sont obligés de poursuivre leur activité, soit parce que leur retraite serait insuffisante pour vivre décemment, soit parce qu'ils n'arrivent pas à vendre leur fonds, voient-il augmenter le montant de leur cotisation sans aucune contrepartie: pas d'ouverture de droit supplémentaire, pas d'augmentation de leur retraite lui, bien souvent, ne suffit pas à couvrir le montant de cette cotisation. Il lui demande, si, en complément des mesures qui sont prises actuellement en faveur des artisans et commerçants âgés, la révision du calcul de ces cotisations ne lui semble pas indispensable.

*Etablissements scolaires
(C. E. S. du département de la Haute-Vienne).*

9247. — 9 mars 1974. — Mme Constans rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mis à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Elle souligne que les types de construction choisis par l'Etat en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Elle signale le fait: 1° que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant les richesses de la commune; 2° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agréés par l'Etat; 3° que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. Elle constate que le programme des nationalisations annoncé à Provins n'a, jusqu'à ce jour, connu aucun commencement d'exécution. En conséquence, elle demande à M. le ministre s'il peut lui fournir pour le département de la Haute-Vienne une documentation complète comprenant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil, les installations sportives dont ils disposent, combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelles sont les prévisions de nationalisation.

Etablissements scolaires (C. E. S. du département de la Seine-Saint-Denis).

9249. — 9 mars 1974. — M. Odru rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mis à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il signale le fait: 1° que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune; 2° que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux y compris pour les modèles agréés par l'Etat; 3° que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. Il constate que le programme des nationalisations officiellement annoncé n'a jusqu'à ce jour connu aucun commencement d'exécution. En conséquence,

il lui demande s'il peut lui fournir pour le département de Seine-Saint-Denis une documentation complète comprenant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil, les installations sportives dont ils disposent, combien sont nationalisés, depuis quelle date, dans quelles villes et quelles sont les prévisions de nationalisation.

*Ambulances
(certificat de capacité des ombulanciers indépendants).*

9253. — 9 mars 1974. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions d'application du décret n° 73-384 du 27 mars 1973, titre IV, article 15, décret concernant l'obtention par les ambulanciers indépendants du certificat de capacité. En effet, certains ambulanciers indépendants, par manque d'information, n'ont pas profité après le 1^{er} avril 1973, des mesures transitoires prévues. Ils sont astreints à passer désormais un examen complet. Il lui demande pourquoi les ambulanciers indépendants existant depuis plus de deux ans, et titulaires du brevet de secourisme, sont-ils astreints à passer un examen complet pour l'obtention du certificat de capacité (au lieu des deux seuls brevets de réanimation et de secours routier).

*Crèches
(augmentation de la subvention de l'Etat: crèche de Pierrefitte).*

9255. — 9 mars 1974. — M. Fajon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le projet de crèche déposé depuis plus de deux ans par la commune de Pierrefitte (93380). Il lui signale que ce projet a reçu l'agrément des services techniques de son ministère mais que la subvention proposée ne recouvre pas, loin s'en faut, la part de la dépense qui, normalement, devrait incomber à l'Etat. En effet, si l'on se réfère à la crèche construite dans cette ville en 1972, l'on remarque que le coût global de l'opération s'élevait à la fin des travaux à 1 324 731 francs (V. R. D. compris). Il lui précise qu'à l'époque, la dépense subventionnable était évaluée à 1 110 000 francs (valeur troisième trimestre 1971) et l'on constate que celle-ci est demeurée sensiblement la même en dépit des hausses successives du prix de la construction. En ce qui concerne la crèche en question, l'estimation des travaux (V. R. D. compris) s'élève à 1 583 796 francs dont 1 200 000 pour la seule construction étant donné la mise en application des coefficients de réévaluation. Ainsi donc, la subvention allouée restant inchangée, le financement s'établirait comme suit: l'Etat et la caisse d'allocations familiales verseront 60 p. 100 de la dépense, la commune — outre qu'il lui appartiendra de verser à l'Etat la T. V. A. sur l'ensemble des travaux — devra en assurer à elle seule 40 p. 100. Il lui rappelle, à ce propos, sa correspondance du 20 février 1974 selon laquelle la part des collectivités locales pour une réalisation de ce type ne devrait pas excéder 20 p. 100. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas opportun de procéder à un réajustement de la dépense subventionnable à seule fin de corriger une anomalie préjudiciable pour la commune susmentionnée.

Patente (proportions du droit fixe et du droit variable).

9256. — 9 mars 1974. — M. Frelaut fait savoir à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, qu'il constate que la base d'imposition à l'actuelle contribution des patentes comprend trois éléments considérés comme des indices de la capacité contributive de l'entreprise: la valeur locative des locaux et équipements utilisés qui, après application de taux appropriés, constitue le droit proportionnel de patente; une taxe variable en fonction du nombre de salariés; une somme forfaitaire, appelée taxe déterminée, mesurant la rentabilité moyenne de la catégorie professionnelle à laquelle appartient l'entreprise imposable. Ces deux derniers éléments constituent l'actuel droit fixe de patente. Le projet de loi n° 931 supprimant la patente et instituant la taxe professionnelle récemment déposé sur le bureau des assemblées conserve la même structure pour l'établissement des bases de la future taxe, puisqu'il y est proposé de se référer: à la masse salariale retenue pour moitié, au bénéfice net (ou, à défaut, à un bénéfice minimum), ces deux éléments représentant l'ancien droit fixe de patente, aux valeurs locatives des locaux et immobilisations diverses, élément représentant l'ancien droit proportionnel de patente. Selon l'exposé des motifs du projet de loi n° 931, les deux éléments correspondant à l'ancien droit fixe de patente représenteraient 78 p. 100

du total des bases d'imposition à la taxe professionnelle, l'élément correspondant à l'ancien droit proportionnel, 22 p. 100 de ce même montant. Or dans le cadre de l'actuelle patente, ces pourcentages sont inversés dans la comparaison des deux éléments constitutifs, puisque, notamment en ce qui concerne les établissements industriels, le droit proportionnel représente l'essentiel des bases d'imposition. Donnant une importance primordiale aux éléments qui constituent le droit fixe actuel, le projet de loi va apporter, sans nul doute, un bouleversement considérable dans la répartition de l'impôt entre les diverses catégories socio-professionnelles. Or l'exposé des motifs reste muet sur l'actuelle structure des bases d'imposition à la contribution des patentes. Aussi pour permettre aux parlementaires, qui seront appelés à en discuter, de se prononcer en toute connaissance de cause le moment venu, il lui demande de faire connaître : 1° quel a été le montant global des anciens droits de patente imposés en 1973 (ou à défaut au cours d'une année antérieure) ; 2° quelle était l'importance respective du droit fixe et du droit proportionnel dans ce montant.

*Bourses et allocations d'études
(enseignement supérieur : règles de renouvellement).*

9260. — 9 mars 1974. — M. Gabriac rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les circulaires relatives aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur prévoient que les étudiants n'ayant pas satisfait à la sanction normale de la scolarité entreprise perdent le bénéfice de la bourse qui leur était accordée. Ce n'est que dans des cas tout à fait exceptionnels, après avis favorables du chef de l'établissement supérieur concerné et de la commission académique qu'une décision de renouvellement de bourse peut être accordée, celle-ci restant en toute hypothèse subordonnée à l'existence de crédits disponibles. Il appelle son attention sur le caractère extrêmement brutal d'une décision de suppression qui est un effet presque automatique. Le refus de renouvellement de bourse revient dans la pratique à interdire à des étudiants dont les familles disposent de ressources modestes de poursuivre des études supérieures alors que leur échec peut être la conséquence d'un accident malheureux et non d'une insuffisance de travail universitaire. Il lui demande s'il envisage de modifier les dispositions applicables en la matière de telle sorte qu'en cas d'échec au cours d'une année universitaire, l'étudiant voie maintenue la bourse dont il bénéficie sauf décision contraire du chef d'établissement concerné et de la commission académique. La décision de refus de renouvellement de la bourse ne devrait être prise que si le dossier de l'étudiant concerné révèle des insuffisances particulièrement graves.

*Accidents de la circulation
(centre de secours principaux : manque de personnel).*

9261. — 9 mars 1974. — M. Gabriac appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés de personnel que connaissent les centres de secours principaux. En ce qui concerne celui de Millau, qui est en particulier chargé d'apporter des secours aux victimes des accidents de la circulation qui se produisent sur la route nationale 9, les moyens dont il dispose sont insuffisants. Ce centre comporte des sapeurs-pompiers professionnels (un capitaine, quatre sous-officiers, treize caporaux ou sapeurs) et, en principe, vingt-cinq bénévoles dont le recrutement est d'ailleurs de plus en plus difficile. Pour permettre à ce centre de fonctionner dans les meilleures conditions, il serait souhaitable que ses effectifs actuels puissent être complétés par une cinquantaine de jeunes gens appelés du contingent. La moitié d'entre eux pourrait être en cours de formation, l'autre moitié étant employée par le centre. En réponse à la question écrite n° 3802 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 1^{er} novembre 1973, p. 5162), il disait que la coopération des ministères de l'intérieur et des armées avait permis la mise sur pied d'une unité expérimentale d'instruction de protection civile forte de 400 appelés du contingent rattachée à la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et stationnée à Brignoles, ainsi que la désignation de douze unités millitaires, dites « spécialisées », à l'effectif de 120 hommes chacune, susceptibles de participer à l'exécution de tâches de protection civile, mais « à titre de mission secondaire et temporaire ». Il ajoutait qu'« aller au-delà conduirait à modifier les conditions d'utilisation des appelés, telles qu'elles sont définies par le code du service national » et concluait que l'éventualité d'une telle modification faisait l'objet d'échanges de vues approfondis entre les ministères intéressés. Quatre mois se sont écoulés depuis cette réponse. Il lui demande à quelle conclusion ont abouti les études en cours et souhaiterait savoir si les dispositions envisagées permettront de régler, dans le sens qu'il vient de lui suggérer, les difficultés en personnel que connaissent les centres de secours principaux.

Assurance scolaire (protection des enseignants contre les accidents lors des sorties scolaires).

9262. — 9 mars 1974. — M. Gissinger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans le cadre du tiers temps pédagogique ou du 10 p. 100 des horaires scolaires il est souvent prévu d'organiser des sorties diverses en particulier des visites de musées ou d'établissements industriels. Ces déplacements, faute de ressources propres aux établissements scolaires se font souvent en liaison étroite avec les associations de parents d'élèves qui participent aux frais ou sont financés avec les fonds des coopératives scolaires. Ces activités scolaires exercées par les enseignants risquent d'être source d'accidents. Dans cette éventualité il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal que l'éducation nationale prenne en charge la couverture des accidents éventuels même lorsque les déplacements ont été financés par des institutions privées. Si tel ne pouvait être le cas, il souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être envisagées pour assurer la couverture des accidents en cause et en particulier pour que les enseignants accidentés au cours de ces activités puissent être considérés comme victimes d'accidents du travail.

*Caisse nationale de prévoyance
(amélioration des conditions attachées à ses rentes viagères).*

9264. — 9 mars 1974. — M. de Poulpique expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que la caisse nationale de prévoyance distribue dans certains services publics, en particulier dans les bureaux de poste, des lettres qui s'adressent aux personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans et par lesquelles elle leur dit que si elles souhaitent employer leurs économies ou faire fructifier leurs capitaux en bénéficiant de mesures d'allégement fiscal, la C. N. P. leur offre une solution particulièrement intéressante qui consiste en la constitution d'une rente immédiate à capital aliéné. Les avantages de celle-ci sont ainsi résumés : rendement intéressant des capitaux versés ; simplicité (paiement dans les trois mois de la souscription des premiers arrérages par divers moyens) ; régularité (des trimestres d'arrérages sont versés à date fixe nets de tous prélèvements et les rentes bénéficient d'une imposition réduite) ; enfin, il est précisé que les rentes de la C. N. P. ouvrent droit, dans les conditions prévues par la loi, aux majorations de l'Etat. Il lui expose à ce sujet le cas particulier d'un ménage de personnes âgées : le mari a quatre-vingt-deux ans et son épouse soixante-dix-huit ans. Les intéressés se sont vu offrir pour la constitution d'une rente immédiate à capital aliéné les conditions suivantes : rente réversible sur l'époux survivant : la rente est égale à 11,83 p. 100 du capital versé ; rente individuelle : conclue par l'épouse de soixante-dix-huit ans, la rente est égale à 13,74 p. 100 du capital versé, conclue par le mari âgé de quatre-vingt-deux ans, elle est de 16,12 p. 100 du capital. Il semble que les taux d'intérêts ainsi retenus n'aient pas varié depuis les quinze ou vingt dernières années. Par contre, le taux d'intérêt des caisses d'épargne a subi des modifications importantes : de 3 p. 100 en 1960 il est passé à 2,80 p. 100 entre 1961 et 1963, à 3 p. 100 de 1966 à 1968 puis il a augmenté progressivement pour atteindre 6 p. 100 en 1974. Les conditions faites par la caisse nationale de prévoyance sont donc particulièrement médiocres puisque le taux d'intérêt n'a pas suivi les majorations annuelles du taux de l'argent qui ont eu lieu au cours des dernières années, et puisque les majorations annuelles qui tiennent compte de l'érosion monétaire sont manifestement de très loin inférieures à cette érosion. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas souhaitable d'inviter la caisse nationale de prévoyance à effectuer une étude des conditions qu'elle offre aux souscripteurs des rentes viagères afin que ces conditions soit considérablement améliorées.

Epargne (comptes d'épargne à long terme : possibilité de ramener la durée des comptes souscrits avant 1974 à cinq ans en bénéficiant de l'exonération de l'impôt sur le revenu).

9265. — 9 mars 1974. — M. Labbé rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances que la loi de finances pour 1974 a modifié le régime des comptes d'épargne à long terme, même anciens. Il lui demande, compte tenu des modifications intervenues, s'il n'envisage pas, de ce fait, d'autoriser les souscripteurs d'engagements d'épargne à long terme, d'une durée supérieure à cinq ans, à ramener la durée de leur engagement à une durée inférieure, à condition toutefois qu'elle reste au moins égale à cinq ans. Ceci sans remettre en cause l'exonération d'impôt des revenus de leurs valeurs mobilières

acquise depuis la date de souscription de l'engagement. D'une manière plus générale, si un contribuable ayant souscrit, il y a cinq ans, un contrat d'épargne à long terme, pour une durée de dix années, souhaite pour des raisons personnelles ramener la durée de ce contrat au minimum prévu par la loi, soit cinq ans. Il lui demande également s'il a la possibilité de le faire tout en restant exonéré de l'impôt sur le revenu de valeurs mobilières, acquis depuis la date de souscription du contrat.

*Aide sociale (revalorisation
des allocations d'aide sociale dans les départements d'outre-mer).*

9269. — 9 mars 1974. — M. Rivierez rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les allocations principales d'aide sociale, qui ont été majorées dans la métropole par des décrets intervenus notamment les 16 décembre 1971, 15 février 1973, 28 août 1973 et 12 février 1974, ne l'ont pas été dans les départements d'outre-mer depuis 1971. Il lui demande à quelle date les nécessaires majorations des allocations interviendront dans ces départements.

*Cliniques (relèvement du prix de journée
dans les établissements hospitaliers privés).*

9270. — 9 mars 1974. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les différences très importantes que l'on constate en comparant les augmentations de tarifs qui ont été accordées aux hôpitaux publics et celles accordées aux établissements d'hospitalisation privés au cours des dernières années. C'est ainsi que la majoration du prix de journée intervenue dans les hôpitaux de l'assistance publique de Paris entre 1968 et 1974 atteint 135 p. 100 alors que, pendant la même période, le prix de journée des cliniques de la région parisienne a augmenté de 54 p. 100. Si l'on considère les deux dernières années, on constate dans les hôpitaux publics des majorations moyennes de 22 à 23 p. 100 alors que, dans les établissements privés, elles n'atteignent que 6,65 p. 100. Il lui demande quelles décisions il envisage de prendre pour permettre aux établissements privés de concourir à la protection de la santé de la population dans des conditions financières qui assurent leur rentabilité.

*Crédit (encadrement :
dangers pour les petites et moyennes entreprises).*

9276. — 9 mars 1974. — M. Barrot appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur les dangers que fait courir aux petites et moyennes entreprises une certaine politique d'encadrement du crédit, et sur la nécessité de préserver les possibilités d'accès de ces entreprises à des emprunts à moyen terme. Dans cette perspective, il lui demande s'il ne serait pas possible de passer hors contingent ces prêts qui, pour l'essentiel, ont trait à la modernisation et à l'adaptation de ces entreprises. De cette modernisation et de cette adaptation dépendent, en effet, la survie et le développement de nombreuses entreprises qui assurent le plein emploi dans nos régions. Des défaillances nombreuses de la part de telles entreprises risqueraient de provoquer, dans un certain nombre de régions, des déséquilibres durables et les risques de chômage extrêmement graves, dans la mesure où aucune compensation ne pourrait être possible.

*Expropriation (règlement trop tardif des indemnités dues
aux exploitants agricoles : versement d'acomptes).*

9278. — 9 mars 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur le fait que le règlement tardif des indemnités dues aux exploitants agricoles expropriés en vue de la réalisation d'équipements publics constitue pour les intéressés, une gêne considérable parfois susceptible de compromettre la poursuite de leur activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire les délais de paiement et notamment si, en cas de difficultés dans la détermination de l'identité des propriétaires, il n'estime pas que des acomptes pourraient être versés à l'exploitant sous le bénéfice éventuel d'une clause de porte-fort.

*Marchés administratifs (difficultés créées aux fournisseurs
par les délais excessifs de paiement de l'Etat).*

9279. — 9 mars 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur le fait que les délais excessifs de paiement des administrations publiques ont pour effet de mettre en situation difficile bon nombre de leurs fournisseurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter que cet état de fait, aggravé par l'application stricte des dispositions prises en matières d'encadrement de crédit, n'ait pour conséquence d'entraîner, à brève échéance, la fermeture d'entreprises et donc la mise en chômage de leur personnel.

*Crédit
(encadrement : dangers pour les petites et moyennes entreprises).*

9280. — 9 mars 1974. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur les graves dangers que font courir à de nombreuses petites et moyennes entreprises les mesures d'encadrement du crédit actuellement en vigueur. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour éviter que cette situation se traduise, à brève échéance, par une aggravation du chômage.

*Anciens combattants et prisonniers de guerre (retraite anticipée :
réduction de la portée de la loi introduite par les mesures
transitoires du décret d'application).*

9281. — 9 mars 1974. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974, paru à la date du 24 janvier 1974, ne permet d'accorder les avantages prévus par la loi qu'aux bénéficiaires âgés de soixante-quatre et soixante-trois ans en 1974 et de n'abaisser l'âge ensuite qu'année après année et de reporter à 1977 l'application intégrale de la loi destinée à compenser la durée des services de guerre et de captivité. En conséquence, ce décret prive tous les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre ayant accompli cinq années de services de guerre ou de captivité de faire valoir leurs droits à la retraite professionnelle à soixante ans dès 1974. Considérant que cette interprétation abusive a pour effet de réduire considérablement la portée de la loi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir dès le 1^{er} janvier 1975 le droit à la retraite professionnelle anticipée des anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, tel qu'il découle des termes mêmes de la loi du 21 novembre 1973.

*Education physique
(Côtes-du-Nord : insuffisance des postes d'enseignants).*

9283. — 9 mars 1974. — M. Josselin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports) sur l'insuffisance des postes d'enseignants en éducation physique et sportive dans le département des Côtes-du-Nord. Anisi, la direction départementale ne dispose que de trois postes non pourvus qui sont protégés chaque année au bénéfice d'auxiliaires. Les autres postes momentanément vacants, parce que leurs titulaires sont appelés au service national, sont réservés (suivant des directives précises), en priorité, aux étudiants bacheliers ayant échoué à l'examen final du professorat après quatre ans d'études. Le nombre des suppléances à effectuer est, d'ailleurs, inférieur aux demandes. Un concours exceptionnel de titularisation doit avoir lieu en 1974, mais le décret portant organisation de ce concours n'est, semble-t-il, pas encore paru. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible, afin d'améliorer cette situation, de permettre aux auxiliaires réunissant les conditions d'âge et d'ancienneté requises, de se présenter à ce concours, qu'ils soient ou non en fonctions à ce moment.

*Apprentissage (enseignants des centres de formation
pour apprentis : statut).*

9284. — 9 mars 1974. — M. Deschamps appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation des enseignants de centres de formation pour apprentis. Ces personnels sont contractuels. La durée hebdomadaire de leur travail est de quarante heures. Mais ils ne bénéficient pas des congés scolaires accordés aux personnels de l'éducation nationale. Les enseignants de centres de formation d'apprentis ne bénéficient d'aucun statut. Pourtant leurs tâches sont voisines de celles

des professeurs techniques adjoints de l'éducation nationale. Il lui demande quelles décisions il compte prendre en vue de créer un statut pour cette catégorie de personnels particulièrement digne d'intérêt.

Education nationale (personnels logés par nécessité de service : évaluation abusive de cet avantage en nature à déclarer pour le calcul de l'impôt sur le revenu, dans l'Ariège notamment).

9286. — 9 mars 1974. — M. Gilbert Faure expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les fonctionnaires de l'éducation nationale logés par nécessité de service, subissent de nombreuses sujétions du fait même de leur fonction. Ces fonctionnaires s'élèvent actuellement contre l'évaluation abusive à déclarer des avantages en nature dont ils bénéficient, compte tenu surtout de leurs nombreuses servitudes. Ils n'admettent pas que ces mêmes avantages soient évalués différemment d'un département à l'autre, l'Ariège étant particulièrement défavorisé. Ils protestent également contre le fait que mieux considérés sans doute, d'autres agents de la fonction publique ne paient qu'un loyer symbolique à leur administration. En conséquence, ils estiment qu'ils ont un intérêt immédiat à obtenir un poste à l'extérieur du département de l'Ariège qui risque ainsi de ne plus disposer par la suite de fonctionnaires aussi compétents et dévoués que ceux qui s'y trouvent actuellement. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à ce fâcheux état de choses.

Fonctionnaires (logés par nécessité de service : évaluation très inégale de cet avantage en nature à déclarer pour le calcul de l'impôt sur le revenu, au détriment des personnels de l'éducation nationale notamment).

9287. — 9 mars 1974. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, sur le problème relatif à l'impôt sur le revenu qui concerne tous les fonctionnaires logés par nécessité de service. Il semble que l'évaluation de cet avantage soit calculée de façon très différente d'un département à l'autre, les fonctionnaires de l'Ariège étant particulièrement pénalisés alors que ceux d'autres départements bénéficient d'un régime nettement plus favorable. Il apparaît également que certains fonctionnaires, ceux de l'éducation nationale notamment, sont lésés par rapport à d'autres agents de la fonction publique ne payant à leur administration qu'un loyer symbolique. Au nom du principe fondamental de l'égalité devant l'impôt, il lui demande de lui faire connaître les critères qui ont été retenus pour arriver à une telle différence et quelles mesures il compte prendre pour éviter cette disproportion dans l'évaluation des avantages en nature.

Allocation du fonds national de solidarité (conditions de ressources : exclusion des pensions militaires d'invalidité et des pensions d'ascendant).

9288. — 9 mars 1974. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les modalités de calcul des ressources prises en compte pour l'octroi de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Il lui fait observer en effet qu'en vertu d'une circulaire du 27 juillet 1956, les pensions militaires d'invalidité et les pensions d'ascendants figurent au nombre des ressources entrant en compte pour l'évaluation des droits au fonds national de solidarité. Cette pratique paraît particulièrement injuste dès lors que les pensions militaires d'invalidité et les pensions d'ascendants constituent une réparation des dommages matériels ou moraux subis du fait des guerres. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette pratique notamment en ce qui concerne les exploitants agricoles en retraite.

Chasse (rétablissement de la taxe sur les chasses gardées).

9289. — 9 mars 1974. — M. Lavielle expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que la mise en vigueur par l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1973, des dispositions de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 a eu pour effet de supprimer la taxe sur les chasses gardées. Or le produit de cette taxe constituait pour certaines petites communes rurales une ressource importante et une contrepartie financière au privilège dont bénéficient les propriétaires de chasses gardées. Dans certaines régions elle pourrait (dans la mesure où le taux en aurait été

réajusté) être un frein à l'implantation des chasses particulières en permettant à la chasse banale, c'est-à-dire celle qui peut être démocratiquement pratiquée, de faire échec à l'accaparement des terrains de chasse par ceux qui disposent de moyens financiers très importants pour devenir actionnaires. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable et opportun de rétablir la taxe précitée.

Trésor (personnels auxiliaires des services extérieurs : titularisation)

9291. — 9 mars 1974. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur la situation particulièrement difficile que connaissent les personnels non titulaires du Trésor au regard de la titularisation (application du décret n° 65-528 du 29 juin 1965). En effet, en 1973 déjà, 200 auxiliaires de bureau remplissant les conditions d'ancienneté prévues par le décret de 1965 et dont l'aptitude avait été établie par les commissions administratives paritaires centrales et locales, n'ont pas été titularisés. En 1974, la situation s'est encore aggravée puisque pour 1 300 auxiliaires candidats à la titularisation et 1 150 remplissant toutes les conditions, 400 auxiliaires seulement pourront au maximum être titularisés. En conséquence, il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour apaiser la légitime inquiétude de ces personnels et s'il a l'intention d'autoriser les surnombres nécessaires à la titularisation des 1 150 auxiliaires en 1974 et quelles dispositions sont envisagées pour l'avenir afin d'éviter que se renouvelle dans les services extérieurs du Trésor cette situation.

Sécurité sociale (centre d'études supérieures de sécurité sociale : mise en place des actions de perfectionnement ; accès plus large des agents des caisses aux concours d'entrée).

9294. — 9 mars 1974. — M. Benoist demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas souhaitable de modifier les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 avril 1962 modifié par l'arrêté du 13 septembre 1963 relatif à l'organisation et à la discipline des concours d'entrée au centre d'études supérieures de sécurité sociale, organisme institué par l'article 24 du décret n° 60-452 du 12 mai 1960. Ces dispositions prévoient que « nul ne peut se présenter plus de trois fois à l'accès du centre d'études supérieures de sécurité sociale ». Par ailleurs, l'article 1^{er} du décret du 11 janvier 1961 modifié et complété par le décret du 6 juillet 1962 précise que le centre d'études supérieures de sécurité sociale a pour mission la formation des personnels visés aux articles 25 et 26 du décret du 12 mai 1960, ainsi que le perfectionnement des personnels supérieurs d'encadrement des organismes de sécurité sociale susceptibles d'être inscrits sur la liste d'aptitude aux emplois de direction. Or, à ce jour, aucune action de perfectionnement n'a été organisée par le centre d'études supérieures de sécurité sociale. Il conviendrait en conséquence, d'une part, de supprimer toute limitation pour permettre aux agents de caisses de sécurité sociale de se présenter, autant de fois qu'ils le veulent, au concours d'entrée dudit centre et, d'autre part, de mettre totalement en application l'article 1^{er} du décret du 11 janvier 1961, et ceci afin de favoriser le développement de la formation permanente dans les organismes de sécurité sociale, comme le veut la loi du 16 juillet 1971.

Sécurité sociale (prevoir la décision de transformer le bureau payeur d'Empalot [Haute-Garonne] en centre de collectage des dossiers).

9298. — 9 mars 1974. — M. Andrieu appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la décision de transformer le bureau payeur d'Empalot en centre de collectage des dossiers. En effet, ce quartier composé en grande partie de constructions H. L. M. groupe plus de 10 000 locataires dont de très nombreuses personnes âgées pour qui le règlement des dossiers au centre est particulièrement apprécié. Cette transformation aurait été décidée pour des mesures de sécurité et par manque d'agent pour tenir ce poste, à la suite du départ à la retraite du titulaire. Or, il apparaît que des mesures peu coûteuses, préconisées par les diverses associations de ce quartier, peuvent être décidées par le conseil d'administration de la caisse, portant sur un renforcement du dispositif d'alerte et sur le recrutement d'un agent compétent, supprimant de ce fait toutes raisons à la transformation de ce centre. Il lui demande s'il n'estime pas devoir inviter le conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Garonne à reconsidérer la décision de transformer le bureau payeur d'Empalot en centre de collectage des dossiers.

Communes (projet de fusion d'Anthy-sur-Léman et de Thonon-les-Bains : consultation des habitants).

9299. — 9 mars 1974. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il n'estime pas opportun de solliciter l'avis des intéressés, c'est-à-dire les habitants d'Anthy-sur-Léman, avant de prononcer, de façon autoritaire, la fusion de cette commune avec celle de Thonon-les-Bains, cette fusion paraissant aboutir à une situation ne correspondant pas aux besoins de la population ni à ses désirs.

Pêche

(application de la T.V.A. sur les étangs et parcours de pêche).

9301. — 9 mars 1974. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur les conséquences de l'application à partir du 1^{er} janvier 1974 : 1^o de la T.V.A. au taux de 20 p. 100 sur les prestations de service concernant les étangs de pêche ; 2^o de la T.V.A. au taux de 7 p. 100 sur les ventes en l'état du poisson. Pourtant, le fait d'aller à la pêche n'est pas un luxe, mais un élément salubre pour le loisir. Cette menace, venant s'ajouter à la très forte augmentation du prix de l'essence, sera difficilement supportée par la très grosse majorité des classes laborieuses qui pratiquent la détente et le « sport » de la pêche. De plus, elle apparaît contraire à la politique de l'environnement et des loisirs qui commence à s'amorcer dans notre pays et elle risque de contrecarrer fortement les efforts financiers importants consentis par les collectivités locales et les propriétaires d'étang et de parcours de pêche qui se sont orientés vers une politique d'aménagement et de développement des étangs et pièces d'eau. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il compte revoir cette décision d'application de taux de T.V.A. sur les étangs et parcours de pêche et, au plus, de n'appliquer qu'un seul taux de T.V.A., celui de 7 p. 100.

Instituteurs (retraités : adaptation du montant des pensions aux nouveaux indices de traitement).

9303. — 9 mars 1974. — **M. Gaillard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur le retard important enregistré dans l'adaptation du montant des pensions servies aux instituteurs retraités, aux nouveaux indices de traitement du personnel en activité. Alors que ce dernier bénéficie d'ores et déjà des dispositions des décrets et arrêtés du 28 février 1973, les retraités enregistrent avec beaucoup de déception le délai supplémentaire qui leur est imposé dans l'amélioration de leur situation. Il lui demande s'il n'estime pas devoir largement diffuser auprès des bénéficiaires un échéancier précis et connu, tant en ce qui concerne le paiement des nouvelles indemnités que le paiement des rappels y afférent.

Fonctionnaires (modalités de règlement et taux de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels de l'Etat).

9304. — 9 mars 1974. — **M. Larue** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, sur les conditions, les modalités de règlement et les taux de remboursement des frais occasionnés par les déplacements des personnels de l'Etat. En effet, les décrets actuellement en vigueur établissent des distinctions entre frais de tournées (dans le département) et frais de mission (hors du département). Or, il est évident que les prix hôteliers du département de résidence des agents ne sont pas moins chers que ceux des autres départements où leurs fonctions les appellent à se déplacer. Des abattements injustifiables frappent également le montant des indemnités à partir du onzième jour, puis du trente et unième jour, pénalisant ainsi ceux qui sont contraints de rester longtemps éloignés de leur foyer. Les indemnités applicables depuis le 1^{er} mars 1973, qui étaient déjà en retard sur la réalité des tarifs hôteliers à cette date, sont maintenant tout à fait inadéquates : le taux du prix des repas, officiellement constaté par l'I.N.S.E.E. dans les restaurants, est passé de 123,4 (fin février 1973) à 135,4 (fin novembre 1973), soit + 9,72 p. 100 en neuf mois, qui traduisent un rythme annuel de + 13 p. 100. Les textes en vigueur établissent également une différenciation des taux de remboursement en trois groupes, selon le grade, alors qu'ils subissent des frais réels égaux. Les indemnités kilométriques versées aux agents qui doivent utiliser leur véhicule personnel au service de l'administration, déjà très en deçà du coût réel, ont perdu toute signification avec les récentes

hausse. Leur inadéquation est aggravée par les abattements appliqués aux paliers de 2 000 et 10 000 kilomètres. Le montant de l'avance pour achat d'un véhicule est également décalé par rapport aux prix réels. Sont également inadéquats les remboursements des frais de déménagement, l'indemnité de stage, la prime de transport et la prime d'installation en première affectation dans la fonction publique, qui devrait être étendue à la province. Il lui demande quelles dispositions urgentes il compte prendre pour que soient appliquées — y compris aux personnels des D.O.M. et T.O.M. dont les taux d'indemnités sont figés depuis de nombreuses années — avec effet du 1^{er} janvier 1974 : 1^o la revalorisation substantielle des diverses indemnités représentatives de frais et leur maintien par indexation sur l'évolution des prix (selon la nature de l'indemnité, sur les prix hôteliers, sur les prix des carburants, des véhicules, sur les prix des services, etc.) ; 2^o la réforme profonde des conditions et modalités de remboursement, notamment la fusion dans le groupe I, quel que soit le grade et la suppression de tous abattements actuellement fonction du lieu, de la durée ou de la nature du déplacement ; 3^o la revalorisation et l'extension de la prime de transport à tous les départements ; 4^o l'extension à toute la France de la prime d'installation.

Rapatriés (ayant bénéficié d'une levée de forclusion pour le dépôt de la demande d'indemnisation ; octroi de l'avance sur indemnisation).

9307. — 9 mars 1974. — **M. Aduy** expose à **M. le Premier ministre** que les rapatriés d'Algérie qui ont été relevés de la forclusion pour le dépôt de leur demande d'indemnisation par le directeur général de l'Anifom se voient refusé le bénéfice de la décision ministérielle qui permet à tous les rapatriés âgés de soixante ans au 1^{er} octobre 1972, d'obtenir une avance de 5 000 francs. Il lui demande si ces mesures ne lui paraissent pas contradictoires et s'il n'envisage pas de faire bénéficier également ces rapatriés de l'avance sur indemnisation.

Rapatriés (indemnisation : lenteur de la procédure : cas des ayants droit de Lot-et-Garonne).

9310. — 9 mars 1974. — **M. Schloessing** signale à **M. le Premier ministre** le vif mécontentement que ressentent les rapatriés d'outre-mer, du fait de la lenteur de la procédure d'indemnisation. Il lui demande quel est, au 1^{er} janvier 1974 : a) le nombre des ayants droit recensés par la préfecture de Lot-et-Garonne ; b) le nombre de dossiers transmis par ce département au centre interdépartemental de Périgueux pour liquidation ; c) le nombre des dossiers transmis au service central de l'Anifom, à Paris ; d) le nombre de ces dossiers liquidés définitivement et payés, avec l'indication du montant global de ces indemnisations.

Hôpitaux (personnels : insuffisance des dispositions de l'arrêté du 29 novembre 1973 relatif au classement et à l'échelonnement indiciaire des grades et emplois).

9312. — 9 mars 1974. — **M. Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que l'arrêté du 29 novembre 1973, relatif au classement et à l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publiques visés par le décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973, n'apporte aucun avantage au personnel infirmier en début de carrière puisque l'indice et durée de l'échelon restent les mêmes. De plus, cet arrêté va à l'encontre des intérêts d'une partie de ces personnels. En effet, la réduction de l'ancienneté acquise ne permet plus d'accéder à un échelon au moins égal de leur ancienne carrière. Les exemples suivants sont significatifs : une perte de 20 points bruts avec réduction de moitié de l'ancienneté pour une surveillante des services médicaux à l'indice brut 430, remplissant les conditions d'ancienneté requise (quatre ans) pour prétendre à l'échelon terminal 455 brut de l'ancienne carrière, qui est reclassée au 5^e échelon (indice brut 435) de sa nouvelle carrière ; une perte de 30 points bruts pour la surveillante ayant trois ans d'ancienneté au 2^e échelon de la carrière actuelle avec réduction du tiers de cette ancienneté dans la nouvelle situation ; une perte de 5 points bruts pour une infirmière ayant trois ans d'ancienneté au 6^e échelon de la carrière actuelle avec réduction de un an et six mois de cette ancienneté dans la nouvelle situation ; une perte de 10 points bruts pour la surveillante ayant trois ans d'ancienneté au 3^e échelon de la carrière actuelle avec réduction du tiers de cette ancienneté dans la nouvelle situation qui, de plus, porte la durée moyenne dans

l'échelon de trois à quatre ans. D'autre part, ce même arrêté ne prévoit aucun reclassement pour les monitrices, les directrices d'école d'infirmières ou de cadres. Il ne permet pas non plus aux personnels retraités des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics visés par cet arrêté d'accéder au dernier échelon de leur carrière respective. Il demande donc quelles mesures sont envisagées pour que des modifications soient apportées au texte de cet arrêté afin que les personnels en cause ne soient pas lésés.

Hôpitaux (personnels: insuffisance des dispositions de l'arrêté du 29 novembre 1973 relatif au classement et à l'échelonnement indiciaire des grades et emplois).

9313. — 9 mars 1974. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que l'arrêté du 29 novembre 1973, relatif au classement et à l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics visés par le décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973, n'apporte aucun avantage au personnel infirmier en début de carrière puisque l'indice et durée de l'échelon restent les mêmes. De plus, cet arrêté va à l'encontre des intérêts d'une partie de ces personnels. En effet, la réduction de l'ancienneté acquise ne permet plus d'accéder à un échelon au moins égal de leur ancienne carrière. Les exemples suivants sont significatifs: une perte de 20 points bruts avec réduction de moitié de l'ancienneté pour une surveillante des services médicaux à l'indice brut 430, remplissant les conditions d'ancienneté requise (quatre ans) pour prétendre à l'échelon terminal 455 brut de l'ancienne carrière, qui est reclassée au 5^e échelon (indice brut 435) de sa nouvelle carrière; une perte de 30 points bruts pour la surveillante ayant trois ans d'ancienneté au 2^e échelon de la carrière actuelle avec réduction du tiers de cette ancienneté dans la nouvelle situation; une perte de 5 points bruts pour une infirmière ayant trois ans d'ancienneté au 6^e échelon de la carrière actuelle avec réduction de un an et six mois de cette ancienneté dans la nouvelle situation; une perte de 10 points bruts pour la surveillante ayant trois ans d'ancienneté au 3^e échelon de la carrière actuelle avec réduction du tiers de cette ancienneté dans la nouvelle situation qui, de plus, porte la durée moyenne dans l'échelon de trois à quatre ans. D'autre part, ce même arrêté ne prévoit aucun reclassement pour les monitrices, les directrices d'école d'infirmières ou de cadres. Il ne permet pas non plus aux personnels retraités des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics visés par cet arrêté d'accéder au dernier échelon de leur carrière respective. Il demande donc quelles mesures sont envisagées pour que des modifications soient apportées au texte de cet arrêté afin que les personnels en cause ne soient pas lésés.

Hôpitaux (personnels: insuffisance des dispositions de l'arrêté du 29 novembre 1973 relatif au classement et à l'échelonnement indiciaire des grades et emplois).

9314. — 9 mars 1974. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que l'arrêté du 29 novembre 1973, relatif au classement et à l'échelonnement indiciaire des grades et emplois des personnels des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics visés par le décret n° 73-1094 du 29 novembre 1973, n'apporte aucun avantage au personnel infirmier en début de carrière puisque l'indice et durée de l'échelon restent les mêmes. De plus, cet arrêté va à l'encontre des intérêts d'une partie de ces personnels. En effet, la réduction de l'ancienneté acquise ne permet plus d'accéder à un échelon au moins égal de leur ancienne carrière. Les exemples suivants sont significatifs: une perte de 20 points bruts avec réduction de moitié de l'ancienneté pour une surveillante des services médicaux à l'indice brut 430, remplissant les conditions d'ancienneté requise (quatre ans) pour prétendre à l'échelon terminal 455 brut de l'ancienne carrière, qui est reclassée au 5^e échelon (indice brut 435) de sa nouvelle carrière; une perte de 30 points bruts pour la surveillante ayant trois ans d'ancienneté au 2^e échelon de la carrière actuelle avec réduction du tiers de cette ancienneté dans la nouvelle situation; une perte de 5 points bruts pour une infirmière ayant trois ans d'ancienneté au 6^e échelon de la carrière actuelle avec réduction de un an et six mois de cette ancienneté dans la nouvelle situation; une perte de 10 points bruts pour la surveillante ayant trois ans d'ancienneté au 3^e échelon de la carrière actuelle avec réduction du tiers de cette ancienneté dans la nouvelle situation qui, de plus, porte la durée moyenne dans l'échelon de trois à quatre ans. D'autre part, ce même arrêté ne prévoit aucun reclassement pour les monitrices, les directrices d'école d'infirmières ou de cadres. Il ne permet pas non plus aux personnels retraités des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cures publics visés par cet arrêté d'accéder au dernier échelon

de leur carrière respective. Il demande donc quelles mesures sont envisagées pour que des modifications soient apportées au texte de cet arrêté afin que les personnels en cause ne soient pas lésés.

*Décorations et médailles
(création d'une médaille pour les travailleurs indépendants).*

9315. — 9 mars 1974. — M. Charles Bignon rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que les travailleurs salariés peuvent se voir conférer la médaille du travail, les ouvriers agricoles la médaille d'honneur agricole. Par contre, les travailleurs indépendants ne peuvent bénéficier d'une médaille d'honneur et il lui demande s'il ne conviendrait pas que des distinctions puissent leur être accordées en son nom par les chambres de commerce ou les chambres des métiers notamment.

*Assurances (modernisation du fond et de la forme
des polices d'assurances).*

9318. — 9 mars 1974. — Au moment où l'on parle de plus en plus de moderniser le langage judiciaire afin de le rendre compréhensible à tous les justiciables, M. Krieg demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, s'il ne pense pas utile d'en faire autant en ce qui concerne les polices d'assurances. Celles-ci sont en effet rédigées en termes sibyllins, totalement incompréhensibles pour la quasi-totalité des souscripteurs qui signent ainsi des polices dont ils ne peuvent saisir les subtilités, ce qui ne manque pas de provoquer des difficultés lorsque des sinistres surviennent. Il convient d'ajouter que la typographie cursive est de nature à désespérer toute personne ne possédant pas une acuité visuelle remarquable lorsque, par hasard, elle veut se donner le mal de lire la totalité des clauses et conditions du contrat. Une modernisation du fond et de la forme semble en conséquence non seulement souhaitable mais encore indispensable.

Publicité foncière (taux réduit applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux concourant à atteindre la surface minimum d'installation: définition de cette surface).

9320. — 9 mars 1974. — M. Peyret rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la loi du 26 décembre 1969 prévoit une réduction de la taxe de publicité foncière en cas d'acquisition d'immeubles ruraux améliorant la rentabilité d'une exploitation agricole. Un décret d'application devait intervenir pour déterminer les cas où il y aurait amélioration de la rentabilité. La loi de finances pour 1972 (du 29 décembre 1971) modifie par son article 76 la loi du 26 décembre 1969 en apportant les précisions suivantes: « Toutefois, en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, le taux de la taxe pourra être ramené à 4,80 p. 100 chaque fois que ces acquisitions concourent à atteindre la surface minimum d'installation (S.M.I.). Ce même régime de faveur pourra être appliqué dans tous les autres cas susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles dans des conditions fixées par décret ». Ce texte est bien divisé en deux parties. La première, applicable immédiatement et concernant les acquisitions qui permettent à un agriculteur d'atteindre la surface minimum d'installation. Quant à l'application de la seconde partie de ce texte, elle est soumise à un décret qui doit définir « l'amélioration de la rentabilité des exploitations agricoles ». Certains notaires ont fait usage de la première partie de ce texte pour faire bénéficier leurs clients de la réduction des droits qui était prévue, et ce, depuis le mois de janvier 1972. La direction générale des impôts réclame maintenant le complément de droits (soit 7 p. 100), motif pris que la surface minimum d'installation à laquelle il a été fait référence pour bénéficier de cette réduction de droits est déterminée par des textes pris en matière agricole et que ces textes ne sauraient avoir une quelconque application en matière fiscale. Or il est évident que le ministère de l'économie et des finances n'est pas spécialement qualifié pour déterminer une base de référence spécifiquement agricole. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas qu'il serait donc indispensable que, pour la première partie au moins de ce texte, la législation en matière agricole soit applicable.

Publicité foncière (taux réduit applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux concourant à atteindre la surface minimum d'installation: définition de cette surface).

9321. — 9 mars 1974. — M. Peyret rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que la loi du 26 décembre 1969 prévoit une réduction de la taxe de publicité foncière en cas d'acquisition d'immeubles ruraux améliorant la rentabilité d'une

exploitation agricole. Un décret d'application devait intervenir pour déterminer les cas où il y aurait amélioration de la rentabilité. La loi de finances pour 1972 (du 29 décembre 1971) modifie par son article 76 la loi du 26 décembre 1969, en apportant les précisions suivantes : « Toutefois en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, le taux de la taxe pourra être ramené à 4,80 p. 100 chaque fois que ces acquisitions concourent à atteindre la surface minimum d'installation (S.M.I.). Ce même régime de faveur pourra être appliqué dans tous les autres cas susceptibles d'améliorer la rentabilité des exploitations agricoles, dans les conditions fixées par décret. » Ce texte est bien divisé en deux parties. La première applicable immédiatement et concernant les acquisitions qui permettent à un agriculteur d'atteindre la surface minimum d'installation. Quant à l'application de la seconde partie de ce texte, elle est soumise à un décret qui doit définir « l'amélioration de la rentabilité des exploitations agricoles ». Certains notaires ont fait usage de la première partie de ce texte pour faire bénéficier leurs clients de la réduction de droits qui était prévue, et ce, depuis le mois de janvier 1972. La direction générale des impôts réclame maintenant le complément de droits (soit 7 p. 100) motif pris que la surface minimum d'installation à laquelle il a été fait référence pour bénéficier de cette réduction de droits est déterminée par des textes pris en matière agricole et que ces textes ne sauraient avoir une quelconque application en matière fiscale. Or il est évident que le ministère de l'économie et des finances n'est pas spécialement qualifié pour déterminer une base de référence spécifiquement agricole. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas qu'il serait donc indispensable que, pour la première partie au moins de ce texte, la législation en matière agricole soit applicable.

Invalides de guerre (prise en compte pour le calcul de la retraite des périodes d'inactivité dues à leur invalidité).

9322. — 9 mars 1974. — **M. de Poulpquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation au regard des droits à retraite du régime général de la sécurité sociale de certains assurés pensionnés de guerre, auxquels leur état de santé, dû à des invalidités de guerre, impose des périodes d'arrêt prolongé de travail. Or ces périodes ne sont pas assimilées à des trimestres d'assurance, contrairement d'ailleurs à ce qui est appliqué dans des circonstances identiques aux invalides du travail et aux travailleurs contraints au chômage. Il s'ensuit que certains invalides de guerre salariés ne pourront, du fait de ces interruptions de travail forcées, atteindre les trente-sept ans et demi de cotisations nécessaires pour la constitution d'une retraite à taux plein. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'accorder aux invalides de guerre, salariés ou anciens salariés, le bénéfice de la réglementation appliquée aux titulaires d'une pension d'invalidité des assurances sociales ou d'une rente d'accident du travail, c'est-à-dire la prise en compte, en vue du droit à la retraite, de leurs périodes d'inactivité forcée dues à leurs invalidités de guerre.

Grève (non-règlement de leur journée de salaire de des agents non grévistes d'une entreprise de transport en commun qui n'ont pu effectuer leur travail).

9323. — 9 mars 1974. — **M. Pujol** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, les faits suivants : dans une entreprise de transport en commun, les membres d'un des syndicats ont refusé de suivre un mouvement de grève et se sont présentés dans leurs dépôts pour y prendre leur service. Ils n'ont pu donner suite à leur intention, les portes des dépôts étant bloquées par des autobus. La direction refuse aujourd'hui définitivement de régler les salaires de cette journée aux agents non grévistes. Sa position, qu'elle entend maintenir dans l'avenir, est celle-ci : 1° règlement admis pour les agents se présentant à l'heure normale de leur prise de service alors que la situation du dépôt rend possible cette prise de service ; 2° non-règlement pour les agents se déclarant prêts à assurer un service alors que la situation du dépôt exclut de toute évidence toute possibilité de sortie de véhicules. Cette décision ne montre-t-elle pas que la direction entend décourager les ouvriers désireux d'assurer leur travail et ainsi de mettre à la disposition de la population le service de transport que celle-ci attend. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet.

Assurances (souscription d'une assurance retraite : versement à l'échéance d'un capital non revalorisé).

9324. — 9 mars 1974. — **M. Buron** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** la situation des personnes qui ont conclu il y a plusieurs dizaines d'années une assurance retraite auprès d'une compagnie d'assurance. Dans certains cas cette assurance retraite était souscrite avec une clause de remboursement des primes en cas de décès de l'assuré ou une option à l'échéance entre le service d'une rente viagère et le versement d'un capital. Les primes relatives à cette assurance ont été, soit acquittées en un versement unique, soit par primes annuelles échelonnées. Si l'assuré est vivant à l'échéance du contrat et demande le versement du capital, les compagnies d'assurances considèrent qu'il ne doit percevoir que l'équivalent de la somme stipulée au contrat sans aucune revalorisation. Cette interprétation paraît inéquitable puisque l'assuré percevra en une seule fois un capital très inférieur à la rente viagère revalorisée à laquelle il pourrait prétendre alors que le capital remboursé est censé être l'équivalent du capital constitutif de la rente. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ce problème. Si l'assuré décède avant l'échéance du contrat certaines compagnies d'assurances considèrent que les ayants droit doivent percevoir une somme correspondant au montant des primes versées sans aucune revalorisation. Il s'agit là encore d'une situation anormale, compte tenu de la valeur que représente réellement le montant des primes versées il y a plusieurs dizaines d'années. Il lui demande également quelle est sa position dans ce cas particulier.

Viande (augmentation des prix de vente aux consommateurs et dégradation des prix à la production).

9325. — 9 mars 1974. — **M. Laurisergues** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la récente hausse intervenue sur la viande de bœuf, 14 centimes en moyenne par kilogramme. Il lui demande s'il ne trouve pas anormal de voir les prix se dégrader sans arrêt au niveau de la production provoquant le mécontentement général des agriculteurs qui trouvent le prix d'intervention trop bas et contestent, de surcroît, l'application qui en est faite par les agents de la S.I.B.E.F. au niveau de la cotation France. Il souhaiterait savoir s'il ne pense pas que nous nous acheminons vers une diminution importante de la production de viande de qualité et quelles sont les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour préserver les intérêts des producteurs ainsi que ceux des consommateurs qui subissent des augmentations considérables sans que celles-ci puissent servir à une rémunération normale du travail des éleveurs.

Pensions alimentaires (en cas de divorce : recouvrement à l'étranger et exécution des jugements étrangers en cette matière).

9329. — 9 mars 1974. — **M. Cousté** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème du recouvrement à l'étranger des pensions alimentaires en cas de divorce et l'exécution des jugements étrangers dans cette matière. Il souhaiterait savoir à cet égard : 1° si le Gouvernement français a pu engager le processus de ratification des deux conventions élaborées par la conférence de La Haye de droit international privé et ouvertes à la signature le 2 octobre 1973, l'une sur la loi applicable aux obligations alimentaires, la seconde concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives à la même matière ; 2° si cette ratification sera prochainement effective.

Education physique (création des postes de professeurs nécessaires à la réalisation des 2 et 3 heures d'E. P. S.).

9334. — 9 mars 1974. — **M. Hage** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale (jeunesse et sports)** que le Gouvernement s'est engagé dans plusieurs circulaires (1^{er} juillet 1972 et 15 novembre 1973) à réaliser 3 et 2 heures d'éducation physique et sportive dans le 2^e degré en fin du VI^e Plan, objectif, il faut le souligner, en recul par rapport aux cinq heures hebdomadaires. Selon les estimations des organisations syndicales des enseignants, il apparaît qu'il manque 7 600 enseignants pour réaliser cet objectif de trois et deux heures, ce qui implique la création de 3 000 postes pour 1974 et 1975. Compte tenu que le budget 1974

ne permet de recruter que 500 professeurs et 300 maîtres, et compte tenu qu'il y a plus de 3 000 candidats formés (professeurs et maîtres) aux concours de recrutement. Il demande la création immédiate d'un collectif de postes supplémentaires.

Allocation d'orphelin (versée par le régime minier : exclusion du revenu imposable).

9337. — 9 mars 1974. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances** sur l'injustice que représente la prise en compte de l'allocation mensuelle d'orphelin versée par le régime minier dans le revenu imposable. L'article 164 du décret du 27 novembre 1946 instituant la sécurité sociale minière, accorde à l'orphelin de père une allocation mensuelle fixée actuellement à 244,82 francs. Cette allocation est considérée par le service des impôts, pour la mère ou les parents adoptifs, comme un revenu imposable. Pourtant, lorsqu'il s'agit d'un orphelin dont le père est décédé d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, la rente versée au titre de l'article 454 du code de la sécurité sociale n'est pas imposable. Or, les dispositions du sixième paragraphe de l'article 164 cité, prévoit, lorsque la rente d'orphelin versée au titre des accidents du travail est inférieure au montant de l'allocation mensuelle d'orphelin, la caisse nationale de sécurité sociale dans les mines, verse la différence au niveau de cette allocation mensuelle. L'allocation mensuelle d'orphelin versée par le régime minier est une prestation sociale, celle-ci ne devrait pas être imposable, comme le sont d'ailleurs certaines prestations ayant ce caractère. En conséquence, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de préciser à la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines que l'allocation mensuelle d'orphelin ne doit plus être déclarée au service des impôts.

Ecoles normales d'instituteurs (concours d'entrée : pièces à fournir).

9338. — 9 mars 1974. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la circulaire n° 72-284 du 18 juillet 1972 publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 30 du 27 juillet 1972, modifiée par la circulaire n° 73-6417 du 18 octobre 1973, et sur son application. En 1973, pour le concours d'entrée à l'école normale — candidats et candidates du Val-d'Oise — il était demandé, lors de la constitution du dossier, une fiche familiale et une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française. Cette année, il est exigé, pour le candidat ou la candidate possédant une carte nationale d'identité établie depuis moins de cinq ans, un certificat de nationalité française, lequel coûte 27 francs (bien qu'il ne porte des timbres que pour une valeur de 12 francs). Il lui demande pourquoi une pièce nouvelle (le certificat de nationalité française) est-elle réclamée en 1974 lors de l'établissement des dossiers des candidats et candidates à l'école normale; pourquoi cette pièce est exigée des candidats ayant une carte d'identité nationale de moins de cinq ans; s'il n'envisage pas de rapporter une telle mesure difficilement admise par les familles.

Chômage (personnel de l'entreprise Sonolor, à La Courneuve, en chômage à la suite d'un incendie : versement intégral des salaires).

9339. — 9 mars 1974. — **M. Rallie** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation que connaissent actuellement plus de 400 membres du personnel de l'entreprise Sonolor, à La Courneuve, suite à l'incendie qui a détruit totalement un atelier de cette entreprise. Ce personnel, presque exclusivement composé de femmes, est en chômage forcé et la période d'arrêt de travail risque de durer un certain temps, en tout cas vraisemblablement plus d'un mois. Ce personnel et leur syndicat C. G. T. ont rencontré la direction et obtenu que soient prises en compte un certain nombre de revendications créées par cette situation. Mais il apparaît que la direction ne veut accorder à ces femmes pendant leur arrêt forcé qu'un salaire calculé pour 168 heures de travail sur la base du S. M. I. C., soit 94 000 anciens francs. Or, ce personnel gagnait des rémunérations s'échelonnant entre 110 et 125 000 anciens francs. Il n'est pas admissible que les travailleuses de chez Sonolor fassent en partie les frais de l'incendie de l'usine. D'ailleurs, Sonolor appartient au groupe I. T. T. dont plusieurs usines ont connu des accidents semblables et dont le personnel a été payé intégralement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire en sorte que la direction de l'entreprise Sonolor assure son salaire intégral à tout le personnel concerné.

Emploi (nombreux licenciements à Brive; cas d'une entreprise métallurgique mise en liquidation judiciaire).

9340. — 9 mars 1974. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** qu'une nouvelle entreprise briviste de la métallurgie, l'entreprise Fargearel, qui employait 160 ouvriers vient d'être mise en liquidation judiciaire. Il attire son attention sur le fait que depuis moins d'un an ce sont plus de 400 emplois qui ont été supprimés par la fermeture de nombreuses entreprises du bâtiment, de la confection, de l'ameublement, etc., auxquels s'ajoutent les 160 ouvriers de l'entreprise Fargearel. Dans le secteur nationalisé, S. N. C. F., E. D. F. des suppressions et des réductions de services ont lieu. Il souligne que si une solution rapide n'intervient pas à propos de l'entreprise Fargearel, cela va encore aggraver la situation économique des travailleurs de cette entreprise, déjà frappés lourdement comme tous les travailleurs par la situation économique générale. Il lui demande quelles sont les mesures urgentes qu'il compte prendre pour que la solution conforme aux intérêts de ces travailleurs et à l'activité générale de l'économie briviste intervienne rapidement.

Déportés et internés (internés résistants et politiques : présomption d'origine sans conditions de délai pour les infirmités; mode de calcul de la pension).

9342. — 9 mars 1974. — **M. Roucaute** expose à **M. le ministre des armées (anciens combattants et victimes de guerre)** qu'en raison des circonstances exceptionnelles qui sont à l'origine des affections constatées chez les anciens déportés et internés, des séquelles et complications tardives dues à la nature des sévices, le décret du 16 mai 1953 fondait le « droit à réparation pour toutes les maladies qui en découlent directement ou médicalement » sur la qualité de déporté ou d'interné. En ce qui concerne les internés, il apparaît que l'esprit qui a présidé à sa rédaction n'a pas été respecté. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour que les internés résistants et politiques obtiennent la présomption d'origine sans condition de délai pour les infirmités (maladies ou blessures) rattachables aux conditions générales de l'arrestation et de l'internement; 2° pour que les pensions des internés résistants et politiques soient calculées dans les mêmes conditions que celles des déportés, la justice exigeant qu'une invalidité identique donne droit à réparation égale.

Etablissements scolaires (documentation sur les C. E. G. et C. E. S. dans les départements du Rhône, de la Loire, de l'Isère et de l'Ain; charges pour les finances locales).

9343. — 9 mars 1974. — **M. Houël** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat, principalement en raison de leur faible coût, ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il signale le fait que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune, que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agréés par l'Etat, et que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour les départements du Rhône, de la Loire, de l'Isère et de l'Ain indiquant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité; les installations sportives dont ils disposent; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Etablissements scolaires (documentation sur les C. E. G. et les C. E. S. des départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Morne et de l'Aube; charge pour les finances locales).

9344. — 9 mars 1974. — **M. Le Meur** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat, principalement en raison de leur

faible coût, ont pour conséquences un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il signale le fait que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune, que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agréés par l'Etat, et que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour les départements de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne et de l'Aube indiquant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent, éventuellement la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité; les installations sportives dont ils disposent; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Etablissements scolaires (documentation sur les C. E. G. et les C. E. S. des départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme, du Cantal et de la Haute-Loire : charge pour les finances locales).

9345. — 9 mars 1974. — M. Villon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat, principalement en raison de leur faible coût, ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il signale le fait que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune; que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux y compris pour les modèles agréés par l'Etat et que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour les départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme, du Cantal et de la Haute-Loire indiquant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité; les installations sportives dont ils disposent; combien sont nationalisés, depuis quelle date et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Etablissements scolaires (documentation sur les C. E. G. et les C. E. S. des départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de Vaucluse : charge pour les finances locales).

9347. — 9 mars 1974. — M. Baret rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat principalement en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il signale le fait que, pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune, que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux y compris pour les modèles agréés par l'Etat et que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour les départements des Alpes-Maritimes, des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et de Vaucluse indiquant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec

les prescriptions des commissions de sécurité; les installations sportives dont ils disposent; combien sont nationalisés, depuis quelle date, et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Etablissements scolaires (documentation sur les C. E. G. et les C. E. S. du département du Var : charge pour les finances locales).

9348. — 9 mars 1974. — M. Giovannini rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat principalement en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il signale le fait que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune, que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux y compris pour les modèles agréés par l'Etat et que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour le département du Var indiquant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité; les installations sportives dont ils disposent; combien sont nationalisés, depuis quelle date, et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Etablissements scolaires (documentation sur les C. E. S. et les C. E. G. des départements des Pyrénées-Orientales, du Gers, de l'Aude, de l'Ariège, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et des Pyrénées-Atlantiques : charge pour les finances locales).

9349. — 9 mars 1974. — M. Tourné rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les dépenses de construction et de fonctionnement des C. E. S. mises à la charge des communes par l'Etat deviennent insupportables pour celles-ci. Il souligne que les types de construction choisis par l'Etat principalement en raison de leur faible coût ont pour conséquence un accroissement des dépenses d'entretien et parfois de mise en conformité. Il signale le fait que pour l'acquisition des terrains, le Gouvernement a supprimé la règle qui consistait à attribuer une subvention de 50 p. 100 pour leur substituer une participation inférieure calculée suivant la richesse de la commune, que les dépenses pour travaux de sécurité qu'il est indispensable et urgent d'exécuter dans les établissements en fonctionnement soient supportées par les budgets communaux, y compris pour les modèles agréés par l'Etat et que les transformations des C. E. G. en C. E. S. aboutissent souvent pour la commune à la nécessité de construire des écoles primaires. En conséquence, il lui demande s'il peut lui fournir une documentation complète pour les départements des Pyrénées-Orientales, du Gers, de l'Aude, de l'Ariège, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et des Pyrénées-Atlantiques, indiquant le nombre de C. E. S. existant, leur date et leur type de construction, leur capacité d'accueil théorique et leurs effectifs réels; le nombre et les caractéristiques des locaux provisoires qu'ils comportent éventuellement, la liste des établissements mis en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité; les installations sportives dont ils disposent; combien sont nationalisés, depuis quelle date, et quelle est la liste des nationalisations prévues pour l'exercice budgétaire de 1974.

Crimes et délits (personnes s'étant opposées à une agression ou à une attaque de banque et sérieusement blessées : indemnisation).

9350. — 9 mars 1974. — M. Jans attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes qui ont eu le courage de s'opposer à une agression ou à une attaque de banque, qui ont été sérieusement blessées et qui, par suite de ces blessures, se trouvent immobilisées pendant plusieurs années et donc privées de leur emploi. Une récente émission radiophonique ayant attiré l'attention sur un cas semblable et démontré que le courage de la personne n'avait rencontré aucune aide, il lui demande quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour indemniser ces personnes.

Construction (crédits : exclusion des mesures d'encadrement des prêts complémentaires aux prêts H. L. M. et C. F. F.).

9354. — 9 mars 1974. — M. Hausherr attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances sur les difficultés de financement de la construction sociale qui résultent des mesures d'encadrement du crédit. Celles-ci, en effet, empêchent les établissements de crédit de débloquent les prêts complémentaires à des prêts principaux (H. L. M. et C. F. F.) accordés aux accédants à la propriété. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire en sorte que la construction sociale ne soit pas doublement pénalisée, en raison de l'augmentation des taux d'intérêt, d'une part, et par suite de la suppression des prêts complémentaires, d'autre part, et s'il ne serait pas possible que les prêts complémentaires à des prêts principaux H. L. M. et C. F. F. ne soient pas compris dans le champ d'application des mesures d'encadrement du crédit.

Publicité foncière (taux de : maintien de l'exonération dans le cas d'achat d'appartement « en l'état futur d'achèvement », le contrat a été signé le 11 août 1973).

9355. — 9 mars 1974. — M. Hausherr rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, que l'article 10-I a de la loi de finances pour 1974 soumet à diverses conditions le maintien du bénéfice de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit, prévue en faveur des constructions nouvelles dont les trois quarts sont affectés à l'habitation. Il lui expose le cas d'un appartement ayant fait l'objet d'un contrat préliminaire d'achat « en l'état futur d'achèvement » avec garantie d'un prix ferme, qui a été signé le 11 août 1973 et qui a donné lieu au paiement d'un acompte

de réservation versé à un compte spécial ouvert à cet effet dans une banque. Il lui demande : 1° si, pour l'application des dispositions de l'article 10-I a 1° de la loi de finances pour 1974, ce contrat préliminaire peut être assimilé à un contrat préliminaire enregistré (étant fait observer que l'enregistrement de tels contrats est peu habituel) la banque pouvant dans ce cas fournir une attestation certifiant la date de signature du contrat et du versement de l'acompte ; 2° dans la négative, s'il lui paraît conforme aux prescriptions de l'article 2 du code civil d'inclure dans une loi promulguée le 27 décembre 1973 une disposition modifiant la législation avec effet rétroactif au 20 septembre 1973.

Rectificatifs.

I. — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale)
du 13 avril 1974.

QUESTIONS ÉCRITES REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Page 1594, 1^{re} colonne, question de M. Cousté à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, au lieu de : « N° 10576... », lire : « N° 10567... ».

II. — Au Journal officiel (Débats Assemblée nationale)
du 11 mai 1974.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2042, 1^{re} colonne, question de M. André Billoux à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de : « N° 9227... », lire : « N° 9297... ».

